MANIOC.org
Bibliothèque de Alexandre Franconie
Conseil général de la Guyane

MANIOC.org
Bibliothèque Alexandre Franconie
Conseil général de la Guyane

MANIOC.org
Bibliothèque Alexandre Franconie
Conseil général de la Guyane

PER 7 (9)

MANIOC.org
Bibliothèque Alexandre Franconie
Conseil général de la Guyane

d'Appel
Complet

BULLETIN OFFICIEL

DE LA

GUYANE FRANÇAISE

ANNÉE 1901

CAYENNE
Imprimerie du Gouvernement

1902

MANIOC.org
Bibliothèque Alexandre Franconie
Conseil général de la Guyane

TABLE CHRONOLOGIQUE

DES MATIÈRES.

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1885. 10 juillet.	Loi sur l'hypothèque maritime.	87
1887. 6 août....	Décret qui déclare applicable aux colonies la loi du 10 juillet 1885 sur l'hypothèque maritime.	86
1893. 8 février..	Décret portant fixation des émoluments attribués aux greffiers des justices de paix pour certains actes de la procédure de saisie-arrêt sur les salaires et petits traitements des ouvriers ou employés.	116
1900. 3 avril...	Décret.	19
1900. 1er nov...	Décret.	35
1900. 16 décemb.	Décret.	23
1900. 19 décemb.	Décret portant modification au régime disciplinaire des établissements pénitentiaires coloniaux.	115
1900. 22 décemb.	Décret portant application du tarif minimum, jusqu'au 30 juin 1901, aux denrées coloniales originaires de certains pays.	126
1900. 27 décemb.	Loi relative à l'amnistie.	116
1901. 1er janv..	Mercuriale du prix des denrées et produits de la colonie au 1er janvier 1901.	6
1901. 1er janv..	Etat des denrées et autres produits du crû de la colonie exportés pendant le mois de décembre 1900.	7
1901. 2 janv....	Arrêté fixant le prix de remboursement de la journée de traitement à l'hôpital colonial de Cayenne pour l'année 1901.	8
1901. 6 janv....	Décret organisant provisoirement le service de la justice militaire pour les troupes coloniales.	71

A. FRANCONIE
BIBLIOTHÈQUE
DÉPARTEMENT DE LA GUYANE

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1901. 8 janv....	Dépêche ministérielle. — Pourvoi Marius Jean.....	2
1901. 11 janv...	Arrêté. — Composition du jury d'expropriation pour l'année 1901.....	10
1901. 12 janv...	Arrêté approuvant le compte d'emploi, présenté par le chef du service de la police, des fonds secrets mis à sa disposition....	11
1901. 12 janv..	Arrêté. — Election du délégué de la Guyane française au comité consultatif de l'agriculture, du commerce et de l'industrie..	11
1901. 12 janv...	Décision nommant une commission chargée d'examiner les demandes de secours.	12
1901. 13 janv...	Arrêté abrogeant les articles 1 à 3 de l'arrêté du 3 mars 1898, et dans son ensemble, celui du 1er avril 1899.....	13
1901. 16 janv...	Décret modifiant la tare légale afférente aux cafés en sacs ou en balles de jute.....	129
1901. 21 janv..	Décision prescrivant une quarantaine aux provenances d'Angleterre.....	14
1901. 28 janv...	Arrêté convoquant le collège électoral de la commune de Tonnégrande.....	15
1901 29 janv...	Arrêté promulguant les décrets du 3 avril et 16 décembre 1900, relatifs à la reconnaissance des terrains domaniaux à la Guyane.....	16
1901. 30 janv..	Arrêté approuvant l'ouverture faite par le Conseil général d'un crédit supplémentaire de 22,000 francs.....	24
1901. 1er février.	Arrêté approuvant les comptes de développement du service local et de la colonisation pour l'exercice 1899.....	37
1901. 1er février.	Arrêté réglant les mesures de détail concernant l'application des décrets des 3 avril et 16 décembre 1900, relatifs à la reconnaissance des terrains domaniaux à la Guyane.....	38

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1901. 1er février.	Instructions adressées à la commission instituée par le décret du 3 avril 1900, relatif à la reconnaissance des terrains domaniaux à la Guyane.....	43
1901. 1er février.	Décision nommant le président de la commission instituée par le décret du 3 avril 1900, relatif à la reconnaissance des terrains domaniaux à la Guyane.....	52
1901. 1er février.	Décision nommant le secrétaire de la commission instituée par le décret du 3 avril 1900, relatif à la reconnaissance des terrains domaniaux à la Guyane.....	52
1901. 1er février	Arrêté promulguant le décret du 1er novembre 1900 modifiant certaines dispositions des décrets des 3 octobre 1880 et 16 décembre 1896, concernant l'organisation judiciaire à la Guyane.....	5
1901. 1er février.	Arrêté. — Plan directeur du bourg de Kourou.....	56
1901. 1er février.	Arrêté portant homologation du plan directeur de la commune d'Iracoubo.....	57
1901. 1er février.	Arrêté rendant exécutoires quatre rôles supplémentaires de taxes communales pour l'exercice 1900.....	58
1901. 1er février.	Arrêté rendant exécutoires deux rôles supplémentaires de contributions directes et assimilées pour l'exercice 1900.....	60
1901. 1er février.	Arrêté. — Les arpenteurs libres assermentés pourront seuls désormais procéder aux délimitations intéressant les particuliers.	61
1901. 1er février.	Mercuriale du prix des denrées et produits de la colonie au 1er février 1901.....	63
1901. 1er février.	Etat des denrées et autres produits du crû de la colonie exportés pendant le mois de janvier 1901.....	64

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1901. 2 février..	Circulaire du Gouverneur à MM. les Maires des communes de la colonie, portant instructions pour l'application des décrets des 3 avril et 16 décembre 1900.....	65
1901. 4 février..	Arrêté nommant les magistrats devant siéger au Conseil du Contentieux de la Guyane française pendant l'année 1901.....	67
1901. 4 février..	Arrêté nommant M. Naudot (Edme), chef du service de l'enregistrement et du domaine, commissaire du Gouvernement près le Conseil du Contentieux administratif de la Guyane française pendant l'année 1901.	67
1901. 4 février..	Arrêté chargeant M. Boudoute (Lucien), chef de bureau de 2e classe des secrétariats généraux des colonies, de soutenir, pendant l'année 1901, au Conseil du Contentieux administratif de la Guyane française, soit en demande, soit en défense, les actions intéressant la colonie.....	68
1901. 5 février..	Dépêche ministérielle. — Rapatriement des indigents algériens au compte du budget du ministère des colonies	32
1901. 5 février..	Décision. — Renouvellement du mandat des membres de la Chambre d'agriculture de la Guyane.....	69
1901. 5 février..	Arrêté ouvrant au budget de l'exercice 1900 un crédit supplémentaire de 12,000 fr...	69
1901. 12 février.	Arrêté. — Election du président et du vice-président de la Chambre d'agriculture....	70
1901. 15 février.	Dépêche ministérielle. — Pourvoi Augustin Justin.....	33
1901. 18 février.	Dépêche ministérielle au sujet de la frontière de la Guyane hollandaise.....	36
1901. 18 février.	Arrêté promulguant à la Guyane française le décret du 6 janvier 1901, organisant provisoirement le service de la justice militaire pour les troupes coloniales.....	71

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1901. 20 février.	Décret portant cession gratuite au Service local de la Guyane des immeubles formant les dépendances du Petit-Chantier de Cayenne.....	110
1901. 26 février.	Arrêté convoquant le collège électoral de la commune de Tonnégrande.....	73
1901. 27 février.	Arrêté. — Mode d'encaissement de la part revenant à l'Etat sur les salaires des assignés. — L'arrêté du 8 mai 1897 est rapporté.....	75
1901. 28 février.	Décision rapportant celle du 21 janvier 1901 qui soumettait à une quarantaine de rigueur les provenances d'Angleterre.....	76
1901. 28 février.	Arrêté ouvrant au budget de l'exercice 1900 un crédit supplémentaire de 63,420 fr. 23 cent.....	77
1901. 28 février.	Arrêté. — Ouverture d'une enquête relative à l'adoption définitive du plan directeur du bourg d'Oyapok.....	78
1901. 28 février.	Arrêté autorisant les porteurs de contraintes à instrumenter en matière de douane, d'octroi et de contributions indirectes de toute nature.....	79
1901. 28 février.	Arrêté élevant de 9,000 à 10,000 fr. le minimum des remises du receveur du 2e bureau de l'enregistrement.....	80
1901. 28 février.	Arrêté disposant que les soumissions d'entrepôt fictif ne seront reçues qu'après acceptation du Trésorier-payeur.....	81
1901. 28 février.	Arrêté. — Modification de l'arrêté du 29 juin 1900 portant création d'un emploi d'agent spécial à Cayenne.....	81
1901. 28 février.	Arrêté ayant pour objet de réprimer le maraudage en matière d'industrie aurifère et de réglementer la circulation et la vente de l'or natif.....	82

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1901. 28 février.	Arrêté promulgnant le décret du 6 août 1887 qui déclare applicable aux colonies la loi du 10 juillet 1885 sur l'hypothèque maritime, et réglant les conditions d'application de ladite loi.....	85
1901. 28 février.	Arrêté rendant exécutoires sept rôles principaux de taxes communales pour l'année 1901.....	95
1901. 28 février.	Arrêté rendant exécutoires sept rôles principaux des contributions directes et assimilées pour l'année 1901.....	96
1901. 28 février.	Arrêté rendant exécutoire le nouveau règlement intérieur de l'hôpital-hospice Saint-Denis. (Voir supplément n° 2 *bis*.).	//
1901. 1er mars..	Mercuriale du prix des denrées et produits de la colonie au 1er mars 1901.....	112
1901. 1er mars..	État des denrées et autres produits du crû de la colonie exportés pendant le mois de février 1901.....	113
1901. 4 mars....	Arrêté promulguant à la Guyane le décret du 19 décembre 1900, portant modification au régime disciplinaire des établissements coloniaux.....	114
1901. 14 mars..	Arrêté promulguant dans la colonie la loi du 27 décembre 1900 sur l'amnistie.....	115
1901. 16 mars..	Dépêche ministérielle. — Transmission au sujet des terrains du Petit-Chantier.....	109
1901. 18 mars...	Décision fixant la date et nommant la commission d'examen pour l'obtention du brevet de maître au grand et au petit cabotage.....	119
1901. 27 mars...	Arrêté rendant exécutoires cinq rôles principaux de contributions directes et assimilées pour l'année 1901.....	119
1901. 27 mars...	Arrêté rendant exécutoires six rôles principaux de taxes communales pour l'année 1901.....	121

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1901. 27 mars. .	Décision nommant les membres de la commission d'examen du certificat d'aptitude pédagogique et fixant la date de cet examen.....	122
1901. 27 mars .	Arrêté ouvrant au budget colonial divers crédits provisoires.....	123
1901. 27 mars. .	Arrêté portant que les timbres spéciaux en usage dans la Métropole pour le timbrage des rôles d'équipage seront désormais employés à la Guyane.....	124
1901. 28 mars..	Arrêté promulguant le décret du 22 décembre 1900 portant application du tarif minimum, jusqu'au 30 juin 1901, aux denrées coloniales originaires de certains pays.....	125
1901. 1er avril..	Arrêté portant promulgation du decret du 16 janvier 1901 qui modifie la tare légale afférente aux cafés en sacs ou en balles de jute.....	138
1901. 1er avril..	Mercuriale du prix des denrées et produits de la colonie au 1er avril 1901.....	140
1901. 2 avril...	Loi modifiant l'article 200 du code de justice militaire.....	213
1901. 3 avril...	Décision désignant les membres des commissions spéciale et ordinaire appelées, d'après les marchés en cours, à se prononcer en cas de refus de matières, objets, etc.....	141
1901. 7 avril. ..	Arrêté. — M. Merwart (Emile), Secrétaire général de la Guyane, prendra par intérim le Gouvernement de la colonie.....	142
1901. 8 avril. ..	Décision. — M. Boudoute est chargé par intérim des fonctions de Secrétaire général.	143
1901. 13 avril...	Arrêté fixant le tarif des remises allouées au Trésorier-payeur pour les recouvrements effectués pour le compte du Service local.	143

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1901. 13 avril..	Arrêté portant dissolution du Conseil municipal de Mana.....	144
1901. 13 avril..	Arrêté. — Convocation du collège électoral de la commune de Mana.....	145
1901. 13 avril..	Arrêté. — Constitution d'une délégation spéciale pour la commune de Mana.....	146
1901. 13 avril..	Arrêté portant dissolution dn Conseil municipal de la commune de Tonnégrande..	147
1901. 13 avril..	Arrêté. — Constitution d'une délégation spéciale de la commune de Tonnégrande.	148
1901. 13 avril...	Arrêté. — Convocation du collège électoral de la commune de Tonnégrande.....	148
1901. 13 avril..	Décision. — Renouvellement de la série sortante de la chambre de commerce et élection d'un 5e membre en remplacement d'un membre démissionnaire.....	150
1901. 13 avril...	Décision portant nomination d'une commission chargée d'examiner l'emploi éventuel d'un emprunt destiné à des travaux de colonisation..	153
1901. 13 avril..	Décision nommant la commission chargée du choix et de l'allotissement des terrains qui doivent être vendus sur la propriété de Montjoly...	153
1901. 20 avril..	Arrêté relatif à l'appel des libérés pour le 1er semestre 1901.....	154
1901. 23 avril..	Décision prescrivant une enquête de *commodo* et *incommodo*.....	155
1901. 24 avril..	Décision. — Nomination d'une commission chargée d'établir un projet de réglementation de la police des quais, warfs et appontements du port de Cayenne.....	156
1901. 1er mai...	Etat des denrées et autres produits du crû de la colonie exportés pendant le mois d'avril 1901.....	173

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1901. 1er mai..	Mercuriale du prix des denrées et produits de la colonie au 1er mai 1901.	174
1901. 1er mai...	Décision nommant une commission à l'effet de préparer la révision des dispositions réglementaires déterminant le mode de paiement des frais de justice.....	176
1901. 6 mai.....	Circulaire ministérielle au sujet de la distribution de diplômes et médailles aux exposants coloniaux.....	163
1901. 9 mai.....	Arrêt de la Cour de cassation annulant un arrêt de la Cour d'appel de Cayenne concernant le nommé Grant.....	164
1901. 9 mai.....	Arrêt de la Cour de cassation annulant un arrêt de la Cour d'appel de Cayenne concernant le nommé Grant.	167
1901. 11 mai....	Arrêté concédant une pension de retraite au sieur Fouré.....	176
1901. 11 mai...	Arrêté. — Rejet de l'opposition de la société anonyme *The franco-american Company* à la délivrance des permis d'exploitation aurifère Nelson et Vernet.....	177
1901. 11 mai...	Décision fixant la composition des commissions ordinaires et extraordinaires appelées à se prononcer dans les cas de refus de vivres, denrées, fourrages, etc., destinés aux troupes stationnées dans la colonie.....	178
1901. 14 mai ..	Circulaire ministérielle concernant les fonctionnaires coloniaux en congé.....	170
1901. 15 mai....	Décision nommant des fonctionnaires et agents du service des douanes agents de surveillance des distilleries..... ...	180
1901. 18 mai...	Décision. — Signalement de l'arrivée sur rade du courrier français.....	180
1901. 21 mai ...	Décision fixant les dates d'examen des brevets élémentaire et supérieur pour 1901.....	181

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1901. 21 mai...	Décision nommant les membres des jurys d'examen pour la délivrance des brevets de capacité.....	182
1901. 21 mai...	Décision fixant la date de l'examen du certificat d'aptitude aux bourses métropolitaines et nommant les membres de la commission de cet examen.....	183
1901. 21 mai...	Décision nommant les membres du jury d'examen pour le certificat d'études primaires élémentaires.....	184
1901. 21 mai...	Décision fixant la date de l'examen du certificat d'études primaires élémentaires pour 1901.....	185
1901. 21 mai...	Arrêté sanctionnant l'élection de MM. Albany Bremond, Louis Hérard, Sertorius Célestin, J. Saint-Philippe et Ernest Benjamin comme membres de la Chambre de commerce.....	186
1901. 24 mai...	Dépêche ministérielle. — Envoi d'une décision du Conseil d'État.....	171
1901. 27 mai...	Arrêté autorisant le conseil municipal de Tonnégrande à se réunir en session extraordinaire.....	186
1901. 1er juin...	Mercuriale du prix des denrées et produits de la colonie au 1er juin 1901.....	197
1901. 1er juin...	Etat des denrées et autres produits du crû de la colonie exportés pendant le mois de mai 1901.....	198
1901. 8 juin....	Arrêté. — Modification de l'article 6 de l'arrêté du 12 décembre 1900. — Hospitalisation des enfants.....	199
1901. 8 juin....	Arrêté rendant exécutoires un rôle principal et un rôle supplémentaire des taxes communales pour l'année 1901.....	200

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1901. 8 juin....	Arrêté chargeant le délégué du Service local au Maroni d'une tutelle administrative sur les tribus indigènes de la région.....	201
1901. 8 juin....	Arrêté. — Homologation du nouveau plan directeur du bourg de Kourou.....	202
1901. 8 juin....	Arrêté portant institution d'un délégué et agent spécial du Service local au Maroni.	203
1901. 8 juin....	Arrêté rendant exécutoire le rôle principal des patentes de la commune de Cayenne pour l'année 1901.....	203
1901. 8 juin....	Arrêté rendant exécutoires deux rôles principaux de contributions directes pour l'année 1901	204
1901. 11 juin...	Arrêté fixant le programme de la Fête nationale du 14 juillet.....	206
1901. 15 juin...	Arrêté portant convocation du collège électoral de Mana.....	207
1901. 17 juin....	Arrêt du Conseil du contentieux concernant l'élection du sieur Chaumier au Conseil municipal de la commune de Tonnégrande.....	209
1901. 17 juin...	Arrêt du Conseil du contentieux au sujet de diverses demandes en réduction de patentes.....	211
1901. 24 juin...	Décision portant désignation des fonctionnaires chargés de vérifier, au 30 juin 1901, les caisses et portefeuilles des comptables.	212
1901. 28 janv...	Arrêté portant promulgation de la loi modifiant l'article 200 du code de justice militaire.....	213
	Loi modifiant l'article 200 du code de justice militaire.....	213
1901. 29 juin...	Circulaire ministérielle. — Rappel des prescriptions de la circulaire du 26 décembre 1888 relatives aux déclarations d'études de droit.....	194

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1901. 29 juin...	Arrêté portant ouverture de crédits supplémentaires au budget du Service local....	215
	Nominations, mutations, congés, etc.....	216
1901. 1er juillet..	Mercuriale du prix des denrées et autres produits de la colonie.....	230
1901. 1er juillet.	Etat des denrées et autres produits du crû de la colonie exportés pendant le mois de juin 1901	231
1901. 1er juillet.	Arrêté convoquant le Conseil général en session extraordinaire.....	232
1901. 1er juillet.	Arrêté autorisant le Conseil municipal d'Iracoubo à se réunir en session extraordinaire.....	233
1901. 1er juillet.	Arrêté portant création d'une ambulance au dépôt des femmes reléguées à Saint-Laurent du Maroni.....	233
1901. 9 juillet..	Arrêté autorisant l'exhumation des restes mortels de M. Alfred Rivière.....	237
1901. 9 juillet..	Arrêté nommant une commission à l'effet de rechercher, dans le périmètre du bourg de Saint-Georges et parmi les terres du domaine disponibles sur le territoire de la commune d'Oyapoc, celles qui pourront être attribuées aux ressortissants français établis sur la rive droite de l'Oyapoc.	238
1901. 11 juillet.	Dépêche ministérielle notifiant un arrêté ministériel concernant les Directeurs des banques coloniales.....	223
1901. 11 juillet.	Arrêté autorisant le délégué du Service local à Saint-Laurent à coter et parapher, pour le maire de Mana, le registre à souche prévu par l'article 36, § 1er du décret du 18 mars 1881.....	239
1901. 12 juillet.	Arrêté fixant les dates des distributions des prix et la durée des vacances.....	240

DATES.	ANALYSE.	PAGES
1901. 14 juillet.	Arrêté enjoignant au nommé Hamblin (Alfred) de sortir immédiatement du territoire de la Guyane française.....	241
1901. 16 juillet.	Dépêche ministérielle. — La circuculaire du 28 octobre 1898 concernant le paiement en France des mandats locaux coloniaux est rapportée.....	229
1901. 17 juillet..	Arrêté autorisant le Conseil municipal de Mana à se réunir en session extraordinaire.	242
1901. 19 juillet.	Arrêté complétant l'ordre du jour fixé pour la session extraordinaire du Conseil général.....	242
1901. 19 juillet.	Arrêté modifiant l'article 7, § 1er de l'arrêté local du 8 juin 1898 relatif aux bourses métropolitaines.....	243
1901. 25 juillet.	Arrêté autorisant le versement à la caisse de réserve de la somme de 57,173 fr. 64 cent. représentant l'excédent des recettes sur les paiements effectués pendant l'exercice 1900 et constaté au 30 juin 1901..	244
1901. 26 juillet.	Arrêté portant promulgation dans la colonie du décret du 11 juin 1901, sur l'administration des troupes coloniales.....	244
	Décret sur l'administration des troupes coloniales.....	245
1901. 31 juillet	Arrêté portant constitution d'une mission chargée d'opérer dans la région d'Inini..	260
1901. 31 juillet.	Arrêté ouvrant au budget de l'exercice 1901 un crédit de 18,161 fr. 70 cent.....	261
1901. 31 juillet.	Arrêté portant prélèvement à la caisse de réserve d'une somme de 31,000 francs...	262
1901. 31 juillet.	Arrêté du 31 juillet 1901. — Prestation de serment de M. Octave Bassières.....	263
	Nominations, mutations, congés, etc.....	264

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1901. 1er août..	Mercuriale du prix des denrées et produits de la colonie au 1er août 1901.....	274
1901. 1er août..	Etat des denrées et autres produits du crû de la colonie exportés pendant le mois de juillet 1901.....	275
1901. 1er août..	Décision désignant le personnel auxiliaire devant faire partie de la mission de l'Ini-ni.....	276
1901. 5 août....	Arrêté prescrivant le transfèrement à Saint-Laurent du siège du Tribunal maritime spécial.....	276
1901. 6 août....	Arrêté installant un poste de douane à l'Oyapoc.....	277
1901. 6 août....	Arrêté. — Examen pour l'admission aux fonctions d'arpenteur libre à la Guyane...	278
1901. 13 août...	Arrêt du contentieux. — Affaire d'Abranches	279
1901. 13 août...	Arrêt du contentieux. — Affaire Jean.....	280
1901. 13 août...	Décision prescrivant l'impression du *Répertoire alphabétique et chronologique* (1817-1900) des textes réglementaires concernant l'administration locale.....	282
1901. 13 août..	Décision appelant M. Camille Lhuerre à siéger au Conseil du contentieux.....	282
1901. 20 août...	Arrêté promulguant dans la colonie le décret du 27 juin 1901 autorisant l'application du tarif minimun jusqu'au 25 février 1902 inclusivement, aux denrées coloniales originaires de certains pays.....	283
	Décret portant application du tarif minimum aux denrées coloniales originaires de certains pays.....	283
1901. 27 août...	Arrêté rendant exécutoire le budget supplémentaire de la commune pénitentiaire du Maroni pour l'exercice 1901.....	285

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1901. 27 août...	Arrêté rendant exécutoire le rôle des patentes, licences et taxes de la commune du Maroni pour le deuxième trimestre 1901.	286
1901. 27 août...	Arrêté. — Imputation des frais d'hospitalisation des relégués individuels. Modifications aux paragraphes 3 et 4 de l'article 12 de l'arrêté du 17 mars 1901....	287
1901. 27 août...	Décision révoquant une concession provisoire accordée le 21 janvier 1899 dans la commune de l'Oyapoc.....	289
1901. 28 août...	Décision nommant M. Camille Lhuerre, chef de bureau de 1re classe, sous-Directeur p. i. de l'administration pénitentiaire....	290
1901. 30 août...	Arrêté promulguant le décret du 20 juillet 1901 relatif à la vente et à la circulation de l'or natif dans la Guyane française.....	291
	Décret du 20 juillet 1901 relatif à la vente et à la circulation de l'or.....	292
1901. 30 août..	Décision autorisant M. Gosse-Gardet à installer une distillerie dans la banlieue Est de Cayenne	295
1901. 31 août...	Dépêche ministérielle. — Envoi d'une décision du Conseil d'Etat.	274
1901. 31 août .	Arrêté promulguant à la Guyane le décret du 30 juillet 1901 faisant application aux colonies des dispositions des articles 43 de la loi du 16 avril 1895 et 22 de la loi du 29 mars 1897.....	296
	Décret du 30 juillet 1901 faisant application aux colonies des dispositions des articles 43 de la loi du 16 avril 1895 et 22 de la loi du 29 mars 1897.....	2 9
	Nominations, mutations, congés, etc.....	299

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1901. 1er sept...	Mercuriale du prix des denrées et produits de la colonie au 1er septembre 1901.....	307
1901. 1er sept...	Etat des denrées et autres produits du crû de la colonie exportés pendant le mois d'août 1901.....	308
1901. 12 sept..	Arrêté promulguant à la Guyane française le décret du 15 juin 1901 modifiant celui du 28 novembre 1892, fixant les exceptions au tarif général des douanes en ce qui concerne la Guyane.....	309
	Décret du 15 juin 1901 modifiant celui du 28 novembre 1892 fixant les exceptions au tarif général des douanes en ce qui concerne la Guyane.....	309
1901. 17 sept...	Décision autorisant une session extraordinaire du Conseil municipal de la commune de Roura.....	310
1901. 18 sept...	Arrêté portant réglementation en vue du recensement général de la population en 1901.....	311
1901. 18 sept...	Instructions concernant le recensement général de la population.....	325
1901. 18 sept. .	Arrêté ouvrant, au budget local de 1901, un crédit supplémentaire de 31,000 francs...	333
1901. 18 sept...	Arrêté portant institution d'un Musée local.	334
1901. 19 sept...	Arrêté ouvrant, au budget de 1901, un crédit supplémentaire de 27,756 fr. 90 cent..	336
1901. 19 sept...	Décision portant désignation de membres du Comité de patronage du Musée local.....	337
1901. 19 sept...	Décision désignant des membres de la commission centrale de recensement.....	338
1901. 19 sept...	Décision désignant les délégués de l'Administration dans les commissions et sous-commissions du recensement.....	339

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1901. 19 sept...	Arrêté promulguant à la Guyane française la loi du 19 juillet 1901 rendant applicable l'article 463 du code pénal à tous les crimes et délits réprimés par les codes de justice militaire de l'armée de terre et de l'armée de mer.....	340
	Loi du 19 juillet 1901 rendant applicable l'article 463 du code pénal (relatif aux circonstances atténuantes) à tous les crimes et délits réprimés par les codes de justice militaire de l'armée de terre et de l'armée de mer.....	341
1901. 21 sept...	Arrêt du Conseil du contentieux annulant l'élection du sieur Fauto Louis.....	344
1901. 24 sept...	Décret nommant des conseillers privés.....	345
1901. 26 sept...	Décision fixant les heures d'ouverture du Musée local.....	346
1901. 26 sept...	Décision désignant, pour deux ans, le conservateur du Musée local.....	346
1901. 27 sept...	Décision portant mutations dans le personnel de l'enseignement primaire pour l'année scolaire 1901-1902.....	347
1901. 28 sept...	Arrêté homologuant un rôle supplémentaire des patentes pour l'année 1901.....	347
	Nominations, mutations, congés, etc.....	349
1901. 1er octob..	Mercuriale du prix des denrées et produits de la colonie au 1er octobre 1901.....	357
1901. 1er octob..	Etat des denrées et autres produits du crû de la colonie exportés pendant le mois de septembre 1901.....	358
1901. 8 octob...	Arrêté enjoignant au nommé Nelson (Emmanuel) de sortir immédiatement du territoire de la Guyane française.....	359
1901. 10 octob..	Décision nommant à titre intérimaire M. le docteur Noblet, médecin-major de 2e classe hors cadre, chef du service de santé de la colonie.....	360

DATES.	ANALYSE.	PAGES
1901. 11 octob.	Arrêté sanctionnant les dispositions en vigueur relativement à l'introduction de l'or natif dans l'Ile-de-Cayenne.....	361
1901. 11 octob..	Arrêté portant institution d'une commission des mines.....	362
1901. 11 octob..	Arrêté portant ouverture d'un crédit de 101,500 francs au titre du budget local de 1901.....	366
1901. 12 octob..	Décision portant convocation du collège électoral appelé à élire une commission consultative des mines.....	367
1901. 19 octob..	Arrêté portant dissolution du Conseil municipal de la commune d'Oyapoc.....	367
1901. 19 octob.	Arrêté portant constitution d'une délégation spéciale pour la commune d'Oyapoc.....	368
1901. 19 octob..	Arrêté portant convocation du collège électoral de la commune d'Oyapoc.....	369
1901. 19 octob.	Arrêté relatif à l'appel des libérés pour le deuxième semestre 1901.....	370
1901. 24 octob..	Arrêté portant convocation du Conseil général en session ordinaire.....	371
1901. 28 octob..	Arrêté ouvrant le port de Saint-Georges de l'Oyapoc.....	372
1901. 28 octob..	Arrêté constituant une mission d'arpentage et de police chargée d'opérer dans l'Inini.	372
1901. 28 octob.	Arrêté fixant les limites de la navigation au bornage à la Guyane française.....	372
1901. 28 octob.	Arrêté rapportant la décision du Gouverneur de la Guyane en date du 18 mars 1891.....	375
1901. 28 octob..	Arrêté limitant le nombre de passagers à embarquer sur les bateaux à voiles armés dans la colonie.....	376

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1901. 28 octob..	Arrêté prescrivant aux barques, canots, pirogues et toutes autres embarcations d'être munis d'une ancre ou d'un grappin.	377
1901. 28 octob..	Arrêté modifiant ceux des 16 août 1830 et 21 octobre 1876 sur le service du pilotage à Cayenne.	378
1901. 28 octob..	Arrêté réglant la police des quais et apponte-ments	380
1901. 28 octob..	Dépêche. — Suppression de l'inaliénabilité de la zone des 50 pas géométriques. — Rapport	426
1901. 29 octob..	Arrêté composant les commissions de révision des listes électorales pour l'année 1902	384
1901. 29 octob..	Arrêté promulguant à la Guyane française, pour y être exécutés suivant leur forme et teneur : 1° le décret du 19 mai 1873 ; 2° l'arrêté ministériel du 5 septembre 1873 ; 3° la loi du 30 juin 1893, article 1er (A, B et D), article 5 et article 6, § 2	386
	Décret du 19 mai 1873 relatif à la fabrication, à l'emmagasinage et à la vente en gros et en détail du pétrole et de ses dérivés	386
	Loi du 30 juin 1893 portant modification au régime des huiles minérales	391
1901. 30 octob..	Décision portant désignation du personnel auxiliaire de la mission spéciale constituée par l'arrêté du 28 octobre 1901	393
1901. 30 octob..	Décision répartissant les cours d'adultes pour l'année scolaire 1901-1902	393
	Nominations, mutations, congés, etc	325
1901. 1er nov...	Mercuriale du prix des denrées et produits de la colonie au 1er novembre 1901	404
1901. 6 nov	Arrêté chargeant les médecins civils de l'inspection médicale des écoles de la colonie.	405

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1901. 8 nov....	Arrêté promulguant à la Guyane française le décret du 29 août 1901, fixant la nomenclature et le maximum des dépenses obligatoires dans les colonies des Antilles, de la Guyane et de la Réunion. — Rapport.....	405
	Décret du 29 août 1901 fixant la nomenclature et le maximum des dépenses obligatoires dans les colonies des Antilles, de la Guyane et de la Réunion.....	407
1901. 8 nov....	Arrêté promulguant le décret du 29 août 1901 portant que les traites du caissier payeur central du Trésor seront payables à 10 jours de vue.....	410
	Décret du 29 août 1901 portant que les traites du caissier payeur central du Trésor seront payables à 10 jours de vue...	410
1901. 12 nov...	Circulaire ministérielle au sujet du caractère strictement confidentiel des notes données aux fonctionnaires et officiers....	403
1901. 13 nov...	Arrêté promulguant la loi du 12 janvier 1895 relative à la saisie-arrêt sur les salaires et petits traitements des ouvriers ou employés, ainsi que le décret du 8 février 1895, portant fixation des émoluments attribués aux greffiers de justice de paix par certains actes de procédure s'y rattachant.....	411
	Loi du 12 janvier 1895 relative à la saisie-arrêt sur les salaires et petits traitements des ouvriers ou employés.....	411
1901. 13 nov...	Arrêté homologuant les rôles supplémentaires de la commune de Cayenne pour l'exercice 1901.....	416
1901. 14 nov...	Décision nommant provisoirement M. le vérificateur-adjoint Bouygues, chef de bureau des douanes à Saint-Laurent et délégué du Service local au Maroni.....	417

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1901. 20 nov...	Arrêté sanctionnant l'élection des membres de la commission consultative des mines.	418
1901. 21 nov...	Arrêté promulguant à la Guyane le décret du 23 août 1901 concernant les primes à allouer aux sucres indigènes ou coloniaux français. — Dépêche ministérielle. — Rapport.....	418
	Décret du 23 août 1901 concernant les primes à allouer aux sucres indigènes ou coloniaux français.	423
1901. 22 nov...	Arrêté appelant le Député de la colonie et le Directeur de la Banque de la Guyane à faire partie de la Chambre de commerce, de la Chambre d'agriculture et de la commission consultative des mines.	427
1901. 28 nov....	Arrêté promulguant à la Guyane française le décret du 15 septembre 1901 portant application dans la colonie du décret du 21 mars 1882 qui a supprimé l'inaliénabilité de la zone des 50 pas géométriques à la Guadeloupe.....	425
	Décret du 15 septembre 1901 portant application dans la colonie du décret du 21 mars 1882 qui a supprimé l'inaliénabilité de la zone des 50 pas géométriques à la Guadeloupe.....	427
	Décret du 21 mars 1882 modifiant à la Guadeloupe et dépendances la législation domaniale en ce qui concerne la réserve dite des 50 pas géométriques.....	428
1901. 28 nov...	Arrêté agréant M. Thierry Kerbec, pharmacien civil, en qualité de chimiste expert du service des douanes.....	430
	Nominations, mutations, congés, etc.....	430
1901. 1er décemb.	Mercuriale du prix des denrées et produits de la colonie au 1er décembre 1901.....	443

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1901. 1er décemb.	Etat des denrées et autres produits du crû de la colonie exportés pendant le mois de novembre 1901	444
1901. 5 décemb..	Circulaire ministérielle au sujet de l'envoi des relevés mensuels des mandats délivrés dans les colonies	439
1901. 5 décemb..	Décision. — Désignation des fonctionnaires chargés de vérifier les caisses et portefeuilles des comptables au 31 décembre 1901	445
1901. 5 décemb..	Arrêté autorisant le Conseil municipal de Cayenne à se réunir en session extraordinaire	445
1901. 6 décemb..	Circulaire ministérielle. — Application des arrêtés ministériels fixant les attributions des divers services de l'administration centrale	440
1901. 7 décemb..	Arrêté. — Le tableau joint à l'arrêté du 2 novembre 1881 qui régit le système d'éclairage des casernes de Cayenne est remplacé par celui annexé au présent arrêté	448
1901. 7 décemb.	Arrêté promulguant la loi du 10 juillet 1901 modifiant l'article 20 de la loi du 27 mai 1885	446
	Loi modifiant l'article 20 de la loi du 27 mai 1885 relative aux récidivistes	447
1901. 14 décemb.	Arrêté autorisant le Conseil municipal de Kourou à se réunir en session extraordinaire	451
1901. 16 décemb.	Arrêté nommant des Directeurs de la caisse d'épargne	451
1901. 18 décemb.	Circulaire ministérielle. — Ouverture d'un concours pour le grade d'inspecteur de 3e classe des colonies	442
1901. 18 décemb.	Arrêté prorogeant la session du Conseil général	452

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1901. 18 décemb.	Arrêté. — Expulsion du nommé Maurisson, sujet anglais.	453
1901. 20 décemb.	Arrêté expulsant les nommés Chiesse (Richard) et Massale (William), sujets anglais.	454
1901. 23 décemb.	Arrêté autorisant le Conseil municipal de l'Oyapoc à se réunir en session extraordinaire.	455
1901. 24 décemb.	Arrêté convoquant le collège électoral de Montsinéry.	456
1901. 25 décemb.	Arrêté promulguant à la Guyane française la loi portant prorogation du privilège des banques coloniales et des statuts desdites banques.	457
	Loi portant prorogation du privilège des banques coloniales et des statuts desdites banques.	458
1901. 26 décemb.	Arrêté rendant exécutoire le budget du Service local pour l'exercice 1902.	478
1901. 26 décemb.	Arrêté rendant exécutoire le tarif des taxes et contributions locales pour l'année 1902.	482
1901. 26 décemb.	Arrêté fixant le nombre de conseillers municipaux à élire dans chaque commune de la colonie.	483
1901. 26 décemb.	Arrêté portant réorganisation de la police locale.	484
1901. 26 décemb.	Arrêté chargeant le chef du bureau des douanes de Saint-Laurent des fonctions de délégué du Service local à l'Oyapoc et lui confiant la tutelle administrative des tribus indigènes de la région.	490
1901. 26 décemb.	Arrêté approuvant les opérations de recensement de la population.	491
1901. 26 décemb.	Arrêté prescrivant les mesures à prendre à l'arrivée du Gouverneur.	493

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1901. 26 décemb.	Arrêté rapportant l'arrêté du 22 juin portant réglementation du régime des spiritueux à la Guyane française (supplément n° 12 *bis*).....	//
1901. 26 décemb.	Arrêté rendant provisoirement exécutoire la délibération du Conseil général portant réglementation nouvelle du régime des spiritueux à la Guyane française (supplément n° 12 *bis*).....	//
1901. 26 décemb.	Arrêté ouvrant des crédits provisoires pour l'exercice 1902 (Budget pénitentiaire, chapitres 50, 51, 52 et 53).....	496
1901. 26 décemb.	Arrêté ouvrant au Directeur du service administratif un crédit provisoire de 417,200 francs.....	497
1901. 27 décemb.	Arrêté portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local de 1901.....	498
1901. 28 décemb	Décision ouvrant un examen au brevet de maître au grand et au petit cabotage.....	498
1901. 28 décemb.	Arrêté nommant les membres de la commission chargée de procéder à la révision de la mercuriale pendant le 1er semestre 1902.....	500
1901. 28 décemb.	Arrêté autorisant l'ouverture de l'association *Les Amis du livre*.....	501
1901. 30 décemb.	Décision. — Prise de service du Gouverneur.....	501
	Nominations, mutations, congés, etc.....	502

BULLETIN OFFICIEL

DE LA

GUYANE FRANÇAISE.

N° 1.

JANVIER 1901.

SOMMAIRE.

Pages.

N° 1. — Dépêche ministérielle du 8 janvier 1901. — Pourvoi Marius Jean..... 2

N° 2. — Du 1er janvier 1901. — Mercuriale du prix des denrées et produits de la colonie au 1er janvier 1901.... 6

N° 3. — Du 1er janvier 1901. — Etat des denrées et autres produits du crû de la colonie exportés pendant le mois de décembre 1900..... 7

N° 4. — Arrêté du 2 janvier 1901 fixant le prix de remboursement de la journée de traitement à l'hôpital colonial de Cayenne pour l'année 1901..... 8

N° 5. — Arrêté du 11 janvier 1901. — Composition du jury d'expropriation pour l'année 1901..... 10

N° 6. — Arrêté du 12 janvier 1901 approuvant le compte d'emploi, présenté par le chef du service de la police, des fonds secrets mis à sa disposition..... 11

N° 7. — Arrêté du 12 janvier 1901. — Election du délégué de la Guyane française au comité consultatif de l'agriculture, du commerce et de l'industrie..... 11

N° 8. — Décision du 12 janvier 1901 nommant une commission chargée d'examiner les demandes de secours..... 12

N° 9. — Arrêté du 13 janvier 1901 abrogeant les articles 1 à 3 de l'arrêté du 3 mars 1898, et dans son ensemble, celui du 1er avril 1899..... 13

Pages.

N° 10. — Décision du 21 janvier 1901 prescrivant une quarantaine aux provenances d'Angleterre..... 14

N° 11. — Arrêté du 28 janvier 1901 convoquant le collège électoral de la commune de Tonnégrande..... 15

N° 12. — Arrêté du 29 janvier 1901 promulguant les décrets du 3 avril et 16 décembre 1900, relatifs à la reconnaissance des terrains domaniaux à la Guyane..... 16

Décret du 3 avril 1900..... 19

Décret du 16 décembre 1900..... 23

N° 13. — Arrêté du 30 janvier 1901 approuvant l'ouverture faite par le Conseil général d'un crédit supplémentaire de 22,000 francs..... 24

N°s 14 à 41. — Nominations, mutations, congés, etc..... 25

N° 1. — *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE.* — *Pourvoi Marius Jean.*

(Colonies : 2e direction. — 1er bureau.)

Paris, le 8 janvier 1901.

Monsieur le Gouverneur, j'ai l'honneur de vous adresser ci-joint ampliation d'une décision du Conseil d'État rejetant le pourvoi formé par M. Marius Jean en vue de faire annuler, pour excès de pouvoir, un décret du 15 mai 1898 qui a annulé une délibération en date du 27 septembre 1897 par laquelle le Conseil général de la Guyane renouvelait aux sieurs Jean, de Lange et Cerisier la concession à eux précédemment consentie.

Je vous prie d'assurer l'exécution de cet arrêt.

Recevez, etc.

Pour le Ministre des colonies et par ordre :
Le Sous-Directeur,
R. VASSELLE.

CONSEIL D'ÉTAT.

Décision du 23 novembre 1900.

Au nom du Peuple français,

Le Conseil d'État statuant au Contentieux ;

Sur le rapport de la section du Contentieux ;

Vu la requête sommaire et le mémoire ampliatif présentés

pour le sieur Jean (Joseph-Marius), ancien administrateur des affaires indigènes de Cochinchine, demeurant à Paris, rue Laffitte, n° 20, ladite requête et ledit mémoire enregistrés au secrétariat du Contentieux du Conseil d'État les 27 août 1898 et 13 mars 1899 et tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler, pour excès de pouvoir, un décret, en date du 15 mai 1898, qui a annulé une délibération en date du 27 septembre 1897, par laquelle le Conseil général de la Guyane française a renouvelé aux sieurs Jean, de Lange et Cerisier, la concession à eux précédemment consentie ;

Attendu qu'aucun texte n'oblige à faire précéder la délibération des affaires soumises aux Conseils généraux des colonies d'une instruction préalable par le Gouverneur ou le Directeur de l'Intérieur ; qu'en fait, la question de renouvellement de la concession accordée le 11 décembre 1895 au sieur Jean se confond avec celle de la déchéance de la même concession ; qu'elle avait l'objet d'une instruction préalable de l'Administration et que dans plusieurs séances du Conseil général le Directeur de l'Intérieur a exprimé son avis sur le renouvellement ;

Vu le décret attaqué ;

Ensemble la délibération du Conseil général de la Guyane en date du 27 décembre 1897 ;

Vu les observations du Ministre des colonies, en réponse à la communication qui lui a été donnée du pourvoi, lesdites observations enregistrées, comme ci-dessus, le 26 juin 1899, et tendant au rejet du pourvoi par les motifs que le Gouverneur ayant engagé une procédure contre le sieur Jean devant le Conseil du Contentieux, en vue de faire prononcer la déchéance de sa concession pour n'avoir pas commencé l'exploitation dans les délais, le requérant adressa directement au Conseil général une demande tendant à obtenir le renouvellement de cette concession qui lui fût accordé par la délibération du 27 décembre 1897, que cette délibération qui a porté sur une question distincte de la déchéance, n'a été précédée d'aucune instruction préalable faite par l'Administration ;

Vu le mémoire en réplique présenté pour le sieur Jean, ledit mémoire enregistré comme ci-dessus, le 4 juillet 1899 et par lequel le requérant déclare persister dans ses précédentes conclusions ;

Vu les délibérations du Conseil général de la Guyane française en date des 6 et 20 décembre 1897 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le décret du 23 décembre 1878 portant institution d'un Conseil général à la Guyane française ;

Vu le décret des 21-22 mai 1898 ;

Vu le décret du 15 novembre 1898 ;

Vu les lois des 7-14 octobre 1790 et 24 mai 1872 ;

Ouï M. Baudenet, maître des requêtes, en son rapport ;

Ouï Me Bouchié de Belle, avocat du sieur Jean, en ses observations ;

Ouï M. Arrivière, maître des requêtes, commissaire du Gouvernement, en ses conclusions ;

Considérant qu'en l'absence d'un texte spécial les Gouverneurs sont chargés du pouvoir exécutif dans les colonies, que ce principe trouve sa confirmation, en ce qui concerne la Guyane française, dans l'article 22 du décret ci-dessus visé du 23 décembre 1878, portant : « qu'en tout ce qui n'est pas prévu au présent décret, les attributions conférées dans la Métropole au préfet sont exercées par le Directeur de l'Intérieur » ; qu'il suit de là qu'il appartient à l'Administration d'instruire préalablement les affaires soumises au Conseil général ;

Considérant que le Gouverneur de la Guyane avait engagé une procédure devant le Conseil du Contentieux en vue de faire déclarer le sieur Jean déchu pour inexécution des conditions de la concession à lui accordée le 11 décembre 1895, la demande de renouvellement de cette concession, soumise ultérieurement au Conseil général, est distincte de l'instance en déchéance, qu'elle peut soulever des questions nouvelles et comporte des appréciations différentes ;

Considérant qu'elle a été présentée directement par le sieur Jean au Conseil général qui y a fait droit par la délibération du 23 décembre 1897 sans qu'elle ait été l'objet d'une instruction préalable de l'Administration, qu'ainsi le requérant n'est pas fondé à soutenir que le décret attaqué, qui a annulé cette délibération par application de l'article 35 du décret du 23 décembre 1878 et entaché d'excès de pouvoir,

DÉCIDE :

Article 1er. La requête du sieur Jean est rejetée.

Art. 2. Expédition de la présente décision sera transmise au Ministre des colonies.

Délibéré dans la séance du 16 novembre 1900 où siégeaient : MM. Berger, Président de la section du Contentieux, président ; Chante-Grellet-Marguerie, Maymel, Herbette, Lagarde, Bailly, de Villeneuve, Legrand, Camille Lyon, Flourens, Sainsère Gentil, Marcel, conseillers d'État, et Baudenet, maître des requêtes, rapporteur.

Lu en séance publique le 23 novembre 1900.

Le Président de la section du Contentieux,

BERGER.

Le Maître des requêtes, rapporteur, BAUDENET.

Le Secrétaire du Contentieux, WOLSKI.

La République mande et ordonne au Ministre des colonies, en ce qui le concerne, à tous huissiers à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

N° 2. — *MERCURIALE du prix des denrées et produits de la colonie au 1er janvier 1901.*

INDICATION des produits.	UNITÉS.	PRIX.	COURS DU FRET.
Peaux de bœuf.....	La peau.	10f 00	
Vessies natatoires desséchées.....	Le Kilog.	3 00	
Caoutchouc.....	*Idem.*	4 00	
Sucre brut.....	*Idem.*	0 45	
Roches phosphatées.	1,000 k.	40 00	
Café { marchand....	Le kilog.	"	
Café { en parchemin.	*Idem.*	1 50	
Plumes de parure...	*Idem.*	30 00	
Cacao broyé.....	*Idem.*	3 80	
Idem non broyé.....	*Idem.*	0 90	
Or natif fondu.....	Le gr.	2 85	
Or non fondu.....	*Idem.*	2 70	
Roucou.....	Le kilog.	1 00	
Girofle { noir (clous).	*Idem.*	1 50	
Girofle { griffes.....	*Idem.*	0 50	
Tafia.....	Les 100l	65 00	
Essence de rose.....	Le kilog.	28 00	
Couac.....	*Idem.*	0 60	
Bois { d'ébénisterie..	Le stère.	90 00	
Bois { à construire..	*Idem.*	70 00	
Bois de rose.....	1,000k	80 00	
Quartz.....	Tonne.	200 00	

Cayenne, le 1er janvier 1901.

Le Vérificateur, Chef du service des douanes,
ALFRED COR.

Les Membres de la commission,
A. BUJA, L. EURYALE.

N° 3. — *ETAT des denrées et autres produits du crû de la colonie exportés pendant le mois de décembre 1900.*

DÉSIGNATION DES DENRÉES ET AUTRES PRODUITS EXPORTÉS.	ESPÈCE des UNITÉS.	PENDANT le mois de décembre 1900.	ANTÉRIEUREMENT.	TOTAL au 1er janvier 1901.
Cornes de bétail	Cornes.	//	//	//
Farine de manioc	Kilo.	//	//	//
Or allié	—	//	32k 835	32k 835
Café	—	//	76	76
Vanille	—	//	10	10
Plumes de parures	—	//	93	93
Roucou. en pâte	—	//	//	//
Roucou. en grains	—	//	//	//
Tafia et rhum	Litre.	30	832	862
Vessies natat. desséchées	kilo.	220	1,862	2,082
Bois d'ébénisterie	—	//	883	883
Bois de construction	Stère.	//	//	//
Peaux de bœufs	Peau.	386	3,234	3,620
Or natif. fondu	kilo.	38 096	424 906	463 002
Or natif. non fondu	—	211 202	1,495 875	1,707 077
Roches phosphatées	—	795,600	3,881.142	4,676,742
Cacao en fèves	—	//	8,804	8,804
Caoutchouc et balata	—	200	3,667	3,967
Quartz aurifères	—	//	1 460	1 460
Couac, fécules exotiques	—	//	18,736	18,736
Balata	—	//	//	//
Fruits secs oléagineux	—	//	//	//
Bois de rose	—	//	163,605	163,605
Essence de bois de rose	—	217	1,879	2,096
Bœufs vivants	Tête.	//	//	//

Cayenne, le 1er janvier 1901.

Le Chef du service des douanes,

ALFRED COR.

N° 4. — *ARRÊTÉ fixant le prix de remboursement de la journée de traitement à l'hôpital colonial de Cayenne pour l'année* 1901.

(2 janvier 1901.)

Le Gouverneur de la Guyane française,

Vu l'arrêté ministériel du 10 mars 1897, portant règlement sur le fonctionnement du service dans les hôpitaux coloniaux et la circulaire ministérielle du 22 janvier 1898 modifiant l'article 60 de l'arrêté susvisé ;

Vu le règlement sur le service intérieur de l'hôpital colonial de Cayenne en date du 10 mars 1900 ;

Vu le tableau des prix de remboursement de la journée d'hôpital, résultant du compte général de l'hôpital colonial de Cayenne pour l'année 1899 ;

Vu la dépêche ministérielle du 22 janvier 1898, prescrivant d'établir à part un prix de remboursement pour les sous-officiers et assimilés traités dans les hôpitaux coloniaux ;

Sur le rapport du Chef du service de santé et sur la proposition du Chef du service administratif ;

Le Conseil privé entendu,

Arrête :

Article 1er. Les prix de remboursement de la journée de traitement à l'hôpital colonial de Cayenne sont fixés ainsi qu'il suit pour l'année 1901, savoir :

	OFFICIERS	S.-OFFICIERS	SOLDATS
1° Services publics et particuliers....	12f 00	9f 00	6 00
2° Indigènes et transportés.....	//	//	3 00

Art. 2. Les frais funéraires et de sépulture seront remboursés d'après les tarifs suivants :

DÉTAIL des dépenses.	Officiers ou traités comme tels.	Sous-officiers ou traités comme tels.	Soldats ou traités comme tels.	Relégués et transportés chrétiens.	Relégués et transportés musulmans asiatiques, etc.
Frais religieux....	15f 00	10f 00	5f 00	2f 50	//
Cercueil (1).....	16 00	16 00	16 00	16 00	16 00
Suaire.....	16 00	10 00	10 00	5 00	5 00
Fouille de fosse...	6 00	6 00	6 00	6 00	6 00
Total pour les services.....	53 00	42 00	37 00	29 50	27 00
Char funèbre (2)..	5 00	5 00	5 00	//	//
Total général..	58 00	47 00	42 00	29 50	27 00

OBSERVATIONS.

(1) Pour les enfants au-dessous de 12 ans, le cercueil sera évalué de moitié prix.

(2) Ce prix ne sera exigé que des particuliers traités comme tels décédés à l'hôpital colonial de Cayenne.

Le prix de location du char funèbre aux particuliers est fixé à 20 francs.

Les dépenses exceptionnelles en plus des frais prévus ci-contre seront remboursées intégralement.

Art. 3. Les tarifs seront réduits de moitié pour les enfants âgés de plus de dix-huit mois et de moins de douze ans révolus. Au-dessous de l'âge de dix-huit mois, les enfants hospitalisés avec leur mère seront traités gratuitement. (Circulaire ministérielle du 1er février 1898.)

Art. 4. Le présent arrêté sera applicable à compter du 1er janvier 1901.

Art. 5. Le Chef du service administratif et le Chef du service de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exé-

cution du présent arrêté, qui sera notifié partout où besoin sera et inséré au *Journal* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

Cayenne, le 2 janvier 1901.

L. MOUTTET.

Par le Gouverneur :

Le Chef du service de santé, DREVON.

Le Chef du service administratif, E. AUGIER DE MAINTENON.

N° 5. — *ARRÊTÉ. — Composition du jury d'expropriation pour l'année 1901.*

(11 janvier 1901.)

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'article 29 du décret du 2 juin 1831 relatif aux expropriations pour cause d'utilité publique ;

Vu la délibération du Conseil général en date du 8 décembre 1900,

ARRÊTE :

Article 1er. Les trente personnes dont les noms suivent, domiciliées dans la colonie, sont désignées pour faire partie, pendant l'année 1901, du jury spécial chargé de régler les indemnités dues par suite d'expropriation pour cause d'utilité publique :

MM. Jules Agénor;
A. Calumey;
A. Berthier;
H. Cocotier;
M. Danton;
G. Lanou;
L. Euriale;
A. Linguet;
J. Luce;
L. Melkior;
E. Naudot;
E. Nilam;
N. Onemarck;
A. Ovide;
Discolle;
C. Pierret;
H. Rosette;
R. Quintrie;
S. Salomon;
G. Sazou;
D. Toussaint;
Adonis;
P. Sucar;
Isaac Langou;
E. Devez;
S. Pindard;
F. Chambaud;
E. Létard;
V. Ovil;
C. Huzet.

Art. 2. Le présent arrêté sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, inséré au *Journal* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

Cayenne, le 11 janvier 1901.

L. MOUTTET.

N° 6. — *ARRÊTE approuvant le compte d'emploi présenté par le Chef du service de la police des fonds secrets mis à sa disposition.*

(12 janvier 1901.)

Le Gouverneur de la Guyane française,

Vu la circulaire ministérielle du 5 mars 1890 relative aux fonds secrets alloués sur les budgets locaux ;

Vu les justifications produites par le Chef du service de la police relativement aux fonds secrets mis à sa disposition pendant l'année 1900,

Arrête :

Article 1er. Est approuvé le compte d'emploi présenté par le Chef du service de la police des fonds secrets mis à sa disposition pendant l'année 1900, et s'élevant à la somme de 500 fr.

Les justifications s'élevant à trois cent dix francs, le reliquat, soit 190 francs, sera à reverser au Trésor.

Art. 2. Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, publié et inséré au *Journal* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

Cayenne, le 12 janvier 1901.

L. MOUTTET.

N° 7. — *ARRÊTÉ. — Election du délégué de la Guyane française au Comité consultatif de l'agriculture, du commerce et de l'industrie.*

(12 janvier 1901.)

Le Gouverneur de la Guyane française,

Vu l'article 3 de l'arrêté ministériel en date du 14 mai 1887 ;

Vu la dépêche du 15 novembre 1900, n° 423, faisant connaître que M. Albert Grodet s'est démis de son mandat de

délégué de la Guyane au Comité consultatif de l'agriculture, du commerce et de l'industrie des colonies,

ARRÊTE :

Article 1er. Le collège électoral spécial, formé des membres de la Chambre de commerce et de la Chambre d'agriculture de la Guyane française, est convoqué à l'effet d'élire un délégué au Comité consultatif de l'agriculture, du commerce et de l'industrie des colonies, en remplacement de M. Albert Grodet.

Art. 2. Le collège électoral se réunira à la Chambre de commerce le jeudi 14 février, à 3 heures de l'après-midi.

Art. 3. La séance sera présidée par le plus âgé des membres présents.

Art. 4. Les électeurs seront individuellement convoqués par les soins de l'Administration.

Art. 5. Dans le cas où aucun des candidats ne réunirait la majorité absolue des suffrages au premier tour de scrutin, il serait procédé immédiatement à un second tour et l'élection aurait lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages au second tour de scrutin le plus âgé sera déclaré élu.

Art. 6. Le présent arrêté sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Cayenne, le 12 janvier 1901.

L. MOUTTET.

N° 8. — *DÉCISION. — Nomination d'une commission chargée d'examiner les demandes de secours.*

(12 janvier 1901.)

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'ordonnance organique du 27 août 1828;

Vu la délibération du Conseil général en date du 8 décembre 1900,

DÉCIDE :

Article 1er. Une commission composée de :

MM. le Maire de Cayenne, président;
Guisolphe, conseiller général, } désignés par le Con-
Saint-Philippe, *idem*, } seil général.

MM. Létard, chef de bureau de 1re classe des Secrétariats généraux, en retraite ;

Esor, sous-chef de bureau des Secrétariats généraux, contrôleur des contributions,

est chargée d'examiner les modifications à introduire dans les listes des secours accordés à divers en 1900, et d'indiquer parmi les nouvelles demandes de secours celles qu'il y aurait lieu de retenir, ainsi que la quotité des allocations susceptibles d'être attribuées, pendant l'année 1901, jusqu'à concurrence des crédits inscrits à cet effet au budget local.

Art. 2. La présente décision sera enregistrée au *Journal officiel* et communiquée partout où besoin sera.

Cayenne, le 12 janvier 1901.

L. MOUTTET.

N° 9. — *ARRÊTÉ abrogeant les articles 1 à 3 de l'arrêté du 3 mars 1898 et dans son ensemble celui du 1er avril 1899.*

(13 janvier 1901.)

Le Gouverneur de la Guyane française,

Vu les arrêtés en date des 3 mars 1898 et 1er avril 1899, fixant la prime à allouer aux industriels se livrant à la fabrication de la glace ;

Vu la délibération du Conseil général en date du 28 décembre 1900, portant suppression de cette prime ;

Vu le tarif des taxes et contributions locales à percevoir à la Guyane à compter du 1er janvier 1901,

Arrête :

Article 1er. Sont et demeurent abrogés les articles 1 à 3 de l'arrêté du 3 mars 1898 et dans son ensemble celui du 1er avril 1899.

Art. 2. A compter du 1er janvier 1901 tout industriel se livrant à la fabrication de la glace sera tenu de payer, proportionnellement à la quantité d'eau de source consommée pour cette fabrication, le montant de l'abonnement spécial, réduit de 25 0/0, inscrit au tarif des taxes.

Art. 3. Cette réduction de 25 0/0 ne sera consentie que sur la présentation d'un certificat délivré par le Chef du service

des travaux publics constatant que la fabrique a fonctionné régulièrement, que la glace n'a pas été vendue à un prix supérieur à 0 fr. 20 le kilogramme et qu'aucune interruption n'a été constatée dans la vente.

Art. 4. Sont maintenues les dispositions de l'article 4 de l'arrêté du 3 mars 1898.

Art. 5. Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Cayenne, le 13 janvier 1901.

L. MOUTTET.

N° 10. — *DÉCISION prescrivant une quarantaine aux provenances d'Angleterre.*

(21 janvier 1901.)

Le Gouverneur de la Guyane française,

Vu l'ordonnance organique du 27 août 1828 ;

Vu la loi du 3 mars 1822 sur la police sanitaire ;

Vu le décret du 31 mars 1897 portant règlement de police sanitaire maritime dans les colonies et pays de protectorats ;

Vu le câblogramme du Gouverneur de la Martinique en date du 19 janvier 1901 transmettant le télégramme ministériel suivant : « Considérez toutes provenances Angleterre comme « suspectes ; port de Hull contaminé peste. »

Sur la proposition du Directeur de la santé,

Décide :

Article 1er. Toutes les provenances d'Angleterre seront, dès leur arrivée dans la colonie, soumises à une quarantaine de rigueur durant laquelle le navire et toutes les marchandises et objets susceptibles seront sévèrement aérés, fumigés et désinfectés.

Cette quarantaine ne sera pas moindre de trois jours si à l'arrivée du navire dans la colonie la santé du bord est parfaite et aucun cas suspect ne s'est produit pendant la traversée ; elle ne sera pas inférieure à neuf jours pleins si un cas suspect s'est produit pendant le voyage.

Les passagers seront débarqués au lazaret de Larivot et le navire mouillé en un point isolé qui lui sera désigné.

Art. 2. Le Directeur de la santé est chargé de l'exécution de la présente décision, qui entrera en vigueur à dater du 20 janvier 1901, qui sera communiquée partout où besoin est et insérée au *Journal* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

Cayenne, le 21 janvier 1901.

L. MOUTTET.

Par le Gouverneur :

Le Chef du servie de santé,

DREVON.

N° 11. — *ARRÊTÉ convoquant le collège électoral de la commune de Tonnégrande.*

(28 janvier 1901.)

Le Gouverneur de la Guyane française,

Vu l'ordonnance organique du 27 août 1828 ;

Vu les décrets des 25 octobre 1879 et 17 décembre 1892, le premier portant organisation et le second rétablissement des municipalités élues à la Guyane française ;

Vu la démission de M. A. Adout, conseiller municipal de la commune de Tonnégrande ;

Vu la décision en date du 26 janvier 1901, portant acceptation de la démission offerte par M. A. Adout de ses fonctions de Maire de ladite commune ;

Vu les articles de la loi du 5 avril 1884 promulgués à la Guyane française, notamment les art. 15 et 77 de cette loi ;

Arrête :

Article 1er. Le collège électoral de la commune de Tonnégrande est convoqué pour le dimanche 3 mars 1901, à l'effet de procéder à l'élection d'un conseiller municipal en remplacement de M. A. Adout.

Art. 2. Le scrutin sera ouvert à huit heures du matin et sera clos le même jour, à six heures du soir.

Le dépouillement des votes aura lieu immédiatement après la clôture.

Dans le cas où un second tour de scrutin serait nécessaire, il y serait procédé de droit le dimanche suivant, 10 mars.

Art. 3. L'élection aura lieu à la Mairie d'après la liste électorale arrêtée le 31 mars 1901, sauf les additions ou les radiations qui auront été faites conformément à la loi.

Art. 4. Le bureau sera présidé par le deuxième adjoint ou par un conseiller dans l'ordre du tableau.

Les deux plus âgés et les deux plus jeunes des électeurs présents à l'ouverture de la séance, sachant lire et écrire, rempliront les fonctions d'assesseurs; le secrétaire est désigné par le président et les assesseurs. Dans les délibérations du bureau il n'a que voix consultative. Trois membres du bureau au moins doivent être présents pendant tout le cours des opérations.

Art. 5. Le bureau dressera un procès-verbal du dépouillement des votes. Ce procès-verbal, rédigé en deux exemplaires et accompagné des réclamations et autres annexes, sera immédiatement adressé au Gouverneur.

Art. 6. Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, publié et inséré au *Journal* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

Cayenne, le 28 janvier 1901.

L. MOUTTET.

N° 12. — *ARRÊTÉ promulguant les décrets du 3 avril et 16 décembre 1900, relatifs à la reconnaissance des terrains domaniaux à la Guyane.*

(29 janvier 1901.)

Le Gouverneur de la Guyane française,

Vu l'article 65 de l'ordonnance organique du 27 août 1828;

Vu les dépêches ministérielles des 7 avril 1900, n° 33, et 22 décembre 1900, n° 70,

Arrête :

Article 1er. Sont promulgués à la Guyane française, pour y être exécutés en leur forme et teneur, les décrets des 3 avril et 16 décembre 1900, relatifs à la reconnaissance des terrains domaniaux à la Guyane.

Art. 2. Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, et publié, avec les textes promulgués, au *Journal* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

Cayenne, le 29 janvier 1901.

L. MOUTTET.

RAPPORT au Président de la République française,

Paris, le 3 avril 1900.

Monsieur le Président,

L'application du décret du 15 novembre 1898 sur le domaine de l'Etat à la Guyane française et celle des arrêtés locaux qui, par voie de conséquence, réglementent la concession et la vente des terrains du domaine de l'Etat dans la colonie comportent, entre autres mesures, la création de centres de colonisation.

Le Gouverneur vient d'appeler mon attention sur les difficultés qu'il a rencontrées au moment où il a voulu procéder à l'allotissement des premières concessions qui doivent comprendre tout d'abord la portion du domaine avoisinant la ville de Cayenne pour s'étendre ensuite à l'intérieur, au fur et à mesure du développement des voies de communication.

Antérieurement au décret de 1898, un grand nombre de concessions provisoires ou définitives, à titre gratuit ou onéreux, ont été accordées dans ces deux régions, et, dans l'état actuel des écritures du bureau du cadastre et des archives de la colonie, il n'est pas possible de reconnaître aujourd'hui d'une manière précise, pour la plupart de ces terrains, s'ils se trouvent encore aux mains de possesseurs qualifiés. Il est cependant très probable que beaucoup de ces terres sont juridiquement vacantes par suite soit de la péremption des titres de concession, soit du décès des concessionnaires.

Cette situation rend donc indisponibles une certaine quantité de terres parmi les plus favorables à la colonisation.

Adoptant les propositions de M. Mouttet, j'ai pensé qu'il convenait de faire cesser cet état de choses en mettant toutes les personnes susceptibles de faire valoir des droits de propriété sur des terrains à la Guyane dans l'obligation de produire leurs titres dans un délai déterminé.

Conformément à l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1855, j'ai fait préparer en ce sens, après avis du comité du contentieux des colonies, le projet de décret ci-joint, qui me paraît pleinement justifié par le but à atteindre.

Ce n'est pas, d'ailleurs, pour la première fois que l'Etat a recours à ce procédé pour délimiter son domaine et celui des particuliers. C'est un résultat analogue qui a été poursuivi en

Algérie par le décret du 22 septembre 1887 et dans les établissements français de l'Océanie par celui du 24 août 1887.

Toutefois, pour bien préciser la portée de l'acte qui vous est soumis, il importe de remarquer qu'il ne s'agit pas ici, comme il a été fait pour Tahiti, d'une constatation générale de la propriété privée et de tous les droits réels dont elle peut être grevée. Cette reconnaissance, qui s'imposait à Tahiti pour permettre de substituer des titres français aux titres indigènes, n'est pas nécessaire à la Guyane, où ces derniers n'ont jamais existé.

La mesure actuelle ne vise qu'à dégager les biens domaniaux des propriétés privées, sans rechercher quels sont, dans les rapports des particuliers entre eux, les véritables ayants droit. Elle ne met donc en présence que deux parties : le propriétaire ou ses ayants cause, d'une part, et l'Etat, d'autre part. Les tiers faisant cause commune contre l'Etat, il n'y a pas lieu de provequer leurs réclamations ou oppositions comme on devrait lo faire dans une procédure tendant à l'immatriculation de l'immeuble.

En raison de l'importance des intérêts qui peuvent se trouver engagés, je n'ai pas cru devoir adopter entièrement les propositions de la colonie en ce qui concerne la procédure à suivre devant la commission instituée par le décret et devant les tribunaux de l'ordre judiciaire; les formes de l'instruction des affaires devant la commission ont été mieux précisées, et le jugement des contestations portées devant les tribunaux a été réglé suivant le droit commun. Il m'a semblé aussi qu'il convenait de laisser à l'Administration locale, pour régler les questions de détail, une latitude plus grande que celle dont elle demandait elle-même à jouir.

Enfin, j'ai jugé utile, en raison de la gravité des déchéances qui pourront être prononcées, de disposer que la plus grande publicité sera donnée à la nouvelle réglementation.

Les autres stipulations du projet de décret que j'ai l'honneur de soumettre à votre signature sont conformes aux vues exposées par M. Mouttet, et j'estime qu'il permettra rapidement à l'Administration d'atteindre le but qu'elle vise, c'est-à-dire de consolider les droits de l'Etat tout en sauvegardant ceux des particuliers.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des colonies,
ALBERT DECRAIS.

DÉCRET.

(Du 3 avril 1900.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des colonies,

Vu les articles 65 et 66 de l'ordonnance organique du 27 août 1828 sur le gouvernement de la Guyane ;

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854, réglant la constitution des colonies ;

Vu le décret du 15 novembre 1898 sur le domaine de l'Etat à la Guyane,

DÉCRÈTE :

Article 1er. Toute personne pouvant avoir des droits sur des immeubles sis dans l'étendue de la Guyane française, en dehors de la ville de Cayenne, sera tenue de se pourvoir en reconnaissance de ces droits conformément aux dispositions ci-après :

Les droits des mineurs, des interdits ou de tous autres incapables sont soumis à la reconnaissance prescrite ci-dessus et devront être revendiqués par leurs tuteurs ou représentants légaux, sous peine de tous dommages-intérêts envers les ayants droit.

Art. 2. Les demandes en reconnaissance, qu'elles intéressent une personne capable ou incapable, doivent, sous peine de forclusion, être déposées au Secrétariat général du gouvernement, à Cayenne, dans le délai de deux ans, à partir de la promulgation du présent décret.

Il est donné au déposant un récépissé constatant la date du dépôt.

Art. 3. Les demandes doivent être établies sur timbre. Elles doivent contenir :

1° Les nom, prénoms, profession des demandeurs et la qualité en laquelle ils agissent ;

2° Election de domicile à Cayenne, en un lieu déterminé, où toutes les significations tendant à l'exécution du présent décret seront valablement faites, sans qu'il soit besoin d'observer les délais de distance à raison du domicile réel du réclamant. A défaut d'élection de domicile, toutes ces significations seront valablement faites au parquet du Procureur de la République ou à l'autorité qui le remplace ;

3° La description des immeubles avec l'indication de tous leurs tenants et aboutissants ;

4° L'indication de la nature des droits dont la reconnaissance est demandée.

Elles doivent être accompagnées de pièces justificatives réunies dans un bordereau dressé en double. Récépissé des pièces déposées est donné au pied d'un des doubles du bordereau.

Si les ayants droits ne sont pas les mêmes que ceux indiqués dans les derniers titres produits, il y est joint un acte de notoriété établissant les dévolutions intermédiaires.

Art. 4. Toutes les demandes seront soumises à une commission siégeant à Cayenne, composée de : un membre du conseil privé, désigné annuellement par le Gouverneur, président ; le chef du service du domaine, le chef du bureau du cadastre, membres, et chargée d'examiner les titres produits, d'en apprécier la valeur et la portée et, le cas échéant, d'en faire l'application sur les lieux.

A cet effet, et dans le plus bref délai, la commission statuera, par un arrêté pris à la majorité des voix et dûment motivé, sur les titres produits, les déclarera réguliers en la forme ou en prononcera la nullité.

Par le même arrêté, elle fixera, le cas échéant, le jour et l'heure où il sera fait sur les lieux application des titres reconnus réguliers.

Cet arrêté sera notifié en la forme administrative au demandeur, au domicile par lui élu. La notification sera faite cinq jours au moins avant la date du transport sur les lieux, dans le cas où l'application des titres aura été ordonnée.

Au jour fixé, la commission ou les agents qu'elle aura délégués à cet effet, parties présentes ou absentes, détermineront la situation, les limites périmétriques, la superficie ou la consistance de l'immeuble faisant l'objet des titres déclarés réguliers, et en lèveront le plan.

Leur opération aura pour résultat de fixer, à l'égard de l'Etat, l'étendue et la consistance dudit immeuble ; elle sera constatée par un procès-verbal circonstancié qui sera déposé, avec le plan de l'immeuble, au Secrétariat général du gouvernement à Cayenne. Ce dépôt sera notifié en la forme administrative au demandeur, au domicile par lui élu.

Les intéressés, soit en personne, soit par fondé de pouvoirs, pourront toujours être admis ou appelés à fournir des explications orales à la commission.

Art. 5. Les décisions de la commission et les délimitations opérées pourront faire, soit de la part du Gouverneur représentant l'Etat, soit de la part des demandeurs en reconnaissance, l'objet de recours devant les tribunaux de l'ordre judiciaire.

Ce recours, qui devra consister en une action régulièrement introduite, sera exercé, sous peine de forclusion, dans les délais et les formes prévus par l'article 11 du décret du 5 août 1881, concernant l'organisation et la compétence des conseils du contentieux administratif dans les colonies et réglementant la procédure à suivre devant ces conseils.

Les délais courront, pour les particuliers, à partir du jour des notifications faites comme il est dit à l'article 4, et pour l'Etat à partir de la date de la décision de la commission.

Art. 6. Les contestations portées devant les tribunaux de l'ordre judiciaire seront instruites et jugées suivant les formes et d'après les règles du droit commun.

Art. 7. Tous les immeubles qui n'auront pas été revendiqués dans le délai de deux ans fixé par l'article 2 ci-dessus ou qui auront fait l'objet d'une revendication rejetée par une décision passée en force de chose jugée seront définitivement acquis à l'Etat, et tous droits antérieurs pouvant exister sur lesdits immeubles seront frappés de déchéance à l'égard de l'Etat, qui ne pourra plus être recherché en ce qui les concerne.

Les droits des particuliers entre eux sont maintenus tels qu'ils se poursuivent et comportent.

Art. 8. Le Gouverneur règle par des arrêtés les mesures de détail que peut comporter l'application du présent décret.

Art. 9. Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié aux *Journaux officiels* de la République française et de la Guyane, inséré au *Bulletin des lois* et aux *Bulletins officiels* du ministère des colonies et de la Guyane, et affiché à la mairie de chaque commune de la colonie.

Le Gouverneur prescrira, en outre, toutes les mesures qu'il

jugera utiles pour assurer au présent décret la publicité la plus complète.

Fait à Paris, le 3 avril 1900.

ÉMILE LOUBET.

Par le Président de la République :

Le Ministre des colonies,

ALBERT DECRAIS.

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 16 décembre 1900.

Monsieur le Président,

En vue de permettre la reconnaissance des terrains domaniaux à la Guyane, un décret du 3 avril 1900 a mis toutes les personnes susceptibles de faire valoir des droits de propriété sur des terrains dans la colonie en demeure de produire leurs titres dans un délai de deux ans.

Mon attention a été appelée sur les dispositions de l'article 7 de ce décret aux termes duquel « tous les immeubles qui « n'auront pas été revendiqués dans le délai de deux ans ou « qui auront fait l'objet d'une revendication rejetée par une « décision passée en force de chose jugée, seront définitivement « acquis à l'Etat, et tous droits antérieurs pouvant exister sur « lesdits immeubles seront frappés de déchéance à l'égard de « l'Etat qui ne pourra plus être recherché en ce qui les con- « cerne. »

J'ai pensé que, sans détruire l'économie du décret du 3 avril 1900, il serait possible de diminuer la gravité de la déchéance qu'il a prévue en faisant à ce sujet les réserves qu'avait admises en semblable matière l'ordonnance du 1er octobre 1844 sur le droit de propriété en Algérie.

Mon département a préparé dans ce but le projet de décret ci-joint, que j'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien revêtir de votre signature.

Veuillez agréer, etc.

Le Ministre des colonies,

A. DECRAIS.

DÉCRET.

(Du 16 décembre 1900.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre des colonies ;

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu le décret du 3 avril 1900, relatif à la reconnaissance des terrains domaniaux à la Guyane,

Décrète :

Article 1er. Les articles 2 et 7 du décret susvisé du 3 avril 1900 sont ainsi modifiés :

Art. 2. Les demandes en reconnaissance, qu'elles intéressent une personne capable ou incapable, devront, à peine de forclusion dans les termes de l'article 7, être déposées au Secrétariat général du Gouvernement à Cayenne, dans le délai de deux ans à partir de la promulgation du présent décret.

Il est donné au déposant un récépissé constatant la date du du dépôt.

Art. 7. Tous les immeubles qui n'auront pas été revendiqués dans le délai de deux ans fixé par l'art. 2 ci-dessus, ou qui auront fait l'objet d'une revendication rejetée par une décision passée en force de chose jugée, seront définitivement acquis à l'Etat, et tous droits antérieurs pouvant exister sur lesdits immeubles seront frappés de déchéance à l'égard de l'Etat, qui ne pourra plus être recherché en ce qui les concerne.

Toutefois, si les titres de propriété sont produits après l'expiration du délai ci-dessus, et s'ils sont reconnus valables, le propriétaire sera remis en possession de ceux de ses immeubles qui seront encore aux mains de l'Etat. Quant à ceux qui auront été concédés, le concessionnaire, même provisoire, ne pourra en être évincé, et dans aucun cas le propriétaire ne pourra réclamer d'autre indemnité que la délivrance d'une contenance égale de terres incultes dans le lieu le plus rapproché, lorsque le domaine en aura à sa disposition. Si pourtant les immeubles ont été concédés à titre onéreux, l'Etat restituera au propriétaire le prix qu'il aura reçu et le subrogera à tous ses droits pour le prix à recevoir, le tout sans garantie.

Les droits des particuliers entre eux sont maintenus tels qu'ils se poursuivent et se comportent.

Art. 2. Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié aux *Journaux officiels* de la République française et de la Guyane, inséré au *Bulletin des lois* et aux *Bulletins officiels* du ministère des colonies et de la Guyane, et affiché à la mairie de chaque commune de la colonie.

Le Gouverneur prescrira, en outre, toutes les mesures qu'il jugera utiles pour assurer au présent décret la publicité la plus complète.

Fait à Paris, le 16 décembre 1900.

EMILE LOUBET.

Par le Président de la République :

Le Ministre des colonies,

ALBERT DECRAIS.

N° 13. — *ARRÊTÉ approuvant l'ouverture faite par le Conseil général d'un crédit supplémentaire de* 22,000 *francs.*

(30 janvier 1901.)

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'article 49 du décret financier du 20 novembre 1882 ;

Vu la délibération du Conseil général dans sa séance du 24 janvier 1901,

ARRÊTE :

Article 1er. Est approuvée l'ouverture faite par le Conseil général au chapitre 16 du budget local de l'exercice 1900, d'un crédit supplémentaire s'élevant à la somme de 22,000 francs destinée à parer à l'insuffisance des crédits inscrits au titre de la léproserie de l'Acarouany et de l'hospice Saint-Denis.

Art. 2. Cette somme sera prélevée sur les voies et moyens de l'exercice 1900.

Art. 3. Le Secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Cayenne, le 30 janvier 1901.

L. MOUTTET.

NOMINATIONS, MUTATIONS, CONGÉS, ETC.

N° 14. — Par décision du Gouverneur prise en Conseil privé le 2 janvier 1901, les transportés dont les noms suivent ont été nommés concessionnaires provisoires à Saint-Laurent du Maroni, savoir :

Numéro 25069, Hursaint (Louis-Désiré), lot rural numéro 231 ; numéro 23724, Henry (Alexandre), lot rural numéro 424 ; numéro 23129, Mawade Diop, lot rural numéro 229 ; numéro 20303, Belkassem-ben-Ali Ferchichi, lot rural numéro 209 ; numéro 21356, Ramire (Alfred) dit Frédo, lot rural numéro 179 ; numéro 19122, Ahmed-ben-Abdelkader-ben-Brahim, lot rural numéro 241 ; numéro 19056, Moutoussamy, lot rural numéro 187 ; numéro 21232, Huynh-Van-Thuc, lot urbain numéro 12 ; numéro 7368, Mutin (Etienne), 4e 1re, lot urbain numéro 140 ; numéro 26876, Danger (Edgard), lot urbain numéro 131 ; numéro 21551, Duval (Clément), lot urbain numéro 141 ; numéro 18621, N'Guyen-Van-Chunin dit N'Gui, lot urbain numéro 20 ; numéro 21500, Snoussi-ben-Chachou, lot rural numéro 199.

N° 15. — Par lettre en date du 4 janvier 1901 dont il lui a été accusé réception, M. A. Adout a donné la démission de ses fonctions de Conseiller municipal de la commune de Tonnégrande.

N° 16. — Par arrêté du Gouverneur en date du 7 janvier 1901, pris sur la proposition du Chef du service de l'Instruction publique p. i., sont rétablies les écoles publiques de garçons de Montsinéry et d'Oyapock, à compter du 1er janvier 1901.

N° 17. — Par décision du Gouverneur en date du 11 janvier 1901, un congé administratif de six mois, pour en jouir à la Martinique, a été accordé à M. Debuc, sous-chef de bureau de 1re classe des Secrétariats généraux.

N° 18. — Par décision du Gouverneur en date du 11 janvier 1901, rendue en conformité de la délibération du Conseil général en date du 8 décembre 1901, M. Devez (Ernest), conseiller général, a été appelé à faire partie, pendant l'année 1901, de la commission de surveillance des Prisons.

N° 19.— Par décision du Gouverneur en date du 11 janvier 1901, un congé administratif de six mois, pour en jouir à Reno (Corse), a été accordé à M. Lucciani, préposé de 3e classe des Douanes à la Guyane.

N° 20.— Par décision du Gouverneur en date du 11 janvier 1901, M. Lagrandeur (Lucien) a été nommé secrétaire de mairie de 3e classe de la commune de Sinnamary, en remplacement de M. Voisin (Gustave), démissionnaire.

N° 21.— Par décision du Gouverneur en date du 11 janvier 1901, le sieur Mauger, agent de police de 5e classe à Kaw, a été licencié de ses fonctions pour insultes à l'égard du Maire.

N° 22. — Par décision du Gouverneur en date du 11 janvier 1901, une suspension de fonctions de 5 jours a été infligée au sieur Agathon Réfugio, ouvrier de l'Imprimerie, pour absence illégale.

N° 23. — Par décision du Gouverneur en date du 12 janvier 1901, M. Euryale Lamy, conseiller général, a été appelé à faire partie de la commission chargée d'apprécier l'état de fortune des personnes atteintes de la lèpre.

N° 24.— Par décision du Gouverneur en date du 12 janvier 1901, M. Rabau (Arsène) a été nommé arpenteur libre à la Guyane.

N° 25.— Par décision du Gouverneur en date du 12 janvier 1901, M. Siguier (Eugène) a été nommé arpenteur libre à la Guyane.

N° 26. — Par décision du Gouverneur en date du 13 janvier 1901, le sieur Sirder (Emile) a été nommé concierge du Gouvernement.

N° 27. — Par décision du Gouverneur en date du même jour, le sieur Bérénos (Paul-Emile) a été nommé planton des bureaux du Gouvernement.

N° 28. — Par décision du Gouverneur en date du 15 janvier 1901, a été acceptée la démission de ses fonctions offerte par le sieur Stoupan, agent de police de 6e classe à Macouria.

N° 29. — Par décision du Gouverneur en date du 16 janvier 1901, M. Esor, sous-chef de bureau de 2e classe des Secrétariats généraux, hors cadre, a été appelé à remplir provisoirement les fonctions de chef du bureau des finances p. i., pendant la durée du congé accordé à M. Debuc, sous-chef du bureau des finances chargé de cet intérim.

M. Esor continuera, en même temps, à occuper l'emploi dont il est titulaire au service des contributions, poids et mesures.

N° 30. — Par décision du Gouverneur en date du même jour, M. Sainte Croix, secrétaire de mairie de 3e classe à Roura, a été promu à la 2e classe de l'emploi.

N° 31. — Par décision du Gouverneur en date du même jour, M. Germain (Gabriel), secrétaire de mairie provisoire à l'Oyapok, a été nommé secrétaire de mairie de 3e classe, et maintenu en fonctions dans ladite commune.

N° 32. — Par décision du Gouverneur en date du 17 janvier 1901, le sieur Stanislas Nanciby a été nommé gardien du Jardin botanique.

N° 33. — Par décision du Gouverneur en date du 22 janvier 1901, M. Lupé (Horace), conducteur de 3e classe des travaux publics, a été porté à la 2e classe de son emploi.

N° 34. — Par décision du Gouverneur en date du même jour, MM. Danton (Cyrus), Elozel (Auguste), Borromée (Maurice), commis stagiaires des travaux publics, ont été nommés commis de 4e classe.

N° 35. — Par décision du Maire de Cayenne en date du 24 janvier 1901, agrée par le Gouverneur, le sieur Cuq (Henri-Auguste) a été nommé agent de police de 6e classe à Cayenne.

N° 36. — Par décision du Gouverneur en date du 26 janvier 1901, a été acceptée la démission de ses fonctions offerte par M. A. Adout, maire de Tonnégrande.

N° 37. — Par décision du Gouverneur en date du 31 janvier 1901, un congé de trois mois pour affaires personnelles a été accordé au sieur Gourrichon, brigadier des douanes, pour en jouir en France.

N° 38. — Par décision du Gouverneur en date du 31 janvier 1901, a été acceptée la démission de son emploi de guetteur de vigie à Cayenne, offerte par le sieur Durand (Auguste).

N° 39. — Par décision du Chef du service de l'Instruction publique p. i. en date du 7 janvier 1901, agréée par le Gouverneur :

M. Damas (André), instituteur de 2e classe, détaché du cadre pour remplir provisoirement les fonctions de secrétaire de mairie à Montsinéry, reprend la direction de l'école des garçons de cette commune.

M. Thémire (Maurice), instituteur de 3e classe à l'école des garçons de Cayenne, est désigné pour servir à celle d'Oyapock.

N° 40. — Par décision du Chef du service de l'Instruction publique en date du 17 janvier 1901, agréée par le Gouverneur, M. Garus (Edgard), pourvu du brevet élémentaire, a été délégué dans les fonctions d'instituteur stagiaire à la Guyane, pour compter du 18 courant.

N° 41. — Par décision du Maire de Sinnamary en date du 29 janvier 1901, agréée par le Gouverneur, le sieur Larance (Joseph) a été nommé agent de police de 6e classe à Sinnamary.

CERTIFIÉ CONFORME :

Le Secrétaire - archiviste,

D. MULLER.

CAYENNE. — Imprimerie du Gouvernement.

BULLETIN OFFICIEL

DE LA

GUYANE FRANÇAISE.

N° 2.

FÉVRIER 1901.

SOMMAIRE.

Pages.

N° 42. — Dépêche ministérielle du 5 février 1901. — Rapatriement des indigents algériens au compte du budget du ministère des colonies..... 32

N° 43. — Dépêche ministérielle du 15 février 1901. — Pourvoi Augustin-Justin..... 33

N° 44. — Dépêche ministérielle du 18 février 1901 au sujet de la frontière de la Guyane hollandaise..... 36

N° 45. — Arrêté du 1er février 1901 approuvant les comptes de développement du service local et de la colonisation pour l'exercice 1899..... 37

N° 46. — Arrêté du 1er février 1901 réglant les mesures de détail concernant l'application des décrets des 3 avril et 16 décembre 1900, relatifs à la reconnaissance des terrains domaniaux à la Guyane..... 38

N° 47. — Du 1er février 1901. — Instructions adressées à la commission instituée par le décret du 3 avril 1900, relatif à la reconnaissance des terrains domaniaux à la Guyane..... 43

N° 48. — Décision du 1er février 1901 nommant le président de la commission instituée par le décret du 3 avril 1900, relatif à la reconnaissance des terrains domaniaux à la Guyane..... 52

N° 49. — Décision du 1er février 1901 nommant le secrétaire de la commission instituée par le décret du 3 avril 1900, relatif à la reconnaissance des terrains domaniaux à la Guyane..... 52

Pages.

N° 50. — Arrêté du 1er février 1901 promulguant le décret du 1er novembre 1900 modifiant certaines dispositions des décrets des 3 octobre 1880 et 16 décembre 1896, concernant l'organisation judiciaire à la Guyane..... 53

Décret du 1er novembre 1900..... 55

N° 51. — Arrêté du 1er février 1901. — Plan directeur du bourg de Kourou..... 56

N° 52. — Arrêté du 1er février 1901 portant homologation du plan directeur de la commune d'Iracoubo..... 57

N° 53. — Arrêté du 1er février 1901 rendant exécutoires quatre rôles supplémentaires de taxes communales pour l'exercice 1900..... 58

N° 54. — Arrêté du 1er février 1901 rendant exécutoires deux rôles supplémentaires de contributions directes et assimilées pour l'exercice 1900 60

N° 55. — Arrêté du 1er février 1901. — Les arpenteurs libres assermentés pourront seuls désormais procéder aux délimitations intéressant les particuliers..... 61

N° 56. — Du 1er février 1901. — Mercuriale du prix des denrées et produits de la colonie au 1er février 1901..... 63

N° 57. — Du 1er février 1901. — Etat des denrées et autres produits du crû de la colonie exportés pendant le mois de janvier 1901 64

N° 58. — Circulaire du Gouverneur du 2 février 1901 à MM. les Maires des communes de la colonie, portant instructions pour l'application des décrets des 3 avril et 16 décembre 1900..... 65

N° 59. — Arrêté du 4 février 1901 nommant les magistrats devant siéger au Conseil du Contentieux de la Guyane française pendant l'année 1901..... 67

N° 60. — Arrêté du 4 février 1901 nommant M. Naudot (Edme), chef du service de l'enregistrement et du domaine, commissaire du Gouvernement près le Conseil du Contentieux administratif de la Guyane française pendant l'année 1901..... 67

N° 61. — Arrêté du 4 février 1901 chargeant M. Boudoute (Lucien), chef de bureau de 2e classe des secrétariats généraux des colonies, de soutenir, pendant l'année 1901, au Conseil du Contentieux administratif de la Guyane française, soit en demande, soit en défense, les actions intéressant la colonie..... 68

N° 62. — Décision du 5 février 1901. — Renouvellement du mandat des membres de la Chambre d'agriculture de la Guyane..... 69

N° 63. — Arrêté du 5 février 1901 ouvrant au budget de l'exercice 1900 un crédit supplémentaire de 12,000 francs..... 69

N° 64. — Arrêté du 12 février 1901. — Election du président et du vice-président de la Chambre d'agriculture..... 70

Pages

N° 65. — Arrêté du 18 février 1901 promulguant à la Guyane française le décret du 6 janvier 1901, organisant provisoirement le service de la justice militaire pour les troupes coloniales 71

Décret du 6 janvier 1901 organisant provisoirement le service de la justice militaire pour les troupes coloniales 71

N° 66. — Arrêté du 26 février 1901 convoquant le collège électoral de la commune de Tonnégrande 73

N° 67. — Arrêté du 27 février 1901. — Mode d'encaissement de la part revenant à l'Etat sur les salaires des assignés. — L'arrêté du 8 mai 1897 est rapporté 75

N° 68. — Décision du 28 février 1901 rapportant celle du 21 janvier 1901 qui soumettait à une quarantaine de rigueur les provenances d'Angleterre 76

N° 69. — Arrêté du 28 février 1901 ouvrant au budget de l'exercice 1900 un crédit supplémentaire de 63,420 fr. 23 cent 77

N° 70. — Arrêté du 28 février 1901. — Ouverture d'une enquête relative à l'adoption définitive du plan directeur du bourg d'Oyapok 78

N° 71. — Arrêté du 28 février 1901 autorisant les porteurs de contraintes à instrumenter en matière de douane, d'octroi et de contributions indirectes de toute nature. 79

N° 72. — Arrêté du 28 février 1901 élevant de 9,000 à 10,000 fr. le minimum des remises du receveur du 2e bureau de l'enregistrement 80

N° 73. — Arrêté du 28 février 1901 disposant que les soumissions d'entrepôt fictif ne seront reçues qu'après acceptation du Trésorier-payeur 81

N° 74. — Arrêté du 28 février 1901. — Modification de l'arrêté du 29 juin 1900 portant création d'un emploi d'agent spécial à Cayenne 81

N° 75. — Arrêté du 28 février 1901 ayant pour objet de réprimer le maraudage en matière d'industrie aurifère et de réglementer la circulation et la vente de l'or natif 82

N° 76. — Arrêté du 28 février 1901 promulgnant le décret du 6 août 1887 qui déclare applicable aux colonies la loi du 10 juillet 1885 sur l'hypothèque maritime, et réglant les conditions d'application de ladite loi 85

Décret du 6 août 1887 qui déclare applicable aux colonies la loi du 10 juillet 1885 sur l'hypothèque maritime 86

Loi du 10 juillet 1885 sur l'hypothèque maritime 87

N° 77. — Arrêté du 28 février 1901 rendant exécutoires sept rôles principaux de taxes communales pour l'année 1901 .. 95

Pages.

N° 78. — Arrêté du 28 février 1901 rendant exécutoires sept rôles principaux des contributions directes et assimilées pour l'année 1901 96

N° // — Arrêté du 28 février 1901 rendant exécutoire le nouveau règlement intérieur de l'hôpital-hospice Saint-Denis. (Voir supplément n° 2 *bis*.) ..... //

N°s 79 à 117. — Nominations, mutations, congés, etc..... 98

N° 42. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE. — Rapatriement des indigents algériens au compte du budget du ministère de l'intérieur.*

(1re et 2e directions. — 1er et 2e bureaux.)

Paris, le 3 février 1901.

Messieurs les Gouverneurs des colonies.

Messieurs, par une circulaire en date du 4 novembre 1899, je vous ai informé que M. le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur, consentait à ce que des réquisitions de passage fussent, dans le cas d'urgence, délivrés au frais de son département et sans autorisation préalable par les administrations locales aux indigents ayant moins d'un an de séjour dans les colonies. Cette autorisation était toutefois subordonnée à la condition que les réquisitions ainsi délivrées seraient portées à la connaissance du Département de l'intérieur et que l'état d'indigence ainsi que la date d'arrivée dans la colonie et la date du départ des rapatriés seraient dûment justifiés auprès de l'administration métropolitaine.

Comme suite à cette circulaire, j'ai l'honneur de vous faire savoir que, d'accord avec M. le Gouverneur général d'Algérie, M. Waldeck-Rousseau ne voit pas d'inconvénients à ce que la règle suivie pour les rapatriements d'office des indigents de la Métropole soit appliquée, en cas d'urgence et sous les mêmes réserves, aux indigents qui doivent être rapatriés aux frais de l'Algérie.

Le Ministre des colonies,

Albert DECRAIS.

N° 43. — *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE. — Pourvoi* Augustin-Justin.

(Colonies.— Secrétariat général: 3e bureau, Justice.)

Paris, le 15 février 1901.

Monsieur le Gouverneur, j'ai l'honneur de vous adresser ci-joint copie d'une décision rendue par le Conseil d'État, dans sa séance du 16 novembre 1900, et par laquelle la haute Assemblée a rejeté la requête formée par M. Augustin-Justin, tendant à l'annulation, pour excès de pouvoir d'une décision ministérielle du 9 mars 1898, qui l'a révoqué de ses fonctions d'instituteur de deuxième classe à la Guyane française.

Je vous prie de vouloir bien informer M. Augustin-Justin de cette décision.

Recevez, etc.

Pour le Ministre des colonies et par ordre :

Le Sous-Directeur,
chargé du bureau de la Justice, de l'Instruction publique et des Cultes,

Ed. DALMAS.

CONSEIL D'ÉTAT.

Décision du 16 novembre 1900.

Au nom du Peuple français,

Le Conseil d'État statuant au Contentieux ;

Sur le rapport de la section du Contentieux ;

Vu la requête sommaire et le mémoire ampliatif présentés pour le sieur Augustin-Justin, demeurant à la Pointe-à-Pitre (Guadeloupe), ladite requête et ledit mémoire enregistrés au secrétariat du Contentieux du Conseil d'État, les 14 décembre 1898 et 31 janvier 1899, et tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler, pour excès de pouvoir, une décision, en date du 9 mars 1898, par laquelle le Ministre des colonies l'a révoqué de ses fonctions d'instituteur de deuxième classe à la Guyane française ;

Ce faire, attendu que la révocation du requérant n'a pas été prononcée dans les formes prescrites par le décret du 30 octobre 1889; qu'en effet, la décision attaquée a été prise, non

sur la proposition, mais sur le simple avis du Gouverneur, que, d'autre part, si le Comité central de l'Instruction publique de la Guyane a été appelé à donner son avis, il n'était pas composé ainsi que l'exige le décret précité ; que ni l'inspecteur primaire ni le chef du bureau de l'Instruction publique n'ont siégé à la séance du 13 janvier 1898, à laquelle a été examiné le cas du requérant ; que le principal du collège colonial de Cayenne n'a pas siégé en cette qualité, mais en qualité de chef du service de l'Instruction publique, fonctions qui lui ont été conférées par le décret du 30 octobre 1895 ; qu'il n'est pas établi que les quatre délégués du Conseil général et le magistrat désigné par le Gouverneur aient été régulièrement désignés ; qu'enfin plusieurs membres du Comité étaient unis par les liens de parenté ou de mariage ; qu'ainsi l'avis du Comité, qui n'a été pris qu'à la majorité des voix est entaché de nullité ; que d'autre part, si le requérant a été représenté par un avocat à la séance du 13 janvier 1898, il n'est pas établi qu'il ait été régulièrement cité à comparaître ni qu'il ait reçu communication de son dossier ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les observations présentées par le Ministre des colonies, en réponse à la communication qui lui a été donnée du pourvoi, lesdites observations enregistrées, comme ci-dessus, le 24 mars 1899 et tendant au rejet du pourvoi par les motifs que la révocation du sieur Augustin-Justin a été prononcée dans les formes prescrites par le décret du 30 octobre 1889 ; que le comité central de l'Instruction publique était, à la séance du 13 janvier 1898, régulièrement composé des membres énumérés à l'article 29 du décret précité ; que le chef du bureau de l'Instruction publique était seul absent et que le principal du collège de Cayenne remplit, en outre, à la fois les fonctions d'inspecteur primaire et de chef du service de l'Instruction publique ; qu'enfin le requérant a été cité à comparaître devant le comité et a été assisté d'un défenseur ;

Vu les nouvelles observations présentées par le sieur Augustin-Justin, lesdites observations enregistrées, comme ci-dessus, le 16 juin 1899, et tendant aux mêmes fins que sa requête susvisée par les motifs déjà exposés ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu les décrets des 30 octobre 1889 et 30 octobre 1895 ;

Vu les lois des 7-14 octobre 1790 et 24 mai 1872, article 9 ;

Ouï M. Soulié, auditeur, en son rapport ;

Ouï Me Sauvel, avocat du sieur Augustin-Justin, en ses observations ;

Ouï M. Romieu, maître des requêtes, commissaire du gouvernement, en ses conclusions ;

Sur le moyen tiré de ce que la décision attaquée n'aurait pas été rendue sur la proposition du Gouverneur de la Guyane ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction, et notamment des termes mêmes de la lettre du Gouverneur de la Guyane visée dans la décision attaquée, que cette décision a été prise par le Ministre sur la proposition du Gouverneur, conformément aux dispositions de l'article 19, § 1 du décret du 30 octobre 1889 ;

Sur le moyen tiré de ce que le comité central de l'Instruction publique n'aurait pas été composé des membres désignés à l'article 29 du décret du 30 octobre 1889 ;

Considérant d'une part, que le Directeur de l'école coloniale de Cayenne exerce à la fois les fonctions de chef du service de l'Instruction publique, en vertu des dispositions de l'article 1er du décret du 30 octobre 1895, et d'inspecteur primaire, en vertu d'une décision prise le 6 mars 1893, par le Sous-Secrétaire d'Etat des colonies dans la limite des attributions que lui confère l'article 7 du décret du 30 octobre 1889 ;

Considérant, d'autre part, qu'il résulte de l'instruction que les quatre délégués du Conseil général et le magistrat qui ont siégé à la séance du 13 janvier 1898, ont été régulièrement désignés les premiers par le Conseil général et le dernier par le Gouverneur ;

Considérant, enfin, que si le chef du bureau de l'Instruction publique n'était pas présent à la séance du 13 janvier 1898, la moitié plus un des membres dont doit légalement se composer le comité central de l'Instruction publique a assisté à cette séance ; qu'ainsi il a été satisfait aux prescriptions des articles 29 et 32 du décret du 30 octobre 1889 ;

Sur le moyen tiré de ce que divers membres du comité central de l'Instruction publique seraient parents ou alliés ;

Considérant qu'aucune disposition du décret du 30 octobre 1889 ne prévoit d'empêchements résultant de la parenté ou de l'alliance ;

Sur le moyen tiré de la violation de l'article 19, § 2 *du décret du* 30 *octobre* 1889 ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que le sieur Augustin-Justin qui a été représenté à la séance du 13 janvier 1898, par un défenseur, a été régulièrement cité à comparaître et a reçu communication du dossier de son affaire,

DÉCIDE :

Article 1er. La requête susvisée du sieur Augustin-Justin est rejetée.

Art. 2. Expédition de la présente décision sera transmise au Ministre des colonies.

Délibéré dans la séance du 9 novembre 1900, où siégeaient MM. Coulon, vice-président du Conseil d'Etat ; Berger, président de la section du contentieux ; Chante-Grellet, Marguerite, Mayniel, Herbette, Bailly, de Villeneuve, Legrand, Vel-Durand, Flourens, Sainsère, Gentil, Marcel et Reynaud, conseillers d'Etat.

Lu en séance publique le 16 novembre 1900.

Le Vice-Président du Conseil d'Etat,

G. COULON.

L'Auditeur-rapporteur, LUCIEN SOULIÉ. — *Le Secrétaire du Contentieux,* WOLSKI.

La République mande et ordonne au Ministre des colonies, en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

N° 44. — *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE au sujet de la frontière de la Guyane hollandaise.*

(Ministère des colonies : 2e direction. — 1er bureau.)

Paris, le 18 février 1901.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, afin d'instruire une demande de concession fluviale pour l'exploitation de l'or dans le Maroni, vous m'avez demandé, par lettre du 7 janvier dernier, si la frontière fixée par les traités entre la Guyane française et la Guyane hollandaise est constituée par une des rives ou par le thalweg de ce fleuve.

J'ai l'honneur de vous informer qu'en l'absence, sur ce point, d'une stipulation formelle de la sentence arbitrale de 1891, les deux gouvernements se sont mis d'accord pour décider que la limite de leurs possessions serait déterminée par le thalweg du Maroni.

Recevez, etc.

Pour le Ministre des colonies et par ordre :
Le Conseiller d'Etat directeur,
E. ROUME.

N° 45. — *ARRÊTÉ approuvant les comptes de développement du Service local et de la Colonisation pour l'exercice* 1899.

(1er février 1901.)

Le Gouverneur de la Guyane française,

Vu les articles 111 et 112 du décret financier du 20 novembre 1882 sur le régime financier des colonies ;

Vu l'arrêté en date du 13 avril 1899, prescrivant de distraire les opérations du service de la Colonisation de celles du Service local ;

Vu la délibération du Conseil général dans la séance du 24 janvier 1901 ;

Vu les comptes de développement des recettes et des dépenses du Service local et du service de la Colonisation pour l'exercice 1899 ; ensemble la déclaration de conformité faite par le Conseil privé dans sa séance du 17 novembre 1900, des chiffres contenus dans lesdits comptes avec les écritures du Trésorier-payeur ;

Le Conseil privé entendu,

Arrête :

Article 1er. Sont approuvés dans leur ensemble et tels que les opérations y sont décrites, les comptes des recettes et des dépenses du Service local et du service de la Colonisation pour l'exercice 1899 et arrêtés, pour le Service local :

En recettes à la somme de.....	2,933,510f 17
En dépenses à celle de.....	2,814,090 77
En restes à recouvrer à.....	43,916 45
En restes à payer à.....	2,271 21
et pour le service de la Colonisation, en recettes et en dépenses à la somme de.....	99,667 08

Art. 2. Le présent arrêté sera inséré au *Bulletin* et au *Journal officiels* de la colonie et transmis à M. le Trésorier-payeur pour appuyer son compte de gestion.

Cayenne, le 1er février 1901.

L. MOUTTET

N° 46. — *ARRÊTÉ réglant les mesures de détail concernant l'application des décrets des 3 avril et 16 décembre 1900 relatifs à la reconnaissance des terrains domaniaux à la Guyane.*

(1er février 1901.)

Le Gouverneur de la Guyane française,

Vu le décret du 3 avril 1900 relatif à la reconnaissance des terrains domaniaux à la Guyane, et notamment les articles 8 et 9 ;

Vu le décret du 16 décembre 1900 modifiant les articles 2 et 7 du décret précité ;

Le Conseil privé entendu,

Arrête :

Article 1er. Les demandes en reconnaissance des droits de propriété seront rédigées conformément au modèle n° 1 annexé au présent arrêté.

Art. 2. Les demandes seront signées par l'intéressé ou par son mandataire qui devra justifier de son mandat par une procuration qui restera annexée à la demande.

Art. 3. Les mandataires légaux, tels que tuteurs, curateurs et autres, devront également justifier de leur mandat par l'expédition de l'acte établissant leur qualité. Cette expédition sera jointe à la demande.

Art. 4. Les demandes seront déposées dans le délai de deux ans, imparti par l'article 2 du décret du 3 avril 1900, au Secrétariat général du Gouvernement, sis à Cayenne, rue de la Liberté, n° 1.

Elles y seront reçues tous les jours non fériés de 8 heures à 10 heures du matin et de 3 heures à 5 heures du soir.

Art. 5. Les demandes devront être déposées par l'intéressé ou par son mandataire.

Art. 6. Le bordereau dressé en double expédition qui, aux termes de l'article 3, § 6, du décret du 3 avril 1900, doit ren-

former les pièces justificatives produites à l'appui de la demande en reconnaissance, sera établi conformément au modèle n° 2 annexé au présent arrêté.

Art. 7. Au fur et à mesure de leur présentation, les demandes seront inscrites sur un registre à souche, dont seront détachés les récépissés prévus à l'article 2 du décret du 3 avril 1900.

Ce registre sera préalablement coté et paraphé par le Secrétaire général.

Art. 8. Les demandes devront être rédigées sur timbre. Lorsqu'elles seront rédigées sur les formules imprimées fournies par l'Administration, ces formules devront être visées pour timbre avant leur dépôt.

Art. 9. Les pièces déposées à l'appui des demandes en reconnaissance seront frappées, au moment de leur dépôt, d'un timbre indiquant la date de la remise.

L'un des doubles du bordereau sera rendu au déposant revêtu du récépissé prescrit par l'article 3 du décret du 3 avril 1900.

Art. 10. Dans la huitaine du dépôt, les demandes et pièces à l'appui seront transmises par le Secrétaire général au Président de la commission instituée par le décret du 3 avril 1900, qui en accusera réception et fera inscrire sans délai les affaires par ordre de date du dépôt initial sur un registre *ad hoc* qui servira de rôle.

Art. 11. Il sera adjoint à la commission un secrétaire qui sera chargé de tenir la plume et de faire toutes les écritures nécessaires.

Ce secrétaire sera désigné par décision du Gouverneur.

Il aura qualité pour signer et délivrer, sous le contrôle du président, les expéditions et extraits des arrêtés rendus par la commission.

Art. 12. Les minutes des arrêtés seront signées par le Président et les membres de la commission dans les trois jours du prononcé.

Elles seront établies en double expédition et reliées en deux exemplaires, dont l'un sera déposé dans les archives du Gouvernement et l'autre au Bureau du Domaine.

Art. 13. Les séances de la commission se tiendront dans l'une des salles du Secrétariat général.

Les parties intéressées ou leurs mandataires auront la faculté d'y assister; elles seront prévenues, huit jours à l'avance, du jour et de l'heure de la séance.

Art. 14. Si, d'après l'examen d'une affaire, il y a lieu d'ordonner que des faits ou des écritures soient vérifiés, il y sera procédé suivant les formes et conditions qui seront déterminées par la commission.

Art. 15. Les arrêtés contiendront les noms des membres de la commission, les noms, prénoms, professions et domiciles des parties et de leurs mandataires, le dispositif des conclusions des parties, les motifs et le dispositif de la décision.

Art. 16. Les arrêtés au prononcé desquels les parties ou leurs mandataires n'auront pas assisté seront notifiés à la partie ou à son domicile élu dans la quinzaine du prononcé. L'original de l'exploit de notification demeurera annexé à la minute de l'arrêté.

Art. 17. Les notifications prévues à l'article précédent et à l'article 4 du décret du 3 avril 1900 et toutes autres qui pourront être jugées utiles, seront faites par le service de la police dans la forme ordinaire des exploits, au nom du Gouverneur, représentant le domaine de l'Etat, et à la diligence du Chef du service du Domaine.

Art. 18. Le résultat des travaux de la commission sera publié, après chaque séance, au *Journal officiel* de la colonie.

Art. 19. Les demandes hors délai prévues par le décret du 16 décembre 1900 seront instruites conformément au présent arrêté.

Art. 20. Les décrets des 3 avril et 16 décembre 1900, ainsi que le présent arrêté, seront affichés aux portes des mairies et dans tous autres lieux utiles.

Le premier dimanche de chaque mois, à partir de la promulgation des décrets des 3 avril et 16 décembre 1900 et jusqu'à l'expiration du délai de deux ans, il sera fait dans chaque commune une publication rappelant aux intéressés la date de l'expiration de ce délai.

Une insertion identique sera faite, pendant la même période, dans chaque numéro du *Journal officiel* de la colonie.

Art. 21. Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, et publié au *Journal* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

Cayenne, le 1er février 1901.

L. MOUTTET.

Annexes à l'arrêté du 1er février 1901.

Modèle n° 1.

DEMANDE EN RECONNAISSANCE DE PROPRIÉTÉ.

(Exécution des décrets des 3 avril et 16 décembre 1900.)

Le soussigné (1)

Agissant (2)

Et faisant élection de domicile à Cayenne, rue , n°

Demande à la Commission instituée par le décret du 3 avril 1900, de reconnaître ses droits de propriété

Sur l immeuble ci-après désigné :

1° Terrain (3)

situé sur le territoire de la commune d , lieu dit , d'une contenance de , et borné :

2°

3°

Ci-joint pièce à l'appui de la présente demande.

A , le 190 .

(1) Nom, prénoms, profession, domicile.

(2) En son nom personnel ou au nom et comme mandataire ou tuteur de (nom, prénoms, profession et domicile des mandant ou pupille).

(3) Décrire l'immeuble et, le cas échéant, en donner le nom.

Modèle n° 2.

GOUVERNEMENT
de la
GUYANE FRANÇAISE.

DOMAINE
DE L'ÉTAT.

(1) A établir en double.

(2) Blanc à remplir lors du dépôt au Secrétariat général du Gouvernement.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ.

BORDEREAU (1)

des pièces produites à l'appui de sa demande en reconnaissance de propriété par M

(Exécution des décrets des 3 avril et 16 décembre 1900.)

COMMUNE
d

DEMANDE
n° (2)

NUMÉROS des pièces.	DATES.	DÉSIGNATION SOMMAIRE.	OBSERVATIONS.

Certifié le présent bordereau contenant pièces.

A , le 190 .

Reçu les pièces indiquées ci-dessus.

Cayenne, le 190 .

N° 47. — *INSTRUCTIONS adressées à la Commission instituée par le décret du 3 avril 1900, relatif à la reconnaissance des terrains domaniaux à la Guyane.*

Cayenne, le 1er février 1901.

Le Gouverneur de la Guyane française, L. MOUTTET,

à Messieurs le Président et les membres de la Commission instituée par le décret du 3 avril 1900, relatif à la reconnaissance des terrains domaniaux à la Guyane.

Messieurs,

Au moment où les décrets des 3 avril et 16 décembre 1900, relatifs à la reconnaissance des terrains domaniaux à la Guyane, vont entrer en application dans la colonie, je crois devoir vous rappeler l'esprit dans lequel ces actes, et notamment le premier, ont été préparés, et vous tracer, d'une façon générale, les instructions qui devront vous guider dans l'accomplissement de la délicate mission dont vous a investis l'article 4 du décret du 3 avril 1900. Ces instructions sont d'ailleurs conformes à la déclaration contenue dans le discours que j'ai prononcé à l'ouverture de la session extraordinaire du Conseil général du mois de juin 1900.

En ce qui concerne l'esprit dans lequel a été préparé le décret du 3 avril 1900, je ne saurais mieux faire que de reproduire ici le passage suivant de ce discours, où, après avoir fait l'historique de la question, je rappelais en ces termes le but poursuivi : « Vous le voyez donc, disais-je, Messieurs les Conseil-« lers généraux, il n'est point question d'une constatation géné-« rale de la propriété privée et des droits réels dont elle peut « être grevée, ni de rechercher quels sont, dans les rapports des « particuliers entre eux, les véritables ayants-droit; il s'agit « seulement de dégager les biens domaniaux des propriétés « privées. Il ne s'agit pas de réunir au domaine le plus de ter-« rains possible, pour en quelque sorte les accaparer et les « laisser improductifs; ce qu'a voulu l'Administration locale, « c'est simplement, sur les terrains reconnus comme apparte-« nant au domaine, pouvoir établir des centres de colonisation, « où des immigrants volontaires, mis gratuitement en posses-« sion de lots préparés pour la culture, travailleront au relève-« ment agricole de la Guyane, et par conséquent à l'augmenta-« tion de la richesse publique. Tel est le seul et le vrai sens du « décret du 3 avril 1900. »

C'est un point sur lequel il ne saurait plus y avoir de doute dans l'esprit de personne. Chacun s'est rendu compte de la portée du décret et je ne crois pas devoir insister à ce sujet. Si j'y suis revenu dans ces instructions, c'est que j'estime que ce sont là des considérations dont la commission devra constamment s'inspirer au cours de ses travaux, parce qu'elles sont de nature à la guider dans beaucoup d'espèces. Je veux parler surtout ici des possesseurs démunis de titres et qui auront fait œuvre utile de colonisation sur le terrain au sujet duquel ils se pourvoieront en reconnaissance.

Vous ne perdrez pas de vue, à cet égard, que le mot *titres* employé dans l'article 4 du décret doit être compris dans son acception la plus large. Il ne signifie pas seulement titres écrits, mais il comprend évidemment tous les droits qui peuvent être utilement invoqués pour acquérir la propriété immobilière. Il suffit pour s'en convaincre de se reporter au texte de l'article 1er ainsi conçu :

« Art. 1er. Toute personne pouvant avoir des droits sur les « immeubles sis dans l'étendue de la Guyane, en dehors de la « ville de Cayenne, sera tenue de se pourvoir en reconnais- « sance de ces droits conformément aux dispositions ci-après. »

Vous aurez donc à examiner les droits de tous les demandeurs, même de ceux qui invoqueront des droits ne résultant pas d'écrits.

Vous voudrez bien considérer que la commission que vous formez n'est pas un tribunal à proprement parler, lié par des règles impératives, quelque fois même rigoureuses, surtout en matière de preuves lorsqu'il s'agit de droits immobiliers. Sans doute, vous vous inspirerez des principes qui régissent la propriété et des règles tracées dans nos codes, mais vous aurez aussi recours à l'équité. J'estime même que l'équité devra être votre règle maîtresse. Il ne s'agit pas en effet de juger une question de propriété entre deux plaideurs ordinaires. Il s'agit, on ne saurait trop le répéter, de rechercher les terres vacantes et sans maître pour permettre au Domaine de les concéder ensuite dans l'intérêt de la colonisation. Vous aurez donc la plus grande latitude pour apprécier la valeur des titres et des droits qui vous seront soumis. D'une manière générale, vous devrez apporter la plus grande bienveillance dans l'examen des droits sur lesquels vous aurez à vous prononcer.

Les demandeurs en reconnaissance peuvent d'ores et déjà

être rangés en deux catégories principales : ceux dont les droits résultent d'actes (authentiques ou sous seing privé), et ceux qui ne peuvent se réclamer que de droits provenant d'une possession plus ou moins longue.

En ce qui concerne les premiers, ceux qui seront nantis de leurs actes n'auront qu'à vous les présenter et, dans ce cas, la formalité de la reconnaissance, comme je le disais au Conseil général, se bornera la plupart du temps à un simple enregistrement. Pour les demandeurs qui invoqueront des droits résultant d'actes ou de titres perdus, ils auront toute facilité pour en rechercher la trace dans les archives, soit de l'enregistrement, soit du cadastre.

En ce qui concerne la seconde catégorie, les détenteurs du sol sans actes, vous n'hésiterez pas à les reconnaître propriétaires à l'égard du Domaine, si leur possession réunit les conditions requises pour prescrire par trente ans. Lorsque vous vous trouverez en face d'une possession de moindre durée, vous ne devrez pas écarter *de plano* la demande qui vous sera soumise. C'est surtout dans ce cas que vous devrez vous inspirer de l'équité et du but poursuivi par le décret. Chaque fois que le demandeur en reconnaissance vous apportera la preuve que sa possession a été continue, publique, paisible et non équivoque, qu'il a mis en exploitation utile le terrain ou l'immeuble qu'il revendique, l'équité vous fera une obligation de reconnaître ses droits. Le but poursuivi par le décret étant réalisé, quel intérêt pourrait-il y avoir à reprendre une terre pour la retrocéder à quelqu'un qui pourrait se montrer moins actif et moins laborieux que le précédent occupant ?

Dans le doute, quand les titres de propriété seront obscurs ou même lorsqu'ils feront totalement défaut, la raison commandera de protéger le possesseur qui a pour lui un état de fait conforme à certaines exigences de la loi. La commission ne devra pas perdre de vue ce principe qui a servi de base aux actions possessoires prévues par nos lois. C'est dans cet ordre d'idées que je disais au Conseil général que la possession annale pourrait elle-même être invoquée utilement devant la commission administrative.

Le décret du 3 avril 1900 vous donne, Messieurs, les pouvoirs les plus étendus pour l'appréciation des titres produits ; vous pouvez en « prononcer la nullité » (art. 4). Ces pouvoirs, vous les exercerez, pour le bien public, avec l'esprit d'équité

et de bienveillance auquel j'ai déjà fait allusion ; vous les exercerez encore avec le tempérament indiqué par le rapporteur du Comité consultatif du contentieux dans ces lignes que je tiens à vous mettre sous les yeux :

« Dès que l'État aura acquis la certitude qu'un immeuble « déterminé constitue une propriété privée, il devra la laisser « de côté, ou tout au moins ne plus s'en occuper que pour « l'indiquer comme telle sur une matrice foncière et un plan « correspondant. »

Vous remarquerez qu'aucune règle ne vous est tracée pour arriver à cette certitude, et que tous les moyens d'investigation vous sont permis à ce sujet.

L'œuvre à laquelle vous allez coopérer ne sera réellement efficace que si vos décisions interviennent sur des documents précis, en ce qui concerne la désignation du terrain au sujet duquel vous aurez à statuer. Il ne faut pas qu'après votre décision rendue sur la question de propriété, il y ait encore place à des contestations à propos de la situation exacte de l'immeuble ou de sa délimitation. Pour obvier à cet inconvénient capital, puisqu'il remettrait tout en question, il importe que les demandeurs en reconnaissance indiquent, dans leur requête, d'une façon précise et détaillée, le lieu de la situation et les abornements de la terre. Il convient, chaque fois qu'ils le pourront, qu'ils produisent un plan à l'appui de leur demande, et la commission devra les inviter à remplir cette formalité. J'insiste sur ce point essentiel.

Lorsque, pour une raison ou pour une autre, les demandeurs ne pourront produire de plan, la commission devra examiner s'il n'y a pas lieu d'user de la faculté que lui donne le paragraphe 3 de l'article 4 du décret, d'opérer ou de faire opérer sur les lieux l'application des titres ou des droits reconnus. Elle ne devra pas hésiter à recourir à cette mesure qui évitera, dans l'avenir, toutes contestations au sujet de la délimitation.

Ces considérations m'amènent à vous rappeler l'usage qui doit être fait, après le prononcé de la décision, des documents qui vous auront été soumis. Le chef du bureau du cadastre, membre de votre commission, devra prendre note de ces documents et des indications orales essentielles fournies par les demandeurs. En ce qui concerne les plans versés à l'appui des requêtes en reconnaissance, le chef du bureau du cadastre

devra les faire reproduire à une échelle convenable sur un plan d'ensemble qui deviendra le plan cadastral. Un résumé sommaire de la décision sera, en outre, inséré sur un registre spécial qui sera la matrice foncière. Cette mention renverra au plan cadastral et sera suivie de toutes indications utiles. Le plus grand soin devra être apporté à l'établissement de ce plan et de cette matrice.

L'importance de cette double création, complément indispensable de l'œuvre poursuivie, n'échappera à personne. Il me suffira, je l'espère, de la signaler pour que toutes les bonnes volontés lui soient acquises et que chacun y apporte sa part de collaboration, si faible qu'elle soit; je ne saurais, en conséquence, trop recommander aux demandeurs, autant dans leur intérêt propre que dans celui de l'œuvre commune dont nous poursuivons la réalisation, de fournir à la commission le plan des immeubles qu'ils revendiqueront, toutes les fois que cela leur sera possible. Je compte à cet égard sur le souci qu'ils doivent avoir de leurs droits, et aussi sur le bon esprit qui a toujours animé la population de cette colonie. La procédure y gagnera en exactitude et en célérité.

Le décret complémentaire du 16 décembre 1900, qui a modifié les articles 2 et 7 de celui du 3 avril 1900, n'appelle de ma part aucune observation particulière. Aux termes de ce nouvel acte, les porteurs de titres de propriétés sont admis à se pourvoir en reconnaissance de leurs droits même après l'expiration du délai de deux ans prévu tout d'abord. Ainsi que vous le remarquerez, le décret du 16 décembre 1900, qui d'ailleurs subordonne à certaines conditions l'exercice de ces droits une fois reconnus, ne détruit en rien l'économie générale du décret du 3 avril; il a eu simplement pour but de diminuer, dans la mesure du possible, et seulement pour les propriétaires munis de titres réguliers, la gravité de la déchéance prévue par l'article 7 du décret précité.

J'ai pris, en Conseil privé, à la date du 1er février 1901, en vertu des articles 8 et 9 du décret du 3 avril 1900, un arrêté qui règle toutes les mesures de détail que comporte l'application de ce décret et de celui du 16 décembre 1900.

J'ai pensé que dans un but d'uniformité toujours désirable lorsqu'il s'agit de procédure, il convenait de prescrire que les demandes en reconnaissance seraient rédigées suivant un modèle établi par l'Administration, c'est l'objet de l'article 1er

de l'arrêté dont il s'agit. Il en sera de même pour l'établissement des bordereaux qui doivent renfermer les pièces justificatives produites à l'appui de la demande en reconnaissance (article 6). Des formules imprimées seront gratuitement mises à la disposition des intéressés qui en feront la demande, à Cayenne, dans les bureaux du domaine, et dans les communes, à la mairie. Il serait à souhaiter que tous les demandeurs se servissent de ces formules qui contiennent toutes les indications utiles. En opérant ainsi, ils seront certains de n'omettre aucune formalité essentielle.

L'article 2 de l'arrêté dispose que les demandes en reconnaissance seront signées par l'intéressé ou par son mandataire. Il m'a paru qu'il était essentiel de prescrire cette formalité élémentaire, dont l'omission serait de nature à entraîner des difficultés. Les mandataires qui signeront les demandes en reconnaissance au lieu et place des intéressés devront justifier de leur mandat par la production d'une procuration. On ne saurait prendre trop de précautions quand il s'agit de statuer sur des droits de propriété immobilière. La procuration restera annexée à la demande. Lorsque l'intéressé ne saura ou ne pourra signer, il devra, pour investir un mandataire du pouvoir de signer pour lui, avoir recours à une procuration authentique. Je rappelle à ce sujet que les secrétaires de mairies ont été investis par le décret du 28 août 1862 des attributions de notaires. Les intéressés illettrés n'auront donc pas besoin de s'adresser aux notaires du chef-lieu pour faire établir la procuration qui leur sera nécessaire.

L'obligation de produire l'expédition de l'acte qui les a investis de leur qualité est imposée aux mandataires légaux, tels que tuteurs, curateurs, liquidateurs, etc. (article 3).

Dans le but de prévenir toute difficulté, j'ai cru devoir déterminer les heures pendant lesquelles les demandes devront être déposées au Secrétariat général du gouvernement. Ce dépôt aura lieu dans l'une des salles du Secrétariat général (article 4).

L'opération du dépôt de la demande en reconnaissance et des pièces annexes constituant un acte important, l'article 5 prescrit que le dépôt sera effectué par l'intéressé lui-même ou par un mandataire. Les termes de l'article 4 du décret du 3 avril 1900, ne comportaient pas d'autre manière d'effectuer ce dépôt.

Les demandeurs des quartiers que leurs occupations ou leur

état de santé empêcheront de venir au chef-lieu, ainsi que les illettrés, devront donc choisir un mandataire, et comme ils sont tenus, aux termes de l'article 3 du décret du 3 avril 1900, de faire dans leur requête élection de domicile à Cayenne, il est tout naturel qu'ils choisissent ce mandataire au chef-lieu. Cette observation s'applique aussi aux demandeurs absents de la colonie.

Les propriétaires ne devront pas oublier que leur requête doit être rédigée sur timbre et que, s'ils omettaient cette formalité essentielle, ils s'exposeraient à voir leur demande déclarée irrecevable par la commission. Ceux qui rédigeront leur demande sur une formule imprimée devront la faire viser pour timbre préalablement au dépôt. (Art. 8 de l'arrêté).

L'article 3 du décret du 3 avril 1900 n'ayant prescrit la formalité du timbre que pour la demande en reconnaissance, il va de soi que tous les autres documents que les parties auront à produire sont dispensés de cette formalité. Le décret n'ayant pas prescrit la formalité de l'enregistrement, il demeure entendu que cette formalité ne sera pas exigée. Il importait, étant donné le caractère d'utilité publique des mesures prescrites, que ces mesures, auxquelles sont astreints les particuliers, pussent être remplies avec le moins de frais possible.

Dans le but de faciliter la tâche de la commission et d'éviter des décisions préparatoires, les demandeurs en reconnaissance qui ne pourront invoquer, à l'appui de leur demande, qu'une possession plus ou moins longue, sont invités à joindre à ladite demande une déclaration écrite faisant connaître autant que possible : 1° l'époque à laquelle remonte la possession ; 2° le détail des cultures, améliorations ou constructions quelconques exécutées sur le terrain revendiqué, et 3° les noms des personnes ayant antérieurement occupé l'immeuble.

L'article 11 de l'arrêté prévoit la nomination d'un secrétaire de la commission. Ce fonctionnaire tiendra la plume au cours des séances ; il aura qualité pour signer et délivrer, sous le contrôle du Président, les expéditions et les extraits des décisions rendues par la commission. Il fera en quelque sorte office de greffier.

Dans un but facile à comprendre et dont s'est inspiré l'auteur de l'ordonnance, encore en vigueur, concernant les doubles minutes des registres de l'état civil, des jugements et arrêts

des tribunaux et des actes des notaires, l'article 12 prescrit que les minutes des arrêtés de la commission seront établies en double expédition et qu'elles seront déposées, après avoir été reliées, dans les archives du Gouvernement et au bureau du Domaine.

Bien que le décret du 3 avril 1900 n'exige pas la comparution des parties intéressées devant la commission, il a paru utile de leur donner la faculté d'assister aux séances, afin qu'elles puissent présenter, le cas échéant, soit par elles-mêmes, soit par un mandataire, leurs observations orales. A cet effet, elles seront averties, huit jours à l'avance, du jour et de l'heure de la séance. (Art. 13.)

S'il arrive que, pour un motif quelconque, la commission ait à ordonner une mesure préparatoire ou d'instruction, il y sera procédé suivant les formes et conditions qui seront déterminées par la commission elle-même (article 14). La procédure à suivre devra toujours être réduite à sa plus simple expression.

Il arrivera parfois que la commission ne rendra pas sa décision séance tenante. Dans ce cas, la partie intéressée sera avertie du jour et de l'heure où sera prononcée la décision. Lorsqu'elle ne se rendra pas à cette convocation, l'arrêté qui sera prononcé hors sa présence devra lui être notifié au domicile élu pour qu'elle ne puisse pas exciper de son ignorance. Cette notification remplace dans l'espèce la signification des jugements et arrêts de défaut (article 16).

L'article 17 prévoit la forme des notifications à faire et désigne, pour remplir cette formalité purement administrative, les agents du service de la police.

Lorsque la partie intéressée assistera au prononcé de l'arrêté, ce document devra le mentionner expressément.

Le résultat des travaux de la commission sera porté à la connaissance du public par la voie du *Journal officiel* de la colonie (article 18).

L'article 19 dispose que les demandes hors délai prévues par le décret du 16 décembre 1900 seront instruites dans les mêmes formes que les demandes déposées dans les délais.

L'article 20 édicte les mesures qui devront être prises pour donner la plus grande publicité aux décrets des 3 avril et 16 décembre 1900 et aux actes destinés à en assurer l'application. Les présentes instructions seront elles-mêmes insérées

au *Journal officiel* de la colonie ; les propriétaires de la colonie pourront ainsi en prendre connaissance et s'éclairer plus complètement encore sur les formalités qu'ils auront à remplir.

Bien que l'examen des demandes en reconnaissance ne soit pas circonscrit dans le délai de deux ans, il importe que la commission mette la plus grande diligence à solutionner les affaires qui lui seront soumises.

Je crois avoir passé en revue, au cours de ces instructions, la plupart des cas et des difficultés susceptibles de se présenter ; je vous laisse le soin de régler vous-mêmes ceux qui pourront surgir dans la suite, en vous recommandant de toujours vous inspirer de cette règle absolue que tout doit concourir à faciliter aux propriétaires l'accomplissement des formalités qui leur sont imposées.

J'ai la conviction que l'application des décrets des 3 avril et 16 décembre 1900 aidera puissamment au relèvement de l'agriculture dans la colonie. C'est vous dire que je tiens à ce que tous les fonctionnaires qui seront appelés, par leurs attributions, à contribuer à la mise en vigueur de ces actes, y apportent un concours absolu.

La part qui vous incombe dans l'œuvre à exécuter est évidemment la plus importante et la plus délicate. Votre tâche sera laborieuse, mais je suis persuadé qu'elle ne sera pas au-dessus de votre zèle et de votre dévouement à la chose publique. Je compte sur toute votre activité pour mener à bien et rapidement la mission qui vous a été confiée. C'est avec le plus vif intérêt que je suivrai vos travaux dont j'attends le plus grand bien pour le développement de cette colonie à laquelle nous sommes tous attachés également et que nous avons tous à cœur de voir prospère et florissante.

Agréez, Messieurs, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

L. MOUTTET.

N° 48. — *DÉCISION nommant le Président de la commission instituée par le décret du 3 avril 1900 relatif à la reconnaissance des terrains domaniaux à la Guyane.*

(1er février 1901.)

Le Gouverneur de la Guyane française,

Vu l'ordonnance organique du 27 août 1828 ;
Vu le décret du 3 avril 1900 relatif à la reconnaissance des terrains domaniaux à la Guyane,

Décide :

Article 1er. M. le Procureur général, membre du Conseil privé, est désigné pour présider, pendant l'année 1901, la commission instituée par l'article 4 du décret du 3 avril susvisé.

Art. 2. La présente décision sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Cayenne, le 1er février 1901.

L. MOUTTET.

N° 49. — *DÉCISION nommant le Secrétaire de la commission instituée par le décret du 3 avril 1900 relatif à la reconnaissance des terrains domaniaux à la Guyane.*

(1er février 1901.)

Le Gouverneur de la Guyane française,

Vu l'ordonnance organique du 27 août 1828 ;
Vu le décret du 3 avril 1900 relatif à la reconnaissance des terrains domaniaux à la Guyane ;
Vu l'article 11 de l'arrêté du 1er février 1901 réglant les mesures de détail concernant l'application de ce décret,

Décide :

Article 1er. M. Joseph (Théodule-Euphrasius), commis de 1re classe du Secrétariat général, détaché au Cabinet du Gouverneur, est nommé secrétaire de la Commission instituée par l'article 4 du décret du 3 avril 1900 susvisé.

Art. 2. La présente décision sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Cayenne, le 1er février 1901.

L. MOUTTET.

N° 50. — *ARRÊTÉ promulguant le décret du 1er novembre 1900 modifiant certaines dispositions des décrets des 3 octobre 1880 et 16 décembre 1896 concernant l'organisation judiciaire à la Guyane.*

(1er février 1901.)

Le Gouverneur de la Guyane française,

Vu l'article 65 de l'ordonnance organique du 27 août 1828 ;

Vu le rapport du Ministre des colonies du 1er novembre 1900 ;

Vu le décret du 1er novembre 1900 modifiant certaines dispositions des décrets des 3 octobre 1880 et 16 décembre 1896 concernant l'organisation judiciaire à la Guyane ;

Sur la proposition du Procureur général, Chef du service judiciaire,

Arrête :

Article 1er. Est promulgué dans la colonie le décret du 1er novembre 1900 modifiant certaines dispositions des décrets des 3 octobre 1880 et 16 décembre 1896 concernant l'organisation judiciaire à la Guyane.

Art. 2. Le Procureur général, Chef du service judiciaire, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera, et inséré au *Journal* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

Cayenne, le 1er février 1901.

L. MOUTTET.

Par le Gouverneur :
Le Procureur général,
Paul ARTAUD.

RAPPORT au Président de la République française.

Paris, le 1er novembre 1900.

Monsieur le Président,

Le juge-président du tribunal de première instance de Saint-Laurent-du-Maroni remplit en même temps les fonctions de juge d'instruction et assume de ce fait une double tâche, souvent très lourde. Il en résulte des inconvénients graves pour la marche du service, notamment une augmentation de la durée

des préventions. Cette conséquence est des plus fâcheuses dans un centre pénitentiaire où, pour être exemplaire, la répression doit suivre le crime de près.

Cette situation a été signalée au Département par M. le Gouverneur de la colonie, qui s'est mis d'accord avec l'autorité judiciaire pour demander que l'un des deux juges-suppléants institués près le tribunal de première instance de Cayenne puisse, lorsque les besoins du service l'exigent, être détaché près le tribunal du Maroni, en vue de seconder le juge-président ou le procureur de la République près ce tribunal.

La colonie a, en outre, demandé que les membres du tribunal de première instance de Cayenne puissent être remplacés par des intérimaires en cas d'empêchement ou d'absence momentanée.

L'article 6 du décret du 3 octobre 1880 décide « qu'en cas d'absence ou d'empêchement, le juge-président est remplacé par le lieutenant de juge ; en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par un des juges-suppléants. »

Le lieutenant de juge et les suppléants sont généralement de très jeunes magistrats et ne se trouvent pas, sauf de rares exceptions, dans les conditions d'expérience voulues pour tenir, comme il conviendrait, le poste très important de juge unique.

Lorsqu'il ne s'agit que d'une absence ou d'un empêchement momentané, l'inconvénient n'est pas grand ; mais la situation s'aggrave lorsqu'on est en présence d'une absence ou d'un empêchement de longue durée (hospitalisation, congés, mutations, décès).

L'article 3 du présent décret a eu pour but de porter remède à ces inconvénients en précisant le véritable sens de l'article 6 du décret du 3 octobre 1880.

Enfin, M. le Gouverneur de la Guyane et le Procureur général estiment qu'il y aurait lieu de donner satisfaction aux habitants de la commune de Mana, lesquels demandent à être rattachés, au point de vue judiciaire, au ressort du tribunal de Cayenne plutôt qu'à celui du tribunal du Maroni. Cette requête est justifiée par ce fait que les relations sont plus fréquentes et plus régulières entre Mana et Cayenne qu'entre Mana et Saint-Laurent du Maroni.

Toutes ces propositions tendent à répartir, d'une manière plus rationnelle, le personnel judiciaire de la Guyane et à assurer, dans de meilleures conditions, la marche du service de la justice.

En conséquence, d'accord avec M. le Garde des sceaux, Ministre de la justice, j'ai l'honneur de soumettre à votre haute approbation le projet de décret ci-joint, qui a pour objet de donner satisfaction aux désidérata exprimés par les autorités administratives et judiciaires de la Guyane.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des colonies,

ALBERT DECRAIS.

DÉCRET.

(1er novembre 1900.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des colonies et du Garde des sceaux, Ministre de la justice,

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu les articles 6 et 7, paragraphe 4 du décret du 3 octobre 1882, 1 et 9 du décret du 16 décembre 1896, portant réorganisation du service judiciaire à la Guyane,

DÉCRÈTE :

Article 1er. Lorsque les besoins du service l'exigent, l'un des deux juges-suppléants institués près le tribunal de première instance de Cayenne pourra être détaché, par arrêté du Gouverneur, près le tribunal de première instance de Saint-Laurent-du-Maroni.

Art. 2. Ce magistrat remplacera le juge-président et le procureur de la République de ce tribunal au cas d'absence ou d'empêchement momentané.

Il pourra être délégué à l'instruction d'une façon permanente, sur la proposition du procureur de la République et par ordonnance du juge-président.

Art. 3. Les dispositions de l'article 6 et du paragraphe final de l'article 7 du décret du 3 octobre 1880, portant réorganisation de l'Administration de la justice à la Guyane, ne s'appliquent qu'aux cas d'absence ou d'empêchement momentané. Hors ces cas, les magistrats visés par ces dispositions sont remplacés par des intérimaires, conformément aux prescriptions de l'ar-

ticle 61, paragraphe 2 de l'ordonnance organique du 27 août 1828, concernant le Gouvernement de la Guyane.

Art. 4. Le territoire de la commune de Mana est rattaché à l'arrondissement judiciaire de Cayenne.

Art. 5. Les dispositions contraires au présent décret sont et demeurent abrogées.

Art. 6. Le Ministre des colonies et le Garde des sceaux, Ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* de la République française, au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 1er novembre 1900.

EMILE LOUBET.

Par le Président de la République :

Le Ministre des colonies,
ALBERT DECRAIS.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,
MONIS.

N° 51. — *ARRÊTÉ. — Plan directeur du bourg de Kourou. — Enquête réglementaire.*

(1er février 1901.)

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'ordonnance organique du 27 août 1828;

Vu, à titre consultatif, le décret colonial du 6 juillet 1834 portant règlement sur la voirie de Cayenne, ensemble l'arrêté du 27 août 1869 concernant les permissions de petite voirie;

Vu les articles 5 à 7 et 12 du décret du 2 juin 1881 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu la délibération du Conseil municipal de Kourou en date du 20 août 1899 portant approbation d'un nouveau plan directeur du bourg;

Considérant qu'avant l'adoption définitive dudit plan, il y a lieu de le soumettre à la formalité d'une enquête;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Article 1er. Le nouveau plan directeur du bourg de Kourou dressé par l'agent-voyer et comportant la désignation des pro-

priétés particulières ainsi que l'indication des noms de chaque propriétaire sera déposé pendant un mois, du 1er mars au 1er avril 1901, à la mairie de cette commune, pour que chaque habitant puisse en prendre connaissance.

Art. 2. Avis de ce dépôt sera donné aux habitants par voie de publication à son de caisse, d'affiches et d'insertion au *Journal officiel* de la colonie.

Art. 2. Le Maire certifiera ces publications et affiches. Il mentionnera sur un procès-verbal qu'il ouvrira à cet effet et que les parties qui comparaîtront seront requises de signer, les réclamations et les déclarations qui lui auront été faites verbalement. Il y annexera celles qui lui auront été faites par écrit.

Art. 4. Le plan et les pièces de l'enquête seront mis sous les yeux du Conseil municipal lors de sa prochaine session pour en être délibéré.

Art. 5. L'entier dossier sera transmis au Gouverneur immédiatement après cette délibération pour être statué à ce qu'il appartiendra.

Art. 6. Le Secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, et inséré au *Journal* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

Cayenne, le 1er février 1901.

L. MOUTTET.

N° 52. — *ARRÊTÉ portant homologation du plan directeur de la commune d'Iracoubo.*

(1er février 1901.)

Le Gouverneur de la Guyane française,

Vu l'article 11 de la loi du 24 avril 1833 concernant le régime administratif des colonies ;

Vu consultativement le décret colonial du 6 juillet 1834, ensemble l'arrêté local du 27 août 1869 sur la voirie de Cayenne ;

Vu les articles 5, 6, 7 et 12, § 3 du décret du 2 juin 1881 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu l'article 41, n° 7, du décret du 15 octobre 1879 portant organisation des municipalités de la Guyane ;

Vu l'article 35, n° 8, du décret du 23 décembre 1878 instituant un conseil général à la Guyane ;

Vu la délibération du Conseil municipal d'Iracoubo du 25 mai 1899 approuvant le plan directeur de la commune ;

Vu la lettre du Chef du service des ponts et chaussées du 8 septembre 1899 transmissive de ce plan ;

Vu la délibération du Conseil général du 14 décembre 1900 approbative dudit plan ;

Vu le procès-verbal de l'enquête de *commodo* et *incommodo* dressé le 15 avril 1900 et les cinq protestations auxquelles elle a donné lieu ;

Considérant que ces protestations, émanées de la dame veuve Jules Lobier, de MM. l'abbé Raffray et Attilius Othily, de Mlle Amandine Bagnère et de dame veuve Othily, ne sont pas fondées ;

Considérant, d'ailleurs, que toutes les formalités prescrites par la loi ont été remplies ;

Le Conseil privé entendu,

Arrête :

Article 1er. Est approuvé le plan directeur d'Iracoubo tel qu'il a été dressé le 10 avril 1899.

Sont rejetées les protestations de Mme veuve Lobier, de MM. Raffray et Othily, de Mlle Bagnère et de Mme veuve Othily, relatives à ce plan.

Art. 2. Le présent arrêté sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié et inséré au *Journal* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

Cayenne, le 1er février 1901.

L. MOUTTET.

N° 53. — *ARRÊTÉ rendant exécutoires quatre rôles supplémentaires de taxes communales pour l'exercice* 1900.

(1er février 1901.)

Le Gouverneur de la Guyane française,

Vu l'article 22 de l'ordonnance organique du 27 août 1828, modifiée par celle du 22 août 1833 ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1860, portant règlement sur les poursuites en matière de contributions directes et assimilées ;

Vu l'arrêté du 10 octobre 1863, créant l'impôt des prestations aux chemins et canaux vicinaux ;

Vu les décrets des 15 octobre 1879 et 17 décembre 1892, portant organisation des municipalités à la Guyane française;

Vu l'arrêté du 9 mai 1881, portant règlement sur l'administration et la comptabilité des communes;

Vu le décret du 20 novembre 1882, sur le service financier des colonies;

Vu le tarif des taxes communales pour l'année 1900;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Article 1er. Sont rendus exécutoires quatre rôles supplémentaires de taxes communales pour l'exercice 1900, établis au profit des communes dont les noms suivent.

Ces rôles s'élèvent ensemble à la somme de *cinq mille quatre cent quatre-vingt-huit francs vingt-huit centimes*, se décomposant comme suit:

Cayenne.		
Droits de voirie	1,313f 65	
Cabrouets et voitures	80 00	
Chevaux, mulets et ânes	60 00	
Licences de cafés et cabarets	2,100 00	
Droits d'alambics	375 00	
Taxes de boulangeries	625 00	
Poids et mesures	7 50	
Taxes sur les vélocipèdes	30 00	
		4,591f 15
Approuague.		
Licences et taxes	200 00	
Poids et mesures	11 00	
		211 00
Sinnamary.		
Licences et taxes	450 00	
Poids et mesures	5 50	
		455 50
Mana.		
Licences et taxes	226 88	
Poids et mesures	3 75	
		230 63
Total égal		5,488 28

Art. 2. Le présent arrêté sera publié partout où besoin sera, inséré au *Journal* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

Cayenne, le 1er février 1901.

L. MOUTTET.

N° 54. — *ARRÊTÉ rendant exécutoires deux rôles supplémentaires de contributions directes et assimilées pour l'exercice 1900.*

(1er février 1901.)

Le Gouverneur de la Guyane française,

Vu l'article 22 de l'ordonnance organique du 27 août 1828, modifiée par celle du 22 août 1833 ;

Vu le décret colonial du 11 juillet 1837 sur l'assiette, la répartition et la perception des contributions publiques à la Guyane ;

Vu le décret du 1er avril 1858 qui rend applicable à la Guyane la loi du 21 avril 1810 sur les mines ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1860, portant règlement sur les poursuites en matières de contributions directes et assimilées ;

Vu le décret du 5 août 1881 ;

Vu le décret du 20 novembre 1882, sur le service financier des colonies ;

Vu l'arrêté du 28 janvier 1889, qui rend exécutoire la délibération du Conseil général relative aux modifications apportées à la législation des patentes en vigueur dans la colonie ;

Vu la délibération en date du 30 décembre 1899, par laquelle le Conseil général a fixé le tarif des taxes et contributions locales pour l'année 1900 ;

Le Conseil privé entendu,

Arrête :

Article 1er. Sont rendus exécutoires deux rôles supplémentaires de contributions directes et assimilées établis au profit de la colonie pour l'exercice 1900, dans les communes dont les noms suivent.

Ces rôles s'élèvent ensemble à la somme de *mille cent soixante-neuf francs deux centimes*, se décomposant comme suit :

Cayenne.

Patentes.....	925f 83	
Poids et mesures.....	118 60	
Centimes additionnels.....	46 34	
		1,090f 77

Mana.

Patentes.....	73 50	
Poids et mesures.....	4 75	
		78 25
Total égal.....		1,169f 02

Art. 2. Le présent arrêté sera publié partout où besoin sera, inséré au *Journal* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

Cayenne, le 1er février 1901.

L. MOUTTET.

N° 55. — *ARRÊTÉ. — Les arpenteurs libres assermentés pourront seuls désormais procéder aux délimitations intéressant les particuliers.*

(1er février 1901.)

Le Gouverneur de la Guyane française,

Vu l'ordonnance organique du 27 août 1828 ;

Vu l'article 6 de l'arrêté du 29 juillet 1882 autorisant l'arpenteur du Gouvernement à faire des délimitations de terrains pour le compte des particuliers ;

Considérant que les arpenteurs libres sont en nombre suffisant pour répondre aux demandes de délimitation qui leur seraient faites par les particuliers, qu'il est équitable, dès lors, de leur réserver le droit de procéder à ces délimitations à l'exclusion des géomètres du cadastre et des agents des Ponts et chaussées ;

Sur la proposition du Chef du service des domaines ;

De l'avis du Conseil privé ;

Arrête :

Article 1er. Les arpenteurs libres assermentés pourront seuls désormais procéder aux délimitations intéressant les particuliers.

En cas d'absence, d'empêchement ou de refus constaté des arpenteurs libres, les délimitations pourront toutefois être faites par les agents du cadastre ou des Ponts et chaussées.

Art. 2. Toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont et demeurent rapportées.

Art. 3. Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, inséré au *Bulletin* et au *Journal officiels* de la colonie.

Cayenne, le 1er février 1901.

L. MOUTTET.

N° 56. — *MERCURIALE du prix des denrées et produits de la colonie au 1er février* 1901.

INDICATION des produits.	UNITÉS.	PRIX.	COURS DU FRET.
Peaux de bœuf.....	La peau.	10f 00	
Vessies natatoires desséchées.....	Le Kilog.	3 00	
Caoutchouc.....	*Idem.*	4 00	
Sucre brut.....	*Idem.*	0 45	
Roches phosphatées.	1,000 k.	40 00	
Café { marchand....	Le kilog.	//	
Café { en parchemin.	*Idem.*	1 50	
Plumes de parure...	*Idem.*	30 00	
Cacao broyé.....	*Idem.*	3 80	
Idem non broyé.....	*Idem.*	0 90	
Or natif fondu.....	Le gr.	2 85	
Or non fondu.....	*Idem.*	2 70	
Roucou.....	Le kilog.	1 00	
Girofle { noir (clous).	*Idem.*	1 50	
Girofle { griffes.....	*Idem.*	0 50	
Tafia.....	Les 100l	65 00	
Essence de rose.....	Le kilog.	28 00	
Couac.....	*Idem.*	0 60	
Bois { d'ébénisterie..	Le stère.	90 00	
Bois { à construire..	*Idem.*	70 00	
Bois de rose.....	1,000k	80 00	
Quartz.....	Tonne.	200 00	

Cayenne, le 1er février 1901.

Le Vérificateur, Chef du service des douanes,
ALFRED COR.

Les Membres de la commission,
A. BUJA, L. EURYALE.

N° 57. — *ETAT des denrées et autres produits du crû de la colonie exportés pendant le mois de janvier 1901.*

DÉSIGNATION DES DENRÉES ET AUTRES PRODUITS EXPORTÉS.	ESPÈCE des UNITÉS.	PENDANT le mois de janvier 1901.	ANTÉRIEUREMENT.	TOTAL AU 1er février 1901.
Cornes de bétail.....	Cornes.	//	//	//
Farine de manioc.....	Kilo.	//	//	//
Or allié.....	—	//	//	//
Café.....	—	//	//	//
Vanille.....	—	//	//	//
Plumes de parures.....	—	//	//	//
Roucou. { en pâte.....	—	//	//	//
Roucou. { en grains....	—	//	//	//
Tafia et rhum.....	Litre.	241	//	241
Vessies natat. desséchées	Kilo.	//	//	//
Bois d'ébénisterie.....	—	//	//	//
Bois de construction...	Stère.	//	//	//
Peaux de bœufs.....	Peau.	419	//	419
Or natif. { fondu.....	Kilo.	25 079	//	25 079
Or natif. { non fondu...	—	454 4754	//	454 4754
Roches phosphatées....	—	//	//	//
Cacao en fèves.....	—	//	//	//
Caoutchouc et balata...	—	//	//	//
Quartz aurifères.....	—	//	//	//
Couac, fécules exotiques.	—	//	//	//
Balata.....	—	//	//	//
Fruits secs oléagineux..	—	//	//	//
Bois de rose.....	—	//	//	//
Essence de bois de rose.	—	//	//	//
Bœufs vivants.....	Tête.	//	//	//

Cayenne, le 1er février 1901.

Le Chef du service des douanes,

ALFRED COR.

N° 58. — *CIRCULAIRE du Gouverneur à MM. les Maires des communes de la colonie, portant instructions pour l'application des décrets des 3 avril et 16 décembre 1900*

Cayenne, le 2 février 1901.

Monsieur le Maire,

Le *Journal officiel* de la colonie du 2 février courant, qui vous parviendra en même temps que la présente lettre, contient un arrêté du 29 janvier dernier promulguant les décrets des 3 avril et 16 décembre 1900 relatifs à la reconnaissance des terrains domaniaux à la Guyane, et un arrêté du 1er de ce mois réglant les mesures de détail concernant l'application de ces deux décrets.

Comme il importe de donner à ces actes la plus grande publicité possible, j'ai l'honneur de vous adresser ci-joints six exemplaires d'une affiche que vous devrez, conformément à l'article 20 de l'arrêté précité du 1er février, faire placarder immédiatement aux endroits accoutumés, notamment à la porte de la mairie et à la porte principale de l'église. Au commencement de chaque trimestre, de nouvelles affiches pourront vous être expédiées pour remplacer celles qui seraient détériorées ou détruites.

Vous devrez également, ainsi que le prescrit l'article susvisé, faire publier à son de caisse, le premier dimanche de chaque mois, un avis destiné à rappeler à vos administrés la date à laquelle expire le délai de deux ans qui leur est imparti pour la production de leurs titres de propriété. Cet avis pourra être rédigé ainsi qu'il suit :

« *Le Maire de la commune de..... rappelle à ses administrés que le délai de deux ans qui leur est imparti par l'article 2 du décret du 3 avril 1900 pour le dépôt de leur demande en reconnaissance de propriété, expire le... ..... 1903. Il les invite à faire toute diligence pour effectuer ce dépôt avant cette dernière date, afin d'éviter toute forclusion.* »

La date d'expiration du délai de deux ans dont il s'agit sera naturellement le jour de l'année 1903 correspondant au jour d'arrivée à la mairie du *Journal officiel* du 2 février 1901. Vous voudrez bien, en m'accusant réception, par retour du courrier, de la présente lettre et des pièces qui l'accompagnent, me faire connaître la date exacte de cette arrivée.

Afin de permettre à l'Administration de s'assurer que les prescriptions de l'arrêté du 1er février 1901 sont régulière-

ment accomplies, vous aurez à me faire parvenir, également par retour du courrier, un des exemplaires de l'affiche revêtu de votre certificat d'affichage. De même, un certificat devra m'être adressé chaque mois et jusqu'à l'expiration du délai de deux ans, attestant que la publication à son de caisse, prescrite pour le premier dimanche du mois, a été faite.

Vous trouverez, en outre, dans le numéro du *Journal officiel* du 2 février, le texte des instructions que j'ai adressées aux membres de la commission instituée par l'article 4 du décret du 3 avril 1900 pour statuer sur les demandes en reconnaissance de droits de propriété qui lui seront soumises. Il importe que vous lisiez ces instructions avec la plus grande attention, afin de bien vous pénétrer de l'idée qui a présidé à l'élaboration des décrets des 3 avril et 16 décembre 1900, de la manière dont il convient d'en faire l'application, et de la nécessité pour chacun de prêter son concours à une œuvre qui doit, dans ma pensée, contribuer puissamment au relèvement de l'agriculture à la Guyane.

Il est indispensable, en effet, pour le cas où vos administrés vous demanderaient de les renseigner à cet égard, que vous puissiez leur donner satisfaction. Je m'empresserai, d'ailleurs, chaque fois que vous me le demanderez, d'éclaircir les points douteux qui pourraient se révéler dans la pratique.

A la suite de l'arrêté du 1er février 1901, figurent les modèles de la demande à faire par les intéressés pour obtenir la reconnaissance de leurs droits de propriété, et du bordereau des pièces à l'appui. Dans un but d'uniformité, et pour faciliter aux demandeurs la constitution de leur dossier, j'ai fait imprimer des formules qui seront mises gratuitement par vous à leur disposition. Je vous adresse à cet effet 50 formules de demandes et 100 formules de bordereaux. Il pourra être remis à chacun une formule de demande et deux formules de bordereau, les bordereaux devant être établis en double expédition.

Je compte, Monsieur le Maire, sur votre zèle pour assurer l'exécution stricte des instructions qui précèdent.

Agréez, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

L. MOUTTET.

N° 59. — *ARRÊTÉ nommant les magistrats devant siéger au conseil du Contentieux de la Guyane française pendant l'année* 1901.

(4 février 1901.)

Le Gouverneur de la Guyane française,

Vu l'ordonnance organique du 27 août 1828 ;

Vu l'article 1er du décret du 5 août 1881 concernant les conseils du Contentieux administratif à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Réunion, rendu applicable à toutes les colonies françaises par le décret du 7 septembre 1881 ;

Arrête :

Article 1er. MM. Bouchage, conseiller à la Cour d'appel, président *p. i.* de cette juridiction, et Vaissié, conseiller à la Cour d'appel, sont désignés pour siéger au conseil du Contentieux administratif de la Guyane française pendant l'année 1901.

Art. 2. MM. Titi, procureur de la République, et Clavier, juge-président *p. i.* du Tribunal de première instance de Cayenne, sont désignés pour remplacer, au besoin, les deux magistrats ci-dessus nommés.

Art. 3. Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Cayenne, le 4 février 1901.

L. MOUTTET.

N° 60. — *ARRÊTÉ nommant* M. Naudot (Edme), *Chef du service de l'Enregistrement et du Domaine, commissaire du Gouvernement près le conseil du Contentieux administratif de la Guyane française pendant l'année* 1901.

(4 février 1901.)

Le Gouverneur de la Guyane française,

Vu l'ordonnance organique du 27 août 1828 ;

Vu l'article 1er du décret du 5 août 1881 concernant les conseils du Contentieux administratif à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Réunion, rendu applicable à toutes les colonies françaises par le décret du 7 septembre 1881 ;

Vu l'article 2 du décret du 3 février 1891 modifiant le fonctionnement de l'inspection dans les colonies ;

ARRÊTE :

Article 1er. M. Naudot (Edme), Chef du service de l'Enregistrement et du Domaine, est nommé commissaire du Gouvernement près le conseil du Contentieux administratif de la Guyane française pendant l'année 1901.

Art. 2. Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Cayenne, le 4 février 1901.

L. MOUTTET.

N° 61. — *ARRÊTÉ chargeant* M. Boudoute (Lucien), *chef de bureau de 2e classe des Secrétariats généraux des colonies, de soutenir, pendant l'année* 1901, *au Conseil du contentieux administratif de la Guyane française, soit en demande, soit en défense, les actions intéressant la colonie.*

(Du 4 février 1901.)

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'ordonnance organique du 27 août 1828 ;

Vu l'article 2 du décret du 5 août 1881 concernant les Conseils du contentieux administratif à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Réunion, rendu applicable à toutes les colonies françaises par le décret du 7 septembre 1881 ;

ARRÊTE :

Article 1er. M. Boudoute (Lucien), chef de bureau de 2e classe des Secrétariats généraux des colonies, est chargé, pendant l'année 1901, de soutenir au Conseil du contentieux administratif de la Guyane française, soit en demande, soit en défense, les actions intéressant la colonie.

Art. 2. Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Cayenne, le 4 février 1901.

L. MOUTTET.

N° 62. — *DÉCISION. — Renouvellement du mandat des membres de la Chambre d'agriculture de la Guyane.*

(Du 5 février 1901.)

Le Gouverneur de la Guyane française,

Vu l'ordonnance organique du 27 août 1828 ;

Vu l'article 5 de l'arrêté du 24 avril 1896, reconstituant la Chambre d'agriculture de la Guyane, et attendu que les pouvoirs des membres de cette assemblée, actuellement en fonctions, sont expirés ;

Décide :

Article 1er. Sont nommés membres de la Chambre d'agriculture pour une période de trois années :

MM. Eugène Bassières,
Léonard Darnal,
Xavier Desbois,
Charles Galliot,
Firmin Galliot,
Lacourly,
Nicolas Onemarck,
Aurélien Ovide,
Alexandre Pouget,
Henri Richard,
Hippolyte Rosette,
Du Serre Telmon.

Art. 2. L'Assemblée nommera son président.

Art. 3. La présente décision sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera, publiée et insérée au *Journal* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

Cayenne, le 5 février 1901.

L. MOUTTET.

N° 63. — *ARRÊTÉ ouvrant au budget de l'exercice 1900 un crédit supplémentaire de 12,000 francs.*

(5 février 1901.)

Le Gouverneur de la Guyane française,

Vu l'article 49 du décret financier du 20 novembre 1882 ;

Vu l'insuffisance des crédits inscrits aux chapitres IV et XXII du budget de l'exercice 1900 ;

Sauf ratification ultérieure en Conseil privé ;

ARRÊTE :

Article 1er. Il est ouvert au titre du budget local de l'exercice 1900 divers crédits supplémentaires s'élevant ensemble à a somme de *douze mille francs* et se répartissant comme suit :

Chapitre IV. — *Remises aux comptables*... pour paiement des remises aux divers comptables sur les recettes restant à effectuer jusqu'à la clôture de l'exercice.	5,000 fr.
Chapitre XXII. — *Dépenses d'ordre*..... Remboursement à la commune pénitentiaire du Maroni du montant des droits de consommation perçus pour elle pendant le 4e trimestre 1900.	7,000
	12,000 fr.

Art. 2. Cette somme sera prélevée sur les voies et moyens de l'exercice 1900 et l'opération sera soumise au Conseil général dans sa plus prochaine session.

Art. 3. Le présent arrêté sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié et inséré au *Journal* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

Cayenne, le 5 février 1901.

L. MOUTTET.

N° 64. — *ARRÊTÉ. — Election du président et du vice-président de la Chambre d'agriculture.*

(12 février 1901.)

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'ordonnance organique du 27 août 1828 ;

Vu l'arrêté du 24 avril 1896, reconstituant la Chambre d'agriculture de la Guyane ;

Vu la décision du 5 février 1901 portant nomination, pour une période de trois années, des membres de la Chambre d'agriculture ;

Vu le procès-verbal du scrutin ouvert à la date du 9 février 1901 pour la nomination du président et du vice-président de ladite Chambre ;

ARRÊTE :

Article 1er. Est sanctionnée l'élection de :

M. A. Pouget, comme président,

et de M. L. Darnal, comme vice-président de la Chambre d'agriculture de la Guyane.

Art. 2. Le présent arrêté sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié et inséré au *Journal* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

Cayenne, le 12 février 1901.

L. MOUTTET.

N° 65. — *ARRÊTÉ promulguant à la Guyane française le décret du 6 janvier 1901, organisant provisoirement le service de la justice militaire pour les troupes coloniales.*

(18 février 1901.)

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'ordonnance organique du 27 août 1828 ;

Vu le cablogramme ministériel du 17 janvier 1901 ;

ARRÊTE :

Article 1er. Est promulgué à la Guyane française, pour y être exécuté en sa forme et teneur, le décret du 6 janvier 1901 organisant provisoirement le service de la justice militaire pour les troupes coloniales.

Art. 2. Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, et publié, avec le texte promulgué, au *Journal* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

Cayenne, le 18 février 1901.

L. MOUTTET.

DÉCRET.

(Du 6 janvier 1901.)

LE PRÉSIDENT de la République française,

Vu la loi du 7 juillet 1900, portant organisation des troupes coloniales, et notamment ses articles 1, paragraphe 1er, et 11, paragraphe 4, ainsi conçus :

« *Article* 1er. Les troupes coloniales sont rattachées au ministère de la guerre.

.....

« *Art.* 11.....

« Le service de la justice militaire, ainsi que les autres services spéciaux qu'il y aura lieu d'organiser aux colonies, seront organisés par décret rendu sur le rapport du ministre de la guerre après entente avec le ministre des colonies » ;

Vu les codes de justice militaire pour l'armée de terre et pour l'armée de mer ;

Vu le décret du 4 octobre 1889 sur l'application du code de justice maritime aux colonies ;

Considérant qu'en attendant l'organisation définitive du service de la justice militaire dans les troupes coloniales, il y a lieu d'assurer provisoirement l'application du code de justice militaire pour l'armée de terre à ces troupes, à partir de la date de leur passage au ministère de la guerre ;

Sur le rapport adressé par le Ministre de la guerre, après entente avec le Ministre des colonies,

DÉCRÈTE :

Article 1er. A partir de la date de leur passage à l'armée de terre, les troupes coloniales tenant garnison en France ou en Algérie seront justiciables des conseils de guerre et des conseils de revision permanents établis dans les circonscriptions territoriales où elles sont stationnées.

Art. 2. A partir de la même date, les troupes coloniales stationnées aux colonies continueront provisoirement à être justiciables des conseils de guerre et des conseils de revision permanents établis dans les colonies en vertu du décret du 4 octobre 1889 et des décrets en vigueur relatifs à l'application de la justice maritime aux colonies et dans les divers corps indigènes coloniaux, sauf les réserves indiquées aux articles 3, 4 et 5 ci-après.

Art. 3. Toutes les fois qu'il s'agira de juger un militaire ou assimilé appartenant aux troupes coloniales et d'un grade ou rang inférieur à celui de colonel, le conseil de guerre ou le conseil de revision sera composé, par le Gouverneur de la colonie, au moyen d'officiers des troupes coloniales ou des autres troupes de l'armée de terre, et ce n'est qu'à défaut d'officiers de ces troupes du grade requis qu'il sera fait appel à des officiers de la marine.

Les officiers des troupes coloniales du grade de colonel et au-dessus et les assimilés des rangs correspondants seront, après l'ordre d'informer donné par le Ministre de la guerre, renvoyés par celui-ci devant un des conseils de guerre permanents des circonscriptions territoriales de la Métropole ou de l'Algérie. Il en sera de même des officiers et assimilés d'un grade ou rang inférieur, dans le cas prévu par le paragraphe final de l'article 6 du décret du 4 octobre 1889.

Art. 4. Quelle que soit leur composition, les conseils de guerre permanents des colonies appelés à juger des militaires ou assimilés des troupes coloniales appliqueront les pénalités prévues par le code de justice militaire pour l'armée de terre.

Toutefois, des circonstances atténuantes pourront être admises en faveur des militaires indigènes de tous les corps indigènes coloniaux, alors même que ledit code ne les prévoit pas ; l'application en sera faite, dans ce cas, conformément à l'article 80 de la loi du 15 juillet 1889.

Art. 5. Lorsque des troupes coloniales seront appelées à exécuter des opérations de guerre, soit aux colonies, soit au dehors, ou seront stationnées dans un pays de protectorat, les dispositions des articles 33 à 41 et 154 à 157 du code de justice militaire pour l'armée de terre, relatives à la composition des conseils de guerre aux armées et à la procédure devant ces conseils, leur seront intégralement applicables.

Art. 6. Les Ministres de la guerre et des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 6 janvier 1901.

ÉMILE LOUBET.

Par le Président de la République :

Le Ministre de la guerre, Gᵃˡ L. ANDRÉ.

Le Ministre des colonies, ALBERT DECRAIS.

N° 66. — *ARRÊTÉ convoquant le collège électoral de la commune de Tonnégrande.*

(26 février 1901.)

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'ordonnance organique du 27 août 1828 ;

Vu les décrets des 15 octobre 1879 et 17 décembre 1892, le premier portant organisation et le second rétablissement des municipalités élues à la Guyane française ;

Vu la démission de M. Bourdon, conseiller municipal de la commune de Tonnégrande ;

Vu la décision en date du 26 février 1901, portant acceptation de la démission offerte par M. Bourdon de ses fonctions de premier adjoint au Maire de ladite commune ;

Vu les articles de la loi du 5 avril 1884 promulgués à la Guyane française, notamment les art. 15 et 77 de cette loi ;

ARRÊTE :

Article 1er. Le collège électoral de la commune de Tonnégrande est convoqué pour le dimanche 14 avril 1901, à l'effet de procéder à l'élection d'un conseiller municipal en remplacement de M. Bourdon.

Art. 2. Le scrutin sera ouvert à huit heures du matin et sera clos le même jour, à six heures du soir.

Le dépouillement des votes aura lieu immédiatement après la clôture.

Dans le cas où un second tour de scrutin serait nécessaire, il y serait procédé de droit le dimanche suivant, 21 avril.

Art. 3. L'élection aura lieu à la Mairie d'après la liste électorale arrêtée le 31 mars 1901, sauf les additions ou les radiations qui auront été faites conformément à la loi.

Art. 4. Le bureau sera présidé par le deuxième adjoint ou par un conseiller dans l'ordre du tableau.

Les deux plus âgés et les deux plus jeunes des électeurs présents à l'ouverture de la séance, sachant lire et écrire, rempliront les fonctions d'assesseurs ; le secrétaire est désigné par le président et les assesseurs. Dans les délibérations du bureau il n'a que voix consultative. Trois membres du bureau au moins doivent être présents pendant tout le cours des opérations.

Art. 5. Le bureau dressera un procès-verbal du dépouillement des votes. Ce procès-verbal, rédigé en deux exemplaires et accompagné des réclamations et autres annexes, sera immédiatement adressé au Gouverneur.

Art. 6. Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, publié et inséré au *Journal* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

Cayenne, le 26 février 1901.

L. MOUTTET.

N° 67. — *ARRÊTÉ. — Mode d'encaissement de la part revenant à l'État sur les salaires des assignés. — L'arrêté du* 8 *mai* 1897 *est rapporté.*

(27 février 1901.)

Le Gouverneur de la Guyane française,

Vu les décrets des 16 février et 6 décembre 1878, portant création et organisation d'une Direction de l'administration pénitentiaire à la Guyane française;

Vu l'arrêté du 8 mai 1897, modifiant la décision du 25 juin 1895 sur l'assignation individuelle en ce qui concerne le paiement de la redevance due par les employeurs pour leurs engagés et chargeant le Caissier de la transportation à Cayenne de percevoir, aux lieu et place du Receveur des Domaines, les sommes dues par le patron pour chaque assigné, en conformité de l'article 39, § 3 du décret du 13 décembre 1894;

Vu la dépêche ministérielle du 28 mai 1900, n° 249, prescrivant de limiter l'action de la caisse de la transportation à la gestion exclusive des intérêts des condamnés;

Vu l'arrêté ministériel du 8 mai 1900, prescrivant de faire encaisser directement par les Trésoriers-payeurs des colonies pénitentiaires la valeur de tous les produits de la main-d'œuvre pénale et modifiant sur ce point l'arrêté ministériel du 5 mars 1866 réglant la vente des produits de la transportation;

Vu la dépêche ministérielle du 14 mai 1900 faisant envoi de l'arrêté prérelaté;

Sur la proposition du Directeur de l'administration pénitentiaire et l'avis conforme du Trésorier-payeur;

Arrête :

Article 1er. L'arrêté local du 8 mai 1897 susvisé est et demeure rapporté.

Art. 2. Les encaissements des sommes dues par les engagistes, pour la part revenant à l'Etat sur les salaires de chaque engagé, seront faits par le Trésorier-payeur de la colonie.

Art. 3. La part affectée au pécule de réserve des assignés continuera à être encaissée par le Caissier de la transportation à Cayenne ou ses délégués sur les établissements extérieurs.

Art. 4. Le Directeur de l'administration pénitentiaire est

chargé de l'exécution du présent arrêté et prendra, à cet effet, toutes dispositions d'ordre intérieur utiles.

Cayenne, le 27 février 1901.

L. MOUTTET.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'administration pénitentiaire,
SIMON.

Vu : *Le Trésorier-payeur,*
Par procuration de M. Feutrier,
R. OCTAVILLE.

N° 68. — *DÉCISION rapportant celle du 21 janvier 1901, qui soumettait à une quarantaine de rigueur les provenances d'Angleterre.*

(28 février 1901.)

Le Gouverneur de la Guyane française,

Vu l'ordonnance organique du 27 août 1828 ;

Vu la loi du 3 mars 1822 sur la police sanitaire ;

Vu le décret du 31 mars 1897 portant règlement de police sanitaire maritime dans les colonies et pays de protectorat ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 1897 promulguant à la Guyane le décret précité ;

Vu la décision locale du 21 janvier 1901 mettant les provenances d'Angleterre en quarantaine de rigueur ;

Vu le cablogramme du Gouverneur de la Martinique en date du 23 février 1901, transmettant le télégramme ministériel suivant : « peste Hull terminée ».

Sur la proposition du Directeur de la santé,

Décide :

Article 1er. La décision du 21 janvier 1901, soumettant à une quarantaine de rigueur à leur arrivée dans la colonie les provenances d'Angleterre, est rapportée ; ces provenances seront admises en libre pratique à leur arrivée à la Guyane, après arraisonnement et visite médicale du bord.

Art. 2. Le Directeur de la santé est chargé de l'exécution de la présente décision, qui entrera en vigueur à partir de ce jour, et qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin est.

L. MOUTTET.

Par le Gouverneur :
Le Directeur de la santé,
Dr DREVON.

N° 69. — *ARRÊTÉ ouvrant au budget de l'exercice* 1900 *un crédit supplémentaire de* 63,420 *fr.* 23 *cent.*

(28 février 1901.)

Le Gouverneur de la Guyane française,

Vu l'article 49 du décret financier du 20 novembre 1882;

Vu les dépêches ministérielles des 24 septembre et 16 novembre 1900 par lesquelles le Département fait connaître que les frais de transit dus par la colonie pour correspondances échangées avec la Métropole pendant les années 1895, 1896, 1897 et 1898, s'élèvent à la somme de 63,420 fr. 23 cent.

Vu la délibération du Conseil général en date du 8 décembre 1900 portant refus de voter les crédits nécessaires à l'acquittement de cette dépense par la raison qu'elle est insuffisamment justifiée, qu'elle n'est pas prévue au budget et n'est pas comprise dans la nomenclature des dépenses obligatoires fixées par le décret du 21 août 1900;

Considérant que si ces dépenses ne figurent pas explicitement dans celles énumérées au décret du 21 août précité, elles n'en revêtent pas moins le caractère d'une dette exigible et obligatoire découlant des engagements internationaux qui ont constitué l'union postale universelle; que dès lors la colonie ne saurait se soustraire à leur paiement;

Le Conseil privé entendu;

Arrête :

Article 1er. Il est ouvert au chapitre 1er, article 4 du budget local de l'exercice 1900, un crédit supplémentaire de *soixante-trois mille quatre cent vingt francs vingt-trois centimes* destiné au paiement des frais de correspondances échangées entre la France et la Guyane pendant les années 1895, 1896, 1897 et 1898.

Art. 2. Cette somme sera prélevée sur les voies et moyens de l'exercice 1900.

Art. 3. Le présent arrêté sera communiqué partout où besoin sera, inséré au *Bulletin* et au *Journal officiels* de la colonie.

Cayenne, le 28 février 1901.

L. MOUTTET.

N° 70. — *ARRÊTÉ. — Ouverture d'une enquête relative à l'adoption définitive du plan directeur du bourg d'Oyapock.*

(28 février 1901.)

Le Gouverneur de la Guyane française,

Vu l'ordonnance organique du 27 août 1828 ;

Vu consultativement le décret colonial du 6 juillet 1834 portant règlement sur la voirie de Cayenne ; ensemble l'arrêté du 27 août 1869, concernant les permissions de petite voirie ;

Vu les articles 5 à 7 et 12 du décret du 2 juin 1881 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu la délibération du conseil municipal d'Oyapock du 23 novembre 1900 portant approbation d'un nouveau plan directeur du bourg ;

Considérant qu'avant l'adoption définitive dudit plan, il y a lieu de le soumettre à la formalité d'une enquête ;

Le Conseil privé entendu ;

Arrête :

Article 1er. Le nouveau plan directeur du bourg d'Oyapock, dressé par l'Agent-voyer et comportant la désignation des propriétés particulières, ainsi que l'indication des noms de chaque propriétaire, sera déposé pendant un mois, du 15 avril au 15 mai 1901, à la mairie de cette commune, pour que chaque habitant puisse en prendre connaissance.

Art. 2. Avis de ce dépôt sera donné aux habitants par voix de publications à son de caisse, d'affiches et d'insertions au *Journal officiel* de la colonie.

Art. 3. Le maire certifiera ces publications et affiches. Il mentionnera sur un procès-verbal qu'il dressera à cet effet et que les parties qui comparaîtront seront requises de signer, les réclamations et déclarations qui lui auront été faites verbalement. Il y annexera celles qui lui auront été faites par écrit.

Art. 4. Le plan et les pièces de l'enquête seront mis sous les yeux du conseil municipal lors de sa prochaine session pour en être délibéré.

Art. 5. L'entier dossier sera transmis au Gouverneur immédiatement après cette délibération pour être statué ce qu'il appartiendra.

Art. 6. Le présent arrêté sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié et inséré au *Journal* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

Cayenne, le 28 février 1901.

L. MOUTTET.

N° 71. — *ARRÊTÉ autorisant les porteurs de contraintes à instrumenter en matière de douane, d'octroi et de contributions indirectes de toute nature.*

(28 février 1901.)

Le Gouverneur de la Guyane française,

Vu le décret du 27 décembre 1854 qui autorise le Gouverneur de la Guyane française à statuer par arrêtés sur l'assiette, le tarif, la perception et les poursuites en matière de contributions publiques;

Vu le décret du 26 septembre 1855;

Vu l'arrêté du 6 avril 1895 promulguant dans la colonie divers textes de lois et décrets relatifs au régime des douanes, notamment les décrets des 6 et 22 août 1791;

Vu l'arrêté du 28 mai 1860, notamment les articles 29 à 45;

Vu les arrêtés du 21 mai 1877 étendant les dispositions de l'arrêté du 28 mai 1860, aux poursuites à exercer pour le recouvrement des produits *dits* Taxes de consommation sur les spiritueux du crû et sur les tabacs et Frais d'hospitalisation au Camp Saint-Denis;

Considérant que le Trésorier-payeur ne peut employer les préposés du service actif des douanes comme agents de poursuites en matière de douane, d'octroi et de diverses contributions indirectes;

Sur la proposition du Trésorier-payeur;

Le Conseil privé entendu;

ARRÊTE :

Article 1er. Les porteurs de contraintes rempliront les fonctions d'huissier pour les poursuites à exercer en matière de douane, d'octroi et de contributions indirectes de toute nature, sans toutefois pouvoir faire les citations, notifications et significations requises pour l'instruction d'un procès et générale-

ment tous actes introductifs d'instance, lesquels sont exclusivement réservés aux huissiers alors même que le Trésor colonial est en cause.

Art. 2. Le Trésorier-payeur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où sera, publié et inséré au *Journal* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

Cayenne, le 28 février 1901.

L. MOUTTET.

Par le Gouverneur:
Le Trésorier-payeur,
Par procuration de M. Feutrier,
OCTAVILLE.

N° 72. — *ARRÊTÉ élevant de 9,000 à 10,000 francs le minimum des remises du Receveur du 2e bureau de l'Enregistrement.*

(28 février 1901.)

Le Gouverneur de la Guyane française,

Vu l'ordonnance organique du 27 août 1828;

Vu la dépêche ministérielle du 1er août 1899, n° 41, relative aux remises des comptables;

Vu l'arrêté du 27 septembre 1900, fixant les remises des Receveurs de l'Enregistrement;

Le Conseil privé entendu;

Arrête:

Par dérogation à l'article 2 de l'arrêté du 27 septembre 1900, le minimum des remises de M. Chaumont, receveur de quatrième classe chargé du deuxième bureau, est porté de neuf mille à dix mille francs, pour compter du 1er janvier 1900.

Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Cayenne, le 28 février 1901.

L. MOUTTET.

N° 73. — *ARRÊTÉ disposant que les soumissions d'entrepôt fictif ne seront reçues qu'après acceptation du Trésorier-payeur.*

(28 février 1901.)

Le Gouverneur de la Guyane française,

Vu l'ordonnance organique du 27 août 1828;

Vu l'arrêté du 5 avril 1884, modificatif de l'ordonnance coloniale du 28 janvier 1821 sur l'entrepôt fictif;

Le Conseil privé entendu;

Arrête :

Article 1er. Le service des douanes ne pourra accepter de soumissions d'entrepôt fictif qu'à la condition que le soumissionnaire ait fait préalablement agréer sa caution par le Trésorier-payeur.

Art. 2. Le Trésorier-payeur et le Chef du service des douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, et inséré au *Journal* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

Cayenne, le 28 février 1901.

L. MOUTTET.

N° 74. — *ARRÊTÉ. — Modification de l'arrêté du 29 juin 1900 portant création d'un emploi d'agent spécial à Cayenne.*

(28 février 1901.)

Le Gouverneur de la Guyane française,

Vu l'arrêté en date du 29 juin 1900 portant création d'un emploi d'agent spécial à Cayenne;

Vu la dépêche ministérielle du 18 décembre 1900, numérotée 1020, prescrivant de modifier l'arrêté précité;

Sur la proposition du Directeur de l'Administration pénitentiaire et après avis du Trésorier-payeur;

Le Conseil privé entendu;

Arrête :

Article 1er. L'article 5 de l'arrêté du 29 juin 1900 est modifié et complété ainsi qu'il suit :

Les attributions de l'agent spécial sont restreintes aux opérations suivantes, savoir :

1° Avances de solde, frais de route du personnel à l'intérieur et à l'extérieur de la colonie ;

2° Payement des primes de capture, des taxes de lettres de condamnés ;

3° Frais de police secrète ;

4° Enfin et à titre provisoire, acquittement des dépenses et encaissements divers effectués au chef-lieu pour le compte de la commune pénitentiaire du Maroni, *sur visa du Receveur municipal de cette commune.*

Art. 2. Le Directeur de l'Administration pénitentiaire et le Trésorier-payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué, enregistré partout où besoin sera et notifié au Département.

Cayenne, le 28 février 1901.

L. MOUTTET.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'administration pénitentiaire,
SIMON.

Le Trésorier-payeur,
Par procuration de M. Feutrier :
OCTAVILLE.

N° 75. — *ARRÊTÉ ayant pour objet de réprimer le maraudage en matière d'industrie aurifère et de réglementer la circulation et la vente de l'or natif.*

(28 février 1901.)

Le Gouverneur de la Guyane française,

Vu l'article 66 de l'ordonnance organique du 27 août 1828 ;

Vu le décret du 6 mars 1877 qui déclare applicable à la Guyane la loi du 8 janvier 1877 ayant pour objet de substituer le code pénal métropolitain au code pénal colonial ; — ensemble le décret du 18 mars 1881 réglementant la recherche et l'exploitation des gisements et filons aurifères dans la colonie ;

Vu la délibération du Conseil général en date du 22 janvier 1901 ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

CHAPITRE 1er.

DU REGISTRE DE LAISSEZ-PASSER, DU LAISSEZ-PASSER, DE LA CIRCULATION ET DE L'ENTRÉE EN VILLE DE L'OR NATIF.

Article 1er. Il est interdit de faire usage du registre *dit* de laissez-passer institué par l'article 36 du décret du 18 mars 1881 ailleurs que sur le lieu d'exploitation.

Il est également interdit de céder des laissez-passer, à quelque titre que ce soit, pour faciliter le transport et la circulation de l'or.

Art. 2. Il est fait défense d'introduire de l'or natif dans l'île et dans la ville de Cayenne, ailleurs que par la cale du quai de Cayenne.

CHAPITRE II.

DE LA VENTE DE L'OR NATIF.

Art. 3. Toute personne qui achète de l'or natif est tenue d'avoir un registre coté et paraphé par le juge de paix, sur lequel devront être consignées, de suite, par ordre de dates, sans blancs, surcharges, ratures ni interlignes, ses acquisitions, avec indication des noms, prénoms et domicile des vendeurs, du poids, en toutes lettres, des quantités d'or par elle achetées et du prix d'acquisition.

Ce registre devra être communiqué, sans déplacement, à toutes réquisitions du commissaire de police, des agents de la douane et de tous agents ayant qualité pour constater les infractions au décret du 18 mars 1881.

Art. 4. Les personnes achetant de l'or natif seront, en outre, obligées d exiger de leurs vendeurs, comme pièce justificative d'une possession légitime, la présentation du certificat délivré par la douane, sous forme de duplicata du laissez-passer institué par l'article 36 du décret du 18 mars 1881. Le numéro de ce certificat devra être mentionné sur le registre prévu par l'article précédent.

Art. 5. Ce certificat sera délivré à l'acquéreur si celui-ci a acheté tout l'or qui s'y trouve mentionné et la vente y sera inscrite, appuyée de la signature du vendeur, et, si ce dernier ne sait pas signer, de celles de deux témoins.

En cas d'acquisitions partielles, chaque acquéreur successif exigera du vendeur une copie littérale du certificat sur laquelle sera sommairement mentionnée la vente appuyée des signatures des parties ou de celles de deux témoins, si les parties ne savent signer.

Au cas de ventes ultérieures, il sera procédé ainsi qu'il est dit aux deux paragraphes précédents, suivant que les ventes porteront sur tout ou partie de la quantité d'or mentionnée dans le certificat.

Art. 6. Les dispositions qui précèdent s'appliquent aux cas où l'or natif aura été livré et reçu à titre d'échange ou de paiement.

CHAPITRE III.

DE LA SORTIE DE L'OR.

Art. 7. Aucune quantité d'or ne pourra sortir de la colonie sans avoir été présentée à la douane, accompagnée du laissez-passer ou de la copie prévue à l'article 5. Cette pièce sera retenue par le service des douanes.

CHAPITRE IV.

DES PÉNALITÉS.

Art. 8. Seront punis de 1 à 100 francs d'amende et de 1 à 15 jours de prison, ou de l'une de ces deux peines seulement :

1° Les chefs d'exploitation ou leurs représentants qui auront expédié de l'or natif d'un placer sans le laissez-passer prévu par l'article 36 du décret du 18 mars 1881 ;

2° Ceux qui auront transporté de l'or natif sans être munis de ce même laissez-passer ;

3° Ceux qui auront fait usage du registre de laissez-passer sur le lieu de leur exploitation ou ailleurs, en cédant des laissez-passer, à quelque titre que ce soit ;

4° Ceux qui auront fait usage de ces laissez-passer, sans préjudice, contre les auteurs ou complices de ces infractions, des peines de faux, s'il y a lieu ;

5° Ceux qui n'auront pas tenu ou qui ne représenteront pas le livre prescrit par l'article 3 ;

6° Ceux qui n'auront pas tenu ledit registre conformément aux règles édictées ;

7° Ceux qui auront livré ou reçu de l'or natif à titre de vente,

d'échange ou de paiement, sans avoir rempli les formalités prévues aux articles 3, 4 et 5 ;

8° Ceux qui, ayant vendu, acheté, échangé, donné ou reçu de l'or en paiement, n'auront pas en leur possession ou ne représenteront pas le certificat ou la copie du certificat prévus aux articles 4 et 5 ;

9° Ceux qui, par contravention à l'article 7, auront sorti ou tenté de sortir de l'or sans avoir présenté à la douane le laissez-passer ou la copie prévue à l'article 5.

Art. 9. L'article 463 du code pénal est applicable aux infractions prévues par le présent arrêté.

Toutefois, la peine de l'emprisonnement sera toujours prononcée au cas de récidive dans l'année.

Art. 10. La confiscation de l'or saisi en contravention sera toujours prononcée.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 11. Les dispositions contraires au présent arrêté, notamment l'arrêté du 20 octobre 1876, sont et demeurent abrogées.

Art. 12. Le présent arrêté, qui entrera en vigueur un mois après son insertion au *Journal officiel de la Guyane française*, sera inséré en outre au *Bulletin officiel* de la colonie et affiché et publié dans les communes.

Cayenne, le 28 février 1901.

L. MOUTTET.

N° 76. — *ARRÊTÉ promulguant le décret du 6 août 1887 qui déclare applicable aux colonies la loi du 10 juillet 1885 sur l'hypothèque maritime, et réglant les conditions d'application de ladite loi.*

(28 février 1901.)

Le Gouverneur de la Guyane française,

Vu l'article 63 de l'ordonnance organique du 27 août 1828 ;

Vu le décret du 6 août 1887 déclarant applicables aux colonies les dispositions de la loi du 10 juillet 1885 sur l'hypothèque maritime ;

Vu la dépêche ministérielle du 14 novembre 1900, n° 57 ;

Sur la proposition du Procureur général, Chef du service judiciaire ;

Le Conseil privé entendu ;

ARRÊTE :

Article 1er. Est promulgué à la Guyane française, pour y être exécuté, selon sa forme et teneur, le décret du 6 août 1887, déclarant applicables aux colonies les dispositions de la loi du 10 juillet 1885 sur l'hypothèque maritime.

Ladite loi entrera en vigueur à compter du 1er avril 1901.

Art. 2. Le vérificateur-adjoint de 2e classe des douanes, en résidence à Cayenne, sera chargé du service de l'hypothèque maritime. Il sera astreint, en cette qualité, à un cautionnement de 500 francs, qui sera fourni dans les conditions fixées par l'article 5 du décret du 18 juin 1886.

Art. 3. Le Procureur général, Chef du service judiciaire, et le Chef du service des douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera, et inséré au *Journal* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

Cayenne, le 28 février 1901.

L. MOUTTET.

Par le Gouverneur :
Le Procureur général,
PAUL ARTAUD.

DÉCRET.

(Du 6 août 1887.)

Article 1er. Les dispositions de la loi du 10 juillet 1885 sur l'hypothèque maritime sont rendues applicables aux colonies, sous les réserves portées aux articles suivants :

Art. 2. Le mode de perception, ainsi que le tarif des droits à percevoir pour l'exécution de ladite loi est déterminé, conformément aux dispositions des art. 1, 2, 3 et 4 du décret du 18 juin 1886. Toutefois, les salaires spécifiés en l'art. 3 dudit décret sont portés de 1 franc à 1 fr. 50.

Art. 3. Des arrêtés du Gouverneur, en Conseil privé, détermineront l'époque à partir de laquelle la loi du 10 juillet 1885 sera mise en vigueur dans chaque colonie. Ils désigneront les

agents qui seront chargés du service de l'hypothèque maritime et fixeront, tout les cinq ans, le cautionnement à leur imposer en raison de leurs fonctions spéciales.

Art. 4. Sont abrogés les décrets des 23 février 1875 et 18 janvier 1877, qui ont rendu la loi du 10 décembre 1874 applicable aux colonies, et généralement toutes les dispositions contraires à celles du présent décret.

Art. 5. Le Ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*, au *Bulletin officiel* de l'Administration des colonies et aux *Journaux officiels* de la métropole et des colonies.

Fait à Mont-sous-Vaudrey, le 6 août 1887.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre de la marine et des colonies,

E. BARBEY.

LOI du 10 juillet 1885 sur l'hypothèque maritime.

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1er. Les navires sont susceptibles d'hypothèques ; ils ne peuvent être hypothéqués que par la convention des parties.

Art. 2. Le contrat par lequel l'hypothèque maritime est consentie doit être rédigé par écrit, il peut être fait par acte sous signatures privées. Le droit d'enregistrement de l'acte constitutif d'hypothèque authentique ou sous-seing privé est fixé à un franc (1 franc) par mille francs (1,000 francs) des sommes ou valeurs portées au contrat.

Art. 3. L'hypothèque sur le navire ne peut être consentie que par le propriétaire ou par son mandataire justifiant d'un mandat spécial. Si le navire a plusieurs propriétaires, il pourra être hypothéqué par l'armateur titulaire pour les besoins de l'armement ou de la navigation, avec l'autorisation de la majorité telle qu'elle est établie par l'article 220 du code de commerce et celle du juge comme il est dit à l'article 233. Dans le cas où l'un des co-propriétaires voudrait hypothéquer

sa part indivise dans le navire, il ne pourra le faire qu'avec l'autorisation de la majorité, conformément à l'article 220 du code de commerce.

Art. 4. L'hypothèque consentie sur le navire ou sur portion de navire s'étend, à moins de convention contraire, au corps du navire, aux agrès, appareaux, machines et autres accessoires.

Art. 5. L'hypothèque maritime peut être constituée sur un navire en construction. Dans ce cas, l'hypothèque doit être précédée d'une déclaration faite au receveur principal du bureau des Douanes, dans la circonscription duquel le navire est en construction. Cette déclaration indiquera la longueur de la quille du navire et approximativement ses autres dimensions, ainsi que son tonnage présumé. Elle mentionnera l'emplacement de la mise en chantier du navire.

Art. 6. L'hypothèque est rendue publique par l'inscription sur un registre spécial tenu par le receveur municipal du bureau des douanes dans la circonscription duquel le navire est en construction, ou du bureau dans lequel le navire est immatriculé, s'il est déjà pourvu d'un acte de francisation. Des décrets détermineront, pour les chantiers de construction établis en dehors du rayon maritime, le bureau des douanes dans la circonscription duquel ils devront être compris.

Art. 7. Tout propriétaire d'un navire construit en France, qui demande à le faire admettre à la francisation, est tenu de joindre aux pièces requises à cet effet, un état des inscriptions prises sur le navire en construction ou un certificat qu'il n'en existe aucune. Les inscriptions non rayées sont reportées d'office à leurs dates respectives, par le receveur des douanes, sur le registre du lieu de francisation, si celui-ci est autre que celui de la construction. Si le navire change de port d'immatricule, les inscriptions non rayées sont pareillement reportées d'office, par le receveur des douanes du nouveau port où il est immatriculé, sur son registre et avec mention de leurs dates respectives.

Art. 8. Pour opérer l'inscription, il est présenté au bureau du receveur des douanes un des originaux du titre constitutif d'hypothèque, lequel y reste déposé s'il est sous seing privé ou reçu en brevet, ou une expédition s'il existe en minute. Il est joint deux bordereaux signés par le requérant, dont l'un peut être porté sur le titre présenté.

Ils contiennent : 1° Les noms, prénoms et domiciles du créancier et du débiteur, et leur profession, s'ils en ont une; 2°

La date et la nature du titre ; 3° Le montant de la créance exprimée dans le titre ; 4° Les conventions relatives aux intérêts et au remboursement ; 5° Le nom et la désignation du navire hypothéqué, la date de l'acte de francisation ou de la déclaration de la mise en construction ; 6° Election de domicile par le créancier dans le lieu de la résidence du receveur des douanes.

Art. 9. Le receveur des douanes fait mention sur son registre, du contenu aux bordereaux, et remet au requérant l'expédition du titre s'il est authentique, et l'un des bordereaux, au pied duquel il certifie avoir fait l'inscription.

Art. 10. S'il y a deux ou plusieurs hypothèques sur le même navire ou sur la même part de propriété du navire, le rang est déterminé par l'ordre de priorité des dates d'inscription. Les hypothèques inscrites le même jour viennent en concurrence, nonobstant la différence des heures de l'inscription.

Art. 11. L'inscription conserve l'hypothèque pendant dix ans, à compter du jour de sa date ; son effet cesse si l'inscription n'a pas été renouvelée avant l'expiration de ce délai sur le registre tenu en douane.

Art. 12. Si le titre constitutif de l'hypothèque est à ordre, sa négociation par voie d'endossement emporte la translation du droit hypothécaire.

Art. 13. L'inscription garantit, au même rang que le capital, deux années d'intérêt en sus de l'année courante.

Art. 14. Les inscriptions sont rayées, soit du consentement des parties intéressées ayant capacité à cet effet, soit en vertu d'un jugement, en dernier ressort ou passé en force de chose jugée.

Art. 15. A défaut de jugement, la radiation totale ou partielle de l'inscription ne peut être opérée par le receveur des douanes que sur le dépôt d'un acte authentique de consentement à la radiation donnée par le créancier ou son cessionnaire justifiant de ses droits. Dans le cas où l'acte constitutif de l'hypothèque est sous-seing privé, ou si, étant authentique, il a été reçu en brevet, il est communiqué au receveur des douanes qui y mentionne, séance tenante, la radiation totale ou partielle.

Art. 16. Le receveur des douanes est tenu de délivrer, à tous ceux qui le requièrent, l'état des inscriptions subsistant sur le navire ou un certificat qu'il n'en existe aucune.

Art. 17. Les créanciers, ayant hypothèque inscrite sur un navire ou portion de navire, le suivent en quelques mains qu'il

passe, pour être colloqués et payés suivant l'ordre de leurs inscriptions. Si l'hypothèque ne grève qu'une portion de navire, le créancier ne peut saisir et faire vendre que la portion qui lui est affectée. Toutefois, si plus de la moitié du navire est hypothéquée, le créancier pourra, après saisie, le faire vendre en totalité, à charge d'appeler à la vente les copropriétaires. Dans tous les cas de copropriété, par dérogation à l'article 883 du code civil, les hypothèques consenties durant l'indivision, par un ou plusieurs des copropriétaires, sur une portion du navire, continuent à subsister après le partage ou la licitation. Toutefois, si la licitation s'est faite en justice dans les formes déterminées par les articles 23 et suivants de la présente loi, le droit des créanciers n'ayant hypothèque que sur une portion du navire sera limité au droit de préférence sur la partie du prix afférente à l'intérêt hypothéqué.

Art. 18. L'acquéreur d'un navire ou d'une portion de navire hypothéqué, qui veut se garantir des poursuites autorisées par l'article précédent, est tenu, avant la poursuite, ou dans le délai de quinzaine, de notifier à tous les créanciers inscrits sur le registre du port d'immatricule, au domicile élu dans leurs inscriptions : 1° un extrait de son titre indiquant seulement la date et la nature de l'acte, le nom du vendeur, le nom, l'espèce et le tonnage du navire, et les charges faisant partie du prix ; 2° un tableau sur trois colonnes, dont la première contiendra la date des inscriptions ; la seconde, le nom des créanciers ; la troisième, le montant des créances inscrites. Cette notification contiendra constitution d'avoué.

Art. 19. L'acquéreur déclarera par le même acte qu'il est prêt à acquitter sur-le champ les dettes hypothécaires jusqu'à concurrence de son prix, sans distinction des dettes exigibles ou non exigibles.

Art. 20. Tout créancier peut requérir la mise aux enchères du navire ou portion de navire en offrant de porter le prix à un dixième en sus, et de donner caution pour le paiement du prix et des charges.

Art. 21 Cette réquisition, signée du créancier, doit être signifiée à l'acquéreur dans les dix jours des notifications. Elle contiendra assignation devant le tribunal civil du lieu où se trouve le navire, ou s'il est en cours de voyage, du lieu où il est immatriculé pour voir ordonner qu'il sera procédé aux enchères requises.

Art. 22. La vente aux enchères aura lieu à la diligence soit du créancier qui l'aura requise, soit par l'acquéreur dans les formes établies pour les ventes sur saisies.

Art. 23. Au cas de saisie, le saisissant devra, dans le délai de trois jours, notifier au propriétaire copie du procès-verbal de saisie et le faire citer devant le tribunal du lieu de la saisie, pour voir dire qu'il sera procédé à la vente des choses saisies. Si le propriétaire n'est pas domicilié dans le ressort du tribunal, les significations et citations lui seront données en la personne du capitaine du bâtiment saisi, ou, en son absence, en la personne de celui qui représentera le propriétaire ou le capitaine, et le délai de trois jours sera augmenté d'un jour par cinq myriamètres de la distance de son domicile, sans que le délai puisse dépasser un mois. S'il est étranger hors de France et non représenté, les citations et significations seront données, ainsi qu'il est prescrit par l'article 69 du code de procédure civile.

Art. 24. Le procès-verbal de saisie sera transcrit au bureau du receveur des douanes du lieu où le navire est en construction ou de celui où il est immatriculé, dans le délai fixé au paragraphe 1er de l'article précédent, avec augmentation d'un jour par cinq myriamètres de la distance du lieu où se trouve le tribunal qui doit connaître de la saisie et de ses suites. Dans la huitaine, le receveur des douanes délivrera un état des inscriptions, et dans les trois jours qui suivront (avec augmentation du délai à raison des distances comme il est dit ci-dessus), la saisie sera dénoncée aux créanciers inscrits, aux domiciles élus dans leurs inscriptions, avec indication du jour de la comparution devant le tribunal civil. Le délai de la comparution sera calculé à raison d'un jour par cinq myriamètres de distance entre le lieu où le navire est immatriculé et le lieu où siège le tribunal dans le ressort duquel la saisie a été pratiquée, sans qu'en aucun cas et tous calculs faits, il puisse dépasser les termes fixés par les deux derniers paragraphes de l'article 23.

Art. 25. Le tribunal fixera par son jugement la mise à prix et les conditions de la vente. Si au jour fixé pour la vente il n'est pas fait d'offre, le tribunal déterminera par jugement le jour auquel les enchères auront lieu sur une nouvelle mise à prix inférieure à la première et qui sera déterminée par le jugement.

Art. 26. La vente se fera à l'audience des criées d'un tribunal civil, quinze jours après une apposition d'affiche et une

insertion de cette affiche dans un des journaux imprimés au lieu où siège le tribunal, et, s'il n'y en a pas, au chef-lieu du département, sans préjudice de toutes autres publications qui seraient autorisées par le tribunal. Néanmoins, le tribunal pourra ordonner que la vente sera faite devant un autre tribunal civil, soit en l'étude et par le ministère d'un notaire, soit par un courtier, conducteur de navires, à la Bourse, ou dans tout autre lieu du port où se trouve le navire saisi. Dans ces divers cas, le jugement réglementera la publicité locale.

Art. 27. Les affiches seront apposées au grand mât ou sur la partie la plus apparente du bâtiment saisi; à la porte principale du tribunal devant lequel on procédera; dans la place publique et sur le quai du port où le bâtiment sera amarré, ainsi qu'à la Bourse du commerce, s'il y en a une.

Art. 28. Des annonces et affiches devront indiquer: les nom, profession et demeure du poursuivant; les titres en vertu desquels il agit; le montant de la somme qui lui est due; l'élection de domicile par lui faite dans le lieu où se trouve le bâtiment; les nom, profession et domicile du propriétaire du bâtiment saisi; le nom du bâtiment s'il est armé, ou en armement, celui du capitaine; le mode de puissance motrice du navire, à voile ou à vapeur, à roues ou à hélice; s'il est à voile, son tonnage légal; s'il est à vapeur, les deux tonnages légaux, brut et net, ainsi que le nombre de chevaux nominaux de sa machine motrice; — Le lieu où il se trouve; — La mise à prix et les conditions de la vente; — Les jour, lieu et heure de l'adjudication.

Art. 29. La surenchère n'est pas admise en cas de vente judiciaire.

Art. 30. L'adjudicataire sur saisie, l'adjudicataire par suite de surenchère sera tenu de verser son prix, sans frais, à la caisse des dépôts et consignations, dans les vingt-quatre heures de l'adjudication, à peine de folle enchère. Il devra, dans les cinq jours suivants, présenter requête au président du tribunal civil, pour faire commettre un juge devant lequel il citera les créanciers, par acte signifié aux domiciles élus, à l'effet de s'entendre à l'amiable sur la distribution du prix. L'acte de convocation sera affiché dans l'auditoire du tribunal et inséré dans l'un des journaux imprimés au lieu où siège le tribunal, et s'il n'y en a pas, dans l'un de ceux qui seront imprimés dans le département. Le délai de la convocation sera de quinzaine sans augmentation à raison de la distance.

Art. 31. Dans le cas où les créanciers ne s'entendraient pas sur la distribution du prix, il sera dressé procès-verbal de leurs prétentions et contredits. Dans la huitaine, chacun des créanciers devra déposer au greffe une demande de collocation contenant constitution d'avoué avec titres à l'appui. A la requête du plus diligent, les créanciers seront, par un simple acte d'avoué à avoué, appelés devant le tribunal qui statuera à l'égard de tous, même des créanciers privilégiés.

Art. 32. Le jugement sera signifié, dans les trente jours de sa date, à avoué seulement pour les parties présentes, et aux domiciles élus pour les parties défaillantes. Ce jugement ne sera pas susceptible d'opposition. Le délai d'appel sera de dix jours, à compter de la signification du jugement, outre un jour par cinq myriamètres de distance entre le siège du tribunal et le domicile élu dans la circonscription. L'acte d'appel contiendra assignation et l'énonciation des griefs à peine de nullité. La disposition finale de l'article 762 du code de procédure civile sera appliquée, ainsi que les articles 761, 763 et 764 du même code relativement à la procédure devant la Cour. Dans les huit jours qui suivront l'expiration du délai d'appel et s'il y a appel dans les huit jours de l'arrêt, le juge, déjà désigné, dressera l'état des créances colloquées, en principal, intérêts et frais. Les intérêts des créances, utilement colloquées cesseront de courir à l'égard de la partie saisie. Les dépens des contestations ne pourront être pris sur les deniers à distribuer, sauf les frais de l'avoué le plus ancien. Sur ordonnance rendue par le juge-commissaire, le greffier délivrera les bordereaux de collocation exécutoires contre la caisse des dépôts et consignations, dans les termes de l'article 770 du code de procédure civile. La même ordonnance autorisera la radiation par le receveur des douanes des inscriptions des créanciers non colloqués. Il sera procédé à cette radiation sur la demande de toute partie intéressée.

Art. 33. La vente volontaire d'un navire grevé d'hypothèques à un étranger, soit en France, soit à l'étranger, est interdite. Tout acte fait en fraude de cette disposition est nul et rend le vendeur passible des peines portées par l'article 408 du code pénal. L'article 403 du même code pourra être appliqué. Les hypothèques consenties à l'étranger n'ont d'effet à l'égard des tiers, comme celles consenties en France, que du jour de leur inscription sur les registres de la recette principale des douanes du port d'immatricule du navire. Sont néan-

moins valables les hypothèques constituées sur le navire acheté à l'étranger avant son immatriculation en France, pourvu qu'elles soient régulièrement inscrites par le consul français sur le congé provisoire de navigation et reportées sur le registre du receveur des douanes du lieu où le navire sera immatriculé. Ce report sera fait sur la réquisition du créancier qui devra produire à l'appui le bordereau prescrit par l'article 8 de la présente loi. Les dispositions du présent article seront mentionnées sur l'acte de francisation.

Art. 34. L'article 191 du code de commerce est terminé par la disposition suivante : « Les créanciers hypothécaires sur le navire viennent, dans leur ordre d'inscription, après les créanciers privilégiés ».

Art. 35. L'article 233 du code de commerce est modifié ainsi qu'il suit : « Si le bâtiment est frêté du consentement des propriétaires et que quelques-uns fassent refus de contribuer aux frais nécessaires pour l'expédition, le capitaine peut en ce cas, vingt-quatre heures après sommation faite aux refusants de fournir leur contingent, emprunter hypothécairement pour leur compte sur leur part dans le navire, avec l'autorisation du juge. Au cas où la part serait déjà hypothéquée, la saisie pourra être autorisée par le juge et la vente poursuivie devant le tribunal civil, comme il est dit ci-dessus ».

Art. 36. Les navires de vingt tonneaux et au-dessus seront seuls susceptibles de l'hypothèque créée par la présente loi.

Art. 37. Les tarifs des droits à percevoir par les employés de l'administration des douanes, ainsi que le cautionnement spécial à leur imposer, à raison des actes auxquels donnera lieu la présente loi, les émoluments et honoraires dus aux notaires et aux courtiers-conducteurs de navires pour les ventes dont ils pourront être chargés, seront fixés par des décrets rendus dans la forme des règlements d'administration publique (voir décret du 18 juin 1886). La responsabilité de la régie des douanes du fait de ses agents ne s'applique pas aux attributions conférées aux receveurs par les dispositions qui précèdent.

Art. 38. L'intérêt conventionnel en matière de prêts hypothécaires sur navires est libre. L'intérêt légal est de six pour cent (6 p. 100), comme en matière commerciale.

Art. 39. Sont abrogés : le paragraphe 9 de l'article 191 et le paragraphe 7 de l'article 192 du code de commerce ; les articles 201, 202, 203, 204, 205, 206 et 207 du même code ;

la loi du 10 décembre 1874 sur l'hypothèque maritime ; et généralement toutes les dispositions contraires à la présente loi.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 10 juillet 1885.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre du commerce,

PIERRE LEGRAND.

N° 77. — *ARRÊTÉ rendant exécutoires sept rôles principaux de taxes communales pour l'année 1901.*

(28 février 1901.)

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'article 22 de l'ordonnance organique du 27 août 1828, modifiée par celle du 22 août 1833 ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1860, portant règlement sur les poursuites en matière de contributions directes et assimilées ;

Vu l'arrêté du 10 octobre 1863, créant l'impôt des prestations aux chemins et canaux vicinaux ;

Vu les décrets des 15 octobre 1879 et 17 décembre 1892, portant organisation des municipalités à la Guyane française ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1881, portant règlement sur l'administration et la comptabilité des communes ;

Vu le décret du 20 novembre 1882, sur le service financier des colonies ;

Vu le tarif des taxes communales pour l'année 1901 ;

Le Conseil privé entendu ;

ARRÊTE :

Article 1er. Sont rendus exécutoires sept rôles principaux de taxes communales établis au profit des communes dont les noms suivent.

Ces rôles s'élèvent ensemble à la somme de *dix mille cinq cent quatre-vingt-dix-sept francs vingt-neuf centimes*, se décomposant comme suit :

Roura.		
Licences et taxes.....	450 00	
Poids et mesures.....	8 25	
		458 25
Kaw.		
Licences et taxes.....	270 00	
Poids et mesures,.....	8 25	
		278 25
Prestations.....		322 50
Approuague.		
Licences et taxes.....	2,790 00	
Poids et mesures.....	57 75	
		2,847 75
Macouria.		
Licences et taxes.....	575 00	
Poids et mesures.....	14 75	
		589 75
Sinnamary.		
Licences et taxes.....	3,840 00	
Poids et mesures.....	40 75	
		3,880 75
Prestations.....		2,220 00
Total égal.....		10,597 25

Art. 2. Le présent arrêté sera publié partout où besoin sera, inséré au *Journal* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

Cayenne, le 28 février 1901.

L. MOUTTET.

N° 78. — *ARRÊTÉ rendant exécutoires sept rôles principaux de contributions directes et assimilées pour l'année* 1901.

(28 février 1901.)

Le Gouverneur de la Guyane française,

Vu l'article 22 de l'ordonnance organique du 27 août 1828, modifiée par celle du 22 août 1833 ;

Vu le décret colonial du 11 juillet 1837 sur l'assiette, la répartition et la perception des contributions publiques à la Guyane ;

Vu le décret du 1er avril 1858 qui rend applicable à la Guyane la loi du 21 avril 1810 sur les mines ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1860, portant règlement sur les poursuites en matières de contributions directes et assimilées ;

Vu le décret du 5 août 1881 ;

Vu le décret du 20 novembre 1882, sur le service financier des colonies ;

Vu l'arrêté du 28 janvier 1889, qui rend exécutoire la délibération du Conseil général relative aux modifications apportées à la législation des patentes en vigueur dans la colonie ;

Vu l'arrêté du 17 mars 1890 ;

Vu la délibération en date du 31 décembre 1900, par laquelle le Conseil général a fixé le tarif des taxes et contributions locales pour l'année 1901 ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Article 1er. Sont rendus exécutoires sept rôles principaux de contributions directes et assimilées établis au profit de la colonie pour l'année 1901, dans les communes dont les noms suivent.

Ces rôles s'élèvent ensemble à la somme de *soixante et un mille six francs quatre-vingt-dix-sept centimes,* se décomposant comme suit :

Cayenne.		
Impôt locatif	55,724 25	
Centimes additionnels	2,786 42	
		58,510 67
Roura.		
Impôt locatif		61 00
Kaw.		
Impôt locatif		22 80
Approuague.		
Impôt locatif		117 00
Macouria.		
Impôt locatif		93 00
A reporter		58,804 47

Report.....		58,804 47
Sinnamary.		
Impôt locatif.....		996 00
Patentes.....	1,134 00	
Poids et mesures.....	72 50	
		1,206 50
Total égal.....		61,006 97

Art. 2. Le présent arrêté sera publié partout où besoin sera, inséré au *Journal* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

Cayenne, le 28 février 1901.

L. MOUTTET.

NOMINATIONS, MUTATIONS, CONGÉS, ETC.

N° 79. — Par dépêche ministérielle en date du 8 février dernier, l'Administration a reçu transmission d'un arrêté du 24 janvier 1901 de M. le Directeur général de l'enregistrement, des domaines et du timbre, nommant M. Sadreux (Albert-Louis-Marie-Georges-Ferréol), à l'emploi de surnuméraire de l'enregistrement, des domaines et du timbre.

M. Sadreux a été affecté au cadre de la Guyane.

N° 80. — Par arrêté du Ministre de l'agriculture en date du 9 février 1901, ont été nommés au grade de Chevalier du Mérite agricole:

MM. Bonose-Vernet, conseiller général, maire de Sinnamary;
Talbotier, commandant du pénitencier de Kourou.

N° 81. — Par cablogramme du 13 février courant, M. le Ministre des colonies a fait connaître à M. le Gouverneur de la Guyane que:

MM. Bourquin, Hayes, Wacongne, Fortuné, abbé Fabre avaient été nommés Officiers d'Académie,

MM. Talbotier, Bonose Vernet, Chevaliers du Mérite agricole.

N° 82. — Par dépêche du 16 février 1901, M. Douvion, aide-commissaire des colonies, est désigné pour servir à la Guyane.

N° 83. — Par arrêté du Gouverneur en date du 1er février 1901, pris sur la proposition du Procureur général, Chef du service judiciaire, M. Vaissié, nommé Conseiller à la cour d'appel de Cayenne, par décret en date du 10 décembre 1900, prend possession de ses fonctions à compter dudit jour ;

M. Titi, Procureur de la République près le tribunal de première instance de Cayenne, Conseiller p. i. à la cour d'appel, reprend les fonctions dont il est titulaire ;

M. Clavier, Conseiller-auditeur à la cour d'appel, Procureur de la République p. i. près le tribunal de première instance de Cayenne, est nommé juge-président p. i. de cette juridiction durant l'absence de M. Le Faucheur ;

M. Beaudu, nommé lieutenant de juge près le tribunal de première instance de Cayenne, par décret en date du 19 novembre 1900, prend possession de ses fonctions à partir dudit jour ;

M. Soret, avocat, lieutenant de juge p. i. près le tribunal de première instance de Cayenne, est nommé conseiller-auditeur p. i. à la cour d'appel ;

M. Cané, commis principal de l'administration pénitentiaire, nommé conseiller-auditeur p. i. à la cour d'appel, cesse ses fonctions à compter du même jour, sauf en ce qui concerne les causes mises en délibéré, dans lesquelles M. Cané continuera à siéger jusques et y compris le prononcé de l'arrêt.

N° 84. — Par décision du Gouverneur en date du même jour, prise sur la proposition du Procureur général, Chef du service judiciaire, MM. Rademarche, greffier du tribunal de première instance de Cayenne ; Floran, premier commis-greffier près la même juridiction, greffier p. i., et Renauva, secrétaire-expéditionnaire au parquet général, deuxième commis-greffier p. i. près le tribunal de première instance de Cayenne, reprennent possession des fonctions dont ils sont titulaires, à compter de ce jour ;

M. Bivouac, premier commis-greffier p. i. près le tribunal de première instance, est nommé deuxième commis-greffier p. i. près la même juridiction ;

M. Dorfer, secrétaire expéditionnaire p. i. au parquet du Procureur de la République de Cayenne, cesse ses fonctions à compter de ce jour ;

M. Renoux, secrétaire-expéditionnaire p. i. au parquet du Procureur général, est nommé secrétaire-expéditionnaire p. i. au parquet du Procureur de la République.

N° 85. — Par arrêté du Gouverneur en date du même jour, pris sur la proposition du Procureur général, Chef du service judiciaire, la Cour d'appel est autorisée à tenir une audience extraordinaire le 2 février 1901, à huit heures du matin, à l'effet de recevoir le serment de MM. Vaissié, Conseiller à la Cour, Clavier, Conseiller-auditeur, président p. i. du tribunal de première instance de Cayenne, Beaudu, Lieutenant de juge, et Soret, Conseiller-auditeur p. i.

N° 86. — Par arrêté du Gouverneur, rendu en Conseil privé le 1er février 1901, il a été accordé quitus à M. Fawtier (Maurice) de sa gestion de percepteur-receveur municipal de la commune de Mana, pendant les exercices 1894-1895 et 1895-1896.

N° 87. — Par arrêtés du Gouverneur, rendus en Conseil le 1er février 1901, il a été accordé quitus :

1° A M. Thébyne (Charles) de sa gestion de percepteur-receveur municipal de la commune de Mana, pendant les exercices 1895-1896 et 1896-1897, sous la réserve du versement par l'ex-comptable d'une somme de 663 fr. 12 cent., mise à sa charge, par application de la loi du 9 juin 1853 sur les pensions et de l'article 94 de l'arrêté local du 9 mai 1881 sur la comptabilité communale ;

2° A M. Havy (Henry) de sa gestion de percepteur-receveur municipal de la commune de Mana, pendant les exercices 1896-1897 et 1897-1898, sous la réserve du versement, par l'ex-comptable, en exécution de la loi du 9 juin 1853 sur les pensions, d'une somme de 250 francs, représentant la retenue omise du premier douzième dénomination sur les 3/4 de ses émoluments fixés à 4,000 francs ;

3° A M. Fawtier (Maurice), ex-percepteur-receveur municipal de la 3e circonscription, de ses gestions 1894, 1895 et 1896, sous la réserve du versement d'une somme de 294 fr. 80 cent., mise à sa charge, en conformité de la loi du 9 juin 1853 sur les pensions et de l'article 94 de l'arrêté local du 9 mai 1881 sur la comptabilité communale.

N° 88. — Par arrêté du Gouverneur, rendu en Conseil privé le 1er février 1901, ont été définitivement approuvés les comptes présentés par M. G. Jadfard, percepteur-receveur municipal et trésorier du Bureau de bienfaisance de la commune de Cayenne, de ses gestions 1895-1896, 1896-1897, 1897-1898 et 1898-1899.

En conséquence, décharge pleine et entière a été donnée desdites gestions à M. G. Jadfard.

N° 89. — Par décision du Gouverneur en date du 1er février 1901, a été acceptée la démission de ses fonctions offerte par le sieur Weimert, facteur-distributeur à Mana.

N° 90. — Par arrêté du Gouverneur en date du 1er février 1901, M. Miquel (Jean-Baptiste), commis des Postes, a été installé dans les fonctions de Receveur-comptable des postes à la Guyane.

N° 91. — Par arrêté du Gouverneur en date du 1er février 1901, M. Deydier, sous-ingénieur des Travaux publics des colonies, a été installé dans les fonctions de Chef du service des Travaux publics à la Guyane.

N° 92. — Par décisions du Gouverneur en date du 1er février 1901, ont été nommés à l'Imprimerie du Gouvernement :

1e Agent de 4e classe :

M. Jean-François (Marius), agent auxiliaire.

2e Agents de 6e classe :

MM. Cimper (Jérôme), agent auxiliaire ;
Lucile (Séraphin), agent de 7e classe ;
Damianthe (Emile), *idem*.

3° *Agent de 7e classe :*

M. Joseph (Eugène), apprenti.

4° *Apprentis à 600 francs :*

MM. Jean-Louis (Emmanuel), apprenti à 500 francs ;
Bayonne (Camille), *idem* ;
Saccharin (Léon), *idem*.

5° *apprenti à 500 francs :*

M. Cabrol (Eugène), apprenti à 400 francs.

6° *Apprenti à 400 francs :*

M. François (Lucien), apprenti à 300 francs.

7° *Apprenti à 300 francs :*

M. Thébyne (Léon), apprenti sans solde.

8° *Apprenti auxiliaire à 1 franc par jour :*

M. Bordes (Auguste).

N° 93. — Par arrêté du Gouverneur en Conseil privé, du 1er février 1901, est rendu exécutoire le rôle supplémentaire des patentes, licences et taxes du quatrième trimestre 1900, établi au profit du budget de la commune pénitentiaire du Maroni, et s'élevant à la somme de *mille cent trente-trois francs soixante-quinze centimes*, ci..... 1,133f 75

Les contribuables pourront prendre connaissance dudit rôle au bureau du receveur municipal à Saint-Laurent.

N° 94. — Par arrêté du Gouverneur en Conseil privé, du 1er février 1901, une corvée de 50 condamnés de première classe est mise, à compter du 21 janvier 1901, à la disposition de la commune de Cayenne, pour effectuer des travaux d'utilité publique (entretien des rues, places et squares de la ville).

N° 95. — Par décision du Gouverneur en date du 2 février 1901, un congé administratif de sept mois, pour en jouir en

France, est accordé à M. Picard, Sous-directeur de l'administration pénitentiaire.

Ce fonctionnaire est accompagné de sa femme et de son enfant.

N° 96. — Par décision du Gouverneur en date du 2 février 1901, M. Bouteille, chef de bureau de première classe, est nommé, à compter du 3 mars prochain, Sous-directeur p. i. de l'administration pénitentiaire, en remplacement de M. Picard, partant pour la France en congé administratif.

N° 97. — Par décision du Gouverneur en date du 4 février 1901, prise sur la proposition du Chef du service de l'Instruction publique p. i., le collège et les écoles publiques de la colonie seront fermés le Mardi-gras et le mercredi des Cendres 20 courant.

N° 98. — Par décisions du Gouverneur en date des 6 et 8 février 1901, les sieurs Jean-Louis et Hidair, préposés des douanes, ont été délégués provisoirement dans les fonctions d'agents de surveillance des spiritueux.

N° 99. — Par décision du Gouverneur en date du 7 février 1901, prise sur la proposition du Chef du service de l'Instruction publique p. i., un congé administratif de six mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir en France, a été accordé à M. Bornoville (Ernest), directeur de l'école des garçons de Cayenne, et à Mme Bornoville (Clémence), directrice de l'école des filles de Cayenne.

N° 100. — Par décision du Gouverneur en date du 8 février 1901, un congé administratif de 6 mois a été accordé à M. Postel (Charles), commis de première classe du Secrétariat général, pour en jouir en France.

N° 101. — Par décision du Gouverneur en date du 12 février 1901, MM. Soliveau, vérificateur des douanes; Lestrade,

Cembert, commis de 1re classe des douanes ; Borie, Zénobie, commis de 2e classe ; Lecante, garde-magasin ; Petitpas-Lavasselais, brigadier de 1re classe ; Robeiri, Gourrichon, *idem* de 2e classe ; Arrighi, sous-brigadier de 1re classe ; Pétriconi, *idem* de 2e classe ; Jospitre, Raymondi, Jean-Louis, préposés de 1re classe ; Winter, Chauvier, *idem* de 2e classe ; Hidair, Lucciani, Prainee, Vincensini, Lavergne, Caunois, Labonne, Durand Saint-Omer, Le Borgne, Guilliod, Dupré, Samull, Henriot, *idem* de 3e classe ; Sépho, préposé matelot de 2e classe ; Nessler, *idem* de 3e classe, ont été nommés agents de surveillance du service des distilleries.

N° 102. — Par décision du Gouverneur en date du 14 février 1901, a été acceptée la démission offerte par M. Hauradou (Paul) de son emploi d'écrivain auxiliaire des douanes.

N° 103. — Par arrêté du Gouverneur en date du 14 février 1901, pris sur la proposition du Procureur général, Chef du service judiciaire, MM. Daniel, secrétaire-rédacteur du parquet général, et Michelin, commis-greffier près le tribunal de première instance de Saint-Laurent du Maroni, reprennent les fonctions dont ils sont titulaires ;

Sont nommés : M. Polus, deuxième commis-greffier près le tribunal de première instance de Cayenne, greffier-notaire p. i. près le tribunal de première instance de Saint-Laurent du Maroni ; M. Pindard, secrétaire-expéditionnaire du parquet du Procureur de la République de Cayenne, commis-greffier p. i. près la cour d'appel.

Les dispositions contraires au présent arrêté sont et demeurent rapportées.

N° 104. — Par lettre en date du 16 février 1901, dont il lui a été accusé réception, M. Bourdon, conseiller municipal à Tonnégrande, a donné la démission de ses fonctions.

N° 105. — Par décision du Gouverneur en date du 16 février 1901, M. Bassières (Eugène) a été nommé agent général de culture et de colonisation.

N° 106. — Par arrêté du Gouverneur du 18 février 1901, pris sur la proposition du Procureur général, Chef du service judiciaire, M. Béziat, juge suppléant près le Tribunal de première instance de Cayenne, a été provisoirement détaché près le Tribunal de première instance de Saint-Laurent du Maroni.

N° 107. — Par décision du Gouverneur en date du 18 février 1901, M. Soliveau (Jean-Baptiste), vérificateur-adjoint des douanes, a été nommé chef du bureau des douanes de Saint-Laurent du Maroni, en remplacement de M. Cembert, appelé à continuer ses services à Cayenne.

N° 108. — Par décision du Gouverneur en date du même jour, M. Enésa (Charles-Gustave) a été nommé employé auxiliaire des douanes, en remplacement de M. Hauradou, démissionnaire.

N° 109. — Par décisions du Gouverneur en date du 21 février 1901, prises sur la proposition du Chef du service de l'Instruction publique p. i. :

1° N° 111. — M. Etienne (Léon), instituteur de 2e classe à l'école des garçons de Cayenne, a été appelé à la direction de cette école, en remplacement et pendant l'absence de M. E. Bornoville ;

2° N° 112. — Mlle Tary (Amélia), institutrice de 1re classe, chargée du cours complémentaire à l'école des filles de Cayenne, a été appelée à la direction de cette école, en remplacement et pendant l'absence de Mme C. Bornoville.

N° 110.— Par décision du Gouverneur en date du 21 février 1901, M. Lescarboura a été nommé secrétaire de mairie de troisième classe à Iracoubo.

N° 111.— Par décision du Gouverneur en date du 23 février 1901, la démission de ses fonctions de commis-greffier près le Tribunal de première instance du Maroni, offerte par M. Michelin, a été acceptée.

N° 112.— Par décision du Gouverneur en date du 26 février 1901, a été acceptée la démission de ses fonctions offerte par M. Bourdon, premier adjoint au Maire de Tonnégrande.

N° 113. — Par décisions du Gouverneur en date des 26 et 27 février 1901, des congés de convalescence de trois mois, à passer en France, ont été accordés à MM. Arrighi, sous-brigadier des douanes, et Séguéla, agent de deuxième classe de l'Imprimerie du Gouvernement.

N° 114.— Par arrêté du Gouverneur en date du 27 février 1901, M. P. Artaud, Procureur général, Chef du service judiciaire à la Réunion, prendra passage à bord de l'intercolonial du 3 mars 1901, à destination de Saint-Nazaire, à l'effet d'aller rejoindre son nouveau poste.

N° 115.— Par décision du Maire de Sinnamary du 15 février 1901, agréée par le Gouverneur, a été acceptée la démission de son emploi offerte par M. Larance (Joseph), écrivain de la mairie.

N° 116.— Par décision du Maire de Sinnamary en date du même jour, agréée par le Gouverneur, M. Sophie (Ulric) a été nommé écrivain de mairie à Sinnamary, en remplacement de M. Larance, démissionnaire.

N° 117. — Par décision du Maire de Cayenne du 21 février 1901, agréée par le Gouverneur, les agents de police Jacquens (Clément) et Ponchateau (Mathieu) ont été élevés, le premier à la troisième classe et le second à la cinquième classe de leur emploi.

Certifié conforme :

Le Secrétaire - archiviste,

D. MULLER.

Cayenne. — Imprimerie du Gouvernement.

BULLETIN OFFICIEL

DE LA

GUYANE FRANÇAISE

N° 2 *bis*.

FÉVRIER 1901.

ARRÊTÉ rendant exécutoire le nouveau règlement intérieur de l'Hôpital-hospice Saint-Denis.

(28 février 1901.)

Le Gouverneur de la Guyane française,

Vu l'article 65 de l'ordonnance organique du 27 août 1828;

Vu l'arrêté du 29 janvier 1890, portant règlement de l'hospice du camp Saint-Denis, ensemble les arrêtés modificatifs dudit règlement en date des 22 janvier 1891 et 26 juillet 1897;

Vu l'arrêté du 29 janvier 1897, fixant le cadre et la solde du personnel de l'assistance publique;

Vu l'arrêté du 10 mai 1899, instituant une commission administrative de l'hospice civil, ensemble celui du 20 février 1900, modifiant la composition de cette commission;

Vu les délibérations de la commission de surveillance de l'hôpital-hospice des 10, 18 et 23 octobre 1900;

Le Conseil privé entendu;

Arrête :

Article 1er. L'hospice du camp Saint-Denis prendra le nom d'hôpital-hospice civil.

Art. 2. Sont rendus exécutoires en leur forme et teneur le règlement, les consignes particulières et les tarifs annexés au

présent arrêté délibérés par la commission de l'hôpital-hospice dans ses séances des 10, 18 et 23 octobre 1900.

Art. 3. Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté, lequel sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré, ainsi que les textes y annexés, au *Journal* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

Cayenne, le 28 février 1901.

L. MOUTTET.

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

DE L'HOPITAL-HOSPICE CIVIL.

TITRE Ier. — DE L'ORGANISATION DE L'HÔPITAL-HOSPICE CIVIL.

CHAPITRE Ier. — NATURE DE L'ÉTABLISSEMENT, SA DESTINATION.

Article 1er. L'Hôpital-hospice civil est un établissement dépendant du Service local et destiné à recevoir les malades, aliénés, incurables, enfants moralement abandonnés et assistés.

Ses recettes et ses dépenses sont comprises au budget de la colonie.

Les services civils et les communes peuvent y placer à leur compte les malades et indigents.

Les habitants ont également la faculté de s'y faire soigner, ainsi que leurs engagés civils, immigrants et transportés libérés, sous réserve, en ce qui concerne ces derniers, qu'ils seront complètement séparés des autres malades et ne pourront être maintenus dans l'établissement à titre d'indigents.

Art. 2. Un quartier spécial est réservé aux aliénés des deux sexes.

Art. 3. Un bâtiment isolé est affecté aux lépreux dont le séjour dans l'établissement ne devra durer, sans aucune exception à cette règle, au delà du temps nécessaire à leur évacuation sur la léproserie de l'Acarouany.

Art. 4. Un local spécial sera affecté à l'asile où seront reçus les enfants assistés, lesquels recevront les premiers éléments d'instruction. Les filles apprendront les travaux de couture, les

garçons seront placés en apprentissage ou confiés à des particuliers qui en répondront vis-à-vis de l'Administration.

CHAPITRE II. — ADMINISTRATION.

Art. 5. L'Hôpital-hospice civil est placé sous l'administration directe du Gouverneur.

Art. 6. Une Commission de surveillance administrative de sept membres est chargée de s'assurer du bon fonctionnement de l'établissement. Elle est ainsi composée :

Le Secrétaire général, président ;

Le Maire de la ville de Cayenne ;

Deux conseillers généraux à la désignation du Conseil général ;

Un médecin de l'établissement ;

Deux habitants notables désignés par le Gouverneur.

Un commis du Secrétariat général remplit les fonctions de secrétaire.

Art. 7. La Commission exerce les attributions suivantes :

A.— Elle s'assure de la répartition normale du personnel.

B.— Elle inspecte les livres de comptabilité et les registres d'inventaires, ainsi que la qualité des denrées fournies à l'établissement.

C. — Elle arrête le projet de budget des recettes et des dépenses préparé par le pharmacien-gérant.

D. — Elle examine les questions spéciales qui lui sont soumises par l'Administration.

E. — Elle peut prendre l'initiative de toutes les mesures utiles concernant les conditions d'admission des malades, les améliorations à apporter à leur régime alimentaire ou au fonctionnement général du service.

La Commission visite l'établissement au moins chaque trimestre ; elle se réunit chaque fois que le commande l'intérêt du service. La présence de cinq membres suffit pour délibérer valablement.

Ses délibérations sont exécutoires après approbation du Gouverneur.

Art. 8. Le pharmacien-gérant et les médecins de l'établissement pourront être appelés à fournir à la commission les renseignements qui leur seront demandés.

CHAPITRE III. — PERSONNEL.

Art. 9. Le personnel de l'Hôpital-hospice est fixé comme suit :

1 pharmacien-gérant ;
2 docteurs médecins ;
1 sage-femme ;
1 commis aux entrées, économe-comptable ;
1 commis-élève en pharmacie ;
1 écrivain ;
1 aumônier ;
12 sœurs hospitalières ;
1 surveillante de l'asile ;
1 infirmier-major ;
1 planton surveillant ;
1 concierge.

D'infirmiers, infirmières, cuisiniers, cuisinières, ouvriers, blanchisseuses, hommes de peine.

Le personnel, à l'exception des médecins, de la sage-femme, de l'écrivain et des blanchisseuses, est nourri et logé sur l'établissement.

Les infirmières, cuisinières et la pourvoyeuse peuvent recevoir, en place de vivres, une indemnité représentative égale à la valeur de la ration.

Les fonctionnaires de l'hôpital-hospice civil, qui, en cas de maladie, s'y feraient traiter et les gens de service reçoivent gratuitement les soins de toute sorte.

Les transportés libérés employés dans l'établissement ont droit à 15 journées d'hôpital par semestre d'engagement.

Du Pharmacien-gérant.

Art. 10. — Le Pharmacien-gérant est chargé de la direction intérieure de l'établissement, sous l'autorité du Gouverneur. Il assure le service pharmaceutique.

Il vise toutes les demandes de matériel, de vivres, de fonds, les pièces de versement au trésor et d'une manière générale toutes les pièces de comptabilité de l'hospice. Il vérifie chaque mois le livre de caisse et les livres de comptabilité.

Son action et son autorité s'étendent sur tout le personnel de l'établissement à l'exception des médecins.

S'il y a dissentiment entre lui et les médecins, il en réfère au Gouverneur.

Le Pharmacien-gérant est responsable vis-à-vis du Gouverneur de tous les détails du service intérieur. Il s'assure de la marche régulière du service et propose toutes les mesures propres à faire régner l'ordre et l'économie.

Art. 11.— Le Pharmacien-gérant est dépositaire-comptable des drogues, médicaments et matières destinés aux consommations du service de l'hôpital-hospice civil, des ustensiles et du matériel de pharmacie.

Art. 12. — La comptabilité des drogues, médicamants et matières de consommation et de transformation s'établit au moyen de pièces justificatives qui comprennent : l'extrait du cahier de visite signé par le médecin, les bons d'appareils, les demandes régulières des services, les ordres de recettes, les états de cessions, etc.

Art. 13.— Le Pharmacien-gérant doit tenir :

1° Un registre de demandes de médicaments ;

2° Un registre de delivrances de médicaments aux divers services extérieurs ;

3° Un état mensuel des consommations journalières (feuille de 31 jours) ;

4° Un livre-journal destiné à l'inscription mensuelle des entrées et des sorties ;

5° Un état annuel des entrées et des sorties opérées chaque mois ;

6° Un registre ouvert à chaque unité de la nomenclature et servant à inscrire les entrées et les sorties de l'année ;

7° L'inventaire des ustensiles, des instruments de chirurgie et du mobilier spécial à la pharmacie.

Art. 14. — En cas d'absence momentanée, le Pharmacien-gérant est représenté, pour la direction de l'établissement, par le commis aux entrées, et, pour le service pharmaceutique, par le commis-élève en pharmacie.

Du service médical.

Art. 15. Le service médical est assuré par deux médecins civils attachés à l'établissement.

Art. 16. Les visites des médecins auront lieu chaque jour le matin.

Outre ces visites, ils en feront d'autres chaque fois que le service l'exigera.

Art. 17. Ils sont à la disposition de l'établissement à toute heure de jour et de nuit pour les cas urgents et imprévus.

Ils règlent le mode d'installation et de traitement des malades ; s'assurent que les infirmiers ont pour les aliénés et les malades des égards convenables.

Art. 18. Les médecins sont seuls compétents pour régler le régime alimentaire et médical des malades en se conformant toutefois aux tarifs annexés au présent règlement.

Ils s'assurent de la bonne qualité des aliments livrés à la consommation chaque fois qu'ils le jugent nécessaire.

Art. 19. Les médecins font inscrire sur un cahier leurs ordonnances par l'infirmier-major, qui établira, après la visite, un relevé des prescriptions médicales et un relevé des prescriptions alimentaires.

Le relevé des prescriptions médicales sera remis à la pharmacie et celui des prescriptions alimentaires à la sœur supérieure chargée de la dépense.

Ces relevés serviront à établir les extraits du cahier de visite en médicaments et denrées.

Ces extraits, certifiés véritables par les médecins, tiendront lieu de pièces de décharge pour le Pharmacien-gérant et le commis aux entrées.

De la sage-femme.

Art. 20. La sage-femme est à la disposition de l'hôpital-hospice civil à toutes les heures du jour et de la nuit ; elle doit y demeurer à poste fixe chaque fois que les nécessités du service l'exigent ; elle est dans ce cas nourrie et logée par l'établissement.

Du commis aux entrées, Econome-comptable.

Art. 21. Le commis aux entrées est chargé du service des entrées et de la comptabilité de l'établissement. Il a la garde de la caisse, des vivres, denrées, matières et objets en approvisionnement, est chargé de leur conservation et en est pécuniairement responsable.

Art. 22. Il tient dans son bureau :

1° Un registre des entrées constatant le nombre de journées de présence pour tous les malades ;

2° Un registre de catégorie donnant les comptes auxquels appartiennent les malades ;

3° Le registre des décès prévu par l'article 80 du code civil ;

4° Un carnet de journées pour les gens de service ;

5° Un registre d'alimentation et d'effectif pour les malades et le personnel en santé, conformément aux modèles prescrits pour les hôpitaux coloniaux ;

6° Un livre-journal (modèle A de l'arrêté ministériel du 29 décembre 1882) devant servir à inscrire au fur et à mesure les entrées et les sorties du magasin ;

7° Un registre-balance (modèle B de l'arrêté ministériel du 29 décembre 1882) ayant un compte ouvert par unité d'article et destiné à faire connaître la situation du magasin ;

8° Un journal de caisse où seront inscrits les avances faites par le trésor, les paiements effectués et les justifications produites ;

9° Un registre à souches pour les récépissés à délivrer ;

10° Un carnet pour l'inscription par le trésor des avances faites et des justifications fournies ;

11° Un inventaire général du matériel en service et dont le double sera déposé au 2e bureau du Secrétariat général.

Cet inventaire sera classé par espèce, nombre et quantité et portera un numéro pour chaque espèce ;

12° Des inventaires particuliers pour tous les dépositaires de matériel qui en deviennent responsables envers le commis aux entrées ;

13° Et d'une manière générale tous les registres propres à faciliter la comptabilité et l'établissement du compte de gestion.

Art. 23. Il adresse chaque jour au Secrétariat général une situation de l'effectif des malades.

Art. 24. Le commis aux entrées établit chaque année le compte de gestion de l'hôpital-hospice civil, sous le contrôle du Pharmacien-gérant. Ce compte est soumis à l'examen de la Commission administrative.

De l'Ecrivain.

Art. 25. L'écrivain seconde le commis aux entrées dans l'exécution de son service. Ils concourent tous deux au travail général de l'établissement.

En cas d'absence momentanée, le commis aux entrées peut se faire suppléer, sous sa responsabilité, par l'écrivain.

De la Sœur supérieure.

Art. 26. La supérieure des sœurs est spécialement chargée de la dépense, de la lingerie, de la cuisine, du jardin potager et de la basse-cour.

Art. 27. Elle tiendra un carnet sur lequel elle inscrira au fur et à mesure les entrées et les sorties qui auront lieu dans la basse-cour ainsi que les produits du jardin, du poulailler et du pigeonnier.

Ce carnet sera arrêté chaque mois par elle, vérifié par le commis aux entrées et visé par le Pharmacien-gérant.

Art. 28. La supérieure des sœurs prendra les instructions du Pharmacien-gérant pour tous les détails confiés aux sœurs.

Celles qui y concourent sont désignées par elle, après entente avec le Pharmacien-gérant.

Du Commis-élève en pharmacie.

Art. 29. Le commis-élève en pharmacie concourt avec le Pharmacien-gérant à assurer le service pharmaceutique de l'établissement.

Il est spécialement chargé de l'entretien et de la garde des instruments de chirurgie, sous le contrôle des médecins.

De l'Aumônier.

Art. 30. Le service religieux de l'hôpital-hospice civil est confié à un ecclésiastique qui prendra le titre d'aumônier.

Art. 31. L'aumônier est sous la direction spirituelle et la discipline de l'autorité ecclésiastique, mais il demeure placé sous l'autorité du Pharmacien-gérant pour l'exécution et les détails de son service. Il est dépositaire comptable des objets du culte.

Art. 32. Il ne devra dans aucun cas s'immiscer dans les détails de l'administration et du service médical.

Il ne devra accepter de qui que ce soit, à l'hôpital-hospice civil, aucun dépôt de papiers, d'effets, d'argent, etc., à quelque destination que ce puisse être.

Art. 33. L'aumônier prévien ra le Pharmacien-gérant de toutes les réclamations qui pourront lui être adressées par les malades et lui désignera les malades dont il aura à se plaindre.

Art 34. En cas de maladie ou tout autre empêchement, il devra prévenir le Pharmacien-gérant qui demandera à l'autorité supérieure de pourvoir à son remplacement. Si cette absence doit être de courte durée, le Pharmacien-gérant avisera directement le Supérieur ecclésiastique en vue de faire assurer le service.

Des Sœurs hospitalières.

Art. 35. Les sœurs hospitalières sont placées sous l'autorité du Pharmacien-gérant, et, spécialement en ce qui concerne le service médical, sous l'autorité des médecins.

Dans tous les détails de leur service elles agissent comme déléguées du Pharmacien-gérant, vis-à-vis duquel elles sont responsables.

Elles sont réparties dans les salles, la cuisine, la lingerie, etc. suivant les besoins du service.

Art. 36. Les sœurs hospitalières chargées des salles doivent suivre les visites et prendre note des recommandations des médecins ; elles distribuent les aliments et médicaments suivant les indications des tableaux cliniques.

Elles doivent prévenir immédiatement le Pharmacien-gérant de tous les incidents survenus dans leurs salles et de toutes les complications dans l'état des malades.

Art. 37. Il est interdit aux sœurs hospitalières d'accepter des malades aucun dépôt soit en argent, bijoux ou valeurs.

Art. 38. Les sœurs hospitalières auront une domestique spécialement attachée à leur service.

De la surveillante d'asile.

Art. 39. La surveillante d'asile est chargée de l'atelier de couture. Elle veille à l'éducation des filles moralement abandonnées et assistées qui sont en âge d'apprendre les travaux de couture, de blanchissage, de repassage, etc.

Art. 40. Elle a la garde et la conservation des étoffes à transformer et distribue le travail aux couturières après avoir procédé à la coupe.

De l'Infirmier-major.

Art. 41. L'infirmier-major suit la visite pour recueillir les prescriptions des médecins, tient à jour les tableaux cliniques, établit la feuille de distribution des aliments et le relevé sur étiquettes des prescriptions pharmaceutiques.

Il participe au service de surveillance et à la propreté de l'établissement.

Art. 42. Il reçoit les malades, les conduit à leurs salles respectives et envoie quérir le médecin s'il s'agit d'un cas urgent. Il est chargé du transport des corps des décédés des salles dans l'amphithéâtre et en prévient le Pharmacien-gérant. Il assiste à la mise en bière.

Du planton surveillant.

Art. 43. Le planton surveillant assure les relations de l'établissement avec l'extérieur. Il va chercher le pain, la viande ainsi que tous autres articles qui ne sont pas livrés directement et assiste à leur pesée. Il est responsable de leur transport.

Il est spécialement chargé de faire tenir en bon état de propreté les écuries, les mules, les harnais, voitures et camions et concourt au service de surveillance et de propreté de l'établissement.

Du concierge.

Art. 44. Le concierge doit se conformer strictement à la consigne qui lui est spéciale. Il est chargé d'assurer la propreté de l'amphithéâtre et en garde la clef. Il est dépositaire des objets qui y sont déposés.

Des infirmiers et gens de service.

Art. 45. Le nombre des infirmiers, cuisiniers, ouvriers, journaliers, etc., est fixé par le Gouverneur en conformité des prévisions budgétaires, après consultation de la Commission administrative. Le recrutement de ce personnel est assuré par le Pharmacien-gérant qui fixe les salaires dans les limites de l'annexe du présent règlement.

Les infirmiers sont sous les ordres directs des sœurs de salle, mais relèvent également de l'infirmier-major.

Les cuisiniers et généralement tous les gens de service attachés à un détail confié aux sœurs sont placés sous leurs ordres directs.

Les ouvriers sont sous les ordres directs du commis aux entrées qui leur distribue le travail.

Les charretiers et hommes de cour relèvent directement du planton-surveillant et de l'infirmier-major.

TITRE II. — DES MALADES.

CHAPITRE IV. — ADMISSIONS, SORTIES, DÉCÈS.

Art. 46. Tout malade, pour être reçu sur l'établissement, devra présenter un billet contenant, autant que possible, les renseignements suivants :

Nom et prénoms ;

Profession et qualités ;

Filiation ;

Date et lieu de naissance ;

Service répondant ou engagiste.

Pour les immigrants, le numéro matriculaire et pour les transportés libérés, le numéro du livret et la catégorie.

Tous ces renseignements doivent être consignés soigneusement pour obéir aux prescriptions de l'art. 80 du code civil en cas de décès.

Art. 47. Le commis aux entrées devra compléter, au moment de l'admission, les billets qui ne porteraient pas tous ces renseignements.

Il établira, pour être soumis à la régularisation, un billet pour toute personne entrant directement en payant.

Art. 48. Les malades admis à l'Hôpital-hospice civil sont répartis en trois classes. Les personnes traitées à leurs frais ou les malades au compte des particuliers seront admis à leur choix à l'une des trois classes. Exception est faite pour les transportés libérés qui ne pourront être admis qu'à la troisième classe.

Art. 49. Les malades au compte du service local, des services publics ou des communes, sont répartis de la façon suivante :

A la première : les fonctionnaires assimilés aux officiers subalternes et aux aspirants ;

A la deuxième classe : les employés ayant rang de sous-officiers.

A la troisième classe : les ouvriers, plantons, journaliers au

compte de la colonie et des communes, les indigents de toute provenance et les détenus de la prison.

Dans le cas où il serait opportun de placer à l'Hôpital colonial un détenu appartenant à la catégorie de ceux qui doivent être placés à l'Hôpital-hospice civil ou si c'est le contraire qui doit avoir lieu, l'exception serait accordée par le Gouverneur.

Art. 50. Il est réservé des salles spéciales pour les fonctionnaires assimilés aux officiers subalternes et les employés ayant rang de sous-officiers.

Les particuliers qui se font traiter à l'une de ces deux classes sont placés dans des salles spéciales.

Les malades traités à leur frais à la troisième classe ainsi que les ouvriers, plantons, etc., traités au compte de la colonie et des communes, seront séparés des indigents autant que le permettra la disposition des locaux. Les immigrants, les détenus et les libérés ont des salles réservées.

Art. 51. Les malades à leurs frais ou au compte des particuliers doivent verser préalablement, à titre de provision, une somme représentant 15 journées de traitement dans une des trois classes, avec la condition expresse de renouveler la provision de quinzaine en quinzaine, jusqu'à la sortie.

En cas de décès, les frais de sépulture sont imputés sur la somme versée à titre de provision, mais si elle était épuisée ou insuffisante, le surplus serait réclamé à celui qui a demandé l'admission ou aux héritiers du décédé s'il était à son compte.

Tout malade soigné à l'hospice soit à titre payant, soit à titre d'indigent, sera débité de tous les frais faits pendant son hospitalisation. Cette dette sera récupérée par la colonie sur l'avoir du débiteur ou de ses ayants-droit.

Art. 52. Pour l'exécution de l'article ci-dessus et pour abréger les formalités exigées pour l'admission des malades à l'Hôpital-hospice civil, le commis aux entrées est chargé de recevoir les versements préalables à titre de provision et les renouvellements de provisions.

Art. 53. Il délivrera aux parties un récépissé détaché d'un registre à souches, et effectuera au Trésor le versement des fonds qu'il aura perçus.

Lorsqu'il y aura lieu à remboursement sur les versements préalables, ce remboursement sera fait par le commis aux

entrées, sous l'acquit de l'intéressé ou en présence de deux témoins si celui-ci ne sait signer.

La pièce justificative de ces versements sera enregistrée et conservée dans sa comptabilité.

Les opérations effectuées au titre dont il s'agit par le commis aux entrées sont placées sous le contrôle du Pharmacien-gérant, qui devra revêtir des son visa toutes les pièces qui s'y rattachent.

Art. 54. Les enfants admis à l'Hôpital-hospice civil paieront jusqu'à l'âge de huit ans révolus le quart du prix de la classe dans laquelle ils seront placés, de neuf ans à douze ans révolus, ils paieront la moitié du prix, et à partir de la treizième année, le prix entier.

Art. 55. Les enfants nés à l'Hôpital-hospice civil ou admis avec leurs mères ne paieront rien s'ils sont allaités par leurs mères. Dans le cas contraire ils seront traités conformément à l'article précédent.

Art. 56. Aucun malade ne pourra être admis comme indigent s'il ne justifie de son indigence par un certificat émanant du maire de sa commune.

Art. 57. Pourront être exemptés de l'obligation du dépôt, par décision du Gouverneur, sur l'avis du Maire, les malades qui, ne pouvant exciper d'une position d'indigence, seraient cependant dans l'impossibilité actuelle de faire le versement, soit primitif, soit supplémentaire.

Les malades admis dans ces cas seront traités à la troisième classe et seront tenus, à leur sortie de l'établissement, de rembourser à la colonie la valeur de chacune des journées passées en traitement.

Art. 58. Les personnes admises dans les conditions de l'article précédent et qui seraient dans l'impossibilité de s'acquitter avant leur sortie de l'hôpital devront, à ce moment, prendre des arrangements avec le commis aux entrées en vue du paiement de leur dette et signer un engagement y relatif.

Art. 59. En cas d'urgence, le Pharmacien-gérant ou les médecins de l'établissement peuvent prononcer l'admission d'un malade, à charge par le premier de faire établir un billet provisoire et d'aviser l'autorité supérieure qui fera rechercher les qualités de la personne.

Un billet régulier sera alors établi après enquête et indiquera

le compte auquel seront imputés les frais d'hospitalisation du malade.

Art. 60. Le chef du service de la police peut également réclamer l'admission d'urgence d'un malade, mais il sera procédé pour ce malade comme à l'article précédent.

Art. 61. Les admissions d'urgence ne peuvent avoir lieu qu'à la troisième classe et sont enregistrées avec une mention spéciale.

Il est ouvert au registre des catégories un compte provisoire « Admission d'urgence ».

Les frais dus, dans ce cas, courent du jour de l'admission.

Art. 62. Les bijoux, l'argent et les valeurs dont les malades seront porteurs, seront déposés entre les mains du commis aux entrées qui en fera l'inscription sur un registre spécial, indiquant le nom des malades, la date des entrées et leur numéro d'inscription. Ce registre devra contenir la description des valeurs, espèces et la forme du bijou, le numéro de fabrication et tous autres renseignements permettant d'en constater l'identité.

Si le malade n'a ni argent ni bijoux, il en sera fait mention sur le billet d'entrée.

Le récolement des vêtements dont les malades seront porteurs sera fait en leur présence par le commis aux entrées et inscrit sur le verso du billet de salle: l'inscription des valeurs sur le registre spécial aura lieu également en leur présence, mais sous le contrôle du Pharmacien-gérant.

Art. 63. Les sommes trouvées sur les malades admis d'urgence et dans l'impossibilité de parler seront inscrites, sur ce registre spécial, à leurs noms.

A leur guérison, ces sommes leur seront remises ou viendront en atténuation des frais de traitement suivant les résultats de l'enquête faite à la suite de ces admissions.

En cas de décès, ces sommes seront remises à la curatelle aux successions vacantes pour servir à couvrir tout ou partie des frais de traitement et d'inhumation ou remises aux ayants-droit suivant les résultats fournis par l'enquête faite lors de l'admission.

Art. 64. Le commis aux entrées remet au malade un billet de salle et fait signaler son entrée par un son de cloche. L'infirmier-major vient le recevoir et le conduit dans la salle qui lui est destinée.

Le malade se dépouille de ses vêtements et reçoit en échange le linge de l'hôpital-hospice civil. Ses effets sont réunis en un paquet sur lequel la sœur de la salle épingle le numéro correspondant à celui du billet de salle.

Art. 65. Le compte d'hospitalisation part du jour d'entrée inclusivement.

Art. 66. Dans le cas ou un accouchement a lieu à l'hôpital-hospice civil, le commis aux entrées est immédiatement prévenu par la sage-femme ou le médecin et tenu d'en faire la déclaration dans les trois jours qui suivent la naissance, conformément aux prescriptions de l'article 55 du code civil.

Art. 67. A la visite du matin, le médecin désigne les malades qui ne peuvent prolonger leur séjour à l'hôpital : ceux qui sont désignés quittent l'établissement le lendemain matin. Les sorties immédiates ne devront avoir lieu que par exception. L'indication sera faite sur les tableaux cliniques et les billets de salle par les soins du médecin.

Ces billets seront remis par l'infirmier-major au commis aux entrées qui établira les billets réguliers de sortie.

Si les sortants sont des condamnés, ils sont signalés à qui de droit, et toutes les mesures sont prises pour éviter une évasion.

Art. 68. Au moment de partir, les malades échangent le linge de l'hôpital-hospice civil contre le leur laissé en dépôt ; les valeurs, titres et bijoux leur sont remis par le commis aux entrées, contre récépissé sur le registre spécial.

Si le malade ne sait signer, il se fera assister de deux témoins qui signeront pour lui.

Art. 69. Quand un décès a lieu à l'hôpital-hospice civil, le corps n'est enlevé ou inhumé qu'après constatation du décès par le médecin ; déclaration doit en être faite à la mairie avec indication de l'état-civil du décédé.

S'il s'agit d'un prisonnier, avis est donné au régisseur de la prison.

Art. 70. L'inhumation des corps ne pourra avoir lieu que 24 heures après la mort, à moins que les médecins n'en decident autrement.

L'heure de l'inhumation sera portée à la connaissance des services et des parents par les soins du commis aux entrées.

Art. 71. Les effets des décédés seront remis par le commis aux entrées aux ayants-droit ou à la curatelle s'il s'agit d'un particulier et au commissaire aux revues s'il s'agit d'un fonctionnaire.

S'il a été trouvé un testament, le commis aux entrées en fera la remise au Président du tribunal de 1re instance. Il sera fait mention sur le registre de dépôts de la date à laquelle cet acte aura été déposé au greffe du tribunal.

Art. 72. Il est interdit, en cas de mort violente, d'en faire mention sur l'avis de décès; le registre et l'avis de décès de l'hospice ne devront non plus porter aucune indication pénale. (art. 79 du code pénal).

Art. 73. Le jour de la sortie ou du décès n'est pas pris en compte.

Art. 74. Les frais funéraires dus au service local pour les personnes traitées à titre onéreux et décédées à l'hôpital-hospice civil sont réglés conformément au tarif annexé au présent règlement. Il en est de même pour les décédés transférés à l'hospice aux fins d'inhumation.

Art. 75. Le règlement des journées de malades et frais funéraires au compte des communes ou des services publics a lieu tous les mois.

Art. 76. Les frais d'hospitalisation des fonctionnaires et agents locaux traités à l'hôpital-hospice seront imputés, à l'expiration de chaque mois, au chapitre *Accessoires de la solde* du budget local et défalqués d'autre part du compte de dépenses de l'établissement.

Art. 77. Avis sera donné à la curatelle du décès des personnes admises dans les conditions de l'article 61 afin qu'elle poursuive le remboursement des frais de traitement et d'inhumation.

Art. 78. Les ordres de recettes relatifs aux frais de traitement restés dus à la sortie des malades de l'hôpital-hospice seront adressés au percepteur de Cayenne qui reste chargé d'en opérer le recouvrement conformément aux prescriptions de l'arrêté du 15 juin 1887.

CHAPITRE V.— RAPPORTS DES MALADES AVEC LE PERSONNEL.— DEVOIRS DES MALADES.

Art. 79. Les malades doivent se conformer au règlement

intérieur de l'établissement ainsi qu'aux prescriptions de la consigne qui leur est spéciale et qui constitue l'annexe A du présent règlement.

Les malades adresseront s'il y a lieu leurs réclamations au médecin et en cas d'urgence au Pharmacien-gérant.

Art. 80. Le travail est obligatoire pour tous les indigents incurables et infirmes reconnus par les médecins en état de s'y livrer. Les femmes seront affectées à la couture et au nettoyage et les hommes aux travaux d'entretien et de jardinage.

Les heures de travail seront fixées par les médecins.

TITRE III. — APPROVISIONNEMENTS.

Art. 81. Les approvisionnements en matériel, denrées, matières se font sur place au moyen de marchés, ou exceptionnellement par des traités de gré à gré ou sur convention verbale et demandes dans la Métropole.

Les approvisionnements matières ne comprennent que les menus objets nécessaires au luminaire et à l'entretien du matériel. Les objets mobiliers ne sont achetés qu'au fur et à mesure des besoins, en remplacement de remises ou condamnations ou en augmentation d'inventaire.

Les approvisionnements en denrées doivent se faire pour une consommation approximative de quarante-cinq jours.

Art. 82. Les demandes de matériel, objets de consommation et denrées sont établies par le commis aux entrées visées et par le Pharmacien-gérant. Les commandes sont faites par le Secrétariat général et les livraisons ont lieu à l'Hôpital-hospice civil par les soins des fournisseurs.

Art. 83. Le pain, la viande, le lait, les herbes sont livrés chaque jour sur bons du commis aux entrées, visés par le Pharmacien-gérant et régularisés en fin du mois par une demande récapitulative.

Art. 84. Une commission ainsi composée:

Le Chef du bureau des finances du Secrétariat général ou son délégué ;
Un médecin de l'établissement ;
Le Pharmacien-gérant,

est chargée de procéder à la réception des denrées achetées, en présence du commis aux entrées.

Art. 85. Les approvisionnements en médicaments se font au moyen de cessions par l'Hôpital colonial ou d'envois de la Métropole. Ces approvisionnements sont calculés en prenant pour base la consommation approximative d'un semestre.

Les articles qui feront défaut à l'Hôpital colonial seront achetés sur place, après appel à la concurrence, en quantité strictement nécessaire aux besoins immédiats.

Les instruments de chirurgie, ustensiles de pharmacie et matériel de laboratoire sont demandés au Département. Les appareils de prothèse pourront être commandés directement aux fabricants. Les objets venant de la Métropole seront soumis à l'examen de la commission désignée à l'article précédent.

TITRE IV. — EXÉCUTION DU SERVICE.

CHAPITRE VI. — MATÉRIEL EN SERVICE.

Art. 86. Le matériel en service est délivré par le commis aux entrées, sur l'ordre du Pharmacien-gérant et selon les besoins du service. Il est réparti sur des inventaires séparés et confiés à des dépositaires qui en deviennent responsables envers le commis aux entrées.

Ces dépositaires sont :

1° Le Pharmacien-gérant pour le mobilier de la pharmacie et de son logement particulier ;

2° L'aumônier pour le mobilier de son logement et les objets du culte ;

3° La sœur supérieure pour le logement des sœurs, la cuisine, la buanderie, les effets et le linge à l'usage des malades, les meubles, ustensiles et objets divers garnissant les salles et chambres de malades ;

4° Les divers employés pour leur logement ;

5° L'infirmier-major pour la salle de bains ;

6° Le planton-surveillant pour les écuries et tout ce qui s'y rapporte, ainsi que pour les outils en service entre les mains des hommes de peine ;

7° Le concierge pour l'amphithéâtre ;

8° Les ouvriers pour les outils qui leur sont remis.

Ces inventaires seront donnés en double expédition dont une

restera entre les mains du dépositaire responsable et l'autre sera remise au commis aux entrées.

Art. 87. Les augmentations et diminutions d'inventaires par suite d'achats, de cessions, de remises ou de condamnations seront inscrites par les dépositaires au fur et à mesure qu'elles se produiront.

Dans le cas où les ouvriers et le concierge seraient incapables de tenir à jour leur inventaire, ces inventaires seraient tenus par le commis aux entrées, mais leur responsabilité au point de vue de la garde et de la conservation du matériel resterait entière.

CHAPITRE VII. — ENTRETIEN ET RENOUVELLEMENT DU MATÉRIEL.

Art. 88. L'entretien du matériel comporte le blanchissage, le raccommodage des linges et objets de literie. Les dépenses qui en résultent sont effectuées dans les conditions fixées à l'article 94 ci-après.

Art. 89. Les dépenses de peinture, essence et autres objets de consommation sont comprises dans l'entretien du matériel.

Art. 90. Le renouvellement comprend les objets remplacés et les étoffes à transformer. Les augmentations du matériel ont lieu suivant les besoins du service.

Art. 91. Il est procédé, tous les six mois au moins, par la commission prévue à l'article 84, à l'examen des objets de matériel hors d'usage et susceptibles d'être condamnés ou transformés. Les procès-verbaux de ces opérations, après approbation, servent de pièces de dépenses au commis aux entrées.

CHAPITRE VIII. — TRANSFORMATIONS, CONFECTIONS.

Art. 92. Les étoffes achetées en remplacement des linges et effets condamnés sont prises en charge par le commis aux entrées et remises à la surveillante de l'asile qui en devient dépositaire. Cette remise ne décharge pas le commis aux entrées qui lui remet en même temps un état des objets et linges à confectionner.

Art. 93. Les effets confectionnés sont livrés chaque mois au commis aux entrées qui en prend charge dans ses écritures et en fait remise à la sœur supérieure dans les conditions fixées par l'article 86.

Il établit une pièce de dépense pour les étoffes employées à ces confections et la soumet à la signature du Pharmacien-gérant.

Art. 94. Les travaux de confections sont assurés par des ouvrières choisies par la surveillante de l'asile avec l'agrément du Pharmacien-gérant et payés sur certificat du commis aux entrées, visé par le Pharmacien-gérant, suivant le tarif annexé au présent règlement.

Art. 95. Les matières destinées à la confection des objets de ferblanterie ou de menuiserie sont délivrées aux ouvriers par le commis aux entrées, sur bons du Pharmacien-gérant.

Les produits de transformation sont pris en recettes par le commis aux entrées, sur ordres de recette signés du Pharmacien-gérant.

Dispositions communes aux approvisionnements et au matériel en service.

Art. 96. Le commis aux entrées tiendra la comptabilité des approvisionnements et des valeurs mobilières et permanentes en se conformant aux règles établies sur la matière.

CHAPITRE IX. — DU SERVICE DE LA DÉPENSE.

Art. 97. Le service de la dépense comprend :

1° La dépense journalière des denrées et matières destinées à l'alimentation des malades et du personnel, aux besoins de la pharmacie et à l'entretien du matériel ;

2° L'achat des menus objets du marché journalier ;

3° L'emploi des produits de la basse-cour et du jardin.

Ce service est confié à la supérieure des sœurs.

A cet effet, les approvisionnements nécessaires à la consommation d'une semaine seront mis à la disposition de la sœur supérieure par le commis aux entrées.

Cette disposition n'exclut pas les délivrances accidentelles qui pourraient être commandées par les circonstances.

Art. 98. La délivrance des approvisionnements à la sœur supérieure ne déchargera pas le commis aux entrées. La sœur opérera pour le compte et sous la responsabilité de cet agent à l'égard duquel elle demeurera responsable. Ces approvisionnements figureront sur un compte courant tenu tant par la sœur que par le commis aux entrées. En outre, la sœur supérieure fournira chaque jour à ce comptable le détail des consommations nécessitées par la nourriture des malades et par celle du personnel de l'établissement.

Au moyen de ces bordereaux journaliers, le commis aux entrées établira un état général des consommations dont il sera parlé ci-après.

Art. 99. Les délivrances des approvisionnements à la dépense sont faites sur ordres de délivrance du Pharmacien-gérant et récépissé de la sœur supérieure.

Art. 100. La dépense délivrera à la pharmacie, sur bons régulièrement acquittés du Pharmacien-gérant ou du commis de pharmacie, les objets ou denrées qui ne font pas partie de l'approvisionnement normal de la pharmacie et qui sont d'un usage commun à la pharmacie et à la dépense.

Art. 101. Les achats de denrées, objets de consommation du marché journalier ainsi que toutes les dépenses relatives aux menus achats et comprenant les vivres frais, les articles nécessaires au service intérieur, ou encore les articles de consommation courante qui ne sont pas compris dans les marchés, seront faits par les soins de la sœur supérieure.

Les menus achats devront être soumis à l'autorisation préalable du Pharmacien-gérant.

Art. 102. Le commis aux entrées verse entre les mains de la sœur supérieure, contre reçus, les sommes nécessaires pour assurer les menues dépenses.

La justification de ces achats aura lieu à l'aide d'un état de dépenses journalières quittancé par la sœur supérieure et comprendra en quantités et en valeurs tous les objets dont l'acquisition aura été faite dans la journée.

Art. 103. Seront compris sous la dénomination de vivres frais:

Les volailles, le poisson, les confitures qui ne pourront être apprêtées à l'hospice, les œufs, les gibiers, les épices, les légumes qui feront défaut au jardin, les fruits, etc.

La glace, l'eau gazeuse sont également comprises dans les menues dépenses.

Art. 104. Les consommations de toute nature qui auront lieu dans le service de la dépense seront constatées par des états mensuels dressés par le commis aux entrées sur relevés journaliers justifiés par la sœur supérieure et appuyés, pour les délivrances à la pharmacie, des bons établis à cet effet.

Art. 105. Les délivrances qui seront nécessaires en dehors des prescriptions médicales et des tarifs ci-annexés auront lieu

sur bons du Pharmacien-gérant et seront inscrites journellement par la sœur supérieure sur un carnet qui sera arrêté chaque mois par le commis aux entrées et visé par le Pharmacien-gérant.

Les approvisionnements ainsi délivrés seront récapitulés en fin de mois sur un état au bas duquel l'ordre de dépense sera donné par le Pharmacien-gérant.

Art. 106. Les dépenses extraordinaires pour perte ou coulage seront justifiées par des procès-verbaux dressés dans la forme réglementaire et approuvés par l'autorité supérieure.

Ces procès-verbaux, après approbation, serviront de pièces de dépenses au commis aux entrées.

Art. 107. Les frais de la basse-cour comprennent l'achat des volailles et leur nourriture. Les produits de la basse-cour et du jardin sont portés en recettes et en dépenses et évalués d'après le prix moyen sur place des mêmes articles.

Art. 108. La situation du service de la dépense vis-à-vis du commis aux entrées sera régularisée chaque mois. Au 31 décembre de chaque année, il sera procédé au recensement des matières, denrées et objets de toutes natures existant dans les magasins du commis aux entrées et de la dépense.

Art. 109. Pour tout engagement de dépenses non prévues, le commis aux entrées et la sœur supérieure doivent prendre au préalable les ordres du Pharmacien-gérant.

CHAPITRE X. — DU RÉGIME ALIMENTAIRE, DE LA COMPOSITION ET DE LA DISTRIBUTION DES ALIMENTS.

Art. 110. On distinguera dans l'hôpital-hospice civil quatre sortes de régimes alimentaires :

1° Le régime gras ou ordinaire ;
2° Le régime maigre ;
3° Le régime lacté ;
4° La diète.

Art. 111. Le régime gras se composera à chaque repas :

Pour les malades de 1re classe, d'aliments ordinaires, de légumes, d'un aliment léger, d'un dessert, dans les conditions prescrites par l'annexe.

Pour les malades de la 2e classe, d'aliments ordinaires et de légumes auxquels les médecins peuvent ajouter à un repas, quand ils le jugeront convenable, un aliment léger ou un dessert,

mais seulement pour les malades à la 1/2 ou au 1/4. Ces malades reçoivent un dessert les jeudis et les dimanches.

Pour les malades de la 3e classe, des aliments prévus aux tarifs ci-annexés.

Art. 112. Les aliments ordinaires pour les malades de 1re et 2e classe seront le pain, la viande et le vin.

Les légumes comprendront :

1° Les légumes frais, tels que pommes de terre, navets, carottes, choux-palmistes, haricots verts, pois, épinards, en général tous les légumes de la saison.

2° Les légumes secs tels que lentilles, pois et haricots.

3° Les conserves de légumes.

Les aliments légers consisteront en œufs, poissons, volailles, gibier, conserves de bœuf et de mouton.

Le riz, le vermicelle et les pâtes féculentes peuvent être prescrits en remplacement de légumes.

Les aliments ordinaires des malades de 3e classe sont variables.

Les desserts se composent de fruits, pruneaux, confitures, crême, fromage, biscuits, etc.

Art. 113. Les régimes autres que le régime gras sont applicables indistinctement aux malades de toutes classes.

Art. 114. Le régime maigre se composera à chaque repas d'un bouillon maigre ou d'une soupe maigre, d'un légume au maigre et d'un aliment léger. Les malades à ce régime ne comptent point pour les quantités de viande à mettre dans la marmite.

Art. 115. Le régime lacté exclura le bouillon gras. Il se composera de un à trois litres de lait par jour. Les médecins pourront prescrire aux malades à ce régime un quart de pain ou un aliment léger ou une crême et 1/4 ou 1/2 portion de vin blanc ou rouge.

Art. 116. Les malades à la diète ne recevront que du bouillon ou une soupe. Les médecins pourront, quand ils le jugeront convenable, leur prescrire du vin ou un aliment léger.

Art. 117. Pour certains malades et notamment les tuberculeux, les médecins pourront, à titre exceptionnel, prescrire une suralimentation ou un régime à volonté, et associer entre eux les divers régimes. Toute latitude leur est laissée sur ce

point à condition qu'ils s'assurent que ces aliments sont réellement consommés par les malades auxquels ils seront prescrits.

Art. 118. Les malades de première et deuxième classe seront alimentés suivant un régime qui prend pour caractéristique les dénominations de diète, quart, demie, trois quarts et ration. Les malades de troisième classe seront nourris suivant un régime subdivisé en diète, premier degré ou quart, deuxième degré ou demie et troisième degré ou trois quarts.

Les infirmes et incurables de troisième catégorie dont l'état ne nécessitera pas une alimentation spéciale seront traités au régime du troisième degré sans accessoires.

La fixation des aliments est prévue aux tarifs alimentaires ci-annexés.

Art. 119. Les jus de viande sont prescrits indépendamment de tout autre aliment et seulement aux malade à la diète, au quart ou premier degré. Il est compté 0.250 grammes de viande par prescription.

Art. 120. Le pain et la viande seront prescrits pour chaque malade de première ou de deuxième classe et pour chaque repas par portion, trois quarts de portion, demi-portion et quart de portion.

Le bouillon sera compris dans la proportion de 0.25 centilitres par personne et par repas dans la prescription des aliments ordinaires, quelle qu'en soit la quotité. Le pain pour la soupe est prélevé sur la quantité comprise dans la prescription, excepté pour les malades au quart auxquels les médecins pourront prescrire du vermicelle ou des pâtes féculentes à la place du pain pour la soupe.

Le vin sera prescrit séparément et indépendamment de tout autre aliment par portion, trois quarts de portion, demi-portion et quart de portion pour les malades de première et deuxième classe. Les malades de troisième classe ont droit au vin dans les con- ditions fixées par le tarif.

Le lait et la bière pourront être substitués au vin pour tous les malades sans distinction.

Ces boissons seront alors délivrées dans les conditions fixées par les médecins.

Art. 121. La portion entière ne peut être prescrite pendant plus de trois jours ni alternée avec les dérivés, à moins de circonstances extraordinaires dont le médecin sera juge.

Art. 122. Il peut être prescrit à n'importe quel malade $0^{l},25$ centilitres de lait conservé pour faciliter l'ingestion de certains médicaments.

Art. 123. Tous les malades, à l'exception de ceux à qui le médecin l'aura supprimé en raison de leur état ou par mesure disciplinaire, recevront le matin un déjeuner préparatoire qui se composera de panade, café, thé ou chocolat, suivant les prescriptions du médecin.

Art. 124. La panade est prescrite pour le déjeuner du matin aux malades de troisième classe et au troisième degré. Le thé, le café pur, le café au lait condensé ou le chocolat à l'eau ou au lait condensé seront prescrits aux malades de deuxième classe à la portion, aux trois-quarts de portion et à la demi-portion et aux malades de troisième classe au deuxième degré. Le lait pur ou additionné de chocolat ou de café ne sera prescrit qu'aux malades de première classe, qu'elle que soit la quotité de leur régime, aux malades de deuxième classe au quart et aux malades de troisième classe au premier degré. Ces prescriptions ne doivent pas dépasser les fixations du tarif alimentaire.

Art. 125. Le pain et la viande seront livrés chaque jour à la dépense en quantités déterminées suivant l'effectif des malades et des rationnaires en santé. Les pesées faites chez les fournisseurs, en présence du planton-surveillant, seront vérifiées à l'Hôpital-hospice par le commis aux entrées.

Art. 126. La quantité de viande à mettre dans la marmite sera calculée à raison de 0^{k} 500 grammes pour chaque malade de première classe et de 0^{k} 250 grammes pour chaque malade de deuxième et troisième classe, déduction faite des malades à un régime autre que le régime ordinaire. La mise de la viande dans la marmite devra avoir lieu au moins quatre heures avant les distributions. La quantité d'eau nécessaire à la cuisson est fixée à un litre pour 0^{k} 250 grammes. Cette quantité doit être réduite au moins d'un quart par la cuisson.

Art. 127. La composition du régime alimentaire pour le personnel de l'hôpital-hospice sera réglée d'après les fixations déterminés aux tableaux n°s 1, 2 et 3 annexés au présent règlement.

Art. 128. La distribution commence par le pain et le vin, celle de la soupe, du bouillon et des potages a lieu ensuite, celle

de la viande et des légumes, immédiatement après; les aliments légers et les suppléments sont délivrés en dernier lieu.

Art. 129. Le repas du matin a lieu à 6 heures et demie ; le déjeuner est servi à 10 heures et demie et le dîner à 4 heures et demie du soir. Les sœurs sont chargées de faire préparer et dresser les tables un quart d'heure à l'avance.

Art. 130. Le pain est livré par la cuisine et le vin par la dépense; ils demeurent entre les mains des sœurs jusqu'à l'heure de la distribution, qui est annoncée par un son de cloche. A ce moment, les infirmiers se rendent à la cuisine d'où ils enlèvent les aliments préparés et dressés par service, conformément aux prescriptions et aux prévisions du tarif.

Art. 131. Autant que possible, les malades doivent prendre leurs repas en commun. Le médecin désignera ceux qu'il convient de servir auprès de leurs lits.

Art. 132. Les sœurs des salles prendront toutes les précautions pour conserver les denrées qui ne seraient pas consommées. Ces denrées seront portées en déduction de la dépense ; celles qui ne sont pas susceptibles de conservation seront distribuées le soir aux infirmiers et gens de service. Les restes seront immédiatement enlevés et les salles nettoyées. Les résidus pouvant être utilisés à la nourriture des volailles seront envoyés à la basse-cour.

Art. 133. Aussitôt que la distribution sera faite, on réservera sur le bouillon restant la quantité suffisante pour pourvoir aux distributions accidentelles ou supplémentaires à faire aux malades d'après les prescriptions des médecins.

Art. 134. Le Pharmacien-gérant s'assurera de la bonne qualité des aliments mis en distribution. Il prescrira, quand il trouvera les aliments mauvais ou altérés ou en cas d'accident, les substitutions à opérer et en informera le médecin, qui délivrera un bon supplémentaire.

CHAPITRE XI. — DU SERVICE PHARMACEUTIQUE.

Art. 135. La distribution des médicaments dans l'Hôpital-hospice civil se fera, chaque jour, le plus tôt possible après la visite. Le médecin traitant indiquera au malade, à la sœur ou à l'infirmier qui en aura le soin, comment et à quelle heure devront être pris les médicaments.

Si le malade refuse de prendre le médicament ordonné, il en sera rendu compte au médecin.

Tout médicament non consommé doit être rapporté à la pharmacie.

Art. 136. Les potions, loochs, opiats, tisanes, etc., qui s'emploient journellement à l'hôpital-hospice devront être préparés d'après les ordonnances des médecins sous la direction et la surveillance du Pharmacien-gérant.

Art. 137. Les articles de pansements, liniments, les sirops et en général les médicaments simples sont delivrés aux sœurs des salles, chaque semaine, sur bons du médecin traitant.

Art. 138. La glace, l'eau gazeuze, la bière employées comme tisanes sont dépensées au compte de la pharmacie. Ces articles sont achetés par la dépense sur bons du Pharmacien-gérant et font, chaque mois, l'objet d'un état de remboursement.

Art. 139. La pharmacie délivre, sur bons du médecin accrédité, visés par les maires ou le Secrétaire général, des médicaments aux personnes nécessiteuses, aux blessés sur les chantiers de la colonie, mais dont l'état n'exige pas l'admission à l'hospice. Ces médicaments sont, suivant les circonstances, remboursés par les communes ou les services publics.

Art. 140. Les appareils de prothèse ne seront délivrés qu'à charge de remboursement aux personnes traitées à leurs frais ou au compte des particuliers.

Dans ce cas, le montant de ces délivrances, équivalent au prix de revient, sera payé sur les frais d'hospitalisation.

Art. 141. Au 31 décembre de chaque année, il sera procédé au recensement des matières, drogues et médicaments en approvisionnement dans la pharmacie.

L'inventaire dressé par la commission prévue à l'article 84 pour opérer ce recensement forme le premier article du compte de l'année suivante.

CHAPITRE XII. — DU SERVICE DU CULTE.

Pompe religieuse des inhumations et dépenses de la chapelle.

Art. 142. Les heures des offices religieux et des visites de l'aumônier dans les salles sont fixées par le Pharmacien-gérant après entente avec l'aumônier et les médecins.

Les heures des offices devront être choisies de façon à permettre aux malades d'y assister.

En dehors des heures fixées pour les visites dans les salles, l'aumônier ne s'y rendra que sur la demande d'un malade.

Art. 143. Un service religieux est obligatoire pour tous les catholiques décédés à l'Hôpital-hospice.

L'aumônier sera tenu de conduire jusqu'au cimetière le corps des décédés. Néanmoins, quand la famille ou un ami demandera à pourvoir aux obsèques, il lui sera fait droit.

Il est fait exception à la règle mentionnée au 2e paragraphe du présent article, en ce qui concerne les transportés.

En temps d'épidémie, l'aumônier pourra également être dispensé d'accompagner les corps.

Art. 144. Les inhumations auront lieu, dans les circonstances ordinaires, le matin entre 6 et 8 heures, le soir entre 4 et 6 heures. La levée du corps s'effectuera dans un local affecté à cet usage.

Art. 145. Les corps seront portés à la chapelle où les prières prescrites par le rituel seront chantées pour la première et la deuxième classe et récitées pour la troisième classe.

Art. 146. La pompe religieuse des inhumations est réglée comme suit :

1° troisième classe, 4 grands chandeliers, 12 bougies allumées et placées autour du cercueil ;

2° deuxième classe, 6 grands cierges et 16 bougies allumées et placées autour du cercueil ;

3° première classe, 6 grands cierges et 24 bougies allumées et placées autour du cercueil.

La croix et l'eau bénite seront placées près du cercueil des décédés des trois catégories.

Le char funèbre sera garni pour les enterrements de première et deuxième classes au compte des services publics.

Art. 147. Le nombre d'enfants de chœur devant assister aux enterrements et la somme à leur allouer, sont fixés comme suit :

Pour la première classe 6 à 1 franc ;
Pour la deuxième classe 3 à 1 franc ;
Pour la troisième classe 3 à 1 franc.

Ces sommes seront payées par la dépense, après chaque inhumation, sur présentation d'un bordereau quittancé par l'aumônier, vérifié par le commis aux entrées et visé par le Pharmacien-gérant.

Art. 148. L'imputation de la dépense pour frais de pompe et d'inhumation incombera au budget du service ou de la commune ou au compte du défunt ou de son répondant, d'après le tarif ci-annexé.

Art. 149. Les classes d'inhumations correspondent aux classes de traitement pour les décédés du service local ou des communes.

Les particuliers pourront choisir, pour les décédés qui ont été traités à leurs frais, l'une des trois classes d'inhumation, et sont autorisés à user du char orné avec un service religieux de troisième classe.

Les corps provenant de la ville ne pourront être inhumés qu'à la troisième classe.

Art. 150. Le char funèbre peut être loué pour les enterrements de la ville. Dans ce cas, les prix portés au tarif seront augmentés de trois francs qui seront perçus au profit des conducteurs.

Le prix de la location est versé entre les mains du commis aux entrées et la part revenant aux conducteurs leur est payée par la dépense sur bons du Pharmacien-gérant.

Art. 151. Les dépenses pour enfants de chœur et les salaires des conducteurs sont totalisés chaque mois et remboursés au commis aux entrées.

Art. 152. Les parents et amis des décédés de la troisième catégorie qui ne voudraient pas bénéficier de la fosse gratuite doivent remplir eux-mêmes les formalités prescrites pour le choix d'un terrain au cimetière. Avis leur est donné à ce sujet par le commis aux entrées. Le prix de la fosse est payé avec les frais d'inhumation pour les décédés de première et deuxième classes.

Art. 153. Les approvisionnements nécessaires à l'exercice du culte, à l'entretien de la chapelle et au renouvellement des ornements sacerdotaux seront effectués comme pour les autres détails du service.

Les objets destinés à la célébration des offices religieux sont délivrés par la dépense, d'après le tarif fixé à l'annexe.

CHAPITRE XIII. — SERVICE DES BAINS.

Art. 154. Les particuliers sont autorisés à prendre, à titre onéreux, avec approbation des médecins de l'établissement, des douches et des bains médicamenteux à l'hôpital-hospice.

Le prix des douches est fixé à 0 fr. 50 et celui des bains médicamenteux à 1 franc.

Art. 155. Il sera nécessaire de payer à l'avance la valeur de dix douches ou de cinq bains pour lesquels des bons seront remis à l'intéressé. Ces bons sont personnels, constamment valables et non remboursables.

Art. 156. Les fonctionnaires et employés du service local peuvent être autorisés à user des douches et bains médicamenteux, à titre gratuit, sur prescription du médecin du service local.

TITRE V. — POLICE, ECLAIRAGE ET MESURES DE PROPRETÉ.

Art. 157. La police générale de l'établissement, comme celle particulière aux salles des malades, est soumise à l'autorité du Pharmacien-gérant qui la fait assurer par les agents placés sous ses ordres.

Art. 158. Le Pharmacien-gérant prend des mesures pour assurer la permanence du service et fixe les conditions dans lesquelles les employés peuvent s'absenter.

Ceux qui contreviendront aux dispositions prises seront punis.

Art. 159. Les employés, le concierge et les malades doivent se conformer strictement aux diverses consignes annexées au présent règlement.

Art. 160. Les jeudis, les dimanches et les jours fériés, les parents et amis des malades autres que les aliénés pourront les visiter entre 4 et 6 heures du soir.

Art. 161. Les aliénés ne pourront être visités qu'après autorisation écrite du Pharmacien-gérant, délivrée sur avis conforme du médecin traitant. Les visites aux aliénés auront lieu tous jours autres que ceux fixés pour les malades ordinaires.

Art. 162. Le public n'est pas admis dans la partie de l'établissement réservée aux lépreux. Exception est faite, en faveur des parents de ces malades, la veille de leur départ pour l'Acarouany.

Art. 163. Des permissions pourront être délivrées dans les conditions fixées par l'article 161 pour la visite d'un malade en dehors des jours et heures fixées par l'article 160.

Art. 164. L'entrée de l'Hôpital-hospice sera libre pour les personnes se rendant auprès du personnel supérieur de l'établissement, ou allant à la chapelle aux heures des offices. Les sœurs des salles ou à défaut les infirmiers et infirmières devront refuser l'entrée des salles à ces personnes.

Art. 165. Par mesure exceptionnelle, lorsqu'un malade sera en danger de mort, un membre de sa famille pourra être autorisé à passer la nuit à son chevet. Cette permission ne sera accordée que sur l'avis du médecin.

Art. 166. Les parents et amis des personnes décédées à l'Hôpital-hospice pourront séjourner dans la salle des morts : le jour, aux heures qui seront déterminées par le Pharmacien-gérant, la nuit entre six et dix heures du soir.

La veillée des morts ne peut se prolonger au-delà de cette dernière heure.

Art. 167. L'éclairage des allées et cours est fixé d'après les besoins du service et se fait à l'huile ou au pétrole. Celui des salles est assuré par des lampes à huile et à raison d'une lampe par salle. L'éclairage des chambres se fait à la bougie.

Les dépenses d'éclairage ont lieu d'après le tarif fixé à l'annexe.

Art. 168. L'infirmier-major veillera à ce que les cours, canaux, bassins et latrines soient tenus dans un état constant de propreté ; à ce que les infirmiers des salles balayent les salles trois fois par jour, avant la visite du matin et après la distribution des aliments ; que les ustensiles ayant servi aux malades soient proprement lavés.

Art. 169. Les sœurs exerceront une surveillance rigoureuse sur la propreté des salles et vérifieront constamment les ustensiles de cuisine, afin d'en demander l'étamage chaque fois qu'ils en auront besoin.

Art. 170. Les effets à l'usage des vénériens, galeux et lépreux seront toujours séparés de ceux des autres malades et blanchis à part.

Lorsque les médecins, dans l'intérêt de la salubrité, auront ordonné que tous les effets ayant servi à un malade soient brûlés, il en sera dressé procès-verbal pour servir de justification au commis aux entrées.

TITRE VI. — DONS.

Art. 171. Les denrées et objets de consommation ou de ma-

tériel provenant des sociétés de secours ou des particuliers seront reçus à l'Hôpital-hospice et répartis dans les salles par le Pharmacien-gérant.

Les denrées et matières sont livrées à la consommation par les soins de la sœur supérieure sans être passées en écriture ; le matériel est pris en charge par le commis aux entrées et évalué par la commission de recensement.

TITRE VII. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET TRANSITOIRES.

Art. 172. Un arrêté du Gouverneur pris en Conseil privé, après délibération du Conseil général, déterminera chaque année le prix auquel sera remboursée au Service local la valeur des frais de traitement des malades à l'Hôpital-hospice civil.

Le prix de remboursement de la journée d'hôpital résultera du rapport entre les dépenses et le nombre de journées de malades traités à l'Hôpital-hospice.

On fera entrer en ligne de compte toutes les dépenses occasionnées par l'alimentation et le traitement des malades, mais on n'y comprendra pas :

1° Les réparations et l'entretien courant des bâtiments ;

2° Les dépenses de construction et de première installation ;

3° Les approvisionnements existant au magasin au 31 décembre ;

4° Les cessions faites aux divers services ;

5° Les frais d'inhumations.

Le prix de la journée sera établi dans des proportions telles que le prix de 3e, 2e et 1re classe seront dans les rapports respectifs de 1, 1, 1/3, 2, tout en tenant compte de la diminution de recettes résultant de la réduction au 1/4 et à la 1/2 du prix de la journée d'enfant.

Vu pour être annexé à l'arrêté en date de ce jour.

Cayenne, le 28 février 1901.

Le Gouverneur,

L. MOUTTET.

ANNEXE A.

Consigne particulière aux malades.

Il est interdit de fumer dans les salles, sauf le cas où l'autorisation est accordée par le médecin chargé du service.

Les jeux, quels qu'ils soient, sont formellement interdits ; les malades ne doivent avoir ni dés, ni cartes à jouer ; ils ne peuvent avoir en leur possession ni argent, bijoux ou valeurs, ni armes ou munitions ; ils éviteront avec soin de jeter les ordures dans les salles ; enfin, ils ne peuvent se permettre aucun cri ou chant qui puisse troubler le bon ordre et nuire au repos des autres malades.

L'accès des salles est interdit à tout malade qui n'en fait pas partie.

Les malades se tiendront à leur lit pendant la visite des médecins et la distribution des aliments, qui seront annoncées à son de cloche.

Toute vente de vivres dans l'intérieur, par les ouvertures des grilles, est sévèrement interdite, ainsi que toute introduction de médicaments, vivres et liquides quelconques.

Exception peut être faite toutefois pour les vivres et liquides dans des cas spéciaux dont le médecin est seul juge.

Il est enjoint aux malades d'avoir pour les sœurs les égards et le respect qui leur sont dus ; ils suivront leurs recommandations en tout ce qui concerne l'ordre et le bien général du service.

Il est spécialement recommandé aux malades de traiter les infirmiers avec douceur ; il est défendu de les frapper ou de les maltraiter sous quelque prétexte que ce soit ; s'ils ont à s'en plaindre, ils s'adresseront au médecin traitant et en cas d'urgence, au Pharmacien-gérant.

Au son de la cloche, à 6 heures du soir, les malades devront rentrer dans leur salle respective et ne plus en sortir la nuit.

L'heure du coucher est fixée à 7 heures 1/2 du soir, heure de la ronde des sœurs. Pendant cette ronde, les malades devront se tenir à leur lit et observer le plus grand silence.

Aucun malade ne peut, sous aucun prétexte, entrer dans les cuisine, dépense, pharmacie, magasin de l'Hôpital-hospice et

autres bâtiments accessoires ; ils ne doivent pas circuler dans l'avenue d'entrée de l'établissement.

Il leur est défendu de cueillir ni légumes, ni fruits, ni fleurs dans les jardins et enclos de l'établissement.

Les malades qui auront obtenu du médecin traitant l'autorisation de sortir devront être rentrés à 6 heures du soir.

Les malades détenus qui auront obtenu leur exeat seront conduits le lendemain matin à 7 heures 1/2 au bureau des entrées d'où le planton-surveillant les ramènera à la prison.

S'il s'agit de détenus indisciplinés, avis en sera donné au régisseur de la prison pour qu'il les fasse conduire.

Il est interdit aux malades de stationner auprès des grilles d'enceinte.

Le concierge de l'établissement est autorisé à vendre aux malades du tabac, des cigares, pipes et allumettes.

Les visiteurs ne pourront rien introduire sur l'établissement sauf les articles désignés ci-dessus ou ceux autorisés par les médecins; ils devront se soumettre à la visite du concierge qui retiendra les articles prohibés, lesquels seront rendus aux visiteurs à leur sortie de l'hôpital-hospice.

Les infirmiers, infirmières et les sœurs des salles confisqueront tout liquide ou denrée qui aura été introduit en fraude ou aura échappé à l'attention du concierge.

Les malades qui auront commis des infractions au présent règlement seront, suivant le cas, mis à la diète dans les conditions fixées par le médecin, ou renvoyés de l'établissement si le médecin juge cette mesure nécessaire.

Dans les cas graves d'indiscipline, le Pharmacien-gérant préviendra l'autorité supérieure qui appréciera et ordonnera les mesures à prendre.

ANNEXE B.

Consigne générale pour le concierge de l'hôpital-hospice.

Le concierge est chargé de la surveillance des entrées et des sorties de l'hôpital-hospice, des sonneries et du nettoyage de l'amphithéâtre, dont il conserve la clef.

Le concierge devra tenir fermée la grande porte de l'établissement et ne laissera pénétrer que les voitures venues pour le service.

Nul ne pourra entrer à cheval ni avec des armes; les chevaux resteront à l'extérieur et les armes seront déposées chez le concierge.

Le concierge ne laissera pénétrer aucun visiteur hors des heures et jours réguliers s'il n'est muni d'une autorisation écrite du Pharmacien-gérant ou du commis aux entrées.

Il laissera entrer, pour les affaires du service seulement, les officiers, les fonctionnaires publics, les magistrats, les ecclésiastiques, les religieuses, et pour affaires personnelles tous ceux qui demanderont à voir le personnel administratif, les sœurs et les agents.

Il ne pourra permettre l'entrée près du personnel subalterne que sur autorisation du Pharmacien-gérant ou du commis aux entrées.

Il donnera l'entrée aux personnes qui se rendent à la chapelle, aux heures des offices. Ces personnes ne devront pas se rendre près des malades. En cas d'infraction à cette consigne, il leur sera donné un premier avertissement, et s'il n'en est pas tenu compte, l'entrée de l'établissement leur sera refusée.

En aucun cas, le concierge ne laissera pénétrer les visiteurs auprès les malades pendant la durée des visites des médecins.

Il ne laissera entrer ni liquides, ni vivres à destination des malades sans autorisation du Pharmacien-gérant, donnée après avis du médecin.

Il ne laissera sortir les employés subalternes que s'ils sont porteurs d'une permission.

Ces employés devront être rentrés à 10 heures du soir.

Les autres fonctionnaires peuvent sortir librement et doivent rentrer à 10 heures du soir. Si ces derniers ne pouvaient rentrer à l'heure réglementaire, ils auraient à se munir d'une permission spéciale du Pharmacien-gérant ou en son absence, du commis aux entrées.

Il ne laissera sortir aucun malade sans une carte de permission. Les malades doivent être rentrés à 6 heures du soir au plus tard, à moins d'une autorisation spéciale du médecin.

Le concierge signalera au Pharmacien-gérant les employés et malades qui ne se présenteront pas au moment de la fermeture de la porte de service ou qui découcheraient, ainsi que ceux qui seraient pris de boisson.

Il ne laissera pénétrer aucun marchand à moins d'une autorisation spéciale du Pharmacien-gérant accordée en faveur du personnel de l'établissement.

Il surveillera attentivement les visiteurs se rendant auprès des malades, afin de s'assurer que rien d'illicite n'est introduit sur l'établissement ; il retiendra tous médicaments, boissons, vivres qu'on cherchera à entrer ostensiblement et les remettra aux visiteurs à leur sortie.

Il saisira tout ce qu'on aura cherché à faire pénétrer en fraude ; les médicaments seront détruits et les comestibles donnés en gratification aux employés.

Le concierge pourra vendre aux malades du tabac, des cigares, des pipes, allumettes, du fil, des aiguilles, en vertu d'une permission spéciale du pharmacien-gérant.

Il lui est formellement interdit de vendre ni boisson, ni aliment, sous peine de renvoi immédiat.

Il annoncera, à son de cloche, l'entrée des malades, les visites des médecins, l'heure à laquelle les malades doivent rentrer dans leurs salles, celle fixée pour l'admission des étrangers dans l'établissement et celle de leur sortie.

Il veillera d'une manière toute particulière à la propreté de la salle mortuaire et laissera y pénétrer les parents et amis des décédés à moins de contre ordre du Pharmacien-gérant.

Il laissera entrer les personnes ayant une autorisation spéciale pour visiter un malade ou un aliéné avec leur carte de permission, afin qu'elles puissent la présenter à toute réquisition des sœurs des salles ou des agents de l'Hôpital-hospice.

Pour l'exécution de son service, le concierge ne recevra des ordres que du Pharmacien-gérant ou du commis aux entrées.

ANNEXE C.

Consigne pour les infirmiers et les gens de service.

Les infirmiers et infirmières attachés au service des salles donnent aux malades les soins que leur prescrivent les médecins sous la surveillance des sœurs hospitalières ; ils font les lits des malades graves et des malades payants, entretiennent la propreté dans les salles et leurs abords, opèrent le transport des aliments et des médicaments destinés aux malades, assistent les sœurs dans la distribution des aliments.

Le balayage et l'essuyage ne doivent jamais s'opérer à sec, mais avec un balais ou un torchon mouillé. L'usage du plumeau est interdit.

Les infirmiers pourront sortir un jour sur deux après le service du repas des malades, de 6 à 10 heures du soir. Ils présenteront au concierge une carte de sortie.

Ceux qui rentreront après dix heures seront signalés au Pharmacien-gérant.

Aucun infirmier ne pourra sortir en dehors de ces heures s'il n'est porteur d'une permission signée : 1° de l'infirmier-major pour aller faire une course ; 2° du pharmacien-gérant ou du commis aux entrées pour une absence plus longue.

Il est délivré aux infirmiers affectés au service des salles : deux tabliers, deux pantalons et deux chemises par semaine. Ces effets ne peuvent être portés que dans l'intérieur de l'Hôpital-hospice.

Pour obtenir une permission, tout infirmier devra en faire la demande à l'infirmier-major.

Toute plainte, demande ou réclamation formulée par un infirmier doit être remise à l'infirmier-major qui la transmettra au Pharmacien-gérant.

Il est enjoint aux infirmiers de traiter les malades avec douceur et d'avoir pour eux beaucoup d'égards ; il leur est défendu de leur parler grossièrement et de les maltraiter ; s'ils ont à s'en plaindre, ils s'adresseront au médecin traitant.

En cas de décès ou de disparition des malades de leurs salles, les infirmiers et infirmières préviendront immédiatement l'infirmier-major qui en rendra compte aussitôt au commis aux entrées afin que le nécessaire soit fait en temps utile.

Les infirmiers devront veiller les malades avec soin, et, lorsque des cas graves se présenteront, en informer aussitôt la sœur de la salle.

Les infirmiers préviendront l'infirmier-major en cas d'indiscipline de la part des malades.

L'infirmier-major et le planton-surveillant accompagneront alternativement les sœurs dans leur ronde de 7 heures 1/2 du soir et dans la nuit, s'il y a lieu.

Ils rendront compte au Pharmacien-gérant des faits qui ont attiré leur attention.

Les gens de service autres que les infirmiers ne peuvent également s'absenter qu'avec une permission et à tour de rôle, de façon que chaque détail du service soit assuré de jour comme de nuit.

Toute sortie pratiquée par surprise, escalade ou tout autre moyen interdit, sera l'objet d'une punition sévère.

Il est enjoint aux employés d'être soumis et respectueux envers le personnel supérieur et les agents de l'Hôpital-hospice; ils doivent constamment avoir une tenue décente et observer strictement la discipline.

Ils doivent obéir au concierge et lui prêter main-forte lorsqu'il les requerra.

Les cas d'insoumission, d'insulte, d'ivresse, de rixe et les jeux d'argent sont rigoureusement punis.

Il leur est défendu de cueillir ni légumes, ni fruits, ni fleurs dans les jardins et enclos de l'établissement.

Les infractions au présent règlement seront punis, après un premier avertissement :

1° du retranchement de vin ;

2° du renvoi.

Dans les cas graves, les faits seront portés par le Pharmacien-gérant à la connaissance de l'autorité supérieure.

Vu pour être annexé à l'arrêté de ce jour.

Cayenne, le 28 février 1901.

Le Gouverneur,

L. MOUTTET.

Certifié conforme :

Le Secrétaire - archiviste,

D. MULLER.

Cayenne. — Imprimerie du Gouvernement.

BULLETIN OFFICIEL

DE LA

GUYANE FRANÇAISE.

N° 3.

MARS 1901.

SOMMAIRE.

Pages.

N° 118. — Dépêche ministérielle du 16 mars 1901. — Transmission au sujet des terrains du Petit-Chantier..... 109

Décret du 20 février 1901 portant cession gratuite au Service local de la Guyane des immeubles formant les dépendances du Petit-Chantier de Cayenne..... 110

N° 119. — Mercuriale du prix des denrées et produits de la colonie au 1er mars 1901..... 112

N° 120. — État des denrées et autres produits du crû de la colonie exportés pendant le mois de février 1901..... 113

N° 121. — Arrêté du 4 mars 1901 promulguant à la Guyane le décret du 19 décembre 1900, portant modification au régime disciplinaire des établissements coloniaux... 114

Décret du 19 décembre 1900 portant modification au régime disciplinaire des établissements pénitentiaires coloniaux..... 115

N° 122. — Arrêté du 14 mars 1901 promulguant dans la colonie la loi du 27 décembre 1900 sur l'amnistie..... 115

Loi du 27 décembre 1900 relative à l'amnistie..... 116

N° 123. — Décision du 18 mars 1901 fixant la date et nommant la commission d'examen pour l'obtention du brevet de maître au grand et au petit cabotage..... 119

N° 124. — Arrêté du 27 mars 1901 rendant exécutoires cinq rôles principaux de contributions directes et assimilées pour l'année 1901 119

N° 125. — Arrêté du 27 mars 1901 rendant exécutoires six rôles principaux de taxes communales pour l'année 1901.. 121

N° 126. — Décision du 27 mars 1901 nommant les membres de la commission d'examen du certificat d'aptitude pédagogique et fixant la date de cet examen 122

N° 127. — Arrêté du 27 mars 1901 ouvrant au budget colonial divers crédits provisoires..... 123

N° 128. — Arrêté du 27 mars 1901 portant que les timbres spéciaux en usage dans la Métropole pour le timbrage des rôles d'équipage seront désormais employés à la Guyane..... 124

N° 129. — Arrêté du 28 mars 1901 promulguant le décret du 22 décembre 1900 portant application du tarif minimum, jusqu'au 30 juin 1901, aux denrées coloniales originaires de certains pays..... 125

Décret du 22 décembre 1900 portant application du tarif minimum, jusqu'au 30 juin 1901, aux denrées coloniales originaires de certains pays..... 126

N°s 130 à 160. — Nominations, mutations, congés, etc..... 127

N° 118. — *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE. — Transaction au sujet des terrains du Petit Chantier.*

(Ministère des colonies : 2e division ; 1er bureau.)

Paris, le 16 mars 1901.

Monsieur le Gouverneur, comme suite à mes précédentes communications concernant le litige survenu entre la colonie et l'administration pénitentiaire au sujet de l'immeuble du Petit-Chantier, j'ai l'honneur de vous transmettre ampliation d'un décret du 20 février dernier portant cession gratuite au service local de la Guyane des constructions édifiées sur cet immeuble par l'administration pénitentiaire.

Vous voudrez bien assurer l'exécution de cette décision.

Recevez, etc.

Pour le Ministre des colonies et par ordre,

Le Conseiller d'État, Directeur,

E. ROUME.

DÉCRET portant cession gratuite au service local de la Guyane des immeubles formant les dépendances du Petit Chantier de Cayenne.

(Du 20 février 1901.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des colonies ;

Vu la lettre du Gouverneur de la Guyane en date du 3 janvier 1901, n° 107 ;

DÉCRÈTE :

Article 1er. Le Ministre des colonies est autorisé à céder gratuitement au service local de la Guyane française les bâtiments composant l'immeuble dit du Petit Chantier à Cayenne tels qu'ils sont énumérés dans l'état descriptif annexé au présent décret.

Art. 2. Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* du Ministère des colonies.

Fait à Paris, le 20 février 1901.

EMILE LOUBET.

Par le Président de la République :

Le Ministre des colonies,

ALBERT DECRAIS.

N° 119. — *MERCURIALE du prix des denrées et produits de la colonie au 1er mars 1901.*

INDICATION des produits.	UNITÉS.	PRIX.	COURS DU FRET.
Peaux de bœuf	La peau.	10f 00	
Vessies natatoires desséchées	Le Kilog.	3 00	
Caoutchouc	*Idem.*	4 05	
Sucre brut	*Idem.*	0 45	
Roches phosphatées	1,000 k.	40 00	
Café marchand	Le kilog.	"	
Café en parchemin	*Idem.*	1 50	
Plumes de parure	*Idem.*	30 00	
Cacao broyé	*Idem.*	3 80	
Idem non broyé	*Idem.*	0 90	
Or natif fondu	Le gr.	2 85	
Or non fondu	*Idem.*	2 70	
Roucou	Le kilog.	1 00	
Girofle noir (clous)	*Idem.*	1 50	
Girofle griffes	*Idem.*	0 50	
Tafia	Les 100l	65 00	
Essence de rose	Le kilog.	28 00	
Cognac	*Idem.*	0 60	
Bois d'ébénisterie	Le stère.	90 00	
Bois à construire	*Idem.*	70 00	
Bois de rose	1,000k	80 00	
Quartz	Tonne.	200 00	

Cayenne, le 1er mars 1901.

Le Chef du service des douanes,

ALFRED COR.

Les Membres de la commission,

A. BUJA, L. EURYALE.

N° 120. — *ETAT des denrées et autres produits du crû de la colonie exportés pendant le mois de février 1901.*

DÉSIGNATION DES DENRÉES ET AUTRES PRODUITS EXPORTÉS.	ESPÈCE des UNITÉS.	PENDANT le mois de février 1901.	ANTÉRIEUREMENT.	TOTAL AU 1er mars 1901.
Cornes de bétail	Cornes.	"	"	"
Farine de manioc	Kilo.	9	"	9
Or allié	—	"	"	"
Café	—	"	"	"
Vanille	—	"	"	"
Plumes de parures	—	"	"	"
Roucou. en pâte	—	203	"	203
Roucou. en grains	—	"	"	"
Tafia et rhum	Litre.	324	241	565
Vessies natat. desséchées	Kilo.	259	"	259
Bois d'ébénisterie	—	"	"	"
Bois de construction	Stère.	"	"	"
Peaux de bœufs	Peau.	336	419	755
Or natif. fondu	Kilo.	35 296	25 079	60 375
Or natif. non fondu	—	178 622	154 4754	333 0974
Roches phosphatées	—	1104	"	1104
Cacao en fèves	—	45	"	45
Caoutchouc et balata	—	"	"	"
Quartz aurifères	—	"	"	"
Couac, fécules exotiques	—	"	"	"
Balata	—	124	"	124
Fruits secs oléagineux	—	"	"	"
Bois de rose	—	"	"	"
Essence de bois de rose	—	49	"	49
Bœufs vivants	Tête.	"	"	"

Cayenne, le 1er mars 1901.

Le Chef du service des douanes,

ALFRED COR.

N°. 121. — *ARRÊTÉ promulguant à la Guyane le décret du 19 décembre 1900, portant modification au régime disciplinaire des Établissements pénitentiaires coloniaux.*

(4 mars 1901.)

Le Gouverneur de la Guyane française,

Vu l'article 65 de l'ordonnance organique du 27 août 1828 ;

Vû la dépêche ministérielle numérotée 1043, du 28 décembre 1900, prescrivant de promulguer un décret en date du 19 du même mois portant modification au régime disciplinaire des Etablissements pénitentiaires coloniaux ;

Sur la proposition du Directeur de l'Administration pénitentiaire ;

Arrête :

Article 1er. Est promulgué à la Guyane française le décret dont la teneur suit, en date du 19 décembre 1900, supprimant la mise à la boucle double dans tous les cas où cette mesure était prescrite par les règlements disciplinaires, et notamment par les articles 17 et 43 du décret du 4 septembre 1891 et l'article 21 du décret du 22 août 1887.

Art. 2. Le Directeur de l'Administration pénitentiaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

Cayenne, le 4 mars 1901.

L. MOUTTET.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

E. SIMON.

DÉCRET.

(Du 19 décembre 1900.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Garde des sceaux, Ministre de la justice et du Ministre des colonies ;

Vu la loi du 30 mai 1854, concernant l'exécution de la peine des travaux forcés ;

Vu la loi du 27 mai 1885 sur la relégation des récidivistes ;
Vu le décret du 26 novembre 1885, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 27 mai 1885 ;
Vu le décret du 22 août 1887, portant organisation du régime disciplinaire des relégués collectifs aux colonies, et notamment l'article 21 ;
Vu le décret du 4 septembre 1891, relatif au régime disciplinaire des établissements de travaux forcés aux colonies, et notamment les articles 17 et 43 ;
Le Conseil d'Etat entendu ;

DÉCRÈTE :

Article 1er. La mise à la boucle double est supprimée dans tous les cas où cette mesure est prescrite par les règlements disciplinaires de la transportation et de la relégation.

Les moyens ordinaires de coercition édictés par les articles 15 et 16 du décret du 4 septembre 1891 et 17 et 21 du décret du 23 août 1887 pourront être appliqués dans tous les cas où la mise à la boucle double était prévue.

Art. 2. Sont et demeurent abrogées toutes les dispositions contraires au présent décret.

Art. 3. Le Garde des sceaux, Ministre de la justice, et le Ministre des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* du Ministère des colonies.

Fait à Paris, le 19 décembre 1900.

ÉMILE LOUBET.

Par le Président de la République :

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice, MONIS.

Le Ministre des colonies, ALBERT DECRAIS.

N° 122. — *ARRÊTÉ promulguant dans la colonie la loi du 27 décembre 1900 sur l'amnistie.*

(14 mars 1901.)

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,
Vu l'article 65 de l'ordonnance organique du 27 août 1828,
Vu la dépêche ministérielle du 1er février 1901, n° 1 ;

Sur la proposition du Procureur général, Chef du service judiciaire ;

ARRÊTE :

Article 1er. Est promulguée à la Guyane française la loi du 27 décembre 1900 relative à l'amnistie.

Art. 2. Le Procureur général, Chef du service judiciaire, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

Cayenne, le 14 mars 1901.

L. MOUTTET.

Par le Gouverneur :
Le Procureur général,
A. LE FRANÇOIS.

LOI relative à l'amnistie.

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. Amnistie pleine et entière est accordée, à raison des faits se rattachant à l'affaire Dreyfus, antérieurs à la promulgation de la présente loi et qui n'ont pas donné lieu à une décision de justice définitive avant cette promulgation. Sont exceptées, toutefois, les infractions prévues et réprimées par les articles 295, 296, 297, 298, 302 et 304 du code pénal.

L'action civile à raison des mêmes faits ne pourra être portée que devant la juridiction civile, alors même que la juridiction répressive serait déjà saisie, et sans qu'on puisse opposer au demandeur la fin de non-recevoir tirée de l'article 46 de la loi du 29 juillet 1881.

Amnistie pleine et entière est accordée pour les faits antérieurs au 15 décembre 1900 :

1° A tous les délits de presse, de réunions, d'associations, ainsi qu'aux délits et contraventions prévus et punis par les lois des 12 décembre 1893, 28 juillet 1894, 17 juillet 1889, le titre IV du décret du 2 février 1852 et de la loi du 3 février 1893 ;

2° A tous les condamnés, prévenus et accusés pour faits de grève et faits connexes ;

3° A tous les délits prévus et punis par les articles 222, 223 et 224 du code pénal ;

Aux personnes condamnées par la cour d'assises de la Seine par arrêt du 30 décembre 1899 et graciées par décision du 9 juillet 1900 et publiée au *Journal officiel* du 11 juillet :

Aux déserteurs et insoumis des armées de terre et de mer et aux déserteurs des bâtiments de commerce, dans les conditions prévues par la loi du 27 avril 1898, modifiées de la façon suivante pour les cas d'amnistie conditionnelle spécifiés dans ladite loi :

A.— Les insoumis âgés de moins de trente-cinq ans établis dans les colonies et à l'étranger avant l'âge de dix-neuf ans, et leurs receleurs, bénéficieront des dispositions de l'article 50 de la loi de 1889 sur le recrutement ;

B. — Les insoumis âgés de moins de trente ans qui ne se trouveraient pas dans ces conditions seront tenus d'accomplir dans l'armée active, la réserve et la territoriale le service auquel ils étaient assujettis ;

C. — Les insoumis âgés de plus trente ans seront tenus d'accomplir une année de service seulement, sous la réserve qu'il sera attesté par leurs consuls qu'ils étaient établis dans les colonies ou à l'étranger avant l'âge de dix-neuf ans ;

4° A tous les délits et contraventions commis en 1890 à la Guyane et relatifs à la suppression des municipalités rurales ;

5° A tous les délits et contraventions commis à l'occasion des troubles survenus en Algérie depuis le 16 mai 1897 par des personnes n'ayant pas été précédemment frappées pour délits entraînant une incapacité électorale ;

6° A tous les délits et contraventions de navigation maritime, de pêches fluviales et maritimes, détournements d'épaves, de chasse, en matières forestières, de contributions indirectes, de douanes, de grande et petite voirie, de police sanitaire, de police de roulage et de simple police, quel que soit le tribunal qui ait statué ; aux délits et contraventions aux lois, décrets et arrêtés qui régissent le service des postes et des télégraphes ;

7° A tous les délits et contraventions prévus par les lois et ordonnances relatives à la police des chemins de fer et des tramways.

Art. 2. Seront exclus de la présente amnistie :

1° Les délinquants ou contrevenants visés aux paragraphes 6 et 7 qui n'auront pas justifié du payement des droits, des frais de toutes natures avancées par la partie poursuivante et de la part revenant aux agents ;

2° Les associations congréganistes non autorisées ;

3° En matière de contributions indirectes, de douanes, de délits et contraventions aux ordonnances de 1845 et 1846, ceux qui auront été constitués plusieurs fois en contravention dans un délai de deux années, ceux qui auront été l'objet de procès-verbaux pour lesquels les pénalités encourues ou prononcées, amende et confiscation, y compris les décimes, sont supérieures à huit cents francs (800 fr.);

4° Les soumissionnaires ou garants d'acquits-à-caution non déchargés.

Le payement des droits et frais de toute nature avancés par la partie poursuivante et de la part revenant aux agents prescrit pour pouvoir bénéficier de l'amnistie, ne pourra être exigé des contrevenants qui auront justifié de leur indigence dans les formes prescrites par l'article 420 du code d'instruction criminelle, modifié par la loi du 28 juin 1877.

Remise est faite de la contrainte par corps aux individus visés aux paragraphes 6 et 7, contre lesquels elle est ou peut être exercée, en vertu de condamnations prononcées, pourvu qu'ils justifient de leur indigence dans les formes prescrites par l'article 420 du code d'instruction criminelle, modifié par la loi du 28 juin 1877.

Les sommes recouvrées, à quelque titre que ce soit, avant la promulgation de la présente loi ne seront pas restituées. Celles restant dues en vertu de transactions et de soumissions souscrites par des contrevenants, qu'elles aient ou non reçu l'approbation supérieure, seront définitivement acquises à l'Etat.

Dans aucun cas l'amnistie ne pourra être opposée aux droits des tiers, qui devront porter leur action devant la juridiction civile, alors même que la juridiction répressive serait déjà saisie et sans qu'on puisse opposer au demandeur la fin de non-recevoir tirée de l'article 46 de la loi du 29 juillet 1881, sauf le cas où un jugement contradictoire aurait été déjà rendu sur le fond.

Art. 3. La présente loi est applicable à l'Algérie, aux colonies et aux pays de protectorat.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 27 décembre 1900.

ÉMILE LOUBET.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil,
Ministre de l'intérieur,
WALDECK-ROUSSEAU.

Le Garde des sceaux,
Ministre de la justice,
MONIS.

N° 123. — *DÉCISION fixant la date et nommant la commission d'examen pour l'obtention du brevet de maître au grand et au petit cabotage.*

(Du 18 mars 1901.)

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu les articles 6 et 7 du décret du 26 février 1862, modifiés par celui du 3 avril 1895 ;

Sur la proposition du Chef du service administratif;

DÉCIDE :

Une commission composée de :

MM. le Commandant du *Jouffroy*, président,
le Lieutenant de port,
Un professeur de mathématiques, à la désignation du Chef du service de l'Instruction publique,
et de deux capitaines au long cours, à la désignation du Commissaire de l'Inscription maritime,

se réunira au bureau de l'Inscription maritime à Cayenne, le 1er avril prochain, à huit heures du matin, à l'effet de faire subir aux candidats qui se sont fait inscrire au secrétariat du Chef du service administratif, l'examen de maître au cabotage aux colonies.

Le Chef du service administratif est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Cayenne, le 18 mars 1901.

L. MOUTTET.

Par le Gouverneur :
Le Chef du service administratif,
E. AUGIER DE MAINTENON.

N° 124. — *ARRÊTÉ rendant exécutoires cinq rôles principaux de contributions directes et assimilées pour l'année* 1901.

(27 mars 1901.)

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'article 22 de l'ordonnance organique du 27 août 1828, modifiée par celle du 22 août 1833 ;

Vu le décret colonial du 11 juillet 1837, sur l'assiette, la répartition et la perception des contributions publiques à la Guyane ;

Vu le décret du 1er avril 1858, qui rend applicable à la Guyane la loi du 21 avril 1810 sur les mines ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1860, portant règlement sur les poursuites en matière de contributions directes et assimilées ;

Vu le décret du 5 août 1881 ;

Vu le décret du 20 novembre 1882, sur le service financier des colonies ;

Vu l'arrêté du 28 janvier 1889, qui rend exécutoire la délibération du Conseil général relative aux modifications apportées à la législation des patentes en vigueur dans la colonie ;

Vu l'arrêté du 17 mars 1890 ;

Vu la délibération en date du 31 décembre 1900, par laquelle le Conseil général a fixé le tarif des taxes et contributions locales pour l'année 1901 ;

Le Conseil privé entendu ;

ARRÊTE :

Article 1er. Sont rendus exécutoires cinq rôles principaux de contributions directes et assimilées établis au profit de la colonie pour l'année 1901, dans les communes dont les noms suivent.

Ces rôles s'élèvent ensemble à la somme de *deux mille sept cent soixante-sept francs trente-cinq centimes*, se décomposant comme suit :

Montsinery.		
Patentes	30f 00	
Poids et mesures	4 00	
		34 00
Oyapock.		
Impôt locatif		141 00
Kourou.		
Impôt locatif		148 00
Iracoubo.		
Impôt locatif		238 00
Mana.		
Impôt locatif	814f 50	
Patentes	1,323 00	
Poids et mesures	68 85	
		2,206 35
Total égal		2,767 35

Art. 2. Le présent arrêté sera publié partout où besoin sera, inséré au *Journal* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

Cayenne, le 27 mars 1901.

L. MOUTTET

N° 125. — *ARRÊTÉ rendant exécutoires six rôles principaux de taxes communales pour l'année 1901.*

(27 mars 1901.)

Le Gouverneur de la Guyane française,

Vu l'article 22 de l'ordonnance organique du 27 août 1828, modifiée par celle du 22 août 1833 ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1860, portant règlement sur les poursuites en matières de contributions directes et assimilées ;

Vu l'arrêté du 10 octobre 1863, créant l'impôt des prestations aux chemins et canaux vicinaux ;

Vu les décrets des 15 octobre 1879 et 17 décembre 1892, portant organisation des municipalités à la Guyane française ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1881, portant règlement sur l'administration et la comptabilité des communes ;

Vu le décret du 20 novembre 1882, sur le service financier des colonies ;

Vu le tarif des taxes communales pour l'année 1901 ;

Le Conseil privé entendu,

Arrête :

Article 1er. Sont rendus exécutoires six rôles principaux de taxes communales établis pour l'année 1901 au profit des communes dont les noms suivent.

Ces rôles s'élèvent ensemble à la somme de *soixante-quatre mille trois cent vingt-six francs cinquante centimes*, se décomposant comme suit :

Cayenne.		
Licences de cabarets et cafés..	39,750f 00	
Cabrouets et voitures.....	6,370 00	
Chevaux, mulets et ânes.....	5,340 00	
Droits d'alambics.....	1,500 00	
Taxes de boulangeries.....	5,150 00	
Poids et mesures.....	85 25	
Taxes sur les vélocipèdes.....	540 00	
		58,735f 25
Remire.		
Licences de cabarets.....	450f 00	
Poids et mesures.....	8 25	
		458 25
A reporter.....		59,193 50

Report.....		59,193f 50
Prestation.....		240 00
Montsinéry.		
Licence de cabaret.....	100 00	
Poids et mesures.....	2 75	
		102 75
Kourou.		
Licences et taxes.....	736 00	
Poids et mesures.....	6 50	
		742 50
Iracoubo.		
Licences et taxes.....	590 00	
Poids et mesures.....	19 50	
		609 50
Mana.		
Licences et taxes.....	3,415 00	
Poids et mesures.....	23 25	
		3,438 25
Total égal.....		64,326 50

Art. 2. Le présent arrêté sera publié partout où besoin sera, inséré au *Journal* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

Cayenne, le 27 mars 1901.

L. MOUTTET.

N° 126. — *DÉCISION nommant les membres de la commission d'examen du certificat d'aptitude pédagogique et fixant la date de cet examen.*

(27 mars 1901.)

Le Gouverneur de la Guyane française,

Vu l'ordonnance organique du 27 août 1828;
Vu le décret du 30 octobre 1895;
Vu les articles 32 et 35 du décret n° 2 et les articles 52 et 53 du décret n° 3 du 30 octobre 1889;

Sur la proposition du Chef du service de l'Instruction publique;

Décide :

Article 1er. La commission chargée d'examiner les candidats

au certificat d'aptitude pédagogique sera composée comme suit pour 1901 :

MM. le Chef du service de l'Instruction publique, président;
le Maire de Cayenne;
E. Devez, membre du comité central de l'Instruction publique;
L. Melkior, *idem;*
E. Galliot, professeur;
A. Aubert, *idem;*
A. Vincent, *idem;*
L. Fortuné, *idem* élémentaire;
le Directeur de l'école des garçons;
Mme la Directrice de l'école des filles. (Pour l'examen des filles.)

Art. 2. L'examen aura lieu le jeudi 25 avril prochain, à 8 heures du matin.

Art. 3. Le Chef du service de l'Instruction publique est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Cayenne, le 27 mars 1901.

L. MOUTTET.

Par le Gouverneur :

Le Chef du service de l'Instruction publique p. i.,

F. COULON.

N° 127. — *ARRÊTÉ ouvrant au budget colonial divers crédits provisoires.*

(27 mars 1901.)

Le Gouverneur de la Guyane française,

Vu l'ordonnance organique du 27 août 1828;

Vu l'article 1er du décret du 16 mai 1891, modificatif de l'article 6 du décret du 20 novembre 1882, sur le régime financier des colonies;

Vu la dépêche télégraphique du Ministre des colonies en date du 19 mars 1901, portant délégation de divers crédits aux chapitres 3, 10 et 15 du budget colonial de l'exercice 1900;

Le Conseil privé entendu;

ARRÊTE :

Article 1er. Il est ouvert au titre des chapitres 3, 10 et 15 du budget colonial de l'exercice 1900, divers crédits provisoires, s'élevant ensemble à la somme de *cinq mille cinq cent vingt-six francs* et se répartissant comme suit :

Chapitre 3.—	Frais d'impression.....	59 fr.
——— 10.—	Personnel des services civils...	2,526
——— 15.—	Frais de voyage.....	2,941
	Total.....	5,526 fr.

Art. 2. Ces crédits seront annulés dans les écritures du Trésor dès la réception des délégations attendues.

Art. 3. Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, inséré au *Journal* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

Cayenne, le 27 mars 1901.

L. MOUTTET.

N° 128. — *ARRÊTÉ portant que les timbres spéciaux en usage dans la Métropole pour le timbrage des rôles d'équipage seront désormais employés à la Guyane.*

(27 mars 1901).

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'ordonnance organique du 27 août 1828 ;

Vu l'article 2 de l'arrêté du 18 juin 1872 ;

Vu la loi de finances du 21 mars 1885, article 11 et le décret du 3 avril de la même année créant des timbres mobiles spéciaux pour les rôles d'équipage et réglant la forme et les conditions d'emploi de ces timbres.

Vu la circulaire ministérielle du 14 janvier 1886, n° 108 ;

Sur la proposition du Chef des services administratifs militaires et maritimes ;

De l'avis du Conseil privé ;

ARRÊTE :

Article 1er. Les timbres spéciaux en usage dans la Métropole pour le timbrage des rôles d'équipage seront désormais employés à la Guyane.

Art. 2. Le timbre mobile est apposé par le Commissaire de l'inscription maritime au moment de la délivrance des rôles d'équipage aux intéressés.

Il est collé sur la première page à la partie supérieure de la feuille, à gauche.

Il est oblitéré immédiatement au moyen d'une griffe par le même fonctionnaire.

Art. 3. Le Commissaire de l'inscription maritime est, en ce qui concerne l'exécution du présent arrêté, soumis au contrôle des agents de l'enregistrement, qui pourront se faire représenter, à toute réquisition, les rôles d'équipage ou les timbres mobiles et saisir les pièces en contravention.

Art. 4. Le Chef des services administratifs militaires et maritimes et le Chef du service de l'enregistrement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera et inséré au *Journal* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

Cayenne, le 27 mars 1901.

L. MOUTTET.

Par le Gouverneur :

Le Chef des services administratifs militaires et maritimes,

E. AUGIER DE MAINTENON.

N° 129. — *ARRÊTÉ promulguant le décret du 22 décembre 1900 portant application du tarif minimum, jusqu'au 30 juin 1901, aux denrées coloniales originaires de certains pays.*

(28 mars 1901.)

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'ordonnance organique du 27 août 1828 ;

Vu la loi du 11 janvier 1892 portant établissement du tarif des douanes ;

Vu la dépêche ministérielle en date du 13 septembre 1895 ;

ARRÊTE :

Article 1er. Est promulgué dans la colonie pour y être exécuté selon sa forme et teneur le décret du 22 décembre 1900, autorisant l'application du tarif minimum, jusqu'au 30 juin 1901, aux denrées coloniales originaires de certains pays.

Art. 2. Le présent arrêté sera inséré au *Bulletin* et au *Journal officiels* de la colonie et communiqué partout où besoin sera.

Cayenne, le 28 mars 1901.

L. MOUTTET.

DÉCRET.

(Du 22 décembre 1900.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, du Ministre des affaires étrangères, du Ministre des colonies et du Ministre des finances ;

Vu la loi du 11 janvier 1892 portant établissement du tarif des douanes ;

Vu la loi du 24 février 1900 modifiant le tarif des douanes sur les denrées coloniales de consommation et notamment l'article 6 de ladite loi, ainsi conçu :

« Le Gouvernement est autorisé pendant 2 ans à conférer « provisoirement par décret le bénéfice du tarif minimum men- « tionné à l'article 1er au pays actuellement soumis au tarif « général. La durée de cette concession ne pourra excéder 2 « ans à partir de la promulgation de la présente loi. »

Vu la loi du 17 juillet 1900 modifiant le tarif des douanes en ce qui concerne le café en fèves et en pellicules ;

Vu les décrets des 24 février et 29 août 1900 ;

Vu le décret du 15 septembre 1900,

Décrète :

Article 1er. Les taxes inscrites au tarif minimum continueront à être applicables, à titre provisoire, et jusqu'au 30 juin 1901, aux denrées visées à l'article 1er des lois des 24 février et 17 juillet 1900, originaires :

Du Portugal ;

Des colonies, possessions et protectorats allemands, britanniques, danois, espagnols, néerlandais et portugais ;

Des Etats-Unis de l'Amérique du Nord ;

Des cinq républiques de l'Amérique centrale ;

De Cuba et de Porto-Rico ;

De l'Equateur, du Pérou et du Chili ;
De Libéria et de l'Etat indépendant du Congo ;
D'Ethiopie ;
De la Corée, de la Chine et du Siam ;
Des Philippines.

Art. 2. Lesdites denrées originaires des pays non compris dans l'énumération ci-dessus, prises en charge dans les entrepôts français, du 24 janvier au 30 août 1900, resteront admissibles aux droits du tarif minimum jusqu'au 30 juin 1901.

Art. 3. Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, le Ministre des affaires étrangères, le Ministre des colonies et le Ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 22 décembre 1900.

EMILE LOUBET.

NOMINATIONS, MUTATIONS, CONGÉS, ETC.

N° 130.— Par dépêches ministérielles en date des 20 février et 5 mars 1901, numéros 131 et 170, avis est donné que la médaille d'honneur pénitentiaire coloniale a été décernée :

1° A titre exceptionnel :

A M. Simon (Emmanuel-Marie-Marguerite-Joseph), Directeur de l'administration pénitentiaire à la Guyane, chevalier de la Légion d'honneur, 30 ans 1/2 de services, dont 5 1/2 comme sous-Directeur et Directeur des services de la transportation et de la relégation à la Guyane.

2° Aux surveillants militaires :

Comte (Louis-Bayle), de 1re classe, 23 ans de services — 10 campagnes ;
Bonjour (Jean-Marie), de 1re classe, 23 ans de services — 10 campagnes ;
Rossi (Antoine-François), de 1re classe, 22 ans 1/2 de services — 9 campagnes ;
Sarlin (Joseph-Pierre), de 1re classe, 22 ans de services — 8 campagnes ;

Durand (Jean), de 1re classe, 22 ans 1/2 de services — 7 campagnes ;

Pécard (Alexandre), de 2e classe, 24 ans 1/2 de services — 12 campagnes ;

Baud (François), de 2e classe, 21 ans 1/2 de services — 5 campagnes ;

Roux (Marie-Joseph-Hippolyte), de 2e classe, pour le sang-froid et le courage dont il a fait preuve, en procédant à l'arrestation de condamnés évadés.

N° 131. — Par dépêche ministérielle en date du 28 mars 1901, avis est donné que par arrêté du 12 du même mois, *et pour compter du 1er juillet prochain*, les avancements suivants ont été accordés au personnel de l'administration pénitentiaire coloniale en service à la Guyane.

Sont nommés :

1° Chef de bureau de 1re classe et assimilé :

M. Lhuerre (Marie-François-Camille), chef de bureau de 2e classe, choix, 2e tour ;

2° Sous-Chef de bureau de 2e classe :

M. Masse (Louis-Emmanuel), sous-chef de bureau de 3e classe, choix, 2e tour ;

3° Commis principal de 1re classe :

M. Vauvillé (Charles), commis principal de 2e classe, choix, 2e tour (en remplacement numérique de M. Lubois, commis-principal de 1re classe, décédé) ;

4° Commis de 1re classe :

MM. les commis de 2e classe Reboul (Hubert), 3e tour, choix ; Vitalien (Gaston), 4e tour, ancienneté ; Coureul (Robert), 1er tour, choix ; Michel (Maurice-Jean), 2e tour, choix ; Aurel (Alexis-Valentin), 3e tour, choix ; Alfred (Ide), 4e tour, ancienneté ; Charvein (Camille), 2e tour, choix ; Moreau (Emile), 3e tour, choix ;

5° Commissaire de police de 3e classe :

M. Royson (Nestor-François), commissaire de police de 4e classe, 2e tour, choix.

N° 132. — Par décision du Gouverneur en date du 1er mars 1901, prise sur la proposition du Procureur général, M. Raymond-Nelson, ancien magistrat, nommé greffier-notaire près le Tribunal de première instance et le Conseil d'appel de Libreville (Congo) par décret du 19 décembre 1900, a pris passage sur l'intercolonial du 3 mars courant, à l'effet d'aller rejoindre son nouveau poste.

Ce fonctionnaire est accompagné de sa femme.

N° 133. — Par arrêté du Gouverneur en date du même jour, M. Le François, Procureur général, Chef du service judiciaire à la Guyane, arrivé dans la colonie par le courrier du 23 février écoulé, a été installé dans ses fonctions.

N° 134. — Par décision du Gouverneur en date du 2 mars 1901, ont été nommés provisoirement :

1° M. le chef de bataillon de l'infanterie coloniale Orlanducci, juge au Conseil permanent de révision, en remplacement de M. le capitaine Dauchaud ;

2° M. le capitaine d'infanterie coloniale Soulas, commissaire rapporteur près le même conseil, en remplacement de M. le sous-commissaire des colonies Lasserre.

N° 135. Par décision du Gouverneur en date du 4 mars 1901, le sergent d'infanterie coloniale Lacroix a été nommé provisoirement greffier au Conseil de guerre, en remplacement de M. le sergent-major Etchebarne.

N° 136. — Par décision du Gouverneur en date du 6 mars 1901, le sieur Billy (Alexandre) a été nommé garde particulier du placer *Espoir*, situé dans le bassin de l'Inini et appartenant à M. Stephen (Cyrille).

N° 137. — Par décision du même jour, le sieur Colette (Auguste) a été nommé garde particulier des terrains aurifères n°s 3211, 3212, 3213, 3215, 3216, 3221, 3222, 3233, 3290, 3351, situés dans la commune de Mana et dépendances, et appartenant à une société ayant pour administrateur M. J. Melkior.

N° 138. — Par décision du Gouverneur en date du 7 mars 1901, a été acceptée la démission offerte par M. Barthélémy Octave de ses fonctions d'adjoint au maire de la commune de Tonnégrande.

N° 139. — Par décision du Gouverneur en date du 8 mars 1901, prise sur la proposition du Procureur général, Chef du service judiciaire :

M. Bivouac, deuxième commis-greffier p. i. près le tribunal de première instance de Cayenne, a été nommé commis-greffier près le tribunal de première instance du Maroni, en remplacement de M. Michelin, démissionnaire ;

M. Florus, commis-greffier provisoire près la Cour d'appel, a été nommé deuxième commis-greffier p. i. près le tribunal de première instance de Cayenne, en remplacement de M. Bivouac.

M. Pindard, commis-greffier p. i. près le tribunal de première instance du Maroni, rentrera au chef-lieu pour prendre les fonctions de commis-greffier p. i. près la Cour d'appel, auxquelles il a été appelé par décision en date du 14 février 1901.

N° 140. — Par décision du Gouverneur en date du 9 mars 1901, un congé administratif de six mois pour la France a été accordé à M. Th. Euphrasius-Joseph, commis de 1re classe du Secrétariat général.

N° 141. — Par décision du Gouverneur en date du même jour, M. Sainte-Croix (Mathieu), secrétaire de mairie de 2e classe à Roura, a été relevé de ses fonctions pour manquequement grave envers le Maire de la commune.

N° 142. — Par décision du Gouverneur en date du même jour, M. Montoison (Henry), secrétaire de mairie de troisième classe, a été appelé à continuer ses services en la même qualité à Roura, en remplacement de M. Sainte-Croix.

N° 143. — Par décision du Gouverneur en date du 11 mars 1901, M. Amusant (Gaston), négociant, a été autorisé à tenir un dépôt de timbres-poste, 4, rue Traversière, à Cayenne.

N° 144. — Par décision du Gouverneur en date du 12 mars 1901, prise sur la proposition du Chef du service de l'Instruc-

tion publique p. i., le collège et les écoles publiques de la colonie seront fermés du mercredi soir 3 avril prochain au lundi matin 15, à l'occasion des fêtes de Pâques.

Autorisation est donnée aux instituteurs et institutrices des communes de s'absenter pendant ces vacances, sous réserve d'être à leur poste le dimanche 14 avril.

N° 145. — Par décisions du Gouverneur en date du 12 mars 1901, M. Joyeux, garde-maritime, est licencié de son emploi pour compter du 9 janvier 1901.

M. Talane, syndic des gens de mer, est licencié de ses fonctions, par suite de suppression d'emploi, pour compter du 1er avril prochain.

N° 146. — Par décisions du Gouverneur en date du 18 mars 1901, prises sur la proposition du Chef du service de l'Instruction publique p. i. :

1° N° 169. — M. C.-E Vaissié, conseiller à la Cour d'appel de Cayenne, a été nommé membre du comité central de l'Instruction publique à la Guyane, en remplacement de M. E. Darius, parti pour France.

2° N° 170. — Un congé administratif de neuf mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir en France, a été accordé à M. Nossent (Auguste), instituteur de deuxième classe à la Guyane.

Ce fonctionnaire est accompagné de sa femme et de ses trois enfants.

N° 147. — Par décision du Gouverneur en date du 18 mars 1901, une suspension de fonctions de huit jours a été infligée au sieur Oscar Dauphin, planton de la mairie de Macouria, pour négligence dans son service.

N° 148. — Par décision du Gouverneur en date du 21 mars 1901, un congé de convalescence de six mois pour la France a été accordé à M. Muller (Daniel), administrateur adjoint des colonies h. c., Chef du cabinet du Gouverneur.

N° 149. — Par décision du Gouverneur en date du 23 mars 1901, un témoignage officiel de satisfaction a été décerné au sieur Chelle (Armand), brigadier de police, pour l'activité et le courage déployés à l'occasion de l'arrestation d'un criminel dangereux.

N° 150. — Par décision du Gouverneur en date du 25 mars 1901, M. Sadreux (Georges), surnuméraire de l'enregistrement, a été nommé secrétaire de la commission instituée par l'article 4 du décret du 3 avril 1900, en remplacement de M. Joseph (Théodule-Euphrasius), partant en congé.

N° 151.— Par décision du Gouverneur en date du 25 mars 1901, M. Noléon (Albert), commis de 3e classe du Secrétariat général, a été nommé commis de 2e classe à compter du 1er avril prochain.

N° 152. — Par décision du Gouverneur en date du 26 mars 190 , le sieur Gustave Régina a été nommé facteur distributeur à Mana, en remplacement du sieur Weimert Albert, démissionnaire.

N° 153. — Par décision du Gouverneur en date du même jour, le sieur Fauve (Wilfrid) a été nommé garde particulier des concessions aurifères nos 3271, 3272, 3273, 3647, 3648, 3649, 3650, 3651, 3652, 3654, 3655, 3660, situées à Mana et appartenant à la société *Enfin*.

N° 154. — Par décision du Gouverneur en date du 27 mars 1901, le sieur Moreau, planton de la douane, a été licencié de ses fonctions.

N° 155. — Par arrêté du Gouverneur en date du 27 mars 1901, rendu sur la proposition du Procureur général, Chef du service judiciaire, et après avis du Conseil privé, M. Chalu (Emile), avoué près la Cour et les tribunaux de la Guyane, a été destitué de ses fonctions.

N° 156. — Par décision du Gouverneur, prises sur la proposition du Chef du service de l'Instruction publique p. i. en date du 29 mars 1901, l'indemnité de direction à allouer à M. Etienne (Léon), instituteur de deuxième classe, remplissant les fonctions intérimaires de directeur de l'école des garçons de Cayenne, est fixée à 1,000 francs.

Cette décision aura son effet à compter du 3 mars 1901.

N° 157. — Par décision du Gouverneur en date du 30 mars 1901, M. Pierret (Gaston) est nommé secrétaire de mairie à Saint-Laurent du Maroni, en remplacement de M. Voisin, décédé.

N° 158. — Par lettre en date du 30 mars 1901, M. Mathias Dent a donné la démission de ses fonctions de conseiller municipal de la commune de Tonnégrande.

N° 159. — Par décisions du Chef du service administratif :

Du 28 mars 1901, M. Talane (Jules), ancien syndic des gens de mer, est nommé employé civil du commissariat colonial ;

Du 29 mars 1901, M. Tècle (Eugène), sous-agent du commissariat, est nommé chef du secrétariat du Chef du service administratif et du bureau des fonds.

N° 160. — Décisions du Chef du service administratif :

M. Ride, sous-commissaire des colonies, prend à compter du 1er mars courant, la dtrection des détails administratifs.

M. Evrad Georges, commis de 3e classe du commissariat colonial, arrivé dans la colonie le 28 février 1901, a été attaché au secrétariat du chef du service administratif.

Certifié conforme :

Le Secrétaire - archiviste,

D. MULLER.

Cayenne. — Imprimerie du Gouvernement.

BULLETIN OFFICIEL

DE LA

GUYANE FRANÇAISE.

N° 4.

AVRIL 1901.

SOMMAIRE.

Pages.

N° 161. — Arrêté du 1er avril 1901 portant promulgation du décret du 16 janvier 1901 qui modifie la tare légale afférente aux cafés en sacs ou en balles de jute..... 138

Décret du 16 janvier 1901 modifiant la tare légale afférente aux cafés en sacs ou en balles de jute..... 139

N° 162. — Mercuriale du prix des denrées et produits de la colonie au 1er avril 1901..... 140

N° 163. — Décision du 3 avril 1901 désignant les membres des commissions spéciale et ordinaire appelées, d'après les marchés en cours, à se prononcer en cas de refus de matières, objets, etc..... 141

N° 164. — Arrêté du 7 avril 1901. — M. Merwart (Emile), Secrétaire général de la Guyane, prendra par intérim le Gouvernement de la colonie..... 142

N° 165. — Décision du 8 avril 1901. — M. Boudoute est chargé par intérim des fonctions de Secrétaire général..... 143

N° 166. — Arrêté du 13 avril 1901 fixant le tarif des remises allouées au Trésorier-payeur pour les recouvrements effectués pour le compte du Service local..... 143

N° 167. — Arrête du 13 avril 1901 portant dissolution du Conseil municipal de Mana..... 144

N° 168. — Arrêté du 13 avril 1901. — Convocation du collège électoral de la commune de Mana..... 145

N° 169. — Arrêté du 13 avril 1901. — Constitution d'une délégation spéciale pour la commune de Mana..... 146

Pages.

N° 170. — Arrêté du 13 avril 1901 portant dissolution du Conseil municipal de la commune de Tonnégrande..... 147

N° 171. — Arrêté du 13 avril 1901. — Constitution d'une délégation spéciale de la commune de Tonnégrande..... 148

N° 172. — Arrêté du 13 avril 1901. — Convocation du collège électoral de la commune de Tonnégrande..... 148

N° 173. — Décision du 13 avril 1901. — Renouvellement de la série sortante de la chambre de commerce et élection d'un 5e membre en remplacement d'un membre démissionnaire..... 150

N° 174. — Décision du 13 avril 1901 portant nomination d'une commission chargée d'examiner l'emploi éventuel d'un emprunt destiné à des travaux de colonisation. 153

N° 175. — Décision du 13 avril 1901 nommant la commission chargée du choix et de l'allotissement des terrains qui doivent être vendus sur la propriété de Montjoly... 153

N° 176. — Arrêté du 20 avril 1901 relatif à l'appel des libérés pour le 1er semestre 1901..... 154

N° 177. — Décision du 23 avril 1901 prescrivant une enquête de *commodo* et *incommodo*..... 155

N° 178. — Décision du 24 avril 1901. — Nomination d'une commission chargée d'établir un projet de réglementation de la police des quais, warfs et appontements du port de Cayenne..... 156

N°s 179 à 206. — Nominations, mutations, congés, etc..... 157

N° 161. — *ARRÊTÉ portant promulgation du décret du 16 janvier 1901 qui modifie la tare légale afférente aux cafés en sacs ou en balles de jute.*

(1er avril 1901.)

Le Gouverneur de la Guyane française,

Vu l'article 65 de l'ordonnance organique du 27 août 1828;

Vu la loi du 11 janvier 1892 portant établissement du tarif des douanes;

Vu la dépêche ministérielle en date du 13 septembre 1895;

Arrête :

Article 1er. Est promulgué à la Guyane française, pour y être exécuté selon sa forme et teneur, le décret du 16 janvier 1901 modifiant la tare légale afférente aux cafés en sacs ou en balles de jute.

Art. 2. Le présent arrêté, inséré au *Journal* et au *Bulletin officiels* de la colonie, sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Cayenne, le 1er avril 1901.

L. MOUTTET.

DÉCRET.

(Du 16 janvier 1901.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes et d'après l'avis conforme du Ministre des finances ;

Vu l'article 19 de la loi du 6 mai 1841 conférant au Gouvernement le droit de modifier les tares légales accordées aux marchandises qui acquittent les droits sur le poids net ;

Décrète :

Article 1er. La tare légale afférente aux cafés en sacs ou en balles de jute est fixée ainsi qu'il suit :

Emballages simples, 0.75 pour 100 ;

Emballages doubles (2 toiles distinctes), 1 pour 100.

Art. 2. Les cafés en sacs ou en balles formés d'une matière autre que le jute acquitteront les droits sur le poids net réel.

Art. 3. Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes et le Ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 16 janvier 1901.

Émile LOUBET.

Par le Président de la République :

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,
A. MILLERAND.

Le Ministre des finances.
J. CAILLAUX.

N° 162. — *MERCURIALE du prix des denrées et produits de la colonie au 1er avril 1901.*

INDICATION des produits.	UNITÉS.	PRIX.	COURS DU FRET.
Peaux de bœuf.....	La peau.	10f 00	
Vessies natatoires desséchées.....	Le Kilog.	3 00	
Caoutchouc.....	*Idem.*	4 00	
Sucre brut.....	*Idem.*	0 45	
Roches phosphatées.	1,000 k.	40 00	
Café { marchand....	Le kilog.	"	
Café { en parchemin.	*Idem.*	1 50	
Plumes de parure...	*Idem.*	30 00	
Cacao broyé.....	*Idem.*	3 80	
Idem non broyé.....	*Idem.*	0 90	
Or natif fondu.....	Le gr.	2 85	
Or non fondu.....	*Idem.*	2 70	
Roucou.....	Le kilog.	1 00	
Girofle { noir (clous).	*Idem.*	1 50	
Girofle { griffes.....	*Idem.*	0 50	
Tafia.....	Les 100l	65 00	
Essence de rose.....	Le kilog.	28 00	
Couac.....	*Idem.*	0 60	
Bois { d'ébénisterie..	Le stère.	90 00	
Bois { à construire..	*Idem.*	70 00	
Bois de rose.....	1,000k	80 00	
Quartz.....	Tonne.	200 00	

Cayenne, le 1er avril 1901.

Le Chef du service des douanes,
ALFRED COR.

Les Membres de la commission,
A. BUJA, L. EURYALE.

N° 163. — *DÉCISION désignant les membres des commissions spéciale et ordinaire appelées, d'après les marchés en cours, à se prononcer en cas de refus de matières, objets, etc.*

(3 avril 1901.)

Le Gouverneur de la Guyane française,

Vu l'ordonnance organique du 27 août 1828;

Vu l'instruction du 8 novembre 1847;

Vu le décret du 22 juillet 1896;

Vu la dépêche du 23 janvier 1901;

Vu les marchés en cours d'exécution passés entre les services de l'Etat et divers fournisseurs;

Vu les conditions générales pour les fournitures et entreprises de toute espèce à exécuter dans la colonie applicables à ces contrats;

Sur la proposition du Chef des services administratifs, militaires et maritimes;

Décide :

Article 1er. Les commissions spéciale et ordinaire appelées, d'après les marchés en cours, à se prononcer en cas de refus de matières, d'objets et de fourrages ou de vivres entrant ou non dans la composition de la ration, et de leur non-remplacement par les fournisseurs, sera composée, quand le refus émanera d'un service militaire (Artillerie, Infanterie, Gendarmerie, Services administratif et de santé) :

Du commissaire aux approvisionnements ou d'un officier et, à défaut, d'un agent du commissariat des colonies.

De deux officiers du grade de lieutenant ou de sous-lieutenant ou assimilés dont l'un appartenant au service ou corps intéressé.

Selon la nature des approvisionnements à examiner, l'un des deux officiers ci-dessus sera pris parmi les médecins ou les pharmaciens de deuxième classe du corps de santé des colonies.

Lorsqu'il s'agira d'examiner de la viande fraîche refusée par l'un des corps ou des services, la commission sera complétée par :

Le médecin major des troupes et le vétérinaire du Gouvernement et dans les autres cas, par :

Deux notables idoines choisis, l'un, par le service administratif; l'autre, par le fournisseur, sur une liste établie par la Chambre de commerce.

Elle se réunira, après avis donné par le service intéressé au commissaire des approvisionnements, et sur la convocation de ce dernier, sous la présidence de l'officier le plus élevé en grade.

Art. 2. En cas d'appel contre la décision de l'une des commissions mentionnées à l'article précédent, la commission supérieure ou extraordinaire dont la nomination est prévue par les conditions générales, sera composée :

Du Commandant des troupes ;

Du Chef du service administratif,

Et du Chef du service de santé.

En cas d'empêchement des officiers susdésignés, ils seront respectivement remplacés par l'officier venant immédiatement après eux dans l'ordre hiérarchique.

La présidence de la commission sera exercée conformément aux dispositions du décret du 22 juillet 1896.

Selon la nature des approvisionnements à examiner, le Chef du service de santé sera remplacé par le Chef du service de l'artillerie.

La commission sera convoquée par son président sur l'avis qui lui sera donné par le Chef du service administratif.

Le Chef du service administratif est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Cayenne, le 3 avril 1901.

L. MOUTTET.

Par le Gouverneur :
Le Chef du service administratif,
E. Augier de MAINTENON.

N° 164. — *ARRÊTÉ.* — M. Merwart (Emile), *Secrétaire général de la Guyane, prendra par intérim le Gouvernement de la colonie.*

(7 avril 1901.)

Le Gouverneur de la Guyane française,

Vu l'ordonnance organique du 27 août 1828 ;

Vu l'article 3 du décret du 21 mai 1898 portant suppression des Directions de l'Intérieur et création des Secrétariats généraux ;

Vu le câblogramme ministériel du 28 février 1901, n° 18, autorisant le Gouverneur à rentrer en France en congé;

ARRÊTE :

Article 1er. M. Merwart (Emile), Secrétaire général de la Guyane, prendra par intérim le Gouvernement de la colonie, à compter du 7 avril courant, date du départ du Gouverneur en fonctions.

Art. 2. Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Cayenne, le 7 avril 1901.

L. MOUTTET.

N° 165. — *DÉCISION.* — M. Boudoute *est chargé par intérim des fonctions de Secrétaire général.*

(8 avril 1901.)

LE GOUVERNEUR p. i. de la Guyane française,

Vu l'ordonnance organique du 27 août 1828;

Vu le décret du 21 mai 1898, portant création des Secrétariats généraux;

Vu l'article 9, § 3 du décret du 23 décembre 1897, sur la solde et les accessoires de solde du personnel coloniale;

DÉCIDE :

Article 1er. M. Boudoute (Lucien), chef de bureau de 2e classe des Secrétariats généraux, est chargé, par intérim, des fonctions de Secrétaire général cumulativement avec la direction du 1er bureau.

Art. 2. La présente décision sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Cayenne, le 8 avril 1901.

EMILE MERWART.

N° 166. — *ARRÊTÉ fixant le tarif des remises allouées au Trésorier-payeur pour les recouvrements effectués pour le compte du Service local.*

(13 avril 1901.)

LE GOUVERNEUR p. i. de la Guyane française,

Vu l'ordonnance organique du 27 août 1828;

Vu l'arrêté du 30 janvier 1900 fixant le tarif des remises allouées au Trésorier-payeur et au Percepteur de Cayenne pour les recouvrements effectués au compte du Service local;

Vu le décret du 21 août 1900, portant fixation limitative de la nomenclature des dépenses obligatoires incombant au budget de la colonie ;

Vu l'article 44 du décret du 23 décembre 1878 portant institution d'un Conseil général à la Guyane française ;

Vu la délibération du Conseil général du 27 décembre 1900 ;

Le Conseil privé entendu ;

ARRÊTE :

Article 1er. Le tarif des remises allouées au Trésorier-payeur de la Guyane pour les recouvrements effectués au compte du Service local est arrêté comme suit :

Recouvrements opérés par les percepteurs sur les rôles des contributions..... 2 %

Recouvrements opérés par les comptables autres que les percepteurs..... 0 75 %

Recouvrements effectués directement par le Trésorier-payeur ou les percepteurs sur les produits divers..... 2 %

Recouvrements effectués sur les liquidations de douane, soit..... 0 50 %

Art. 2. Toutes dispositions contraires aux présentes sont abrogées.

Art. 3. Le présent arrêté, qui aura son effet à compter du 1er mai 1901, sera communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

Cayenne, le 13 avril 1901.

ÉMILE MERWART.

N° 167. — *ARRÊTÉ portant dissolution du Conseil municipal de Mana.*

(13 avril 1901.)

LE GOUVERNEUR p. i. de la Guyane française,

Vu l'ordonnance organique du 27 août 1828 ;

Vu les délibérations du Conseil municipal de Mana en date des 15 novembre 1900, 15 et 22 février 1901 ;

Considérant que par suite des dissentiments qui se sont élevés au sein du Conseil municipal entre le Maire et la majorité de cette assemblée, le fonctionnement normal de l'administration municipale se trouve entravé ;

Vu l'enquête à laquelle il a été procédé sur la situation créée dans la commune par les difficultés existantes ;

Considérant que le renouvellement intégral du Conseil municipal apparaît présentement comme le seul moyen de mettre fin à cet état de choses ;

Vu le décret du 15 octobre 1879 portant institution de municipalités à la Guyane française, ensemble l'article 43 de la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale ;

Le Conseil privé entendu ;

ARRÊTE :

Article 1er. Le Conseil municipal de Mana est dissous.

Art. 2. Le présent arrêté sera communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

Cayenne, le 13 avril 1901.

EMILE MERWART.

N° 168. — *ARRÊTÉ. — Convocation du collège électoral de la commune de Mana.*

(13 avril 1901.)

LE GOUVERNEUR p. i. de la Guyane française,

Vu l'ordonnance organique du 27 août 1828 ;

Vu les arrêtés en date de ce jour portant dissolution du conseil municipal de Mana et nomination d'une délégation spéciale à l'effet de remplir dans ladite commune les fonctions de conseil municipal ;

Vu le décret du 15 octobre 1879, portant institution de municipalités à la Guyane française, ensemble la loi du 5 avril 1884, notamment en son article 45 ;

ARRÊTE :

Article 1er. Le collège électoral de la commune de Mana est convoqué pour le dimanche 19 mai à l'effet de reconstituer le conseil municipal.

Art. 2. L'élection aura lieu sur les listes électorales arrêtées le 31 mars 1901, sous la réserve des changements qui y auraient été régulièrement ordonnés par jugements ayant force de chose jugée et de la radiation des noms des électeurs décédés ou privés de leurs droits civils et politiques.

Art. 3. Le scrutin sera ouvert à 7 heures du matin, et clos le même jour à cinq heures du soir.

Si un second tour de scrutin était nécessaire, il y sera procédé de droit le dimanche suivant 26 mai.

Art. 4. Le bureau sera placé sous la présidence du président de la délégation spéciale, et, en cas d'empêchement, sera présidé par un des membres de la commission.

Les deux plus âgés et les deux plus jeunes des électeurs présents à l'ouverture de la séance, sachant lire et écrire, rempliront les fonctions d'assesseurs. Le secrétaire sera désigné par le président et les assesseurs. Dans les délibérations du bureau il n'aura que voix consultative.

Trois membres du bureau au moins devront être présents pendant tout le cours des opérations.

Art. 5. Le bureau dressera un procès-verbal du dépouillement des votes, lequel, rédigé en deux exemplaires, et sera adressé immédiatement au Gouverneur, accompagné des réclamations et autres annexes.

Art. 6. Le présent arrêté sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié et inséré au *Journal* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

Cayenne, le 13 avril 1901.

EMILE MERWART.

N° 169. — *ARRÊTÉ. — Constitution d'une délégation spéciale pour la commune de Mana.*

(13 avril 1901.)

LE GOUVERNEUR p. i. de la Guyane française,

Vu l'ordonnance organique du 27 août 1828;

Vu l'arrêté en date de ce jour, portant dissolution du Conseil municipal de Mana;

Vu le décret du 15 octobre 1879, portant institution de municipalités à la Guyane française, ensemble l'article 44 de la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale;

ARRÊTE :

Article 1er. Une délégation spéciale est nommée à l'effet de remplir les fonctions de Conseil municipal dans la commune de Mana. Elle sera composée comme suit :

MM. Toulouse, commis du Secrétariat général, président ;
Michel Tourville, membre ;
Jean-François Sabas, *idem*.

Art. 2. Le présent arrêté sera communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

Cayenne, le 13 avril 1901.

ÉMILE MERWART.

N° 170. — *ARRÊTÉ portant dissolution du Conseil municipal de la commune de Tonnégrande.*

(13 avril 1901.)

LE GOUVERNEUR p. i. de la Guyane française,

Vu l'ordonnance organique du 27 août 1828 ;

Vu l'impossibilité d'assurer le fonctionnement normal de l'administration municipale de la commune de Tonnégrande par suite des démissions successives du maire, des deux adjoints et du premier conseiller dans l'ordre du tableau ;

Considérant que dans ces conditions le renouvellement intégral du Conseil municipal apparaît comme le seul moyen de mettre fin à un état de choses qui, en se prolongeant, serait de nature à compromettre gravement les intérêts communaux ;

Vu le décret du 15 octobre 1879, portant institution de municipalités à la Guyane française, ensemble l'article 43 de la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale ;

Le Conseil privé entendu ;

ARRÊTE :

Article 1er. Le Conseil municipal de la commune de Tonnégrande est dissous.

Art. 2. Le présent arrêté sera communiqué partout où besoin sera, publié et inséré au *Journal* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

Cayenne, le 13 avril 1901.

ÉMILE MERWART.

N° 171. — *ARRÊTÉ. — Constitution d'une délégation spéciale pour la commune de Tonnégrande.*

(13 avril 1901.)

Le Gouverneur p. i. de la Guyane française,

Vu l'ordonnance organique du 27 août 1828 ;

Vu l'arrêté en date de ce jour, portant dissolution du Conseil municipal de Tonnégrande ;

Vu le décret du 15 octobre 1879, portant institution des municipalités de la Guyane française, ensemble l'article 44 de la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale ;

Arrête :

Article 1er. Une délégation spéciale est nommée à l'effet de remplir les fonctions de Conseil municipal dans la commune de Tonnégrande

Elle sera composée comme suit :

MM. Constant, commis principal du Secrétariat général, président ;

Pierre Koulikan, membre ;

Mathar Michel, *idem*.

Art. 2. Le présent arrêté sera communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

Cayenne, le 13 avril 1901.

Émile MERWART.

N° 172. — *ARRÊTÉ. — Convocation du collège électoral de la commune de Tonnégrande.*

(13 avril 1901.)

Le Gouverneur p. i. de la Guyane française,

Vu l'ordonnance organique du 27 août 1828 ;

Vu les arrêtés en date de ce jour portant dissolution du Conseil municipal de Tonnégrande et nomination d'une délégation spéciale à l'effet de remplir dans ladite commune les fonctions de Conseil municipal ;

Vu le décret du 15 octobre 1879, portant institution de municipalités à la Guyane française, ensemble la loi du 5 avril 1884, notamment en son article 45 ;

ARRÊTE :

Article 1er. Le collège électoral de la commune de Tonnégrande est convoqué pour le dimanche 19 mai, à l'effet de reconstituer le conseil municipal.

Art. 2. L'élection aura lieu sur les listes électorales arrêtées le 31 mars 1901, sous la réserve des changements qui y auraient été régulièrement ordonnés par jugement ayant force de chose jugée et de la radiation des noms des électeurs décédés ou privés de leurs droits civils et politiques.

Art. 3. Le scrutin sera ouvert à 7 heures du matin et clos le même jour, à 5 heures du soir.

Si un second tour de scrutin était nécessaire, il y serait procédé de droit le dimanche suivant 26 mai.

Art. 4. Le bureau sera placé sous la présidence du président de la délégation spéciale, et, en cas d'empêchement, sera présidé par un des membres de la délégation.

Les deux plus âgés et les deux plus jeunes des électeurs présents à l'ouverture de la séance, sachant lire et écrire, rempliront les fonctions d'assesseurs. Le secrétaire sera désigné par le président et les assesseurs. Dans les délibérations du bureau il n'aura que voix consultative.

Trois membres du bureau au moins devront être présents pendant tout le cours des opérations.

Art. 5. Le bureau dressera un procès-verbal du dépouillement des votes, lequel, rédigé en deux exemplaires, sera adressé immédiatement au Gouverneur, accompagné des réclamations et autres annexes.

Art. 6. Est rapporté l'arrêté en date du 26 février 1901 portant convocation du collège électoral en vue de l'élection d'un membre du Conseil municipal.

Art. 7. Le présent arrêté sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié et inséré au *Journal* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

Cayenne, le 13 avril 1901.

ÉMILE MERWART.

N° 173. — *DÉCISION.— Renouvellement de la série sortante de la Chambre de commerce et élection d'un 5e membre en remplacement d'un membre démissionnaire.*

(13 avril 1901.)

Le Gouverneur p. i. de la Guyane française,

Vu l'ordonnance organique du 27 août 1828;

Vu l'arrêté en date du 9 mai 1881, portant institution d'une Chambre de commerce à la Guyane française et les arrêtés modificatifs des 23 mai et 9 juin 1881; ensemble les arrêtés des 25 novembre 1882 et 18 août 1894, déterminant les conditions dans lesquelles doivent avoir lieu les élections consulaires;

Vu l'arrêté du 8 août 1898, conférant l'électorat aux femmes pour les élections à la Chambre de commerce;

Vu la décision en date du 9 juin 1900 portant acceptation de la démission offerte par M. I. Buja de ses fonctions de membre de la Chambre de commerce;

Attendu que MM. A. Brémond, S. Célestin, E. Benjamin, J. Saint-Philippe, nommés membres de la Chambre de commerce à la date du 12 mai 1898, vont arriver au terme de leur mandat;

Décide :

Article 1er. Les électeurs consulaires sont convoqués pour le mercredi 15 mai 1901, dans le local affecté aux délibérations de la Chambre de commerce, à l'effet de procéder à l'élection d'un membre en remplacement d'un membre démissionnaire et de quatre autres membres en remplacement de ceux de la série sortante.

Art. 2. Le scrutin sera ouvert sous la présidence du Maire de Cayenne, à huit heures du matin et clos à dix heures. Le dépouillement des votes aura lieu immédiatement après la clôture.

Si un second tour de scrutin était nécessaire, il y sera procédé le même jour, de trois heures à cinq heures de l'après-midi.

Art. 3. Les élections auront lieu sur la liste annexée à la présente décision, sous réserve des modifications qui pourraient y être introduites avant le 13 mai 1901, par application de l'arrêté du 18 août 1894.

Art. 4. La présente décision sera communiquée partout où besoin sera et insérée au *Journal* et au *Bulletin* officiels de la colonie.

Cayenne, le 13 avril 1901.

Emile MERWART.

LISTE des électeurs consulaires.

MM.

Amusant (Gaston), négociant.
Amélie (Saturnin), marchand.
Antier (Edouard), négociant.
Auguste-Florimond, *idem*.
Bally (père), négociant.
Banque de la Guyane.
Beauroy (Rolland), négociant
Brière (veuve), *idem*.
Buja (Arthur), *idem*.
Buja (Irénée), *idem*.
Baudin (Clément), marchand.
Bordes (Victor), *idem*.
Benjamin (Ernest), *idem*.
Bouniq (Stephen), *idem*.
Bouniq (Raoul), *idem*.
Bouniq (Lise), (Mlle) *idem*.
Bourret (Joséphine), (Mlle) *id*.
Bruneau (Symphorien), (dame), *idem*.
Baquié, pharmacien.
Chagnas, cafetier.
Chauvet (Eugène), cafetier.
Cité (Adrien), *idem*.
Cotebise (A.), *idem*.
Cabrière (Jean), *idem*.
Céleste (Angélina), (Mlle) *id*.
Clanis (G.), négociant.
Chouanard, négociant.
Célestin (Sertorius), négoc.
Célestin (Enée) et Cie, march.
Chartol (R.) et Cie, marchands.
Chapelle (Noëline), marchande.
Chicourt de (H.), boulanger.
Céréni (Luc), *idem*.
Darredeau (A.), négociant.
Didier (H.), *idem*.
Dupeyra (succession), march.
Doria (Q.), marchand.
Dorfer (veuve), *idem*.

MM.

Dunezat (Alice) (d^lle^), *idem*.
Deickmann (veuve), cabar.
Dufourg (Paul), industriel.
Dormoy (Anatole), boulanger.
D'Espaux et Cie, négociants.
Etienne *dit* Saint-Méran (E.) *idem*.
Fidèle (Louis Cyr), marchand.
Fanfan, *idem*.
Florent (Clément), cabaretier.
Guibault (Elisa) (Mlle), *idem*.
Gasquet (Edouard), *idem*.
Gaignard, (Léon), marchand.
Grégoire (Auguste), *idem*.
Guillod (Fernand), *idem*.
Girard (Léon), *idem*.
Galland, *idem*.
Gadoulet (Alice dame), march.
Gamy (Marie Mme), *idem*.
Grégoire (Hilaire), (dame) boul.
Gosse-Gardet, pharmacien.
Guenier (Benj. dame), boul.
Huyghes-Despointes, cabar.
Hoho (Joseph), *idem*.
Herminie (Clairval V^e^), *idem*.
Harmois (Hip.), marchand.
Henry (Alphonse), suc). *idem*.
Jadfard (Henrius), *idem*.
Janisson, marchand.
Jouffroy (Jules), *idem*.
Kerbec (Th.), pharmacien.
Lalanne (G.), négociant.
La Rivière (de), *idem*.
Larrivette et Cie, *idem*.
Le Blond (Th.), *idem*.
Le Blond (Eleuth.), *idem*.
Levallois (Félix), négociant.
Lapeyre, marchand.
Lafargue (Félix), *idem*.

MM.

Lambert, marchand.
La France, *idem*.
Lacavé, pharmacien.
Lubin (Samuel), pharmacien.
Laudernet (E. dame), cabar.
Latidine (Rose d[lle]), cafetière.
Mathieu (Lucie) (Mlle), *idem*.
Mouchette (dame), cabaretière.
Nollier (Félix), négociant.
Ovide (Aurélien), marchand.
Pouget et Cie, négociants.
Pierret (Camille), *idem*.
Philbert et Cie, *idem*.
Portalier (veuve), cabaretière.
Pélagie (Analine) (d[lle]), march.
Pierre-François-Dartagnan, *id*.
Perrier (Jules), *idem*.
Pangam, cafetier.
Rambaud (Ulysse V[e]), négoc.
Renotte-Bremond (Albani), *id*.
Richard (Henri), *idem*.
Rousseau St-Philippe (J.) et Cie, négociants.
Roumi (Henri), *idem*.

MM.

Riviérez (Albert), *idem*.
Ripéry (Eva) (Mlle), marchande.
Roumi (Mathilde), (demoiselle), marchande.
Rollus (Lise), *idem*.
Rose-Marie, *idem*.
Resse (René), *idem*.
Roney (André), *idem*.
Riamé (Paul), marchand.
Roselette (A.), pharmacien.
Renotte (Elidor) (veuve), cabar.
Susini (Louise), *idem*.
Sadreux (E.), marchand.
Symphorien (Jeanne) (d[lle]), *id*.
Théolade, *idem*.
Théodore (Rémy), cafetier.
Ursleur (Philistall) (veuve).
Valot (Joseph), *idem*.
Vendôme (veuve), marchande.
Voisin (Eugénie), cabaretière.
Wacoulé (Antonia), *idem*.
Zémire (Charles) (veuve), marc[h]
Zouzoute (Léonce) (veuve), cab.
Zéphirin (Louis), *idem*.

Arrêté la présente liste à cent-vingt-deux électeurs.

Cayenne, le 12 avril 1904.

Le Contrôleur des contributions,

F. ESOR.

Vu pour être annexé a notre décision du 13 avril 1904 :

Le Gouverneur p. i.,

EMILE MERWART.

N° 174. — *DÉCISION portant nomination d'une commission chargée d'examiner l'emploi éventuel d'un emprunt destiné à des travaux de colonisation.*

(13 avril 1901.)

Le Gouverneur p. i. de la Guyane française,

Vu l'ordonnance organique du 27 août 1828 ;

Vu le vœu émis par le Conseil général dans sa séance du 25 janvier 1901 ;

Décide :

Article 1er. Une commission composée de :

MM. Bassières (Léon), Conseiller général ;
L. Hérard, *idem ;*
H. Richard, *idem ;*
F. Ronjon, *idem ;*
A. Pouget, membre de la Chambre d'agriculture ;
L. Melkior, ingénieur des arts et manufactures ;
Naudot, Chef du service des Domaines ;
Deydier, Chef du service des travaux publics ;
Bassières (Eugène), agent général de culture,

est nommée à l'effet d'examiner l'emploi éventuel d'un emprunt de deux millions cinq cent mille francs (2,500,000 fr.) destiné à subvenir à des travaux de colonisation.

La commission se réunira sur la convocation de l'Administration et nommera son président et son secrétaire.

Art. 2. Le Secrétaire général est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Cayenne, le 13 avril 1901.

Emile MERWART.

N° 175. — *DÉCISION nommant la commission chargée du choix et de l'allotissement des terrains qui doivent être vendus sur la propriété de Montjoly.*

(13 avril 1901.)

Le Gouverneur p. i. de la Guyane française,

Vu l'ordonnance organique du 27 août 1828 ;

Vu l'article 35 du décret du 23 décembre 1878 portant institution d'un Conseil général à la Guyane française ;

Vu la délibération du Conseil général en date du 14 décembre 1900, relative à l'allotissement et à la vente de la moitié du domaine de Montjoly (partie réservée) ;

De l'avis du Conseil privé ;

DÉCIDE :

Article 1er. Une commission composée de :

MM. Eleuthère Le Blond, conseiller général, président ;
F. Régis, *idem* ;
F. Ronjon, *idem* ;
le Chef du service des Travaux publics ;
le Chef du 1er bureau du Secrétariat général ;
le Chef du bureau du cadastre,

est chargée du choix et de l'allotissement des terrains qui doivent être vendus sur la propriété de Montjoly.

La commission se réunira sur la convocation de son président.

Art. 2. La présente décision sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Cayenne, le 13 avril 1901.

ÉMILE MERWART.

N° 176. — *ARRÊTÉ relatif à l'appel des libérés pour le 1er semestre* 1901.

(20 avril 1901.)

LE GOUVERNEUR p. i. de la Guyane française,

Vu les décrets des 13 janvier 1888 et 29 septembre 1890, relatifs au régime des libérés tenus à résider dans les colonies pénitentiaires ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 1891, déterminant les mesures d'exécution à la Guyane desdits décrets ;

Sur la proposition concertée du Procureur général, Chef du service judiciaire et du Directeur de l'Administration pénitentiaire ;

ARRÊTE :

Article 1er. L'appel des libérés soumis à l'obligation de la résidence, soit perpétuelle, soit temporaire, dans la colonie,

sera ouvert pour le 1er semestre 1901, dans toutes les circonscriptions indiquées à l'arrêté du 7 décembre 1891, le 1er juin prochain et clos le 1er juillet suivant.

Art. 2. Les listes arrêtées numériquement par les autorités chargées de recevoir l'appel seront transmises, dans les quinze premiers jours qui suivront ledit appel, au Directeur de l'Administration pénitentiaire.

Art. 3. Le Procureur général, Chef du service judiciaire, et le Directeur de l'Administration pénitentiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Cayenne, le 20 avril 1901.

EMILE MERWART.

Par le Gouverneur :

Le Procureur général, Chef du service judiciaire,
A. LE FRANÇOIS.

Pour le Directeur de l'administration pénitentiaire et par délégation :
Le sous-Directeur p. i.,
BOUTEILLE.

N° 177. — *DÉCISION prescrivant une enquête de* commodo *et* incommodo.

(23 avril 1901.)

LE GOUVERNEUR p. i. de la Guyane française,

Vu l'ordonnance organique du 27 août 1828 ;

Vu la demande adressée à l'Administration par M. Gosse-Gardet, dans le but d'obtenir l'autorisation d'installer une distillerie sur un terrain situé banlieue est de Cayenne, angle du polygone de l'artillerie ;

Vu le décret du 24 septembre 1882, qui rend applicable à la Guyane celui du 10 mai 1882, concernant la législation sur les établissements insalubres à la Guadeloupe ;

DÉCIDE :

Article 1er. Une enquête de *commodo* et *incommodo* sera ouverte, dans la commune de Cayenne, sur la demande d'installation d'une distillerie à l'endroit ci-dessus désigné.

Cette enquête s'ouvrira le lundi 13 mai 1901 et durera 15 jours.

Art. 2. M. le Maire de la commune de Cayenne est désigné pour procéder à ladite enquête en qualité de commissaire.

A l'expiration du délai fixé, il transmettra au Gouverneur, avec ses conclusions, le procès-verbal constatant la clôture de l'enquête.

Ce procès-verbal, ainsi que les conclusions formulées par le commissaire-enquêteur, seront soumis au conseil d'hygiène publique et de salubrité, auquel seront également communiqués tous mémoires pour ou contre l'établissement projeté adressés au Gouverneur.

L'ouverture des opérations de l'enquête sera annoncée conformément à l'article 7 du décret du 10 mai 1882 précité par une publication à son de caisse faite dans les différents quartiers de la ville.

Art. 3. La présente décision sera insérée au *Journal officiel* de la colonie et affichée partout où besoin sera.

Cayenne, le 23 avril 1901.

ÉMILE MERWART.

N° 178. — *DÉCISION. — Nomination d'une commission chargée d'établir un projet de réglementation de la police des quais, warfs et appontements du port de Cayenne.*

(24 avril 1901.)

LE GOUVERNEUR p. i. de la Guyane française,

Vu l'ordonnance organique du 27 août 1828 ;

Vu les arrêtés locaux des 28 janvier 1871, 29 décembre 1887 et 2 juillet 1890, sur la police des quais ;

Vu la lettre de M. le lieutenant de port en date du 20 avril 1901 ;

DÉCIDE :

Article 1er. Une commission composée de :

MM. le Chef du service administratif, président ;
Guisolphe, conseiller général ;
le Commandant de la station navale ;
le Chef du service des travaux publics ;
le Lieutenant de port,

est nommée à l'effet d'établir un projet de réglementation de la police des quais, warfs et appontements du port de Cayenne.

M. Pierrot, commis du commissariat, participera à ses travaux en qualité de secrétaire.

La commission se réunira sur la convocation de son président.

Art. 2. La présente décision sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Cayenne, le 24 avril 1901.

EMILE MERWART.

NOMINATIONS, MUTATIONS, CONGÉS, ETC.

N° 179. — Par arrêté de M. le Directeur général des douanes en date du 16 mars 1901, notifié par dépêche ministérielle du 4 avril suivant, MM. Lestrade, commis de première classe, et Bory, commis de deuxième classe, ont été promus: le premier, au grade de vérificateur-adjoint de deuxième classe (traitement 2,200 francs); le second, à la première classe de son grade (traitement 1,900 francs), pour compter du 1er avril 1901.

N° 180. — Par un second arrêté de même date, MM. Hauradou et Michelin, candidats reconnus admissibles à la suite du concours ouvert à la Guyane, le 15 juin 1899, pour l'emploi de surnuméraire, ont été nommés surnuméraires sur place pour compter du 1er janvier 1900.

N° 181. — Par décret du 3 avril 1901, la médaille militaire a été conférée au surveillant militaire de 1re classe Firroloni (Jean-Augustin), en service à la Guyane.

N° 182. — Par arrêté du Ministre des colonies en date du 23 avril 1901, M. Talbotier (Victor-Charles), commandant de pénitencier de 1re classe à la Guyane, a été nommé Commandant supérieur de pénitencier de 3e classe, en remplacement numérique de M. Bravard, promu Sous-Directeur dans le même service à la Nouvelle-Calédonie.

N° 183. — Par arrêtés du Ministre des travaux publics en date du 20 avril 1901, M. Petit (Victor), commis de 1re classe des ponts et chaussées, détaché à l'Administration pénitentiaire de la Guyane, a été nommé commis principal de 2e classe au traitement de 2,400 pour compter du 1er octobre 1901.

M. Luquet (Pierre), commis de 2e classe des ponts et chaussées, détaché à l'Administration pénitentiaire de la Guyane, a été promu à la 1re classe de son grade, au traitement de 2,000 francs pour compter du 1er janvier 1901.

N° 184. — Par décision du Gouverneur en date du 1er avril 1901, a été acccptée, pour compter du 20 mars, la démission de ses fonctions offerte par le sieur Will (Anastase), agent de police de cinquième classe à Caynne.

A été agréée par le Gouverneur une demande de permission de 30 jours formée par le sieur Payon, agent de police à Rémire.

N° 185. — Par décision du Gouverneur en date du 2 avril 1901, prise sur la proposition du Chef du service de l'Instruction publique p. i, le jeune Vernet (Marcel), titulaire d'une subvention de la colonie, a été autorisé à prendre passage sur l'intercolonial du 3 avril courant pour se rendre en France à l'effet de continuer ses études à l'école nationale professionnelle Livet à Nantes.

N° 186. — Par décision du Gouverneur en date du 3 avril 1901, prise sur la proposition du Procureur général, Chef du service judiciaire, une permission de quatre mois pour se rendre en France a été accordée à Me Ronjon, notaire.

N° 187. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 5 avril 1901, M. Perrin (Anselme-Joseph-Benoît) a été nommé géomètre de quatrième classe du cadastre.

N° 188. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 8 avril 1901, M. Dupé (Henry), commis-principal de 1re classe stagiaire de l'Administration pénitentiaire, a été chargé provisoirement des fonctions de chef de cabinet du Gouverneur et de secrétaire-archiviste du Conseil privé pendant la durée du congé accordé au titulaire.

N° 189. — Par décision du même jour, M. Esor (Frédéric-Joseph), sous-chef de bureau de 2e classe des Secrétariats généraux, a été désigné comme représentant de l'Administration près le Conseil du contentieux administratif.

N° 190. — Par décision du même jour, M. Dupé, chef de cabinet du Gouverneur, a été chargé de la légalisation des signatures apposées sur les actes à transmettre hors de la colonie et sur ceux venant de l'étranger.

N° 191. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 12 avril 1901, le sieur Ossian (Joachim) a été agréé provisoirement comme agent de police de 5e classe à Tonnégrande, en remplacement de l'agent Vignaux, rappelé au chef-lieu.

N° 192. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 12 avril 1901, un congé administratif de six mois, pour en jouir en France, a été accordé à M. Orième, commissaire de police.

N° 193. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 13 avril 1901, le sieur Zablon, agent de police à Cayenne, a été agréé provisoirement comme agent de 4e classe à Mana, en remplacement des agents Clotilde et Nérault, rappelés au chef-lieu.

N° 194. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du même jour, M. Jacquier, secrétaire de mairie de 1re classe à Mana, a été appelé à continuer ses services à Oyapoc.

N° 195. — Par la même décision, M. G. Germain, secrétaire de mairie de troisième classe à Oyapoc, a été appelé à continuer ses services à Mana.

N° 196. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 17 avril courant, une suspension de fonctions de trois jours a été infligée au porte-clefs Sainte-Claire, pour négligences dans son service.

N° 197. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 17 avril 1901, un congé administratif de six mois a été accordé à M. l'abbé Miennée, desservant de Sinnamary pour en jouir en France.

N° 198. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 18 avril 1901, n° 243, prise sur la proposition du Chef du service de l'instruction publique p. i., un congé administratif de six mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir en France, a été accordé à Mlle Boris (Lucette), institutrice de 1re classe à la Guyane.

N° 199. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 20 avril 1901, le sieur Eloi Hilair (Sébastien-Auguste) a été nommé planton à la douane.

N° 200. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 20 avril 1901, a été agréée la désignation faite par M. le Supérieur ecclésiastique de M. l'abbé Fabre, comme desservant de la commune de Montsinéry.

N° 201. — Par décision du Gouverneur en date du 20 avril 1901, celle du 12 mars 1901 ayant été rapportée, M. Joyeux, garde-maritime, est licencié de ses fonctions, par suite de suppression d'emploi, pour compter du 6 avril dernier.

N° 202. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 24 avril 1901, une suspension de fonctions de trois mois est infligée à l'infirmier ordinaire de première classe des colonies Ducasse, du cadre de la Guyane, pour inconduite et manquements graves et réitérés au service.

N° 203. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 25 avril 1901, a été acceptée la démission offerte par M. Xavier Desbois de ses fonctions de membre de la Chambre d'agriculture.

N° 204. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 27 avril 1901, un congé de convalescence de trois mois pour la France a été accordé au sieur Charondière, garde sanitaire.

N° 205. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 29 avril 1901, le sieur Weber (Léon) a été nommé garde sanitaire provisoire, en remplacement du sieur Charondière, garde sanitaire de troisième classe, qui rentre en France en congé de convalescence.

N° 206. — Par décisions du Chef du service de l'Instruction publique p. i. en date du 26 avril 1901, agréées par le Gouverneur p. i. :

N° 207. — M. Niénat (Victor), pourvu du brevet élémentaire, a été délégué provisoirement dans les fonctions d'instituteur stagiaire à la Guyane, pendant la durée du congé de M. Nossent.

N° 208. — Mlle Toulmé (Aline), pourvue du brevet élémentaire, a été déléguée provisoirement dans les fonctions d'institutrice stagiaire à la Guyane, pendant la durée du congé de Mlle Boris.

CERTIFIÉ CONFORME :
Le Secrétaire - archiviste,
H. DUPÉ.

Cayenne. — Imprimerie du Gouvernement.

BULLETIN OFFICIEL

DE LA

GUYANE FRANÇAISE.

N° 5.

MAI 1901.

SOMMAIRE.

Pages.

N° 207. — Circulaire ministérielle du 6 mai 1901 au sujet de la distribution de diplômes et médailles aux exposants coloniaux..... 163

N° 208. — Arrêt de la Cour de cassation du 9 mai 1901 annulant un arrêt de la Cour d'appel de Cayenne concernant le nommé Grant..... 164

N° 209. — Arrêt de la Cour de cassation du 9 mai 1901 annulant un arrêt de la Cour d'appel de Cayenne concernant le nommé Grant..... 167

N° 210. — Circulaire ministérielle du 14 mai 1901 concernant les fonctionnaires coloniaux en congé..... 170

N° 211. — Dépêche ministérielle du 24 mai 1901. — Envoi d'une décision du Conseil d'État..... 171

N° 212. — Mercuriale du prix des denrées et produits de la colonie au 1er mai 1901..... 174

N° 213. — État des denrées et autres produits du crû de la colonie exportées pendant le mois d'avril 1901..... 175

N° 214. — Décision du 1er mai 1901 nommant une commission à l'effet de préparer la revision des dispositions réglementaires déterminant le mode de paiement des frais de justice..... 176

Pages.

N° 215. — Arrêté du 14 mai 1901 concédant une pension de retraite au sieur Fouré..... 176

N° 216. — Arrêté du 14 mai 1901. — Rejet de l'opposition de la société anonyme *The franco-américan Company* à la délivrance des permis d'exploitation aurifère Nelson et Vernet..... 177

N° 217. — Décision du 14 mai 1901 fixant la composition des commissions ordinaires et extraordinaires appelées à se prononcer dans les cas de refus de vivres, denrées, fourrages, etc., destinés aux troupes stationnées dans la colonie..... 178

N° 218. — Décision du 15 mai 1901 nommant des fonctionnaires et agents du service des douanes agents de surveillance des distilleries..... 180

N° 219. — Décision du 18 mai 1901. — Signalement de l'arrivée sur rade du courrier français..... 180

N° 220. — Décision du 21 mai 1901 fixant les dates d'examen des brevets élémentaire et supérieur pour 1901..... 181

N° 221. — Décision du 21 mai 1901 nommant les membres des jurys d'examen pour la délivrance des brevets de capacité..... 182

N° 222. — Décision du 21 mai 1901 fixant la date de l'examen du certificat d'aptitude aux bourses métropolitaines et nommant les membres de la commission de cet examen..... 183

N° 223. — Décision du 21 mai 1901 nommant les membres du jury d'examen pour le certificat d'études primaires élémentaires..... 184

N° 224. — Décision du 21 mai 1901 fixant la date de l'examen du certificat d'études primaires élémentaires pour 1901. 185

N° 225. — Arrêté du 21 mai 1901 sanctionnant l'élection de MM. Albany Bremond, Louis Herard, Sertorius Célestin, J. Saint-Philippe et Ernest Benjamin comme membres de la Chambre de commerce..... 186

N° 226. — Arrêté du 27 mai 1901 autorisant le conseil municipal de Tonnégrande à se réunir en session extraordinaire. 186

N°s 227 à 246. — Nominations, mutations, congés, etc..... 187

N° 207. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE au sujet de la distribution de diplômes et médailles aux exposants coloniaux.*

Paris, le 6 mai 1901.

Monsieur le Gouverneur, j'ai l'honneur de vous faire connaître ci-dessous les dispositions qui ont été prises par le Commissaire général de l'Exposition universelle de 1900 pour la distribution des diplômes et des médailles aux exposants récompensés, aux exposants « hors concours » et aux collaborateurs, dispositions communiquées au délégué des ministères des affaires étrangères et des colonies dans les termes suivants :

« En même temps que le diplôme indiquant la nature de la récompense décernée par le jury international, les exposants ayant obtenu, soit un grand prix, soit une médaille d'or, soit une médaille d'argent, soit une médaille de bronze, recevront gratuitement un exemplaire nominatif et uniformément en bronze, de la médaille gravée par M. Chapelain, membre de l'institut.

« Les exposants qui ont obtenu une mention honorable ne recevront que le diplôme.

« Les exposants déclarés « hors concours (articles 89 et 90 du règlement général) recevront un diplôme portant la mention « hors concours » en même temps qu'un exemplaire nominatif et également en bronze de la médaille des récompensés.

« Les collaborateurs recevront le même diplôme et la même médaille que les exposants.

« Ceux de vos exposants ou leurs collaborateurs qui ont obtenu un grand prix ou une médaille d'or pourront, en produisant une autorisation du Commissariat général, demander, par votre intermédiaire, faire frapper à la monnaie et à leurs frais un exemplaire en or ou en vermeil ; ceux qui ont obtenu une médaille d'argent un exemplaire en argent.

« Du module de 63 millimètres, ces médailles seront frappées par la monnaie de Paris et porteront sur la tranche le poinçon de cet établissement (une corne d'abondance) et le nom du métal.

« Les prix seront les suivants :

« Médailles d'argent au titre de 950 millièmes, du poids approximatif de 130 grammes environ..... ..... 22f 00

« Médaille de vermeil de 130 grammes environ... 27f 00

« Médaille d'or au titre de 916 millièmes du poids approximatif de 20 grammes environ..... 710f 00

« Les diplômes et les médailles décernés à vos exposants vous seront remis directement en suivant l'ordre numérique des classes et successivement.

« Je vous serais très obligé de vouloir bien porter ces renseignements à la connaissance des intéressés. »

En conséquence de ces dispositions, le délégué des ministères des affaires étrangères et des colonies vous fera parvenir, sous le timbre de mon département, les diplômes et les médailles destinés aux exposants et aux collaborateurs de et domiciliés dans cette colonie, au fur et à mesure de la remise qui lui en sera faite contre récépissé par le Commissariat général. Vous voudrez bien, de votre côté, accuser réception au délégué de chacun de ces envois et demander un reçu à chaque intéressé en lui faisant délivrer le diplôme et la médaille qui lui reviennent.

Les exposants et collaborateurs qui désireront faire frapper à leurs frais des médailles, d'or, de vermeil ou d'argent ainsi qu'il est expliqué ci-dessus, feront connaître leur intention au délégué, par votre intermédiaire, et désigneront en même temps un représentant à Paris chargé de faire exécuter la commande par la monnaie (avec l'autorisation qui lui sera délivrée par le délégué) et d'en prendre livraison. L'Administration ne peut, en aucun cas, se charger elle-même de ce soin.

Je vous prie de porter à la connaissance des intéressés les dispositions qui précèdent avec les instructions de détail qui pourraient vous paraître utiles.

Le Ministre des colonies,

A. DECRAIS.

N° 208. — *ARRÊT de la Cour de cassation annulant un arrêt de la Cour d'appel de Cayenne concernant le nommé* Grant.

Extrait du registre, tenu au greffe de la Cour d'appel de Cayenne, servant à la transcription des arrêts de la Cour de cassation.

Dudit registre, il a été extrait littéralement ce qui suit :

« Extrait des minutes de la Cour de cassation. »

« La Cour de cassation a rendu l'arrêt suivant :

« Sur les pourvois de 1° le Procureur général près la Cour d'appel de Cayenne; 2° l'Administration des douanes de la Guyane, en cassation d'un arrêt rendu le neuf novembre mil neuf cent par la Cour d'appel de Cayenne, chambre correctionnelle, au profit du sieur Grant Henry-Edme,

« La Cour,

« Ouï M. Chambareaud, conseiller, en son rapport;

« Ouï M. Dubois, avocat général, en ses conclusions.

« Statuant sur le pourvoi du Procureur général près la Cour d'appel de Cayenne et sur celui du chef de service des douanes, remplissant les fonctions de chef de service des contributions indirectes;

« Sur le moyen pris de la violation du décret du six mars 1877 en ce que l'arrêt aurait fait application d'un arrêté du Gouverneur de la Guyane, devenu caduc pour n'avoir pas été converti en décret dans le délai de quatre mois, alors que cet arrêté contenait des pénalités supérieures à quinze jours de prison et à cent francs d'amende;

« Vu les articles trente-sept et trente-huit du décret du vingt-trois décembre mil huit cent soixante-dix-huit;

« Attendu que malgré la généralité apparente de l'article trois du décret du six mars mil huit cent soixante-dix-sept relatif aux arrêtés de police et d'Administration, on doit distinguer les arrêtés pris par le Gouverneur en cette matière, des arrêtés par lesquels le Gouverneur de la colonie rend exécutoires les délibérations du Conseil général sur le mode d'assiette et les règles de perception des contributions et taxes;

« Que si ces délibérations rendues exécutoires par le Gouverneur doivent être approuvées ou rejetées par décret du Président de la République, aucune condition de délai n'est imposée, sous peine de caducité, à cette approbation à la différence de ce qui a eu lieu pour les arrêtés du Gouverneur rendus en matière de police et d'administration;

« Et attendu que l'arrêté du Gouverneur de la Guyane du vingt-deux décembre mil huit cent quatre-vingt-dix-neuf, rendu en matière de taxe de spiritueux et qui a rendu exécutoire une délibération du Conseil général de la colonie de la veille, en vertu duquel Grant a été poursuivi, vise les articles trente-sept et trente-huit du décret du vingt-trois décembre mil huit cent soixante-dix-huit;

« Qu'en déclarant caduc cet arrêté pour n'avoir pas été converti en décret dans le délai de quatre mois à partir de sa publication, l'arrêt a faussement appliqué l'article trois du décret du six mars mil huit cent soixante-dix-sept et violé les articles sus visés du décret du vingt-trois décembre mil huit cent soixante-dix-huit ;

« Casse et annule l'arrêt de la Cour d'appel de Cayenne, chambre correctionnelle, en date du neuf novembre dernier, qui a déclaré nul et de nul effet un jugement du tribunal correctionnel de Cayenne du vingt-huit juillet précédent, et pour être statué à nouveau, conformément à la loi, sur l'appel interjeté par Grant Henry-Edme, du jugement précité, renvoie la cause et les parties devant la Cour d'appel de Cayenne composée d'autres juges ;

« Ordonne que le présent arrêt sera imprimé, qu'il sera transcrit sur les registres de la Cour d'appel de Cayenne avec mention en marge de l'arrêt annulé.

« Ainsi jugé et prononcé par la Cour de cassation, chambre criminelle, en son audience publique du neuf mai mil neuf cent un.

« Présents : MM. Lœw, président ; Chambareaud, rapporteur ; Accarias, Bard, Dumas, Roulier, Boulloche, Laurent, Athalin, Duval, Le Grix, Garas et Bérard des Glayeux, conseillers.

« En conséquence, le Président de la République française mande et ordonne à tous huissiers, etc.

« En foi de quoi le présent arrêt a été signé par le Président, le Rapporteur et le Greffier.

En marge de la minute de cet arrêt est écrit :

« Enregistré à Paris, le dix-sept mai mil neuf cent un, folio vingt-trois, case neuf, dû un franc cinquante centimes à compendre aux dépens.

« Signé : TRANNOY. »

Pour expédition conforme :

Le Greffier en chef de la Cour de cassation,

Signé : PINARDIER.

Pour enregistrement :

Le Greffier,

Signé : LESAGE, commis.

N° 209. — *ARRÊT de la Cour de cassation annulant un arrêt de la Cour d'appel de Cayenne concernant le nommé* Grant.

Extrait du registre, tenu au greffe de la Cour d'appel de Cayenne, servant à la transcription des arrêts de la Cour de cassation.

Dudit registre, il a été extrait littéralement ce qui suit :

« Extrait des minutes de la Cour de cassation.

« La Cour de cassation a rendu l'arrêt suivant :

« Sur le pourvoi de Grant Henri Edme, en cassation d'un arrêt rendu le neuf novembre mil neuf cent par la Cour d'appel de Cayenne, chambre correctionnelle, qui l'a condamné à deux amendes, de deux cents francs et de cinq cents francs, dans la cause d'entre le susnommé et l'administration des Douanes de la Guyane française,

« La Cour,

« Ouï M. Chambareaud, conseiller, en son rapport ;

« Ouï M. Duboin, avocat général, en ses conclusions ;

« Vu le mémoire produit au nom de Grant Henri-Edme, distillateur à Cayenne.

« Sur le premier moyen pris de la violation de l'article trois de la loi du huit janvier mil huit cent soixante-dix-sept et du décret du six mars mil huit cent soixante-dix-sept, en ce que l'arrêté du Gouverneur de la Guyane du vingt-deux juin mil neuf cent dont il a été fait application au prévenu serait caduc pour n'avoir pas été converti en décret, dans le délai de quatre mois, par le Chef du Gouvernement statuant en Conseil d'Etat.

« Attendu que le décret du six mars mil huit cent soixante-dix-sept et la loi susvisée ne s'appliquent qu'aux arrêts pris par le Gouverneur en matière d'administration et de police et non aux arrêtés par lesquels le Gouverneur rend exécutoire les délibérations du Conseil général en matière de contribution et de taxes en vertu des articles 37 et 38 du décret du vingt-trois décembre mil huit cent soixante-dix-huit ;

« Que ces derniers arrêtés doivent, sans doute, être soumis à l'approbation du Président de la République, mais que ces arrêtés sont provisoirement exécutoires sans condition de délai ;

« Attendu que l'arrêté du vingt-deux juin mil neuf cent pris en vertu des articles trente-sept et trente-huit du décret du vingt-trois décembre mil huit cent soixante-dix-huit, a rendu exécutoire la délibération du Conseil général en date de la veille sur la taxe des spiritueux ;

« Qu'ainsi le premier moyen doit être rejeté ;

« Sur le moyen pris de ce que l'article trente-trois, paragraphe trois de la loi du treize avril mil neuf cent en soumettant directement les délibérations du Conseil général en matière de taxes à l'approbation par décret au Conseil d'État aurait abrogé les articles 37 et 38 du décret du vingt-trois décembre mil huit cent soixante-dix-huit ;

« Attendu qu'aux termes de l'article trente-trois, paragraphe premier de la loi susvisée « le régime financier n'est modifié qu'à partir du premier janvier 1901 » et que les délibérations antérieures à cette date doivent être exécutées conformément aux règles anciennes ;

« Qu'ainsi la délibération du Conseil général en date du vingt-un juin mil neuf cent a pu être rendue exécutoire par le Gouverneur, par son arrêté du vingt-deux juin mil neuf cent ;

« Mais sur les moyens pris de la violation des articles deux cent quinze et deux cent deux du code d'instruction criminelle réunis ;

« Vu lesdits articles :

« Attendu que le juge d'appel ne peut en évoquant aggraver le sort du prévenu sur son seul appel ;

« Attendu que la Cour d'appel de Cayenne saisie du seul appel du prévenu a réduit à deux cents francs l'amende de cinq cents francs prononcée par le premier juge pour la première contravention relevée contre Grant, mais qu'elle a en même temps, pour la seconde contravention, élevé à cinq cents francs d'amende la peine de deux cents francs ;

« Qu'ainsi, de ce chef, elle a aggravé le sort du prévenu et violé les articles susvisés ;

« Casse et annule, mais de ce chef seulement, les autres dispositions demeurant expressément maintenues, l'arrêt de la Cour d'appel de Cayenne, en date du neuf novembre dernier, et pour être statué à nouveau conformément à la loi sur l'appel

interjeté par Grant Henri-Esme, du jugement du Tribunal correctionnel de Cayenne quant à la seconde contravention dont le taux a été augmenté par la Cour d'appel de Cayenne, renvoie la cause et les parties devant ladite Cour composée d'autres juges.

« Ordonne que le présent arrêt sera imprimé ; qu'il sera transcrit sur les registres de la Cour d'appel de Cayenne avec mention en marge de l'arrêt annulé.

« Ordonne la restitution de l'amende consignée.

« Ainsi jugé et prononcé par la Cour de cassation, chambre criminelle, en son audience publique du neuf mai mil neuf cent un.

« Présents : Messieurs Lœw, président ; Chambaraud, rapporteur ; Accarias, Bard, Dumas, Roulier, Boullioche, Laurent, Athalin, Duval, Le Grix, Garas, Bérard des Glayeux, conseillers.

« En conséquence, le Président de la République française mande et ordonne, etc.

« En foi de quoi, le présent arrêt a été signé par le Président, le Rapporteur et le Greffier. »

En marge de la minute de cet arrêt est écrit : « Enregistré à Paris, le dix-sept mai mil neuf cent un, folio 23, c° 7. Dû un franc cinquante centimes, décimes trente-huit centimes à comprendre aux dépens.

« Signé : TRANNOY. »

Pour expédition conforme :

Le Greffier en chef de la Cour de cassation,

Signé : PINARDIER.

Pour enregistrement :

Le Greffier,

Signé : LESAGE, commis.

N° 210. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE concernant les fonctionnaires coloniaux en congé.*

(Ministère des colonies : Secrétariat général. — 2e Bureau.)

Paris, le 14 mai 1901.

LE MINISTRE DES COLONIES à Messieurs les Gouverneurs généraux de l'Indo-Chine, de l'Afrique Occidentale française, de Madagascar, le Commissaire général du Gouvernement dans le Congo français ; les Gouverneurs des colonies ; les Chefs du service colonial du Havre, de Nantes, de Bordeaux et de Marseille.

MESSIEURS, j'ai constaté, à diverses reprises, qu'un certain nombre de fonctionnaires ou d'agents coloniaux, auxquels l'hospitalisation avait été accordée dans les établissements thermaux militaires, ne s'y présentaient pas à la date indiquée, sollicitaient un changement de saison, ou enfin renonçaient au bénéfice de l'hospitalisation pour faire simplement usage des bains et douches.

Cette manière de procéder complique inutilement les formalités administratives et surtout laisse inoccupées des places qui auraient pû être attribuées à d'autres malades.

J'ai l'honneur de vous prier de rappeler aux fonctionnaires et agents que vous administrez les dispositions formelles du décret du 3 juillet 1897, portant règlement sur les indemnités de route et de séjour.

Aux termes des articles 3, position 7 et 12, position 6, dudit acte, les frais de route et la demi-indemnité de séjour ne peuvent être alloués que si le fonctionnaire ou l'agent des services coloniaux ou locaux, envoyé aux eaux, produit un certificat attestant qu'il a suivi un traitement complet et si, d'autre part, malgré le manque de place, le Conseil supérieur de santé a estimé qu'il y avait lieu d'envoyer l'intéressé suivre un traitement dans la station, sans attendre qu'il soit devenu possible de l'hospitaliser.

Il vous appartiendra donc, si pour des raisons de convenances personnelles, un fonctionnaire ou un agent sollicite soit un changement de saison, soit l'usage simple des bains et douches, de lui faire formuler en temps utile une demande motivée accompagnée, le cas échéant, de certificats de visite et de contre-visite, établis par l'autorité médicale militaire, demande sur laquelle le département statuera en dernier ressort.

Dans le cas où les motifs invoqués ne seraient pas reconnus valables, les fonctionnaires et agents qui n'auraient pas observé les instructions précitées ne seraient admis à réclamer d'indemnité d'aucune sorte.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente circulaire.

Recevez, etc.,

ALBERT DECRAIS.

N° 211. — *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE. — Envoi d'une décision du Conseil d'Etat.*

(Ministère des colonies : 2e direction : 1er bureau.)

Paris, le 24 mai 1901.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, j'ai l'honneur de vous adresser ci-joint avec le dossier de l'affaire, ampliation d'une décision rendue le 29 mars 1901, et par laquelle le Conseil d'Etat a rejeté le pourvoi formé par le sieur Thébyne contre un arrêté du Conseil du contentieux administratif de la Guyane en date du 26 février 1900, relatif aux opérations électorales qui ont eu lieu le 5 novembre 1899, dans le canton de Mana.

Je vous prie d'en assurer l'exécution.

Recevez, etc.

Pour le Ministre des colonies :

Le Conseiller d'Etat, Directeur,

E. ROUME.

CONSEIL D'ÉTAT.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS,

La première sous-section de la section temporaire du Contentieux du Conseil d'Etat ;

Vu la requête présentée par le sieur Thébyne, électeur de la commune de Mana (Guyane), ladite requête enregistrée au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, le 12 mai 1900, et tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler un arrêté en date du 26 février 1900, par lequel le Conseil du contentieux administratif de la colonie de la Guyane a rejeté la proposition formée par les sieurs Thébyne et autres contre les opérations électorales auxquelles il a été procédé le 5 novembre 1899, dans

la circonscription de Mana, pour la nomination d'un membre du Conseil général et à la suite desquelles le sieur Sucar a été proclamé élu ;

Ce faisant, attendu que deux agents de l'Administration, le garde de police Raphet et le commis des Ponts et chaussées Pindard qui ne remplissaient pas les conditions de résidence exigées ont été illégalement inscrits sur la liste électorale postérieurement à sa clôture, la veille même de l'élection ; que la copie de la liste électorale déposée au Secrétariat général du Gouvernement ne contient pas les noms des sieurs Raphet et Pindard, tandis qu'ils figurent sur la liste déposée à la Mairie de Mana ; que cette irrégularité réprimée par le décret du 2 février 1852 est assez grave pour avoir vicié les résultats du scrutin ;

Annuler lesdites opérations électorales ;

Vu l'arrêté attaqué ;

Vu la protestation des sieurs Thébyne et autres devant le Conseil du Contentieux administratif de la Guyane française ;

Vu la défense présentée par le sieur Sucar, candidat élu, déposée au Secrétariat général du Gouvernement de la Guyane française, le 26 juillet 1900, et tendant au rejet de la requête par les motifs que l'arrêté du Conseil du Contentieux administratif est absolument justifié ; que si l'on déduit les deux voix correspondant aux votes des deux citoyens dont la capacité électorale est contestée, le candidat élu conserve encore la majorité absolue et la majorité relative sur son concurrent ;

Vu les dépêches par lesquelles le Ministre des colonies transmet le dossier avec ses observations, lesdites requête, défense et observations enregistrées au Secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, les 8 mai et 3 octobre 1900 ;

Vu le procès-verbal des opérations électorales auxquelles il a été procédé le 5 novembre 1899, dans la circonscription de Mana, pour la nomination d'un membre du Conseil général ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le décret du 2 février 1852 ;

Vu les décrets du 23 décembre 1878 et du 5 août 1881 ;

Vu la loi du 5 avril 1884 et le décret du 26 juin 1884 ;

Ouï M. Noulens, auditeur, en son rapport ;

Ouï M. Chardenet, auditeur, commissaire suppléant du Gouvernement, en ses conclusions ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 19 du décret organique du 2 février 1852, doivent être admis au vote, quoique non inscrits, les citoyens porteurs d'une décision du juge de paix ordonnant leur inscription et que, d'après l'article 8 dudit décret, la liste électorale close annuellement le 31 mars, reste telle qu'elle a été arrêtée, sauf, néanmoins, les changements qui y auraient été ordonnés par décision du juge de paix ;

Considérant que si les sieurs Raphet et Pindard ont pris part aux opérations électorales du 5 novembre 1899, dans la commune de Mana, il résulte de l'instruction que, par une décision en date du 4 novembre 1899, notifiée le même jour au maire de ladite commune, le juge de paix de la circonscription du Maroni avait ordonné l'inscription immédiate de ces deux électeurs sur la liste électorale ; qu'ainsi, c'est à bon droit que le bureau a admis le vote des sieurs Raphet et Pindard ;

Considérant d'ailleurs qu'il n'appartient pas à l'autorité administrative d'apprécier la décision du juge de paix et que, dès lors, le requérant n'est pas fondé à demander l'annulation de l'arrêté susvisé qui a rejeté sa protestation ;

DÉCIDE :

Article 1er. La requête du sieur Thébyne est rejetée.

Art. 2. Expédition de la présente décision sera transmise au Ministre des colonies.

Délibéré dans la séance du 29 mars 1901 où siégeaient MM. Jacquin, président ; Camille Sée, Bouffet, Colson, conseillers d'État, et Noulens, auditeur rapporteur.

Lu en séance publique, le 29 mars 1901.

Le Président,
E. JACQUIN.

L'Auditeur rapporteur,
J. NOULENS.

Le Secrétaire adjoint,
E. CHERADAME.

La République mande et ordonne au Ministre des colonies, en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme :

Le Secrétaire du contentieux du Conseil d'État,
(Illisible.)

N° 212. — *MERCURIALE du prix des denrées et produits de la colonie au 1er mai 1901.*

INDICATION des produits.	UNITÉS.	PRIX.	COURS DU FRET.
Peaux de bœuf	La peau.	10 00	
Vessies natatoires desséchées	Le Kilog.	3 00	
Caoutchouc	*Idem.*	4 00	
Sucre brut	*Idem.*	0 45	
Roches phosphatées	1,000 k.	40 00	
Café marchand	Le kilog.	"	
Café en parchemin	*Idem.*	1 50	
Plumes de parure	*Idem.*	30 00	
Cacao broyé	*Idem.*	3 80	
Idem non broyé	*Idem.*	0 90	
Or natif fondu	Le gr.	2 85	
Or non fondu	*Idem.*	2 70	
Roucou	Le kilog.	1 00	
Girofle noir (clous)	*Idem.*	1 50	
Girofle griffes	*Idem.*	0 50	
Tafia	Les 100l	65 00	
Essence de rose	Le kilog.	28 00	
Couac	*Idem.*	0 60	
Bois d'ébénisterie	Le stère.	90 00	
Bois à construire	*Idem.*	70 00	
Bois de rose	1,000k	80 00	
Quartz	Tonne.	200 00	

Cayenne, le 1er mai 1901.

Le Chef du service des douanes,
ALFRED COR.

Les Membres de la commission,
A. BUJA, L. EURYALE.

N° 213. — *ETAT des denrées et autres produits du crû de la colonie exportés pendant le mois d'avril 1901.*

DÉSIGNATION DES DENRÉES ET AUTRES PRODUITS EXPORTÉS.	ESPÈCE des UNITÉS.	PENDANT le mois d'avril 1901.	ANTÉRIEUREMENT.	TOTAL AU 1er mai 1901.
Cornes de bétail.....	Cornes.	//	//	//
Farine de manioc.....	Kilo.	//	9	9
Or allié.....	—	//	//	//
Café.....	—	//	//	//
Vanille.....	—	//	//	//
Plumes de parures.....	—	1	//	1
Roucou. en pâte.....	—	203	//	203
Roucou. en grains....	—	//	//	//
Tafia et rhum.....	Litre.	325	610	935
Vessies natat. desséchées	Kilo.	280	259	539
Bois d'ébénisterie.....	—	//	//	//
Bois de construction...	Stère.	//	//	//
Peaux de bœufs.....	Peau.	631	886	1,467
Or natif. fondu.....	Kilo.	8 801	72 353	81 154
Or natif. non fondu...	—	114 522	596 8274	711 349
Roches phosphatées....	—	//	1,894 800	1,894 800
Cacao en fèves.....	—	800	900	1,70
Caoutchouc et balata...	—	//	//	//
Quartz aurifères.....	—	//	//	//
Couac, fécules exotiques.	—	//	//	//
Balata.....	—	314	124	438
Fruits secs oléagineux..	—	//	//	//
Bois de rose.....	—	600	//	600
Essence de bois de rose.	—	428	114 200	542 200
Bœufs vivants.....	Tête.	2	//	2

Cayenne, le 1er mai 1901.

Le Chef du service des douanes,

ALFRED COR.

N° 214. — *DÉCISION nommant une commission à l'effet de préparer la révision des dispositions réglementaires déterminant le mode de paiement des frais de justice.*

(1er mai 1901.)

Le Gouverneur p. i. de la Guyane française,

Vu l'ordonnance organique du 27 août 1828;

Décide :

Article 1er. Une commission composée de :

MM. le Procureur général, Chef du service judiciaire, président ;
le Chef du service de l'Enregistrement et des Domaines;
le Receveur du bureau des actes judiciaires ;
le Chef du bureau des finances du Secrétariat général,

est nommée à l'effet de préparer la révision des dispositions règlementaires déterminant le mode de paiement des frais de justice.

Art. 2. La présente décision sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Cayenne, le 1er mai 1901.

Emile HERWART.

N° 215. — *ARRÊTÉ concédant une pension de retraite au sieur Fouré.*

(11 mai 1901.)

Le Gouverneur p. i. de la Guyane française,

Vu les articles 1er, 4, 11, 26 et 27 du règlement de la caisse de retraite des employés locaux de la Guyane, adopté par le Conseil général dans sa séance du 21 novembre 1890;

Vu le décret du 20 juin 1893, approuvant ledit règlement;

Vu l'arrêté du 23 février 1901, admettant le sieur Fouré (Marie-Jean-Baptiste-Phocylide, agent de police de 4e classe, à faire valoir ses droits à la retraite ;

Le Conseil privé entendu ;

Arrête :

Article 1er. Il est concédé au sieur Fouré (Marie-Jean-Baptiste-Phocylide, agent de police de 4e classe, sur les fonds de la caisse de retraite des employés locaux de la Guyane,

une pension annuelle de quatre cent quatre-vingt-dix-neuf francs (499 fr.) dont la jouissance courra du 1er mars 1901, date à laquelle il a été rayé des contrôles de l'activité.

Art. 2. Une ampliation du présent arrêté sera transmise à M. le Directeur général de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Art 3. Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Cayenne, le 11 mai 1901.

EMILE MERWART.

N° 216. — *REJET de l'opposition de la société anonyme* The franco-américan Rubber Company *à la délivrance des permis d'exploitation aurifère* Nelson *et* Vernet.

(11 mai 1901.)

LE GOUVERNEUR p. i. de la Guyane française,

Vu l'opposition formée suivant exploit du 18 avril 1901, par la société anonyme *The franco-américan Rubber Company*, à la délivrance des permis d'exploitation demandée par les sieurs Noël Nelson et Jean Vernet ;

Vu le permis de recherches accordé à Jean Vernet le 12 mars 1901, sur un terrain de 4,000 hectares à Kourou ;

Vu la demande de permis d'exploitation faite le 13 mars 1901 par le sieur Noël Nelson, sur un terrain de 100 hectares sis à Kourou ; ensemble l'insertion qui en a été faite au *Journal officiel* du 23 du même mois ;

Vu le plan d'ensemble du territoire où se trouvent les terrains litigieux ;

Vu la décision de la commission de reconnaissance du 2 avril 1901 ;

Vu les articles 12 et 13 du décret du 18 mars 1881, sur l'industrie aurifère à la Guyane française ;

Considérant, en ce qui touche le terrain Jean Vernet, que l'opposition n'a pas été faite dans les trente jours francs de l'insertion de la demande au *Journal officiel* de la colonie ; qu'elle est tardive et ne saurait être accueillie ; que d'ailleurs et alors même qu'elle aurait été faite en temps utile, elle serait sans objet, le terrain Vernet se trouvant en dehors du périmètre dont la Société se prétend propriétaire ;

Considérant, en ce qui touche le terrain Noël Nelson, que la société ne justifie d'aucun titre de propriété ; que la délibération du Conseil général du 11 décembre 1895 dont elle entend se réclamer est devenue inexistante du fait de celle du 27 décembre 1897, ainsi du reste que l'a déclaré la commission de reconnaissance dans sa décision du 2 avril 1901 ;

Le Conseil privé entendu ;

ARRÊTE :

Article 1er. Est rejetée l'opposition de la société anonyme *Franco-Américain Rubber Compagny* tendant à la non délivrance des permis d'exploitation Noël Nelson et Jean Vernet.

Art. 2. Le présent arrêté sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié et inséré au *Journal officiel* de la colonie.

Cayenne, le 11 mai 1901.

EMILE MERWART.

N° 217. — *DÉCISION fixant la composition des commissions ordinaires et extraordinaires appelées à se prononcer dans les cas de refus de vivres, denrées, fourrages, etc., destinés aux troupes stationnées dans la colonie.*

(11 mai 1901.)

LE GOUVERNEUR p. i. de la Guyane française,

Vu l'ordonnance organique du 27 août 1828 ;

Vu l'instruction du 8 novembre 1847 ;

Vu le décret du 22 juillet 1896 ;

Vu les conditions générales des marchés spéciales à la Guyane du 14 août 1900 ;

Vu la dépêche ministérielle du 23 janvier 1901 ;

Vu la lettre du Commandant des troupes en date du 17 avril 1901 ;

Sur la proposition du Chef du service administratif ;

DÉCIDE :

Les articles 1 et 2 de la décision du 3 avril 1901 sont modifiés comme suit :

Article 1er. Lorsque l'officier chargé de l'examen des distributions de vivres, fourrages et autres denrées faites aux troupes de la colonie croira devoir les refuser pour quelque cause que

ce soit, il consignera son refus motivé sur le registre de visite et adressera immédiatement son rapport au Commissaire aux revues.

Ce dernier, dès réception de l'avis du refus, provoquera de l'autorité militaire la désignation de deux officiers du grade de capitaine, pour faire partie avec lui et le Commissaire aux approvisionnements ou un agent de son détail délégué, de la commission chargée de statuer sur le litige.

La présidence de cette commission appartiendra en principe au Commissaire aux revues ; toutefois, lorsque l'officier du commissariat remplissant ces fonctions sera d'un grade inférieur à celui de l'un des officiers combattants faisant partie de la commission ou à grade égal, moins ancien, la présidence sera dévolue à l'officier combattant le plus ancien.

Selon la nature des denrées à examiner, l'un des officiers désignés par l'autorité militaire sera un officier d'artillerie, un médecin ou pharmacien des colonies, ou encore un vétérinaire.

Dans certaines circonstances, la commission pourra s'adjoindre l'avis de deux commerçants experts choisis l'un par le service administratif, l'autre par le fournisseur sur une liste établie par la chambre de commerce.

Art. 2. En cas d'appel contre la décision de la commission ordinaire, une commission supérieure sera réunie par le Gouverneur de la colonie sur la proposition du Chef du service administratif, et fonctionnera conformément aux dispositions des articles 58, 59, 60 des conditions générales pour les fournitures de toutes espèces à exécuter en vertu des marchés passés à la Guyane du 14 août 1900.

Cette commission sera composée :

.....

La suite sans modifications.

.....

Le Chef du Service administratif est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Cayenne, le 11 mai 1901.

EMILE MERWART.

Par le Gouverneur :
Le Chef du Service administratif,
J. CORNET.

N° 218. — *DÉCISION nommant des fonctionnaires et agents du Service des douanes agents de surveillance des distilleries.*

(15 mai 1901.)

Le Gouverneur p. i. de la Guyane française,

Vu l'ordonnance organique du 27 août 1828 ;

Vu l'arrêté local du 22 juin 1900, réglementant la police des distilleries ;

Décide :

Article 1er. Les fonctionnaires et agents du Service des douanes dont les noms suivent ont été nommés agents de surveillance des distilleries :

MM. Daniaud, vérificateur de 3e classe des douanes ; Bellony, préposé des douanes ; Rama, matelot des douanes ; Guillot, *idem* ; Delpal, *idem* ; Placide, *idem* ; Jeannette, *idem* ; Parize, *idem* ; Tinaut, *idem*.

Art. 2. Ces fonctionnaires et agents prêteront serment devant le Tribunal de première instance, conformément à l'article 12 de l'arrêté du 22 juin 1900.

Art. 3. La présente décision sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Cayenne, le 15 mai 1901.

Emile MERWART.

N° 219. — *DÉCISION. — Signalement de l'arrivée sur rade du courrier français.*

(18 mai 1901.)

Le Gouverneur p. i. de la Guyane française,

Vu l'ordonnance organique du 27 août 1828 ;

Vu l'intérêt qui s'attache à annoncer aux habitants de Cayenne l'arrivée sur rade du courrier français ;

Vu l'avis émis par la Commission coloniale dans sa séance du 17 mai 1901 ;

Décide :

Article 1er. L'arrivée du courrier français mensuel sera signalée par un coup de canon tiré par la batterie Saint-François au moment où le paquebot doublera la pointe occupée par cette batterie et qui marque l'entrée de la rade de Cayenne.

Art. 2. La dépense est imputable au budget local, chapitre *Postes et Téléphones.*

Art. 3. Le Secrétaire général et le Commandant des troupes sont chargés de l'exécution de la présente décision, qui sera insérée au *Journal* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

Cayenne, le 18 mai 1901.

EMILE MERWART.

N° 220. — *DÉCISION fixant les dates d'examen des brevets élémentaire et supérieur pour 1901.*

(21 mai 1901.)

LE GOUVERNEUR p. i. de la Guyane française,

Vu l'ordonnance organique du 27 août 1828;

Vu le décret du 30 octobre 1895;

Vu le décret (n° 3) du 30 octobre 1889;

Sur la proposition du Chef du service de l'Instruction publique;

DÉCIDE :

Article 1er. Les sessions réglementaires d'examen des brevets élémentaire et supérieur pour 1901 sont fixées comme suit :

Brevet élémentaire.

Les lundi 22 et mardi 23 juillet.

Les lundi 21 et mardi 22 octobre.

Brevet supérieur.

Les mercredi 24 et jeudi 25 juillet.

Les mercredi 23 et jeudi 24 octobre.

Art. 2. Tout candidat à l'un des brevets de capacité élémentaire et supérieur devra se faire inscrire au secrétariat du service de l'Instruction publique, du 8 au 20 juillet et du 7 au 19 octobre inclus. Passé ces délais, aucune demande ne sera admise.

Il devra déposer :

1° Une demande d'inscription écrite et signée par lui;

2° Un extrait de son acte de naissance.

Le candidat au brevet supérieur déposera, en outre, son diplôme de brevet élémentaire.

Art. 3. Le Chef du service de l'Instruction publique est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera et publiée au *Journal officiel* de la colonie.

Cayenne, le 21 mai 1901.

EMILE MERWART.

Par le Gouverneur :

Le Chef du service de l'Instruction publique p. i.,

F. COULON.

N° 221. — *DÉCISION nommant les membres des jurys d'examen pour la délivrance des brevets de capacité.*

(21 mai 1901.)

LE GOUVERNEUR p. i. de la Guyane française,

Vu l'ordonnance organique du 27 août 1828 ;

Vu le décret du 30 octobre 1895 ;

Vu les articles 32 et 33 du décret (n° 2) du 30 octobre 1889 ;

Sur la proposition du Chef du service de l'Instruction publique ;

DÉCIDE :

Article 1er. Les jurys d'examen pour la délivrance des brevets de capacité de l'enseignement primaire sont composés comme suit pour 1901 :

Brevet élémentaire.

MM. le Chef du service de l'Instruction publique, président ;
le Maire de Cayenne ;
E. Galliot, professeur ;
A. Vincent, idem ;
C. Jean, idem ;
Mme la Directrice de l'école des filles (pour la couture) ;
MM. le Directeur de l'école des garçons ;
le Directeur de l'école libre des frères.

Brevet supérieur.

MM. le Chef du service de l'Instruction publique, président ;
le Maire de Cayenne ;
Vaissié, membre du comité central de l'Instruction publique ;
E. Galliot, professeur ;
A. Aubert, idem ;
A. Vincent, idem ;
C. Jean, idem ;
L. Fortuné, idem élémentaire.

Art. 2. Le Chef du service de l'Instruction publique est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera et publiée au *Journal officiel* de la colonie.

Cayenne, le 21 mai 1901.

EMILE MERWART.

Par le Gouverneur :
Le Chef du service de l'Instruction publique p. i.,
F. COULON.

N° 222. — *DÉCISION fixant la date de l'examen du certificat d'aptitude aux bourses métropolitaines et nommant les membres de la commission de cet examen.*

(21 mai 1901.)

LE GOUVERNEUR p. i. de la Guyane française,

Vu l'ordonnance organique du 27 août 1828 ;

Vu le décret du 30 octobre 1895 ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 1887, relatif aux examens pour la concession des bourses métropolitaines ;

Vu l'arrêté local du 8 juin 1898 ;

Sur la proposition du Chef du service de l'Instruction publique ;

DÉCIDE :

Article 1er. L'examen des candidats pour la délivrance des bourses métropolitaines aura lieu le lundi 8 juillet prochain, au collège de Cayenne.

Les candidats pourront se faire inscrire au secrétariat du service de l'Instruction publique jusqu'au 30 juin.

Les demandes d'inscription devront être accompagnées des pièces prescrites au § 3 de l'article 2 de l'arrêté local du 8 juin 1898.

Art. 2. La commission chargée d'examiner les candidats sera composée comme suit :

MM. le Chef du service de l'Instruction publique, président ;
L. Bassières. Conseiller général ;
J. Saint-Philippe, *idem* ;
E. Galliot, professeur ;
A. Aubert, *idem* ;
A. Vincent, *idem* ;
C. Jean, *idem*.

Art. 3. Le Chef du service de l'Instruction publique est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera et publiée au *Journal officiel* de la colonie.

Cayenne, le 21 mai 1901.

EMILE MERWART.

Par le Gouverneur :
Le Chef du service de l'Instruction publique p. i.,
F. COULON.

N° 223. — *DÉCISION nommant les membres du jury d'examen pour le certificat d'études primaires élémentaires.*

(21 mai 1901.)

LE CHEF du service de l'Instruction publique p. i.,

Vu le décret du 30 octobre 1895 ;

Vu l'article 2 du décret (n° 4) du 30 octobre 1889 ;

DÉCIDE :

Article 1er. Le jury d'examen chargé de juger de l'aptitude des aspirants et aspirantes au certificat d'études primaires élémentaires pour les écoles du chef-lieu est composé comme suit pour 1901 :

M. E. Galliot, professeur, président ;
Mmes la Directrice de l'école des filles ;
la Directrice de l'école libre des sœurs ;

MM. le Directeur de l'école des garçons;
le Directeur de l'école libre des frères.

Art. 2. La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la colonie.

Cayenne, le 21 mai 1901.

F. COULON.

N° 224. — *DÉCISION fixant la date de l'examen du certificat d'études primaires élémentaires pour 1901.*

(21 mai 1901.)

Le Gouverneur p. i. de la Guyane française,

Vu l'ordonnance organique du 27 août 1828;

Vu le décret du 30 octobre 1895;

Vu le décret (n° 4) du 30 octobre 1889;

Sur la proposition du Chef du service de l'Instruction publique;

Décide :

Article 1er. L'examen pour le certificat d'études primaires élémentaires aura lieu à Cayenne les lundi 12 et mardi 13 août prochain.

Dans les quartiers, les dates de cet examen seront fixées ultérieurement.

Art. 2. Le Chef du service de l'Instruction publique est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera et publiée au *Journal officiel* de la colonie.

Cayenne, le 21 mai 1901.

Émile MERWART.

Par le Gouverneur :

Le Chef du service de l'Instruction publique p. i.,

F. COULON.

N° 225. — *ARRÊTÉ sanctionnant l'élection de* MM. Albany Bremond, Louis Hérard, Sertorius Célestin, Saint-Philippe et Ernest Benjamin *comme membres de la Chambre de commerce.*

(21 mai 1901.)

Le Gouverneur p. i. de la Guyane française,

Vu l'article 17 de l'arrêté du 9 mai 1881 constitutif de la Chambre de commerce ;

Vu le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé le 15 mai 1901 en conformité de la décision du 13 avril précédent ;

Attendu qu'il ne s'est produit aucune réclamation pendant le délai de 5 jours fixé par l'arrêté du 18 août 1894 ;

Arrête :

Article 1er. Est sanctionnée l'élection de MM. Albany Bremond, Louis Hérard, Sertorius Célestin, Saint-Philippe et Ernest Benjamin comme membres de la Chambre de commerce.

Art. 2. A la première réunion de la Chambre de commerce, il sera procédé à un tirage au sort en vue de la désignation parmi les nouveaux élus du membre qui devra faire partie de la série à laquelle appartenait M. I. Buja, membre démissionnaire.

Art. 3. Le présent arrêté sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié et inséré au *Journal* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

Cayenne, le 21 mai 1901.

Émile MERWART.

N° 226. — *ARRÊTÉ autorisant le Conseil municipal de Tonnégrande à se réunir en session extraordinaire.*

(27 mai 1901.)

Le Gouverneur p. i. de la Guyane française,

Vu l'article 17 du décret du 15 octobre 1879, constitutif des municipalités à la Guyane française ;

Vu les opérations électorales auxquelles il a été procédé le 19 mai 1901 dans la commune de Tonnégrande à l'effet de reconstituer le Conseil municipal, dissous par arrêté en Conseil privé du 13 avril précédent ;

Vu, en ce qui concerne les contestations soumises au Conseil du contentieux, le principe consacré par l'article 9 de la loi des 15 et 27 mars 1791 et rappelé par la circulaire ministérielle interprétative de la loi municipale du 5 avril 1884 ;

ARRÊTE :

Article 1er. Le Conseil municipal de Tonnégrande est autorisé à se réunir en session extraordinaire, pour une durée de dix jours.

Art. 2. La première réunion de l'assemblée sera consacrée à l'installation du Conseil et à l'élection de la municipalité.

Art. 3. L'ordre du jour, pour le reste de la session, sera celui fixé pour la session ordinaire de mai 1901.

Art. 4. Le présent arrêté sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, inséré au *Journal* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

Cayenne, le 27 mai 1901.

EMILE MERWART.

NOMINATIONS, MUTATIONS, CONGÉS, ETC.

N° 227. — Par arrêté du Ministre des colonies en date du 2 mai 1901, les surveillants militaires Sarlin (Joseph-Pierre), Tabary (Emile), Bex (Barthélemy) ont été nommés surveillants-chefs de deuxième classe à la Guyane.

N° 228. — Par arrêté du Ministre de l'Instruction publique et des beaux-arts en date du 15 mai 1901, MM. Lhuerre (Conrad), sous-chef de bureau de première classe, et Jarry (Emile), sous-chef de bureau de deuxième classe de l'administration pénitentiaire, ont été nommés officiers d'Académie.

N° 229. — Par décret en date du 26 mai 1901, pris sur la proposition du Ministre des colonies et du Garde des sceaux, Ministre de la justice, ont été nommés :

Procureur de la République au Maroni, M. de Monchy, avocat, en remplacement de M. Joly, nommé Juge au tribunal supérieur de Papeete (Océanie).

Juge-suppléant à Cayenne, M. Soret, avocat, en remplacement de M. Béziat, nommé Juge-suppléant à Tra-Vinh (Cochinchine).

N° 230. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 4 mai 1901, M. le sous-commissaire des colonies Cornet a été nommé commissaire du gouvernement près le Conseil de révision permanent, en remplacement de M. le capitaine d'infanterie coloniale Casteran, nommé président du Tribunal maritime spécial.

N° 231. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 6 mai 1901, a été acceptée la démission offerte par le sieur Monpérat (Michel) de son emploi de gardien du bassin du Rorota.

N° 232. — Par arrêté du Gouverneur p. i. en date du 8 mai 1901, pris sur la proposition du Procureur général, Chef du service judiciaire, M. Béziat, juge-suppléant près le Tribunal de première instance de Cayenne, détaché provisoirement près le Tribunal de première instance du Maroni, est nommé Procureur de la République p. i. près ledit Tribunal, en remplacement de M. Saintol.

Les arrêtés en date des 6 janvier 1900 et 18 février 1901 sont rapportés.

N° 233. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 9 mai 1901, le sieur Castal, garde sanitaire de deuxième classe, a été élevé à la première classe de son grade.

N° 234. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du même jour, le sieur Charondière, garde sanitaire de troisième classe, a été élevé à la deuxième classe de son grade.

N° 235. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du même jour, a été acceptée la démission offerte par le sieur Nérault de ses fonctions d'agent de police de sixième classe à Mana.

N° 236. — Par arrêté du Gouverneur p. i. en date du 11 mai 1901, ont été définitivement approuvés les comptes présentés par M. Orsini (Marc-Aurèle), percepteur-receveur municipal de la deuxième circonscription, pour ses gestions 1894-95, 1895-96 et 1896-97, sous la réserve :

1° Du versement à la caisse des pensions civiles, par application de la loi du 9 juin 1853 sur les pensions, d'une somme de 649 fr. 95 cent., montant des retenues non effectuées sur ses remises ;

2° Du versement à la caisse des retraites locales, en exécution du règlement du 21 novembre 1890, d'une somme de 202 fr. 49 cent., montant des retenues omises sur le traitement de divers agents communaux.

N° 237. — Par arrêté du Gouverneur p. i. en date du même jour, pris en Conseil privé, sur la proposition du Procureur général, Chef du service judiciaire, l'ouverture de la deuxième session ordinaire des assises qui devait avoir lieu le 20 mai prochain, est renvoyée au lundi 17 juin suivant.

N° 238. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 15 mai 1901, prise sur la proposition du Chef du service de l'Instruction publique p. i., un congé administratif de six mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir en France et à la Martinique, a été accordé à Mlle Benjamin Berthef, institutrice de troisième classe à la Guyane.

N° 239. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 17 mai 1901, ont été nommés :

1° Commissaire du gouvernement près le Conseil de révision, M. le Capitaine d'infanterie coloniale Casteran, en remplacement de M. le Sous-Commissaire des colonies Cornet ;

2° Président du Tribunal maritime spécial, M. le Sous-Commissaire des colonies Cornet, en remplacement de M. le Capitaine d'infanterie coloniale Casteran ;

3° Juge près le Conseil de guerre et près le Tribunal maritime spécial, le Sergent d'infanterie coloniale Ovens, en remplacement de l'Adjudant Roux.

N° 240. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 24 mai 1901, prise sur la proposition du Procureur général, Chef du service judiciaire, après avis du conseil de santé, un congé de convalescence de trois mois, pour en jouir en France, a été accordé à M. Bouchage, conseiller à la Cour d'appel de la Guyane.

N° 241. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 29 mai 1901, un congé de convalescence de trois mois pour la France a été accordé à M. l'abbé Nivet (Joseph), prêtre du clergé de la Guyane.

N° 242. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du même jour, un congé de convalescence de trois mois, pour en jouir à la Guadeloupe, a été accordé à M. Bazile-Octuvon (Jules), commis de troisième classe du Secrétariat général.

N° 243. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du même jour, un congé de convalescence de trois mois pour la France a été accordé à M. Castellan (Bienvenu), lieutenant de port à la Guyane.

N° 244. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 30 mai 1901, ont été nommés :

Greffier au Conseil de guerre, le sergent d'infanterie coloniale Reig, en remplacement du sergent-major Etchebarue ;

Juge au Conseil de guerre, le sergent d'infanterie coloniale Thierry, en remplacement du sergent Ovens.

N° 245. — Par décision du Procureur général, Chef du service judiciaire, en date du 3 mai 1901, une permission de trois mois, pour se rendre à la Martinique, a été accordée à Me Sanite, huissier.

N° 246. — Par décision du Chef du service de l'Instruction publique p. i. en date du 28 mai 1901, agréée par le Gouverneur p. i., Mlle Tiju (Suzanne), pourvue du brevet élémentaire, a été déléguée provisoirement dans les fonctions d'institutrice stagiaire à la Guyane, pendant la durée du congé de Mlle Beujamin.

CERTIFIÉ CONFORME :

Le Secrétaire - archiviste,

H. DUPÉ.

Cayenne. — Imprimerie du Gouvernement.

BULLETIN OFFICIEL

DE LA

GUYANE FRANÇAISE.

N° 6.

JUIN 1901.

SOMMAIRE.

Pages.

N° 247. — Circulaire ministérielle du 29 juin 1901. — Rappel des prescriptions de la circulaire du 26 décembre 1888 relatives aux déclarations d'études de droit..... 194

N° 248. — Du 1er juin 1901. — Mercuriale du prix des denrées et produits de la colonie au 1er juin 1901..... 197

N° 249. — Du 1er juin 1901. — Etat des denrées et autres produits du crû de la colonie exportés pendant le mois de mai 1901..... 198

N° 250. — Arrêté du 8 juin 1901. — Modification de l'article 6 de l'arrêté du 12 décembre 1900. — Hospitalisation des enfants..... 199

N° 251. — Arrêté du 8 juin 1901 rendant exécutoires un rôle principal et un rôle supplémentaire des taxes communales pour l'année 1901..... 200

N° 252. — Arrêté du 8 juin 1901 chargeant le délégué du Service local au Maroni d'une tutelle administrative sur les tribus indigènes de la région..... 201

N° 253. — Arrêté du 8 juin 1901. — Homologation du nouveau plan directeur du bourg de Kourou..... 202

N° 254. — Arrêté du 8 juin 1901 portant institution d'un délégué et agent spécial du Service local au Maroni..... 203

N° 255. — Arrêté du 8 juin 1901 rendant exécutoire le rôle principal des patentes de la commune de Cayenne pour l'année 1901..... 203

Pages.

N° 256. — Arrêté du 8 juin 1901 rendant exécutoires deux rôles principaux de contributions directes pour l'année 1901 204

N° 257. — Arrêté du 11 juin 1901 fixant le programme de la Fête nationale du 14 juillet 206

N° 258. — Arrêté du 15 juin 1901 portant convocation du collège électoral de Mana 207

N° 259. — Arrêt du Conseil du contentieux du 17 juin 1901 concernant l'élection du sieur Chaumier au Conseil municipal de la commune de Tonnégrande 209

N° 260. — Arrêt du Conseil du contentieux du 17 juin 1901 au sujet de diverses demandes en réduction de patentes. 211

N° 261. — Décision du 24 juin 1901 portant désignation des fonctionnaires chargés de vérifier, au 30 juin 1901, les caisses et portefeuilles des comptables 212

N° 262. — Arrêté du 28 juin 1901 portant promulgation de la loi modifiant l'article 200 du code de justice militaire.. 213

Loi modifiant l'article 200 du code de justice militaire. 213

N° 263. — Arrêté du 29 juin 1901 portant ouverture de crédits supplémentaires au budget du Service local 215

N°s 264 à 283. — Nominations, mutations, congés, etc..... 216

N° 247. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE. — Rappel des prescriptions de la circulaire du 26 décembre 1888 relative aux déclarations d'études de droit.*

(Ministère des colonies. — Secrétariat général; 3e bureau.)

Paris, le 29 juin 1901.

MESSIEURS, en vertu d'une circulaire en date du 26 décembre 1888, les fonctionnaires des colonies, candidats à la licence en droit, sont autorisés à faire une déclaration d'études dans la colonie même où ils sont en service.

Certaines prescriptions de cette circulaire paraissant avoir été perdues de vue par les administrations locales, je crois devoir les rappeler expressément à votre attention en vous priant de vouloir bien veiller à l'avenir à leur exécution rigoureuse.

Dates des déclarations.

D'après le 3e paragraphe de la circulaire du 26 décembre 1888, les déclarations d'études de droit doivent être faites au début

de chaque année scolaire, c'est-à-dire entre le 1er novembre et le 31 décembre inclus. La circulaire du Ministre de l'Instruction publique aux recteurs d'Académie relative aux fonctionnaires coloniaux candidats à la licence en droit en date du 1er février 1899, spécifiant que ces déclarations peuvent être souscrites du 1er novembre au 15 janvier, il y a lieu de considérer cette dernière date (15 janvier) comme la limite extrême pour les déclarations d'études de droit. En conséquence, les chefs du service de l'Instruction publique aux colonies ou les fonctionnaires en tenant lieu, devront absolument se refuser à recevoir après le 15 janvier les déclarations d'études de droit.

Forme dans laquelle les déclarations doivent être consignées ; pièces à joindre.

Les déclarations d'études de droit qui ne seraient pas consignées dans la forme indiquée au tableau annexé à la circulaire du 26 décembre 1888 ; celles où la qualité du déclarant ne serait pas exactement mentionnée ; celles qui ne seraient pas accompagnées d'une expédition de l'acte de naissance du postulant et de son diplôme de bachelier (ès-lettres ou de l'enseignement classique) ou de copies de ces pièces dûment certifiées conformes aux originaux par les autorités locales, ne pourront être reconnues comme valables.

Les fonctionnaires non pourvus du diplôme de bachelier ès-lettres ou de l'enseignement classique, qui auraient obtenu du Ministre de l'Instruction publique la dispense de ce diplôme en vue des études juridiques, ne devront être admis à souscrire une déclaration d'études de droit que sur la production d'une pièce justifiant qu'ils ont obtenu cette dispense. Dans ce cas, en transmettant au Département la déclaration d'études et l'acte de naissance du fonctionnaire, l'administration locale devra renseigner le Département sur la nature de la pièce produite.

Fonctionnaires non pourvus d'un diplôme de bachelier, mais possesseurs d'un brevet de capacité ès-lettres ou de l'enseignement secondaire classique délivré aux colonies.

Les fonctionnaires non pourvus d'un diplôme de bachelier, mais possesseurs d'un brevet de capacité ès-lettres ou de l'enseignement secondaire classique délivré à la Guadeloupe, à la Martinique, à la Réunion ou dans l'Inde, doivent être admis à souscrire des déclarations d'études de droit.

Mais, au cas où ils n'auraient pas encore obtenu l'échange de leur brevet de capacité, ils doivent être invités à solliciter cet échange, dans les formes réglementaires et dans le plus bref délai, et avisés que leur déclaration est essentiellement conditionnelle, c'est-à-dire que leur déclaration serait annulée par le fait même que l'échange du brevet de capacité leur serait refusé.

Il y aura lieu, en outre, de rappeler aux fonctionnaires pourvus seulement lors de leur déclaration d'études d'un brevet de capacité colonial, dont ils auraient ou non déjà obtenu l'échange, qu'ils ne seront autorisés à s'inscrire dans une faculté de la Métropole que sur la production du diplôme de bachelier, diplôme qui ne pourra leur être délivré qu'après encaissement dans la forme réglementaire du montant des droits d'échanges.

Déclaration de continuation d'études de droit.

Enfin, il est inutile que le fonctionnaire qui a fait, aux colonies, une déclaration de commencement d'études de droit, la renouvelle une seconde fois et une troisième fois pour pouvoir, à son arrivée en France, prendre huit ou douze inscriptions, après deux ou trois ans écoulés depuis ladite déclaration.

La déclaration de continuation d'études de droit n'est nécessaire que lorsqu'il s'agit de fonctionnaires qui, ayant déjà pris des inscriptions dans une faculté de la Métropole, désirent poursuivre les études juridiques aux colonies.

Recevez, etc.

Le Ministre des colonies,

ALBERT DECRAIS.

N° 248. — *MERCURIALE du prix des denrées et produits de la colonie au 1er juin 1901.*

INDICATION des produits.	UNITÉS.	PRIX.	COURS DU FRET.
Peaux de bœuf.....	La peau.	10 00	
Vessies natatoires desséchées.....	Le Kilog.	3 00	
Caoutchouc.....	*Idem.*	4 00	
Sucre brut.....	*Idem.*	0 45	
Roches phosphatées.	1,000 k.	40 00	
Café { marchand....	Le kilog.	"	
Café { en parchemin.	*Idem.*	1 50	
Plumes de parure...	*Idem.*	30 00	
Cacao broyé.....	*Idem.*	3 80	
Idem non broyé.....	*Idem.*	0 90	
Or natif fondu.....	Le gr.	2 85	
Or non fondu.....	*Idem.*	2 70	
Roucou.....	Le kilog.	1 00	
Girofle { noir (clous).	*Idem.*	1 50	
Girofle { griffes.....	*Idem.*	0 50	
Tafia.....	Les 100l	65 00	
Essence de rose.....	Le kilog.	28 00	
Couac.....	*Idem.*	0 60	
Bois { d'ébénisterie..	Le stère.	90 00	
Bois { à construire..	*Idem.*	70 00	
Bois de rose.....	1,000k	80 00	
Quartz.....	Tonne.	200 00	

Cayenne, le 1er juin 1901.

Le Chef du service des douanes,
ALFRED COR.

Les Membres de la commission,
A. BUJA, L. EURYALE.

N° 249. — *ETAT des denrées et autres produits du crû de la colonie exportés pendant le mois de mai 1901.*

DÉSIGNATION DES DENRÉES ET AUTRES PRODUITS EXPORTÉS.	ESPÈCE des UNITÉS.	PENDANT le mois de mai 1901.	ANTÉRIEUREMENT.	TOTAL AU 1er juin 1901.
Cornes de bétail.....	Cornes.	145	//	145
Farine de manioc.....	Kilo.	//	9	9
Or allié.....	—	//	//	//
Café.....	—	//	//	//
Vanille.....	—	//	//	//
Plumes de parures.....	—	//	1	1
Roucou. { en pâte.....	—	//	203	203
Roucou. { en grains....	—	//	//	//
Tafia et rhum.....	Litre.	//	935	935
Vessies natat. desséchées	Kilo.	«	539	539
Bois d'ébénisterie.....	—	//	//	//
Bois de construction. ..	Stère.	//	//	//
Peaux de bœufs.....	Peau.	182	1,467	1,649
Or natif. { fondu.....	Kilo.	48 103	81 154	129 257
Or natif. { non fondu...	—	214 402	671 3494	885 7 94
Roches phosphatées....	—	783 948	1,894 800	2,678,748
Cacao en fèves.....	—	3,829	1,709	5,538
Caoutchouc et balata...	—	//	//	//
Quartz aurifères.....	—	//	//	//
Couac, fécules exotiques.	—	//	//	//
Balata.	—	999	438	1,437
Fruits secs oléagineux..	—	//	//	//
Bois de rose.....	—	20,000	600	20,600
Essence de bois de rose.	—	662	542 200	1,204 200
Bœufs vivants.....	Tête.	//	2	2

Cayenne, le 1er juin 1901.

Le Chef du service des douanes,

ALFRED COR.

N° 230. — *ARRÊTÉ. — Modification de l'article VI de l'arrêté du 12 décembre 1900. — Hospitalisation des enfants.*

(8 juin 1901.)

Le Gouverneur p. i. de la Guyane française,

Vu l'ordonnance organique du 27 août 1828;

Vu les décrets des 16 février 1878 et 20 décembre 1892, portant création et organisation d'une Direction de l'Administration pénitentiaire à la Guyane;

Vu l'arrêté du 12 décembre 1900, fixant le prix de remboursement des journées de traitement dans les hôpitaux de l'Administration pénitentiaire pour l'année 1901;

Considérant que la dépêche ministérielle du 1er février 1898 dispose que les enfants admis en traitement avec leur mère seront soignés gratuitement jusqu'à l'âge de dix-huit mois, que, admis isolément, ou ayant dépassé cet âge, la moitié du tarif normal leur sera appliqué jusqu'à l'âge de 12 ans, et qu'il convient de mettre le texte de l'article VI de l'arrêté précité en harmonie avec les dispositions de cette dépêche ministérielle;

Sur la proposition du Directeur de l'Administration pénitentiaire;

Le Conseil privé entendu;

Arrête :

Article 1er. L'article VI de l'arrêté du 12 décembre 1900 est modifié ainsi qu'il suit :

Art. VI. Les retenues à exercer par journées d'hôpital sur les émoluments des officiers, fonctionnaires, employés et agents, conformément au tableau n° 54, faisant suite au décret du 23 décembre 1897, seront appliquées aux femmes et aux enfants de ces fonctionnaires dans les hôpitaux de l'Administration pénitentiaire.

Les enfants admis en traitement avec leur mère seront soignés gratuitement jusqu'à l'âge de dix-huit mois. Admis isolément ou ayant dépassé cet âge, le tarif des frais d'hospitalisation sera, jusqu'à douze ans, égal à la moitié du tarif normal.

Art. 2. Le Directeur de l'Administration pénitentiaire est

chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Cayenne, le 8 juin 1901.

EMILE MERWART.

Par le Gouverneur :
Le Directeur
de l'Administration pénitentiaire,
SIMON.

N° 251. — *ARRÊTÉ rendant exécutoires un rôle principal et un rôle supplémentaire de taxes communales pour l'année 1901.*

(8 juin 1901.)

LE GOUVERNEUR p. i. de la Guyane française,

Vu l'article 22 de l'ordonnance organique du 27 août 1828, modifiée par celle du 22 août 1833 ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1860, portant règlement sur les poursuites en matière de contributions directes et assimilées ;

Vu l'arrêté du 10 octobre 1863, créant l'impôt des prestations aux chemins et canaux vicinaux ;

Vu les décrets des 15 octobre 1879, et 17 décembre 1892, portant organisation des municipalités à la Guyane française ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1881, portant règlement sur l'administration et la comptabilité des communes ;

Vu le décret du 20 novembre 1882, sur le service financier des colonies ;

Vu le tarif des taxes communales pour l'année 1901 ;

Le Conseil privé entendu ;

ARRÊTE :

Article 1er. Sont rendus exécutoires un rôle principal et un rôle supplémentaire de taxes communales établis, pour l'année 1901, dans les communes dont les noms suivent.

Ces rôles s'élèvent ensemble à la somme de *mille huit cent vingt-sept francs cinquante centimes*, se décomposant comme suit :

Oyapock.

Licences et taxes.....	1,050f	
Poids et mesures.....	19 25	
		1,069f 25

Sinnamary.

Licences et taxes.....	750	
Poids et mesures.....	8,25	
		758,25
Total égal.....		1,827 50

Art. 2. Le présent arrêté sera publié partout où besoin sera, inséré au *Journal* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

Cayenne, le 8 juin 1901.

EMILE MERWART.

N° 252. — *ARRÊTÉ chargeant le délégué du service local au Maroni d'une tutelle administrative sur les tribus indigènes de la région.*

(8 juin 1901.)

LE GOUVERNEUR p. i. de la Guyane française,

Vu l'ordonnance organique du 27 août 1828;

Vu l'arrêté en date de ce jour portant institution d'un délégué et agent spécial du Service local au Maroni;

Attendu qu'il y a lieu de prendre des mesures spéciales dans l'intérêt des tribus indigènes établies sur la rive française du Maroni, notamment pour les protéger contre les progrès de l'alcoolisme;

Le Conseil privé entendu;

ARRÊTE :

Article 1er. Le délégué du Service local au Maroni est chargé d'exercer une tutelle administrative sur les Bonis et autres tribus indigènes d'origine africaine ou autochtone établies dans la région.

Il lui appartient de veiller à l'exécution des dispositions spéciales qui seront arrêtées à leur intention par le Gouverneur en Conseil privé.

Art. 2. Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

Cayenne, le 8 juin 1901.

EMILE MERWART.

N° 253. — *ARRÊTÉ. — Homologation du nouveau plan directeur du bourg de Kourou.*

(8 juin 1901.)

Le Gouverneur p. i. de la Guyane française,

Vu l'article 11 de la loi du 24 avril 1833, concernant le régime administratif des colonies ;

Vu consultativement le décret colonial du 6 juillet 1834, ensemble l'arrêté local du 27 août 1869, sur la voirie de Cayenne ;

Vu les articles 5, 6, 7 et 12, § 3 du décret du 2 juin 1881, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu l'article 41, n° 7, du décret du 15 octobre 1879, portant organisation des municipalités de la Guyane ;

Vu l'article 35, n° 8 du décret du 23 décembre 1878, instituant un Conseil général à la Guyane ;

Vu la délibération du Conseil municipal de Kourou du 20 août 1899, acceptant le nouveau plan directeur du bourg ;

Vu la lettre du Chef du service des travaux du 23 octobre 1899, transmissive de ce plan ;

Vu la délibération du Conseil général du 15 décembre 1900, portant approbation dudit plan ;

Vu le procès-verbal de l'enquête de *commodo* et *incommodo* dressé le 1er avril 1901, constatant qu'aucune réclamation ne s'est produite pendant le délai d'un mois prescrit par l'arrêté du 1er février 1901 ;

Vu la nouvelle délibération du Conseil municipal de Kourou en date du 5 mai 1901 acceptant le plan dont il s'agit ;

Considérant que toutes les formalités prescrites par la loi ont été remplies ;

Le Conseil privé entendu ;

Arrête :

Article 1er. Est homologué le nouveau plan directeur du bourg de Kourou, tel qu'il a été dressé le 16 août 1899.

Art. 2. Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, publié et inséré au *Journal* et au *Bulletin* officiels de la colonie.

Cayenne, le 8 juin 1901.

Emile MERWART.

N° 254. — *ARRÊTÉ portant institution d'un délégué et agent spécial du Service local au Maroni.*

(8 juin 1901.)

Le Gouverneur p. i. de la Guyane française,

Vu l'ordonnance organique du 27 août 1828 ;

Vu l'article 81 du décret du 20 novembre 1882, sur le régime financier des colonies ;

Considérant qu'il importe d'assurer sur le territoire pénitentiaire la représentation des intérêts de la colonie ;

Le Conseil privé entendu ;

Arrête :

Article 1er. Le Chef du bureau des douanes de Saint-Laurent est institué délégué du Service local au Maroni.

Art. 2. En cette qualité, il est constitué agent spécial, conformément aux dispositions de l'article 81 du décret du 20 novembre 1882, pour l'acquittement des dépenses qu'il recevra mandat d'engager au compte du budget local.

Art. 3. Le présent arrêté sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié et inséré au *Journal* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

Cayenne, le 8 juin 1901.

Emile MERWART.

N° 255. — *ARRÊTÉ rendant exécutoire le rôle principal des patentes de la commune de Cayenne pour l'année 1901.*

(8 juin 1901).

Le Gouverneur p. i. de la Guyane française,

Vu l'article 22 de l'ordonnance organique du 27 août 1828, modifiée par celle du 22 août 1833 ;

Vu le décret colonial du 11 juillet 1837 sur l'assiette, la répartition et la perception des contributions publiques à la Guyane ;

Vu le décret du 1er avril 1858, qui rend applicable à la Guyane la loi du 21 avril 1810 sur les mines ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1860, portant règlement sur les poursuites en matière de contributions directes et assimilées ;

Vu le décret du 5 août 1881 ;

Vu le décret du 20 novembre 1882, sur le service financier des colonies ;

Vu l'arrêté du 28 janvier 1889, qui rend exécutoire la délibération du Conseil général relative aux modifications apportées à la législation des patentes en vigueur dans la colonie ;

Vu l'arrêté du 17 mars 1890 ;

Vu la délibération en date du 31 décembre 1900, par laquelle le Conseil général a fixé le tarif des taxes et contributions locales pour l'année 1901 ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Article 1er. Est rendu exécutoire le rôle principal des patentes établi pour l'année 1901, au profit de la colonie, dans la commune de Cayenne.

Ce rôle s'élève à la somme de *cent mille neuf cent quatre-ving-dix-huit francs dix-neuf centimes*, se décomposant comme suit :

Patentes	82,150f 00
Poids et mesures	2,161 70
Cabotage et gabarage	1,600 00
Concession de mines	8,348 97
Licences d'entreposeurs de poudre	2,235 00
Taxes sur les fumeries d'opium	100 00
Centimes additionnels	4,202 52
Total égal	100,998 19

Art. 2. Le présent arrêté sera publié partout où besoin sera, inséré au *Journal* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

Cayenne, le 8 juin 1901.

EMILE MERWART.

N° 256. — *ARRÊTÉ rendant exécutoires deux rôles principaux de contributions directes pour l'année* 1901.

(8 juin 1901.)

LE GOUVERNEUR p. i. de la Guyane française,

Vu l'article 22 de l'ordonnance organique du 27 août 1828, modifiée par celle du 22 août 1833 ;

Vu le décret colonial du 11 juillet 1837 sur l'assiette, la répartition et la perception des contributions publiques à la Guyane ;

Vu le décret du 1er avril 1858 qui rend applicable à la Guyane la loi du 21 avril 1810 sur les mines ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1860, portant règlement sur les poursuites en matière de contributions directes et assimilées ;

Vu le décret du 5 août 1881 ;

Vu le décret du 20 novembre 1882, sur le service financier des colonies ;

Vu l'arrêté du 28 janvier 1889, qui rend exécutoire la délibération du Conseil général relative aux modifications apportées à la législation des patentes en vigueur dans la colonie ;

Vu l'arrêté du 17 mars 1890 ;

Vu la délibération en date du 31 décembre 1900, par laquelle le Conseil général a fixé le tarif des taxes et contributions locales pour l'année 1901 ;

Le Conseil privé entendu ;

ARRÊTE :

Article 1er. Sont rendus exécutoires deux rôles principaux de contributions directes et assimilées établis au profit de la colonie, pour l'année 1901, dans les communes dont les noms suivent.

Ces rôles s'élèvent ensemble à la somme de *mille cinq cent quatre-vingt-six francs vingt-cinq centimes,* se décomposant comme suit :

Tonnegrande.		
Impôt locatif.....	25f 00	
Patentes.....	30 00	
Poids et mesures.....	4 00	
		59 00
Oyapok.		
Patentes.....	1,405 00	
Poids et mesures.....	122 25	
		1,527 25
Total égal.....		1,586 25

Art. 2. Le présent arrêté sera publié partout où besoin sera, inséré au *Journal* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

Cayenne, le 8 juin 1901.

EMILE MERWART.

N° 257. — *ARRÊTÉ fixant le programme de la Fête nationale du 14 juillet.*

(11 juin 1901.)

Le Gouverneur p. i. de la Guyane française,

Vu l'ordonnance organique du 27 août 1828;

Vu la loi du 6 juillet 1880, instituant la Fête nationale annuelle, et l'arrêté du 28 août suivant, promulguant ladite loi dans la colonie;

Arrête :

La Fête nationale sera célébrée à la Guyane française le 14 juillet prochain.

A cet effet seront exécutées les dispositions suivantes :

Le samedi 13 juillet, à 5 heures et demie du soir, les troupes de la garnison seront passées en revue, sur la place d'Armes, par le Chef de bataillon d'infanterie coloniale, commandant des troupes.

Au coucher du soleil, une salve de 21 coups de canon sera tirée par la batterie Saint-François, pour annoncer la solennité du lendemain.

Une retraite aux flambeaux aura lieu à 9 heures du soir.

Le dimanche 14 juillet, une salve de 21 coups de canon sera répétée par la batterie Saint-François, au lever du soleil, en même temps qu'on arborera au fort le pavillon national.

A ce moment, tous les bâtiments de l'Etat et les bateaux de commerce français qui se trouveront en rade, ainsi que le sémaphore de Cayenne, se couvriront de leurs pavois pour toute la journée.

Une dernière salve de 21 coups de canon sera tirée au coucher du soleil.

Les troupes de toutes armes et les équipages des navires de l'Etat recevront, en dehors des allocations et indemnités prévues par les règlements en vigueur, à l'occasion de la Fête nationale, une ration extraordinaire de vin.

Des secours seront distribués aux indigènes par les soins des maires à Cayenne et dans les communes.

Il sera distribué aux prisonniers une ration de viande fraîche.

Le programme des réjouissances et divertissements publics sera arrêté, au chef-lieu, par un comité composé de :

MM. le Maire, président;
Sazou, 2e adjoint au Maire;
le Chef du service des travaux publics;
le Commissaire de police;
le Lieutenant de port;
le Chef du service des travaux de la ville.

Ce comité se réunira sur la convocation de son président; il s'adjoindra le concours de commissaires supplémentaires à désigner par lui pour l'organisation et la surveillance des jeux et des réjouissances.

Dans les communes, le programme des réjouissances sera arrêté par le Maire assisté de ses adjoints.

Le soir du 14 juillet, tous les édifices et établissements publics seront illuminés.

Un feu d'artifice sera tiré à dix heures.

Les bureaux des administrations civiles et militaires, les écoles, les chantiers, ateliers ou établissements dépendant des divers services seront fermés du samedi 13 au lundi 15 juillet inclusivement.

Les Chefs d'administration, de service et de corps, le Maire de Cayenne et les Maires des communes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché partout où besoin sera, et inséré au *Journal officiel* de la colonie.

Cayenne, le 11 juin 1901.

ÉMILE MERWART.

N° 258. — *ARRÊTÉ portant convocation du collège électoral de Mana.*

(15 juin 1901.)

LE GOUVERNEUR p. i. de la Guyane française,

Vu l'ordonnance organique du 27 août 1828;

Vu le décret du 17 décembre 1892 rétablissant les municipalités élues de la Guyane française; ensemble le décret du 15 octobre 1879;

Vu les arrêtés du 13 avril 1901 portant dissolution du conseil municipal de Mana, constitution d'une délégation spéciale et convocation du collège électoral de cette commune;

Vu les opérations auxquelles il a été procédé dans ladite commune les 19 et 26 mai 1901 à l'effet de reconstituer le conseil municipal ;

Vu la démission donnée de leur mandat par MM. Patient Joseph, Sabas Jean, Marquis Pierre, Riga Léonce, Acratus Théodore, Saint-Hilaire Léonide, Latulipe Emile et Agouti Théodore élus conseillers municipaux de Mana au scrutin du 26 mai 1901 ;

Vu les articles de la loi du 5 avril 1889 promulgués à la Guyane française notamment les articles 42 et 77 ;

Attendu que le Conseil municipal à la suite de ces vacances ne se trouve plus dans les conditions déterminées par la loi pour procéder valablement à l'élection de la municipalité ;

ARRÊTE :

Article 1er. Le collège électoral de Mana est convoqué pour le dimanche 30 juin 1901 à l'effet d'élire 8 membres du Conseil municipal en remplacement des huit conseillers démissionnaires.

Art. 2. Le scrutin durera un jour. Il sera ouvert à 8 heures du matin et clos à 6 heures du soir.

Art. 3. Dans le cas où un second tour de scrutin serait reconnu nécessaire, il y serait procédé de droit le dimanche suivant 7 juillet 1901.

Art. 4. L'élection aura lieu sur la liste électorale arrêtée le 31 mars 1901, sauf les modifications résultant de décisions régulièrement rendues, de décès ou de jugements ayant force de chose jugée et entraînant la privation des droits civils et politiques.

Art. 5. Le bureau sera présidé par le président de la délégation municipale, et, à défaut, par un des membres de ladite délégation.

Les deux plus âgés et les deux plus jeunes des électeurs présents à l'ouverture de la séance, sachant lire et écrire, rempliront les fonctions d'assesseurs. Le secrétaire sera désigné par le président et par les assesseurs. Dans les délibérations du bureau il n'aura que voix consultative. Trois membres du bureau au moins devront être présents pendant toute la durée des opérations.

Art. 6. Le bureau dressera un procès-verbal du dépouillement des votes.

Ce procès-verbal sera rédigé en deux exemplaires, et immédiatement transmis au Gouverneur, accompagné des réclamations et toutes autres pièces annexes.

Art. 7. Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, publié et inséré au *Journal* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

Cayenne, le 15 juin 1901.

EMILE MERWART.

N° 259. — *ARRÊTÉ du Conseil du Contentieux concernant l'élection du sieur* Chaumier *au Conseil municipal de la commune de Tonnégrande.*

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS,

Le Conseil du contentieux administratif de la Guyane française,

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Vu le décret du 5 août 1881 sur l'organisation des Conseils du Contentieux administratif aux colonies, rendu applicable à la Guyane par le décret du 7 septembre 1881 ;

Vu le décret du 17 décembre 1892 rétablissant les municipalités élues à la Guyane française, ensemble le décret du 15 octobre 1879 ;

Vu le décret du 26 juin 1884 rendant applicables dans la colonie diverses dispositions de la loi du 5 avril 1884 ;

Vu la protestation en date du 20 mai 1901 des sieurs Nadiré, Mompérat, Mathar Michel, Bichonnet, Dent, Molinier, tous électeurs de Tonnégrande, contre l'élection du sieur Chaumier au Conseil municipal de ladite commune, à la date du 19 mai 1901 ;

Vu également la protestation aux mêmes fins du sieur Bellina, en date du 24 mai 1901 ;

Vu l'article 37 de la loi du 5 avril 1884 ;

Ouï M. Vaissié, conseiller à la Cour d'appel, en son rapport ;

Ouï le sieur Chaumier en ses moyens ;

Ouï M. Naudot, Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions ;

En la forme :

Attendu que les protestataires avaient qualité pour réclamer

contre l'élection du sieur Chaumier, puisqu'ils sont tous électeurs à Tonnégrande – article 37, loi du 5 avril 1884 ;

Que dans les 5 jours qui ont suivi l'élection leurs réclamations ont été déposées au Secrétariat du Gouvernement ;

Attendu que le sieur Chaumier a eu connaissance desdites réclamations, et qu'il en a donné visa.

Que la procédure est dès lors régulière ;

Au fond :

Attendu que l'article 31 de la loi du 5 avril 1884 n'admet comme éligibles au Conseil municipal d'une commune que les électeurs de la commune et les citoyens inscrits au rôle des contributions directes, ou justifiant qu'ils devaient y être inscrits au 1er janvier de l'année de l'élection ;

Attendu que le sieur Chaumier n'est pas inscrit comme électeur dans la commune de Tonnégrande, ainsi qu'il résulte de la liste d'émargement qui a servi à l'élection du 19 mai 1901;

Que de plus, s'il justifie d'une inscription au rôle des contributions directes de la commune de Tonnégrande à partir du 1er janvier de l'année de l'élection, il est cependant certain qu'il n'exerce en réalité aucune profession dans ladite commune, et que dès lors il ne remplit pas le vœu de la loi, qui exige non une simple déclaration ou inscription, mais un exercice effectif de la profession pour laquelle on est inscrit ;

Que par suite, élu conseiller municipal de la commune de Tonnégrande, le 19 mai 1901, quoiqu'il ne fût pas éligible, son élection est nulle ;

Par ces motifs ;

DÉCIDE :

L'élection du sieur Chaumier au Conseil municipal de la commune de Tonnégrande le 19 mai 1901 est annulée.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique le dix-sept juin mil neuf cent un, où siégeaient :

MM. Merwart (Emile), Gouverneur p. i., président ;
Lefrançois, Procureur général ;
Latour d'Affaure, Commandant des Troupes ;
Boudoute, Secrétaire général p. i. ;
Bouteille, Sous-Directeur p. i. de l'Administration Pénitentiaire ;
Cornet, Chef du Service Administratif ;
Pierret, Conseiller privé ;
Chatellier, Conseiller privé,

Auxquels étaient adjoints :

MM. Vaissié, magistrat ;
Clavier, magistrat.

En présence de :

MM. Naudot, Chef du Service de l'Enregistrement et des Domaines, Commissaire du Gouvernement ;
Dupé, Secrétaire-Archiviste du Conseil privé, Greffier du Conseil du Contentieux.

Le Président,
EMILE MERWART.

Le Rapporteur, VAISSIÉ. — *Le Secrétaire-archiviste, Greffier*, HENRY DUPÉ.

N° 260. — *ARRÊTÉ du Conseil du contentieux au sujet de diverses demandes en réduction de patentes.*

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS,

Le Conseil du Contentieux administratif de la Guyane française, appelé à juger diverses demandes en réduction de patentes adressées à l'Administration, a rendu les décisions suivantes :

NOMS DES CONTRIBUABLES.	SOMMES	
	à dégrever.	à maintenir.
Léonce Judes.....	158f 25	52f 75
Alexandre Sier.....	158 25	52 75

Ainsi jugé et prononcé en audience publique le dix-sept juin mil neuf cent un, où siégeaient :

MM. Merwart (Emile), Gouverneur p. i., président ;
Lefrançois, Procureur général ;
Latour d'Affaure, Commandant des Troupes ;
Boudoute, Secrétaire général p. i. ;

MM. Bouteille, Sous-Directeur p. i. de l'Administration Pénitentiaire ;
Cornet, Chef du Service Administratif ;
Pierret, Conseiller privé ;
Chatellier, Conseiller privé ;

Auxquels étaient adjoints :

MM. Vaissié, Magistrat ;
Clavier, Magistrat.

En présence de :

MM. Naudot, Chef du Service de l'Enregistrement et des Domaines, Commissaire du Gouvernement ;
Dupé, Secrétaire-Archiviste du Conseil privé, Greffier du Conseil du Contentieux.

Le Président,
EMILE MERWART.

Le Secrétaire-Archiviste, greffier,
HENRY DUPÉ.

N° 261. — *DÉCISION.— Désignation des fonctionnaires chargés de vérifier, au 30 juin 1901, les caisses et portefeuilles des comptables.*

(24 juin 1901.)

LE GOUVERNEUR p. i. de la Guyane française,

Vu l'ordonnance organique du 27 août 1828 ;

Vu l'article 199 du décret financier du 20 novembre 1882, sur le régime financier des colonies ;

DÉCIDE :

La situation des caisses et portefeuilles des comptables des deniers publics sera vérifiée, au 30 juin courant, par les fonctionnaires désignés ci-après :

Le Trésorier-payeur, par M. Charlat, chef de bureau de 2e classe des Secrétariats généraux ;

Le Préposé du Trésor du Maroni, par le Maire de la commune pénitentiaire ;

Le Percepteur de Cayenne, par M. Amusant, commis principal du Secrétariat général ;

Le Percepteur de la 2e circonscription, par M. Constant, commis principal du Secrétariat général ;

Le Percepteur de Mana, par le Président de la délégation municipale ;

Le Percepteur de Sinnamary, par le Maire de cette commune.

Cayenne, le 24 juin 1901.

EMILE MERWART.

N° 262. — *ARRÊTÉ portant promulgation de la loi modifiant l'article 200 du Code de justice militaire.*

(28 juin 1901.)

LE GOUVERNEUR p. i. de la Guyane française,

Vu l'ordonnance organique du 27 août 1828 ;

Vu la loi du 9 juin 1857 ;

Vu la loi du 15 juillet 1889 sur le recrutement ;

ARRÊTE :

Article 1er. Est promulguée à la Guyane française pour y être exécutée dans sa forme et teneur la loi du 2 avril 1901 modifiant l'article 200 du Code de justice militaire.

Art. 2. Le présent arrêté sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré, avec les textes promulgués, au *Journal* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

Cayenne, le 28 juin 1901.

EMILE MERWART.

LOI modifiant l'article 200 du Code de justice militaire.

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. L'article 200 du code de justice militaire pour l'armée de terre, du 9 juin 1857, est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 200. Les peines prononcées par les tribunaux militaires commencent à courir, savoir :

« Celles des travaux forcés, de la déportation, de la déten-

tion, de la réclusion et du bannissement, à partir du jour de la dégradation militaire ;

« Celles des travaux publics, à partir du jour de la lecture du jugement devant les troupes ;

« Celle de l'emprisonnement, à partir du jour où le condamné est détenu en vertu de la condamnation, devenue irrévocable, qui prononce la peine ;

« Celles de la dégradation militaire et de la destitution, prononcées comme peines principales, à partir du jour où la condamnation est devenue irrévocable. Quand les peines de la dégradation ou de la destitution sont encourues accessoirement à une autre peine, elles commencent à courir le même jour que la peine principale ;

« Quand il y a eu détention préventive suivie d'une condamnation aux travaux forcés, à la déportation, à la détention, à la réclusion, au bannissement, aux travaux publics ou à l'emprisonnement, cette détention préventive est intégralement déduite de la durée de la peine qu'a prononcée le jugement ; à moins que les juges n'aient ordonné, par disposition spéciale et motivée, que cette imputation n'ait point lieu ou qu'elle n'ait lieu que pour partie. En ce qui concerne la détention préventive comprise entre la date du jugement et le moment où la condamnation commence à courir, elle est toujours imputée dans les deux cas suivants :

« 1° Si le condamné n'a pas exercé de recours contre le jugement ;

« 2° Si, ayant exercé un recours, sa peine est réduite.

« Est réputé en état de détention préventive tout individu privé de sa liberté sous inculpation d'un crime ou d'un délit. »

Fait à Paris, le 2 avril 1901.

Emile LOUBET.

Par le Président de la République :

Le Ministre de la guerre,

Général L. ANDRÉ.

N° 263. — *ARRÊTÉ portant ouverture de crédits supplémentaires au budget du Service local.*

(29 juin 1901.)

Le Gouverneur p. i. de la Guyane française,

Vu l'article 49 du décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des colonies ;

Vu l'insuffisance des crédits inscrits aux chapitres 1er, 2, 4, 8, 10, 12, 13 et 21 du budget local de l'exercice 1900 ;

Le Conseil privé entendu,

Arrête :

Article 1er. Il est ouvert aux chapitres ci-après désignés du budget local de l'exercice 1900, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme de *cinquante mille cent francs* et se répartissant comme suit :

Chapitre 1er.	Dettes exigibles.....	35,000f 00
—— 2.	Gouvernement.....	1,000 00
—— 4.	Remises aux comptables.....	600 00
—— 8.	Police générale.....	4 000 00
—— 10.	Accessoires de la solde.....	7,000 00
—— 12.	Représentation locale.....	1,500 00
—— 13.	Enregistrement.....	500 00
—— 21.	Dépenses diverses.....	500 00
		50,100 00

Le montant de ces crédits sera prélevé sur les voies et moyens de l'exercice 1900 et l'opération sera soumise au Conseil général dans sa plus prochaine session.

Art. 2. Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, inséré au *Journal* et au *Bulletin officiel* de la colonie.

Cayenne, le 29 juin 1901.

Emile MERWART.

NOMINATIONS, MUTATIONS, CONGÉS, ETC.

N° 264. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 1er juin 1901, M. Quintrie (Charles), commis de troisième classe du Secrétariat général, a été nommé, à titre exceptionnel, à la deuxième classe de son grade.

N° 265. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 2 juin 1901, M. Blanc (Marie-Alphonse-Sébastien-Jules), capitaine au long cours, a été chargé de remplir, par intérim, les fonctions de lieutenant de port à la Guyane, pendant la durée du congé accordé au titulaire.

N° 266. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 2 juin 1901, M. Charlat, chef de bureau de deuxième classe des Secrétariats généraux des colonies, arrivé à Cayenne le 28 mai précédent, a été chargé de la direction du deuxième bureau (bureau des finances) du Secrétariat général, jusqu'au retour de M. Esor, envoyé en mission.

N° 267. — Par arrêté du Gouverneur p. i. en date du 7 juin 1901, pris sur la proposition du Procureur général, Chef du service judiciaire, ont été provisoirement nommés :

Conseiller à la Cour d'appel, M. Clavier, conseiller à la même Cour ;

Juge-Président du Tribunal de première instance de Cayenne, M. Beaudu, lieutenant de juge au même Tribunal ;

Lieutenant de juge près le Tribunal de première instance de Cayenne, M. Saintot, juge-suppléant au même siège.

L'arrêté du 1er février 1901 a été rapporté.

N° 268. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 12 juin 1901, le surveillant militaire de deuxième classe Gasamatta (Martin) a été nommé commis-greffier du substitut du commissaire-rapporteur près le Tribunal maritime spécial, aux Roches de Kourou, en remplacement du surveillant militaire Poli.

N° 269. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du même jour, le sieur Altiané (Louis) a été nommé garde particulier des concessions numéros 3384, 3516 et 3499, situées à Mana et appartenant à M. Philistal Fiévé.

N° 270. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 14 juin 1901, le sergent Lacroix, du bataillon d'infanterie coloniale, a été nommé greffier du conseil de guerre, en remplacement du sergent Reig.

N° 271. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 18 juin 1901, a été acceptée, pour compter du 22 mai 1901, la démission offerte par le sieur Poli-Polo, de ses fonctions d'agent de police de 4e classe à Cayenne.

N° 272. — Par arrêté du Gouverneur p. i. en date du 19 juin 1901, pris sur la proposition du Procureur général, M. Moore (Louis-Victor-Henry) a été nommé provisoirement juge de paix suppléant à Mana pendant la durée du congé accordé à M. Beaujoie.

N° 273. — Par arrêté du Gouverneur p. i. en date du 20 juin 1901, pris sur la progosition du Procureur général, un congé de six mois à passer en France a été accordé à M. Ronjon, notaire.

N° 274. — Par le même arrêté, M. Narolle, principal clerc de notaire, a été nommé notaire intérimaire pendant l'absence de M. Ronjon.

N° 275. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 20 juin 1901, M. Joffroy (Jules) a été nommé commis de 3e classe du Secrétariat général de la Guyane (hors cadres).

N° 276. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 21 juin 1901, M. Joffroy (Jules), commis de 3e classe du Secré-

tariat général (hors cadre), demeure attaché au service de l'Enregistrement.

N° 277. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 26 juin 1901, n° 358, prise sur la proposition du Chef du service de l'Instruction publique p. i., après avis du comité central de l'Instruction publique, la peine de la censure a été infligée à M. Martial (Léon), instituteur à la Guyane, pour manquement grave à l'occasion de son service.

N° 278. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du même jour, prise sur la proposition du Procureur général, un congé de convalescence pour la France a été accordé à M. Jolivière, greffier de la justice de paix de Cayenne.

N° 279. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 28 juin 1901, un congé de convalescence, pour en jouir en France, a été accordé à M. Brémont (Edme), administrateur-gérant de l'hôpital-hospice du camp Saint-Denis.

N° 280. — Par décision du Gouvernnur p. i. en date du 28 juin 1901, le sieur Chérius (Louis) a été nommé garde particulier de la concession n° 3842, située à Mana et appartenant à M. F. Ronjon.

N° 281. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du même jour, prise sur la proposition du Procureur général, un congé de convalescence de trois mois pour la Martinique a été accordé à M. Renauva, expéditionnaire au Parquet général.

N° 282. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du même jour, prise sur la proposition du Chef du service de l'Instruction publique p. i., un congé de convalescence de trois mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à la Martinique, a été accordé à Mme Renauva (Emma), institutrice suppléante à la Guyane.

N° 283. — Par décision du Chef du service de l'Instruction publique p. i. en date du 29 juin 1901, agréée par le Gouverneur p. i., Mlle Bruneau (Eugénie), pourvue du brevet élémentaire, a été déléguée provisoirement dans les fonctions d'institutrice stagiaire à la Guyane, pendant la durée du congé de Mme E. Renauva.

CERTIFIÉ CONFORME :

Le Secrétaire - archiviste,

H. DUPÉ.

Cayenne. — Imprimerie du Gouvernement.

BULLETIN OFFICIEL

DE LA

GUYANE FRANÇAISE.

N° 7.

JUILLET 1901.

SOMMAIRE.

Pages.

N° 284. — Dépêche ministérielle du 11 juillet 1901 notifiant un arrêté ministériel concernant les Directeurs des banques coloniales 223

N° 285. — Dépêche ministérielle du 16 juillet 1901. — La circulaire du 28 octobre 1898 concernant le paiement en France des mandats locaux coloniaux est rapportée. 229

N° 286. — Du 1er juillet 1901. — Mercuriale du prix des denrées et autres produits de la colonie 230

N° 287. — Du 1er juillet 1901. — Etat des denrées et autres produits du crû de la colonie pendant le mois de juin 1901 231

N° 288. — Arrêté du 1er juillet 1901 convoquant le Conseil général en session extraordinaire 232

N° 289. — Arrêté du 1er juillet 1901 autorisant le Conseil municipal d'Iracoubo à se réunir en session extraordinaire. 233

N° 290. — Arrêté du 1er juillet 1901 portant création d'une ambulance au dépôt des femmes reléguées à Saint-Laurent du Maroni 233

N° 291. — Arrêté du 9 juillet 1901 autorisant l'exhumation des restes mortels de M. Alfred Rivière 237

N° 292. — Arrêté du 9 juillet 1901 nommant une commission à l'effet de rechercher, dans le périmètre du bourg de

Pages

Saint-Georges et parmi les terres du domaine disponibles sur le territoire de la commune d'Oyapoc, celles qui pourront être attribuées aux ressortissants français établis sur la rive droite de l'Oyapoc..... 238

N° 293. — Arrêté du 11 juillet 1901 autorisant le délégué du Service local à Saint-Laurent à coter et parapher, pour le maire de Mana, le registre à souche prévu par l'article 36, § 1er du décret du 18 mars 1881..... 239

N° 294. — Arrêté du 12 juillet 1901 fixant les dates des distributions des prix et la durée des vacances..... 240

N° 295. — Arrêté du 11 juillet 1901 enjoignant au nommé Hamblin (Alfred) de sortir immédiatement du territoire de la Guyane française..... 241

N° 296. — Arrêté du 17 juillet 1901 autorisant le Conseil municipal de Mana à se réunir en session extraordinaire. 242

N° 297. — Arrêté du 19 juillet 1901 complétant l'ordre du jour fixé pour la session extraordinaire du Conseil général..... 242

N° 298. — Arrêté du 19 juillet 1901 modifiant l'article 7, § 1er de l'arrêté local du 8 juin 1898 relatif aux bourses métropolitaines..... 243

N° 299. — Arrêté du 25 juillet 1901 autorisant le versement à la caisse de reserve de la somme de 57,173 fr. 64 cent. représentant l'excédent des recettes sur les paiements effectués pendant l'exercice 1900 et constaté au 30 juin 1901..... 244

N° 300. — Arrêté du 26 juillet 1901 portant promulgation dans la colonie du décret du 11 juin 1901, sur l'administration des troupes coloniales..... 244

Décret sur l'administration des troupes coloniales.... 245

N° 301. — Arrêté du 31 juillet 1901 portant constitution d'une mission chargée d'opérer dans la région d'Inini..... 260

N° 302. — Arrêté du 31 juillet 1901 ouvrant au budget de l'exercice 1901 un crédit de 18,161 fr 70 cent..... 261

N° 303. — Arrêté du 31 juillet 1901 portant prélèvement à la caisse de réserve d'une somme de 31,000 francs..... 262

N° 304. — Arrêté du 31 juillet 1901. — Prestation de serment de M. Octave Bassières..... 263

N°s 305 à 322. — Nominations, mutations, congés, etc..... 264

N° 284. — *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE. — Notification d'un arrêté ministériel concernant les Directeurs des banques coloniales.*

(Ministère des colonies : 2e direction ; 3e bureau.)

Paris, le 11 juillet 1901.

Monsieur le Gouverneur, mon attention a été appelée sur les diverses interprétations qui ont été jusqu'ici données aux dispositions des statuts des banques coloniales concernant les Directeurs de ces établissements.

Bien que ces administrateurs soient nommés par le Gouvernement et qu'il appartienne au Ministre des colonies de fixer leur traitement, les Directeurs des banques coloniales ne sont pas des fonctionnaires, ainsi que l'a spécifié, dès l'organisation de ces établissements, une circulaire ministérielle du 30 novembre 1852. Partant de ce principe, on ne s'est pas attaché à déterminer exactement la situation des Directeurs au cours de leur carrière et l'on a généralement laissé aux conseils d'administration le soin de déterminer la quotité de leur solde de congé. L'arrêté ministériel du 15 juillet 1852 ne s'appliquait qu'aux premiers directeurs en attendant leur embarquement ainsi que leurs frais de voyage et de mission. Les inconvénients de ce mode de procéder ont été à diverses reprises signalés au Département et j'ai reconnu que les errements suivis en cette matière étaient de nature, sinon à mettre les Directeurs sous la dépendance de leur Conseil d'administration, tout au moins à restreindre leur liberté d'action. Il ne m'a cependant pas paru possible de leur appliquer purement et simplement les règles inscrites dans les décrets des 3 juillet et 23 décembre 1897 et j'ai estimé qu'il était préférable de rédiger un texte nouveau aussi concis que possible pour déterminer les droits et obligations des intéressés. Tel est l'objet de l'arrêté du 23 mai 1901.

Ainsi que vous le remarquerez, au lieu de faire courir le droit à la solde coloniale du jour du débarquement dans la colonie au jour de l'embarquement pour rentrer en France (article 20, paragraphe 3 du décret du 23 décembre 1897), il a paru plus simple de s'en tenir à la durée effective de la gestion. Ce mode de procéder peut, en outre, faire bénéficier la banque de certaines économies au cas où le titulaire de l'emploi tarderait soit à prendre son service, soit à quitter la colonie.

Le paragraphe 1er de l'article 3 restreint au quart de la solde prévue à l'article 2 le traitement du Directeur nouvellement

nommé pour l'inciter à rejoindre son poste. Par contre, il a paru équitable (paragraphe 2) de réserver au Directeur provenant d'une banque ou d'une administration de l'Etat la totalité du traitement qu'il recevait antérieurement à sa nomination.

En principe, le Département n'admet l'absence du Directeur qu'en cas de maladie; dès lors si des intérêts personnels l'obligent à abandonner momentanément la gestion de l'établissement à la tête duquel il est placé, il semble naturel que la banque n'ait à supporter qu'une faible partie de sa solde (article 7), sans prendre à sa charge les frais de voyage (article 12) qu'il appartient dans ce cas à l'intéressé de payer de ses deniers.

Les congés de convalescence accordés aux fonctionnaires envisagent leur départ de la colonie et ne donnent droit (article 43 et suivant du décret susvisé) qu'à la solde d'Europe. En vue de retenir le Directeur de la banque dans la colonie, chaque fois que cela sera possible, l'article 8 lui maintient l'intégralité de son traitement et, comme jusqu'ici cette solde coloniale lui était également attribuée par le Conseil d'administration lorsqu'il allait en France ou dans son pays d'origine, le paragraphe 2 du même article n'en réduit dans ce cas le chiffre que d'un tiers au lieu de la moitié prévue pour les fonctionnaires. Vous remarquerez que la même mesure s'applique en cas de mission, sauf décision contraire du Département, cette décision a été prise en considération de ce que l'absence du Directeur est toujours fâcheuse et qu'il convient par conséquent de réduire les cas où elle peut se produire. Si une question de haute importance ne pouvant être traitée suffisamment par correspondance (et les affaires de ce genre sont rares) rendait nécessaire l'envoi d'une personne expérimentée, avec mission spéciale, pour la Métropole, il y aurait inconvénient à ce que le Directeur fut choisi.

L'article 10 donne droit à la concession d'avances de solde ou de frais de voyage, concession qui était jusqu'ici laissée à l'appréciation du Conseil d'administration.

Presque toujours l'administration locale laissait au Conseil d'administration le soin de fixer le traitement du Directeur intérimaire nommé par le Gouverneur. Ce mode de procéder était contraire au principe posé au paragraphe 3 de l'article 42 des statuts qui réserve à l'administration le droit de déterminer la solde du Directeur. L'article 12 précise sur ce point les pouvoirs du Gouverneur; une disposition analogue a d'ailleurs été insérée,

sur la demande du Département, dans le texte des statuts annexés au projet de loi que la Chambre des députés a adopté dans la séance du 2 juillet courant. L'article 12 vise en outre le cas où l'intérim est confié soit à un agent de la Banque, soit à un fonctionnaire chargé d'une mission (article 20, paragraphe 3 du décret du 23 décembre 1897) auprès de la Banque.

Le remboursement des frais de voyage des Directeurs a souvent été considéré comme une gracieuseté consentie par le Conseil d'administration, cependant le Gouvernement qui nomme et fixe le traitement du Directeur avait en réalité le droit de déterminer la quotité des frais de transport auxquels les Directeurs auraient droit au compte de la Banque et s'il n'a pas jusqu'ici stipulé ce droit, il ne s'en suit pas qu'il ait renoncé à s'en prévaloir. Les articles 13 et 14 règlent cette question qui fait généralement l'objet d'une addition apportée à l'article 42 des statuts.

L'article 15 consacre le principe qui ne reconnaît pas aux Directeurs des Banques coloniales le droit d'accepter des libéralités de leurs Conseils d'administration et qui a fait l'objet de ma circulaire du 1er avril dernier.

J'ai l'honneur de vous prier d'assurer en ce qui vous concerne l'application qui fait l'objet de la présente lettre et dont vous voudrez bien remettre un exemplaire au Directeur de la Banque locale pour être conservé dans les archives de cet établissement. Si l'exécution des présentes instructions soulevait quelques difficultés, vous voudrez bien m'en aviser sans retard.

Recevez, etc.

Le Ministre des colonies,
ALBERT DECRAIS.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL concernant les Directeurs des Banques coloniales.

(Ministère des colonies : Direction des affaires d'Asie, d'Amérique et d'Océanie. — 3e bureau : Banques coloniales et Etablissements de crédit, etc.)

(23 mai 1901.)

LE MINISTRE des colonies,

Vu les lois des 11 juillet 1851 et 24 juin 1874 sur l'organisation des Banques coloniales ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 janvier 1852, déterminant la quotité du traitement des Directeurs des Banques coloniales ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 juillet 1852, fixant le traitement d'Europe desdits Directeurs ;

Vu les arrêtés ministériels des 27 janvier et 22 novembre 1898, 31 juillet et 25 octobre 1900, déterminant la quotité du traitement des Directeurs des Banques coloniales actuellement en fonctions ;

Vu l'avis émis par la commission de surveillance des Banques coloniales dans les séances des 30 mars et 27 avril 1901 ;

ARRÊTE :

Article 1er. Les arrêtés ministériels des 22 janvier et 15 juillet 1852 sont rapportés et remplacés par les dispositions suivantes.

Art. 2. La quotité du traitement colonial du Directeur de chacune des Banques de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Réunion, de la Guyane et du Sénégal est déterminée, conformément à l'article 42 des statuts, par un arrêté ministériel.

Ce traitement est dû au chef de l'établissement du jour de sa prise de service jusqu'au jour inclus où il remet le service à un intérimaire ou à son successeur.

Art. 3. I. A moins de dispositions contraires expressément stipulées dans l'arrêté fixant le traitement colonial, le Directeur d'une Banque coloniale qui n'appartenait pas à un service relevant du ministère des colonies, à une administration de l'Etat ou au personnel d'une Banque coloniale n'aura droit, de la date du décret portant nomination à la veille du jour de sa prise de service, qu'au quart des émoluments visés à l'art. 2.

II. Le Directeur d'une Banque coloniale provenant d'un service relevant du ministère des colonies, d'une administration de l'Etat ou d'une Banque coloniale recevra, au compte de la Banque, du jour où il cesse d'être rétribué par le service auquel il appartient jusqu'à la veille du jour de sa prise de service, un traitement égal à celui auquel il avait droit à la date de sa nomination, sans toutefois que le montant de ce traitement puisse dépasser le chiffre fixé conformément à l'article 2.

Art. 4. Sauf le cas de force majeure dûment constaté, tout Directeur qui ne rejoint pas directement son poste à la date fixée par le Ministre, n'a droit, en attendant sa prise de service et pendant un mois au plus, qu'aux deux tiers du traitement

prévu à l'article précédent. Il en est de même du Directeur qui, relevé de ses fonctions, ne se rend pas directement au lieu de résidence par lui choisi, pour la période pendant laquelle il a indûment prolongé son séjour dans la colonie.

Passé le délai ci-dessus imparti, ils n'ont droit à aucun traitement et perdent le bénéfice du transport aux frais de la Banque.

Art. 5. Le Directeur d'une Banque coloniale ne peut quitter son poste qu'avec l'agrément du Gouverneur, appelé, aux termes de l'article 47 des statuts, à nommer un Directeur intérimaire. Il doit en être, au préalable, référé au Ministre quand l'absence du Directeur peut dépasser trois mois.

Art. 6. Tout Directeur qui abandonne son poste sans avoir obtenu, au préalable, l'autorisation du Gouverneur, ne reçoit aucun traitement pendant la durée de son absence.

Art. 7. Tout Directeur qui est autorisé à quitter momentanément son poste pour raison de convenances personnelles n'a droit qu'au tiers du traitement mentionné à l'article 2 ci-dessus.

Art. 8. I. Tout Directeur qui est autorisé à quitter momentanément son poste, soit pour raisons de santé, soit pour accomplir une mission dont la nécessité aura été reconnue par le Gouvernement, conserve l'intégralité de son traitement colonial, s'il continue à résider dans la colonie.

II. Il ne reçoit que les deux tiers de ses émoluments s'il quitte la colonie, à moins de décision contraire du Ministre.

III. Les dispositions du paragraphe 2 du présent article sont applicables au Directeur, relevé de ses fonctions, qui reste en solde jusqu'au jour inclus de l'arrivée dans le lieu de résidence qu'il a choisi.

Art. 9. Les avis de départ ou ordres de route sont délivrés et les arrivées sont constatées, en France, par le Ministre ou ses délégués, et aux colonies, par les Gouverneurs.

Art. 10. Le Directeur d'une Banque coloniale, qui va prendre possession de son poste, peut, sauf dans le cas de l'article 7, se faire avancer le montant de deux mois de solde, calculée sur le pied du traitement auquel il aura droit à compter du jour de son départ.

En cas de mission, il peut être fait des avances spéciales dont la quotité est fixée par décision du Ministre des colonies.

Art. 11. Lorsque le Directeur d'une Banque coloniale est autorisé par le Gouvernement à accomplir une mission, il a droit, outre son traitement et ses frais de transport tels qu'ils

sont déterminés par le présent arrêté, à une indemnité de séjour et de déplacement calculée par journée de séjour dans les conditions suivantes :

Dans la colonie où la Banque a son siège social...	10 fr.
Dans une autre colonie.....	30
En France.....	20
A l'étranger.....	40

Il lui est alloué, en outre, au cas où il est autorisé à prendre passage sur des navires étrangers ou à voyager par chemins de fer hors du territoire français, une somme de 40 francs une fois payée pour lui tenir compte des frais auxquels il a à faire face pour le transport, l'embarquement et le débarquement de sa personne et de ses bagages à l'étranger.

Le Gouverneur de la colonie, agissant par délégation du Ministre, fixe la quotité du traitement du Directeur intérimaire, qui ne peut, en aucun cas, dépasser le montant du traitement du Directeur titulaire; il sera tenu compte, dans le calcul de ce maximum, des sommes que le Directeur intérimaire continuerait à recevoir au compte du service auquel il appartient au titre de ses fonctions ordinaires.

Art. 13. Sauf dans les cas mentionnés aux articles 6 et 7 ci-dessus, le Directeur d'une Banque coloniale a droit, au compte de cet établissement, au payement de ses frais de transport par la voie la plus directe tant pour lui que pour sa famille (première catégorie B) et pour un domestique (dernière catégorie), ainsi qu'au transport de ses bagages à raison de 600 kilogrammes pour lui personnellement et de 300 kilogrammes pour sa famille voyageant avec lui ou isolément, du siège de la Banque au lieu de sa résidence et vice-versa.

En cas de mission, il a droit, en outre, mais pour lui seul, au remboursement de ses frais de transport de sa résidence aux localités où il est appelé à se rendre y compris le voyage de retour.

Les frais de transport peuvent faire l'objet d'une avance et sont réglés sur mémoire détaillé.

Toutes dépenses supplémentaires résultant de l'emploi d'une voie indirecte sont à la charge de l'intéressé.

Art. 14. Le traitement et les frais de transport sont à la charge de la Banque que gère le Directeur.

Au cas où le Directeur d'une Banque coloniale est placé à la tête d'une autre Banque coloniale, son traitement, déterminé conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 3

du présent arrêté, et ses frais de transport sont supportés par la Banque dont il va prendre la direction, s'il se rend directement dans la nouvelle colonie où il est appelé à servir.

Dans le cas où le Directeur passe par la Métropole ou par sa colonie d'origine, son traitement et ses frais de transport lui sont dus, par la Banque dont il provient, du siège de cet établissement au lieu de sa résidence temporaire, et par la Banque dont il va prendre la gestion, de ce dernier lieu à sa nouvelle destination.

Art. 15. En dehors des cas prévus aux articles 25 (§§ 4 et 5) et 42 (§ 3) des statuts annexés à la loi organique, ainsi qu'au présent arrêté, le Directeur d'une Banque coloniale ne peut recevoir aucune autre rémunération au compte de l'établissement à la tête duquel il est placé.

Fait à Paris, le 23 mai 1901.

Le Ministre des colonies,
ALBERT DECRAIS.

N° 285. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE. — La circulaire du 28 octobre 1898 concernant le paiement en France des mandats locaux coloniaux est rapportée.*

(Ministère des colonies : 2e direction. — 3e bureau.)

Paris, le 16 juillet 1901.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, par une circulaire du 28 octobre 1898, un de mes prédécesseurs vous a fait connaître que les mandats locaux émis dans la colonie seraient dorénavant payables en France, sous réserve de certaines formalités déterminées.

Or, la mise en pratique de cette mesure a soulevé des difficultés qui ne permettent pas de poursuivre cette expérience et, en présence des objections présentées par les Départements intéressés, je me vois dans l'obligation de rapporter la circulaire susmentionnée.

J'ai l'honneur de vous informer de cette décision, en vous priant de vouloir bien lui assurer une publicité analogue à celle qui a été donnée dans la colonie à la circulaire du 28 octobre 1898.

Agréez, etc.

Le Ministre des colonies,
Pour le Ministre et par ordre :
Le Conseiller d'Etat, Directeur,
E. ROUME.

N° 286. — *MERCURIALE du prix des denrées et produits de la colonie au 1er juillet 1901.*

INDICATION des produits.	UNITÉS.	PRIX.	COURS DU FRET.
Peaux de bœuf.....	La peau.	10f 00	
Ves. nat. desséchées.	Le Kilog.	3 00	
Caoutchouc.....	*Idem.*	4 00	
Sucre brut.....	*Idem.*	0 45	
Roches phosphatées.	1,000 k.	40 00	
Café en parchemin..	Le kilog.	1 50	
Encens.....	*Idem.*	1 20	
Plumes de parure...	*Idem.*	30 00	
Cacao broyé.....	*Idem.*	3 80	
Idem non broyé.....	*Idem.*	0 90	
Or natif fondu.....	Le gr.	2 85	
Or non fondu.....	*Idem.*	2 70	
Roucou.....	Le kilog.	1 00	
Girofle { noir (clous).	*Idem.*	1 50	
Girofle { griffes.....	*Idem.*	0 50	
Tafia.....	Les 100l	65 00	
Essence de rose.....	Le kilog.	28 00	
Couac.....	*Idem.*	0 60	
Bois { d'ébénisterie..	Le stère.	90 00	
Bois { à construire..	*Idem.*	70 00	
Bois de rose.....	1,000k	80 00	
Quartz.....	Tonne.	200 00	
Buffles.....	Le buffle.	300	

Cayenne, le 1er juillet 1901.

Le Chef du service des douanes,
ALFRED COR.

Les Membres de la commission,
A. BUJA, L. EURYALE.

N° 287. — *ETAT des denrées et autres produits du crû de la colonie exportés pendant le mois de juin 1901.*

DÉSIGNATION DES DENRÉES ET AUTRES PRODUITS EXPORTÉS.	ESPÈCE des UNITÉS.	PENDANT le mois de juin 1901.	ANTÉRIEUREMENT.	TOTAL au 1er juillet 1901.
Cornes de bétail.....	Cornes.	145	//	145
Farine de manioc.....	Kilo.	//	9	9
Or allié.....	—	//	//	//
Café.....	—	//	//	//
Vanille.....	—	//	//	//
Plumes de parures.....	—	4	1	5
Roucou. en pâte.....	—	//	203	203
Roucou. en grains....	—	//	//	//
Tafia et rhum.....	Litre.	50	935	985
Vessies natat. desséchées	Kilo.	90	539	629
Bois d'ébénisterie.....	—	//	20 600	20 600
Bois de construction. ..	Stère.	//	//	//
Peaux de bœufs.....	Peau.	446	1,649	2,095
Or natif. fondu.....	Kilo.	52 620	129 257	181 877
Or natif. non fondu...	—	220 868	885 7544	1,106 6194
Roches phosphatées....	—	//	2,678 748	2,678,748
Cacao en fèves.....	—	635	5,538	6,173
Caoutchouc et balata...	—	//	//	//
Quartz aurifères.....	—	//	//	//
Couac, fécules exotiques.	—	//	//	//
Balata.....	—	1,544 560	1,437	2,981 560
Fruits secs oléagineux..	—	//	//	//
Encens.....	—	1 350	//	1 350
Essence de bois de rose.	—	561	1,204 200	1,765 200
Buffles.....	Tête.	//	2	2

Cayenne, le 1er juillet 1901.

Le Chef du service des douanes,

ALFRED COR.

N° 288. — *ARRÊTÉ. — Convocation du Conseil général en session extraordinaire.*

(1er juillet 1901.)

Le Gouverneur p. i. de la Guyane française,

Vu l'ordonnance organique du 27 août 1828 ;

Vu l'article 23 du décret du 23 décembre 1878, portant institution d'un Conseil général à la Guyane française ;

Vu la dépêche ministérielle du 8 juin 1901, n° 38 ;

Le Conseil privé entendu ;

Arrête :

Article 1er. Le Conseil général est convoqué en session extraordinaire.

Art. 2. La session s'ouvrira le lundi 22 juillet 1901, à neuf heures du matin, et durera six jours.

Art. 3. L'ordre du jour de cette session sera le suivant :

1. — Chemin de fer de la Guyane française (concession Levat). — Projets de décret et de convention adoptés par le Conseil d'État.

2. — Relèvement des traitements du personnel judiciaire.

3. — Lotissement du domaine de Baduel. Questions concernant diverses concessions déjà accordées à Montjoly.

4. — Modification au plan de campagne de 1901 : adduction directe en ville des eaux du Rorota.

5. — Ouverture d'un crédit afférent au dégrèvement H. Richard.

6. — Présentation, à la ratification du Conseil général, d'ouvertures de crédits supplémentaires effectuées au titre de l'exercice 1900.

Art 4. Le présent arrêté sera inséré au *Journal* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

Cayenne, le 1er juillet 1901.

Emile MERWART.

N° 289. — *ARRÊTÉ autorisant le Conseil municipal d'Iracoubo à se réunir en session extraordinaire.*

(1er juillet 1901.)

Le Gouverneur p. i. de la Guyane française,

Vu l'ordonnance organique du 27 août 1828 ;

Vu l'article 17 du décret du 15 octobre 1879, constitutif des municipalités à la Guyane ;

Vu la lettre du Maire d'Iracoubo en date du 5 juin 1901 ;

Considérant que la session ordinaire du Conseil municipal n'a pu avoir lieu par suite de circonstances indépendantes de la volonté de la municipalité ;

Arrête :

Article 1er. Le Conseil municipal d'Iracoubo est autorisé à se réunir en session extraordinaire.

La durée de cette session sera de dix jours.

Art. 2. L'ordre du jour sera celui fixé pour la session ordinaire du mois de mai.

Art. 3. Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, inséré et publié au *Journal* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

Cayenne, le 1er juillet 1901.

Emile MERWART.

N° 290. — *DÉCISION portant création d'une ambulance au dépôt des femmes reléguées à Saint-Laurent du Maroni.*

(1er juillet 1901.)

Le Gouverneur p. i. de la Guyane française,

Vu l'ordonnance organique du 27 août 1828 ;

Vu le décret du 16 février 1878, portant création d'une direction de l'Administration pénitentiaire ;

Vu l'arrêté du 18 septembre 1891, portant règlement des hôpitaux pénitentiaires ;

Vu le procès-verbal de condamnation approuvé par le Ministre en date du 4 avril 1901 du bâtiment dit des officiers de l'hôpital de Saint-Laurent ;

Considérant que l'état de vétusté de l'immeuble impose son évacuation immédiate ;

Considérant que le défaut de locaux dans cet établissement ne permettant plus d'y soigner les femmes reléguées malades, il convient de prendre les mesures nécessaires pour leur traitement sans qu'il en résulte de nouvelles charges pour le budget;

Sur la proposition concertée de MM. le Directeur de l'Administration pénitentiaire et le Médecin en chef, Chef du Service de santé ;

Le Conseil privé entendu ;

DÉCIDE :

Article 1er. Il est créé temporairement au dépôt de la relégation à Saint-Laurent du Maroni une ambulance destinée à recevoir les femmes dont l'hospitalisation sera reconnue nécessaire par M. le médecin major.

Art. 2. Une religieuse de Saint-Joseph de Cluny est chargée de l'ambulance, il lui est adjoint une infirmière pour six malades ou fraction de ce chiffre.

Admissions.

Art. 3. Sauf le cas d'urgence dûment constatée, les malades ne sont admis à l'ambulance que porteurs d'un billet régulier signé par un médecin, visé par l'officier d'Administration.

Dans le cas d'urgence, les femmes reléguées sont admises à l'ambulance sur l'invitation du médecin qui les a visitées. La religieuse chargée du service établit un billet provisoire qui doit être remplacé le plus tôt possible par un billet régulier.

Art. 4. Immédiatement après l'admission à l'ambulance, les billets d'entrée des malades sont remis au commis aux entrées de l'hôpital qui reste chargé de la tenue des écritures relatives à l'enregistrement des malades et à leurs mutations.

Ces écritures sont distinctes pour l'ambulance afin de permettre le contrôle des perceptions faites pour les malades admises en traitement.

Régime alimentaire.

Art. 5. La ration de vivres allouée par journée de malade est celle prévue pour les relégués par l'arrêté ministériel du 27 février 1894.

Indépendamment de la ration, les malades pourront recevoir des aliments légers sur prescription de M. le médecin major,

Les aliments particuliers et légers sont délivrés en nature à l'ambulance par le commis aux entrées de l'hôpital.

La dépense résultant de cette délivrance est supportée par l'allocation mensuelle faite à l'hôpital pour menus achats.

Enfin, il est servi le matin aux malades en traitement un déjeuner préparatoire comportant la délivrance d'une soupe ou panade.

Sur prescription spéciale, la soupe pourra être remplacée par une tasse de café noir avec du pain, le tarif d'allocation pour le déjeuner préparatoire est le suivant.

Soupes et panades :

Pain bis	50 gr.
Bouillon	30 centil.
Saindoux	0k004 gr.
Café noir, pain bis	50 gr.
Café	15 gr.
Sucre	20 gr.

Art. 6. La religieuse chargée de l'ambulance ne percevant que la ration de vivres du personnel, il lui est accordé sur les fonds du chapitre 5e, article 1er.— Hôpital, une indemnité journalière de 1 fr. 50 pour compenser la valeur des vivres délivrés aux rationnaires en santé, vivres auxquels cette religieuse a droit.

Art. 7. Les aliments sont préparés à la cuisine du dépôt des femmes reléguées, et délivrés aux mêmes heures que pour les femmes internées.

En outre des allocations de chauffage prévues par l'arrêté fixant la composition des rations, il est accordé pour le service de l'ambulance, et par journée de malade, une quantité de combustible supplémentaire de deux litres de charbon de bois ou deux kilos de bois à brûler, afin de faire face aux nécessités imprévues pouvant résulter de l'exécution des prescriptions de M. le médecin major (entretien du linge, bains, pansements, etc.)

Mobilier des salles.

Art. 8. L'ambulance des femmes reléguées est pourvue par l'hôpital de Saint-Laurent des vêtements de malades, du mobilier, de la vaisselle, des articles divers et ustensiles nécessaires pour le service.

Il en est de même de la literie et des effets de couchage,

Art. 9. Le commis aux entrées de l'hôpital de Saint-Laurent, dépositaire comptable des valeurs mobilières et permanentes de cet établissement, reste responsable des objets et effets divers mis à la disposition de l'ambulance. Il prendra à cet effet les mesures de détail nécessaires pour l'exécution de cette partie du service.

Art. 10. Les manutentions telles que le blanchissage, le rebattage des matelas, etc., les réparations et confections de linge et d'effets destinés aux malades, les réfections de mobilier, seront assurées suivant le cas, soit par l'atelier du dépôt des femmes reléguées, soit par le service des travaux, et les matières fournies, soit par le comptable des hôpitaux, soit par celui du matériel.

Délivrances de médicaments et des bains.

Art. 11. Les médicaments prescrits par le médecin major sont préparés à la pharmacie de l'hôpital de Saint-Laurent, et envoyés par ses soins au dépôt des femmes reléguées.

Le régime alimentaire des malades ne comprenant pas de vin, le liquide prescrit par M. le médecin major est délivré comme médicament par la pharmacie.

Les bains prescrits aux malades sont délivrés à l'ambulance, dans une salle spéciale aménagée à cet effet.

Dispositions générales.

Art. 12. Les mesures de détail, service intérieur, mouvement du personnel traitant, sont prises de concert entre MM. le commandant supérieur et le médecin major de l'établissement.

Art. 13. Les dispositions de l'arrêté du 18 septembre 1891 portant règlement sur le service des hôpitaux pénitentiaires sont applicables à l'ambulance des femmes reléguées, pour tous les points de détail non visés par la présente décision.

Art. 14. Le Directeur de l'Administration pénitentiaire et le Médecin en chef, Chef du Service de santé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Cayenne, le 1er juillet 1901.

ÉMILE MERWART.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'administration pénitentiaire,
SIMON.

Le médecin en chef, Chef du Service de santé,
Dr DREVON.

N° 291. — *ARRÊTÉ autorisant l'exhumation des restes mortels de* M. Alfred Rivière.

(9 juillet 1901.)

Le Gouverneur p. i. de la Guyane française,

Vu l'ordonnance organique du 27 août 1828 ;

Vu la demande formée par M. Léon Soret, au nom de la Société des anciens élèves et des élèves de l'Ecole Coloniale, en vue d'être autorisé à transférer dans une autre partie du cimetière de Cayenne les restes mortels de feu M. Alfred Rivière, décédé le 10 janvier 1895 ;

Vu les permis d'exhumation et d'inhumation délivrés par M. le Maire de Cayenne ;

Attendu que de l'attestation délivrée par M. le Chef du service de santé il appert que M. Alfred Rivière n'a pas succombé à une maladie contagieuse et qu'il ne peut résulter de l'exhumation sollicitée aucun danger pour la santé publique ;

Vu les instructions ministérielles du 8 juin 1887 ;

Le Conseil privé entendu ;

Décide :

Article 1er. Est autorisée l'exhumation des restes mortels de M. Alfred Rivière et leur transfèrement dans une autre partie du cimetière de Cayenne.

Art. 2. Un médecin assistera à l'exhumation ; il sera accompagné sur le lieu de sépulture par le Commissaire de police, lequel constatera dans les formes voulues l'identité du corps.

Art. 3. Le demandeur aura à supporter l'intégralité des frais devant résulter de l'exhumation du corps et de sa translation au nouveau lieu de sépulture, y compris toutes vacations et indemnités que de droit.

Art. 4. La présente décision sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera, insérée au *Journal* et au *Bulletin officiel* de la colonie.

Cayenne, le 9 juillet 1901.

Emile MERWART.

N° 292. — *DÉCISION nommant une commission à l'effet de rechercher, dans le périmètre du bourg de Saint-Georges et parmi les terres du Domaine disponibles sur le territoire de la commune d'Oyapoc, celles qui pourront être attribuées aux ressortissants français établis sur la rive droite de l'Oyapoc.*

(9 juillet 1901.)

Le Gouverneur p. i. de la Guyane française,

Vu l'ordonnance organique du 27 août 1828;

Vu la sentence arbitrale rendue le 1er décembre 1900 par le Conseil fédéral suisse dans la question du Contesté franco-brésilien;

Vu le décret du 15 novembre 1898 sur le Domaine de l'Etat à la Guyane française, promulgué dans la colonie par arrêté du 17 du même mois;

Vu l'article 81 du décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des colonies;

Vu l'article 83 du décret du 3 juillet 1897 portant règlement sur les indemnités de route et de séjour;

Le Conseil privé entendu;

Décide:

Article 1er. Une commission est nommée à l'effet de rechercher, dans le périmètre du bourg de Saint-Georges et parmi les terres du Domaine disponibles sur le territoire de la commune d'Oyapoc, celles qui pourront être attribuées aux ressortissants français, établis sur la rive droite de l'Oyapoc, qui demanderont à passer à la rive gauche. Elle aura également à examiner les mesures à prendre en vue d'assurer la surveillance douanière du fleuve.

Art. 2. Cette commission sera composée comme suit:

MM. Constant (Ferdinand), commis principal du Secrétariat général, président;
Lupé (Horace), conducteur des Travaux publics;
Perrin, géomètre attaché au service du Cadastre;
Jean-Louis, sous-brigadier des Douanes.

Art. 3. Le président de la commission remplira, pendant la durée de sa mission, les fonctions de délégué du Service local dans la région.

En cette qualité, il est constitué agent spécial, conformément aux dispositions de l'article 81 du décret du 20 novembre 1882, pour l'acquittement des dépenses qu'il recevra mandat d'engager au compte du budget local.

Art. 4. Les membres de la commission n'auront pas droit aux indemnités réglementaires de séjour, mais les vivres, ainsi que les moyens de transport, leur seront fournis en nature au compte du budget local. Les dépenses d'achats de vivres ou de frais de transports, engagées et justifiées par le président de la commission conformément aux dispositions de l'article 83 du décret du 3 juillet 1897, seront imputées sur les crédits inscrits au chapitre « Dépenses imprévues. »

Art. 5. La présente décision sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera, publiée et insérée au *Journal* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

Cayenne, le 9 juillet 1901.

EMILE MERWART.

N° 293. — *ARRÊTÉ autorisant le Délégué du Service local à Saint-Laurent à coter et parapher, pour le maire de Mana, le registre à souche prévu par l'article 36, § 1er du décret du 18 mars 1881.*

(11 juillet 1901.)

LE GOUVERNEUR p. i. de la Guyane française,

Vu l'ordonnance organique du 27 août 1828 ;

Vu le décret du 18 mars 1881, article 47 ;

Vu l'arrêté du 8 juin 1901 portant institution d'un Délégué du Service local au Maroni ;

Attendu que la nécessité pour les placériens de la région du Maroni de faire coter et parapher à Mana leurs registres de laisser-passer constitue une entrave à l'industrie aurifère ;

ARRÊTE :

Article 1er. Le registre à souche prévu par l'article 36, § 1er du décret du 18 mars 1881 pourra, en ce qui concerne les placers situés dans la partie de la commune de Mana et dépendances limitrophe du Maroni, être coté et paraphé, pour le maire de Mana, par le Délégué du Service local à Saint-Laurent.

Art. 2. Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, publié et inséré au *Journal* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

Cayenne, le 11 juillet 1901.

EMILE MERWART.

N° 294. — *DÉCISION fixant les dates des distributions de prix et la durée des vacances.*

(12 juillet 1901.)

LE GOUVERNEUR p. i. de la Guyane française,

Vu l'ordonnance organique du 27 août 1828 ;

Vu le décret du 30 octobre 1895 ;

Vu le décret (n° 3) du 30 octobre 1889 ;

Vu le décret du 4 janvier 1894 ;

Sur la proposition du Chef du service de l'Instruction publique ;

DÉCIDE :

Article 1er. Les distributions des prix des établissements scolaires publics de Cayenne auront lieu :

Pour le collège, l'école des garçons et les cours d'adultes (hommes), sous la présidence de M. le Gouverneur, le mercredi 21 août prochain, à 8 heures du matin.

Pour l'école des filles, l'école enfantine et les cours d'adultes (femmes), sous la présidence de M. le Maire de Cayenne, le jeudi 22 août, à 8 heures du matin.

Dans les quartiers, la distribution des prix des écoles primaires se fera le dimanche 25 août, sous la présidence des maires et aux heures fixées par eux.

La rentrée des classes pour le collège et les écoles de Cayenne aura lieu le lundi 4 novembre prochain et pour les écoles rurales le mercredi 6 novembre.

Art. 2. Le Chef du service de l'Instruction publique est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera et insérée au *Journal officiel* de la colonie.

Cayenne, le 12 juillet 1901.

EMILE MERWART.

Par le Gouverneur :

Le Chef du service de l'Instruction publique p. i.,

F. COULON.

N° 295. — *ARRÊTÉ enjoignant au nommé* Hamblin (Alfred) *de sortir immédiatement du territoire de la Guyane française.*

(14 juillet 1901.)

Le Gouverneur p. i. de la Guyane française,

Vu l'ordonnance organique du 27 août 1828 ;

Vu le rapport du Procureur général, chef du service judiciaire ;

Vu le dossier de la procédure correctionnelle instruite et jugée contre le nommé Hamblin (Alfred), sujet anglais originaire de la Barbade ;

Vu l'article 7 de la loi du 3 décembre 1849, sur le séjour des étrangers en France, rendue applicable aux colonies par la loi du 29 mai 1874 et promulguée à la Guyane par arrêté local du 4 septembre 1874 ;

Vu l'arrêté local du 7 janvier 1897 promulguant dans la colonie le décret du 2 octobre 1888 et la loi du 8 août 1893, déclarés applicables à la Guyane par décret du 28 novembre 1896 ;

Attendu que le nommé Hamblin (Alfred), déjà plusieurs fois condamné pour vol et abus de confiance, ne se livre à aucun travail régulier et qu'il est signalé de plus par la police comme un souteneur dangereux ;

Attendu qu'il importe, au point de vue de la sécurité publique, de débarrasser la colonie d'étrangers sans aveu, susceptibles de devenir à tout instant une cause de désordre et un danger pour la population ;

Sur la proposition du Chef du service judiciaire ;

Arrête :

Article 1er. Il est enjoint au nommé Hamblin (Alfred) de sortir immédiatement du territoire de la Guyane française.

Art. 2. Ledit Hamblin sera embarqué par les soins de la Police à bord du premier bâtiment qui doit quitter le port de Cayenne à destination de la Barbade, dont il est originaire.

Art. 3. Le Chef du service judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, publié au *Journal* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

Cayenne, le 14 juillet 1901.

Émile MERWART.

Par le Gouverneur :
Le Procureur général,
A. LE FRANÇOIS.

N° 296. — *ARRÊTÉ autorisant le Conseil municipal de Mana à se réunir en session extraordinaire.*

(17 juillet 1901.)

Le Gouverneur p. i. de la Guyane française,

Vu les articles 1 à 9, 11 à 45, 54, 74 à 87 et 165 de la loi du 5 avril 1884, rendus applicables à la Guyane française par les décrets du 26 juin 1884 et du 29 avril 1889;

Vu les décrets du 15 octobre 1879 et du 17 décembre 1892 sur les municipalités élues de la Guyane française;

Vu les opérations électorales auxquelles il a été procédé les 19 et 26 mai, 30 juin et 7 juillet 1901 dans la commune de Mana, en vertu des arrêtés du 13 avril et du 15 juin 1901;

Arrête :

Article 1er. Le Conseil municipal de Mana est autorisé à se réunir en session extraordinaire pour une durée de 10 jours.

Art. 2. La première réunion de l'Assemblée sera consacrée à l'installation du Conseil et à l'élection de la municipalité.

Art. 3. L'ordre du jour, pour le reste de la session, sera celui fixé pour la session ordinaire de mai 1901.

Art. 4. Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, publié et inséré au *Journal* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

Cayenne, le 17 juillet 1901.

Emile MERWART.

N° 297. — *ARRÊTÉ complétant l'ordre du jour fixé pour la session extraordinaire du Conseil général.*

(19 juillet 1901.)

Le Gouverneur p. i. de la Guyane française,

Vu l'ordonnance organique du 27 août 1828;

Vu l'article 23 du décret du 23 décembre 1878, portant institution d'un Conseil général à la Guyane française;

Vu l'arrêté du 1er juillet 1901 portant convocation du Conseil général en session extraordinaire et fixation de l'ordre du jour de cette session;

Le Conseil privé entendu;

Arrête :

Article 1er. L'ordre du jour fixé pour la session extraordinaire du Conseil général est complété ainsi qu'il suit :

7. — Participation de la Guyane à l'Exposition de Charleston.
8. — Surveillance douanière du port de Cayenne.
9. — Surveillance douanière du Maroni.

Art. 2. Le présent arrêté sera inséré au *Journal* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

Cayenne, le 19 juillet 1901.

EMILE MERWART.

N° 293. — *ARRÊTÉ modifiant l'article 7, § 1er de l'arrêté local du 8 juin 1898 relatif aux bourses métropolitaines.*

(19 juillet 1901.)

LE GOUVERNEUR p. i. de la Guyane française,

Vu l'ordonnance organique du 27 août 1828;

Vu le décret du 30 octobre 1895;

Vu le programme de la classe de quatrième moderne;

Sur la proposition du Chef du service de l'Instruction publique;

Le Conseil privé entendu;

ARRÊTE :

Article 1er. L'article 7, § 1er de l'arrêté local du 8 juin 1898 est modifié ainsi qu'il suit :

« *Art. 7.— L'examen oral comprend, pour l'enseignement moderne, cinq épreuves:*

« Explication française. *(Coëfficient double.)*
« Interrogations sur l'arithmétique.
« — sur la géométrie.
« — sur l'histoire et la géographie.
« — sur les langues vivantes. »

Art. 2. Le Chef du service de l'Instruction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

Cayenne, le 19 juillet 1901.

EMILE MERWART.

Par le Gouverneur :
Le Chef du service de l'Instruction publique p. i.,
F. COULON.

N° 299. — *ARRÊTÉ autorisant le versement à la caisse de réserve de la somme de 57,173 fr. 64 cent. représentant l'excédent des recettes sur les paiements effectués pendant l'exercice 1900 et constaté au 30 juin 1901.*

(25 juillet 1901.)

Le Gouverneur p. i. de la Guyane française,

Vu l'ordonnance organique du 27 août 1828;

Vu les résultats des opérations financières du Service local pour l'exercice 1900;

Attendu que ces opérations se soldent par un excédent de recettes sur les paiements de 57,173 fr. 64;

Vu l'article 98 du décret financier du 20 novembre 1882;

Arrête :

Article 1er. La somme de *cinquante-sept mille cent soixante-treize francs soixante-quatre centimes* représentant l'excédent des recettes sur les paiements effectués pendant l'exercice 1900 et constaté au 30 juin 1901, est versée à la caisse de réserve en attendant l'approbation définitive du compte de cet exercice.

Art. 2. Il est ouvert au budget de l'exercice 1900, pour l'accomplissement de cette opération, un chapitre spécial sous le titre: « Versement à la caisse de réserve de l'excédent des recettes de l'exercice 1900. »

Art. 3. Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, publié et inséré au *Bulletin* et au *Journal officiels* de la colonie.

Cayenne, le 25 juillet 1901.

Emile MERWART.

N° 300. — *ARRÊTÉ portant promulgation dans la colonie du décret du 11 juin 1901, sur l'administration des troupes coloniales.*

(26 juillet 1901.)

Le Gouverneur p. i. de la Guyane française,

Vu l'ordonnance organique du 27 août 1828;

Vu la loi du 7 juillet 1900, relative à l'organisation des troupes coloniales;

Vu les instructions ministérielles transmises par un câblogramme du Gouverneur de la Martinique,

ARRÊTE :

Article 1er. Est promulgué à la Guyane française pour y être exécuté dans sa forme et teneur le décret du 11 juin 1901, inséré au *Journal officiel* de la République française dans son numéro du 13 juin 1901, page 3632, et portant règlement d'administration publique sur l'administration des troupes coloniales.

Art. 2. Jusqu'à réception du décret en préparation, réglant la situation du Commandant supérieur des troupes par rapport au Gouverneur et aux divers Conseils, rien ne sera changé au fonctionnement du Conseil privé et du Conseil du contentieux de la colonie.

Art. 3. Le Chef de bataillon, commandant supérieur des troupes, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, et inséré avec les textes promulgués, au *Journal* et au *Bulletin* officiels de la colonie.

Cayenne, le 26 juillet 1901.

EMILE MERWART.

Par le Gouverneur :

Le Chef de bataillon, Commandant supérieur des troupes,

LATOUR D'AFFAURE.

DÉCRET.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport des ministres de la guerre, de la marine et des colonies,

Vu la loi du 7 juillet 1900, relative à l'organisation des troupes coloniales et notamment l'article 11, paragraphes 1, 2 et 3, ainsi conçus :

« Les officiers du commissariat et du corps de santé des colonies demeurent placés sous le régime de la loi du 19 mai 1834, sur l'état des officiers. Ils assurent les services administratifs et de santé des troupes coloniales.

« Lors de la première formation des cadres, il sera fait appel par option et de préférence aux corps similaires de la marine.

« L'organisation du service administratif et du service de santé fera l'objet de décrets spéciaux portant règlement d'administration publique » ;

Vu la loi du 16 mars 1882 sur l'administration de l'armée;
Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

TITRE I.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Article 1er. — L'administration des troupes coloniales comprend :

Le service de l'artillerie;
Le service du commissariat ;
Le service de santé.

Le principe général de l'organisation des services ci-dessus énumérés est la séparation en :

Direction,
Gestion ou exécution,
Contrôle.

La direction ne participe pas aux actes de la gestion, qui lui est soumise. Les directeurs exercent une surveillance permanente sur toutes les opérations du personnel de leur service.

Le contrôle ne prend part ni à la direction, ni à la gestion. Il est exercé :

En France, en Algérie et en Tunisie, par le corps du contrôle de l'administration de l'armée, sous l'autorité du ministre de la guerre;

En France, dans les établissements visés au deuxième paragraphe de l'article ci-après, et aux colonies, par le corps de l'inspection des colonies, sous l'autorité du ministre des colonies.

Les règlements et instructions concernant le fonctionnement de ces services sont concertés entre le ministre de la guerre et le ministre des colonies.

Art. 2. — En France, en Algérie et en Tunisie, les services administratifs des troupes coloniales sont dirigés respectivement par le personnel des services de l'artillerie, du génie, de l'intendance et de santé de la métropole et assurés par les officiers, fonctionnaires et agents des troupes coloniales, présents en France, qui sont employés conformément aux dispositions arrêtées par le ministre de la guerre.

Toutefois, les services et établissements organisés dans la métropole en vue des besoins des troupes aux colonies sont

placés sous l'autorité immédiate du ministre des colonies, qui dispose seul de leur matériel et de leurs approvisionnements.

Les directeurs de ces services et établissements correspondent directement avec lui et le personnel est sous ses ordres exclusifs.

Art. 3.— Aux colonies, le directeur du commissariat chargé de l'ordonnancement des dépenses reçoit du ministre des colonies la délégation des crédits par l'intermédiaire du gouverneur et du commandant supérieur des troupes; il a la faculté de sous-déléguer tout ou partie de ces crédits aux commissaires sous ses ordres.

L'ordonnateur s'assure de la régularité de toutes les dépenses qu'il est chargé d'ordonnancer ou d'approuver; il procède ou fait procéder, à cet effet, aux revues d'effectif et recensements de matériel, aux inventaires et autres moyens de vérification prévus par les règlements ou prescrits soit par le gouverneur, soit par le commandant supérieur des troupes.

Art. 4. — Dans chaque colonie, en tout temps et en toutes circonstances, le commandant supérieur des troupes a sous son commandement les forces de l'armée active, de la réserve, de l'armée territoriale et de sa réserve, ainsi que tous les services et établissements affectés à ces forces.

Il est, sous l'autorité supérieure du gouverneur, le chef responsable de l'administration militaire dans l'étendue de son commandement; il ne peut correspondre avec le ministre de la guerre et avec le ministre des colonies que par l'intermédiaire du gouverneur.

Les directeurs des services sont sous les ordres immédiats du commandant supérieur; ils ne peuvent correspondre avec le ministre des colonies que par son intermédiaire, à moins qu'ils n'aient à transmettre les ordres écrits prévus à l'article 6 ci-après.

En dehors de ce cas particulier, toute la correspondance doit être transmise en original par le gouverneur et par le commandant supérieur, qui l'accompagnent, s'il y a lieu, des instructions ou des observations selon le cas.

Les directeurs des services correspondent librement entre eux et avec leurs subordonnés.

Art. 5. — Le commandant supérieur a le devoir :

De prévoir et exposer au ministre des colonies, en temps opportun, les besoins des troupes sous ses ordres ;

De donner, quand il y a lieu, l'ordre de pourvoir et de distribuer, suivant les besoins et les ressources, conformément aux réglements et dans les limites des allocations accordées;

De veiller à ce que les troupes sous ses ordres soient pourvues de tout ce qui leur est alloué par les règlements et par les décisions ministérielles;

De visiter et d'inspecter les magasins et de s'assurer que les approvisionnements sont au complet déterminé, en bon état d'entretien et disponibles pour l'entrée en service;

De tenir la main à ce que les lois et règlements soient exactement appliqués dans tous les services.

Art. 6. — Le commandant supérieur ne peut, en dehors des cas prévus par les ordonnances, décrets et règlements, prescrire aucune mesure pouvant entraîner des dépenses pour l'État, sauf dans des circonstances urgentes ou de force majeure qui l'empêcheraient d'en référer au gouverneur.

Il doit, dans ce cas, donner ses ordres par écrit, sous sa responsabilité, même pécuniaire, et en rendre compte immédiatement au ministre des colonies par l'intermédiaire du gouverneur.

Les ordonnateurs sont tenus, après observation, d'obtempérer à ces ordres dans la limite des crédits disponibles; ils en transmettent, de leur côté, une copie au gouverneur.

Peuvent être rendus responsables, même pécuniairement, les ordonnateurs de tout ordonnancement et les directeurs de toute distribution, non prévus par les règlements, pour lesquels l'ordre écrit mentionné ci-dessus ne leur aurait pas été délivré.

TITRE II.

SERVICE DU COMMISSARIAT.

Art. 7. — Le corps du commissariat des troupes coloniales a les attributions administratives de l'intendance militaire et, en outre, aux colonies, l'ordonnancement et la vérification des dépenses des services de l'artillerie et de santé. Il dirige le service du commissariat aux colonies ainsi que dans les établissements de la métropole visés au paragraphe 2 de l'article 2 du présent décret.

Les agents comptables, les agents, les secrétaires et les ouvriers militaires du commissariat sont employés à la gestion ou à l'exécution du service.

Il n'est par dérogé aux dispositions légalement prises, en vertu desquelles des fonctions autres que celles ci-dessus spécifiées peuvent être confiées aux officiers du corps du commissariat colonial.

Art. 8. — Le corps du commissariat des troupes coloniales a une hiérarchie propre dont les grades correspondent à ceux de la hiérarchie militaire, comme il est indiqué dans le tableau suivant :

Commissaire de 3e classe, sous-lieutenant ;
Commissaire de 2e classe, lieutenant ;
Commissaire de 1re classe, capitaine ;
Commissaire principal de 3e classe, chef de bataillon ;
Commissaire principal de 2e classe, lieutenant-colonel ;
Commissaire principal de 1re classe, colonel ;
Commissaire général, général de brigade.

Le cadre constitutif est fixé par le tableau A annexé au présent décret.

Art. 9. — Le corps du commissariat se recrute :

Pour le grade de commissaire de 3e classe :

1° Parmi les jeunes gens reconnus aptes au service militaire, ayant suivi avec succès, pendant deux ans, les cours de l'école coloniale, et satisfait aux épreuves d'un examen sur la législation et l'administration militaires, et pourvus du diplôme de licencié en Droit ;

2° Parmi les agents comptables et agents de 3e classe du commissariat et du service de santé des troupes coloniales, âgés de vingt cinq ans au moins et de trente-cinq ans au plus au 1er janvier de l'année du concours auquel ils prennent part. Un cinquième du nombre des places leur est dévolu ;

3° Parmi les élèves de l'école polytechnique reconnus admissibles dans les services publics. Deux places leur sont réservées chaque année.

Les places qui n'auraient pu être remplies par ces deux catégories de candidats ne sont pas reversibles d'une année sur l'autre ; elles reviennent de droit aux élèves de l'école coloniale.

Un quart des places vacantes de commissaire de 1re classe peut être attribué, par voie de concours, à des capitaines des troupes coloniales, à des agents comptables et à des agents de 1re classe du commissariat et du service de santé, comptant au moins un an d'ancienneté de grade.

Un cinquième des places vacantes de commissaire principal de 3e classe peut être attribué, par voie de concours, à des chefs de bataillon, d'escadron ou majors des troupes coloniales, à des agents principaux et agents comptables principaux du commissariat et du service de santé et à des capitaines de troupes coloniales, ainsi qu'à des agents comptables et agents de 1re classe du commissariat et du service de santé comptant quatre ans de grade et proposés pour l'avancement.

Tous les programmes d'examen et de concours prévus au présent article sont arrêtés après entente par les ministres de la guerre et des colonies.

Art. 10. — Le corps du commissariat des troupes coloniales a sous ses ordres :

1° Les agents comptables du commissariat affectés aux magasins et dont la hiérarchie est réglée ainsi qu'il suit :

Agent comptable de 3e, 2e et 1re classe ;

Agent comptable principal.

2° Les agents du commissariat employés aux écritures des bureaux. Leur hiérarchie est réglée ainsi qu'il suit :

Agent de 3e, 2e et 1re classe ;

Agent principal.

Le cadre de ces personnels est fixé par le tableau B annexé au présent décret.

Ces personnels jouissent du bénéfice de la loi du 19 mai 1834 sur l'état des officiers. Leurs grades ne sont pas assimilés à ceux de la hiérarchie militaire, sauf en ce qui concerne le taux des pensions de retraite ; ils ont alors la correspondance suivante :

Agent principal et agent comptable principal, officier d'administration principal ;

Agent de 1re classe et agent comptable de 1re classe, officier d'administration de 1re classe ;

Agent de 2e classe et agent comptable de 2e classe, officier d'administration de 2e classe ;

Agent de 3e classe et agent comptable de 3e classe, officier d'administration de 3e classe.

Art. 11. — Les agents comptables et les agents de 3e classe sont recrutés parmi les sous-officiers des troupes coloniales ayant satisfait aux examens de sortie de l'école d'administration militaire.

Les agents comptables et les agents de 2e classe sont pris parmi les agents comptables et les agents de 3e classe comptant au moins deux ans d'ancienneté de grade. Ils sont nommés deux tiers à l'ancienneté, un tiers au choix.

Les agents comptables et les agents de 1re classe sont pris parmi les agents comptables et les agents de 2e classe comptant au moins quatre ans d'ancienneté de grade. Ils sont nommés moitié à l'ancienneté, moitié au choix.

Les agents comptables et les agents principaux sont pris parmi les agents comptables et les agents de 1re classe comptant au moins quatre ans d'ancienneté de grade. Ils sont nommés exclusivement au choix.

Nul agent comptable ou agent ne peut être l'objet d'un avancement s'il n'a accompli dans son grade une période régulière de séjour aux colonies.

Art. 12.— Il est créé une section de secrétaires et d'ouvriers militaires du commissariat, qui est affectée aux travaux d'écriture et d'exploitation.

Cette section comprend :

1° En France, un dépôt rattaché pour le commandement et l'administration à l'un des régiments d'infanterie coloniale de la métropole ;

2° Aux colonies, des détachements mixtes formés de militaires européens venant du dépôt, et d'éléments indigènes recrutés sur place. Ces détachements sont mis, dans chaque colonie, en subsistance dans l'un des corps de troupes qui y tiennent garnison.

La répartition des effectifs de la section est fixée après entente entre le ministre de la guerre et le ministre des colonies. Le cadre européen est fixé par le tableau C annexé au présent décret.

Art. 13. — La section de secrétaires et ouvriers militaires du commissariat se recrute en France et aux colonies dans les mêmes conditions que les troupes de l'infanterie coloniale.

Nul n'est admis dans le cadre européen de la section s'il n'a au préalable satisfait à des épreuves professionnelles, dont le programme est fixé après entente entre le ministre de la guerre et le ministre des colonies.

Toutefois, les commis et ouvriers militaires d'administration des troupes métropolitaines qui demandent à se rengager dans la section de secrétaires et ouvriers militaires du commissariat sont dispensés des épreuves professionnelles.

TITRE III.

SERVICE DE SANTÉ.

Art. 14. — Le corps de santé des colonies comprend des médecins et pharmaciens.

Les médecins assurent le fonctionnement du service de santé dans les corps de troupes en France et aux colonies. Ils dirigent ce service aux colonies et dans les établissements visés au deuxième paragraphe de l'article 2 du présent décret.

Ils sont assistés par les pharmaciens des troupes coloniales, par les agents comptables du service de santé et par les infirmiers des troupes coloniales.

Le travail de statistique médicale prévu à l'article 24 de la loi du 7 juillet 1900 est établi par le Ministre des colonies et transmis au Ministre de la guerre pour lui permettre la publication du compte rendu prescrit au premier alinéa du même article.

Il n'est pas dérogé aux dispositions légalement prises en vertu desquelles des fonctions, autres que celles ci-dessus spécifiées, peuvent être confiées aux officiers du corps de santé colonial.

Art. 15. — Les médecins et pharmaciens ont une hiérarchie propre dont les grades correspondent à ceux de la hiérarchie militaire, comme il est indiqué dans le tableau ci-après :

Médecin ou pharmacien aide-major de 2e classe, sous-lieutenant ;

Médecin ou pharmacien aide-major de 1re classe, lieutenant ;

Médecin ou pharmacien-major de 2e classe, capitaine ;

Médecin ou pharmacien-major de 1re classe, chef de bataillon ;

Médecin ou pharmacien principal de 2e classe, lieutenant colonel ;

Médecin ou pharmacien principal de 1re classe, colonel ;

Médecin inspecteur, général de brigade.

Le cadre des officiers du corps de santé est fixé par le tableau D annexé au présent décret.

Art. 16. — Les médecins et pharmaciens des colonies se recrutent de deux manières, savoir :

1° Parmi les élèves des écoles du service de santé qui sont nommés aide-majors de 2e classe à leur sortie desdites écoles ;

2° Parmi les docteurs en médecine ou maîtres en pharmacie admis comme stagiaires à la suite d'un concours dont les con-

ditions sont arrêtées de concert entre les ministres de la guerre et des colonies.

Les uns et les autres suivent pendant un an les cours d'une école d'application. A la sortie, les stagiaires désignés au n° 2 du présent article et qui ont été définitivement reconnus aptes, sont nommés aides-majors de 2e classe.

Art. 17. — Il est créé, pour concourir à l'exécution du service, un personnel d'agents comptables du service de santé des troupes coloniales.

Les dispositions des articles 10 et 11 du présent décret, relatives à la hiérarchie, au recrutement, à l'avancement et à la pension de retraite des agents comptables du commissariat, sont applicables aux agents comptables du service de santé, dont le cadre est fixé par le tableau E ci-annexé.

Art. 18. — Il est créé une section d'infirmiers militaires des troupes coloniales, comprenant des infirmiers commis aux écritures, des infirmiers de visite et des infirmiers d'exploitation du service général.

Les dispositions des articles 12 et 13 du présent décret sont applicables à cette section, dont le cadre européen est fixé par le tableau F ci-annexé.

Les infirmiers militaires de l'armée métropolitaine et les infirmiers de la marine qui demandent à se rengager dans la section d'infirmiers militaires des troupes coloniales sont dispensés des épreuves professionnelles.

TITRE IV.

DISPOSITIONS COMMUNES AUX SERVICES DU COMMISSARIAT ET DE SANTÉ.

Art. 19. — Le personnel des officiers et agents du commissariat et du service de santé des troupes coloniales est administré par la direction des troupes coloniales au ministère de la guerre.

La répartition du personnel entre les services qui dépendent du ministère de la guerre et ceux qui dépendent du ministère des colonies est arrêtée de concert entre les deux ministres. Les feuillets des personnels des services du commissariat et de santé sont tenus en double dans les deux départements.

En cas d'urgence et dans l'intérêt du service, le Ministre des colonies peut prescrire le renvoi immédiat en France d'un chef des services du commissariat ou de santé. Il s'entend aussitôt avec le Ministre de la guerre afin de pourvoir au remplacement de cet officier.

Art. 20. — La loi métropolitaine sur l'avancement est applicable aux officiers du commissariat et du corps de santé des troupes coloniales d'après la correspondance de grade indiquée aux articles 8 et 15 du présent décret.

Toutefois, nul ne peut être promu aux grades correspondants à ceux de capitaine, chef de bataillon et lieutenant-colonel, s'il n'a accompli dans le grade immédiatement inférieur une période régulière de séjour aux colonies.

Art. 21. — En France, en Algérie et en Tunisie, les mémoires des propositions pour l'avancement au choix, ainsi que pour les nominations et les promotions dans la Légion d'honneur, sont établis et transmis en se conformant aux règles en vigueur pour les personnels de l'intendance et de santé de l'armée métropolitaine, sauf pour les personnels employés à l'administration centrale des colonies et dans les ports métropolitains qui relèvent directement du ministère des colonies. Ces derniers personnels sont l'objet d'une inspection spéciale dont les résultats sont transmis par le Ministre des colonies au ministère de la guerre.

Dans chaque colonie, les mémoires de propositions sont remis au Gouverneur qui y consigne ses observations et y joint les propositions dont il croit devoir prendre l'initiative et les transmet au Ministre de la guerre par l'intermédiaire du Ministre des colonies. Un feuillet technique établi par le directeur du service de santé est joint à la feuille de notes de chaque médecin employé dans les corps des troupes.

Art. 22. — Les propositions pour l'avancement au choix, pour la nomination et les promotions dans la Légion d'honneur, ainsi que les propositions pour la médaille militaire, sont classées par une commission constituée chaque année et composée savoir :

1° Pour le personnel du commissariat :

D'un général de division des troupes coloniales désigné d'un commun accord par les Ministres de la guerre et des colonies, président ;

D'un directeur du ministère des colonies et d'un commissaire général ou commissaire principal de 1re classe désignés par le Ministre des colonies ;

D'un officier général ou supérieur et d'un commissaire général ou commissaire principal de 1re classe désignés par le Ministre de la guerre ;

2° Pour le personnel du service de santé :

D'un général de division des troupes coloniales désigné d'un commun accord par les Ministres de la guerre et des colonies, président :

D'un directeur du ministère des colonies et d'un médecin inspecteur ou médecin principal de 1re classe désignés par le Ministre des colonies ;

D'un officier général ou supérieur et d'un médecin inspecteur ou médecin principal de 1re classe désignés par le Ministre de la guerre ;

Pour le classement des pharmaciens, le médecin désigné par le Ministre de la guerre est remplacé par le pharmacien des troupes coloniales le plus élevé en grade présent en France.

Le nombre des candidats à classer est fixé chaque année par une décision concertée du Ministre de la guerre et du Ministre des colonies.

Les tableaux d'avancement sont arrêtés par le ministre de la guerre après accord avec le ministre des colonies.

Les inscriptions d'office sont faites dans les mêmes conditions.

Art. 23. — L'autorité disciplinaire s'exerce dans toutes les parties du service, conformément aux dispositions des décrets sur le service dans les places de guerre et villes de garnison et sur le service intérieur des troupes métropolitaines.

Art. 24. — Dans les cérémonies publiques, aux colonies, les officiers des services du commissariat et de santé des troupes coloniales occupent le rang attribué en France aux corps de l'intendance et de santé par le décret sur le service dans les places de guerre et les villes de garnison.

En France, en Algérie et en Tunisie, ils prennent rang immédiatement après ces mêmes corps.

Dans toutes les circonstances de service ces personnes prennent place parmi les officiers des armées de terre et de mer, suivant le grade dont ils sont titulaires.

TITRE V.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Art. 25. — Pour la première formation du corps du commissariat des troupes coloniales, il sera fait appel, par option et de préférence, au corps similaire de la marine pour l'attribution, conformément au tableau ci-après, des emplois nouvellement créés :

GRADES DANS LA MARINE.	GRADES DANS LE COMMISSARIAT DES TROUPES COLONIALES.		
	Commissaire principal de 3e classe.	Commissaire de 1re classe.	Commissaire de 2e classe.
Commissaire principal..	5	//	//
Commissaire de 1re classe.	//	3	//
Commissaire de 2e classe.	//	//	8

Les commissaires principaux de 2e classe seront choisis parmi les commissaires principaux de 3e classe, d'après un tableau d'avancement qui sera établi dans le délai de trois mois à partir de la formation du nouveau corps.

Pour la première formation du corps de santé des troupes coloniales, il sera fait appel par option et de préférence au corps similaire de la marine pour l'attribution, conformément au tableau ci-après, des emplois nouvellement créés:

GRADES DANS LA MARINE.	GRADE DANS LE CORPS DE SANTÉ DES TROUPES COLONIALES.				
	Médecin ou Pharmacien principal de 1re classe.	Médecin ou Pharmacien principal de 2e classe.	Médecin ou Pharmacien major de 1re classe.	Médecin ou Pharmacien major de 2e classe.	Médecin ou Pharmacien aide-major de 1re classe.
MÉDECINS.					
Médecin en chef de 1re classe.....	4	//	//	//	//
Médecin en chef de 2e classe.....	//	8	//	//	//
Médecin principal..	//	//	55	//	//
Médecin de 1re classe.....	//	//	//	90	//
Médecin de 2e classe.....	//	//	//	//	44
PHARMACIENS.					
Pharmacien en chef de 2e classe.....	//	1	//	//	//
Pharmacien de 1re classe.....	//	//	//	2	//

Les membres des deux corps du commissariat de la marine et de santé de la marine seront appelés, dans le délai d'un mois à partir de la publication du présent décret, à opter pour leur passage dans les corps similaires des troupes coloniales, où ils prendront le rang que leur assignent leur grade et leur ancienneté. Chacun des intéressés sera tenu de faire connaître son option dans un délai de huit jours après la notification qui lui aura été faite individuellement des dispositions du présent décret.

Art. 26. — Les dispositions du paragraphe 2 de l'article 20 du présent décret ne seront applicables qu'à partir du 1er janvier 1095.

Art. 27. — Les officiers et les agents actuellement pourvus d'un grade pour lequel la limite d'âge se trouverait abaissée par suite de l'organisation nouvelle conserveront, dans ce grade, le bénéfice de la limite d'âge actuelle.

Les médecins et les pharmaciens auxiliaires du corps de santé des colonies commissionnés antérieurement à la publication du présent décret conservent leurs droits acquis. Ils pourront, s'ils réunissent les conditions exigées par le décret du 25 mai 1897, être promus médecins ou pharmaciens aides-majors de 1re classe.

Art. 28. — Le personnel des agents comptables et des agents sera constitué avec le personnel actuel des agents comptables des matières et des agents du commissariat.

Ne seront toutefois admis dans la nouvelle formation que les agents comptables et agents actuels de tous grades qui en feront la demande et qui, ayant été reconnus aptes au service militaire, auront satisfait aux obligations de leur classe et seront l'objet de notes favorables de leurs chefs hiérarchiques. Le bénéfice de la loi du 19 mai 1834 ne sera attribué qu'aux agents provenant du recrutement visé au premier paragraphe de l'article 11 du présent décret.

Les commis et les magasiniers qui ne seront pas compris dans la nouvelle organisation conserveront leurs fonctions actuelles et seront supprimés par voie d'extinction. Toutefois, ils pourront être admis à concourir pour le grade d'agent ou agent comptable de 3e classe dans les conditions fixées de concert par les ministres de la guerre et des colonies.

Art. 29. — Les infirmiers coloniaux existant en vertu du décret du 14 février 1889 seront versés dans la section des

infirmiers militaires coloniaux, suivant la correspondance de grade indiquée au tableau ci-dessous :

Nouvelle formation.

Adjudants infirmiers.
Sergents infirmiers.
Caporaux infirmiers.

Ancienne formation.

Infirmiers chefs de 1re et 2e classe.
Infirmiers majors de 2e classe.
Infirmiers ordinaires de 1re et 2e classe.

Les engagements antérieurs contractés en conformité du décret du 14 février 1889 comptent dans la supputation du temps de service.

Les infirmiers-majors de 1re classe (ancienne formation) seront supprimés par voie d'extinction. Ils conserveront les insignes de sergent-major et la solde dont ils jouissent actuellement.

Art. 30. — Après la première formation du corps du commissariat et du service de santé, le personnel devra être réparti dans la limite des crédits budgétaires suivant les proportions relatives fixées, pour les divers grades des officiers et agents, aux tableaux A, B, D et E du présent décret, et pour chaque grade, dans la limite des maxima figurant à ces mêmes tableaux.

DISPOSITIONS FINALES.

Art. 31. — Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à celles du présent décret.

Art. 32. — Les Ministres de la guerre, de la marine et des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 11 juin 1901.

EMILE LOUBET.

Par le Président de la République :

Le Ministre de la guerre,
Gal L. ANDRÉ.

Le Ministre de la marine,
DE LANESSAN.

Le Ministre des colonies,
ALBERT DECRAIS

Le Ministre des finances,
J. CAILLAUX.

N° 301. — *ARRÊTÉ portant constitution d'une mission chargée d'opérer dans la région de l'Inini.*

(31 juillet 1901.)

Le Gouverneur p. i. de la Guyane française,

Vu l'ordonnance organique du 27 août 1828 ;

Vu l'article 47 du décret du 18 mars 1881, sur la recherche et l'exploitation des gisements et filons aurifères ;

Vu les arrêtés du 20 juillet 1897, n° 489 et n° 490 relatifs à la police locale ;

Vu l'arrêté du 18 février 1901, applicable à partir du 1er avril suivant, ayant pour objet de réprimer le maraudage en matière d'industrie aurifère et de règlementer la circulation et la vente de l'or natif, arrêté converti en décret le 20 juillet 1901 ;

Vu la délibération du Conseil général en date du 23 juillet 1901 portant vote d'un crédit de 25,756 fr. 90 en vue de l'envoi immédiat d'une mission dans la région de l'Inini ;

Attendu qu'il importe de mettre entrave au maraudage et à la contrebande qui s'exercent sur une grande échelle dans cette région depuis la découverte de nouveaux gisements aurifères ;

Le Conseil privé entendu ;

Arrête :

Article 1er. Une mission est constituée à l'effet de rechercher, dans la région de l'Inini, les moyens d'assurer la perception régulière des droits tant sur l'or natif que sur les marchandises étrangères. Elle aura qualité pour percevoir elle-même, au moyen de récépissés détachés de registres à souche, les droits prévus au tarif général des douanes et au tarif des taxes locales. Elle aura pareillement qualité pour vérifier la régularité des exploitations aurifères, saisir les quantités d'or natif récoltées illicitement ou celles qu'on aura tenté de soustraire au paiement des droits et procéder de même à l'égard des marchandises introduites sans paiement préalable des droits d'importation.

Art. 2. Le personnel de la mission sera composé comme suit :

MM. Lestrade, vérificateur-adjoint des douanes, chef de mission ;

Bassières (Octave), délégué, pour la durée de la mission, dans les fonctions de commissaire de police de 4e classe à titre auxiliaire ;

Un guide de la mission ;

Un sous-brigadier des douanes ;

Deux préposés ;

Quatre canotiers.

Art. 3. Les membres de la mission n'auront pas droit aux indemnités réglementaires de séjour, mais les vivres et le matériel de campement, ainsi que les moyens de transport leur seront fournis en nature au compte du budget local. Ils recevront en outre des allocations spéciales pour leur tenir compte des fatigues et des risques attachés à la mission.

Les dépenses engagées de ce chef seront imputées au chapitre « Douanes » du budget local.

Art. 4. Le présent arrêté sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié et inséré au *Journal* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

Cayenne, le 31 juillet 1901.

EMILE MERWART.

N° 302. — *ARRÊTÉ ouvrant au budget de l'exercice* 1901 *un crédit de* 18,161 *fr.* 70 *cent.*

(31 juillet 1901.)

LE GOUVERNEUR p. i. de la Guyane française,

Vu l'article 49 du décret financier du 20 novembre 1882 ;

Vu la lettre de M. Richard, ancien adjudicataire de la fourniture de la viande aux diverses Administrations de la colonie, tendant à obtenir la restitution d'une somme de 18,163 fr. 20, montant de la différence entre celle de 19,707 fr. 84, perçue le 5 mai 1899, par le service de l'Enregistrement, sur un marché passé le 19 décembre 1898 entre ce négociant, d'une part, et MM. Machado Pédrigue et Bénito Alégria, d'autre part, et celle de 1,544 fr. 64 qui se trouverait perçue dans les conditions actuelles ;

Vu la délibération du Conseil général du 24 juillet 1901, portant vote d'un crédit spécial de 18,161 fr. 70, pour per-

mettre le remboursement de la somme dont la restitution est demandée, retenue faite du droit fixe de 1 fr. 50 prévu par la délibération de l'Assemblée locale en date du 12 décembre 1899 ;

Le Conseil privé entendu dans ses séances des 27 mars et 31 juillet 1901 ;

ARRÊTE :

Article 1er. Il est ouvert au budget de l'exercice 1901, chapitre 11, *Dépenses imprévues*, un crédit supplémentaire de 18,161 fr. 70, à l'effet d'opérer, en faveur de M. Richard, le remboursement par lui sollicité.

Art. 2. Cette somme sera prélevée sur les voies et moyens de l'exercice 1901.

Art. 3. Le Secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, inséré et publié au *Journal* et au *Bulletin* officiels de la colonie.

Cayenne, le 31 juillet 1901.

EMILE MERWART.

N° 303. — *ARRÊTÉ portant prélèvement à la caisse de réserve d'une somme de 31,000 francs.*

(31 juillet 1901.)

LE GOUVERNEUR p. i. de la Guyane française,

Vu l'ordonnance organique du 27 août 1828 ;

Vu l'inscription au budget de 1900, au titre des dépenses extraordinaires et comme addition au plan de campagne, de la somme de 31,000 francs destinée aux travaux de réparation des rues Guizan et Madame Payé ; ensemble l'inscription, dans ce but aux recettes extraordinaires, d'une somme égale à prélever à la caisse de réserve ;

Vu l'urgence et attendu que ladite somme de 31,000 francs est tombée en exercice clos le 30 juin dernier ;

Vu l'article 99 du décret financier du 20 novembre 1882 ;

Le Conseil privé entendu ;

ARRÊTE :

Article 1er. Il est prélevé à la caisse de réserve une somme 31,000 francs destinée au mandatement, au compte du budget de l'exercice en cours, du crédit prévu au budget de 1900, à titre de dépenses extraordinaires, pour travaux des rues Guizan et Madame Payé.

Art. 2. Le Secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, inséré au *Journal* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

Cayenne, le 31 juillet 1901.

EMILE MERWART.

N° 304. — *ARRÊTÉ. — Prestation de serment de* M. Bassières (Octave).

(31 juillet 1901.)

LE GOUVERNEUR p. i. de la Guyane française,

Vu l'ordonnance organique du 27 août 1828 ;

Vu l'article 16 de l'arrêté local du 20 juillet 1897, portant réorganisation du service de la police dans la colonie ;

Vu l'article 2 de l'arrêté en date de ce jour, portant constitution d'une mission chargée d'opérer dans la région de l'Inini ;

DÉCIDE :

Article 1er. M. Bassières (Octave), délégué, pour la durée de la mission de l'Inini, dans les fonctions de commissaire de police de 4e classe, à titre auxiliaire, prêtera serment, en cette qualité, devant le Tribunal de première instance de Cayenne.

Art. 2. La présente décision sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera, publié et inséré au *Journal* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

Cayenne, le 31 juillet 1901.

EMILE MERWART.

NOMINATIONS, MUTATIONS, CONGÉS, ETC.

N° 305. — Par arrêté ministériel en date du 5 juillet 1901, M. Millaud, commis principal du Secrétariat général, a été admis sur sa demande à faire valoir ses droits à la retraite à titre d'ancienneté de services.

N° 306. — Par un second arrêté, M. Millaud a été nommé sous-chef de bureau honoraire des Secrétariats généraux des colonies.

N° 307. — Par décret en date du 22 juillet 1901, M. Bilon (Alexis), huissier à la Pointe-à-Pitre (Guadeloupe), a été nommé juge de paix à Cayenne, en remplacement de M. Descamps, nommé juge de paix à Nouméa (Nouvelle-Calédonie).

N° 308. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 1er juillet 1901, M. Saget de Quennefer, officier de santé, commis de l'administration pénitentiaire, en congé pour affaires personnelles, a été chargé, par intérim, des fonctions d'administrateur-gérant de l'hôpital-hospice du camp Saint-Denis pendant la durée de l'absence du titulaire.

N° 309. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 1er juillet 1901, le sieur Valthard (René), agent de police de 6e classe de la commune d'Oyapock (section du Ouanary), a été licencié de ses fonctions.

N° 310. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 3 juillet 1901, prise sur la proposition du Procureur général, l'arrêté du 5 juillet 1900 qui avait nommé provisoirement M. Lesage, greffier en chef de la Cour d'appel, a été rapporté.

N° 311. — Par la même décision, M. Floran, premier commis-greffier du Tribunal de première instance de Cayenne, a été nommé provisoirement greffier de la justice de paix de Cayenne pendant la durée du congé accordé à M. Jolivière.

N° 312. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 6 juillet 1901, le sieur Voisin (Louis) a été nommé garde particulier du placer *Tard-Venu* situé sur le territoire de la commune de Mana et dépendances.

N° 313. — Par lettre en date du 8 juillet 1901, dont il lui a été accusé réception, M. Sabas Jean-François a donné la démission de ses fonctions de conseiller municipal de Mana.

N° 314. — Par arrêté du Gouverneur p. i. en date du 9 juillet 1901, pris en Conseil privé, sur le rapport du Procureur général, chef du service judiciaire, l'arrêt de la Cour d'assises du 17 juin 1901 qui a condamné le relégué collectif Cailleux (Jules-Louis-Joseph), matricule 4293, à deux années d'emprisonnement pour vol qualifié et évasion, a été rendu exécutoire.

N° 315. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 15 juillet 1901, M. Lescarboura (Théodule), secrétaire de mairie à Iracoubo, est mis en disponibilité sans solde.

N° 316. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 17 juillet 1901, MM. Coupra Jean-Jacques, Sénélis Urbain, Vernet Jean Elie et Euphrosine Jules ont été nommés membres du bureau de bienfaisance de la commune de Sinnamary.

N° 317. — Par arrêté du Gouverneur p. i. en date du 19 juillet 1901, pris en Conseil privé, sur la proposition du Chef du service de l'Instruction publique p. i., deux compléments de demi-bourses nationales avec trousseau ont été accordés aux jeunes :

Eboué (Félix), *pour le lycée de Bordeaux;*

Pogam (Joseph), *pour le lycée de Lorient.*

N° 318. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 22 juillet 1901, a été agréée la désignation faite par M. le Supérieur ecclésiastique de M. l'abbé Puel, prêtre du clergé de la Guyane, comme desservant de la commune d'Approuague.

N° 319. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 25 juillet 1901, prise sur la proposition du Chef du service de l'Instruction publique p. i., un congé de convalescence de trois mois à solde entière d'Europe, pour en jouir en France, a été accordé à Mlle Cablat (Mathilde), maîtresse de chant à l'école des filles de Cayenne.

N° 320. — Par arrêté du Gouverneur p. i. en date du 25 juillet 1901, pris en Conseil privé, sur le rapport du Chef du service judiciaire, la prohibition édictée par l'article 162 du Code civil est levée en ce qui concerne le mariage du sieur Prévôt (Ernest-Auguste) et de la dame veuve Jules Prévôt, née Gayda (Hélène-Lucie-Aimée), sa belle-sœur.

N° 321. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 31 juillet 1901, un congé administratif de six mois à solde entière d'Europe, pour en jouir à la Martinique, a été accordé à M. Daude (Gaston), porte-clefs de prison de la Guyane.

N° 322. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 31 juillet 1901, un congé administratif de six mois pour en jouir moitié en France, moitié à la Martinique, a été accordé à M. Russon, conducteur des travaux publics à la Guyane.

CERTIFIÉ CONFORME :

Le Secrétaire - archiviste,

H. DUPÉ.

Cayenne. — Imprimerie du Gouvernement.

BULLETIN OFFICIEL

DE LA

GUYANE FRANÇAISE.

N° 8.

AOUT 1901.

SOMMAIRE.

Pages.

N° 323. — Dépêche ministérielle du 31 août 1901.— Envoi d'une décision du Conseil d'Etat..... 271

N° 324. — Du 1er août 1901.— Mercuriale du prix des denrées et produits de la colonie au 1er août 1901..... 274

N° 325. — Du 1er aout 1901.— Etat des denrées et autres produits du crû de la colonie exportés pendant le mois de juillet 1901..... 275

N° 326. — Décision du 1er août 1901 désignant le personnel auxiliaire devant faire partie de la mission de l'Inini.... 276

N° 327. — Arrêté du 5 août 1901 prescrivant le transfèrement à Saint-Laurent du siège du Tribunal maritime spécial. 276

N° 328. — Arrêté du 6 août 1901 installant un poste de douane à l'Oyapoc..... 277

N° 329. — Arrêté du 6 août 1901. — Examen pour l'admission aux fonctions d'arpenteur libre à la Guyane..... 278

N° 330. — Arrêt du contentieux du 13 août 1901. — Affaire d'Abranches 279

N° 331. — Arrêt du contentieux du 13 août 1901.— Affaire Jean. 280

N° 332. — Décision du 13 août 1901 prescrivant l'impression du *Répertoire alphabétique et chronologique* (1817-1900)

des textes réglementaires concernant l'administration locale..... 282

N° 333. — Décision du 13 août 1901 appelant M. Camille Lhuerre à siéger au Conseil du contentieux..... 282

N° 334. — Arrêté du 20 août 1901 promulguant dans la colonie le décret du 27 juin 1901 autorisant l'application du tarif minimun jusqu'au 25 février 1902 inclusivement, aux denrées coloniales originaires de certains pays.. 283

Décret du 27 juin 1901 portant application du tarif minimum aux denrées coloniales originaires de certains pays..... 283

N° 335. — Arrêté du 27 août 1901 rendant exécutoire le budget supplémentaire de la commune pénitentiaire du Maroni pour l'exercice 1901..... 285

N° 336. — Arrêté du 27 août 1901 rendant exécutoire le rôle des patentes, licences et taxes de la commune du Maroni pour le deuxième trimestre 1901..... 286

N° 337. — Arrêté du 27 août 1901. — Imputation des frais d'hospitalisation des relégués individuels. Modifications aux paragraphes 3 et 4 de l'article 12 de l'arrêté du 17 mars 1901..... 287

N° 338. — Décision du 27 août 1901 révoquant une concession provisoire accordée le 21 janvier 1899 dans la commune de l'Oyapoc..... 289

N° 339. — Décision du 28 août 1901 nommant M. Camille Lhuerre, chef de bureau de 1re classe, sous-Directeur p. i. de l'administration pénitentiaire..... 290

N° 340. — Arrêté du 30 août 1901 promulguant le décret du 20 juillet 1901 relatif à la vente et à la circulation de l'or natif dans la Guyane française..... 291

Décret du 20 juillet 1901 relatif à la vente et à la circulation de l'or..... 292

N° 341. — Décision du 30 août 1901 autorisant M. Gosse-Gardet à installer une distillerie dans la banlieue Est de Cayenne..... 295

N° 342. — Arrêté du 31 août 1901 promulguant à la Guyane le décret du 30 juillet 1901 faisant aux colonies application des dispositions des articles 43 de la loi du 16 avril 1895 et 22 de la loi du 29 mars 1897..... 296

Décret du 30 juillet 1901 faisant aux colonies application des dispositions des articles 43 de la loi du 16 avril 1895 et 22 de la loi du 29 mars 1897..... 297

N°s 343 à 363. — Nominations, mutations, congés, etc..... 299

N° 323. — *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE. — Envoi d'une décision du conseil d'Etat.*

(Ministère des colonies: 2e direction.— 1er bureau.)

Paris, le 31 août 1901.

Monsieur le Gouverneur, j'ai l'honneur de vous adresser ci-joint, avec le dossier de l'affaire, ampliation d'une décision rendue le 27 juillet 1901, et par laquelle le conseil d'Etat a admis le pourvoi formé par le sieur Colette contre un arrêt du Conseil du contentieux administratif de la Guyane, en date du 5 juillet 1900, qui a annulé son élection comme conseiller municipal de Kourou, le 6 mai 1900.

Je vous prie d'en assurer l'exécution.

Recevez, etc.

Pour le Ministre des colonies et par ordre:
Pour le Conseiller d'Etat, directeur,
Le Sous-directeur,
R. VASSELLE.

CONSEIL D'ETAT.

Décision du 27 juillet 1901.

Au nom du peuple français,

La première sous-section du Contentieux du conseil d'Etat,

Vu la requête présentée par le sieur Colette (Noël-Zacharie), de Kourou, ladite requête enregistrée au secrétariat du Conseil du contentieux administratif, le 12 août 1900, et tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler un arrêté, en date du 5 juillet 1900, par lequel le Conseil du contentieux administratif de la Guyane, statuant sur le déféré du Gouverneur contre les opérations électorales auxquelles il a été procédé, le 6 mai 1900, dans la commune de Kourou, pour le renouvellement du Conseil municipal, a annulé son élection;

Ce faisant, attendu que son élection a été annulée par le motif qu'il n'avait pas obtenu le quart des électeurs inscrits; qu'un des électeurs inscrits, le sieur Binguet, était décédé la veille du scrutin, il n'y avait plus que 148 électeurs, dont le quart est 37, nombre égal à celui des voix obtenues par le requérant:

Proclamer son élection comme conseiller municipal ;

Vu l'arrêté attaqué ;

Vu la dépêche par laquelle le Ministre des colonies transmet le dossier avec ses observations, lesdites requête et observations, enregistrées au secrétariat du Contentieux du conseil d'Etat, le 8 octobre 1900 ;

Vu le procès-verbal des opérations électorales auxquelles il a été procédé, le 6 mai 1900, dans la commune de Kourou, pour le renouvellement du Conseil municipal ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ; notamment l'acte du décès du sieur Binguet survenu le 5 mai 1900 ;

Vu la loi du 5 avril 1884 ;

Vu le décret du 2 février 1852 ;

Vu le décret du 26 juin 1884 ;

Ouï M. Le Gouix, Auditeur, en son rapport ;

Ouï M. Pichat, Auditeur, Commissaire suppléant du Gouvernement, en ses conclusions ;

Considérant que, pour annuler l'élection du sieur Colette, le Conseil du contentieux administratif s'est fondé sur ce qu'aux termes de l'article 30 de la loi du 5 avril 1884, rendu applicable à la Guyane par le décret du 26 juin 1884, pour être élu au premier tour de scrutin, il faut avoir obtenu un nombre de suffrages égal au quart des électeurs inscrits et que le nombre des voix attribuées au sieur Colette était inférieur à ce chiffre ;

Mais, considérant que si le nombre des électeurs inscrits dans la commune de Kourou était de 149, il résulte d'un acte de l'état civil versé au dossier, que l'un des électeurs inscrits, le sieur Binguet, était décédé la veille de l'élection ; que le nom de cet électeur devait, en conséquence, être rayé de la liste ; que cette radiation opérée, le nombre des électeurs inscrits n'était plus que de 148 ;

Considérant que le sieur Colette a obtenu 37 suffrages ; que, dès lors, c'est à tort que le Conseil du contentieux administratif a annulé son élection ;

DÉCIDE :

Article 1er. L'arrêté du Conseil du contentieux administratif de la Guyane du 12 août 1900 est annulé.

Art. 2. L'élection du sieur Colette est déclarée valable.

Art. 3. Expédition de la présente décision sera transmise au Ministre des colonies.

Délibéré dans les séances des 13 février et 24 juillet 1901, où siégeaient MM. Marguerie, conseiller d'Etat, président; Vel-Durant, Reynaud, conseillers d'Etat; Tardieu, maître des requêtes, et Le Gouix, auditeur, rapporteur.

Lu en séance publique, le 27 juillet 1901.

Le Conseiller d'Etat, président la séance,
A. MARGUERIE.

L'Auditeur-rapporteur, MAURICE LE GOUIX.

Le Secrétaire adjoint, E. ARNOUX.

La République mande et ordonne au Ministre des colonies, en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

N° 324. — *MERCURIALE du prix des denrées et produits de la colonie au 1er août 1901.*

INDICATION des produits.	UNITÉS.	PRIX.	COURS DU FRET.
Peaux de bœuf.....	La peau.	10f 00	
Ves. nat. desséchées.	Le Kilog.	3 00	
Caoutchouc.....	*Idem.*	4 00	
Sucre brut.....	*Idem.*	0 45	
Roches phosphatées.	1,000 k.	40 00	
Café en parchemin..	Le kilog.	1 50	
Encens.....	*Idem.*	1 20	
Plumes de parure...	*Idem.*	30 00	
Cacao broyé.....	*Idem.*	3 80	
Idem non broyé.....	*Idem.*	0 90	
Or natif fondu.....	Le gr.	2 85	
Or non fondu.....	*Idem.*	2 70	
Roucou.....	Le kilog.	1 00	
Girofle { noir (clous).	*Idem.*	1 50	
Girofle { griffes.....	*Idem.*	0 50	
Tafia.....	Les 100l	65 00	
Essence de rose.....	Le kilog.	28 00	
Couac.....	*Idem.*	0 60	
Bois { d'ébénisterie..	Le stère.	90 00	
Bois { à construire..	*Idem.*	70 00	
Bois de rose.....	1,000k	80 00	
Quartz.....	Tonne.	200 00	
Buffles.....	Le buffle.	300 00	

Cayenne, le 1er août 1901.

Le Chef du service des douanes,
ALFRED COR.

Les Membres de la commission,
A. BUJA, L. EURYALE.

N° 325. — *ETAT des denrées et autres produits du crû de la colonie exportés pendant le mois de juillet 1901.*

DÉSIGNATION DES DENRÉES ET AUTRES PRODUITS EXPORTÉS.	ESPÈCE des UNITÉS.	PENDANT le mois de juillet 1901.	ANTÉRIEUREMENT.	TOTAL au 1er août 1901.
Cornes de bétail	Cornes.	145	//	145
Farine de manioc	Kilo.	//	9	9
Or allié	—	//	//	//
Café	—	//	//	//
Vanille	—	//	//	//
Plumes de parures	—	//	5	5
Roucou. en pâte	—	//	203	203
Roucou. en grains	—	//	//	//
Tafia et rhum	Litre.	//	985	985
Vessies natat. desséchées	Kilo.	166	629	795
Bois d'ébénisterie	—	//	20 600	20 600
Bois de construction	Stère.	//	//	//
Peaux de bœufs	Peau.	231	2,095	2,326
Or natif. fondu	Kilo.	37 093	181 877	218 970
Or natif. non fondu	—	260 123	1,106 6194	1,366 7424
Roches phosphatées	—	//	2,678 748	2,678,748
Cacao en fèves	—	5,712 500	6,173	11,885 500
Caoutchouc et balata	—	566	2,981 560	3,547 560
Quartz aurifères	—	//	//	//
Couac, fécules exotiques	—	//	//	//
Balata	—	//	//	//
Fruits secs oléagineux	—	//	//	//
Encens	—	//	1 350	1 350
Essence de bois de rose	—	621 450	1,765 200	1,765 200
Buffles	Tête.	//	2	2

Cayenne, le 1er août 1901.

Le Chef du service des douanes,

ALFRED COR.

N° 326. — *DÉCISION désignant le personnel auxiliaire devant faire partie de la mission de l'Inini.*

(1er août 1901.)

Le Gouverneur p. i. de la Guyane française,

Vu l'article 61 de l'ordonnance organique du 27 août 1828;

Vu l'article 2 de l'arrêté en date du 31 juillet 1901 portant constitution d'une mission chargée d'opérer dans la région de l'Inini;

Décide :

Article 1er. Sont nommés pour faire partie du personnel auxiliaire de la mission de l'Inini :

MM. Gabriel Nectou, guide;
Chauvier (Charles), sous-brigadier des douanes;
Hidair (Félix), préposé des douanes;
Sépho (Nardil), *idem;*
Lucien (Noémie), canotier;
Michotte (Joseph), *idem;*
Hidair (Elie), *idem;*
Torvic (Frédéric), *idem.*

Art. 2. La présente décision sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera, insérée au *Journal* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

Cayenne, le 1er août 1901.

Emile MERWART.

N° 327. — *ARRÊTÉ prescrivant le transfèrement à Saint-Laurent du siège du Tribunal maritime spécial.*

(5 août 1901.)

Le Gouverneur p. i. de la Guyane française,

Vu l'article 3 du décret du 4 octobre 1889, portant règlement d'administration publique pour la constitution des tribunaux maritimes spéciaux dans les colonies affectées à la transportation des individus condamnés aux travaux forcés;

Vu l'arrêté du 17 décembre 1889, fixant à Cayenne le siège du 1er tribunal maritime spécial;

Vu les instructions contenues dans la dépêche ministérielle du 24 février 1899, n° 167 (Colonies : 3e division, 4e bureau), relativement au transfert du tribunal maritime spécial à Saint-Laurent du Maroni ; ensemble les dépêches des 7 novembre 1899, 3 février 1900, 21 mars 1901 ;

Vu la lettre n° 1525 du 8 juin 1901, du Directeur de l'administration pénitentiaire, prescrivant d'opérer ce transfert par le courrier anglais du mois d'août courant ;

ARRÊTE :

Article 1er. A partir du 8 août courant, le siège du 1er tribunal maritime spécial est transféré à Saint-Laurent du Maroni, son ressort continuera à s'étendre à toute la colonie.

Art. 2. Le 1er tribunal maritime spécial tiendra jusqu'à nouvel ordre séance dans la salle d'audience du tribunal civil ; toutes mesures de détail utiles seront arrêtées sur place.

Art. 3. En cas de mutations, les officiers, magistrats, fonctionnaires ou militaires, délégués aux fonctions de juge au 1er tribunal maritime spécial à Saint-Laurent, seront remplacés dans les formes voulues et à la diligence des chefs d'administration ou de corps dont ils relèvent respectivement.

Art. 4. Le présent arrêté sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* ainsi qu'aux *Bulletins* de la colonie et de l'administration pénitentiaire.

Cayenne, le 5 août 1901.

EMILE MERWART.

N° 328. — *ARRÊTÉ installant un poste de douane à l'Oyapoc.*

(6 août 1901.)

LE GOUVERNEUR p. i. de la Guyane française,

Vu l'ordonnance organique du 27 août 1828 ;

Considérant qu'il y a lieu, en attendant qu'une organisation douanière plus complète soit instituée à l'Oyapoc, d'y prendre dès maintenant des mesures quant à la surveillance des importations et à la perception de certains droits ;

ARRÊTE :

Article 1er. Il est installé, à Saint-Georges de l'Oyapoc, un poste de douane dont le chef aura qualité pour percevoir les droits d'entrée et de sortie sur l'or natif ainsi que les droits d'importation sur les menues denrées ou petites quantités de marchandises introduites de la rive brésilienne par canots, pirogues ou embarcations d'habitants.

Art. 2. L'agent-percepteur délivrera, pour chaque perception, une quittance détachée d'un registre à souche et enverra mensuellement au bureau des douanes de Cayenne le montant des droits perçus pendant le mois écoulé.

Art. 3. Le présent arrêté sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Journal* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

Cayenne, le 6 août 8191.

EMILE MERWART.

N° 329. — *DÉCISION. — Examen pour l'admission aux fonctions d'arpenteur libre à la Guyane.*

(9 août 1901.)

LE GOUVERNEUR p. i. de la Guyane française,

Vu l'ordonnance organique du 27 août 1828;

Vu la décision du 26 décembre 1882, modifiée par l'arrêté du 5 mai 1886;

Vu les demandes reçues en vue de subir l'examen d'arpenteur libre à la Guyane;

Sur la proposition du Chef du service du Domaine de l'Etat;

DÉCIDE :

Article 1er. Un examen pour l'admission aux fonctions d'arpenteur libre s'ouvrira à Cayenne, le 7 octobre 1901, à huit heures du matin, dans une des salles de la Direction d'artillerie.

Art. 2. Le jury sera composé comme suit :

MM. le Directeur de l'artillerie, président;
le Chef du service des travaux publics;
un professeur du collège (à la désignation du Chef du service de l'Instruction publique);
un officier d'administration d'artillerie, conducteur de travaux (à la désignation du Directeur de ce service);
le géomètre chargé des fonctions de chef du bureau du cadastre.

Ce dernier remplira en outre les fonctions de secrétaire.

Art. 3. La liste des candidats sera close le 5 octobre 1901, à cinq heures du soir.

Art. 4. La présente décision sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera, publiée au *Journal* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

Cayenne, le 9 août 1901.

EMILE MERWART.

N° 330. — *ARRÊT du Conseil du contentieux du 13 août 1901. — Affaire* d'Abranches.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS,

Le Conseil du contentieux administratif de la Guyane française,

Attendu qu'à la date du 2 janvier 1901, le sieur d'Abranches adressait à l'Administration une demande de permis d'exploitation de balata, sur un terrain de 10,000 hectares, situé à Kourou ;

Attendu que le 8 du même mois, le sieur de Maynard faisait une demande identique portant sur le terrain précédemment sollicité ;

Attendu que le 12 janvier, par conséquent dans le délai réglementaire de trente jours, le sieur d'Abranches, usant du droit qui lui est accordé par l'article 7 de l'arrêté du 18 janvier 1895, a fait opposition à la demande du sieur de Maynard ;

Mais attendu, que conformément à l'article 8 du décret du 5 août 1881, le sieur d'Abranches aurait dû joindre à son opposition la copie qui devait être signifiée au sieur de Maynard, partie en cause, ce qu'il a omis de faire bien qu'il y ait été requis par lettre recommandée du 13 juin 1901 ;

Que dès lors, suivant ledit article, son opposition doit être considérée comme non avenue ;

Par ces motifs,

DÉCIDE :

L'opposition du sieur d'Abranches étant non avenue en la forme, est rejetée.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique le treize août mil neuf cent un, où siégeaient :

MM. Merwart (Emile), Gouverneur p. i., président;
Le François, Procureur général;
Latour d'Affaure, Commandant supérieur des troupes;
Boudoute, Secrétaire général p. i.;
Lhuerre, Chef de bureau de 1re classe de l'Administration pénitentiaire;
Cornet, Directeur du service administratif;
Chatellier, Conseiller privé;
Poupon, Conseiller privé suppléant;

Auxquels étaient adjoints:

MM. Vaissié, magistrat;
Clavier, magistrat;

En présence de :

MM. Naudot, Chef du service de l'Enregistrement et des Domaines, commissaire du Gouvernement;
Dupé, Secrétaire-archiviste du Conseil privé, greffier du Conseil du contentieux.

Le Président,

ÉMILE MERWART.

Le Rapporteur, VAISSIÉ.

Le Secrétaire-archiviste, greffier, HENRY DUPÉ.

N° 331. — *ARRÊT du Conseil du contentieux du* 13 *août* 1901. — *Affaire* Jean.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS,

Le Conseil du contentieux administratif de la Guyane française,

Attendu qu'à la date du 13 avril 1901, le sieur Jean, se disant mandataire de la compagnie anonyme *The franco american Rubber Company*, dont le siège est à Charlestown (Virginie occidentale, Etats-Unis d'Amérique), a, par ministère d'huissier, et au nom de ladite compagnie :

1° Fait opposition à la délivrance des permis d'exploitation de balata, dont les demandes figurent au *Journal officiel* de la colonie aux dates des 16 et 23 mars 1901, et aux noms de MM. de Maynard, Fauvette et Brunet;

2° Requis l'annulation du permis d'exploitation octroyé le 7 janvier 1901, à M. Saturnin Gadoulet, et des deux permis octroyés le même jour au sieur d'Abranches ;

Attendu que le sieur Jean ne fournit pas la preuve de son mandat, pas plus d'ailleurs que les titres de propriété de son mandant ;

Qu'en outre, conformément à l'article 8 du décret du 5 août 1881 sur le contentieux administratif, le sieur Jean aurait dû accompagner sa requête d'autant de copies qu'il y avait de parties en cause, ce qu'il n'a pas fait, bien qu'il y ait été requis par lettre recommandée du 13 juin 1901 ;

Que dans ces conditions, il n'y a pas lieu d'examiner au fond le mérite de l'opposition du sieur Jean ;

Par ces motifs,

DÉCIDE :

L'opposition du sieur Jean, étant non avenue en la forme, est rejetée.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique le treize août mil neuf cent un, où siégeaient :

MM. Merwart (Emile), Gouverneur p. i., président ;
Le François, Procureur général ;
Latour d'Affaure, Commandant supérieur des troupes ;
Boudoute, Secrétaire général p. i. ;
Lhuerre, Chef de bureau de 1re classe de l'administration pénitentiaire ;
Cornet, Directeur du service administratif ;
Chatellier, Conseiller privé ;
Poupon, Conseiller privé suppléant ;

Auxquels étaient adjoints :

MM. Vaissié, magistrat ;
Clavier, magistrat ;

En présence de :

MM. Naudot, Chef du service de l'Enregistrement et des Domaines, Commissaire du Gouvernement ;
Dupé, Secrétaire-Archiviste du Conseil privé, Greffier du Conseil du Contentieux.

Le Président,
Signé : ÉMILE MERWART.

Le Rapporteur,
Signé : VAISSIÉ.

Le Secrétaire-Archiviste, greffier,
Signé : HENRY DUPÉ.

N° 332. — *DÉCISION prescrivant l'impression du* Répertoire alphabétique et chronologique (1817-1900) *des textes règlementaires concernant l'Administration locale.*

(13 août 1901.)

Le Gouverneur p. i. de la Guyane française,

Vu l'ordonnance organique du 27 août 1828;

Le Conseil privé entendu ;

Décide ;

Article 1er. L'Imprimerie du Gouvernement est chargée de publier un travail intitulé *Répertoire général alphabétique et chronologique (1817-1900) des lois, ordonnances, décrets, décisions, et instructions ministérielles, arrêtés du Gouverneur et tous autres textes publiés dans les recueils officiels de la Guyane française*, travail confié, par ordre de service du Gouverneur p. i. en date du 16 avril 1901, à M. Michaux (Maurice), substitut du Procureur général, et remis terminé le 5 août courant.

Art. 2. La présente décision sera publiée et insérée au *Journal* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

Cayenne, le 13 août 1901.

Emile MERWART.

N° 333.— *DÉCISION appelant* M. Camille Lhuerre *à siéger au Conseil du contentieux.*

(13 août 1901.)

Le Gouverneur p. i. de la Guyane française,

Vu l'ordonnance organique du 27 août 1828;

Vu le décret du 5 août 1881 concernant l'organisation et la compétence des Conseils du contentieux administratif, rendu applicable à toutes les colonies par décret du 7 septembre 1881;

Vu l'empêchement de M. le Directeur de l'Administration pénitentiaire;

Vu l'absence de M. le Sous-Directeur Picard et le départ en congé de M. le Sous-Directeur p. i. Bouteille;

Décide :

Article 1er. M. Camille Lhuerre, chef de bureau de 1re classe de l'Administration pénitentiaire, est appelé à siéger au Conseil du contentieux administratif à l'audience de ce jour aux lieu et place de son chef d'administration.

Art. 2. La présente décision sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera et publiée au *Journal* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

Cayenne, le 13 août 1901.

EMILE MERWART.

N° 334. — *ARRÊTÉ promulguant dans la colonie le décret du 27 juin 1901, autorisant l'application du tarif minimum, jusqu'au 23 février 1902 inclusivement, aux denrées coloniales originaires de certains pays.*

(20 août 1901.)

LE GOUVERNEUR p. i. de la Guyane française,

Vu l'ordonnance organique du 27 août 1828 ;

Vu la loi du 11 janvier 1892 ;

ARRÊTE :

Article 1er. Est promulgué dans la colonie, pour être exécuté dans sa forme et teneur, le décret du 27 juin 1901, autorisant l'application du tarif minimum, jusqu'au 23 février 1902 inclusivement, aux denrées coloniales originaires de certains pays.

Art. 2. Le présent arrêté sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié et inséré au *Bulletin* et au *Journal officiels* de la colonie.

Cayenne, le 20 août 1901.

EMILE MERWART.

DÉCRET portant application du tarif minimum aux denrées coloniales originaires de certains pays.

LE PRÉSIDENT de la République française,

Sur le rapport du Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, du Ministre des affaires étrangères, du Ministre des colonies et du Ministre des finances,

Vu la loi du 11 janvier 1892, portant établissement du tarif des douanes ;

Vu la loi du 24 février 1900, modifiant le tarif des douanes sur les denrées coloniales de consommation, et notamment l'article 6 de ladite loi, ainsi conçu :

« Le Gouvernement est autorisé, pendant deux ans, à con-
« férer provisoirement, par décret, le bénéfice du tarif mini-
« mum mentionné à l'article 1er aux pays actuellement sou-
« mis au tarif général. La durée de cette concession ne pourra
« excéder deux ans, à partir de la promulgation de la présente
« loi. »

Vu la loi du 17 juillet 1900, modifiant le tarif des douanes en ce qui concerne le café en fèves et en pellicules ;

Vu les décrets des 24 février et 29 août 1900 ;

Vu le décret du 15 septembre 1900 ;

Vu le décret du 22 décembre 1900 ;

DÉCRÈTE :

Article 1er. Les taxes inscrites au tarif minimum continueront à être applicables, à titre provisoire, et jusqu'au 23 février 1902 inclusivement, aux denrées visées à l'article 1er des lois des 24 février et 17 juillet 1900, originaires :

Des colonies, possessions et protectorats allemands, britanniques, danois, espagnols et néerlandais ;

Des Etats-Unis de l'Amérique du Nord ;

Des cinq républiques de l'Amérique centrale ;

De Cuba et de Porto-Rico ;

De l'Equateur, du Pérou et du Chili ;

De Libéria et de l'Etat indépendant du Congo ;

D'Ethiopie ;

De la Corée ;

De la Chine et du Siam ;

Des Philippines.

Art. 2. Lesdites denrées originaires des pays non compris dans l'énumération ci-dessus et qui ne jouissent pas du tarif minimum, prises en charge dans les entrepôts français, du 24 janvier au 30 août 1900, resteront admissibles aux droits du tarif minimum jusqu'au 23 février 1902 inclusivement. Toutefois, en ce qui concerne le Portugal et les colonies portugaises, le tarif minimum continuera d'être appliqué jusqu'à l'échéance ci-dessus indiquée aux denrées coloniales de cette origine qui auront été prises en charge dans les entrepôts avant le 1er juillet 1901.

Art. 3. Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, le Ministre des affaires étrangères, le Ministre des colonies et le Ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 27 juin 1901.

EMILE LOUBET.

Par le Président de la République :

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et télégraphes, A. MILLERAND.

Le Ministre des affaires étrangères, DELCASSÉ.

Le Ministre des finances, J. CAILLAUX.

Le Ministre des colonies, ALBERT DECRAIS.

N° 335. — *ARRÊTÉ rendant exécutoire le budget supplémentaire de la commune pénitentiaire du Maroni pour l'exercice* 1901.

(27 août 1901.)

LE GOUVERNEUR p. i. de la Guyane française,

Vu l'ordonnance organique du 27 août 1828, modifiée par celle du 22 août 1833;

Vu le décret du 16 février 1878, portant création à la Guyane d'une Direction de l'administration pénitentiaire;

Vu le décret du 16 mars 1880, constitutif de la commune pénitentiaire du Maroni;

Vu le décret du 20 novembre 1882, sur le régime financier des colonies et, notamment, le titre III;

Sur la proposition du Directeur de l'administration pénitentiaire;

Le Conseil privé entendu;

ARRÊTE :

Article 1er. Est rendu exécutoire le budget supplémentaire de la commune pénitentiaire du Maroni, pour l'exercice 1901, tel qu'il a été voté par la Commission municipale dans sa session de mai.

Ce budget s'élève, en recettes et en dépenses, à la somme de *cinquante mille cent trente-cinq francs, douze centimes* (50,135 fr. 12 cent.).

Art. 2. Le Directeur de l'administration pénitentiaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui devra être communiqué, enregistré partout où besoin sera, et soumis à l'approbation du Département.

Cayenne, le 27 août 1901.

EMILE MERWART.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'administration pénitentiaire,

SIMON.

N° 336. — *ARRÊTÉ rendant exécutoire le rôle supplémentaire des patentes, licences et taxes de la commune du Maroni pour le deuxième trimestre* 1901.

(27 août 1901.)

LE GOUVERNEUR p. i. de la Guyane française,

Vu l'article 22 de l'ordonnance organique du 27 août 1828, modifiée par celle du 22 août 1833 ;

Vu le décret du 16 février 1878, portant création à la Guyane française d'une Direction de l'administration pénitentiaire ;

Vu le décret du 16 mars 1884, constitutif de la commune pénitentiaire du Maroni ;

Vu le décret du 20 novembre 1882, sur le régime financier des colonies ;

Sur la proposition du Directeur de l'administration pénitentiaire ;

Le Conseil privé entendu ;

ARRÊTE :

Article 1er. Est rendu exécutoire le rôle supplémentaire des patentes, licences et taxes du deuxième trimestre 1901, établi au profit du budget de la commune pénitentiaire du Maroni.

Ce rôle s'élève à la somme de *mille cinq cent trente-cinq francs quatre-vingt deux centimes.* (1,535 fr. 82) se décomposant comme suit :

Patente.....	543f 16
Taxe.....	991 66
Total égal.....	1,535 82

Les contribuables pourront en prendre connaissance au bureau du receveur municipal de Saint-Laurent.

Art. 2. Le Directeur de l'administration pénitentiaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Cayenne, le 27 août 1901.

EMILE MERWART.

Par le Gouverneur :
Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,
Par délégation :
Le Chef de bureau de 1re classe,
CAMILLE LHUERRE.

N° 337. — *ARRÊTÉ. — Imputation des frais d'hospitalisation des relégués individuels. Modifications aux paragraphes 3 et 4 de l'article 12 de l'arrêté du 17 mars 1900.*

(27 août 1901.)

LE GOUVERNEUR p. i. de la Guyane française,

Vu l'ordonnance organique du 27 août 1828, modifiée par celle du 22 août 1833 ;

Vu la loi du 27 mai 1885, sur les récidivistes ;

Vu le décret du 25 novembre 1887, sur l'organisation de la relégation individuelle aux colonies et notamment l'article 9 relatif aux fonds de réserve à constituer par tout relégué individuel, pour faire face aux dépenses éventuelles d'hospitalisation ;

Vu l'arrêté local du 17 mars 1890, portant règlement d'application du décret du 25 novembre 1887 ;

Vu la dépêche ministérielle du 21 mars 1900, n° 225 ;

Vu l'arrêté du 27 mars 1900 sur le pécule des relégués ;

Considérant qu'il importe de ne pas imposer aux relégués individuels des charges excessives qui, en absorbant l'intégralité de leurs ressources, entraîneraient leur réintégration à la collective ;

Considérant que l'imputation qui leur était faite de toutes les journées d'hospitalisation même au-delà de 30 jours, période pour laquelle il est prévu le dépôt de garantie, constituait pour eux une dépense hors de proportion avec leurs moyens et devait

aboutir, en cas de non remboursement des frais dans une période maxima de deux ans à les faire fatalement retomber à la charge de l'Etat ;

Considérant que les mesures édictées par l'article 12 de l'arrêté du 17 mars 1890, paraissent ainsi contraires aux intérêts bien entendu de l'Etat et des relégués individuels ;

Sur la proposition du Directeur de l'Administration pénitentiaire ;

Le Conseil privé entendu ;

ARRÊTE :

Article 1er. L'article 12 de l'arrêté du 17 mars 1890 est modifié ainsi qu'il suit :

Article 12. — La portion de la réserve pour frais d'hospitalisation à constituer au moment de l'admission à la relégation individuelle et prévue par l'art. 9 du décret du 25 novembre 1887 est basée sur la valeur de 30 journées de traitement dont l'évaluation suivra les variations des tarifs réglementaires.

Tout prélèvement pratiqué pour frais d'hospitalisation sur les fonds de réserve devra être compensé par un ou plusieurs versements dans les 12 mois qui suivront la sortie de l'hôpital.

Les relégués individuels ne devront toutefois rembourser plus de 30 journées d'hospitalisation par an, le surplus, le cas échéant, demeurant à la charge de l'Etat.

Faute de se conformer aux dispositions du § 2 ci-dessus ou faute d'avoir obtenu un nouveau délai pour la reconstitution de leurs fonds de réserve, les relégués individuels qui, à l'expiration des 12 mois qui suivent leur sortie de l'hôpital, n'auraient pas complété le dépôt de garantie pour frais d'hospitalisation, pourront être l'objet de mesures disciplinaires, telles que la réintégration provisoire au Dépot pour un temps déterminé.

Ces mesures disciplinaires seront provoquées par le Directeur de l'administration pénitentiaire qui soumettra ses propositions au Gouverneur, par l'intermédiaire de la commission de classement.

En aucun cas, la durée de cette réintégration ne pourra dépasser trois mois par an, mais elle pourra être ordonnée plusieurs années de suite jusqu'à la reconstitution intégrale du dépôt de garantie.

Art. 2. Le Directeur de l'administration pénitentiaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui devra être communiqué, enregistré partout où besoin sera et soumis à l'approbation du Département.

Cayenne, le 27 août 1901.

EMILE MERWART.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'administration pénitentiaire,

SIMON.

N° 338. — *DÉCISION révoquant une concession provisoire accordée le 21 janvier 1899 dans la commune de l'Oyapoc.*

(27 août 1901.)

LE GOUVERNEUR p. i. de la Guyane française,

Vu l'ordonnance organique du 27 août 1828 ;

Vu l'arrêté du 24 mai 1895 qui réglementait, avant le décret du 15 novembre 1898, la vente des terrains domaniaux à la Guyane, notamment les articles 3 et 9 ;

Vu la décision locale en date du 21 janvier 1899, n° 28, concédant à titre provisoire et gratuit au sieur Rabens (Pierre) et à la demoiselle Salès (Rosalie) un terrain d'une superficie de cinquante hectares situé dans la commune de l'Oyapoc, sur la rive gauche du fleuve de ce nom ;

Attendu que les concessionnaires provisoires étaient tenus, sous peine d'évacuation pure et simple, de par l'article 3 de la décision susvisée, de faire, dans un court délai, du côté du bourg, une barrière suffisamment solide pour empêcher la divagation du bétail de façon à donner toute sécurité aux habitants de Saint-Georges ;

Attendu qu'il résulte des constatations faites, au mois de juin 1901, par M. Esor, sous-chef de bureau des Secrétariats généraux, chargé de mission à l'Oyapoc et dans le cours du présent mois par M. Constant, président de la commission instituée par arrêté du 9 juillet 1901, que cette condition n'a pas été remplie par les concessionnaires provisoires et que leur bétail ne cesse de divaguer à travers les rues du bourg et les propriétés riveraines ;

Considérant qu'il importe de mettre un terme à un état de choses préjudiciable et dangereux pour les habitants ;

Le Conseil privé entendu ;

DÉCIDE :

Article 1er. La décision du 21 janvier 1899, n° 28, est et demeure rapportée.

Les terrains qui en faisaient l'objet devront, dès notification des présentes, être évacués par leurs détenteurs et feront retour au Domaine de l'Etat.

Art. 2. Le Président de la commission instituée par l'arrêté local du 9 juillet 1901 et le Maire de l'Oyapoc sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera insérée au *Journal* et au *Bulletin officiels* de la colonie, publiée par voie d'affiches et à son de caisse dans la commune de Saint-Georges.

Cayenne, le 27 août 1901.

EMILE MERWART.

N° 339. — *DÉCISION.* — M. Camille Lhuerre, *chef de bureau de 1re classe, est nommé Sous-Directeur p. i. de l'administration pénitentiaire.*

(28 août 1901.)

LE GOUVERNEUR p. i. de la Guyane française,

Vu les décrets des 16 février et 6 décembre 1878 portant création et organisation d'une direction de l'administration pénitentiaire de la Guyane ;

Vu le décret du 20 décembre 1892, portant réorganisation du personnel de l'administration pénitentiaire coloniale ;

Vu l'absence de la colonie de M. Picard, Sous-Directeur titulaire ;

Vu le départ pour France de M. Bouteille, chef de bureau de 1re classe, remplissant les fonctions de Sous-Directeur p. i. ,

Vu les nécessités de service ;

Sur la proposition du Directeur de l'administration pénitentiaire ;

DÉCIDE :

M. Lhuerre (Camille), Chef de bureau de 1re classe, est nommé, à compter de ce jour, Sous-Directeur par intérim de l'administration pénitentiaire.

Il remplira cette fonction cumulativement avec celles qui lui sont actuellement dévolues.

Le Directeur de l'administration pénitentiaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui devra être communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Cayenne, le 28 août 1901.

EMILE MERWART.

Par le Gouverneur :
Le Directeur de l'administration pénitentiaire,
SIMON.

N° 340. — *ARRÊTÉ promulguant le décret du 20 juillet 1901 relatif à la vente et à la circulation de l'or natif dans la Guyane française.*

(30 août 1901.)

LE GOUVERNEUR p. i. de la Guyane française,

Vu l'article 65 de l'ordonnance organique du 27 août 1828 ;

Vu la dépêche ministérielle du 7 août 1901, n° 50 ;

Sur la proposition du Procureur général, chef du service judiciaire ;

ARRÊTE :

Article 1er. Est promulgué à la Guyane française, pour y être exécuté en sa forme et teneur, le décret du 20 juillet 1901 approuvant l'arrêté du 28 février 1901, relatif à la circulation et à la vente de l'or dans la colonie.

Art. 2. Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et publié avec le texte promulgué au *Journal* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

Cayenne, le 30 août 1901.

EMILE MERWART.

Par le Gouverneur :
Le Chef du servie judiciaire,
A. LE FRANÇOIS.

Décret relatif à la vente et à la circulation de l'or.

(Du 20 juillet 1901.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre des colonies ;

Vu la loi du 8 janvier 1877 substituant aux colonies le code pénal métropolitain au code pénal colonial ;

Vu le décret du 6 mars 1877, promulguant ladite loi à la Guyane ;

Vu le décret du 18 mars 1881, modifié par le décret du 27 mai 1882 réglementant la recherche et l'exploitation des gisements et filons aurifères à la Guyane ;

Vu l'arrêté du Gouverneur de la Guyane en date du 28 février 1901 ayant pour objet de réprimer le maraudage en matière d'industrie aurifère et de réglementer la circulation et la vente de l'or natif ;

La section des finances, de la guerre, de la marine et des colonies du Conseil d'Etat entendu,

Décrète :

CHAPITRE Ier.

DU REGISTRE DE LAISSEZ-PASSER, DU LAISSEZ-PASSER, DE LA CIRCULATION ET DE L'ENTRÉE EN VILLE DE L'OR NATIF.

Article 1er. Il est interdit de faire usage du registre *dit* de laissez-passer, institué par l'article 36 du décret du 18 mars 1881, ailleurs que sur le lieu d'exploitation.

Il est également interdit de céder des laissez-passer, à quelque titre que ce soit, pour faciliter le transport et la circulation de l'or.

Art. 2. Il est fait défense d'introduire de l'or natif dans l'île et dans la ville de Cayenne, ailleurs que par la cale du quai de Cayenne.

CHAPITRE II.

DE LA VENTE DE L'OR NATIF.

Art. 3. Toute personne qui achète de l'or natif est tenue d'avoir un registre coté et paraphé par le juge de paix, sur lequel devront être consignées, de suite, par ordre de dates,

sans blancs, surcharges, ratures ni interlignes, ses acquisitions, avec indication des noms, prénoms et domicile des vendeurs, du poids, en toutes lettres, des quantités d'or par elle achetées et du prix d'acquisition.

Ce registre devra être communiqué, sans déplacement, à toutes réquisitions du commissaire de police, des agents de la douane et de tous agents ayant qualité pour constater des infractions au décret du 18 mars 1881.

Art. 4. Les personnes achetant de l'or natif seront, en outre, obligées d'exiger de leurs vendeurs, comme pièce justificative d'une possession légitime, la présentation du certificat délivré par la douane sous forme de duplicata du laissez-passer institué par l'article 36 du décret du 18 mars 1881. Le numéro de ce certificat devra être mentionné sur le registre prévu par l'article précédent.

Art. 5. Ce certificat sera délivré à l'acquéreur si celui-ci a acheté tout l'or qui s'y trouve mentionné et la vente y sera inscrite, appuyée de la signature du vendeur, et, si ce dernier ne sait pas signer, de celles de deux témoins.

En cas d'acquisitions partielles, chaque acquéreur successif exigera du vendeur une copie littérale du certificat sur laquelle sera sommairement mentionnée la vente appuyée des signatures des parties ou de celles de deux témoins, si les parties ne savent signer.

Au cas de ventes ultérieures, il sera procédé ainsi qu'il est dit aux deux paragraphes précédents, suivant que les ventes porteront sur tout ou partie de la quantité d'or mentionnée dans le certificat.

Art. 6. Les dispositions qui précèdent s'appliquent aux cas où l'or natif aura été livré et reçu à titre d'échange ou de paiement.

CHAPITRE III.

DE LA SORTIE DE L'OR.

Art. 7. Aucune quantité d'or ne pourra sortir de la colonie sans avoir été présentée à la douane, accompagnée du laissez-passer ou de la copie prévue à l'article 5. Cette pièce sera retenue par le service des douanes.

CHAPITRE IV.

DES PÉNALITÉS.

Art. 8. Seront punis de seize à cent francs d'amende et de six à quinze jours de prison, ou de l'une de ces deux peines seulement :

1° Les chefs d'exploitation ou leurs représentants qui auront expédié de l'or natif d'un placer sans le laissez-passer prévu par l'article 36 du décret du 18 mars 1881 ;

2° Ceux qui auront transporté de l'or natif sans être munis de ce même laissez-passer ;

3° Ceux qui auront fait usage du registre de laissez-passer sur le lieu de leur exploitation ou ailleurs, en cédant des laissez-passer, à quelque titre que ce soit ;

4° Ceux qui auront fait usage de ces laissez-passer, sans préjudice, contre les auteurs ou complices de ces infractions, des peines de faux, s'il y a lieu ;

5° Ceux qui n'auront pas tenu ou qui ne représenteront pas le livre prescrit par l'article 3 ;

6° Ceux qui n'auront pas tenu ledit registre conformément aux règles édictées ;

7° Ceux qui auront livré ou reçu de l'or natif à titre de vente, d'échange ou de paiement, sans avoir rempli les formalités prévues aux articles 3, 4 et 5 ;

8° Ceux qui, ayant vendu, acheté, échangé, donné ou reçu de l'or en paiement, n'auront pas en leur possession ou ne représenteront pas le certificat ou la copie du certificat prévus aux articles 4 et 5 ;

9° Ceux qui, par contravention à l'article 7, auront fait sortir ou tenté de faire sortir de l'or sans avoir présenté à la douane le laissez-passer ou la copie prévue à l'article 5.

Art. 9. L'article 463 du code pénal est applicable aux infractions prévues par le présent décret.

Toutefois, la peine de l'emprisonnement sera toujours prononcée en cas de récidive dans l'année.

Art. 10. La confiscation de l'or aura lieu dans tous les cas.

Art. 11. Sont et demeurent abrogées toutes les dispositions contraires au présent décret.

Art. 12. Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 20 juillet 1901.

EMILE LOUBET.

Par le Président de la République :
Le Ministre des colonies,
ALBERT DECRAIS.

N° 341. — *DÉCISION autorisant* M. Gosse-Gardet *à installer une distillerie dans la banlieue Est de Cayenne.*

(30 août 1901.)

LE GOUVERNEUR p. i. de la Guyane française,

Vu l'ordonnance organique du 27 août 1828 ;

Vu la demande faite par M. Gosse-Gardet, industriel, en vue d'être autorisé à établir une distillerie sur un terrain situé dans la banlieue Est de Cayenne, angle du polygone de l'artillerie ;

Vu le décret du 24 septembre 1882, rendant applicable à la Guyane celui du 10 mai 1882, concernant la législation sur les établissements insalubres à la Guadeloupe ;

Vu la décision du 23 avril 1901, ouvrant une enquête de *commodo* et *incommodo* dans la commune de Cayenne, sur la demande faite par M. Gosse-Gardet ;

Vu le procès-verbal d'enquête du 28 mai 1901 et les conclusions du commissaire-enquêteur ;

Vu l'avis émis par le conseil d'hygiène et de salubrité publique,

DÉCIDE :

Art. 1er. M. Gosse-Gardet est autorisé à installer une distillerie sur un terrain situé dans la banlieue Est de Cayenne, angle du polygone d'artillerie.

Cette distillerie et les bâtiments qui en dépendent devront être couverts en tôle ou en ardoise métallique.

Art. 2. Le jet de toutes matières résiduelles dans les fossés ou aux abords de l'usine demeure rigoureusement interdit.

Art. 3. L'écoulement au Canal-Laussat des produits de défécation (vidanges, eaux de lavage, etc.) aura lieu par les soins et aux frais de M. Gosse-Gardet, soit au moyen d'un fossé en pierres rejointoyées au mortier de ciment, soit au moyen d'une canalisation fermée en fer, fonte, maçonnerie, sidéro-ciment ou béton comprimé avec des regards de visite en nombre suffisant pour en permettre le nettoyage facile et rapide, soit au moyen de récipients clos qu'on irait vider régulièrement dans ledit canal.

Art. 4. La présente autorisation est et demeure révocable à quelque moment que ce soit et sans recours possible contre l'Administration si le propriétaire de la distillerie ne se conformait pas exactement aux obligations qu'elle lui impose, et que, régulièrement mis en demeure, il se refusait à les exécuter.

Art. 5. Le Chef du service de la police est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Cayenne, le 30 août 1901.

EMILE MERWART.

N° 342. — *ARRÊTÉ promulguant à la Guyane française le décret du 30 juillet 1901 faisant aux colonies application des dispositions des articles 43 de la loi du 16 avril 1895 et 22 de la loi du 29 mars 1897.*

(31 août 1901).

LE GOUVERNEUR p. i. de la Guyane française,

Vu l'article 65, n° 2, de l'ordonnance organique du 27 août 1828 ;

Vu le câblogramme ministériel du 30 août 1901, n° 41 ;

ARRÊTE :

Article 1er. Est promulgué à la Guyane française pour y être exécuté en sa forme et teneur le décret du 30 juillet 1901 faisant application aux colonies des dispositions des articles 43 de la loi du 16 avril 1895 et 22 de la loi du 29 mars 1897 pour les dépôts de la caisse des dépôts et consignations et de la caisse des gens de mer et la prescription trentenaire.

Art. 2. Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et publié avec les textes promulgués au *Journal* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

Cayenne, le 31 août 1901.

EMILE MERWART.

DÉCRET.

(Du 30 juillet 1901.)

LE PRÉSIDENT de la République française,

Vu l'article 8 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu le décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des colonies ;

Vu l'ordonnance du 24 décembre 1839 et l'avis conforme de la commission de surveillance de la Caisse des dépôts et consignations ;

Sur le rapport du Ministre des finances, du Ministre de la marine et du Ministre des colonies ;

DÉCRÈTE :

Article 1er. Sont déclarées applicables dans les colonies les dispositions de l'article 43 de la loi du 16 avril 1895 et de l'article 22 de la loi du 29 mars 1897.

Art. 2. A titre transitoire, les prétendants droit aux sommes qui auront été remises au trésor, en exécution de l'article 43 de la loi du 16 avril 1895, jusqu'au 31 décembre 1905, auront un délai qui expirera le 31 décembre 1906, pour obtenir le remboursement de ces sommes en justifiant de leurs droits.

Art. 3. La publication faite au *Journal officiel* de chaque colonie pour les dépôts de la Caisse des gens de mer qui seront atteints par la prescription trentenaire le 31 décembre 1901 comprendra, en outre, les dépôts qui ont déjà été attribués à la Caisse des invalides de la marine en vertu de l'article 22 de la loi du 29 mars 1897 et pour lesquels les prétendants droit pourront exercer leurs revendications jusqu'au 31 décembre 1901.

Art. 4. Les Ministres des finances, de la marine et des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de

l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*, aux *Bulletins officiels* des ministères de la marine et des colonies, ainsi qu'aux *Journaux officiels* de la métropole et des colonies.

Fait à Paris, le 30 juillet 1901.

EMILE LOUBET.

Par le Président de la République :

Pour le Ministre des finances par intérim ;
Le Ministre de l'Agriculture,
DUPUY.

Le Ministre des colonies,
ALBERT DECRAIS.

Le Ministre de la marine,
DE LANESSAN.

Art. 43. Les sommes déposées, à quelque titre que ce soit, à la caisse des dépôts et consignations, sont acquises à l'Etat lorsqu'il s'est écoulé un délai de trente ans sans que le compte auquel ces sommes ont été portées ait donné lieu à une opération de versement ou de remboursement, ou sans qu'il ait été signifié à la caisse des dépôts, soit la réquisition de paiement prévue par l'article 15 de l'ordonnance du 3 juillet 1816, soit l'un des actes visés par l'article 2244 du code civil. — Six mois au plus tard avant l'échéance de ce délai, la caisse des dépôts et consignations avise, par lettre recommandée, les ayants droit connus de la déchéance encourue par eux. Cet avis est adressé au domicile indiqué dans les actes et pièces qui se trouvent en la possession de la caisse ou, à défaut de domicile connu, au procureur de la République du lieu de dépôt.— En outre, la date et le lieu de la consignation, les noms, prénoms et adresses des intéressés qui n'auront pas fait notifier de réquisition de paiement dans un délai de deux mois après cet avis, seront immédiatement publiés au *Journal officiel*.— Les sommes atteintes par la déchéance sont versées annuellement au Trésor public avec les intérêts y afférents. — En aucun cas, la caisse des dépôts et consignations ne peut être tenue de payer plus de trente années d'intérêts à moins qu'avant l'expiration des trente ans, il n'ait été formé contre la caisse une demande en justice reconnue fondée. — A titre transitoire, les prétendants aux sommes qui seront remises au Trésor depuis la promulgation de la loi jusqu'au 31 décembre 1899 auront un délai qui expirera le 31 décembre 1900 pour obtenir le remboursement de ces sommes en justifiant de leurs droits.

Article 22 de la loi du 29 mars 1897.— Les sommes déposées à la caisse des gens de mer et non réclamées à cette caisse par les ayants droit dans un délai de trente ans sont acquises à la caisse des Invalides de la marine et placées en rentes sur l'Etat.

Six mois au plus tard avant l'échéance de ce délai, l'administration de la caisse des Invalides avise les ayants droit connus de la déchéance encourue par eux. Cet avis est adressé au domicile indiqué dans les actes et pièces qui se trouvent en la possession de la caisse. En outre, la date et le lieu de la consignation, les noms, prénoms et adresses des intéressés qui n'auront pas fait notifier de réquisition de paiement dans un délai de deux mois après cet avis, seront immédiatement publiés au *Journal officiel*.

NOMINATIONS, MUTATIONS, CONGÉS, ETC.

N° 343. — Par décision du Ministre des colonies en date du 8 août 1901, M. Hayes (Edme-Alfred), agent général de colonisation de 1re classe, a été admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite, à titre d'ancienneté de service.

Il sera rayé des contrôles de l'activité le 1er janvier 1902.

N° 344. — Par arrêté du Gouverneur p. i. en date du 1er août 1901, pris sur la proposition du Procureur général, M. Soret, nommé juge-suppléant par décret du 26 mai 1901, a pris possession de ses nouvelles fonctions.

L'arrêté du 1er février 1901 a été rapporté.

N° 345. — Par arrêté du Gouverneur p. i. en date du même jour, pris sur la proposition du Procureur général, M. Soret, juge-suppléant près le Tribunal de 1re instance de Cayenne, a été nommé provisoirement Procureur de la République près le Tribunal du Maroni, en remplacement de M. Béziat qui rentre au chef-lieu en instance de départ.

L'arrêté du 8 mai 1901 a été rapporté.

N° 346. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 5 août 1901, ont été nommés au 1er Tribunal maritime spécial à Saint-Laurent-du-Maroni :

MM. le capitaine d'infanterie coloniale Dupeuble, président ;
le lieutenant d'infanterie Stiquel, juge ;
le sergent d'infanterie coloniale Bernard, *idem*.

N° 347. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 5 août 1901, le sieur Polycarpe (Jacob) a été nommé garde particulier des concessions numéros 3599, 3600, 3601, 3690, 3691, 3692, 3693, 3853, 3854, 3855, 3856, 3857, 3859, 3860, 3861 et 3941 situées dans le bassin de l'Inini, affluent du Maroni.

N° 348. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 6 août 1901, ont été nommés juges au 1er tribunal maritime spécial à Saint-Laurent du Maroni :

MM. Rey, président du Tribunal de première instance ;
Masse, sous-chef de bureau à l'administration pénitentiaire.

N° 349. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 10 août 1901, M. Lonvin (Joseph), sous-chef de bureau de 1re classe des Secrétariats généraux, de retour de congé, a été attaché au 1er bureau du Secrétariat général de la Guyane.

N° 350. — Par décisions du Gouverneur p. i., prises sur la proposition du Chef du service de l'Instruction publique p. i. :

1° En date du 5 août 1901, une bourse de 1,000 francs avec un trousseau de 500 francs, a été accordé au jeune Galliot Hermann, pour le lycée de Bordeaux ;

2° En date du 17 août 1901, les jeunes Eboué Félix, Galliot Hermann et Pogam Joseph, boursiers de la colonie, ont été autorisés à s'embarquer sur l'intercolonial du 3 septembre prochain, pour se rendre en France, à l'effet de continuer leurs études.

N° 351. — Par arrêté du Gouverneur p. i. en date du 20 août 1901, pris sur la proposition du Procureur général, Chef du service judiciaire, M. Tell, licencié en droit, juge-suppléant provisoire près le Tribunal de première instance de Cayenne, est provisoirement détaché près le Tribunal de première instance du Maroni.

N° 352. — Par arrêté du Gouverneur p. i. en date du même jour, pris en Conseil privé, sur le rapport du Procureur général, Chef du service judiciaire, il a été sursis aux poursuites ayant pour objet le recouvrement d'une amende de cent francs et des frais mis à la charge du nommé Corneille Barbe, par arrêt de la Cour d'appel de Cayenne en date du 18 septembre 1899, jusqu'à la décision du Chef de l'Etat.

N° 353. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 24 août 1901, M. Guilloy (Léonce), commis de 2e classe du Secrétariat général de la Guyane, a été promu à la 1re classe de son grade.

N° 354. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du même jour, M. Latoville, commis aux entrées, économe-comptable de 3e classe de l'hôpital-hospice du Camp Saint-Denis, a été promu à la 2e classe de son emploi.

N° 355. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du même jour, M. Bourquin (Jules) a été nommé membre de la Chambre d'agriculture de la Guyane, en remplacement de M. Desbois, démissionnaire.

N° 356. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du même jour, prise sur la proposition du Chef du service de l'Instruction publique p. i., un congé d'un mois, à passer en France pour examen, a été accordé à M. Vincent (Arthème), professeur au collège de Cayenne.

N° 357. — Par décision du Gouverneur en date du 31 août 1901, un congé administratif de six mois, pour en jouir en France, a été accordé à M. Frédéric Esor, sous-chef de bureau de 2e classe des Secrétariats généraux.

N° 358. — Par décision du Gouverneur en date du même jour, un congé administratif de six mois, pour en jouir à la Martinique, a été accordé au sieur Amel (Jules), planton du Secrétariat général de la Guyane.

N° 359. — Conformément à la décision du Gouverneur p. i. en date du 31 août 1901, prise sur la proposition du Procureur général, chef du service judiciaire, M. Béziat, nommé juge suppléant à Travinh (Cochinchine), s'est embarqué sur le courrier du 3 septembre 1901 pour rejoindre son nouveau poste.

N° 360. — Conformément à la décision du Gouverneur p. i. en date du 31 août 1901, prise sur la proposition du Procureur général, chef du service judiciaire, M. Descamps, nommé juge de paix à Nouméa (Nouvelle-Calédonie), s'est embarqué sur le courrier du 3 septembre 1901 pour rejoindre son nouveau poste.

Ce magistrat est autorisé à séjourner pendant un mois à la Guadeloupe, son pays d'origine.

N° 361. — Par lettre en date du 12 août 1901, dont il lui a été accusé réception, M. Mérido Noël a donné la démission de ses fonctions de conseiller municipal de la commune de Matoury.

N° 362. — Par lettre en date du 25 août 1901 dont il lui a été accusé réception, M. Célestine Hippolyte a donné la démission de ses fonctions de conseiller municipal de la commune d'Oyapoc.

N° 363. — Par décision du Chef du service de l'Instruction publique p. i. en date du 20 août 1901, la peine de la réprimande a été infligée à M. Renauva Maurice, instituteur à la Guyane, pour attitude incorrecte à l'égard du directeur p. i. de l'École des garçons.

Certifié conforme :

Le Secrétaire - archiviste,

H. DUPÉ.

Cayenne. — Imprimerie du Gouvernement.

BULLETIN OFFICIEL

DE LA

GUYANE FRANÇAISE.

N° 9.

SEPTEMBRE 1901.

SOMMAIRE.

Pages.

N° 364. — Du 1er septembre 1901. — Mercuriale du prix des denrées et produits de la colonie au 1er septembre 1901. 307

N° 365. — Du 1er septembre 1901. — Etat des denrées et autres produits du crû de la colonie exportés pendant le mois d'août 1901 308

N° 366. — Arrêté du 12 septembre 1901 promulguant à la Guyane française le décret du 15 juin 1901 modifiant celui du 28 novembre 1892, fixant les exceptions au tarif général des douanes en ce qui concerne la Guyane.. 309

Décret du 15 juin 1901 modifiant celui du 28 novembre 1892 fixant les exceptions au tarif général des douanes en ce qui concerne la Guyane..... 309

N° 367. — Décision du 17 septembre 1901 autorisant une session extraordinaire du Conseil municipal de la commune de Roura 310

N° 368. — Arrêté du 18 septembre 1901 portant réglementation en vue du recensement général de la population en 1901 311

Instructions concernant le recensement général de la population 325

N° 369. — Arrêté du 18 septembre 1901 ouvrant, au budget local de 1901, un crédit supplémentaire de 31,000 francs.. 333

Pages

N° 370. — Arrêté du 18 septembre 1901 portant institution d'un Musée local..... 334

N° 371. — Arrêté du 18 septembre 1901 ouvrant, au budget de 1901, un crédit supplémentaire de 27,756 fr. 90 cent. 336

N° 372. — Décision du 19 septembre 1901 portant désignation de membres du Comité de patronage du Musée local... 337

N° 373. — Décision du 19 septembre 1901 désignant des membres de la commission centrale de recensement..... 338

N° 374. — Décision du 19 septembre 1901 désignant les délégués de l'Administration dans les commissions et sous-commissions du recensement..... 339

N° 375. — Arrêté du 19 septembre 1901 promulguant à la Guyane française la loi du 19 juillet 1901 rendant applicable l'article 463 du code pénal à tous les crimes et délits réprimés par les codes de justice militaire de l'armée de terre et de l'armée de mer..... 340

Loi du 19 juillet 1901 rendant applicable l'article 463 du code pénal (relatif aux circonstances atténuantes) à tous les crimes et délits réprimés par les codes de justice militaire de l'armée de terre et de l'armée de mer..... 341

N° 376. — Arrêt du Conseil du contentieux du 21 septembre 1901 annulant l'élection du sieur Fauto Louis..... 344

N° 377. — Décret du 24 septembre 1901 nommant des conseillers privés..... 345

N° 378. — Décision du 26 septembre 1901 fixant les heures d'ouverture du Musée local..... 346

N° 379. — Décision du 26 septembre 1901 désignant, pour deux ans, le conservateur du Musée local..... 346

N° 380. — Décision du 27 septembre 1901 portant mutations dans le personnel de l'enseignement primaire pour l'année scolaire 1901-1902..... 347

N° 381. — Arrêté du 28 septembre 1901 homologuant un rôle supplémentaire des patentes pour l'année 1901..... 347

N°s 382 à 410. — Nominations, mutations, congés, etc..... 349

N° 361. — *MERCURIALE du prix des denrées et produits de la colonie au 1er septembre 1901.*

INDICATION des produits.	UNITÉS.	PRIX.	COURS DU FRET.
Peaux de bœuf.....	La peau.	10f 00	
Ves. nat. desséchées.	Le kilog.	3 00	
Caoutchouc.....	*Idem.*	4 00	
Sucre brut.....	*Idem.*	0 45	
Roches phosphatées.	1,000 k.	40 00	
Café en parchemin..	Le kilog.	1 50	
Encens.....	*Idem.*	1 20	
Plumes de parure...	*Idem.*	30 00	
Cacao broyé.....	*Idem.*	3 80	
Idem non broyé.....	*Idem.*	0 90	
Or natif fondu.....	Le gr.	2 85	
Or non fondu.....	*Idem.*	2 70	
Roucou	Le kilog.	1 00	
Girofle { noir (clous).	*Idem.*	1 50	
griffes.....	*Idem.*	0 50	
Tafia.....	Les 100l	65 00	
Essence de rose.....	Le kilog.	28 00	
Couac.....	*Idem.*	0 60	
Bois { d'ébénisterie..	Le stère.	90 00	
à construire..	*Idem.*	70 00	
Bois de rose.....	1,000k	80 00	
Quartz.....	Tonne.	200 00	
Buffles.....	Le buffle.	300 00	

Cayenne, le 1er septembre 1901.

Le Chef du service des douanes,
ALFRED COR.

Les Membres de la commission,
A. BUJA, L. EURYALE.

N° 365. — *ETAT des denrées et autres produits du crû de la colonie exportés pendant le mois d'août 1901.*

DÉSIGNATION DES DENRÉES ET AUTRES PRODUITS EXPORTÉS.	ESPÈCE des UNITÉS.	PENDANT le mois d'août 1901.	ANTÉRIEUREMENT.	TOTAL au 1er septembre 1901.
Cornes de bétail	Cornes.	145	//	145
Farine de manioc	Kilo.	//	9	9
Or allié	—	//	//	//
Café	—	//	//	//
Vanille	—	//	//	//
Plumes de parures	—	12	5	17
Roucou. en pâte	—	//	203	203
Roucou. en grains	—	//	//	//
Tafia et rhum	Litre.	160	985	1,145
Vessies natat. desséchées	Kilo.	154	795	949
Bois d'ébénisterie	—	//	20 600	20 600
Bois de construction	Stère.	//	//	//
Peaux de bœufs	Peau.	384	2,326	2,710
Or natif. fondu	Kilo.	44 780	218 970	263 750
Or natif. non fondu	—	343 482	1,366 7424	1,680 2244
Roches phosphatées	—	//	2,678 748	2,678,748
Cacao en fèves	—	1,490	11,885 500	13,375 500
Caoutchouc et balata	—	300	3,547 560	3,847 560
Quartz aurifères	—	//	//	//
Couac, fécules exotiques	—	//	//	//
Balata	—	//	//	//
Fruits secs oléagineux	—	//	//	//
Encens	—	//	1 350	1 350
Essence de bois de rose	—	//	2,386 650	2,386 650
Buffles	Tête.	//	2	2

Cayenne, le 1er septembre 1901.

Le Chef du service des douanes,

ALFRED COR.

N° 366. — *ARRÊTÉ promulguant à la Guyane française le décret du 15 juin 1901, modifiant celui du 28 novembre 1892, fixant les exceptions au tarif général des douanes en ce qui concerne la Guyane.*

(12 septembre 1901.)

Le Gouverneur p. i. de la Guyane française,

Vu l'ordonnance organique du 27 août 1828;

Vu la loi du 11 janvier 1892 portant établissement du tarif général des douanes;

Vu le décret du 8 novembre 1892;

Arrête :

Article 1er. Est promulgué à la Guyane française pour y être appliqué dans sa forme et teneur le décret 15 juin 1901, modifiant celui du 28 novembre 1892, fixant les exceptions au tarif général des douanes en ce qui concerne la Guyane.

Art. 2. Le présent arrêté sera publié et inséré au *Journal* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

Cayenne, le 12 septembre 1901.

Emile MERWART.

DÉCRET.

(15 juin 1901.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre des colonies,

Vu la loi du 11 janvier 1892 portant établissement du tarif général des douanes, et notamment l'article 4;

Vu le décret du 29 novembre 1892 appliquant à la Guyane le tarif général des douanes;

Vu la loi du 9 avril 1898 portant modification au tarif général des douanes;

Vu la délibération du Conseil général de la Guyane en date du 30 décembre 1899, émettant le vœu que les droits d'importation frappant les chevaux et les mules et mulets ne soient pas appliqués à la Guyane;

Vu l'avis du Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes;

Vu l'avis du Ministre de l'agriculture ;

DÉCRÈTE :

Article 1er. Le tableau annexé au décret susvisé du 28 novembre 1892 et fixant les exceptions au tarif général des douanes en ce qui concerne la Guyane française est modifié par l'addition des articles suivants :

Animaux vivants.

DÉSIGNATION.	UNITÉS.	DROITS.
Chevaux ... Entiers ou hongres.	Tête.	30f 00
Chevaux ... Poulains.	*Idem.*	20 00
Mules et mulets	*Idem.*	5 00

Art. 2. Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* et publié au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 15 juin 1901.

ÉMILE LOUBET.

Par le Président de la République :
Le Ministre des colonies,
ALBERT DECRAIS.

N° 367. — *DÉCISION autorisant une session extraordinaire du Conseil municipal de la commune de Roura.*

(17 septembre 1901.)

LE GOUVERNEUR p. i. de la Guyane française,

Vu les articles 17 et 18 de l'arrêté du 15 octobre 1879, portant organisation de municipalités à la Guyane française ;

Vu la demande de M. le Maire de Roura tendant à être autorisé, la session ordinaire d'août du Conseil municipal de la commune n'ayant pu être tenue, à convoquer le Conseil en session extraordinaire ;

DÉCIDE :

Article 1er. Le Conseil municipal de la commune de Roura est autorisé à se réunir en session extraordinaire pour une durée de dix jours.

L'ordre du jour sera celui fixé pour la session ordinaire du mois d'août 1901.

Art. 2. La présente décision sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Cayenne, le 17 septembre 1901.

EMILE MERWART.

N° 368. — *ARRÊTÉ portant réglementation en vue du recensement général de la population en 1901.*

(18 septembre 1901.)

LE GOUVERNEUR p. i. de la Guyane française,

Vu l'ordonnance organique du 27 août 1828 ;

Vu l'article 16 de l'ordonnance du 11 juin 1839 :

Vu les crédits inscrits au budget local et aux budgets des communes pour l'exercice en cours ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Article 1er. — Il sera procédé, en 1901, sur l'ensemble du territoire de la Guyane française, au recensement général de la population.

Du recensement individuel et du recensement collectif.

Art. 2. — Ce recensement comprendra deux opérations distinctes :

1° Le *recensement individuel* des habitants formant la population proprement dite des communes, en vue de la fixation officielle de cette population, pour chacune des communes de la colonie.

2° Le *recensement collectif* de certains éléments de population qui, sans entrer en ligne de compte dans le dénombrement des habitants des communes, contribueront à la détermination de la population totale de la colonie.

Epoque du recensement.

Art. 3. — Les opérations de recensement auront lieu, au premier degré, du lundi 21 au dimanche 28 octobre, et s'effectueront conformément aux dispositions ci-après fixées.

TITRE Ier.

DISPOSITIONS COMMUNES AUX DIVERSES OPÉRATIONS DE RECENSEMENT.

Des commissions de recensement.

Art. 4. — Les opérations seront dirigées par des commissions de recensement, à raison d'une commission par commune.

Chaque commission se composera :

Du Maire, président ;

D'un délégué de l'Administration locale, désigné par le Gouverneur ;

D'un Conseiller municipal, désigné par le Maire.

Art. 5. — Les opérations de recensement afférentes au Territoire pénitentiaire du Maroni seront dirigées, en ce qui concerne la commune de Saint-Laurent (territoire de la transportation) par une commission composée :

Du Commandant supérieur, Maire de la commune pénitentiaire, président ;

Du délégué du Service local au Maroni ;

D'un membre de la Commission municipale désigné par le Maire ;

Les opérations afférentes au territoire de la relégation et à l'Ilet-Portal seront conduites par une sous-commission composée :

Du Commandant du dépôt de la relégation, président ;

D'un officier de l'armée coloniale, désigné par le Gouverneur ;

De l'officier d'administration de Saint-Jean.

Le travail de cette sous-commission sera englobé dans celui de la commission siégeant à Saint-Laurent.

Art. 6. — Il sera établi dans la commune de l'Oyapoc une sous-commission, pour la section du Ouanary, composée :

De l'Adjoint spécial, président ;

D'un délégué de l'Administration locale, désigné par le Gouverneur ;

D'un Conseiller municipal, ou, à défaut, d'un notable habitant, désigné par le Maire.

Le travail de cette sous-commission sera englobé dans celui de la commission siégeant à Saint-Georges.

Art. 7. — Les opérations de recensement afférentes aux Iles-du-Salut et aux Ilets-de-Rémire seront dirigées par une sous-commission composée :

D'un Conseiller municipal délégué par le Maire de Cayenne, président ;

D'un fonctionnaire de l'Administration pénitentiaire, désigné par le Gouverneur ;

Du Lieutenant de port.

Le travail de cette sous-commission sera englobé dans celui de la commission de recensement du chef-lieu.

Des agents recenseurs.

Art. 8. — Les commissions et sous-commissions de recensement seront secondées par des agents recenseurs qu'elles choisiront sous réserve de l'agrément de l'Administration. Ne seront agréés dans cet emploi que des citoyens jouissant de leurs droits civils et politiques, sachant lire couramment et écrire de façon lisible, pouvant fournir de longues marches à pied et connaissant bien la localité ainsi que les environs.

Dans chaque commune, le Secrétaire de mairie ou l'agent faisant fonctions sera, de droit, premier agent recenseur et secrétaire de la commission de recensement.

De la Commission centrale de recensement.

Art. 9. — Les opérations des commissions de recensement seront centralisées et révisées par une Commission centrale de recensement siégant à Cayenne et composée :

Du Secrétaire général, président ;

Du Directeur de l'Administration pénitentiaire ou de son délégué ;

D'un Conseiller général pour chacune des six circonscriptions fixées par le décret du 19 août 1899 ;

D'un Conseiller municipal de Cayenne ;

Du Chef du service des domaines ;

Du Contrôleur des contributions ;

D'un Sous-chef de bureau du Secrétariat général, secrétaire avec voix délibérative.

Le Secrétaire de la Commission centrale aura sous ses ordres, pour l'expédition du travail matériel, le nombre de commis ou d'employés auxiliaires qui sera jugé nécessaire par la commission.

Les désignations nominatives prévues au présent article seront faites par le Gouverneur.

Des frais de recensement.

Art. 10. — Les fonctions de membre de la Commission centrale et de membre des commissions de recensement sont gratuites.

Art. 11. — Les commis ou auxiliaires employés au Secrétariat de la Commission centrale recevront une rémunération qui sera fixée par la commission et payable sur certificat de service fait, signé par le Président.

Art. 12. — Les agents recenseurs employés par les commissions de recensement seront rémunérés sur les bases suivantes:

Etablissement des feuilles individuelles.....	0f 25 par feuille établie.
Etablissement des feuilles de ménage.....	0 10 par feuille établie.
Transcription des feuilles individuelles sur l'état récapitulatif général.....	0 05 par feuille transcrite.
Récapitulation des feuilles de ménage sur l'état numérique des ménages et propriétés foncières.	0 05 par feuille récapitulée.
Déplacements au delà d'un rayon de 5 kilomètres autour du siège de la commission ou sous-commission.....	0 40 par kilomètre en sus.

Ces indemnités ne seront payables qu'après vérification et acceptation des dépenses par la Commission centrale. A cet effet, les commissions de recensement lui transmettront, en même temps que les dossiers des opérations, le décompte des dites dépenses, dressé sur états fournis par les agents recenseurs.

Art. 13. — Les dépenses engagées par les commissions de recensement seront supportées par les budgets des communes et ordonnancées par les maires, après acceptation de la Commission centrale.

Les dépenses faites par la Commission centrale de recensement et tous les frais d'imprimés seront supportés par le budget local.

TITRE II.

DISPOSITIONS SPÉCIALES AU RECENSEMENT INDIVIDUEL.

Des personnes à recenser individuellement.

Art. 14. — Seront recensés individuellement, dans chaque commune, ainsi qu'il est prévu à l'article 2, § 1er, toutes les personnes de l'un et l'autre sexe y ayant leur domicile légal, à l'exception des éléments de population ci-après désignés, pour le dénombrement desquels il sera procédé à un recensement collectif conformément aux dispositions faisant l'objet du titre III du présent arrêté :

1° Les militaires de toutes armes, en activité de service ;
2° Les marins embarqués ;
3° Les chercheurs d'or montés dans les bois, sauf ceux qui pourront être recensés individuellement ainsi qu'il est spécifié au paragraphe 1er de l'article 25 ;
4° Les transportés en cours de peine et relégués collectifs ;
5° Les tribus indigènes.

Principes à observer dans le recensement individuel.

Art. 15. — Les agents recenseurs et les commissions de recensement devront comprendre dans le dénombrement individuel de la population toutes les personnes ayant leur domicile légal dans la commune, alors même qu'elles en seraient absentes au moment du recensement.

Art. 16. — Par contre, ne devront pas être recensés dans une commune, alors même qu'elles y résideraient depuis quelque temps déjà, les personnes ayant leur domicile légal dans une autre commune.

Des feuilles individuelles.

Art. 17. — Le recensement individuel s'opérera au moyen d'imprimés dits « feuilles individuelles » comprenant les mentions suivantes :

Nom ;
Prénoms ;
Date de naissance ;
Lieu de naissance ;

Sexe ;
Marié, veuf ou célibataire ;
Nationalité ;
Profession, emploi ou fonction ;
Rue, place ou habitation ;
Instruction (sait lire et écrire, sait lire seulement, ne sait ni lire ni écrire.)
Religion.

Il y sera également mentionné les numéros matricules des immigrants (africains ou hindous) ainsi que ceux des transportés libérés et des relégués individuels.

Art. 18. — Les feuilles individuelles seront portées à domicile chez tous les habitants de la commune dans la période comprise entre le 21 et le 28 octobre 1901, par les soins des agents recenseurs, qui suivront, à cet effet, chacun en ce qui le concerne, des itinéraires combinés d'avance que la commission de recensement fixera de manière à réduire au minimum, pour chaque agent recenseur, la distance qu'il aura à parcourir.

Art. 19. — Les agents recenseurs feront remplir les feuilles individuelles, séance tenante, par les personnes lettrées; il rempliront eux-mêmes celles des personnes illettrées, et ils signeront lesdites feuilles après en avoir contrôlé l'exactitude.

Renseignements à fournir par les personnes recensées.

Art. 20. — Tout propriétaire, locataire, fermier, concessionnaire, directeur ou régisseur d'exploitation devra donner aux agents recenseurs les indications mentionnées à l'article 17, pour lui-même, pour les membres de sa famille et pour toutes les personnes demeurant avec lui dans la maison, habitation ou exploitation recensée.

Il devra, s'il en est requis par l'agent recenseur, la commission de recensement ou l'autorité municipale de la commune, produire toutes pièces pouvant servir à contrôler l'exactitude des renseignements par lui fournis.

Sanctions pénales.

Art. 21. — Seront punis de 1 à 5 francs d'amende et, s'il y a lieu, de un à trois jours de prison ceux qui contreviendront aux prescriptions de l'article précédent ainsi que tous ceux qui mettront obstacle à l'accomplissement des opérations de recensement.

Les contraventions seront constatées dans les formes ordinaires par la gendarmerie et la police.

Des feuilles de ménage.

Art. 22. — Après avoir établi, dans chaque maison, habitation ou établissement, autant de feuilles individuelles qu'il s'y trouve de personnes de l'un et l'autre sexe devant, en vertu de l'article 14, être recensées individuellement, l'agent recenseur classera ces feuilles individuelles par ménages et enveloppera dans une « feuille de ménage » distincte toutes les feuilles individuelles se rapportant aux membres d'un même ménage.

Art. 23. — Un ménage est constitué par la réunion de plusieurs personnes habitant et vivant ensemble.

Une famille peut former plusieurs ménages.

Sont considérés comme faisant partie du ménage, les employés, ouvriers, apprentis ou gens de service vivant et demeurant avec les personnes composant le ménage.

Les célibataires adultes des deux sexes, les veufs ou veuves ayant ou non des enfants ou des gens de service, lorsqu'ils occupent, dans une maison ou habitation, un logement particulier et ne vivent pas avec les autres habitants de la maison ou de l'habitation, doivent être considérés comme formant un ménage séparé.

Art. 24. — L'agent recenseur portera sur la feuille de ménage :

1° Le nom et la profession du chef de famille ou de ménage, même si celui-ci n'est pas à comprendre personnellement dans le recensement individuel ;

2° La liste des propriétés foncières possédées à la Guyane par le chef ou les membres du ménage : maisons ou cases urbaines, sises en ville ou dans l'agglomération du bourg ; habitations rurales ; terrains non bâtis ;

3° La récapitulation numérique des feuilles individuelles incluses, réparties en trois catégories :

Adultes hommes ;

Adultes femmes ;

Enfants au-dessous de 14 ans, c'est-à-dire nés depuis le 1er janvier 1888 et qui, par conséquent, au 31 décembre 1901, ne compteront pas encore 14 ans révolus.

Règles spéciales aux placers.

Art. 25. — Sur les placers organisés se trouvant en com-

munications régulières avec la commune, les chefs d'exploitation seront constitués agents recenseurs à l'effet d'opérer le recensement individuel de leur personnel dans l'intervalle du 21 au 28 octobre. Conformément aux prescriptions des articles 15 et 16, ils ne devront établir de feuilles individuelles que pour les personnes n'ayant pas, dans la colonie, de domicile autre que le placer et ils devront par conséquent laisser en dehors du dénombrement les habitants momentanément employés sur le placer, mais domiciliés en un autre point de la colonie.

Quant aux régions aurifères trop éloignées pour qu'il puisse y être procédé comme il est indiqué ci-dessus, les chercheurs d'or qui s'y trouvent montés seront laissés en dehors du recensement individuel et compris dans le recensement collectif, conformément aux dispositions de l'article 38.

Travail de révision des commissions de recensement.

Art. 26. — Les commissions de recensement se réuniront le 29 octobre 1901, au matin, pour recevoir les dossiers des agents recenseurs.

Elles en commenceront aussitôt le dépouillement, feuille par feuille, révisant les indications qui s'y trouveront portées, réparant les omissions et rectifiant les erreurs qui s'y seraient glissées. Les rectifications seront faites à l'encre rouge et paraphées par les membres de la commisson.

Art. 27. — Au cours de cette révision, la commission de recensement déterminera la profession principale de chaque personne recensée, en laissant de côté les professions, emplois ou fonctions exercés simultanément, mais à titre accessoire.

Ladite profession principale sera indiquée sur la feuille individuelle par le numéro afférent à l'une des dix catégories suivantes, détaillées au tableau annexé au présent arrêté :

1° Administrations publiques ;
2° Professions libérales ;
3° Agriculture ;
4° Industrie aurifère ;
5° Industries diverses ;
6° Commerce ;
7° Navigation ;
8° Gens de service ;
9° Professions diverses ;
10° Sans profession.

Art. 28. — Aussitôt révisées, les feuilles individuelles seront numérotées, feuille par feuille, d'après un numérotage unique pour une même commune et atteignant, par conséquent, un chiffre égal à celui des personnes qui y auront été recensées individuellement.

Art. 29. — Les feuilles de ménage seront révisées avec les feuilles individuelles qui s'y rapportent et dont elles ne devront pas être séparées. La commission de recensement portera une attention particulière aux indications concernant les propriétés foncières et veillera à ce qu'une même propriété ne soit mentionnée qu'une seule fois.

Révision faite, les feuilles de ménage seront également numérotées et signées par le Président de la commission : leur numérotage, distinct de celui des feuilles individuelles, comprendra autant d'unités qu'il y aura de ménages dénombrés dans la commune.

État récapitulatif général des feuilles individuelles.

Art. 30. — Après achèvement de la révision et du numérotage de toutes les feuilles individuelles et des feuilles de ménage correspondantes, la commission de recensement établira un « État récapitulatif général » où les feuilles individuelles seront transcrites en suivant leurs numéros d'ordre. Chaque ligne horizontale de cet état correspondra à une feuille individuelle. Dans les colonnes verticales seront récapitulées, au moyen de simples traits, les mentions relatives au sexe des personnes recensées, à leur âge, à leur état civil, à leur nationalité, à leur religion, à leur degré d'instruction, enfin à leur profession principale suivant la répartition fixée à l'article 27.

Des colonnes additionnelles serviront au pointage des immigrants, ainsi que des transportés libérés et relégués individuels.

Les totalisations de ces diverses colonnes permettront de connaître, en même temps que le chiffre de la population totale de la commune, la statistique de ladite population à chacun de ces points de vue.

Etat numérique des ménages et des propriétés foncières.

Art. 31. — En même temps que l'état récapitulatif général, dressé à l'aide des feuilles individuelles, la commission de recensement établira, à l'aide des feuilles de ménage, un « État numérique » :

1° Des ménages existant dans la commune ;

2° Des propriétés foncières possédées par les chefs ou les membres de ces ménages, propriétés classées en maisons ou cases urbaines, habitations rurales, terrains non bâtis.

Travail des sous-commissions.

Art. 32. — Lorsque la commission de recensement est assistée d'une sous-commission, celle-ci effectuera, pour la partie du territoire de la commune qui la concerne, les opérations énumérées aux articles 26 à 31. Les feuilles individuelles et de ménage, révisées par ses soins, recevront donc un numérotage distinct de celui employé par la commission principale.

Après réception du dossier de la sous-commission, la commission de recensement établira, avec les totaux obtenus de part et d'autre, un « État global » donnant les chiffres définitifs pour l'ensemble de la commune.

Travail de la Commission centrale.

Art. 33. — Les divers états dressés par les commissions de recensement et signés de leurs présidents, ainsi que toutes les feuilles individuelles et de ménage, seront transmis au Secrétaire général, président de la Commission centrale de recensement.

Cette commission procédera à une révision du travail des commissions de recensement en collationnant les divers états établis par leurs soins avec les feuilles individuelles et de ménage correspondantes. Ces états seront rectifiés, s'il y a lieu ; les rectifications seront faites à l'encre rouge et paraphées par le président et le secrétaire de la Commission centrale.

Art. 34. — Cette dernière révision faite, la Commission centrale établira :

1° Un état général de la population des communes de la Guyane française ;

2° Un état statistique de cette population aux divers points de vue correspondant aux mentions portées sur les feuilles individuelles et les feuilles de ménage.

TITRE III.

DISPOSITIONS SPECIALES AU RECENSEMENT COLLECTIF.

Des personnes à recenser collectivement.

Art. 35. — Seront recensés collectivement, ainsi qu'il est prévu à l'article 2, § 2 et à l'article 14 :

1° Les militaires de toutes armes, en activité de service ;

2° Les marins embarqués ;

3° Les chercheurs d'or montés dans les bois, sauf ceux qui pourront être recensés individuellement ainsi qu'il est spécifié au paragraphe 1er de l'article 25 ;

4° Les tribus indigènes ;

5° Les transportés en cours de peine et relégués collectifs.

Militaires.

Art. 36. — En ce qui concerne les militaires de toutes armes, en activité de service, la Commission centrale de recensement se fera délivrer par le Commandant supérieur des troupes, le Commandant de la station navale, le Directeur de l'Administration pénitentiaire et le Chef du service des douanes, des états détaillés, arrêtés au 28 octobre 1901, des militaires de tous grades de l'armée coloniale, de la gendarmerie, de l'armée navale, du corps des surveillants militaires et du service actif des douanes.

Marins embarqués.

Art. 37. — Les marins embarqués sur les navires de commerce seront recensés collectivement au lieu où le bateau se trouvera mouillé ; à cet effet, la commission de recensement de la commune dressera un état spécial indiquant le nom des bateaux présents, leur pavillon et le dénombrement de leur équipage.

Pour les bateaux entrés au mouillage dans la période du 21 au 28 octobre, la commission de recensement aura soin, en questionnant le capitaine ou patron, de s'assurer au préalable qu'il n'a pas été procédé à l'opération dans une autre commune.

Chercheurs d'or.

Art. 38. — En ce qui concerne les chercheurs d'or montés dans les bois en des points trop éloignés pour qu'il puisse y être procédé comme il est spécifié au paragraphe 1er de l'article 25, les commissions de recensement, dans les communes auxquelles se rattachent ces régions aurifères, établiront, à l'aide de tous les renseignements qu'il leur sera possible de se procurer, un dénombrement approximatif des individus de l'un et l'autre sexe présumés présents dans lesdites régions, en indiquant la proportion respective des Français et des étrangers.

Tribus indigènes.

Art. 39. — Il sera dressé, de même, par les soins des commissions de recensement, un dénombrement approximatif des tribus indigènes d'origine autochtone (Peaux-rouges) ou afri-

caine (Bonis, Saramacas, etc.) établies sur le territoire de la commune ou ses dépendances.

A cet effet, le délégué du Service local au-Maroni, chargé, dans la région, de la tutelle administrative des indigènes, aura à faire parvenir à la commission de recensement de Mana tous les renseignements en sa possession sur les tribus établies au sud du Territoire pénitentiaire.

Transportés et relégués.

Art. 40. — La Commission centrale se fera délivrer par le Directeur de l'Administration pénitentiaire un état numérique, arrêté au 28 octobre 1901, des transportés en cours de peine et relégués collectifs présents sur les pénitenciers de la Guyane.

Etat général des éléments de population recensés collectivement.

Art. 41. — A l'aide des documents énumérés aux articles 36, 37, 38, 39 et 40, la Commission centrale de recensement établira un état général des éléments de population recensés collectivement, état qu'elle joindra, comme annexe, à l'état général de la population des communes de la colonie, en vue de déterminer la population totale de la Guyane française au 28 octobre 1901.

TITRE IV.

DISPOSITIONS FINALES.

Approbation du Gouverneur en Conseil privé.

Art. 42. — Les divers états établis par la Commission centrale de recensement, revêtus de la signature de tous les membres de cette commission, seront soumis à l'approbation du Gouverneur, en Conseil privé, avant le 31 décembre 1901.

Art. 43. — Le Gouverneur arrêtera, d'après les données de l'état général de la population des communes, le chiffre officiel de leur population et prendra, conformément à l'article 3 du décret du 5 octobre 1879, un arrêté déterminant le nombre des membres du conseil municipal de chacune des communes de la colonie.

Art. 44. — Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions contraires, sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, publié au *Journal* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

Fait à Cayenne, le 18 septembre 1901.

EMILE MERWART.

TABLEAU.

RECENSEMENT DE 1901. — *Tableau de classement des professions recensées en dix catégories.*

N° 1 ADMINISTRATIONS publiques.	N° 2 PROFESSIONS libérales.	N° 3 AGRICULTURE.	N° 4 INDUSTRIE AURIFÈRE.	N° 5 INDUSTRIES DIVERSES	N° 6 COMMERCE.	N° 7 NAVIGATION.	N° 8 GENS DE SERVICE	N° 9 PROFESSIONS diverses.	N° 10 SANS PROFESSION.
Fonctionnaires, employés et agents civils de l'Administration pénitentiaire.	Avocats, notaires, officiers ministériels.	Cultivateurs, maraîchers, jardiniers.	Concessionnaires, administrateurs, directeurs, régisseurs et employés de mines ou placers.	Entrepreneurs de bâtiments, charpentiers, maçons, couvreurs, peintres, vitriers.	Négociants-consignataires et marchands de gros.	Armateurs, agents et employés d'entreprises de navigation.	Gens attachés au service personnel :	Militaires et marins retraités.	Enfants.
du service sédentaire des Douanes.	Médecins civils.	Exploiteurs de bois, d'essences forestières, de résine, de caoutchouc, de balata.	Chercheurs d'or, ouvriers mineurs, dragueurs et broyeurs d'or.	Scieurs de long, menuisiers, ébénistes, tourneurs, tonneliers.	Banquiers et changeurs.	Capitaines, patrons, officiers mariniers.	Serviteurs.	Fonctionnaires, employés et agents retraités des administrations publiques.	Etc.
des divers services de l'Administration locale.	Pharmaciens civils.	Hattiers, porchers éleveurs de gros et menu bétail.	Fondeurs d'or natif, orfèvres, etc.	Fondeurs, forgerons, serruriers, ferblantiers, chaudronniers, plombiers, zingueurs.	Marchands en détail de quincaillerie, de planches, meubles, cuirs, poterie, faïence, porcelaine et cristaux, tissus, confections, mercerie, épicerie et comestibles.	Matelots et gens de l'équipage.	Bonnes.	Propriétaires, rentiers, etc.)	
Magistrats, fonctionnaires, employés et agents du Service judiciaire, auxiliaires de la Justice.	Vétérinaires.	Eleveurs de volailles.		Mécaniciens-ajusteurs, couteliers, armuriers, horlogers, bijoutiers, opticiens.	Bouchers, charcutiers, boulangers, pâtissiers, confiseurs	Gabariers.	Cuisiniers.		
Personnel rétribué du service du Culte.	Chirurgiens-dentistes.	Chasseurs de gibiers, etc.		Maréchaux-ferrants, charrons, carossiers, selliers, bourreliers.	Echoppiers, étalagiers des halles et marchés, colporteurs.	Bateliers-pêcheurs, etc.	Cochers.		
Personnel rétribué des services financiers, Trésor, perception, Banque de la Guyane.	Sages-femmes.			Cordonniers gantiers, tailleurs, couturiers, modistes, chapeliers, parasoliers, teinturiers.	Entreposeurs de poudre.		Palefreniers.		
Personnel rétribué des administrations communales, mairies, caisse d'épargne, bureaux de bienfaisance.	Sœurs hospitalières.			Tisserands, cordiers, voiliers, calfats.	Libraires, papetiers, bimbelotiers.		Portiers.		
Personnel rétribué des chambres de commerce et d'agriculture, etc.	Ecclésiastiques et congréganistes.			Matelassiers, rempailleurs.	Restaurateurs, cafetiers, cabaretiers, etc.		Etc.		
	Experts-jurés.			Carriers, briquetiers, potiers.	(Patrons et employés de ces divers commerces.)				
	Arpenteurs-jurés.			Charbonniers.					
	Architectes.			Exploiteurs de phosphates.					
	Artistes-peintres et sculpteurs.			Fabricants d'essence de rose.					
	Photographes.			Distillateurs.					
	Hommes de lettres			Fabricants de limonade, de glace.					
	Artistes-musiciens.			Imprimeurs-typographes, relieurs.					
	Professeurs libres.			Coiffeurs, perruquiers.					
	Maîtres d'armes.			Accordeurs de pianos					
	Etc.			Entrepreneurs de jeux publics.					
				Equarisseurs, vidangeurs, etc.					
				(Entrepreneurs, patrons, maîtres, artisans, ouvriers et apprentis de ces divers corps de métier.)					

Recensement général de la population en 1901.

INSTRUCTIONS

AUX PRÉSIDENTS DES COMMISSIONS ET SOUS-COMMISSIONS DE RECENSEMENT.

Cayenne, le 18 septembre 1901.

Monsieur le Président,

Par un arrêté en date de ce jour, dont vous trouverez ci-joint le texte, j'ai décidé que le recensement général de la population aura lieu dans chaque commune et section de commune du lundi 21 au dimanche 28 octobre inclusivement et j'ai déterminé les règles qui présideront à cette opération.

J'appellerai plus particulièrement votre attention sur un certain nombre de détails d'exécution ressortissant à votre compétence et à celle de la commission que vous êtes appelé à présider.

COMPOSITION DES COMMISSIONS ET SOUS-COMMISSIONS DE RECENSEMENT.

La composition de ces commissions se trouve déterminée par les articles 4 à 7, auxquels vous n'aurez qu'à vous référer et à vous conformer en ce qui vous concerne.

Comme vous le remarquerez, chacune d'elles comprend trois membres, dont un désigné par le Gouverneur. Je porterai à votre connaissance, par la voie du *Journal officiel*, les désignations que j'aurai faites. Je vous serai, d'autre part, très obligé de vouloir bien, *en m'accusant réception des présentes Instructions*, m'envoyer les *noms et prénoms des deux autres membres* de la commission, ainsi que de l'agent qui en sera le *secrétaire* conformément aux dispositions du § 2 de l'article 8.

Ces indications me permettront de publier au *Journal officiel* la composition complète de votre commission.

GRATUITÉ DES FONCTIONS DE MEMBRE DES COMMISSIONS DE RECENSEMENT.

L'article 10 pose le principe de la gratuité des fonctions de membre des commissions et sous-commissions de recensement, comme de celles de membre de la Commission centrale.

Il demeure, toutefois, entendu que les déplacements qu'ils auront à effectuer pour les besoins de leur service donneront droit aux indemnités réglementaires.

Il est, d'autre part, dans les intentions de l'Administration d'offrir une médaille commémorative à ses collaborateurs gratuits du recensement général de 1901.

DÉSIGNATION DES AGENTS RECENSEURS.

Aux termes du § 1er de l'article 8, il appartient aux commissions et sous-commissions de choisir les agents recenseurs, sous réserve de l'agrément de l'Administration.

Vous voudrez bien, dès la réception des présentes, vous occuper des candidatures à soumettre à la commission que vous présidez et réunir celle-ci le plus tôt possible pour arrêter la liste des agents recenseurs proposés à mon agrément. Vous ne perdrez pas de vue que ne seront agréés dans cet emploi que les habitants pourvus de leurs droits civils et politiques, sachant *lire couramment* et *écrire de façon lisible*, pouvant fournir de longues marches à pied et connaissant bien la localité ainsi que les environs.

Il dépendra du soin mis par la commission à la vérification préalable de ces conditions d'aptitude que les opérations confiées aux agents recenseurs soient, en fin de compte, bien ou mal exécutées.

Dès que la commission aura statué, vous aurez à m'envoyer les noms et prénoms des agents proposés. Leur publication au *Journal officiel* vous sera l'indice de mon agrément.

IMPRIMÉS DE RECENSEMENT FOURNIS PAR L'ADMINISTRATION.

L'Administration vous fera parvenir, sous bordereau spécial, en même temps qu'un certain nombre d'exemplaires du fascicule contenant les présentes *Instructions* et l'arrêté auquel elles s'appliquent, les imprimés suivants prévus par ce règlement :

1° *Feuille individuelle* (article 17). Il en sera envoyé, dans chaque commune ou section de commune, un nombre égal au chiffre officiellement adopté de la population, majoré de 50 pour 100 ;

2° *Feuille de ménage* (article 22). Il en sera envoyé un nombre égal au cinquième de celui des feuilles individuelles ;

3° *État récapitulatif général des feuilles individuelles* (article 30). Il en sera fourni un nombre égal au quarantième de celui des feuilles individuelles, chacun de ces états contenant quarante lignes horizontales permettant la récapitulation d'autant de feuilles ;

4° *État numérique des ménages et des propriétés foncières* (article 31). Il en sera fourni un nombre égal au trentième de celui des feuilles de ménage, chacun de ces états contenant trente lignes.

ETATS POUR L'ÉTABLISSEMENT DESQUELS IL N'EST PAS FOURNI D'IMPRIMÉS.

Il ne vous échappera pas, en lisant l'arrêté, que votre commission pourra avoir, le cas échéant, à établir ou faire établir certains états pour lesquels il ne vous est pas fourni d'imprimés par l'Administration. Ce sont ceux prévus aux articles suivants :

Art. 32. — *Etat global* pour englober le travail de chaque sous-commission dans celui de la commission de recensement à laquelle elle est rattachée.

Art. 37.— Bateaux au mouillage.

Art. 38.— Chercheurs d'or.

Art. 39.— Tribus indigènes.

MESURES A PRENDRE AVANT LE RECENSEMENT.

Afin que toutes choses soient prêtes pour le 21 octobre, il vous appartiendra de prendre suffisamment à l'avance certaines mesures, parmi lesquelles je vous signalerai notamment les suivantes :

1° Tenir au plus tôt une première réunion de la commission en vue de l'examen des présentes *Instructions*, des dispositions de l'arrêté du 18 septembre 1901 et des imprimés de recensement fournis par l'Administration ;

2° Procéder, si possible dès cette première réunion, au choix des agents recenseurs, après vérification des conditions d'aptitude, ainsi que je l'ai indiqué plus haut ;

3° Répartir le travail entre les agents recenseurs et combiner d'avance, ainsi qu'il est prévu à l'article 18, les itinéraires à leur fixer, de manière à réduire au minimum, pour chacun d'eux, la distance qu'il aura à parcourir.

Il ne vous échappera pas qu'il s'attache un grand intérêt pratique, tant au point de vue de la rapidité des opérations qu'à celui de la dépense occasionnée par les déplacements, à combiner les itinéraires de telle façon que chaque agent puisse desservir, dans une même course, le plus de points possible et qu'il n'ait pas à faire plusieurs courses là où une seule devait suffire ;

4° Faire parvenir *d'urgence* sur les placers en communications régulières avec la commune, ainsi qu'il est prévu au § 1er de l'article 25, les imprimés qui permettront aux chefs d'exploitations d'opérer, entre le 21 et le 28 octobre, le recensement de leur personnel.

A cet effet, il vous sera adressé par l'Administration, en même temps que les imprimés de recensement, des *circulaires imprimées* que vous enverrez à ces chefs d'exploitation.

5° Vous entendre avec les administrations des établissements tels que hôpitaux, prisons, maisons religieuses, sur le moyen le plus pratique d'y procéder au recensement individuel en se conformant strictement aux principes posés par les articles 15 et 16.

INSTRUCTIONS POUR LES SECRÉTAIRES DES COMMISSIONS DE RECENSEMENT.

Vous voudrez bien recommander au secrétaire de votre commission d'apporter, dès le début, beaucoup d'ordre dans le classement des diverses pièces relatives au recensement dont il aura la manipulation et la garde.

Il devra avoir soin d'enregistrer à l'entrée toutes celles qui lui parviendront et à la sortie toutes celles dont il se dessaisira. Il se fera délivrer récépissé par les agents recenseurs pour les pièces qu'il leur remettra et leur délivrera, ensuite, quittance pour celles qu'ils lui rapporteront.

Ces mesures d'ordre, prises dès le commencement et continuées avec régularité, éviteront de nombreux mécomptes.

INSTRUCTIONS POUR LES AGENTS RECENSEURS.

Les agents recenseurs auront à bien se pénétrer des dispositions contenues dans les articles 14 à 25. Vous voudrez bien, à cet effet, remettre à chacun d'eux un exemplaire du fascicule contenant les présentes *Instructions* et l'arrêté auquel elles s'appliquent.

Ils devront veiller à ce que toutes les indications à porter sur les *feuilles individuelles* * et sur les *feuilles de ménage* soient écrites de façon lisible.

Ils inscriront lisiblement leur nom et celui de la commune ou section de commune en tête de chacune des feuilles établies par leurs soins.

Ils auront à tenir la main à ce que les indications prévues à l'article 17 et au § 2 de l'article 24 leur soient fournies exactes et complètes. Ils n'hésiteront pas, au besoin, à requérir la production des pièces justificatives, comme il est prévu à l'article 20. Vous leur recommanderez, notamment, d'exiger des transportés libérés et des relégués individuels la communication de leurs livrets.

En cas de refus ou d'empêchement volontaire opposé à l'accomplissement des opérations de recensement, les agents recenseurs pourront recourir aux sanctions pénales édictées par l'article 21. Il est toutefois à souhaiter qu'ils aient à se servir le moins possible de ce moyen extrême, et vous voudrez bien leur recommander de ne jamais se départir, dans l'exercice de leurs fonctions, des égards dus à la population, laquelle répondra, sans aucun doute, par beaucoup de bonne volonté à des démarches faites avec tact et politesse.

DISTINCTION A FAIRE ENTRE LE RECENSEMENT INDIVIDUEL ET LE RECENSEMENT COLLECTIF.

L'article 2 spécifie que le recensement comprendra deux opérations distinctes :

1° Le *recensement individuel* des habitants formant la population *proprement dite* des communes, en vue de la fixation officielle de cette population pour chacune des communes de la colonie ;

2° Le *recensement collectif* de certains éléments de population, qui, *sans entrer en ligne de compte* dans le dénombrement des habitants des communes, contribueront à la détermination de la population totale de la colonie.

La distinction ainsi posée se trouve précisée par l'article 14, aux termes duquel :

---

* AVERTISSEMENT. — L'imprimé intitulé *Feuille individuelle* porte, en marge, ces mots : « Ne recenser que les personnes effectivement présentes dans la commune à l'époque du recensement » Les agents recenseurs auront à tenir pour NULLE ET NON AVENUE. Cette recommandation erronée ; ils feront bien de la biffer, au préalable, sur toutes les feuilles qu'ils auront à faire remplir.

1° Seront recensées individuellement — c'est-à-dire par les agents recenseurs, au moyen de la *feuille individuelle* et de la *feuille de ménage* prévues aux articles 17 et 24, — toutes les personnes de l'un et l'autre sexe ayant leur domicile légal dans la commune, *à l'exception de cinq catégories* de personnes *limitativement déterminées;*

2° Seront recensées collectivement — par les commissions de recensement et la Commission centrale, dans les conditions fixées aux articles 36 à 40, — les personnes appartenant aux *cinq catégories limitativement déterminées* par l'article 14.

Cette distinction étant très nette, les agents recenseurs auront simplement à veiller à ne pas établir de feuilles individuelles pour des personnes appartenant à l'une de ces cinq catégories.

RECENSEMENT INDIVIDUEL. — PRINCIPES A OBSERVER.

Vous voudrez bien appeler particulièrement l'attention des agents recenseurs sur les principes posés par les articles 15 et 16.

Défalcation faite des personnes appartenant aux cinq catégories à recenser collectivement, *toutes* les personnes *domiciliées* dans chaque commune seront à recenser individuellement, alors même qu'elles en seraient absentes au moment du recensement; mais par contre ne devront pas être recensées dans la commune, alors même qu'elles y résideraient depuis quelque temps déjà, les personnes ayant leur domicile légal dans une autre commune.

Exemple: Une partie de la famille d'un habitant de Sinnamary est en déplacement au chef-lieu. Elle sera à recenser à Sinnamary, où est son domicile, et non à Cayenne, qui n'est pour elle qu'une résidence de passage.

Autre exemple: Une partie de la famille d'un habitant du chef-lieu est montée dans les placers de Mana et dépendances. Elle sera à recenser à Cayenne, lieu de son principal établissement, et non à Mana, d'où elle repartira pour le chef-lieu aussitôt ses affaires terminées.

Il résulte de ce qui précède que les agents recenseurs devront porter une attention particulière :

1° A s'informer des membres absents de chaque ménage et à établir à leur nom des feuilles individuelles ;

2° A s'enquérir du domicile légal des personnes de passage dans la commune, et à s'abstenir de dresser des feuilles individuelles pour ces personnes si celles-ci sont domiciliées dans une autre commune.

Il peut se produire que des personnes nouvellement arrivées dans une commune n'aient pas de domicile en un autre point de la colonie, soit qu'elles aient renoncé à celui qu'elles avaient dans une autre commune, soit qu'elles viennent directement de l'étranger. Il n'y aura, dans ce cas, qu'à les faire compter au recensement de la commune où elles se trouvent, puisque là est pour le moment leur principal établissement.

Les agents recenseurs devront avoir soin, avant de remettre leurs feuilles à la commission de recensement, de les vérifier une dernière fois et d'annuler celles établies à tort soit au nom de personnes *qui n'étaient pas à recenser individuellement* parce qu'elles appartiennent aux catégories limitativement déterminées à l'article 14, soit au nom de personnes *non domiciliées dans la commune*, soit enfin au nom de personnes *parties définitivement de la colonie, disparues, décédées* ou *inexistantes*.

La commission de recensement, en opérant le travail de révision prévu à l'article 26, veillera à éliminer les feuilles individuelles établies à tort qui n'auraient pas été annulées par les agents recenseurs eux-mêmes et à les défalquer des décomptes dressés conformément au tarif de l'article 12.

FEUILLES DE MÉNAGE. — MENTIONS A Y PORTER.

L'imprimé intitulé *feuille de ménage* se divise en trois parties.

Dans la première, l'agent recenseur notera le nom et la profession du chef de famille *alors même que celui-ci ne serait pas à comprendre personnellement dans le recensement individuel*, étant de ceux qui comptent, en vertu de l'article 14, au recensement collectif. *Exemple*: le chef de famille est surveillant militaire, préposé des douanes ou marin embarqué. Il n'est donc pas à comprendre lui-même dans le recensement individuel et l'agent recenseur s'abstiendra d'établir une feuille individuelle à son nom ; mais des feuilles individuelles seront établies pour la famille de ce militaire ou marin et le nom du chef de famille sera mentionné en tête de la feuille de ménage.

L'agent notera aussi dans la première partie de la feuille de ménage les propriétés foncières déclarées comme appartenant au chef ou aux membres du ménage.

Dans la seconde partie, l'agent récapitulera les feuilles individuelles des membres du ménage recensés par ses soins.

Enfin, dans la troisième, il mentionnera, le cas échéant, les membres du ménage qu'il n'aura pas recensés individuellement

parce qu'ils appartiennent aux catégories exclues du recensement individuel par l'article 14. Comme il a été dit plus haut, il *n'aura pas à joindre*, pour ces personnes, de feuilles individuelles, et s'il en avait établi par erreur, il n'aura qu'à les annuler.

INSTRUCTIONS POUR LES COMMISSIONS ET SOUS-COMMISSIONS DE RECENSEMENT.

Du 21 au 28 octobre, tandis que les agents recenseurs s'occuperont du recensement individuel, vous aurez à faire établir, par les soins de la commission placée sous votre présidence, les états prescrits par les articles 37, 38 et 39, en vue du recensement collectif des marins embarqués, des chercheurs d'or et des tribus indigènes.

Puis, dès le lundi 29 octobre au matin, comme le prévoit l'article 26, vous aurez à faire commencer, par la commission, le travail de dépouillement, de révision et de récapitulation dont le détail est défini par les articles 26 à 32. Ce travail devra être poursuivi avec diligence, de manière à être achevé, autant que possible, *dans la huitaine*.

Il sera, en effet, indispensable, pour que la Commission centrale puisse mener à bien, avant la fin de l'année, la tâche considérable qui lui incombe, que les dossiers complets des commissions de recensement lui soient transmis **AVANT LE 15 NOVEMBRE, DÉLAI DE RIGUEUR.**

J'appelle toute votre attention sur la nécessité de faire diligence à cet effet.

RÈGLEMENT DES FRAIS DE RECENSEMENT.

En ce qui concerne la liquidation et l'ordonnancement des dépenses occasionnées par le recensement, vous voudrez bien vous référer aux règles tracées par les articles 12 et 13.

En recommandant encore à votre attention les instructions qui précèdent, je ne crois pas nécessaire d'insister sur l'importance des opérations auxquelles elles ont trait. Le recensement général qui va avoir lieu doit, en effet, servir de base, dès le 1er janvier 1902, non seulement à la répartition du produit de l'octroi de mer entre les communes de la Guyane, mais aussi à la reconstitution de ceux des conseils municipaux qui ne

posséderont plus un nombre de membres en rapport avec le chiffre de la population de la commune. Il importe, par suite, qu'aucun habitant n'échappe aux opérations de recensement et je compte à cet effet sur votre plus vigilant concours ainsi que sur celui de tous vos collaborateurs.

Recevez, Monsieur le Président, les assurances de ma considération la plus distinguée.

Le Gouverneur p. i.,
EMILE MERWART.

N° 369. — *ARRÊTÉ ouvrant, au budget local de 1901, un crédit supplémentaire de 31,000 francs.*

(18 septembre 1901.)

LE GOUVERNEUR p. i. de la Guyane française,

Vu l'article 49 du décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des colonies ;

Vu l'inscription au budget de l'exercice 1900, au titre des dépenses extraordinaires, d'une somme 31,000 francs destinée aux réparations des rues *Guizan* et *Madame-Payé* ;

Considérant que cette somme est tombée en exercice clos le 30 juin dernier ;

Vu l'arrêté en date du 31 juillet 1901, portant prélèvement à la caisse de réserve d'une égale somme ;

Vu l'insuffisance des crédits inscrits aux chapitres Ier, article 3 du budget local de l'exercice 1901 ;

Le Conseil privé entendu ;

ARRÊTE :

Article 1er. Il est ouvert au titre du chapitre Ier, article 3, *Dépenses des exercices clos*, un crédit supplémentaire de 31,000 francs destiné aux travaux des rues *Guizan* et *Madame-Payé*.

Art. 2. Il est pourvu à ce crédit au moyen du prélèvement effectué à la caisse de réserve par l'arrêté susvisé du 31 juillet 1901.

Art. 3. L'opération sera soumise au Conseil général dans sa plus prochaine session.

Art. 4. Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, inséré au *Journal* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

Cayenne, le 18 septembre 1901.

EMILE MERWART.

N° 370. — *ARRÊTÉ portant institution d'un Musée local.*

(18 septembre 1901.)

LE GOUVERNEUR p. i. de la Guyane française,

Vu l'ordonnance organique du 27 août 1828 ;

Vu les crédits prévus au budget de la colonie sous la rubrique « Musée local » ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Article 1er. Il est institué à Cayenne un Musée local dans lequel seront conservés et exposés des objets présentant un intérêt historique, artistique ou scientifique, notamment des documents concernant l'histoire de la colonie depuis les origines, des sculptures, peintures, gravures et médailles, des minerais du pays, des spécimens de la faune et de la flore guyanaises, des objets façonnés par les peuplades indigènes de la Guyane.

Art. 2. Le Musée local est installé au rez-de-chaussée de l'hôtel du Secrétariat général.

Les heures d'ouverture sont fixées par décision du Gouverneur.

Art. 3. Le Musée est placé sous la surveillance d'un Comité de patronage ainsi composé :

Le Secrétaire général, président ;

Un Conseiller privé, désigné par le Gouverneur ;

Le Président de la Commission coloniale ;

Deux Conseillers généraux, désignés par le Conseil général, en session ordinaire, pour deux ans ;

Le Maire de Cayenne ;

Le Président de la Chambre de commerce ;

Le Président de la Chambre d'agriculture ;

Le Chef du service de l'Instruction publique ;

Le Chef du service des Travaux publics ;

Le Chef du 1er bureau du Secrétariat général ;

L'Agent général des cultures ;

Le Conservateur de la bibliothèque Franconie ;

Deux fonctionnaires de l'Administration locale, désignés par le Gouverneur ;

Un fonctionnaire de l'Administration pénitentiaire, délégué par le Directeur de cette administration ;

Cinq habitants désignés par décision du Gouverneur ;

Le Secrétaire-archiviste du Conseil privé, secrétaire du Comité de patronage.

Art. 4. Le Comité de patronage du Musée local se réunit une fois au moins par trimestre, sur la convocation de son président.

La présence de onze membres est nécessaire pour qu'il puisse siéger valablement.

Il vérifie l'installation matérielle du Musée, examine les améliorations à y introduire, donne son avis préalable au sujet de toutes acquisitions nouvelles d'objets ou de collections.

Art. 5. Le Comité de patronage a, en outre, dans ses attributions, l'examen des mesures à prendre pour assurer la conservation des monuments historiques de la Guyane française et pour commémorer les noms des hommes qui ont, dans le passé, fait honneur à la colonie.

Art. 6. Le Comité peut, dans l'intervalle de ses sessions, déléguer à des commissions prises dans son sein l'étude détaillée des questions d'ordre historique, artistique ou scientifique qui rentrent dans ses attributions.

Il peut, à ce sujet, recevoir, en séance, des communications écrites, émanées soit de ses membres, soit d'autres personnes, et décider l'insertion sommaire ou intégrale de ces communications dans ses procès-verbaux, qui sont publiés, après approbation du Gouverneur, au *Journal officiel* de la colonie.

Il peut aussi organiser des conférences ou lectures publiques portant sur les mêmes matières.

Le Comité de patronage adresse annuellement au Chef de la colonie un rapport sur l'ensemble de ses travaux.

Art. 7. Le Gouverneur désigne, tous les deux ans, parmi les membres du Comité de patronage, un Conservateur chargé de veiller au bon entretien des collections, d'effectuer leur classement et d'assurer leur gardiennage pendant les heures d'ouverture du Musée.

Le classement s'opérera suivant un ordre méthodique arrêté par le Comité de patronage. Le catalogue-inventaire sera affiché dans l'une des salles d'exposition. Chaque objet exposé portera, outre son numéro d'ordre, une étiquette explicative.

Art. 8. Les fonctions de membre du Comité de patronage sont gratuites. Toutefois, le Conservateur pourra recevoir une indemnité fixée par le Gouverneur, sur avis du Comité.

Art. 9. Il est pourvu par décision du Gouverneur à la désignation des auxiliaires subalternes placés sous les ordres du Conservateur et à la fixation de leur rétribution.

Art. 10. Il est subvenu aux dépenses du Musée local au moyen des crédits accordés à cet effet par le Conseil général lors du vote du budget. Chaque année, le Comité de patronage, dans sa session du 3e trimestre, soumettra à l'Administration un projet de demande de crédits à présenter à l'Assemblée locale.

Les dépenses, certifiées par le Conservateur du Musée, sont liquidées et ordonnancées dans les formes règlementaires.

Art. 11. Les dons et legs destinés à l'enrichissement du Musée local seront soumis à l'acceptation du Conseil général dans les conditions déterminées aux articles 35, § 7 et 37, § 2 du décret du 23 décembre 1878.

Les noms des donateurs seront publiés au *Journal officiel* de la colonie et inscrits sur un tableau au Musée local.

Art. 12. Par mesure conservatoire, l'Administration, sur l'avis conforme du Comité de patronage, pourra faire recette des dons en espèce ou en nature destinés au Musée, sous réserve de leur ratification ultérieure.

Art. 13. Le présent arrêté, qui abroge celui du 29 décembre 1892, sera publié et inséré au *Journal* et au *Bulletin* officiels de la colonie.

Cayenne, le 18 septembre 1901.

Emile MERWART.

N° 371. — *ARRÊTÉ ouvrant, au budget de 1901, un crédit supplémentaire de 27,756 fr. 90 cent.*

(18 septembre 1901.)

Le Gouverneur p. i. de la Guyane française,

Vu l'article 49 du décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des colonies ;

Vu la délibération du Conseil général en date du 23 juillet 1901, portant vote d'un crédit de 26,756 fr. 90 cent. destiné à couvrir les dépenses occasionnées par la mission de l'Inini ;

Le Conseil privé entendu ;

ARRÊTE :

Article 1er. Il est ouvert au chapitre VIII, *Douanes*, du budget local de l'exercice 1901, un crédit supplémentaire de 27,756 fr. 90 cent.

Art. 2. Cette somme sera prélevée sur les voies et moyens de l'exercice en cours.

Art. 3. Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, publié et inséré au *Journal* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

Cayenne, le 18 septembre 1901.

EMILE MERWART.

N° 372. — *DÉCISION portant désignation de membres du Comité de patronage du Musée local.*

(19 septembre 1901.)

LE GOUVERNEUR p. i. de la Guyane française,

Vu l'ordonnance organique du 27 août 1828 ;

Vu l'article 3 de l'arrêté du 18 septembre 1901 portant institution d'un Musée local ;

DÉCIDE :

Article 1er. Sont appelés à siéger au Comité de patronage du Musée local, à côté des membres qui en font partie de par leurs fonctions :

MM. Chatellier (Emile), Conseiller privé, chevalier de la Légion d'honneur ;
Naudot (Edme), Chef du service des Domaines ;
Marchand (Henri), Chef de l'Imprimerie du gouvernement ;
Le Blond (Théodule), Consul des Pays-Bas, chevalier de la Légion d'honneur ;
Dr Pain (Philippe), Médecin du service local, chevalier de la Légion d'honneur ;

MM. Létard (Emilien), Chef de bureau de 1re classe des Secrétariats généraux, en retraite ;

Florimond Auguste, ancien président de la délégation exécutive du Comité local de l'Exposition de 1900 ;

Dr Devez (Gabriel), ancien secrétaire du Comité d'Exposition.

Art. 2. La présente décision sera publiée et insérée au *Journal* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

Cayenne, le 19 septembre 1901.

EMILE MERWART.

N° 373. — *DÉCISION désignant des membres de la Commission centrale de recensement.*

(19 septembre 1901.)

LE GOUVERNEUR p. i. de la Guyane française,

Vu l'ordonnance organique du 27 août 1828 ;

Vu l'article 9 de l'arrêté du 18 septembre 1901, portant règlementation en vue du recensement général de la population en 1901,

DÉCIDE :

Article 1er. Sont appelés à siéger à la Commission centrale de recensement, à côté des membres qui en font partie de par leurs fonctions :

MM. Eleuthère Le Blond, Conseiller général de la 1re circonscription ;
Euryale Lamy, *idem*, 2e circonscription ;
Henri Richard, *idem*, 3e circonscription ;
Victor Discolle, *idem*, 4e circonscription ;
Louis Hérard, *idem*, 5e circonscription ;
Vincent Sucar, *idem*, 6e circonscription ;
Florimond-Auguste, Conseiller municipal de Cayenne.

Art. 2. Est nommé secrétaire de la Commission centrale de recensement, avec voix délibérative, M. Louvin (Joseph), sous-chef de bureau de 1re classe des Secrétariats généraux.

Art. 3. La présente décision sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera, publiée et insérée au *Journal* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

Cayenne, le 19 septembre 1901.

EMILE MERWART.

N° 374. — *DÉCISION désignant les délégués de l'Administration dans les commissions et sous-commissions de recensement.*

(19 septembre 1901.)

LE GOUVERNEUR p. i. de la Guyane française,

Vu l'ordonnance organique du 27 août 1828 ;

Vu les articles 4, 5, 6 et 7 de l'arrêté du 18 septembre 1901, portant réglementation en vue du recensement général de la population en 1901,

DÉCIDE :

Article 1er. Sont désignés en qualité de délégués de l'Administration dans les commissions de recensement ;

A Approuague : M. Laforest, chef de 2e classe de l'Imprimerie du gouvernement ;

A Cayenne : M. Charlat, chef du 1er bureau du Secrétariat général ;

A Iracoubo : M. l'abbé Raffray, curé de la paroisse ;

A Kaw : M. Amusant, commis principal du Secrétariat général ;

A Kourou : M. Talbotier, commandant supérieur du pénitencier ;

A Macouria : M. Tichette, instituteur ;

A Mana : M. Jacques, percepteur ;

A Matoury : M. Mondésir, commis de 2e classe du Secrétariat général ;

A Montsinéry : M. l'abbé Fabre, curé de la paroisse ;

A Oyapoc : M. Lupé, conducteur des ponts et chaussées ;

A Rémire : M. Rosier, conducteur des ponts et chaussées ;

A Roura : M. Quintrie (Charles), commis de 2e classe du Secrétariat général ;

A Sinnamary : M. Le Blond (Fabien), percepteur ;

A Tonnégrande : M. Millaud, sous-chef de bureau honoraire des secrétariats généraux.

Art. 2. Est désigné pour faire partie de la sous-commission de recensement constituée pour le territoire de la relégation et l'îlet Portal :

M. le docteur Contaut, médecin aide-major de 1re classe des troupes coloniales.

Art. 3. Est désigné en qualité de délégué de l'Administration dans la sous-commission de recensement constituée pour la section de l'Ouanary :

M. Perrin, géomètre du cadastre.

Art. 4. Est désigné pour faire partie de la sous-commission de recensement constituée pour les Iles-du-Salut et les îlets de Rémire :

M. Dupé (Henri), commis principal de l'Administration pénitentiaire.

Art. 4. Les délégués ci-dessus désignés auront à se mettre d'urgence à la disposition du président de leur commission. Ceux qui ne se trouvent pas au siège de la commission auront à s'y rendre dans le plus court délai afin de participer au choix des agents recenseurs.

Art. 5. La présente décision sera publiée et insérée au *Journal* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

Cayenne, le 19 septembre 1901.

EMILE MERWART.

N° 375. — *ARRÊTÉ promulguant à la Guyane française la loi du 19 juillet 1901, rendant applicable l'article 463 du code pénal à tous les crimes et délits réprimés par les codes de justice militaire de l'armée de terre et de l'armée de mer.*

(19 septembre 1901.)

LE GOUVERNEUR p. i. de la Guyane française,

Vu l'ordonnance organique du 27 août 1828 ;

Vu les dispositions du livre 1er, titre 1er du code de justice militaire ;

Vu le décret du 6 janvier 1901 portant règlement pour l'application dudit code aux colonies ;

ARRÊTE :

Article 1er. Est promulguée à la Guyane française, pour y être exécutée dans sa forme et teneur, la loi du 19 juillet 1901, insérée au *Journal officiel de la République française*, dans son numéro du 21 juillet 1901, page 4546, rendant applicable l'article 463 du code pénal à tous les crimes et délits réprimés par les codes de justice militaire de l'armée de terre et de l'armée de mer.

Art. 2. Le présent arrêté sera publié et inséré, avec les textes promulgués, au *Journal* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

Cayenne, le 19 septembre 1901.

EMILE MERWART.

LOI rendant applicable l'article 463 du code pénal (relatif aux circonstances atténuantes) à tous les crimes et délits réprimés par les codes de justice militaire de l'armée de terre et de l'armée de mer.

Le Sénat et la Chambre des Députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1er. Tous les tribunaux militaires tant de l'armée de terre que de l'armée de mer pourront, à l'avenir, mais seulement en temps de paix, admettre des circonstances atténuantes en faveur des inculpés de crimes ou délits pour lesquels les codes de justice militaire, la loi du 15 juillet 1889 sur le recrutement et celle du 24 décembre 1896 sur l'inscription maritime ne les prévoient pas.

Si la peine prononcée par la loi est une de celle énumérée aux articles 7, 8 et 9 du code pénal, elle sera modifiée ainsi qu'il est spécifié à l'article 463 dudit code.

Les peines énumérées aux articles 7 et 8 emporteront nonobstant toute réduction, la dégradation militaire.

Si la peine est celle de mort sans dégradation militaire, le conseil de guerre appliquera la peine des travaux publics pour une durée de cinq à dix années.

Si le coupable est officier, la peine sera la destitution et un emprisonnement d'une durée de cinq ans.

Si la peine est celle de la dégradation militaire, le conseil de guerre appliquera un emprisonnement de trois mois à deux ans, et la destitution si le coupable est officier.

Si la peine est celle des travaux publics, le conseil de guerre appliquera un emprisonnement de deux mois à cinq ans.

Dans le cas où la peine de l'emprisonnement est prononcée par les codes de justice militaire et les lois militaires postérieures, le conseil de guerre est également autorisé à faire application de l'article 463 du code pénal, sans que toutefois la peine de l'emprisonnement puisse être remplacée par une amende.

Si la peine est une autre que celle ci-dessus spécifiée, les tribunaux pourront leur substituer l'une des peines inférieures autres que l'amende.

Nonobstant toute réduction de peine par suite de circonstances atténuantes, la peine de la destitution sera toujours appliquée par le conseil de guerre dans les cas où elle est prononcée par les codes de justice militaire.

Art. 2. Sont abrogées dans les codes de justice militaire pour l'armée de terre et pour l'armée de mer, dans les lois des 15 juillet 1889 et 24 décembre 1896 toutes les dispositions contraires à celles de la présente loi.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des Députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 19 juillet 1901.

EMILE LOUBET.

Par le Président de la République :

Le Président du conseil, Ministre de l'intérieur et des cultes, Ministre de la guerre p. i.,
WALDECK-ROUSSEAU.

Le Ministre de la marine,
DE LANESSAN.

Art. 463 du Code pénal. — Les peines prononcées par la loi contre celui ou ceux des accusés reconnus coupables, en faveur de qui le jury aura déclaré les circonstances atténuantes, seront modifiées ainsi qu'il suit :

Si la peine prononcée par la loi est la mort, la Cour appliquera la peine des travaux forcés à perpétuité ou celle des travaux forcés à temps.

Si la peine est celle des travaux forcés à perpétuité, la Cour appliquera la peine des travaux forcés à temps ou celle de la réclusion.

Si la peine est celle de la déportation dans une enceinte fortifiée, la Cour appliquera celle de la déportation simple ou celle de la détention ; mais dans les cas prévus par les articles 96 et 97, la peine de la déportation simple sera seule appliquée.

Si la peine est celle de la déportation, la Cour appliquera la peine de la détention ou celle du bannissement.

Si la peine est celle des travaux forcés à temps, la Cour appliquera la peine de la réclusion ou les dispositions de l'article 401, sans toutefois pouvoir réduire la durée de l'emprisonnement au-dessous de deux ans.

Si la peine est celle de la réclusion, de la détention, du bannissement ou de la dégradation civique, la Cour appliquera les dispositions de l'article 401, sans toutefois pouvoir réduire la durée de l'emprisonnement au-dessous d'un an.

Dans le cas où le code prononce le maximum d'une peine afflictive, s'il existe des circonstances atténuantes, la Cour appliquera le minimum de la peine ou même la peine inférieure.

Dans tous les cas où la peine de l'emprisonnement et celle de l'amende sont prononcées par le code pénal, si les circonstances paraissent atténuantes, les tribunaux correctionnels sont autorisés, même en cas de récidive, à réduire l'emprisonnement même au-dessous de six jours et l'amende même au-dessous de seize francs ; ils pourront aussi prononcer séparément l'une ou l'autre de ces peines, et même substituer l'amende à l'emprisonnement, sans qu'en aucun cas elle puisse être au-dessous des peines de simple police.

Dans le cas où l'amende est substituée à l'emprisonnement, si la peine de l'emprisonnement est seule prononcée par l'article dont il est fait application, le maximum de cette amende sera de trois mille francs.

N° 376. — *ARRÊT du Conseil du contentieux du 21 septembre 1901. — Affaire* Fauto Louis.

Au nom du Peuple français,

Le Conseil du Contentieux administratif de la Guyane française,

Considérant les opérations électorales auxquelles il a été procédé le dimanche 7 juillet 1901 dans la commune de Mana pour l'élection de huit conseillers municipaux;

Considérant le rapport du Gouverneur, en date du 27 juillet 1901, déférant, par application de l'article 37 de la loi du 5 avril 1884, en ce qui concerne M. Fauto Louis, lesdites opérations électorales au Conseil du Contentieux administratif;

Considérant que le sieur Fauto Louis, né le 16 juillet 1876, n'avait pas 25 ans accomplis au moment des élections qui ont eu lieu le 7 juillet dernier, que partant, et par application de l'article 31 de la loi du 5 avril 1884, son élection se trouve entachée de nullité;

Ouï M. le Conseiller rapporteur en son rapport;

Ouï M. le Commissaire du Gouvernement en ses conclusions;

Décide :

Est annulée l'élection du sieur Fauto Louis comme conseiller municipal de la commune de Mana.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique le vingt-un septembre mil neuf cent un, où siégeaient :

MM. Merwart (Emile), Gouverneur p. i., président;
Le François, Procureur général;
Latour d'Affaure, Commandant supérieur des troupes;
Boudoute, Secrétaire général p. i.;
Lhuerre, Sous-Directeur p. i. de l'administration pénitentiaire;
Cornet, Directeur du service administratif;
Chatellier, Conseiller privé;
Poupon, Conseiller privé suppléant;

Auxquels étaient adjoints :

MM. Vaissié, magistrat;
Clavier, magistrat;

En présence de :

MM. Naudot, Chef du service de l'Enregistrement et des Domaines, commissaire du Gouvernement;
Dupé, Secrétaire-archiviste du Conseil privé, greffier du Conseil du contentieux.

Le Président,
Signé : EMILE MERWART.

Le Rapporteur,
Signé : VAISSIÉ.

Le Secrétaire-Archiviste, greffier,
Signé : HENRY DUPÉ.

N° 377. — *DÉCRET nommant des Conseillers privés.*

(Du 24 septembre 1901.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des colonies ;

Vu les ordonnances organiques des 27 août 1828 et 22 août 1833, concernant le Gouvernement de la Guyane française ;

Vu le décret du 25 août 1884, déterminant la composition du Conseil privé de la Guyane française ;

Vu le décret du 31 octobre 1897, portant réorganisation du Conseil privé de cette colonie ;

Vu les décrets du 5 juillet 1899 et du 13 juin 1900, portant nomination de membres titulaires et suppléants du Conseil privé de la Guyane ;

DÉCRÈTE :

Article 1er. Sont nommés pour une période de deux années :

1° *Membre titulaire du Conseil privé de la Guyane française* :

M. Lalanne (Gustave), négociant, président de la Chambre de commerce, en remplacement de M. Pierret, démissionnaire ;

2° *Membre suppléant du même Conseil :*

M. Pain (Philippe), ancien médecin de la marine, en remplacement de M. Antier dont le mandat est expiré.

Art. 2. Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 24 septembre 1901.

EMILE LOUBET.

Par le Président de la République :
Le Ministre des colonies,
ALBERT DECRAIS.

N° 378. — *DÉCISION fixant les heures d'ouverture du Musée local.*

(26 septembre 1901.)

Le Gouverneur p. i. de la Guyane française,

Vu l'ordonnance organique du 27 août 1828;

Vu l'article 2 de l'arrêté du 18 septembre 1901 portant institution d'un Musée local;

Vu l'avis émis par le Comité de patronage du Musée dans sa séance du 25 septembre 1901;

Décide :

Article 1er. Le Musée local sera ouvert au public le dimanche de 8 à 11 heures du matin et le jeudi de 2 à 6 heures de l'après-midi.

Il sera ouvert, en outre, le matin de 8 à 11 heures, pendant la présence sur rade du courrier français, depuis le lendemain de son arrivée jusqu'au jour inclus de son départ.

Art. 2. La présente décision sera publiée et insérée au *Journal* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

Cayenne, le 26 septembre 1901.

Emile MERWART.

N° 379. — *DÉCISION désignant, pour deux ans, le Conservateur du Musée local.*

(26 septembre 1901.)

Le Gouverneur p. i. de la Guyane française,

Vu l'ordonnance organique du 27 août 1828;

Vu l'article 7 de l'arrêté du 18 septembre 1901 portant institution d'un Musée local;

Décide :

Article 1er. M. Eugène Bassières, membre du Comité de patronage du Musée local, est nommé conservateur de ce Musée pour la période à courir jusqu'au 31 décembre 1903.

Art. 2. La présente décision, qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera, sera publiée et insérée au *Journal* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

Cayenne, le 26 septembre 1901.

Emile MERWART.

N° 380. — *DÉCISION portant mutations dans le personnel de l'Enseignement primaire pour l'année scolaire* 1901-1902.

Le Chef du service de l'Instruction publique p. i.,

Vu le décret du 30 octobre 1895;

Vu l'article 17 du décret (n° 1) du 30 octobre 1889;

Décide :

Article 1er. Sont appelés à continuer leurs services au chef-lieu :

MM. L. Quémon;
M. Thémire;
Mmes C. Tardivat;
D. Paigerac.

Art. 2. Sont désignés pour servir dans les quartiers :

MM. P. Laporte, directeur à Mana;
M. Sabas, instituteur à Oyapoc;
E. Malacarnet, *idem* à Kourou;
Mlles A. Duchange, institutrice à Roura;
L. Lupé, *idem* à Kourou.

Art. 3. Cette décision aura son effet à compter du 1er novembre prochain.

Cayenne, le 27 septembre 1901.

F. COULON.

Vu et approuvé :

Cayenne, le 28 septembre 1901.

Le Gouverneur p. i.,
Émile MEBWART.

N° 381. — *ARRÊTÉ homologuant un rôle supplémentaire des patentes pour l'année* 1901.

(28 septembre 1901.)

Le Gouverneur p. i. de la Guyane française,

Vu l'article 22 de l'ordonnance organique du 27 août 1828, modifiée par celle du 22 août 1833;

Vu le décret colonial du 11 juillet 1837 sur l'assiette, la répartition et la perception des contributions publiques à la Guyane ;

Vu le décret du 1er avril 1858, qui rend applicable à la Guyane la loi du 21 avril 1810 sur les mines ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1860, portant règlement sur les poursuites en matière de contributions directes et assimilées ;

Vu le décret du 5 août 1881 ;

Vu le décret du 20 novembre 1882, sur le service financier des colonies ;

Vu l'arrêté du 28 janvier 1889, qui rend exécutoire la délibération du Conseil général relative aux modifications apportées à la législation des patentes en vigueur dans la colonie ;

Vu l'arrêté du 17 mars 1890 ;

Vu la délibération en date du 31 décembre 1900, par laquelle le Conseil général a fixé le tarif des taxes et contributions locales pour l'année 1901 ;

Le Conseil privé entendu ;

ARRÊTE :

Article 1er. Est rendu exécutoire un rôle supplémentaire des contributions directes et assimilées établis au profit de la colonie, pour l'année 1901, dans la commune de Cayenne.

Ce rôle s'élève à la somme de *quatre mille trois cent trente-cinq francs quatre-vingt-cinq centimes*, se décomposant comme suit :

Cayenne.

Patentes	3,983f 33	
Poids et mesures	153 35	
Centimes additionnels	199 17	
Total égal		4,335f 85

Art. 2. Le présent arrêté sera publié partout où besoin sera, inséré au *Journal* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

Cayenne, le 28 septembre 1901.

ÉMILE MERWART.

NOMINATIONS, MUTATIONS, CONGÉS, ETC.

N° 382 — Par arrêté de M. le Ministre des colonies en date du 17 septembre 1901, M. Lhuerre (Louis-Marie-Conrad), sous-chef de bureau de 1re classe de l'Administration pénitentiaire à la Guyane, a été inscrit d'office au tableau d'avancement de 1901, pour le grade de chef de bureau de 3e classe ou assimilé du même service.

N° 383. — Par lettre du 1er septembre 1901 dont il lui a été accusé réception, M. Goudet (Théodule) a donné la démission de ses fonctions de conseiller municipal de la commune d'Oyapoc.

N° 384. — Par lettre en date du 5 septembre 1901 dont il lui a été accusé réception, M. Monpérat (Michel) a donné la démission de ses fonctions de conseiller municipal de la commune de Rémire.

N° 385. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 7 septembre 1901, M. Soliveau (Jean-Baptiste), vérificateur-adjoint des douanes, a été nommé chef de la mission de l'Inini, en remplacement de M. Lestrade, démissionnaire pour cause de santé.

Par la même décision, M. Zénobie (Raoul), commis de deuxième classe des douanes, a été nommé intérimairement chef du bureau des douanes du Maroni, en remplacement provisoire de M. Soliveau.

N° 386. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 7 septembre 1901, les mutations suivantes ont eu lieu dans le personnel des secrétaires de mairie :

M. Siger (Léopold), secrétaire de mairie à Macouria, a été appelé à continuer ses services à Oyapoc ;

M. Jacquier, secrétaire de mairie à Oyapoc, a été appelé à continuer ses services à Approuague ;

M. Joseph (Virgile), secrétaire de mairie à Approuague, a été appelé à continuer ses services à Roura ;

M. Montoison (Henri), secrétaire de mairie à Roura, a été appelé à continuer ses services à Macouria.

N° 387. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 7 septembre 1901, un blâme a été infligé à M. Germain (Gabriel), secrétaire de mairie de Mana, précédemment secrétaire de mairie d'Oyapoc, pour négligences dans son service à l'Oyapoc.

N° 388. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 7 septembre 1901, une suspension de fonctions de quinze jours a été infligée à M. Joseph (Virgile), secrétaire de mairie d'Approuague, pour manquement dans son service.

N° 389. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 7 septembre 1901, M. Omère (Thomas-Mathieu), secrétaire de mairie de deuxième classe, a été élevé à la première classe de son grade; MM. Montoison (Henri) et Siger (Léopold), secrétaires de mairie de troisième classe, ont été élevés à la deuxième classe de leur grade.

N° 390. — Par lettre non datée du mois courant dont il lui a été accusé réception, M. Porrel (Hector) a donné la démission de ses fonctions de conseiller municipal de la commune d'Oyapoc.

N° 391. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 9 septembre 1901, M. Zénobie (Raoul), commis de 2e classe, chef p. i. du bureau des douanes, en service à Saint-Laurent, est nommé membre de la commission municipale du Maroni, en remplacement de M. Soliveau, vérificateur-adjoint de 2e classe du même service.

N° 392. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 10 septembre 1901, l'enfant Marie Awoud, en subsistance à l'hospice-civil, a été confiée aux soins de la demoiselle de la Jonquière.

N° 393. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 11 septembre 1901, M. Cadoré, régisseur de l'usine de Saint-Maurice (Maroni), a obtenu un congé administratif de six mois à passer dans la colonie, et M. Rocca, chef adjoint du service télégraphique, un congé de même nature et de même durée, pour en jouir dans la colonie et en France.

N° 394. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 12 septembre 1901, M. Lonvin (Joseph), sous-chef de bureau de 1re classe des Secrétariats généraux, est désigné pour faire partie de la commission de classement des récidivistes, en remplacement de M. Esor.

N° 395. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 17 septembre 1901, n° 499, a été acceptée la démission offerte par le sieur Bolinois de ses fonctions d'agent de police de 6e classe à Roura.

N° 396. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 21 septembre 1901, les sieurs Griard (Camélien) et Eudox Hyasine ont été nommés canotiers de la mission de l'Inini, en remplacement des sieurs Lucien Noémi et Elie Hidair, démissionnaires.

N° 397. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 23 septembre 1901, un congé administratif de sept mois a été accordé à M. l'abbé Kandel, prêtre du clergé de la Guyane, pour en jouir en France.

N° 398. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 23 septembre 1901, le jeune détenu Mira (Félix) a été confié aux soins de M. Wacoulé (Louis), entrepreneur.

N° 399. — par arrêté du Gouverneur p. i. en date du 23 septembre 1901, pris sur la proposition du Procureur général,

M. Quintrie-Lamothe (Emmanuel), licencié en droit, a été nommé juge-suppléant provisoire au tribunal de première instance de Cayenne.

N° 400. — Par arrêté du Gouverneur p. i. en date du même jour, pris sur la proposition du Procureur général, M. Thaly (Aristide), bachelier es-lettres et es-sciences, a été nommé provisoirement huissier près la Cour et les tribunaux de la colonie.

N° 401. — Par décisions du Gouverneur p. i. en date du 23 septembre 1901, prises sur la proposition du Chef du service de l'Instruction publique p. i. :

1° n° 508. — M. Devez (Ernest), membre du Comité central de l'Instruction publique, a été nommé membre de la commission d'examen pour la délivrance des brevets élémentaire et supérieur, en remplacement de M. Vincent;

2° n° 509. — La 2e session d'examen du certificat d'aptitude pédagogique a été fixée au samedi 26 octobre prochain, à 8 heures du matin.

Les candidats pourront se faire inscrire jusqu'au 18 octobre au secrétariat du service de l'Instruction publique.

N° 402. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 26 septembre 1901, M. Wallon (Ernest) a été attaché au Musée local, en qualité d'appariteur chargé de l'entretien matériel des collections, et le sieur Borical (Elie), planton du Secrétariat général, détaché comme gardien pendant les heures d'ouverture au Public.

N° 403. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 27 septembre 1901, le sieur Alzarine a été suspendu de ses fonctions pendant un mois, pour avoir abandonné son poste sans permission.

N° 404. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 27 septembre 1901, le sieur Robertin (Arthur-Emile) a été nommé garde particulier de la concession aurifère n° 3921

appartenant à Mlle Adélaïde Tillet, et située dans la commune de Mana, rive gauche du fleuve de ce nom.

N° 405. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 28 septembre 1901, le Conseil municipal de Sinnamary a été autorisé à se réunir en session extraordinaire pour une durée de six jours, pour le vote du budget de l'exercice 1902.

N° 406. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 28 septembre 1901, le sieur Auguste (Camilien-Athénodore) a été nommé garde particulier des concessions nos 3910, 3911, 3912 situées dans la commune de Mana et dépendances, bassins de l'Inini et appartenant à la société « Enfin ».

N° 407. — Par arrêté du Gouverneur p. i. en date du 30 septembre 1901, pris sur le vu d'un certificat du Conseil de santé, un congé de convalescence de trois mois à solde entière d'Europe à passer en France, a été accordé à M. Clavier, substitut du procureur de la République à Bingerville, avant de lui faire suivre cette nouvelle destination.

Ce magistrat a été autorisé à séjourner pendant un mois à la Martinique, son pays d'origine.

N° 408. — Par arrêté du Gouverneur p. i. en date du même jour, pris sur la proposition du Procureur général, Chef du service judiciaire, MM. Beaudu, conseiller-auditeur à la Cour d'appel, et de Monchy, procureur de la République au Maroni, ont été déclarés installés dans leurs nouvelles fonctions.

N° 409. — Par un autre arrêté en date du même jour, M. Beaudu, conseiller-auditeur à la Cour d'appel, a été nommé juge-président p. i. du Tribunal de première instance de Cayenne.

N° 410. — Par arrêté du Gouverneur p. i. en date du 30 septembre 1901, pris sur la proposition du Procureur général, Chef du service judiciaire, M. Bilon, juge de paix à Cayenne, récemment arrivé dans la colonie, a été déclaré installé dans ses fonctions.

Certifié conforme :

Le Secrétaire - archiviste,

H. DUPÉ.

Cayenne. — Imprimerie du Gouvernement.

BULLETIN OFFICIEL

DE LA

GUYANE FRANÇAISE.

N° 10.

OCTOBRE 1901.

SOMMAIRE.

Pages.

N° 411. — Du 1er octobre 1901. — Mercuriale du prix des denrées et produits de la colonie au 1er octobre 1901..... 357

N° 412. — Du 1er octobre 1901. — Etat des denrées et autres produits du crû de la colonie exportés pendant le mois de septembre 1901..... 358

N° 413. — Arrêté du 8 octobre 1901 enjoignant au nommé Nelson (Emmanuel) de sortir immédiatement du territoire de la Guyane française..... 359

N° 414. — Décision du 10 octobre 1901 nommant à titre intérimaire M. le docteur Noblet, médecin-major de 2e classe hors cadre, chef du service de santé de la colonie..... 360

N° 415. — Arrêté du 11 octobre 1901 sanctionnant les dispositions en vigueur relativement a l'introduction de l'or natif dans l'Ile-de-Cayenne..... 361

N° 416. — Arrêté du 11 octobre 1901 portant institution d'une commission des mines..... 362

N° 417. — Arrêté du 11 octobre 1901 portant ouverture d'un crédit de 101,500 francs au titre du budget local de 1901. 366

N° 418. — Décision du 12 octobre 1901 portant convocation du collège électoral appelé à élire une commission consultative des mines..... 367

Pages.

N° 419. — Arrêté du 19 octobre 1901 portant dissolution du Conseil municipal de la commune d'Oyapoc..... 367

N° 420. — Arrêté du 19 octobre 1901 portant constitution d'une délégation spéciale pour la commune d'Oyapoc..... 368

N° 421. — Arrêté du 19 octobre 1901 portant convocation du collège électoral de la commune d'Oyapoc..... 369

N° 422. — Arrêté du 19 octobre 1901 relatif à l'appel des libérés pour le deuxième semestre 1901..... 370

N° 423. — Arrêté du 24 octobre 1901 portant convocation du Conseil général en session ordinaire..... 371

N° 424. — Arrêté du 28 octobre 1901 ouvrant le port de Saint-Georges de l'Oyapoc..... 372

N° 425. — Arrêté du 28 octobre 1901 constituant une mission d'arpentage et de police chargée d'opérer dans l'Inini. 372

N° 426. — Arrêté du 28 octobre 1901 fixant les limites de la navigation au bornage à la Guyane française... 375

N° 427. — Arrêté du 28 octobre 1901 rapportant la décision du Gouverneur de la Guyane en date du 18 mars 1891.. 375

N° 428. — Arrêté du 28 octobre 1901 limitant le nombre de passagers à embarquer sur les bateaux à voiles armés dans la colonie..... 376

N° 429. — Arrêté du 28 octobre 1901 prescrivant aux barques, canots, pirogues et toutes autres embarcations d'être munis d'une ancre ou d'un grappin..... 377

N° 430. — Arrêté du 28 octobre 1901 modifiant ceux des 16 août 1830 et 21 octobre 1876 sur le service du pilotage à Cayenne..... 378

N° 431. — Arrêté du 28 octobre 1901 réglant la police des quais et appontements..... 380

N° 432. — Arrêté du 29 octobre 1901 composant les commissions de révision des listes électorales pour l'année 1902..... 384

N° 433. — Arrêté du 29 octobre 1901 promulguant à la Guyane française, pour y être exécutés suivant leur forme et teneur : 1° le décret du 19 mai 1873 ; 2° l'arrêté ministériel du 5 septembre 1873 ; 3° la loi du 30 juin 1893, article 1er (A, B et D), article 5 et article 6, § 2. 386

Décret du 19 mai 1873 relatif à la fabrication, à l'emmagasinage et à la vente en gros et en détail du pétrole et de ses dérivés..... 386

Loi du 30 juin 1893 portant modification au régime des huiles minérales..... 391

N° 434. — Décision du 30 octobre 1901 portant désignation du personnel auxiliaire de la mission spéciale constituée par l'arrêté du 28 octobre 1901..... 393

N° 435. — Décision du 30 octobre 1901 répartissant les cours d'adultes pour l'année scolaire 1901-1902..... 393

N°s 436 à 461. — Nominations, mutations, congés, etc..... 395

N° 411. — *MERCURIALE du prix des denrées et produits de la colonie au 1er octobre 1901.*

INDICATION des produits.	UNITÉS.	PRIX.	COURS DU FRET.
Peaux de bœuf.....	La peau.	10f 00	
Ves. nat. desséchées.	Le Kilog.	3 00	
Caoutchouc.....	*Idem.*	4 09	
Sucre brut.....	*Idem.*	0 45	
Roches phosphatées.	1,000 k.	40 00	
Café en parchemin..	Le kilog.	1 50	
Encens.....	*Idem.*	1 20	
Plumes de parure...	*Idem.*	30 00	
Cacao broyé.....	*Idem.*	3 80	
Idem non broyé.....	*Idem.*	0 90	
Or natif fondu.....	Le gr.	2 85	
Or non fondu.....	*Idem.*	2 70	
Roucou.....	Le kilog.	1 00	
Girofle { noix (clous).	*Idem.*	1 50	
griffes.....	*Idem.*	0 50	
Tafia.....	Les 100l	65 00	
Essence de rose.....	Le kilog.	28 00	
Couac.....	*Idem.*	0 60	
Bois { d'ébénisterie..	Le stère.	90 00	
à construire..	*Idem.*	70 00	
Bois de rose.....	1,000k	80 00	
Quartz.....	Tonne.	200 00	
Buffles.....	Le buffle.	300 00	
Ecailles de tortues..	1,000 k.	25 00	

Cayenne, le 1er octobre 1901.

Le Chef du service des douanes,
ALFRED COR.

Les Membres de la commission,
A. BUJA, E. BURYALE.

N° 412. — *ETAT des denrées et autres produits du crû de la colonie exportés pendant le mois de septembre 1901.*

DÉSIGNATION DES DENRÉES ET AUTRES PRODUITS EXPORTÉS.	ESPÈCE des UNITÉS.	PENDANT le mois de septembre 1901.	ANTÉRIEUREMENT.	TOTAL au 1er octobre 1901.
Cornes de bétail	Cornes.	145	//	145
Farine de manioc	Kilo.	//	9	9
Or allié	—	//	//	//
Café	—	//	//	//
Vanille	—	//	//	//
Plumes de parures	—	10	17	27
Roucou. en pâte	—	//	203	203
Roucou. en grains	—	//	//	//
Tafia et rhum	Litre.	15	1,145	1,160
Vessies natat. desséchées	Kilo.	172	949	1,121
Bois d'ébénisterie	—	//	20 600	20 600
Bois de construction	Stère.	//	//	//
Peaux de bœufs	Peau.	202	2,710	2,912
Or natif. fondu	Kilo.	44 013	263 750	307 763
Or natif. non fondu	—	291 8806	1,680 2244	1,972 705
Roches phosphatées	—	//	2,678 748	2,678.748
Cacao en fèves	—	352	13,375 500	13.727 500
Caoutchouc et balata	—	4,937	3,847 560	8,784 560
Quartz aurifères	—	//	//	//
Couac, fécules exotiques	—	//	//	//
Balata	—	//	//	//
Fruits secs oléagineux	—	//	//	//
Encens	—	//	1 350	1 350
Essence de bois de rose	—	272	2,386 650	2,658 650
Bulles	Tête.	//	2	2

Cayenne, le 1er octobre 1901.

Le Chef du service des douanes,

ALFRED COR.

N° 413. — *ARRÊTÉ enjoignant au nommé* Nelson (Emmanuel) *de sortir immédiatement du territoire de la Guyane française.*

(8 octobre 1901.)

Le Gouverneur p. i. de la Guyane française,

Vu l'ordonnance organique du 27 août 1828;

Vu le rapport du Procureur général, Chef du service judiciaire;

Vu le dossier de la procédure correctionnelle instruite et jugée contre le nommé Nelson Emmanuel, âgé de 34 ans, sans profession, sujet anglais, originaire de Demerara (Guyane anglaise);

Vu l'article 7 de la loi du 3 décembre 1849 sur le séjour des étrangers en France rendue applicable aux colonies par la loi du 29 mai 1874, promulguée à la Guyane française par arrêté local du 4 septembre 1874;

Vu l'arrêté local du 7 janvier 1897 promulguant dans la colonie le décret du 2 octobre 1888 et la loi du 8 août 1893 déclarés applicables à la Guyane par décret du 28 novembre 1896;

Attendu que le nommé Nelson Emmanuel ne possède ni domicile certain ni moyens d'existence, et qu'il n'exerce habituellement ni métier ni profession; que, de plus, il n'a pu justifier, lors de son arrestation à Saint-Laurent du Maroni, le 15 août 1901, avoir accompli les formalités prescrites par la loi du 8 août 1893;

Attendu que ledit Nelson a été condamné pour vol à un mois de prison par le tribunal correctionnel du Maroni, le 17 août 1901;

Attendu qu'il importe, au point de vue de la sécurité publique, de débarrasser la colonie d'étrangers sans aveu, susceptibles de devenir à tout instant une cause de désordre et un danger pour la population;

Sur la proposition du Chef du service judiciaire;

Arrête :

Article 1er. — Il est enjoint au nommé Nelson Emmanuel de sortir immédiatement du territoire de la Guyane française.

Art. 2. — Ledit Nelson sera embarqué par les soins de la police à bord du premier bâtiment quittant Cayenne ou Saint-Laurent du Maroni à destination de Demerara (Guyane anglaise), dont il est originaire.

Art. 3. — Le Chef du service judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

Cayenne, le 8 octobre 1901.

EMILE MERWART.

Par le Gouverneur :
Le Procureur général,
A. LE FRANÇOIS.

N° 414. — *DÉCISION nommant à titre intérimaire* M. le docteur Noblet, *médecin-major de 2e classe hors cadres, Chef du service de santé de la colonie.*

(10 octobre 1901.)

LE GOUVERNEUR p. i. de la Guyane française,

Vu le départ pour France en congé de convalescence de M. le médecin principal Drevon, Chef du service de santé;

Vu les articles 19 et 20 du décret du 7 janvier 1890, définissant les attributions du chef du service de santé aux colonies et l'article 23 du même décret instituant les conseils de santé;

Vu l'article 14, § 5 du décret du 11 juin 1901, sur l'Administration des troupes coloniales ;

Vu le câblogramme du Département en date du 9 octobre, n° 52;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mars 1897 sur le fonctionnement du service dans les hôpitaux coloniaux, ensemble l'arrêté local du 10 mars 1900 portant règlement sur le service intérieur de l'hôpital colonial de Cayenne ;

Vu les articles 94 et 96 du décret du 31 mars 1897 donnant au Chef du service de santé la direction et l'inspection des services sanitaires de la colonie ;

Vu l'arrêté local du 19 juillet 1897 réglant la composition du conseil sanitaire, ensemble l'arrêté local du 27 août 1897 réglant la composition du conseil d'hygiène et de salubrité publique;

Vu l'article 5 du décret du 31 octobre 1897 portant réorganisation du Conseil privé à la Guyane ;

Vu l'arrêté du 8 novembre 1899 réorganisant les cours d'accouchement à la Guyane ;

Décide :

Article 1er. M. le docteur Noblet, médecin-major de 2e classe hors cadres, est nommé à titre intérimaire Chef du service de santé de la colonie.

Art. 2. En cette qualité, il remplira, conformément aux règlements en vigueur, les fonctions de Président du conseil de santé, du conseil d'hygiène et de salubrité publique et du jury d'accouchements, de Médecin-chef de l'hôpital colonial de Cayenne, de Directeur de la santé et de membre du Conseil privé pour les affaires ressortissant à son service, et aura droit aux diverses allocations prévues pour ces fonctions accessoires.

Art. 3. La présente décision, qui comptera du 3 octobre courant, sera insérée au *Journal* et au *Bulletin officiels* de la colonie, communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Cayenne, le 10 octobre 1901.

Emile MERWART.

N° 415. — *ARRÊTÉ sanctionnant les dispositions en vigueur relativement à l'introduction de l'or natif dans l'Ile de Cayenne.*

(11 octobre 1901.)

Le Gouverneur p. i. de la Guyane française,

Vu l'ordonnance organique du 27 août 1828 ;

Vu le décret du 6 mars 1877, promulgué dans la colonie par arrêté du 4 mai de la même année, qui déclare applicable à la Guyane la loi du 8 janvier 1877 ayant pour objet de substituer le code pénal métropolitain au code pénal colonial ;

Vu le décret du 18 mars 1881 modifié par le décret du 27 mai 1882, réglementant la recherche et l'exploitation des gisements et filons aurifères à la Guyane française ;

Vu le décret du 20 juillet 1901 relatif à la vente et à la circulation de l'or dans la colonie et plus spécialement son article 2, ainsi conçu : « Il est fait défense d'introduire de l'or natif dans l'Ile et dans la ville de Cayenne ailleurs que par la cale du quai de Cayenne. »

Le Conseil privé entendu ;

Arrête :

Article 1er.— Seront punis de 16 à 100 francs d'amende et de six à quinze jours de prison ou de l'une de ces deux peines seulement, ceux qui auront introduit ou tenté d'introduire de l'or natif dans l'Ile ou dans la ville de Cayenne ailleurs que par la cale du quai de Cayenne.

Art. 2.— La confiscation de l'or saisi en contravention sera toujours prononcée.

Art. 3.— L'article 463 du code pénal est applicable à l'infraction prévue par le présent arrêté.

Toutefois, la peine de l'emprisonnement sera toujours prononcée en cas de récidive dans l'année.

Art. 4.— Le présent arrêté, qui entrera en vigueur le 15 novembre 1901, sera publié et inséré au *Journal* et au *Bulletin officiels* de la colonie et publié par voie d'affiches et à son de caisse dans les communes.

Cayenne, le 11 octobre 1901.

EMILE MERWART.

N° 416. — *ARRÊTÉ portant institution d'une Commission consultative des mines.*

(11 octobre 1901.)

LE GOUVERNEUR p. i. de la Guyane française,

Vu l'ordonnance organique du 27 août 1828 ;

Vu l'importance croissante des entreprises minières à la Guyane ;

Vu l'utilité qui s'attacherait à l'organisation, dans la colonie, de la représentation minière à côté de celle des intérêts commerciaux et agricoles, assurée par l'institution d'une Chambre de commerce et d'une Chambre d'agriculture ;

Considérant, toutefois, qu'avant de mettre en œuvre la création d'une Chambre des mines, il convient de tenter un essai permettant de se rendre compte des résultats à attendre d'une telle institution ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Article 1er. Il est institué à Cayenne, pour seconder l'Administration dans l'étude des questions administratives et écono-

miques afférentes à l'industrie minière, une Commission consultative des mines composée comme suit :

Trois membres élus par les propriétaires de mines, au titre de la loi du 21 avril 1810 sur les mines, minières et carrières ;

Six membres élus par les porteurs de permis d'exploitation, au titre du décret du 18 mars 1881 sur la recherche et l'exploitation des gisements et filons aurifères.

Sont, en outre, membres de la Commission, avec voix délibérative, les ingénieurs brevetés de l'Ecole nationale des mines en résidence à Cayenne.

L'Administration est représentée auprès de la Commission par le Chef du service des Domaines. Ont également accès à la Commission, par délégation du Gouverneur, le Secrétaire général, ainsi que les Chefs de service des Douanes et des Travaux publics.

Art. 2. Les membres élus de la Commission sont investis de leur mandat pour trois ans et renouvelés annuellement par tiers. Chacune des séries sortantes comprend un membre élu par les propriétaires de mines et deux membres élus par les permissionnaires d'exploitation aurifère.

Ils peuvent être réélus aussi longtemps qu'ils remplissent les conditions d'éligibilité déterminées à l'article 5.

En cas de vacance accidentelle, il y est pourvu au plus prochain renouvellement partiel pour le temps qui reste à courir sur le mandat du remplacé.

Art. 3. Sont électeurs tous les propriétaires de mines, au titre de la loi de 1810 et tous les permissionnaires d'exploitation aurifère, au titre du décret de 1881, en règle avec leur redevance, Français, âgés de vingt-un ans accomplis et portés sur les listes électorales de la colonie.

Un seul et même titre de concession ne confère le droit de vote qu'à un seul concessionnaire. Un seul et même titulaire de plusieurs concessions distinctes ne dispose que d'une seule voix. Le droit de vote est exercé, pour les concessionnaires associés, par l'un des co-associés à leur désignation, et pour les sociétés minières par un mandataire Français, majeur et jouissant de ses droits civils et politiques.

Art. 4. Il est formé, par les soins du Chef du service des Domaines, deux listes électorales, l'une comprenant les propriétaires de mines au titre de la loi de 1810, l'autre les per-

missionnaires d'exploitation au titre du décret de 1881. Un même électeur peut figurer sur l'une et l'autre liste.

Ces listes sont publiées au *Journal officiel* de la colonie dans le courant du mois d'avril. A partir de cette publication, un délai de trente jours francs est imparti aux intéressés pour produire leurs réclamations et faire valoir leurs titres au Chef du service des Domaines. Il est statué, sans appel, par le Gouverneur en Conseil privé et les listes rectificatives ou complémentaires sont publiées au *Journal officiel*.

Les concessionnaires associés et les sociétés minières ont à faire diligence, dans le même délai, pour l'inscription de l'électeur chargé de voter en leur nom, inscription à laquelle est subordonné l'exercice effectif de leur droit de vote.

Art. 5. Sont éligibles, dans chaque catégorie, les électeurs âgés de trente ans accomplis, portés sur la liste électorale correspondante.

Art. 6. L'assemblée des électeurs est convoquée, dans le courant du mois de juin, par une décision du Gouverneur insérée au *Journal officiel* un mois à l'avance.

Les électeurs au titre du décret de 1881 se réunissent les premiers, au jour fixé, à huit heures du matin. Le bureau de vote est composé du Chef du service des Domaines, président, assisté du plus âgé et du plus jeune des électeurs, sachant lire et écrire, présents à l'ouverture de la séance. Les membres du bureau remplissent les fonctions de scrutateur; l'assesseur le plus jeune est secrétaire.

Le vote se fait par bulletins secrets, au scrutin de liste. Le scrutin est fermé à dix heures. Sont proclamés élus les candidats éligibles ayant obtenu les suffrages de la majorité absolue des votants.

A défaut de cette condition, il est procédé à un second tour de scrutin, le même jour, de trois heures à cinq heures de l'après-midi. L'élection est alors acquise à la majorité relative, défalcation faite des suffrages attribués à des candidats inéligibles. S'il y a égalité de voix, le plus âgé est élu.

Art. 7. Il est procédé le lendemain, dans les mêmes formes, à l'assemblée des électeurs au titre de la loi de 1810.

Ne pourront entrer en ligne de compte les suffrages attribués, dans cette seconde assemblée, aux élus de la première.

Art. 8. Un délai de cinq jours francs, à partir de l'achèvement des opérations électorales, est imparti aux électeurs pour

saisir le Chef du service des Domaines des contestations auxquelles donneraient lieu lesdites opérations.

Il est statué, sans appel, par le Gouverneur en Conseil privé et la décision sanctionnant les élections est publiée au *Journal officiel*.

Art. 9. La Commission est installée, dans la huitaine de cette publication, par le Chef du service des Domaines et nomme, séance tenante, au scrutin secret, un président et un vice-président.

Art. 10. Elle se réunit une fois au moins par trimestre, sur l'initiative de l'Administration ou celle du président. Les convocations sont faites par le président et communiquées au Chef du service des domaines.

La plume est tenue par un fonctionnaire du Service des domaines, désigné par le Gouverneur en qualité de secrétaire. Il lui est alloué, pour chaque procès-verbal de séance, une indemnité de 50 francs imputable sur le budget de la colonisation.

Art. 11. Pour que la Commission puisse siéger valablement, il faut la présence de cinq au moins des membres élus.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix, celle du président étant prépondérante en cas de partage.

Art. 12. Tout membre élu qui aura manqué sans excuse à trois séances consécutives sera considéré d'office comme démissionnaire.

Art. 13. *Dispositions transitoires.*— Par dérogation aux dispositions qui précèdent, les premières élections pour la constitution de la Commission consultative des mines auront lieu dans le courant du mois de novembre 1901 et le délai de trente jours fixé par l'article 4 sera réduit, cette fois, à dix jours francs à partir de la publication des listes électorales au *Journal officiel*.

Aussitôt installée et après nomination du président et du vice-président, la Commission déterminera, par la voie du sort, les séries sortantes de juin 1902, juin 1903 et juin 1904.

Art. 14. Le présent arrêté sera publié et inséré au *Journal* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

Cayenne, le 11 octobre 1901.

ÉMILE MERWART.

N° 417. — *ARRÊTÉ portant ouverture d'un crédit de 101,500 francs au titre du budget local de 1901.*

(11 octobre 1901.)

Le Gouverneur p. i. de la Guyane française,

Vu l'ordonnance organique du 27 août 1828;

Vu l'article 49 du décret financier du 20 novembre 1882;

Considérant que la prévision de 100,000 francs inscrite au budget de 1899 pour achat d'une drague n'a pu être employée;

Considérant qu'aucun crédit n'est inscrit à cet effet au budget en cours et qu'il y a lieu de pourvoir au paiement de ladite drague qui sera livrée incessamment;

Vu d'autre part la demande adressée à la Commission coloniale par le Maire de Montsinéry tendant, en raison de l'insuffisance des ressources dont dispose la commune, à obtenir une subvention de 5,000 francs pour l'achèvement des travaux de transfèrement du bourg de Viriot, ensemble les délibérations de la Commission coloniale en date des 28 septembre et 8 octobre 1901;

Le Conseil privé entendu;

Arrête :

Article 1er. Il est ouvert, au chapitre XXI du budget local de l'exercice 1901, un crédit de cent un mille cinq cents francs, se répartissant comme suit :

Achat d'une drague.....	100,000f
Subvention à la commune de Montsinéry, pour aménagement des locaux scolaires dans l'immeuble de la mairie.....	1,500
Ensemble.....	101,500f

Art. 2. Cette somme sera prélevée sur les voies et moyens de l'exercice 1901 et l'opération sera soumise au Conseil général dans sa plus prochaine session.

Art. 3. Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, publié et inséré au *Journal* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

Cayenne, le 11 octobre 1901.

Emile MERWART.

N° 418. — *DÉCISION portant convocation du collège électoral appelé à élire une Commission consultative des mines.*

(12 octobre 1901.)

Le Gouverneur p. i. de la Guyane française,

Vu l'ordonnance organique du 27 août 1828 ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 1901 portant institution d'une Commission consultative des mines, et spécialement les articles 6, 7 et 13,

Décide :

Article 1er. Le collège électoral appelé à élire une Commission consultative des mines est convoqué pour le mardi 12 novembre prochain.

L'assemblée des électeurs au titre du décret de 1881 aura lieu, ce jour, à 8 heures du matin, dans la salle des séances de la Chambre de commerce.

L'assemblée des électeurs au titre de la loi de 1810 se tiendra le lendemain 13 novembre, à la même heure, dans ce même local.

Art. 2. Les listes électorales seront publiées au *Journal officiel* du 26 octobre et les réclamations seront reçues jusqu'au 5 novembre inclusivement. Les listes rectificatives ou complémentaires seront insérées au *Journal officiel* du 9 novembre.

Art. 3. La Commission consultative sera installée dans ses fonctions le jeudi 21 novembre, à 4 heures de l'après-midi.

Art. 4. La présente décision sera publiée et insérée au *Journal* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

Cayenne, le 12 octobre 1901.

Emile MERWART.

N° 419. — *ARRÊTÉ portant dissolution du Conseil municipal de la commune d'Oyapoc.*

(19 octobre 1901.)

Le Gouverneur p. i. de la Guyane française,

Vu l'ordonnance organique du 27 août 1828 ;

Vu l'impossibilité d'assurer le fonctionnement normal de l'administration municipale de la commune d'Oyapoc par suite

des démissions expressément données par le maire, le premier adjoint et cinq conseillers municipaux, et l'attitude adoptée par trois autres membres de l'Assemblée municipale qui se considèrent également comme démissionnaires ;

Attendu, d'autre part, que M. Saint-Just Falun a, dès l'année 1900, donné également la démission de ses fonctions ;

Considérant que le renouvellement intégral du Conseil municipal apparaît comme le seul moyen de mettre fin à un état de choses qui, en se prolongeant, serait de nature à compromettre gravement les intérêts communaux ;

Vu le décret du 15 octobre 1879, portant institution de municipalités à la Guyane française, ensemble l'article 43 de la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale ;

Le Conseil privé entendu ;

ARRÊTE :

Article 1er. Le Conseil municipal de la commune d'Oyapoc est dissous.

Art. 2. Le présent arrêté sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié et inséré au *Journal* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

Cayenne, le 19 octobre 1901.

EMILE MERWART.

N° 420. — *ARRÊTÉ. — Constitution d'une délégation spéciale pour la commune d'Oyapoc.*

(19 octobre 1901.)

LE GOUVERNEUR p. i. de la Guyane française,

Vu l'ordonnance organique du 27 août 1828 ;

Vu le décret du 15 octobre 1879, portant institution de municipalités à la Guyane française, ensemble l'article 44 de la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale ;

Vu l'arrêté en date de ce jour, portant dissolution du Conseil municipal d'Oyapoc ;

ARRÊTE :

Article 1er. Une délégation spéciale est nommée à l'effet de remplir les fonctions de Conseil municipal dans la commune d'Opocay.

Elle sera composée comme suit :

MM. Constant, commis principal du Secrétariat général, *président ;*
Sébéloué, *membre ;*
Lombard, *membre.*

Art. 2. M. Sébéloué sera spécialement chargé des fonctions d'officier de l'état civil de la section du Ouanary.

Art. 3. Le présent arrêté sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, inséré et publié au *Journal* et au *Bulletin officiels* de la colonie,

Cayenne, le 19 octobre 1901.

EMILE MERWART.

N° 421. — *ARRÊTÉ. — Convocation du collège électoral de la commune d'Oyapoc.*

(19 octobre 1901.)

LE GOUVERNEUR p. i. de la Guyane française,

Vu l'ordonnance organique du 27 août 1828 ;

Vu les arrêtés en date de ce jour portant dissolution du Conseil municipal d'Oyapoc et nomination d'une délégation spéciale à l'effet de remplir, dans ladite commune, les fonctions de Conseil municipal ;

Vu le décret du 15 octobre 1879 portant institution de municipalités à la Guyane française, ensemble la loi du 5 avril 1884, notamment en son article 45 ;

ARRÊTE :

Article 1er. Le collège électoral de la commune d'Oyapoc est convoqué pour le dimanche 15 décembre à l'effet de reconstituer le Conseil municipal dissous.

Art. 2. L'élection aura lieu sur les listes électorales arrêtées le 31 mars 1901, sous la réserve des changements qui y auraient été régulièrement ordonnés par jugements ayant force de chose jugée et de la radiation des noms des électeurs décédés ou privés de leurs droits civils et politiques.

Art. 3. Le scrutin sera ouvert à 7 heures du matin et clos le même jour à cinq heures du soir.

Si un second tour de scrutin était nécessaire, il y sera procédé de droit le dimanche suivant.

Art. 4. Le bureau sera placé sous la présidence du président de la délégation spéciale, et, en cas d'empêchement, sera présidé par un des membres de la délégation.

Les deux plus âgés et les deux plus jeunes des électeurs présents à l'ouverture de la séance, sachant lire et écrire, rempliront les fonctions d'assesseurs. Le secrétaire sera désigné par le président et les assesseurs. Dans les délibérations du bureau il n'aura que voix consultative.

Trois membres du bureau au moins devront être présents pendant tout le cours des opérations.

Art. 5. Le bureau dressera un procès-verbal du dépouillement des votes, lequel, rédigé, en deux exemplaires, sera adressé immédiatement au Gouverneur, accompagné des réclamations et autres annexes.

Art. 6. Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, inséré et publié au *Journal* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

Cayenne, le 19 octobre 1901.

EMILE MERWART.

N° 422. — *ARRÊTÉ relatif à l'appel des libérés pour le 2e semestre* 1901.

(19 octobre 1901.)

LE GOUVERNEUR p. i. de la Guyane française,

Vu les décrets des 13 janvier 1888 et 29 septembre 1890, relatifs au régime des libérés tenus à résider dans les colonies pénitentiaires ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 1891, déterminant les mesures d'exécution à la Guyane desdits décrets ;

Sur la proposition concertée du Procureur général, Chef du service judiciaire et du Directeur de l'Administration pénitentiaire ;

ARRÊTE :

Article 1er. L'appel des libérés soumis à l'obligation de la résidence, soit perpétuelle, soit temporaire, dans la colonie, sera ouvert pour le 2e semestre 1901, dans toutes les circonscriptions indiquées à l'arrêté du 7 décembre 1891, le 1er décembre prochain et clos le 1er janvier 1902.

Art. 2. Les listes arrêtées numériquement par les autorités chargées de recevoir l'appel seront transmises, dans les quinze premiers jours qui suivront ledit appel, au Directeur de l'Administration pénitentiaire, à Saint-Laurent du Maroni.

Art. 3. Le Procureur général, Chef du service judiciaire, et le Directeur de l'Administration pénitentiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Fait à Cayenne, le 19 octobre 1901.

EMILE MERWART.

Par le Gouverneur :

Le Procureur général, Chef du service judiciaire,
A. LE FRANÇOIS.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,
E. SIMON.

N° 423. — *ARRÊTÉ. — Convocation du Conseil général en session ordinaire.*

(24 octobre 1901.)

LE GOUVERNEUR p. i. de la Guyane française,

Vu l'ordonnance organique du 27 août 1828 ;

Vu l'article 23 du décret du 23 décembre 1878 portant institution d'un Conseil général à la Guyane française ;

ARRÊTE :

Article 1er. Le Conseil général est convoqué en session ordinaire le mardi 19 novembre 1901, à 9 heures du matin, dans la salle ordinaire de ses délibérations.

Art. 2. La durée de la session sera d'un mois.

Art. 3. Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal* et au *Bulletin officiel* de la colonie.

Cayenne, le 24 octobre 1901.

EMILE MERWART.

N° 424. — *ARRÊTÉ ouvrant le port de Saint-Georges de l'Oyapoc.*

(28 octobre 1901.)

Le Gouverneur p. i. de la Guyane française,

Vu l'ordonnance organique du 27 août 1828;

Vu la sentence arbitrale du 1er décembre 1900 désignant le fleuve Oyapoc comme limite entre la Guyane française et le Brésil;

Considérant qu'il importe, dans l'intérêt du commerce local, de faciliter les opérations des caboteurs transportant des denrées originaires de l'ancien Territoire Contesté, et que, dans ces conditions, la création d'un bureau de douane s'impose en un point aussi rapproché que possible de la limite des deux territoires de la Guyane et du Brésil;

Le Conseil privé entendu;

Arrête :

Article 1er. Le port de Saint-Georges de l'Oyapoc est ouvert aux bâtiments français et étrangers.

Art. 2. Les marchandises et denrées de toute nature et de toutes provenances y sont admises par tous pavillons.

Art. 3. Ces marchandises ne jouiront pas de la faculté d'être mises en entrepôt fictif.

Art. 4. La réexportation des marchandises ayant acquitté les droits d'importation ne donnera lieu à aucun remboursement.

Art. 5. Le présent arrêté sera inséré au *Journal* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

Cayenne, le 28 octobre 1900.

Emile MERWART.

N° 425. — *ARRÊTÉ constituant une mission d'arpentage et de police chargée d'opérer dans l'Inini.*

(28 octobre 1901.)

Le Gouverneur p. i. de la Guyane française,

Vu l'ordonnance organique du 27 août 1828, notamment les articles 39, 107 et 108;

Vu les arrêtés du 20 juillet 1897, nos 489 et 490, relatifs à la police locale ;

Vu le décret du 18 mars 1881 modifié, par celui du 27 mai 1882, sur la recherche et l'exploitation des gisements et filons aurifères à la Guyane française, ensemble la loi du 21 avril 1810 sur les mines, minières et carrières ;

Vu le décret du 20 juillet 1901 sur la circulation et la vente de l'or dans la colonie ;

Vu le décret du 15 novembre 1898 sur le domaine de l'Etat à la Guyane française ;

Vu l'arrêté du 1er février 1901 relatif aux délimitations à faire soit par les agents de l'Administration, soit par les arpenteurs libres ;

Vu la demande faite par M. Léonce Melkior, concessionnaire dans la région de l'Inini, dans le but d'obtenir l'envoi, dans cette région, d'arpenteurs et d'agents de la force publique pour délimiter les principales concessions et rétablir l'ordre troublé par nombre d'exploitations illicites ;

Vu l'offre faite par M. Melkior de faire face à tous les frais d'arpentage ;

Considérant qu'il y a le plus grand intérêt, tant pour l'Etat que pour la colonie, à assurer la régularité des exploitations aurifères qui alimentent les budgets locaux ;

Considérant que le meilleur moyen d'y parvenir, en ce qui concerne plus particulièrement le bassin de l'Inini, est de faciliter aux concessionnaires la délimitation de leurs terrains, à laquelle il leur appartient de procéder à leurs frais, risques et périls ;

Considérant que ces concessions sont actuellement envahies soit par des chercheurs d'or non pourvus de permis, soit par des permissionnaires se livrant à l'exploitation sur des terrains autres que ceux qui leur ont été concédés, et qu'à la suite des délimitations à faire nombre d'exploiteurs d'or se trouveront en demeure d'abandonner leurs exploitations illicites ;

Considérant qu'il est indispensable que les agents chargés de la délimitation et des mesures de police qui peuvent en être la suite soient investis des pouvoirs nécessaires pour assurer la pleine et entière exécution de la mission qui leur est confiée ;

Considérant que le nombre des arpenteurs libres est insuffisant pour satisfaire aux besoins du public ;

Sur la proposition du Chef du service des Domaines ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Article 1er. MM. Cyrus, commis des travaux publics, et Marie-Sainte, attaché au cadastre, pourvus, le premier, du brevet d'arpenteur, et le second, du certificat d'aptitude, avec autorisation d'exercer les fonctions d'arpenteur, sont mis à la disposition de M. Léonce Melkior, pour procéder à la délimitation des concessions accordées, dans le bassin de l'Inini, à celui-ci et à d'autres concessionnaires désignés par ledit M. Melkior.

M. Cyrus est chef de mission.

Ces deux agents, pour la durée de la mission, sont délégués dans les fonctions de commissaire de police, à titre auxiliaire, et prêteront serment, en cette qualité, devant le tribunal de première instance de Cayenne.

Art. 2. Il leur est adjoint une force de police, composée de quatre gendarmes et de six agents assermentés, chargés plus spécialement de rétablir et de maintenir le bon ordre dans la région.

Art. 3. Tout pouvoir est donné, tant aux deux arpenteurs qu'aux agents de la force publique qui leur sont adjoints, pour rechercher et constater les infractions aux règlements en vigueur sur l'exploitation des mines, minières et carrières, gisements et filons aurifères, comme sur la circulation et la vente de l'or.

Art. 4. La solde, dégagée de tous accessoires, des six agents de police, est supportée par le budget de la colonisation.

Tous autres frais sont à la charge de M. Melkior.

Art. 5. Le personnel de la mission aura droit, au compte de M. Melkior, savoir :

M. Cyrus, chef de mission, à une indemnité de 800 francs par mois, pour lui tenir lieu de solde ;

M. Marie-Sainte, à une indemnité de 750 francs par mois ;

Les gendarmes, à une indemnité de 13 fr. 80 cent. par jour et par homme, pour leur tenir lieu de solde et de toutes allocations accessoires ; de plus, aux moyens de couchage ;

Les agents de police, à une indemnité mensuelle de 120 fr. chacun et aux moyens de couchage ;

Les arpenteurs, les agents de police et les gendarmes, au transport aller et retour, aux vivres et aux médicaments, depuis le départ de Cayenne jusqu'au retour.

Art. 6. Le présent arrêté sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié et inséré au *Journal* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

Cayenne, le 28 octobre 1901.

EMILE MERWART.

N° 426. — *ARRÊTÉ fixant les limites de la navigation au bornage à la Guyane française.*

(28 octobre 1901.)

LE GOUVERNEUR p. i. de la Guyane française,

Vu l'article 16 de l'ordonnance organique du 27 août 1828 ;

Vu le décret du 26 février 1862, réglant les conditions de la navigation au cabotage et au bornage aux colonies ;

Vu la sentence arbitrale rendue le 1er décembre 1900, attribuant au Brésil l'ancien Territoire Contesté ;

Vu le rapport du Commissaire de l'inscription maritime, en date de ce jour ;

Le Conseil privé entendu ;

ARRÊTE :

Article 1er. La navigation au bornage à la Guyane française n'est autorisée que dans les eaux de la colonie, entre les limites extrêmes du Maroni, au nord, et de l'Oyapoc, au sud.

Art. 2. Le présent arrêté, qui entrera en vigueur à compter du 1er décembre 1901, sera publié et inséré au *Journal* et au *Bulletin officiels* de la Guyane française.

Cayenne, le 28 octobre 1901.

EMILE MERWART.

N° 427. — *ARRÊTÉ rapportant la décision du Gouverneur de la Guyane en date du 18 mars 1891.*

(28 octobre 1901.)

LE GOUVERNEUR p. i. de la Guyane française,

Vu l'article 16 de l'ordonnance organique du 27 août 1828 ;

Vu le décret du 26 février 1862, réglant les conditions de la navigation au cabotage et au bornage aux colonies ;

Vu la décision du Gouverneur en date du 18 mars 1891 autorisant provisoirement l'armement au bornage des bateaux jaugeant plus de 25 tonneaux ;

Attendu que les raisons invoquées en 1891 n'existent plus, qu'il y a dans la colonie des maîtres au cabotage sans commandement, et qu'il convient d'inciter les marins à se présenter à l'examen de maître au grand et au petit cabotage ;

Vu le vœu émis par le Conseil général, dans sa séance du 23 janvier 1901, en faveur de l'abrogation de la décision susvisée ;

Vu le rapport du Commissaire de l'inscription maritime en date de ce jour ;

Le Conseil privé entendu ;

ARRÊTE :

Article 1er. La décision du Gouverneur de la Guyane en date du 18 mars 1891 est rapportée.

Art. 2. Par mesure transitoire, les bateaux continueront à bénéficier de la faveur qui leur avait été accordée jusqu'à leur désarmement administratif. Le présent arrêté sera appliqué au fur et à mesure des réarmements.

Art. 3. Le présent arrêté sera publié et inséré au *Journal* et au *Bulletin officiels* de la Guyane française.

Cayenne, le 28 octobre 1901.

EMILE MERWART.

N° 428. — *ARRÊTÉ limitant le nombre de passagers à embarquer sur les bateaux à voiles armés dans la colonie.*

(28 octobre 1901.)

LE GOUVERNEUR p. i. de la Guyane française,

Vu l'article 16 de l'ordonnance organique du 27 août 1828 ;

Vu les circulaires ministérielles des 6 septembre 1853 et 13 septembre 1872 ;

Vu la dépêche ministérielle du 14 janvier 1901 qui supprime à la Guyane le syndic et le garde maritime ;

Attendu qu'il importe de prévenir les dangers résultant de ce que certains bateaux embarquent plus de passagers qu'ils ne peuvent en transporter dans des conditions suffisantes de sécurité ;

Vu le rapport du Commissaire de l'inscription maritime en date de ce jour ;

Le Conseil privé entendu ;

ARRÊTE :

Article 1er. Le nombre maximum des passagers à embarquer sur les bateaux à voiles armés dans la colonie est fixé à deux hommes par tonneau de jauge, non compris l'équipage. Toutefois, les tapouyes et canots du pays ne pourront embarquer plus d'un homme par tonneau.

Deux enfants au-dessous de dix ans seront comptés pour un passager.

Art. 2. Le Lieutenant de port au chef-lieu, le délégué du Commissaire de l'inscription maritime au Maroni, les Maires dans les communes, peuvent se faire présenter les listes des passagers et exiger la mise à terre de ceux qui auraient été embarqués en excédent du chiffre fixé. Dans tous les cas, ils devront, le premier en aviser immédiatement le commissaire de l'inscription maritime, les autres requérir la gendarmerie ou à défaut les agents de police ou des douanes qui dresseront un procès-verbal constatant le délit.

Art. 3. Les patrons, maîtres au grand ou au petit cabotage qui contreviendront aux dispositions qui précèdent seront poursuivis conformément aux dispositions de l'article 85 du décret-loi disciplinaire et pénal pour la marine marchande du 24 mars 1852, modifié par la loi du 15 avril 1898.

Art. 4. Le présent arrêté sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié et inséré au *Journal* et au *Bulletin officiels* de la Guyane française.

Cayenne, le 28 octobre 1901.

EMILE MERWART.

N° 429. — *ARRÊTÉ prescrivant aux barques, canots, pirogues et toutes autres embarcations d'être munis d'une ancre ou d'un grappin.*

(28 octobre 1901.)

LE GOUVERNEUR p. i. de la Guyane française,

Vu l'ordonnance organique du 27 août 1828 ;

Vu l'article 26 du décret du 26 février 1862 ;

Vu l'article 3 du décret-loi disciplinaire et pénal pour la ma-

rine marchande du 24 mars 1852, modifié par la loi du 15 avril 1898 ;

Vu les accidents qui résultent de ce que les petites embarcations de pêche ou autres sortent sans être munies d'ancres ou de grappins pouvant leur permettre, en cas de besoin, de mouiller et d'attendre en sécurité soit le changement de marée, soit des secours ;

Vu le rapport du Commissaire de l'inscription maritime en date de ce jour ;

Le Conseil privé entendu ;

ARRÊTE :

Article 1er. Les barques, canots, pirogues et toutes autres embarcations sortant en mer ou descendant le cours des rivières jusqu'à leur embouchure devront être munies d'une ancre ou, à défaut, d'un grappin avec corde.

Art. 2. Les contraventions à la précédente disposition seront poursuivies conformément aux dispositions de l'article 85 du décret-loi disciplinaire et pénal pour la marine marchande du 24 mars 1852, modifié par la loi du 15 avril 1898, à l'aide de procès-verbaux dressés par la gendarmerie et, à défaut, par les agents de police sur réquisition du Commissaire de l'inscription maritime au chef-lieu, du délégué du Commissaire de l'inscription maritime au Maroni et des Maires dans les communes.

Art. 3. Le présent arrêté sera publié et inséré au *Journal* et au *Bulletin officiels* de la Guyane française, affiché et publié à son de caisse dans les communes.

Cayenne, le 28 octobre 1901.

EMILE MERWART.

N° 430. — *ARRÊTÉ modifiant ceux des 16 août 1830 et 21 octobre 1876 sur le service du pilotage à Cayenne.*

(28 octobre 1901.)

LE GOUVERNEUR p. i. de la Guyane française,

Vu l'ordonnance organique du 27 août 1828 ;

Vu les arrêtés des 16 août 1830 et 21 octobre 1876 sur le service du pilotage à Cayenne ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier les deux arrêtés précités, en ce qui a trait, d'une part, aux conditions d'âge et de

navigation à remplir par les marins candidats aux examens de pilote, et, d'autre part, aux programmes des connaissances exigées pour ces examens ;

Vu le travail présenté sur la question par la commission spéciale instituée par décision du 24 avril 1901 ;

Le Conseil privé entendu ;

ARRÊTE :

Article 1er. Le texte de l'article 37 du titre II de la section première de l'arrêté du 16 août 1830 sur le service du pilotage à Cayenne, est remplacé par le suivant :

Peuvent être admis à subir les épreuves de l'examen d'aspirants-pilotes, les marins âgés de 24 ans au moins et de 45 ans au plus, remplissant l'une des deux conditions suivantes :

1° Avoir accompli cinq années de navigation, dont deux, au moins, dans les eaux de la colonie ;

2° Avoir accompli, d'une façon intégrale, leur service militaire dans les équipages de la flotte et avoir servi, pendant un an au moins, dans la station locale de la Guyane.

L'examen à subir par les candidats au titre d'aspirant-pilote sera celui prévu pour les maîtres au petit cabotage de la colonie. (Décret du 26 février 1862.)

Les marins titulaires du brevet de maître au petit et au grand cabotage seront dispensés de cet examen.

Lorsqu'une vacance se produira parmi les pilotes de la station de Cayenne, il sera ouvert un concours pour pourvoir à cette vacance.

Seront admis à concourir, les aspirants-pilotes ayant au moins un stage d'une année.

Le concours portera sur les matières suivantes :

1° Connaissance complète des terres, bancs, écueils, ports et rivières des côtes comprises dans les limites du petit cabotage de la colonie et particulièrement du port de Cayenne et de ses abords ;

2° Lecture courante et usage des cartes marines et des compas ;

3° Règlement du 21 février 1897, ayant pour objet de prévenir les abordages en mer.

Art. 2. Le texte de l'article 39 de l'arrêté du 16 août 1830 est remplacé par le suivant :

Les commissions d'examens pour les aspirants-pilotes et les pilotes sont les mêmes que celles prévues, pour les candidats au brevet de maître au cabotage, par le décret du 26 février 1862 ;

Toutefois, le pilote-major fera partie de ces commissions :

1° En remplacement d'un des deux capitaines au long cours prévus pour les examens des candidats au titre d'aspirant-pilote ;

2° En remplacement du professeur de mathématiques, pour le concours des aspirants-pilotes, candidats au brevet de pilote.

Art. 3. Le texte de l'article 1er de l'arrêté du 21 octobre 1876 est remplacé par le suivant :

La connaissance de l'entrée des rivières de la colonie, depuis le Maroni jusqu'à l'Oyapoc, et du cours de ces rivières jusqu'aux points accessibles aux plus petits navires, sera désormais exigée dans le programme de l'examen des aspirants-pilotes qui voudront obtenir le brevet de pilote.

Art. 4. Le présent arrêté sera enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

Cayenne, le 28 octobre 1901.

EMILE MERWART.

N° 431. — *ARRÊTÉ réglant la police des quais et appontements.*

(28 octobre 1901.)

LE GOUVERNEUR p. i. de la Guyane française,

Vu l'ordonnance organique du 27 août 1828 ;

Vu les droits d'accostage des quais et warfs portés au tarif des contributions et taxes locales de la colonie ;

Vu l'arrêté local du 16 mars 1891 réglant la police de l'appontement ;

Considérant que l'arrêté précité ne répond plus aux nécessités actuelles et qu'il y a lieu, par suite, de réglementer de nouveau le mode d'après lequel doivent s'effectuer les chargements et déchargements de marchandises, la durée de l'accostage des navires et embarcations ainsi que la police des quais et appontements ;

Vu le travail présenté sur la question par la commission spéciale instituée par décision du 24 avril 1901 ;

La Chambre de commerce consultée ;

Le Conseil privé entendu ;

ARRÊTE :

Article 1er. Tout capitaine, maître ou patron d'un navire quelconque qui voudra accoster les appontements ou les quais, en demandera l'autorisation au Capitaine de port deux heures au moins à l'avance.

Cette demande sera consignée immédiatement sur un registre ouvert à cet effet.

L'ordre d'inscription des demandes à la Direction du port déterminera celui de l'accostage des navires. Le tour de rôle du demandeur lui sera immédiatement indiqué.

L'appontement Nord est spécialement réservé aux opérations de chargement et de déchargement des bâtiments du grand et du petit cabotage, lesquels auront toujours la priorité d'accostage sur les chaloupes ou autres embarcations.

L'appontement Sud et l'espace compris entre les deux appontements sont particulièrement réservés aux chalands et autres embarcations ayant à faire des opérations ; toutefois, pendant le séjour sur rade du paquebot postal, l'appontement Sud sera exclusivement réservé aux chalands employés pour le chargement ou le déchargement dudit paquebot.

Art. 2. Le nombre des bâtiments pouvant utiliser en même temps l'appontement Nord est limité à trois.

Cet appontement ne permettant l'accostage direct qu'à un seul bâtiment, les deux autres devront s'amarrer à couple de ce dernier et effectueront leurs opérations de chargement ou de déchargement en utilisant chacun le pont du ou des navires le séparant de l'appontement.

Tout capitaine d'un navire accosté qui refusera de se conformer à cette prescription sera mis en demeure de déborder à la pleine mer suivante de jour, faute de quoi il sera passible d'une amende de dix à quinze francs par jour à partir de la pleine mer à laquelle il n'aura pas exécuté l'ordre reçu et, en outre, s'il y a lieu, d'un emprisonnement de un à cinq jours par contravention constatée. Cette seconde peine sera toujours appliquée en cas de double récidive.

Art. 3. Il est fixé aux bâtiments d'une jauge inférieure à 30 tonneaux un délai maximum de deux jours pour faire leurs opérations.

Pour ceux d'une jauge supérieure à 30 tonneaux, ce délai maximum est de trois jours.

Les dimanches et les jours de fêtes légales ne sont pas compris dans les délais fixés ci-dessus.

Art. 4. Dans tous les cas et même avant l'expiration du délai fixé pour le déchargement, le navire devra quitter l'appontement s'il a terminé ses opérations, faute de quoi son capitaine sera passible des pénalités prévues à l'article 2.

Art. 5. Les marchandises déchargées devront être enlevées des appontements au fur et à mesure de leur débarquement et elles ne pourront être laissées en dépôt sur les quais pendant plus de 48 heures.

Toutefois, les marchandises lourdes ou encombrantes telles que bordures de trottoirs, briques, tuiles, pièces de charpente, etc., devront être enlevées séance tenante et déposées comme toutes les autres marchandises soit dans le hangar affecté à cet effet, soit dans tout autre endroit, mais de façon que le terre-plein des quais soit complètement dégagé, c'est-à-dire que la limite des dépôts reste fixée par une ligne déterminée par deux poteaux placés à 4 mètres du parement des quais.

Le soir, à six heures, les opérations de déchargement devront être terminées et les appontements parfaitement libres et nettoyés.

Les contraventions à ces prescriptions seront punies d'une amende de un à dix francs par contravention constatée.

En outre, si contrairement aux prescriptions des paragraphes précédents, des marchandises, etc., étaient laissées sur les quais ou appontements au-delà des délais réglementaires, l'officier de port et les agents des travaux publics constateraient le fait par un procès-verbal, et, après en avoir donné avis au capitaine ou au consignataire du navire, feraient transporter d'office ces marchandises au lieu de dépôt désigné par le capitaine de port. Elles ne pourraient plus ensuite en être retirées qu'après le paiement, par les intéressés, du prix du transport, du droit de magasinage et de tous les frais accessoires.

Art. 6. Quand l'opération de chargement ou de déchargement sera terminée, le capitaine du bâtiment préviendra le capitaine de port de son départ et fera nettoyer l'appontement.

Seront passibles de un à dix francs d'amende les capitaines qui auront déposé sur les quais et appontements des décombres, immondices, etc.

Art. 7. Les capitaines, maîtres ou patrons autorisés à se servir des quais et appontements, devront, sous la direction du service du port, accoster avec précaution et s'amarrer conformément aux indications de l'agent du port dirigeant les mouvements.

Art. 8. Si l'officier de port juge qu'il y a danger à laisser un navire accosté à l'appontement, il donnera ordre au capitaine de l'en éloigner afin d'éviter des avaries.

Tout capitaine, maître ou patron qui ne se conformerait pas à l'ordre donné sera passible des pénalités prévues à l'article 2.

L'officier de port est, en outre, autorisé à prendre telles autres mesures qu'il jugera utiles.

Art. 9. Les avaries occasionnées aux quais et appontements par la faute des capitaines, maîtres ou patrons seront à leur charge Ils en rembourseront la valeur au Trésor sur état estimatif dressé par le service du port et par celui des Travaux publics contradictoirement avec le capitaine ou son représentant.

En cas de contestation, des experts seront nommés par le Tribunal de commerce.

Art. 10. Lorqu'un navire sera accosté à un autre et effectuera des opérations de chargement ou de déchargement, en se servant de son pont, il sera responsable des avaries qu'il pourra causer.

Art. 11. Il est interdit de laisser stationner le long des quais, cales ou appontements des canots, chalands et autres embarcations ne payant pas de droit d'accostage. Toutefois, un emplacement sera désigné par le service du Port où lesdits canots et embarcations pourront être amarrés de manière à permettre de faire à toute marée le service de batelage.

Il est également interdit de déposer des embarcations sur les quais et appontements.

En cas de contravention à ces dispositions, les propriétaires des embarcations seront passibles d'une amende de un à dix francs.

Les embarcations abandonnées seront saisies et ne seront restituées à leurs propriétaires que moyennant paiement de la prime fixée par l'arrêté local du 4 février 1833.

Art. 12. Il est interdit aux voitures et camions et autres véhicules de circuler sur la jetée en pierre ou sur les apponte-ments.

Les contraventions à cet article seront punies de un à dix francs d'amende.

Art. 13. Les droits et taxes à payer pour l'accostage aux quais et appontements sont ceux portés au tarif des contributions et taxes locales en vigueur à la Guyane.

Dans le calcul des droits d'accostage, il ne sera pas tenu compte du point de savoir si le navire a pris charge ou non pendant le temps où il aura occupé l'appontement.

Art. 14. Les mouvements des navires pour accoster ou quitter l'appontement ne sont pas considérés comme changement de mouillage au point de vue des droits de pilotage, à moins qu'un pilote ne soit expressément requis à cet effet.

Art. 15. Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les agents du service du Port et par les agents du service des Travaux publics.

Art. 16. Sont et demeurent abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté, lequel sera inséré au *Journal* et au *Bulletin officiels* de la colonie, et affiché partout où besoin sera.

Cayenne, le 28 octobre 1901.

Emile MERWART.

N° 432. — *ARRÊTÉ composant les Commissions de révision des listes électorales pour l'année 1902.*

(29 octobre 1901.)

Le Gouverneur p. i. de la Guyane française,

Vu l'ordonnance organique du 27 août 1828 ;

Vu l'article 18 du décret du 2 février 1852, relatif à la révision des listes électorales, l'article 1er de la loi du 7 juillet 1874, relative à l'électorat municipal et l'article 1er de celle du 30 novembre 1875 sur l'élection des Députés ;

Vu l'article 2 de la loi du 7 juillet 1874, relatif au jugement des réclamations auxquelles peuvent donner lieu les opérations de révision ;

Arrête :

Article 1er. Les Commissions de révision des listes électorales seront composées comme suit pour l'année 1902, dans toutes les communes de la colonie :

Le Maire ou un adjoint, président ;

Un délégué de l'Administration locale ;

Un délégué du Conseil municipal.

Art. 2. Sont désignés comme délégués de l'Administration locale :

A Cayenne : le Chef du 1er bureau du Secrétariat général ; à défaut, le Sous-chef du bureau ;

A Mana : le Directeur de l'école des garçons ;

A Sinnamary : le Directeur de l'école des garçons ;

A Iracoubo : le Percepteur de la 3e circonscription financière ;

A Kourou : l'Instituteur ;

A Macouria : l'Instituteur ;

A Tonnégrande : M. Guilloy, commis de 1re classe du Secrétariat général ;

A Montsinéry : M. Manguer, commis de 3e classe du Secrétariat général ;

A Roura : M. Bazile-Octuvon, commis de 3e classe du Secrétariat général ;

A Rémire : M. Toulouse, commis de 2e classe du Secrétariat général ;

A Matoury : M. Mondésir, commis de 2e classe du Secrétariat général ;

A Kaw : M. Philibert, commis de 3e du Secrétariat général ;

A l'Approuague : M. Laforest, chef de 2e classe de l'Imprimerie du Gouvernement ;

A Oyapoc : M. Constant, commis principal du Secrétariat général ;

A Saint-Laurent du Maroni : le délégué du Service local.

Art. 3. Pour le jugement des réclamations, deux Conseillers municipaux seront adjoints à la Commission.

Cayenne, le 29 octobre 1901.

Emile MERWART.

N° 433. — *ARRÊTÉ promulguant à la Guyane française, pour y être exécutés suivant leur forme et teneur : 1° le décret du 19 mai 1873 ; 2° l'arrêté ministériel du 5 septembre 1873 ; 3° la loi du 30 juin 1893, article 1er (dispositions A, B et D), article 5 et article 6, § 2).*

(29 octobre 1901.)

Le Gouverneur p. i. de la Guyane française,

Vu l'ordonnance organique du 27 août 1828 ;

Vu la loi du 11 janvier 1892 ;

Vu la dépêche ministérielle du 19 juin 1901, n° 40, ensemble l'avis du Conseil d'Etat du 21 mai 1901, sur la question de l'importation à la Guyane de la kérosine à 90° ;

Le Conseil privé entendu,

Arrête :

Article 1er. Sont promulgués à la Guyane française, pour y être exécutés suivant leur forme et teneur :

1° Le décret du 19 mai 1873 ;

2° L'arrêté ministériel du 5 septembre 1873 ;

3° La loi du 30 juin 1893, article 1er (dispositions A, B et D), article 5 et article 6, § 2).

Art. 2. Le présent arrêté, qui aura son effet à partir du 1er janvier 1902, sera publié et inséré au *Journal* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

Cayenne, le 29 octobre 1901.

Emile MERWART.

DÉCRET relatif à la fabrication, à l'emmagasinage et à la vente en gros et en détail du pétrole et de ses dérivés.

(19 mai 1873.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport des Ministres du commerce et des finances,

Décrète :

Article 1er. Le pétrole et ses dérivés, les huiles de schiste et de goudron, les essences et autres hydrocarbures liquides pour l'éclairage, le chauffage, la fabrication des couleurs et vernis, le dégraissage des étoffes ou tout autre emploi, sont distingués

en deux catégories, suivant leur degré d'inflammabilité. La première catégorie comprend les substances très inflammables, c'est-à-dire celles qui émettent à une température inférieure à trente-cinq degrés du thermomètre centigrade, des vapeurs susceptibles de prendre feu au contact d'une allumette enflammée. La seconde catégorie comprend les substances moins enflammables, c'est-à-dire celles qui n'émettent de vapeurs susceptibles de prendre feu au contact d'une allumette enflammée qu'à une température égale ou supérieure à trente-cinq degrés. Un arrêté du Ministre de l'agriculture et du commerce déterminera, sur l'avis du comité consultatif des arts et manufactures, le mode d'expérience par lequel sera constaté le degré d'inflammabilité des liquides à classer dans chaque catégorie.

Art. 2. Les usines pour le traitement de ces substances, les entrepôts et magasins de vente en gros et les dépôts pour la vente au détail ne peuvent être établis et exploités que sous les conditions prescrites par le présent décret.

SECTION I.

DES USINES.

Art. 3. Les usines pour la fabrication, la distillation et le travail en grand des substances désignées à l'article 1er demeurent rangées dans la première classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes, régis par le décret du 15 octobre 1810 et par l'ordonnance du 14 janvier 1815.

SECTION II.

DES ENTREPÔTS ET MAGASINS DE VENTE EN GROS.

Art. 4. Les entrepôts ou magasins de substances désignées à l'article 1er dans lesquels ces substances ne doivent subir aucune autre manipulation qu'un simple lavage à l'eau froide et des transvasements, sont rangés dans la première, la deuxième ou la troisième classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes, suivant les quantités de liquides qu'ils sont destinés à contenir, savoir :

Dans la première classe, s'ils doivent contenir plus de trois mille litres de liquides de la première catégorie ;

Dans la deuxième classe, s'ils doivent en contenir de mille cinq cents à trois mille litres ;

Dans la troisième classe, s'ils doivent contenir plus de trois cents, mais pas plus de mille cinq cents litres.

Lorsque les entrepôts ou magasins doivent contenir des substances de la deuxième catégorie, cinq litres de celle-ci sont comptés pour un litre de la première.

Lorsque les entrepôts ou magasins contiennent, en outre les approvisionnements de matières combustibles, et notamment de liquides inflammables, tels que l'alcool, l'éther, le sulfure de carbone, etc., non régis par le présent décret, ces substances sont comptées dans l'approvisionnement total des substances dangereuses et assimilées à celles de la première ou de la deuxième catégorie, suivant qu'elles émettent ou non, à la température de trente-cinq degrés centigrades, des vapeurs susceptibles de prendre feu au contact d'une allumette enflammée.

Art. 5. Les entrepôts ou magasins de la première ou de la deuxième classe qui renferment des substances de la première catégorie, soit exclusivement, soit jointes à des substances de la seconde catégorie, sont assujettis aux règles suivantes :

1° Le magasin sera établi dans une enceinte close par des murs en maçonnerie de deux mètres cinquante centimètres de hauteur au moins, ayant sur la voie publique une seule entrée, qui doit être garnie d'une porte pleine, solidement ferrée, et fermant à clef. — Cette porte d'entrée sera fermée depuis la chute du jour jusqu'au matin. La clef en sera déposée, durant cet intervalle, entre les mains de l'exploitant du magasin ou d'un gardien délégué par lui. Durant le jour, l'entrée et la sortie des ouvriers et charretiers seront surveillées par un préposé ;

2° L'enceinte ne devra renfermer d'autre logement habité pendant la nuit que celui qui pourra être établi pour un portier-gardien et sa famille. — Cette habitation elle-même aura son entrée particulière et sera séparée du reste de l'enceinte par un mur d'un mètre vingt centimètres de hauteur au moins sans aucune ouverture ;

3° La plus petite distance de l'enceinte aux maisons d'habitation ou bâtiments quelconques appartenant à des tiers ne pourra être de moins de cinquante mètres pour les magasins de la première classe et de quatre mètres pour ceux de la deuxième ;

4° Les appareils fixes ou réservoirs contenant les liquides auront leurs parois à une distance de cinquante mètres au moins de la face intérieure du mur d'enceinte, et seront dis-

posés de manière à pouvoir être toujours facilement inspectés et surveillés;

5° Le sol du magasin sera dallé, carrelé ou bitumé, avec pentes et rigoles disposées de manière à amener les liquides qui seraient répandus accidentellement dans une ou plusieurs citernes étanches ayant ensemble une capacité suffisante pour contenir la totalité des liquides emmagasinée et maintenue toujours en état de service. — Si le sol du magasin est en contre-bas du sol environnant ou s'il est protégé par un terrassement ou massif continu, sans aucune ouverture, la cuvette ainsi formée tiendra lieu, jusqu'à concurrence de sa capacité, des citernes prescrites au paragraphe précédent;

6° Le magasin pourra être à découvert en plein air. S'il est enfermé dans un bâtiment ou hangar, ce bâtiment ou hangar sera construit en matériaux incombustibles, non surmonté d'étages, bien éclairé par la lumière du jour et largement ventilé avec des ouvertures ménagées dans la toiture;

7° Les liquides emmagasinés seront contenus, soit dans les récipients en métal munis de couvercles mobiles, soit dans des fûts en bois cerclés de fer. Le transvasement des liquides de la première catégorie d'un récipient dans un autre situé à un niveau plus élevé se fera toujours au moyen d'une pompe fixe et étanche. Les fûts vides, ainsi que les débris d'emballage, seront placés hors du magasin;

8° Toutes les réceptions, manipulations et expéditions de liquides seront faites à la clarté du jour. Durant la nuit, l'entrée dans le magasin est absolument interdite. Il est également interdit d'y allumer ou d'y apporter du feu, des lumières ou des allumettes et d'y fumer. Cette interdiction sera écrite en caractères très apparents sur le parement extérieur du mur, du côté de la porte d'entrée;

9° Une quantité de terre ou de sable proportionnée à l'importance des approvisionnements sera conservée à proximité du magasin pour servir à éteindre un commencement d'incendie s'il venait à se déclarer. Les préfets peuvent imposer, en outre, les conditions qui seraient exigées, dans des cas spéciaux, par l'intérêt de la sécurité publique. Dans ce cas, les arrêtés d'autorisation doivent être soumis à l'approbation du Ministre de l'agriculture et du commerce, qui statue, sur l'avis du comité consultatif des arts et manufactures.

Art. 6. Les préfets peuvent autoriser des entrepôts ou magasins établis et exploités dans des conditions différentes de

celles déterminées par l'article 5, lorsque ces conditions présentent des garanties au moins équivalentes pour la sécurité publique. Dans ce cas, les arrêtés d'autorisation, avant d'être délivrés aux demandeurs, doivent être soumis à l'approbation du Ministre de l'agriculture et du commerce qui statue, sur l'avis du comité consultatif des arts et manufactures.

Art. 7. Les conditions d'établissement des entrepôts ou magasins rangés dans la troisième classe sont réglées par les arrêtés d'autorisation. Il en est de même des entrepôts ou magasins dans lesquels les liquides inflammables ne subissent ni transvasement ni manipulation d'aucune sorte ou qui ne contiennent que des substances de la deuxième catégorie. Les exploitants de ces entrepôts ou magasins devront, en outre, se conformer aux prescriptions indiquées dans les nos 7, 8 et 9 de l'article 5 du présent décret.

Art. 8. Les entrepôts ou magasins dont l'approvisionnement total ne dépasse pas trois cents litres de liquides de la 1re catégorie ou une quantité équivalente de liquides de l'une et de l'autre catégorie, peuvent être établis sans autorisation préalable. Toutefois, le propriétaire est tenu d'adresser au Maire de la commune où est situé son établissement et au sous-préfet de l'arrondissement une déclaration contenant la désignation précise du local affecté au magasin. Ce magasin sera isolé de toute maison d'habitation ou de tout bâtiment contenant des matières combustibles, parfaitement ventilé et constamment fermé à clef. Le sol sera creusé en forme de cuvette et entouré d'un bourrelet en terre ou en maçonnerie, pouvant retenir le liquide en cas de fuite. Après cette déclaration, l'entrepositaire peut exploiter son magasin, à la charge d'observer les prescriptions indiquées dans les nos 7, 8 et 9 de l'article 5 du présent décret.

SECTION III.

DE LA VENTE AU DÉTAIL. (1)

.....

SECTION IV.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 15. Les entrepôts ou magasins de vente en gros et les dépôts pour la vente au détail qui ont été précédemment auto-

(1) Les articles 9 à 13, de cette section, sont remplacés par décret du 30 mars 1885, et l'article 14, par décret du 12 juillet 1885.

risés ou déclarés, conformément aux règlements en vigueur, peuvent être maintenus dans les conditions qui ont été fixées par ces règlements ou par les arrêtés spéciaux d'autorisation. L'exploitant ne peut y apporter aucune modification qu'à la charge de se conformer aux prescriptions du présent décret, et suivant le cas, d'obtenir une nouvelle autorisation ou de faire une déclaration nouvelle, comme il est dit aux articles ci-dessus.

Art. 16. En cas d'inobservation des conditions d'installation fixées par le présent décret ou par les arrêtés spéciaux d'autorisation, les entrepôts ou magasins de vente en gros peuvent être fermés et la vente au détail peut être interdite, sans préjudice des peines encourues pour contravention aux règlements de police.

Art. 17. Le transport des substances désignées à l'article 1er doit être fait exclusivement dans des vases en métal, étanches et hermétiquement clos, ou dans des fûts en bois également étanches et cerclés de fer.

Art. 18. Les attributions conférées aux préfets, aux sous-préfets et aux maires par le présent décret sont exercées par le préfet de police dans l'étendue de son ressort.

Art. 19. Le décret du 27 janvier 1872, relatif aux huiles minérales et autres hydrocarbures, est rapporté. Le décret du 31 décembre 1866, relatif aux classement des établissements dangereux, insalubles ou incommodes, est réformé en ce qui concerne les entrepôts ou magasins d'hydrocarbures.

Art. 20. Les Ministres du commerce et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Versailles, le 19 mai 1873.

Signé : A. THIERS.

LOI portant modification au régime des huiles minérales.

(30 juin 1893.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

« Article 1er. — A. — Sera admise comme brute toute huile qui ne renferme pas plus de 90 p. 100 de produits lam-

pants et qui n'est pas susceptible, dans l'état où elle est importée, de brûler dans des lampes d'un usage courant.

« Dans le calcul des 90 p. 100 les fractions centésimales seront négligées.

« L'huile minérale ne contenant pas 30 p. 100 de produits lampants sera considérée comme huile de graissage.

« Un règlement d'administration publique, rendu après avis du comité des arts et manufactures, fixera les conditions dans lesquelles sera déterminé le rendement.

« Dans le cas où les déclarants, contestant les essais faits dans les laboratoires des douanes, réclameraient l'expertise légale, celle-ci sera faite par des chimistes inscrits sur la liste générale prévue par l'article 9 de la loi du 11 janvier 1892, dans les conditions fixées par l'article 4 de la loi du 7 mai 1881.

« B. — Par dérogation à l'article 24 de la loi du 16 mai 1863, les droits établis pour le pétrole brut ainsi que pour les huiles lourdes et résidus seront perçus sur le poids net. »

« D. — Sont interdites l'importation et la vente des huiles minérales raffinées, autres que les essences, dont le degré d'inflammabilité sera inférieur aux limites fixées par le décret du 19 mai 1873 et l'arrêté ministériel du 5 septembre 1873 pour les huiles de la deuxième catégorie. Un règlement d'administration publique déterminera le mode d'application de cette disposition. »

« Art. 5. — Le Gouvernement est autorisé à concéder à la Russie, par une convention spéciale, le bénéfice des dispositions de la présente loi, en se réservant de faire cesser les effets de cette concession en notifiant son intention à cet égard douze mois à l'avance.

« Le bénéfice des dispositions de la présente loi pourra, d'autre part, être concédé par décret, à titre provisoire, aux pays dont les produits ne jouissent pas à l'entrée en France du traitement de la nation la plus favorisée. »

« Art. 6. La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat. »

Fait à Paris, le 30 juin 1893.

CARNOT.

Par le Président de la République :

Le Ministre des affaires étrangères, J. DEVELLE.

Le Ministre des finances, P. PEYTRAL.

Le Ministre du commerce de l'industrie et des colonies, TERRIER.

N° 434. — *DÉCISION.* — *Désignation du personnel auxiliaire de la mission spéciale constituée par l'arrêté du 28 octobre* 1901.

(30 octobre 1901.)

Le Gouverneur p. i. de la Guyane française,

Vu l'article 61 de l'ordonnance organique du 27 août 1828 ;

Vu l'article 2 de l'arrêté du 28 octobre 1901, portant constitution d'une mission d'arpentage et de police à destination de l'Inini ;

Décide :

Article 1er. Sont désignés pour faire partie du personnel auxiliaire de la mission :

1. Charmette, 2. Rimbert, 3. Le Borgne, 4. Chalimon,	Gendarmes.
5. Syrice (Pétron), 6. A. Delisle, 7. Eboué (Maximilien), 8. Ragmey (Emile), 9. Tanger (Jean), 10. Chénot (Louis-Adrien),	Nommés agents de police *ad hoc*.

Art. 2. La solde des six agents de police, dégagée de tous accessoires et imputable au compte du budget de la colonisation conformément à l'article 4 de l'arrêté précité du 28 octobre 1901, est fixée à 180 francs par mois.

Art. 3. Ces agents prêteront serment devant le Tribunal de 1re instance.

Art. 4. La présente décision sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Cayenne, le 30 octobre 1901.

Emile MERWART.

N° 435. — *DÉCISION répartissant les cours d'adultes pour l'année scolaire* 1901-1902.

(30 octobre 1901.)

Le Chef du Service de l'Instruction publique p. i.,

Vu le décret du 30 octobre 1895 ;

DÉCIDE :

Le personnel et l'emploi du temps des divers cours d'adultes sont ainsi fixés pour l'année scolaire 1901-1902 :

COURS D'ADULTES.

(Hommes.)

BREVET SUPÉRIEUR.

Lundi.

De 6 à 7 h. — Langue anglaise, professeur : M. A. Vincent.

Mardi.

De 6 à 7 h. — Littérature, professeur : M. E. Galliot.

Mercredi.

De 6 à 7 h. — Arithmétique, professeur : M. C. Jean.

Jeudi.

De 6 à 7 h. — Histoire et géographie, professeur : M. A. Vincent.

Vendredi.

De 6 à 7 h. — Pédagogie, professeur : M. E. Galliot.

Samedi.

De 6 à 7 h. — Algèbre et géométrie, professeur : M. C. Jean.

BREVET ÉLÉMENTAIRE.

Mardi et vendredi.

De 6 à 7 h. — Français, professeur : M. A. Aubert.

COURS SUPÉRIEUR ET MOYEN.

Lundi.

De 6 à 7 h. — Professeur : M. E. Elizé.

Vendredi.

De 7 à 8 h. — Professeur : M. E. Elizé.

COURS ÉLÉMENTAIRE ET PRÉPARATOIRE.

Mercredi et samedi.

De 6 à 7 h. — Professeur : M. Thémire.

(Femmes.)

COURS SUPÉRIEUR ET MOYEN.

Mardi et vendredi.

De 6 à 7 h. — Mlle L. Boris (suppléée par Mlle A. Toulmé).

COURS ÉLÉMENTAIRE ET PRÉPARATOIRE.

Mercredi et samedi.

De 6 à 7 h. — Mme L. Lenoir.

Cayenne, le 30 octobre 1901.

F. COULON.

NOMINATIONS, MUTATIONS, CONGÉS, ETC.

N° 436. — Par arrêté ministériel du 11 octobre 1901, notifié par dépêche du 18 octobre 1901, M. Bouygues, vérificateur-adjoint de 1re classe, a été promu sur place et pour compter du 1er du même mois, vérificateur de 3e classe.

Par le même arrêté, M. Soliveau, vérificateur-adjoint de 2e classe, a été élevé à la 1re classe de son grade et pour compter du 1er octobre 1901.

N° 437. — Par dépêche ministérielle du 17 octobre 1901, n° 772 :

1° Un témoignage officiel de satisfaction est accordé à :

MM. Simon, directeur de l'administration pénitentiaire ;
Vendran, surveillant-chef ;

2° Sont inscrits d'office au tableau d'avancement pour la classe supérieure :

MM. Barre, commandant supérieur de 3e classe ;
Nègre, sous-chef de bureau de 3e classe,

pour le zèle et l'intelligente activité dont ils ont fait preuve dans l'organisation du service des concessions pénales.

N° 438. — Par arrêté ministériel en date du 30 octobre 1901, ont été nommés :

Instituteurs titulaires de 3e classe :

M. Véronique (Amédée). M. Ursule (Frédéric).

Instituteurs stagiaires de 3e classe :

M. Guyot (Gaston). M. Quémon (Stanislas).

N° 439. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 1er octobre 1901, M. Derbès (Georges), commis auxiliaire, a été nommé commis de 3e classe du Secrétariat général.

N° 440. — Par application de l'arrêté du Gouverneur p. i. en date du 5 octobre 1901, M. de Mouchy, procureur de la République au Maroni, a rejoint son poste.

Par ce même arrêté, M. Soret, juge-suppléant au tribunal de première instance de Cayenne, a été nommé conseiller auditeur p. i. à la cour d'appel.

L'arrêté du 1er août 1901 a été rapporté.

N° 441. — Par décision du Gouverneur en date du même jour, M. Débenath, greffier-notaire près le tribunal de première instance du Maroni, de retour de congé, a repris possession de ses fonctions.

MM. Polus, 2e commis-greffier près le tribunal de première instance de Cayenne, et Pindard, secrétaire du parquet de première instance de Cayenne, reprennent les fonctions dont ils sont titulaires.

L'arrêté du 14 février 1901 a été rapporté.

N° 442. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 10 octobre 1901, M. Chelle, brigadier de police, a été désigné

pour remplir, jusqu'à nouvel ordre, les fonctions de commissaire de police à Cayenne.

N° 443. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 11 octobre 1901, M. Lonvin, sous-chef de bureau de 1re classe du Secrétariat général, a été nommé Directeur de la Caisse d'Epargne, en remplacement de M. Quintrie, démissionnaire.

N° 444. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 11 octobre 1901, M. Amusant (Félix), commis principal du Secrétariat général, a été chargé des fonctions de contrôleur des contributions et de vérificateur des poids et mesures, en remplacement de M. Debuc et pendant la durée du congé accordé à M. Esor (Frédéric), sous-chef de bureau hors cadres des Secrétariats généraux des colonies, chargé du service des contributions.

N° 445. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 12 octobre courant, une permission d'absence de 30 jours a été accordée au sieur Miroux, gardien du dépôt des matières inflammables et explosibles.

N° 446. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 12 octobre courant, une permission d'absence de 30 jours a été accordée au sieur Cabrol, apprenti à l'Imprimerie du Gouvernement.

N° 447. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 13 octobre 1901, ont été nommés :

1° Commissaire du Gouvernement près le conseil de révision, M. le lieutenant de vaisseau Lanxade, en remplacement de M. le capitaine d'infanterie coloniale Casteran, rentré en France;

2° Commissaire du Gouvernement près le 1er conseil de guerre, M. le lieutenant d'infanterie coloniale Cassarini, en remplacement de M. Leca, officier du même grade, rentré en France.

N° 448. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 19 octobre 1901, un congé administratif de six mois, pour en jouir dans la colonie, a été accordé à M. Lancet, agent de 5e classe de l'Imprimerie du Gouvernement.

N° 449. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 19 octobre 1901, un congé de trois mois, pour affaires personnelles, pour en jouir dans la colonie, a été accordé à M. A. Constant, infirmier-major de l'hôpital hospice du Camp Saint-Denis.

N° 450. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 23 octobre 1901, le sergent d'infanterie coloniale Brun a été nommé juge au conseil de guerre, en remplacement du sergent Thierry.

N° 451. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 24 octobre 1901, M. Marie-Sainte (Edouard-Alfred), pourvu du certificat d'aptitude, a été autorisé provisoirement à exercer les fonctions d'arpenteur libre à la Guyane.

N° 452. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 25 octobre 1901, un congé de convalescence de trois mois pour en jouir en France a été accordé à M. Meunier (Gustave), commissaire de police à Cayenne.

N° 453. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 25 octobre 1901, M. Marie-Sainte (Edouard-Alfred) est attaché provisoirement au service du Domaine de l'Etat pour faire partie de la mission de l'Inini.

N° 454. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 26 octobre 1901, un congé de convalescence de trois mois, pour en jouir à la Guadeloupe et à la Martinique, a été accordé à M. Cembert (Adrien), commis de 1re classe des douanes.

N° 455. — Par arrêté du Gouverneur p. i. en date du 28 octobre 1901, pris en Conseil privé, sur le rapport du Procureur général, Chef du service judiciaire, la prohibition édictée par l'article 162 du Code civil est levée en ce qui concerne le mariage du sieur Gigoux (Albert-Emile) et de la demoiselle Journaud (Marguerite-Amélie-Susanne), sa belle-sœur.

N° 456. — Conformément à la décision du Gouverneur p. i. en date du 30 octobre 1901, n° 568, prise sur la proposition du Procureur général, Chef du service judiciaire, M. Saintol, nommé juge au Tribunal de la Basse-Terre (Guadeloupe), s'embarquera sur le courrier du 3 novembre 1901, pour rejoindre son nouveau poste.

Ce magistrat sera accompagné de sa femme et de son enfant.

N° 457. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 31 octobre 1901, n° 584, prise sur la proposition du Chef du service de l'Instruction publique p. i., une permission d'absence de trente jours, pour affaires personnelles, a été accordée à M. Cléomène (Oswald), instituteur stagiaire à la Guyane.

N° 458. — Par décision du Procureur général, Chef du service judiciaire, en date du 22 octobre 1901, M. Chelle, brigadier de police, chargé provisoirement des fonctions de Commissaire de police à Cayenne, est désigné provisoirement pour remplir jusqu'à nouvel ordre les fonctions de ministère public près le Tribunal de simple police de Cayenne.

N° 459. — Par décision du Chef du service de l'Instruction publique p. i., en date du 25 octobre 1901, n° 236, agréée par le Gouverneur p. i., Mlle Euphrasius Joseph (Irène), pourvue du brevet supérieur, a été nommée provisoirement institutrice stagiaire à la Guyane et déléguée dans les fonctions de maîtresse de chant à l'école des filles de Cayenne, pendant la durée du congé de Mlle M. Cablat, à compter du 1er novembre 1901.

N° 460. — Par décision du Chef du service de l'Instruction publique p. i., en date du 30 octobre 1901, n° 238, agréée par le Gouverneur p. i., et à compter du 1er novembre courant, M. Desvieux (Albert), pourvu du brevet élémentaire et du baccalauréat moderne 1re partie, a été nommé instituteur stagiaire délégué dans les fonctions de répétiteur suppléant au collège de Cayenne.

N° 461. — Par décision du Maire d'Oyapoc en date du 1er octobre 1901, agréée par le Gouverneur, le sieur Sébéloué (Paul-Albert-Auguste) a été nommé agent de police de 6e classe à l'Oyapoc, section du Ouanary.

Certifié conforme :

Le Secrétaire - archiviste,

H. DUPÉ.

Cayenne. — Imprimerie du Gouvernement.

BULLETIN OFFICIEL

DE LA

GUYANE FRANÇAISE.

N° 11.

NOVEMBRE 1901.

SOMMAIRE.

Pages.

N° 462. — Circulaire ministérielle du 12 novembre 1901 au sujet du caractère strictement confidentiel des notes données aux fonctionnaires et officiers..... 403

N° 463. — Du 1er novembre 1901. — Mercuriale du prix des denrées et produits de la colonie au 1er novembre 1901. 404

N° 464. — Arrêté du 6 novembre 1901 chargeant les médecins civils de l'inspection médicale des écoles de la colonie. 405

N° 465. — Arrêté du 8 novembre 1901 promulguant à la Guyane française le décret du 29 août 1901, fixant la nomenclature et le maximum des dépenses obligatoires dans les colonies des Antilles, de la Guyane et de la Réunion. — Rapport..... 405

Décret du 29 août 1901 fixant la nomenclature et le maximum des dépenses obligatoires dans les colonies des Antilles, de la Guyane et de la Réunion..... 407

N° 466. — Arrêté du 8 novembre 1901 promulguant le décret du 29 août 1901 portant que les traites du caissier payeur central du Trésor seront payables à 10 jours de vue.. 410

Décret du 29 août 1901 portant que les traites du caissier payeur central du Trésor seront payables à 10 jours de vue..... 410

N° 467. — Arrêté du 13 novembre 1901 promulguant la loi du 12 janvier 1895 relative à la saisie-arrêt sur les salaires et petits traitements des ouvriers ou employés, ainsi que le décret du 8 février 1895, portant fixation des émoluments attribués aux greffiers de justice de paix par certains actes de procédure s'y rattachant..... 411

Pages.

Loi du 12 janvier 1895 relative à la saisie-arrêt sur les salaires et petits traitements des ouvriers ou employés. 411

Décret du 8 février 1895 portant fixation des émoluments attribués aux greffiers des justices de paix pour certains actes de la procédure de saisie-arrêt sur les salaires et petits traitements des ouvriers ou employés. 416

N° 468. — Arrêté du 13 novembre 1901 homologuant les rôles supplémentaires de la commune de Cayenne pour l'exercice 1901 416

N° 469. — Décision du 14 novembre 1901 nommant provisoirement M. le vérificateur-adjoint Bouygues, chef de bureau des douanes à Saint-Laurent et délégué du Service local au Maroni 417

N° 470. — Arrêté du 20 novembre 1901 sanctionnant l'élection des membres de la commission consultative des mines. 418

N° 471. — Arrêté du 21 novembre 1901 promulguant à la Guyane le décret du 23 août 1901 concernant les primes à allouer aux sucres indigènes ou coloniaux français. — Dépêche ministérielle. — Rapport 418

Décret du 23 août 1901 concernant les primes à allouer aux sucres indigènes ou coloniaux français 423

N° 472. — Arrêté du 22 novembre 1901 appelant le Député de la colonie et le Directeur de la Banque de la Guyane à faire partie de la Chambre de commerce, de la Chambre d'agriculture et de la commission consultative des mines 424

N° 473. — Arrêté du 28 novembre 1901 promulguant à la Guyane française le décret du 15 septembre 1901 portant application dans la colonie du décret du 21 mars 1882 qui a supprimé l'inaliénabilité de la zone des 50 pas géométriques à la Guadeloupe 425

Dépêche ministérielle du 28 octobre 1901. — Suppression de l'inaliénabilité de la zone des 50 pas géométriques. — Rapport 426

Décret du 15 septembre 1901 portant application dans la colonie du décret du 21 mars 1882 qui a supprimé l'inaliénabilité de la zone des 50 pas géométriques à la Guadeloupe 427

Décret du 21 mars 1882 modifiant à la Guadeloupe et dépendances la législation domaniale en ce qui concerne la réserve dite des 50 pas géométriques 428

N° 474. — Arrêté du 28 novembre 1901 agréant M. Thierry Kerbec, pharmacien civil, en qualité de chimiste expert du service des douanes 430

N°s 475 à 499. — Nominations, mutations, congés, etc. 430

N° 462. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE au sujet du caractère strictement confidentiel des notes données aux fonctionnaires et officiers.*

Paris, le 12 novembre 1901.

Le Ministre des colonies *à Messieurs les Gouverneurs généraux et Gouverneurs des colonies et au Commissaire général du Gouvernement dans le Congo français.*

Messieurs, j'ai eu, à diverses reprises, l'occasion de constater que certains fonctionnaires ou officiers croient pouvoir invoquer, à l'appui de leurs demandes ou de leurs réclamations, les notes qui leur ont été données par leurs chefs ainsi que les propositions dont ils ont été l'objet. J'ai même eu sous les yeux des copies de notes ou de propositions, qui avaient été communiquées par les intéressés à des personnes étrangères à l'Administration.

Je n'ai pas besoin de vous faire remarquer combien de pareils procédés sont contraires à la discipline, et à quels graves abus ils pourraient conduire s'ils étaient plus longtemps tolérés.

Il m'a donc paru nécessaire d'y mettre promptement un terme.

Je vous serai obligé, à cet effet, de rappeler, de la façon la plus formelle, à Messieurs les Chefs d'Administration et de service, ainsi qu'au personnel placé sous votre autorité, que les notes données aux fonctionnaires et officiers ont un caractère *strictement confidentiel*, et qu'il ne doit, sous aucun prétexte, en être donné connaissance aux intéressés.

Vous les inviterez, en même temps, à ne pas laisser ignorer à leurs subordonnés que je n'hésiterais pas à prendre de sérieuses mesures de rigueur contre ceux d'entre eux qui seraient convaincus de s'être procuré, au mépris de mes instructions et de la discipline, la teneur des notes ou rapports les concernant ou toute autre pièce de correspondance administrative.

Les mêmes mesures de rigueur seraient prises à l'égard de tout officier, fonctionnaire ou agent qui aurait facilité la communication de ces documents.

Vous voudrez bien me rendre compte des mesures que vous aurez prises en vue de l'exécution des présentes instructions qui seront insérées au *Bulletin officiel* du Ministère des colonies.

Agréez, etc.

Albert DECRAIS.

N° 463. — *MERCURIALE du prix des denrées et produits de la colonie au 1er novembre 1901.*

INDICATION des produits.	UNITÉS.	PRIX.	COURS DU FRET.
Peaux de bœuf.....	La peau.	10 00	
Ves. nat. desséchées.	Le Kilog.	3 00	
Caoutchouc.....	*Idem.*	4 00	
Sucre brut.....	*Idem.*	0 45	
Roches phosphatées.	1,000 k.	40 00	
Café en parchemin..	Le kilog.	1 50	
Encens.....	*Idem.*	1 20	
Plumes de parure...	*Idem.*	30 00	
Cacao broyé.....	*Idem.*	3 80	
Idem non broyé.....	*Idem.*	0 90	
Or natif fondu.....	Le gr.	2 85	
Or non fondu.....	*Idem.*	2 70	
Roucou.....	Le kilog.	1 00	
Girofle { noir (clous).	*Idem.*	1 50	
Girofle { griffes.....	*Idem.*	0 50	
Tafia.....	Les 100l	65 00	
Essence de rose.....	Le kilog.	28 00	
Couac.....	*Idem.*	0 60	
Bois { d'ébénisterie..	Le stère.	90 00	
Bois { à construire..	*Idem.*	70 00	
Bois de rose.....	1,000k	80 00	
Quartz.....	Tonne.	200 00	
Buffles.....	Le buffle.	300 00	
Ecailles de tortues..	1,000 k.	25 00	

Cayenne, le 1er novembre 1901.

Le Chef du service des douanes,
ALFRED COR.

Les Membres de la commission,
A. BUJA, L. EURYALE.

N° 464. — *ARRÊTÉ chargeant les médecins civils de l'inspection médicale des écoles de la colonie.*

(6 novembre 1901).

Le Gouverneur p. i. de la Guyane française,

Vu l'ordonnance organique du 27 août 1828;
Vu le décret du 30 octobre 1895;
Vu l'article 7, § 4 du décret (n° 1) du 30 octobre 1889;
Vu le départ pour France de M. le Médecin principal de 2e classe Drevon, directeur du service de santé militaire, chargé cumulativement des fonctions de médecin inspecteur des écoles de la colonie;
Vu la délibération du Conseil général dans sa séance du 26 décembre 1900, émettant le vœu que le service médical des écoles de la colonie soit confié à des médecins civils;
Sur la proposition du Chef du service de l'Instruction publique;

Arrête:

Article 1er. Le médecin-inspecteur des écoles de la colonie sera désigné chaque année, avant la rentrée des classes, par décision du Gouverneur, prise sur la proposition du Chef du service de l'Instruction publique.

Il aura droit à l'indemnité spéciale prévue à ce titre au budget local, chapitre « Instruction publique ».

Art. 2. Le Chef du service de l'Instruction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, et inséré au *Journal* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

Cayenne, le 6 novembre 1901.

Emile MERWART.

Par le Gouverneur:
Le Chef du service de l'Instruction publique p. i.,
F. COULON.

N° 465. — *ARRÊTÉ promulguant à la Guyane française le décret du 29 août 1901, fixant la nomenclature et le maximum des dépenses obligatoires dans les colonies des Antilles, de la Guyane et de la Réunion. — Rapport. — Décret.*

(8 novembre 1901.)

Le Gouverneur p. i. de la Guyane française,

Vu l'article 65 de l'ordonnance organique du 27 août 1828;

Vu les instructions contenues dans la dépêche ministérielle du 6 septembre 1901, n° 58 ;

ARRÊTE :

Article 1er. Est promulgué à la Guyane le décret du 29 août 1901, portant fixation de la nomenclature et du maximum des dépenses obligatoires à la charge du budget local, dans les colonies des Antilles françaises, de la Guyane et de la Réunion, pour les exercices 1902, 1903 et 1904.

Art. 2. Le présent arrêté sera publié et enregistré, inséré, avec le texte promulgué, au *Journal* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

Cayenne, le 8 novembre 1901.

EMILE MERWART.

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Paris, le 29 août 1901.

Monsieur le Président,

Aux termes de l'article 33 de la loi de finances du 13 avril 1900, la nomenclature et le maximum des dépenses obligatoires sont fixés, pour les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Réunion, par décret en Conseil d'Etat.

L'obligation imposée par la loi d'appliquer ces dispositions à partir de l'exercice 1901 n'a pas permis à mon administration de recueillir, dès l'année dernière, tous les éléments d'appréciation nécessaires pour procéder à une fixation définitive. Aussi, sur l'initiative même du Conseil d'Etat, fut-il décidé que l'effet du décret du 21 août 1900 destiné à assurer l'exécution immédiate de la réforme, serait limité à l'exercice 1901 et que mon Département procèderait à une enquête approfondie afin d'en reviser les dispositions.

Les Gouverneurs des colonies intéressées m'ont, conformément à mes ordres, fait parvenir leurs propositions en vue de la détermination nouvelle des dépenses obligatoires et du maximum de chacune d'elles; ces propositions ont été soumises à une Commission spéciale qui a rapproché attentivement les appréciations des divers pouvoirs locaux des besoins présumés du service.

Cette Commission a constaté d'une part que les études auxquelles il a été procédé n'ont pas été partout assez approfondies pour qu'il ne soit pas nécessaire encore de limiter la

durée du nouveau régime; d'autre part, que cette limitation est également désirable pour permettre la préparation des simplifications que peuvent comporter certains rouages des services dans les colonies dont il s'agit.

Le Conseil d'Etat, saisi du projet préparé par mon Département à la suite de ces divers travaux, a partagé ma manière de voir. Il a été d'avis de fixer à trois ans le délai imparti par le nouveau décret, de manière à laisser aux pouvoirs publics le temps de procéder aux réformes d'ensemble, seules susceptibles de diminuer dans une mesure appréciable les dépenses obligatoires et de réduire d'autant, par voie de conséquence, les subventions de la Métropole.

J'ai, dans ces conditions, l'honneur de vous soumettre le projet de décret qui a été adopté par la haute Assemblée et je vous serai reconnaissant de vouloir bien le revêtir de votre signature.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des colonies,
ALBERT DECRAIS.

DÉCRET.

(Du 29 août 1901.)

LE PRÉSIDENT de la République française,

Sur le rapport du Ministre des colonies;

Vu l'article 33 de la loi de finances du 13 avril 1900;

Vu le décret du 21 août 1900 fixant, pour l'année 1901, la nomenclature et le maximum des dépenses obligatoires dans les colonies des Antilles françaises, de la Guyane et de la Réunion;

La section des finances, de la guerre, de la marine et des colonies du Conseil d'Etat entendue;

DÉCRÈTE :

Article 1er. Dans les colonies des Antilles françaises, de la Guyane et de la Réunion, la nomenclature et le maximum des dépenses obligatoires, à la charge du budget local, sont fixés pour les exercices 1902, 1903 et 1904, conformément au tableau ci-annexé.

Art. 2. Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Rambouillet, le 29 août 1901.

EMILE LOUBET.

Par le Président de la République :
Le Ministre des colonies,
ALBERT DECRAIS.

ANNEXE AU DÉCRET

Tableau fixant la nomenclature et le maximum des dépenses de la Guyane et

NUMÉROS d'ordre.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES.
1	Gouvernement. — Personnel et matériel
2	Secrétariat général. — Personnel et matériel
3	Instruction publique. — La part afférente à la colonie dans les frais de personnel et de matériel
4	Cultes — Personnel et matériel
5	Justice. — Personnel et matériel
6	Police générale. — La part afférente à la colonie dans les frais de personnel et de matériel
7	Gendarmerie. — Personnel et matériel
8	Prisons. — Personnel et matériel
9	Aliénés et enfants assistés. — La part afférente à la colonie
10	Immigration
11	Police sanitaire. — Personnel et matériel
12	Douanes. — Personnel et matériel
13	Service du Trésor. — Personnel
14	Frais de poursuites pour le recouvrement des contributions directes
15	Accessoires de la solde du personnel des services obligatoires
16	Frais d'entretien et de grosses réparations des édifices coloniaux affectés à des services obligatoires
17	Impression des budgets et comptes
18	Fonds de dépenses diverses et imprévues
19	Dettes exigibles

DU 29 AOÛT 1901.

obligatoires dans les colonies des Antilles françaises, de la Réunion.

MARTINIQUE.		GUADELOUPE.		GUYANE.		RÉUNION.	
PERSONNEL.	MATÉRIEL	PERSONNEL.	MATÉRIEL	PERSONNEL.	MATÉRIEL	PERSONNEL.	MATÉRIEL
70.000	7.000	79.900	9.200	70.000	7.000	66.200	8.700
110.000	4.000	110.000	4.000	89.000	3.000	97.500	6.500
860.000	55.000	262.000	4.500	140.000	2.500	261.000	500
130 600	1.000	151.500	2.000	55.500	600	133.000	7.500
296.000	105.000	326.500	137.000	139.000	33.800	282.600	120.000
45.000	350	53.500	2.000	14.400	1.000	52.000	2.500
388.500	157.500	456.500	188.000	157.000	70.000	322.000	83.000
50.000	66.000	51.700	78.300	40.500	13.000	68.000	86.000
87.000		27.000	49.000	20.000			
3.800	60.000	32.500	54.000	Mémoire.		22.500	37.000
18 000	8.000	18.500	7.100	11.000	4.000	67.200	27.500
382.000	34.000	343.500	18.000	110.000	14.000	25.000	14.000
40.500	//	40.500	//	10.600	//	193 500	13.000
//	9.500	//	7.900	//	2 500	32.500	14.000
80.000	//	102.500	//	63.500	//	101.000	//
//	25.000	//	35.000	//	50.000	//	70.000
//	3.500	//	4.000	//	1.500	//	2.000
20.000 Mémoire.		20.000 Mémoire.		20.000 Mémoire.		20.000 Mémoire.	

Vu pour être annexé au décret du 29 août 1901.

Le Ministre des colonies,

ALBERT DECRAIS.

N° 466. — *ARRÊTÉ. — Promulgation du décret du 29 août 1901 portant que les traites du Caissier-payeur central du Trésor seront payables à 10 jours de vue.*

(8 novembre 1901.)

Le Gouverneur p. i. de la Guyane française,

Vu l'article 65 de l'ordonnance organique du 27 août 1828;
Vu les instructions contenues dans la dépêche ministérielle du 18 septembre 1901;

Arrête :

Article 1er. Est promulgué dans la colonie le décret du 29 août 1901, portant qu'à l'avenir les traites du Caissier-payeur central sur lui-même, pour le service des colonies, seront payables à 10 jours de vue.

Art. 2. Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, inséré au *Journal* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

Cayenne, le 8 novembre 1901.

Emile MERWART.

DÉCRET.

(Du 29 août 1901.)

Le Président de la République française,

Vu l'article 2 de l'arrêté du 19 messidor, an XI, relatif au mode d'envoi des fonds destinés au service des colonies;

Sur le rapport du Ministre des finances;

Décrète :

Article 1er. A l'avenir les traites du Caissier-payeur central du Trésor public sur lui-même, pour le service des colonies, seront payables à dix jours de vue.

Art. 2. Le Ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Rambouillet, le 29 août 1901.

Emile LOUBET.

Par le Président de la République :
Le Ministre des finances,
J. CAILLAUX.

N° 467. — *ARRÊTÉ promulguant la loi du 12 janvier 1895 relative à la saisie-arrêt sur les salaires et petits traitements des ouvriers ou employés, ainsi que le décret du 8 février 1895, portant fixation des émoluments attribués aux greffiers de justice de paix pour certains actes de procédure s'y rattachant.*

(13 novembre 1901.)

Le Gouverneur p. i. de la Guyane française,

Vu l'article 65 de l'ordonnance organique du 27 août 1828 ;

Vu l'article 18 de la loi du 12 janvier 1895, relative à la saisie-arrêt sur les salaires et petits traitements des ouvriers ou employés, rendant ladite loi applicable à l'Algérie et aux colonies ;

Sur la proposition du Procureur général, Chef du service judiciaire ;

Le Conseil privé entendu ;

Arrête :

Article 1er. Sont promulgués à la Guyane française, pour y être exécutés selon leur forme et teneur, la loi du 12 janvier 1895 relative à la saisie-arrêt sur les salaires et les petits appointements des ouvriers ou employés et le décret du 8 février 1895, portant fixation des émoluments attribués aux greffiers de justice de paix pour certains actes de procédure s'y rattachant.

Art. 2. Le Procureur général, Chef du service judiciaire, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré, avec les textes promulgués, au *Journal* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

Cayenne, le 13 novembre 1901.

Emile MERWART.

Par le Gouverneur :
Le Procureur général,
A. LE FRANÇOIS.

LOI relative à la saisie-arrêt sur les salaires et petits traitements des ouvriers ou employés.

(Du 12 janvier 1895.)

TITRE Ier. — Saisie-arrêt.

Article 1er. Les salaires des ouvriers et gens de service ne sont saisissables que jusqu'à concurrence du dixième, quel que

soit le montant de ces salaires. Les appointements ou traitements des employés ou commis et des fonctionnaires ne sont également saisissables que jusqu'à concurrence du dixième lorsqu'ils ne dépassent pas 2,000 francs par an.

Art. 2. Les salaires, appointements et traitements visés par l'article 1er ne pourront être cédés que jusqu'à concurrence d'un autre dixième.

Art. 3. Les cessions et saisies faites pour le payement des dettes alimentaires prévues par les articles 203, 205, 206, 207, 214 et 349 du Code civil ne sont pas soumises aux restrictions qui précèdent.

Art. 4. Aucune compensation ne s'opère au profit des patrons entre le montant des salaires dus par eux à leurs ouvriers et les sommes qui leur seraient dues à eux-mêmes pour fournitures diverses, quelle qu'en soit la nature, à l'exception toutefois:

1° Des outils ou instruments nécessaires au travail;

2° Des matières et matériaux dont l'ouvrier a la charge et l'usage;

3° Des sommes avancées pour l'acquisition de ces mêmes objets.

Art. 5. Tout patron qui fait une avance en espèces en dehors du cas prévu par le paragraphe 3 de l'article 4 qui précède ne peut se rembourser qu'au moyen de retenues successives ne dépassant pas le dixième du montant des salaires ou appointements exigibles. La retenue opérée de ce chef ne se confond ni avec la partie saisissable ni avec la partie cessible portée en l'article 2. Les acomptes sur un travail en cours ne sont pas considérés comme avances.

TITRE II. — Procédure de saisie-arrêt sur les salaires et petits traitements.

Art. 6. La saisie-arrêt sur les salaires et les appointements ou traitements ne dépassant pas annuellement 2,000 francs, dont il s'agit à l'article 1er de la présente loi, ne pourra être pratiquée, s'il y a titre que sur le visa du greffier de la justice de paix du domicile du débiteur saisi. S'il n'y a point de titre, la saisie-arrêt ne pourra être pratiquée qu'en vertu de l'autorisation du Juge de paix du domicile du débiteur saisi. Toutefois, avant d'accorder l'autorisation, le Juge de paix pourra, si les parties n'ont déjà été appelées en conciliation, convoquer de-

vant lui, par simple avertissement, le créancier et le débiteur; s'il intervient un arrangement, il en sera tenu note par le greffier, sur un registre spécial exigé par l'article 14. L'exploit de saisie-arrêt contiendra en tête l'extrait du titre s'il y en a un, ainsi que la copie du visa, et, à défaut de titre, copie de l'autorisation du juge. L'exploit sera signifié au tiers saisi ou à son représentant préposé au payement des salaires ou traitements, dans le lieu où travaille le débiteur saisi.

Art. 7. L'autorisation accordée par le juge évaluera ou énoncera la somme pour laquelle la saisie-arrêt sera formée. Le débiteur pourra toucher du tiers saisi la portion non saisissable de ses salaires, gages ou appointements. Une seule saisie-arrêt doit être autorisée par le juge. S'il survient d'autres créanciers, leur réclamation, signée et délarée sincère par eux et contenant toutes les pièces de nature à mettre le juge à même de faire l'évaluation de la créance, sera inscrite par le greffier sur le registre exigé par l'article 14. Le greffier se bornera à en donner avis dans les quarante-huit heures au débiteur saisi et au tiers saisi par lettre recommandée qui vaudra opposition.

Art. 8. L'hussier saisissant sera tenu de faire parvenir au Juge de paix, dans le délai de huit jours à dater de la saisie, l'original de l'exploit, sous peine d'une amende de 10 francs, qui sera prononcée par le Juge de paix en audience publique.

Art. 9. Tout créancier saisissant, le débiteur et le tiers saisi pourront requérir la convocation des intéressés devant le Juge de paix du débiteur saisi, par une déclaration consignée sur le registre spécial prévu en l'article 14. Dans les quarante-huit heures de cette réquisition, le greffier adressera:

1° au saisi;

2° au tiers saisi; à tous autres créanciers opposants, un avertissement recommandé à comparaître devant le Juge de Paix à l'audience que celui-ci aura fixée. A cette audience ou à toute autre fixée par lui, le Juge de paix, prononçant sans appel dans la limite de sa compétence et à charge d'appel à quelque valeur que la demande puisse s'élever, statuera sur la validité, la nullité ou la main-levée de la saisie, ainsi que sur la déclaration affirmative que le tiers saisi sera tenu de faire audience tenante. Le tiers saisi qui ne comparaîtra pas, ou qui ne fera pas sa declaration, ainsi qu'il est dit ci-après, sera déclaré débiteur pur et simple des retenues non opérées et condamné aux frais par lui occasionnés.

Art. 10. Si le jugement est rendu par défaut, avis de ses dispositions sera transmis par le greffier à la partie défaillante, par lettre recommandée, dans les cinq jours du prononcé. L'opposition, qui ne sera recevable que dans les huit jours de la date de la lettre, consistera dans une déclaration à faire au greffe de la justice de paix, sur le registre prescrit par l'article 14. Toutes parties intéressées seront prévenues, par lettre recommandée du greffier, pour la plus prochaine audience utile. Le jugement qui interviendra sera réputé contradictoire. L'appel relevé contre le jugement contradictoire sera formé dans les dix jours du prononcé du jugement, et, dans le cas où il aurait été rendu par défaut, du jour de l'expiration des délais d'opposition, sans que, dans le cas du jugement contradictoire, il soit besoin de le signifier.

Art. 11. Après l'expiration des délais de recours, le Juge de paix pourra surseoir à la convocation des parties intéressées tant que la somme à distribuer n'atteindra pas, d'après la déclaration du tiers saisi, et déduction faite des frais à prélever et des créances privilégiées, un chiffre suffisant pour distribuer aux créanciers connus un dividende de 20 pour 100 au moins. S'il y a somme suffisante, et si les parties ne se sont pas amiablement entendues, pour la répartition, le juge procédera à la distribution entre les ayants-droit. Il établira son état de répartition sur le registre prescrit par l'article 14. Une copie de cet état, signée du juge et du greffier, indiquant le montant des frais à prélever, le montant des créances privilégiées, s'il en existe, et le montant des sommes attribuées dans la répartition à chaque ayant-droit, sera transmise par le greffier, par lettre recommandée, au débiteur saisi ou au tiers saisi, et à chaque créancier colloqué. Ces derniers auront une action directe contre le tiers saisi en payement de leur collocation. Les ayants-droit aux frais et aux collocations utiles donneront quittance en marge de l'état de répartition remis au tiers saisi, qui se trouvera libéré d'autant.

Art. 12. Les effets de la saisie-arrêt et les oppositions consignées par le greffier sur le registre spécial subsisteront jusqu'à complète libération du débiteur.

Art. 13. Les frais de saisie-arrêt et de distribution seront à la charge du débiteur saisi. Ils seront prélevés sur la somme à distribuer. Tous frais de contestation jugée mal fondée seront mis à la charge de partie qui aura succombé.

Art. 14. Pour l'exécution de la présente loi, il sera tenu au greffe de chaque justice de paix un registre sur papier non timbré, qui sera coté et paraſé par le Juge de paix, et sur lequel seront inscrits :

1° Les visas ou ordonnances autorisant la saisie-arrêt ;

2° Le dépôt de l'exploit ;

3° La réquisition de la convocation des parties ;

4° Les arrangements intervenus ;

5° Les interventions des autres créanciers ;

6° La déclaration faite par le tiers saisi ;

7° La mention des avertissements ou lettres recommandées transmises aux parties ;

8° Les décisions du Juge de paix ;

9° La répartition établie entre les ayants-droits.

Art. 15. Tous les exploits, autorisations, jugements, décisions, procès-verbaux, et états de répartition qui pourront intervenir en exécution de la présente loi seront rédigés sur papier non timbré et enregistrés gratis. Les avertissements et lettres recommandées et les copies d'état de répartition sont exempts de tout droit de timbre et d'enregistrement.

Art. 16. Un décret déterminera les émoluments à allouer aux greffiers pour l'envoi des lettres recommandées et pour dresser de tous extraits et copies d'état de répartition.

Art. 17. Les lois et décrets antérieurs sont abrogés en ce qu'ils ont de contraire à la présente loi.

Art. 18. La présente loi est applicable à l'Algérie et aux colonies.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 12 janvier 1895.

CASIMIR PERIER.

Par le Président de la République :

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,
V. LOURTIES.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,
E. GUÉRIN.

DÉCRET portant fixation des émoluments attribués aux greffiers des justices de paix pour certains actes de la procédure de saisie-arrêt sur les salaires et petits traitements des ouvriers ou employés.

(8 février 1895.)

LE PRÉSIDENT de la République française,

Vu, etc.....

Sur le rapport du Garde des sceaux Ministre de la justice,

DÉCRÈTE :

Art. 1er. Il est alloué aux greffiers des justices de paix, en dehors de tous déboursés faits par eux :

1° Pour toutes communications par lettres recommandées, 50 centimes ; si elles contiennent notification d'un jugement par défaut, 1 franc 75 centimes ;

2° Pour chaque copie de l'état de répartition, 2 francs ; s'il n'est délivré qu'un extrait, 1 franc.

Art. 2. Le papier destiné à la notification des jugements et des états de répartition devra être de la même qualité et des mêmes dimensions que le petit papier ou la demi-feuille visés au tableau de l'article 3 de la loi du 13 brumaire an VII.

Fait à Paris, le 8 février 1895.

FÉLIX FAURE.

N° 468. — *ARRÊTÉ homologuant les rôles supplémentaires de la commune de Cayenne pour l'exercice 1901.*

(13 novembre 1901.)

LE GOUVERNEUR p. i. de la Guyane française,

Vu l'article 22 de l'ordonnance organique du 27 août 1828, modifiée par celle du 22 août 1833 ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1860, portant règlement sur les poursuites en matières de contributions directes et assimilées ;

Vu l'arrêté du 10 octobre 1863, créant l'impôt des prestations aux chemins et canaux vicinaux ;

Vu les décrets des 15 octobre 1879 et 17 décembre 1892, portant organisation des municipalités à la Guyane française ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1881, portant règlement sur l'administration et la comptabilité des communes ;

Vu le décret du 20 novembre 1882, sur le service financier des colonies ;

Vu le tarif des taxes communales pour l'année 1901 ;
Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Article 1er. Sont rendus exécutoires les rôles supplémentaires des licences et taxes de la commune de Cayenne pour l'année 1901.

Ces rôles s'élèvent à la somme de *cinq mille six cent douze francs*, se décomposant comme suit :

Cabrouets et voitures.....	1,045f 00	
Chevaux, mulets et ânes.....	425 00	
Licences de cabarets et cafés..	3,225 00	
Droits d'alambics.....	250 00	
Poids et mesures.....	22 00	
Taxes sur les vélocipèdes.....	645 00	
		5,612f 00

Art. 2. Le présent arrêté sera publié partout où besoin sera, et inséré au *Journal* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

Cayenne, le 13 novembre 1901.

EMILE MERWART.

N° 469. — *DÉCISION nommant provisoirement M. le vérificateur-adjoint* Bouygues, *chef du bureau des douanes à Saint-Laurent et délégué du Service local au Maroni*

14 novembre 1901.

LE GOUVERNEUR p. i. de la Guyane française,

Vu l'ordonnance organique du 27 août 1828 ;

Vu l'arrêté en date du 8 juin 1901, portant institution d'un délégué du Service local au Maroni ;

DÉCIDE :

Article 1er. M. Bouygues (Jean-Baptiste), vérificateur-adjoint des douanes, est nommé provisoirement chef du bureau des douanes à Saint-Laurent et chargé en même temps des fonctions de délégué du Service local au Maroni ;

Art. 2. Est rapportée la décision du 7 septembre 1901 déléguant M. Zénobie, commis de 2e classe des douanes, dans les fonctions ci-dessus.

Art. 3. La présente décision sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Cayenne, le 14 novembre 1901.

EMILE MERWART.

N° 470. — *ARRÊTÉ. — Sanction de l'élection des membres de la Commission consultative des mines.*

(20 novembre 1901)

Le Gouverneur p. i. de la Guyane française,

Vu l'arrêté local du 11 octobre 1901, portant institution d'une Commission consultative des mines ;

Vu la décision d'application du 12 octobre 1901, fixant au 12 et au 13 novembre l'élection des neuf membres devant composer cette commission ;

Vu les procès-verbaux d'élection des 12 et 13 novembre 1901 ;

Considérant que les opérations électorales n'ont donné lieu à aucune contestation pendant le délai de cinq jours francs imparti aux intéressés par l'article 8 de l'arrêté susvisé et qu'il y a lieu d'en sanctionner les résultats ;

Sur la proposition du Chef du service du Domaine de l'Etat ;

Arrête :

Article 1er. Est sanctionnée l'élection des neuf membres ci-après composant la Commission consultative des mines :

MM.	MM.
Le Blond Eleuthère.	Riviérez Albert.
Onemarck Nicolas.	Weishaupt François.
Bally Adolphe.	Buja Arthur.
Manguer Alexandre.	Melkior Léonce.
Richard de Chicourt Henri.	

Art. 2. Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, publié et inséré au *Journal* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

Cayenne, le 20 novembre 1901.

Emile MERWART.

N° 471. — *ARRÊTÉ promulguant à la Guyane le décret du 23 août 1901, concernant les primes à allouer aux sucres indigènes ou coloniaux français.*

(21 novembre 1901.)

Le Gouverneur p. i. de la Guyane française,

Vu l'article 65 de l'ordonnance organique du 27 août 1828 ;

Vu les instructions contenues dans la dépêche ministérielle du 23 septembre 1901, n° 63 ;

ARRÊTE :

Article 1er. Est promulgué à la Guyane le décret du 23 août 1901, concernant les primes à allouer aux sucres indigènes ou coloniaux français déclarés, à partir du 1er septembre 1901, pour l'exportation en pays étrangers et dans les colonies françaises non soumises au tarif douanier métropolitain.

Art. 2. Le présent arrêté sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié et inséré, avec le texte promulgué, au *Journal* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

Cayenne, le 21 novembre 1901.

EMILE MERWART.

DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE.

Paris, le 23 septembre 1901.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, vous trouverez au *Journal officiel* du 24 août dernier, le texte d'un décret du 23 du même mois, concernant les primes qui seront allouées aux sucres indigènes ou coloniaux français déclarés, à partir du 1er septembre 1901, pour l'exportation en pays étrangers et dans les colonies françaises non soumises au tarif douanier métropolitain.

J'ai l'honneur de vous prier de pourvoir à la promulgation et à l'exécution de cet acte dans la colonie que vous administrez.

Recevez, etc.

Pour le Ministre des colonies et p. o. :
Le Conseiller d'Etat, Directeur,
E. ROUME.

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Monsieur le Président,

Lorsqu'il a institué, en 1897, des primes d'exportation et des détaxes de distance en faveur de la sucrerie indigène et coloniale, le législateur a nettement manifesté son intention de n'imposer à l'Etat aucune charge nouvelle. Dans ce but, l'article 12 de la loi du 7 avril a spécifié que, dans le cas où les dépenses faites pendant une campagne excéderaient le produit des taxes

de fabrication et de raffinage destinées à y faire face, le taux des primes serait, pour la campagne suivante, ramené au chiffre nécessaire pour couvrir le Trésor de son avance. Aux termes du même article, la réduction des taux de primes est effectuée par voie de décret rendu en Conseil des Ministres, et ce décret doit être, le cas échéant, soumis à la ratification des Chambres.

La disposition ci-dessus rappelée a déjà reçu plusieurs applications. La première de ces applications a eu lieu à l'expiration de la campagne 1897-1898 ; on dut se préoccuper alors de fixer l'interprétation de l'article 12 et d'arrêter la marche à suivre pour en assurer le fonctionnement.

L'examen de la question par une conférence interministérielle conduisit aux conclusions suivantes :

Afin de ne pas entraver les opérations du commerce, il convient de déterminer, avant le 1er septembre, les taux de primes qui seront applicables pendant la campagne commençant à cette date ; il y a lieu, dès lors, d'établir la balance des recettes et des dépenses sur les résultats connus à la fin du mois de juillet et d'admettre, pour le laps de temps restant à courir jusqu'à l'expiration de la campagne en cours, l'hypothèse même de la loi, celle d'un équilibre exact des recettes et des dépenses.

Enfin, le montant du déficit à recouvrer étant déterminé, comme il vient d'être dit, d'après les résultats acquis au 31 juillet, le chiffre de la réduction à opérer sur les taux de primes fixés par la loi doit être calculé de telle sorte que, en multipliant par ce chiffre les quantités exportées pendant la campagne arrêtée au 31 juillet, prises comme base d'évaluation des exportations de la campagne suivante, on obtienne un produit égal au montant du déficit constaté.

C'est dans ces conditions qu'ont été respectivement fixés, par décrets du 17 août 1898, du 10 août 1899 et du 14 août 1900, les taux de primes applicables aux sucres exportés pendant les campagnes 1898-1899, 1899-1900 et 1900-1901.

Les règles adoptées ayant été sanctionnées par les lois du 12 juillet 1899 et du 13 juillet 1900 (1), il convient d'en faire application pour la fixation des taux de primes qui devront être allouées pendant la campagne 1901-1902.

---

(1) Le projet de loi portant rectification du décret du 14 août 1900 (primes à la campagne 1900-1901) n'est pas encore venu en discussion. Il a été l'objet d'un rapport favorable de la commission de législation fiscale de la Chambre des députés. (Rapport de M. Gellé, n° 2095, du 28 décembre 1900.)

A cet effet, on a établi le montant global des opérations effectuées depuis le 1er septembre 1897 jusqu'au 31 juillet 1901, et on en a déduit le montant des opérations dont le règlement a fait l'objet des décrets précités d'août 1898, 1899 et 1900. La différence donne le montant des opérations devant servir de base à la fixation des taux de primes pour la campagne de 1901-1902.

On obtient ainsi les résultats suivants:

	RECETTES.	DÉPENSES.
Opérations effectuées depuis l'ouverture de la campagne 1897-1898, jusqu'au 31 juillet 1901.....	(1) 57,110,478f »	(1) 71,510,185f »
Opérations dont le règlement a fait l'objet des décrets des 17 août 1898, 10 août 1899 et 14 août 1900.	42,329,333 »	49,490,225 »
Différence représentant les opérations afférentes à la campagne 1900-1901, y compris le reliquat des opérations non réglées de la campagne 1899-1900.....	14,781,145 »	22,019,960 »
A déduire des recettes le montant du déficit arrêté lors du règlement de la campagne 1899-1900 et qui, aux termes de la loi, devait être récupéré sur la campagne 1900-1901, par la réduction du taux des primes.....	7,160,892 »	»
Montant des recettes nettes et des dépenses afférentes à la campagne 1900-1901.....	7,620,253 »	22,019,960 »
Déficit à récupérer en 1901-1902, par voie de réduction du taux légal des primes.....	14,399,707 »	

(1) Recettes.....	Taxe de fabrication..	3,852,707f »	57,110,478 »
	Taxe de raffinage....	52,943,740 »	
	Diverses.....	314,031 »	
Dépenses.....	Primes.....	53,646,124 »	71,510,185 »
	Détaxes.....	17,849,206 »	
	Diverses.....	14,855 »	

Les quantités exportées avec le bénéfice de la prime, depuis le 1er août 1900, date du dernier règlement, jusqu'au 31 juillet 1901 se sont élevés à 651,688,675 kilogr. (2).

Le taux moyen des primes afférentes aux quantités exportées, si ces primes avaient été payées d'après les tarifs fixés par la loi, aurait été de 3 fr. 9824 par 100 kilogr.

D'autre part, le déficit à recouvrer ressort, par 100 kilogr. de sucre exportés, à $\frac{14,399,707}{651,688,675} = 2$ fr. 2096

En conséquence, pour récupérer en 1901-1902 le déficit actuellement existant, il y a lieu, en évaluant les exportations de cette campagne d'après celles qui ont été effectuées en 1900-1901, d'opérer sur le taux légal une réduction de

$$\frac{2,2096}{3,9824} = 55,58 \text{ p. } 100$$

Les taux à fixer pour la campagne 1901-1902 ressortent donc à :

1 fr. 56, au lieu de 3 fr. 50 (taux légal) pour les sucres de la première catégorie ;

1 fr. 78, au lieu de 4 fr. (taux légal) pour les sucres de la deuxième catégorie ;

2 fr. au lieu de 4 fr. 50 (taux légal) pour les sucres de la troisième catégorie.

Le projet de décret ci-joint a pour but de rendre ces nouveaux taux de primes applicables aux sucres qui seront exportés à partir du 1er septembre prochain, pendant la campagne 1901-1902.

Nous vous prions d'agréer, etc.

Le Ministre des finances,
J. CAILLAUX.

Le Ministre de l'Agriculture,
DUPUY.

Le Ministre des colonies,
ALBERT DECRAIS.

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et télégraphes,
A. MILLERAND.

---

(2) Savoir :

	Kilogrammes.
1re catégorie	176,397,711
2e catégorie	321,796,615
3e catégorie	153,494,349
Total	651,688,675

DÉCRET.

(Du 23 août 1901.)

Le Président de la République française,

Vu l'article 1er de la loi du 7 avril 1897, qui a accordé des primes d'exportation :

1° Aux sucres indigènes produits depuis le 1er septembre 1896 ;

2° Aux sucres des colonies françaises embarqués à destination de la France à partir du 1er septembre 1896 ;

3° Aux sucres et vergeoises imputés à la décharge des soumissions d'admission temporaire souscrites pour des sucres produits en France ou expédiés des colonies françaises à partir du 1er septembre 1896 ;

Vu l'article 12 de ladite loi, lequel est ainsi conçu :

« Dans le cas où le montant des primes allouées pendant une campagne excèderait le produit des taxes de fabrication et de raffinage prévues par la présente loi, le taux des primes serait, pour la campagne suivante, ramené au chiffre nécessaire pour couvrir le Trésor de son avance, par décret rendu en Conseil des Ministres et présenté en forme de projet de loi aux Chambres, avant la fin de la session si elles sont assemblées, ou à la session prochaine si elles ne sont pas assemblées » ;

Vu l'article 42 de la loi du 29 juin 1897 ;

Sur le rapport des Ministres des finances, de l'agriculture des colonies et du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes ;

De l'avis du Conseil des Ministres,

Décrète :

Article 1er. Les primes qui seront allouées aux sucres indigènes ou coloniaux français déclarés, à partir du 1er septembre 1901, pour l'exportation en pays étranger et dans les colonies françaises non soumises aux tarifs douaniers métropolitains sont fixées ainsi qu'il suit :

Sucres bruts en grains ou petits cristaux d'un titrage de 98 p. 100 au moins pour les sucres de betterage ou de 97 p. 100 au moins pour les sucres coloniaux, titrage pris avant la déduction du déchet de raffinage, par 100 kilogr. de raffiné. 1 fr. 78

(Les sucres de cette catégorie, imposables et expédiés directement à l'étranger par le fabricant lui-même, lorsqu'ils polariseront 99 75 p. 100 au moins, seront portés pour leur poids en

raffiné, sans déduction aucune, au compte de décharge du fabricant).

Sucres bruts d'un titrage de 65 à 98 p. 100 pour les sucres de betterave ou de 65 à 97 p. 100 pour les sucres coloniaux français, par 100 kilogr. de raffiné..... 1 fr. 56

Sucres candis calculés à leur cœfficient légal, sucres raffinés, en pains ou morceaux parfaitement épurés, durs et secs, par 100 kilogr. (poids effectif)..... 2 francs.

Vergeoises, par 100 kilog. de sucre raffiné.... 2 francs.

Sucres raffinés en grains ou cristaux titrant au moins 98 p. 100, par 100 kilogr. de raffiné..... 1 fr. 78

(Lorsque les sucres de cette dernière catégorie polariseront 99 75 p. 100 au moins, ils seront considérés comme sucres raffinés purs et leurs certificats d'exportation seront admis à la décharge des obligations d'admission temporaire pour leur poids total, sans aucune déduction).

Art. 2. Les Ministres des finances, de l'agriculture, des colonies et du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré *au Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 23 août 1901.

EMILE LOUBET.

Par le Président de la République :

Le Ministre des finances.
J. CAILLAUX.

Le Ministre de l'agriculture,
JEAN DUPUY.

Le Ministre des colonies,
ALBERT DECRAIS.

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,
A. MILLERAND.

N° 472. — *ARRÊTÉ appelant le Député de la colonie et le Directeur de la Banque de la Guyane à faire partie de la Chambre de commerce, de la Chambre d'agriculture et de la Commission consultative des mines.*

(22 novembre 1901.)

LE GOUVERNEUR p. i. de la Guyane française,

Vu l'ordonnance organique du 27 août 1828 ;

Vu la loi organique des banques coloniales du 24 juin 1874, promulguée dans la colonie par arrêté du 6 août 1874 ; ensemble les statuts annexés à ladite loi ;

Vu la loi du 8 avril 1879 rétablissant la représentation de la colonie à la Chambre des députés ;

Vu les arrêtés locaux du 9 mai 1881 portant création de la Chambre de commerce et du 24 avril 1896, réorganisant la Chambre d'agriculture, ensemble l'arrêté du 11 octobre 1901 portant institution d'une Commission consultative des mines ;

Vu l'utilité qui s'attache à ce que le Député de la Guyane, chargé de la représentation au Parlement de ses intérêts économiques, puisse participer, lorsqu'il se trouve dans la colonie, aux travaux des assemblées techniques qui ont pour mission de favoriser le développement du commerce, de l'agriculture et de l'industrie minière ;

Attendu que d'autre part le directeur de la Banque ne saurait demeurer étranger à ces travaux alors que dans toutes les colonies où existent des banques coloniales, leurs directeurs sont membres de droit des chambres de commerce, d'agriculture et d'industrie ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Article 1er. Le Député de la colonie et le Directeur de la Banque de la Guyane sont appelés à faire partie, avec voix délibérative, de la Chambre de commerce, de la Chambre d'agriculture et de la Commission consultative des mines.

Art. 2. Le présent arrêté sera publié et inséré au *Journal* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

Cayenne, le 22 novembre 1901.

EMILE MERWART.

N° 473. — *ARRÊTE promulguant à la Guyane française le décret du* 15 *septembre* 1901 *portant application dans la colonie du décret du* 21 *mars* 1882 *qui a supprimé l'inaliénabilité de la zone des* 50 *pas géométriques à la Guadeloupe.*

(28 novembre 1901.)

LE GOUVERNEUR p. i. de la Guyane française,

Vu l'article 65 de l'ordonnance organique du 27 août 1828 ;

Vu les instructions contenues dans la dépêche ministérielle du 28 octobre 1901, n° 72 ;

ARRÊTE :

Article 1er. Est promulgué à la Guyane française le décret du 15 septembre 1901, portant application dans la colonie du décret du 21 mars 1882 qui a supprimé l'inaliénabilité de la zone des 50 pas géométriques à la Guadeloupe.

Art. 2. Le présent arrêté sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié et inséré, avec le texte promulgué, au *Journal* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

Cayenne, le 28 novembre 1901.

EMILE MERWART.

DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE. — Suppression de l'inaliénabilité de la zone des 50 pas géométriques.

Paris, le 28 octobre 1901.

Monsieur le Gouverneur, en réponse à votre lettre du 1er avril dernier, j'ai l'honneur de vous informer que vous trouverez au *Journal officiel* du 6 octobre courant, le texte d'un décret du 15 septembre 1901, portant application à la Guyane du décret du 21 mars 1882 qui a supprimé l'inaliénabilité de la zone des 50 pas géométriques à la Guadeloupe.

Vous voudrez bien veiller à l'exécution de cet acte.

Recevez, etc.

Pour le Ministre des colonies, et par ordre:

Le Directeur,

E. ROUME.

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 15 septembre 1901.

Monsieur le Président,

Le Gouverneur de la Guyane, à la suite d'une délibération du Conseil général du 25 janvier dernier, a demandé l'application dans notre colonie du décret du 21 mars 1882, qui a supprimé à la Guadeloupe l'inaliénabilité de la zone des 50 pas géométrique et qui a déjà été étendu à la Martinique.

Cette mesure ne soulevant de ma part aucune objection, j'ai fait préparer le projet de décret ci-joint, qui a été adopté par le

Conseil d'Etat et que j'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien revêtir de votre signature.

Veuillez agréer, etc.

Le Ministre des colonies,
ALBERT DECRAIS.

DÉCRET.

(Du 15 septembre 1904.)

LE PRÉSIDENT de la République française,

Sur le rapport du Ministre des colonies ;

Vu les ordonnances des 27 août 1828 et 22 août 1833, concernant le Gouvernement de la Guyane ;

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu le décret du 21 mars 1882, qui a supprimé l'inaliénabilité des 50 pas géométriques à la Guadeloupe ;

Vu la délibération du Conseil général de la Guyane, en date du 25 janvier 1901 ;

La section des finances, de la guerre, de la marine et des colonies du Conseil d'Etat entendue,

DÉCRÈTE :

Article 1er. Le décret du 21 mars 1882, qui a supprimé l'inaliénabilité des 50 pas géométriques à la Guadeloupe est rendu applicable à la Guyane, sous la réserve ci-après.

Art. 2. L'article 2 dudit décret est modifié ainsi qu'il suit :

« Les détenteurs de terrains bâtis dans les villes, bourgs et villages sur la zone des 50 pas géométriques réservée à l'Etat, recevront des titres de propriété définitifs et incommutables :

« 1° Pour ceux desdits terrains occupés *antérieurement* au 27 août 1828, détenus publiquement et paisiblement depuis cette époque;

« 2° Pour ceux desdits terrains occupés antérieurement au 27 août 1828 en vertu de permissions administratives dont les conditions auront été remplies. »

Art. 3. Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la

Métropole et de la colonie de la Guyane et inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 15 septembre 1901.

EMILE LOUBET.

Par le Président de la République :
Le Ministre des colonies,
ALBERT DECRAIS.

DÉCRET modifiant à la Guadeloupe et dépendances la législation domaniale en ce qui concerne la réserve dite des 50 pas géométriques.

(Du 21 mars 1882.)

LE PRÉSIDENT de la République française,

Sur le rapport du Ministre de la marine et des colonies ;

Vu les ordonnances des 9 février 1827 et 22 août 1833, concernant le gouvernement de la Guadeloupe et dépendances ;

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854 qui règle la constitution des colonies ;

Le Conseil d'Etat entendu ;

DÉCRÈTE :

Article 1er. Sont modifiées ainsi qu'il suit les dispositions aux termes desquelles, à la Guadeloupe et dépendances, aucune portion des 50 pas géométriques réservés sur le littoral ne peut être échangée ni aliénée.

Art. 2. Les détenteurs de terrains bâtis dans les villes, bourgs et villages, sur la zone des 50 pas géométriques réservée à l'Etat, recevront des titres de propriété définitifs et incommutables :

1° Pour ceux desdits terrains occupés antérieurement au 9 février 1827 et détenus publiquement et paisiblement depuis cette époque ;

2° Pour ceux desdits terrains occupés antérieurement au 9 février 1827, en vertu des permissions administratives dont les conditions auront été remplies.

Art. 3. Les détenteurs de terrains bâtis situés dans l'intérieur des limites déterminées à l'article 8 et ne remplissant pas les conditions prévues à l'article 2 ou situés en dehors de ces limites, pourront aussi recevoir des titres de propriété après

l'instruction prévue à l'article 9. Cette instruction porte simultanément sur la concession et sur l'établissement des servitudes dont il est parlé à l'article 6.

Art. 4. Sont regardés comme terrains bâtis, pour l'exécution des articles 2 et 3 du présent décret, les terrains clos attenant aux bâtiments et en dépendant.

Art. 5. Les titres de propriété sont délivrés par le Gouverneur en Conseil privé.

Un plan des lieux dûment homologué est joint au titre de propriété.

Art. 6. Les propriétés ainsi constituées supportent les diverses servitudes dont l'établissement est nécessaire dans l'intérêt des tiers et des services publics.

Ces servitudes sont constatées et déterminées au titre de propriété.

Art. 7. Dans l'intérieur des villes, bourgs et villages des concessions irrévocables de terrains non bâtis peuvent être accordées à titre gratuit ou onéreux par décrets délibérés en Conseil d'Etat.

Il est fait recette au budget métropolitain du produit des concessions à titre onéreux.

Art. 8. La limite des villes, bourgs et villages dans la zone des 50 pas géométriques est fixée par décrets délibérés en Conseil d'Etat.

Art. 9. Les concessions prévues aux articles 3 et 7, l'établissement des servitudes prévues à l'article 6, la fixation de la limite prévue à l'article 8 ont lieu après affiches, enquête de commodo et incommodo et avis des services du génie militaire, de la marine, des douanes et des ponts et chaussées.

Art. 10. Le Ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et publié aux *Journaux officiels* de la métropole et de la colonie.

Fait à Paris, le 21 mars 1882.

Signé : JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre de la marine et des colonies,

Signé : JAURÉGUIBERRY.

N° 474. — *ARRÊTÉ agréant* M. Thierry Kerbec, *pharmacien civil, en qualité de chimiste expert du service des douanes.*

(28 novembre 1901.)

Le Gouverneur p. i. de la Guyane française,

Vu l'ordonnance organique du 27 août 1828;

Vu la loi du 11 janvier 1892 sur les douanes;

Considérant qu'il n'existe pas dans la colonie de laboratoire de douane et qu'il est indispensable d'assurer d'une manière continue les analyses qui peuvent être nécessaires au service tant pour la perception des droits et l'application de certaines prohibitions d'entrée que dans l'intérêt de l'hygiène publique;

Vu l'avis du Chef du service des douanes;

Arrête:

Article 1er. M. Thierry Kerbec, pharmacien-chimiste, est agréé en qualité de chimiste expert du service des douanes.

Art. 2. Il prêtera serment, à ce titre, devant le tribunal de première instance de Cayenne.

Art. 3. Le présent arrêté sera inséré au *Journal* et au *Bulletin officiels*, enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Cayenne, le 28 novembre 1901.

Emile MERWART.

NOMINATIONS, MUTATIONS, CONGÉS, ETC.

N° 475. — Par décret en date du 5 novembre 1901, M. Liontel (Maximilien), Conseiller à la Cour d'appel de la Guadeloupe, a été nommé Procureur général, Chef du service judiciaire à la Guyane française, en remplacement de M. Le François, appelé en mission spéciale à Paris.

N° 476. — Par dépêche ministérielle du 26 novembre 1901, le Département a fait connaître que M. le Ministre des affaires étrangères l'avait informé de la nomination de M. Flavien-Eleuthère Le Blond comme vice-consul d'Angleterre à Cayenne, ladite communication tenant lieu d'exequatur.

N° 477. — Par arrêté du Gouverneur p. i. en date du 1er novembre 1901, n° 576, pris sur la proposition du Procureur général, Chef du service judiciaire, ont été provisoirement nommés :

Conseiller à la Cour d'appel, en remplacement de M. Bouchage, M. Michaux, substitut du Procureur général ;

Substitut du Procureur général, en remplacement de M. Michaux, M. Quintrie (Emmanuel), juge-suppléant provisoire ;

Lieutenant de juge, en remplacement de M. Saintol, M. Soret, juge-suppléant.

Les arrêtés des 7 juin et 5 septembre 1901 ont été rapportés.

N° 478. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 5 novembre 1901, le sieur Louis-Dominique Vey a été nommé planton du service des douanes, en remplacement du sieur Auguste Hilaire, démissionnaire.

N° 479. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du même jour, ont été désignés pour faire partie de la mission de l'Inini, les sieurs Auguste Lhuerre, agent de surveillance des distilleries, détaché en qualité d'agent de police minière, Joseph Nézès et Hercile Saturnin, charpentiers scieurs de long.

N° 480. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du même jour, les sieurs Eugène Gorpail et Elie Hidaire ont été désignés comme canotiers-charpentiers, attachés au poste du saut *Tourépé* (Approuague).

N° 481. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du même jour, une permission d'absence de trente jours, pour compter du 15 novembre 1901, a été accordée à M. Emile Innocent, agent administratif de la léproserie de l'Acarouany.

N° 482. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du même jour, le sieur Arthur Monplaisir a été nommé guetteur de vigie de troisième classe, en remplacement du sieur Firmin Gaillard, démissionnaire.

N° 483. — Par décision du Chef du service de l'Instruction publique p. i. en date du 1er novembre 1901, n° 240, approuvée par le Gouverneur p. i., et à compter du 1er du même mois, ont été nommés :

M. Véronique (Amédée), instituteur adjoint à Sinnamary, directeur à Mana, en remplacement de M. Laporte (Paul), maintenu au chef-lieu pour raisons de santé ;

M. Guyot (Gaston), instituteur adjoint à Cayenne, en la même qualité à Mana, en remplacement de M. Cléomène (Oswald), en congé ;

M. Ursule (Frédéric), instituteur adjoint à Cayenne, en la même qualité à Sinnamary, en remplacement de M. Véronique ;

Mlle Bordot Herminie, institutrice adjointe à Cayenne, institutrice à Sinnamary, en remplacement de Mme Besson (Adèle) ;

M. Renauva (Maurice), instituteur adjoint à Cayenne, instituteur à Kourou par permutation avec M. Malacarnet (Edmar) ;

M. Jacaria (Hilaire), instituteur adjoint à Cayenne, instituteur à Iracoubo, en remplacement de M. Stanislas (Albert).

N° 484. — Par décision du Chef du service de l'Instruction publique p. i., en date du 7 novembre 1901, n° 243, agréée par le Gouverneur p. i., et à compter du 8 du même mois, M. Stanislas (François), pourvu du brevet élémentaire, a été délégué provisoirement dans les fonctions d'instituteur stagiaire à la Guyane, en remplacement de M. L. Quémon, décédé.

N° 485. — Par décision du Chef du service de l'Instruction publique p. i. en date du 9 novembre 1901, n° 247, et à compter du 1er du même mois, Mlle Bruneau (Eugénie), déléguée provisoirement dans les fonctions d'institutrice stagiaire à la Guyane, a été licenciée de son emploi par suite du retour de congé de Mme E. Renauva, institutrice.

N° 486. — Par décisions du Chef du service de l'Instruction publique p. i. en date du 9 novembre 1901 et à compter du 11 du même mois, agréées par le Gouverneur p. i. :

1° N° 245. — M. Niénat (Victor), instituteur stagiaire à la Guyane, a été délégué provisoirement dans les fonctions de répétiteur suppléant au collège de Cayenne. (Emploi nouveau) ;

2° N° 246. — M. Karaky (Paul), pourvu du brevet élémentaire, a été délégué provisoirement dans les fonctions d'instituteur stagiaire à la Guyane, en remplacement de M. V. Niénat.

N° 487. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 7 novembre 1901, n° 586, prise sur la proposition du Chef du service de l'instruction publique p. i., M. le Docteur Devez (Gabriel) a été désigné, pour l'année scolaire 1901-1902, comme médecin inspecteur des écoles de la colonie.

N° 488. — Par décision du Gouverneur p. i., en date du 7 novembre 1901, n° 587, prise sur la proposition du Chef du service de l'Instruction publique p. i., M. Félix (Jérôme), instituteur de 1re classe, a été délégué dans les fonctions de professeur au collège de Cayenne, à compter du 1er novembre courant.

N° 489. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 8 novembre 1901, ont été agréées les désignations faites par le Supérieur ecclésiastique, de :

M. l'abbé Savin, vicaire provisoire à Cayenne, comme desservant p. i. de Macouria, en remplacement de M. l'abbé Mailhé, en congé ;

M. l'abbé Cadio, comme vicaire titulaire à Cayenne ;

M. l'abbé Turnel, comme vicaire provisoire à Cayenne, en remplacement de M. l'abbé Kandel, en congé.

N° 490. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 9 novembre 1901, M. Clément (Charles) a été attaché comme auxiliaire du Sécrétariat général et appelé à servir en cette qualité dans les bureaux des douanes à Cayenne, en remplacement de M. Poupon, démissionnaire.

N° 491. — Par arrêté du Gouverneur p. i. en date du 13 novembre 1901, n° 655, pris en Conseil privé, sur le rapport du Procureur général, Chef du service judiciaire, le service des huissiers pour l'année judiciaire 1901-1902 a été réglé ainsi qu'il suit :

MM. Sanite, à la Cour d'appel ;
Février et Thaly, au Tribunal de première instance ;
Taillade, à la Justice de paix.

N° 492. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 14 novembre 1901, M. de Monchy, Procureur de la République près le tribunal du Maroni, a été nommé juge au tribunal maritime spécial pendant la durée de la maladie de M. Rey.

N° 493. — Par arrêté du Gouverneur p. i. en date du 14 novembre 1901, n° 595, pris sur la proposition du Procureur général, Chef du service judiciaire, ont été provisoirement nommés :

Substitut du Procureur général, M. Titi, Procureur de la République près le tribunal de première instance de Cayenne ;

Juge-suppléant près le tribunal de première instance de Cayenne, M. Quintrie (Emmanuel), substitut p. i. du Procureur général.

L'arrêté du 1er novembre 1901 a été rapporté.

N° 494. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 15 novembre 1901, M. Barthélemi (Louis-François-Xavier) a été nommé commis temporaire du service des douanes, en remplacement numérique de M. Cembert, commis de première classe des douanes, en congé.

N° 495. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 20 novembre 1901, la date d'installation des neuf membres composant la Commission consultative des mines, primitivement fixée au jeudi 21 novembre a été reportée au samedi 30 courant, à quatre heures de l'après-midi.

N° 496. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 21 novembre, prise sur la proposition du Chef du service des douanes, un blâme sévère a été infligé à M. Outat, écrivain auxiliaire des douanes, pour négligence dans son service.

N° 497. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 28 novembre 1901, n° 612, prise sur la proposition du Chef du service de l'Instruction publique p. i., un congé administratif de huit mois, à passer en France, a été accordé à M. Coulon (François), professeur de mathématiques, chargé des fonctions de sous-principal au collège de Cayenne.

Ce fonctionnaire, ainsi que ses trois enfants, ont été autorisés à s'embarquer sur l'intercolonial du 3 décembre.

N° 498. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 30 novembre 1901, un congé de convalescence de trois mois, pour en jouir à la Guadeloupe, a été accordé à M. Jospitre (Léon), préposé des douanes à la Guyane.

N° 499. — Par arrêté du Gouverneur p. i. en date du 30 novembre 1901, n° 704, pris en Conseil privé, sur le rapport du Procureur général, Chef du service judiciaire, ont été rendus exécutoires les arrêts de la Cour d'assises de la Guyane française des 19, 20, 21 et 22 novembre 1901 qui ont condamné les nommés :

1° Hérard, relégué collectif, à trois ans d'emprisonnement pour soustraction frauduleuse et évasion ;

2° Bohas, Guilloux et Quendeville, relégués collectifs, à un an d'emprisonnement pour évasion ;

3° Gès, relégué collectif, aux travaux forcés à perpétuité pour assassinat ;

4° Taï ou Caï, exilé cambodgien, à cinq ans de travaux forcés pour homicide volontaire ;

5° Magaletchiny Jean-Baptiste-Noël *dit* Youyou, cultivateur, à sept ans de réclusion pour viol.

Certifié conforme :

Le Secrétaire - archiviste,

H. DUPÉ.

Cayenne. — Imprimerie du Gouvernement.

BULLETIN OFFICIEL

DE LA

GUYANE FRANÇAISE.

N° 12.

DÉCEMBRE 1901.

SOMMAIRE.

Pages.

N° 500. — Circulaire ministérielle du 5 décembre 1901 au sujet de l'envoi des relevés mensuels des mandats délivrés dans les colonies 439

N° 501. — Circulaire ministérielle du 6 décembre 1901. — Application des arrêtés ministériels fixant les attributions des divers services de l'administration centrale 440

N° 502. — Circulaire ministérielle du 18 décembre 1901. — Ouverture d'un concours pour le grade d'inspecteur de 3e classe des colonies 442

N° 503. — Du 1er décembre 1901. — Mercuriale du prix des denrées et produits de la colonie au 1er décembre 1901. 443

N° 504. — Du 1er décembre 1901. — Etat des denrées et autres produits du crû de la colonie exportés pendant le mois de novembre 1901 444

N° 505. — Décision du 5 décembre 1901. — Désignation des fonctionnaires chargés de vérifier les caisses et portefeuilles des comptables au 31 décembre 1901 445

N° 506. — Arrêté du 5 décembre 1901 autorisant le Conseil municipal de Cayenne à se réunir en session extraordinaire 445

N° 507. — Arrêté du 7 décembre 1901 promulguant la loi du 10 juillet 1901 modifiant l'article 20 de la loi du 27 mai 1885 446

Loi modifiant l'article 20 de la loi du 27 mai 1885 relative aux récidivistes 447

N° 508. — Arrêté du 7 décembre 1901. — Le tableau joint à l'arrêté du 2 novembre 1881 qui régit le système d'éclai-

Pages.

rage des casernes de Cayenne est remplacé par celui annexé au présent arrêté..... 448

N° 509. — Arrêté du 14 décembre 1901 autorisant le Conseil municipal de Kourou à se réunir en session extraordinaire..... 451

N° 510. — Arrêté du 16 décembre 1901 nommant des Directeurs de la caisse d'épargne..... 451

N° 511. — Arrêté du 18 décembre 1901 prorogeant la session du Conseil général..... 452

N° 512. — Arrêté du 18 décembre 1901. — Expulsion du nommé Maurisson, sujet anglais..... 453

N° 513. — Arrêté du 20 décembre 1901 expulsant les nommés Chiesse (Richard) et Massale (William), sujets anglais 454

N° 514. — Arrêté du 23 décembre 1901 autorisant le Conseil municipal de l'Oyapoc à se réunir en session extraordinaire..... 455

N° 515. — Arrêté du 24 décembre 1901 convoquant le collège électoral de Montsinéry..... 456

N° 516. — Arrêté du 25 décembre 1901 promulguant à la Guyane française la loi portant prorogation du privilège des banques coloniales et des statuts desdites banques... 457

Loi portant prorogation du privilège des banques coloniales et des statuts desdites banques..... 458

N° 517. — Arrêté du 26 décembre 1901 rendant exécutoire le budget du Service local pour l'exercice 1902..... 478

N° 518. — Arrêté du 26 décembre 1901 rendant exécutoire le tarif des taxes et contributions locales pour l'année 1902..... 482

N° 519. — Arrêté du 26 décembre 1901 fixant le nombre de conseillers municipaux à élire dans chaque commune de la colonie..... 483

N° 520. — Arrêté du 26 décembre 1901 portant réorganisation de la police locale..... 484

N° 521. — Arrêté du 26 décembre 1901 chargeant le chef du bureau des douanes de Saint-Laurent des fonctions de délégué du Service local à l'Oyapoc et lui confiant la tutelle administrative des tribus indigènes de la région..... 490

N° 522. — Arrêté du 26 décembre 1901 approuvant les opérations de recensement de la population..... 491

N° 523. — Arrêté du 26 décembre 1901 prescrivant les mesures à prendre à l'arrivée du Gouverneur..... 493

Arrêté du 26 décembre 1901 rapportant l'arrêté du 22 juin portant réglementation du régime des spiritueux à la Guyane française (supplément n° 12 *bis*)..... //

Pages.

Arrêté du 26 décembre 1901 rendant provisoirement exécutoire la délibération du Conseil général portant réglementation nouvelle du régime des spiritueux à la Guyane française (supplément n° 12 *bis*)..... //

N° 524. — Arrêté du 26 décembre 1901 ouvrant des crédits provisoires pour l'exercice 1902 (Budget pénitentiaire, chapitres 50, 51, 52 et 53)..... 496

N° 525. — Arrêté du 26 décembre 1901 ouvrant au Directeur du service administratif un crédit provisoire de 417,200 francs..... 497

N° 526. — Arrêté du 27 décembre 1901 portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local de 1901..... 498

N° 527. — Décision du 28 décembre 1901 ouvrant un examen au brevet de maître au grand et au petit cabotage..... 498

N° 528. — Arrêté du 28 décembre 1901 nommant les membres de la commission chargée de procéder à la révision de la mercuriale pendant le 1er semestre 1902..... 500

N° 529. — Arrêté du 28 décembre 1901 autorisant l'ouverture de l'association *Les Amis du livre*..... 501

N° 530. — Décision du 30 décembre 1901. — Prise de service du Gouverneur..... 501

N°s 531 à 566. — Nominations, mutations, congés, etc..... 502

N° 500.— *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE au sujet de l'envoi des relevés mensuels des mandats délivrés dans les colonies.*

(3e direction. — 1er bureau : Budgets et Comptes.)

Paris, le 5 décembre 1901.

LE MINISTRE DES COLONIES *à Messieurs les Gouverneurs généraux et Gouverneur des colonies, Monsieur le Commissaire général du Gouvernement dans le Congo français.*

MESSIEURS, aux termes de la circulaire ministérielle n° 271 du 7 décembre 1896 (*B. O.* année 1896, p. 716) les relevés mensuels de mandats émis pour tous les chapitres du budget colonial doivent parvenir au Département, sous bordereaux distincts, à l'adresse de chaque bureau administrateur indiqué dans la nomenclature des dépenses du budget de chaque exercice.

Malgré ces prescriptions, un certain nombre d'administrations coloniales continuent à adresser ces pièces à la direction de la comptabilité (Bureau des Budgets et Comptes) dans des

bordereaux collectifs comprenant des documents financiers spéciaux à ce service.

J'ai, en conséquence, l'honneur de vous prier de vouloir bien rappeler aux ordonnateurs secondaires que les relevés détaillés des mandats doivent, comme il est spécifié dans la circulaire susvisée, être adressés au Département sous le timbre des bureaux administrateurs chargés de contrôler l'emploi des crédits délégués au titre des divers chapitres du budget colonial.

Le Ministre des colonies,

ALBERT DECRAIS.

N° 501. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE. — Application des arrêtés ministériels fixant les attributions des divers services de l'Administration centrale.*

(Ministère des colonies : 3e direction ; 3e bureau.)

Paris, le 6 décembre 1901.

LE MINISTRE DES COLONIES à Messieurs les Gouverneurs généraux de l'Indo-Chine, de Madagascar et de l'Afrique Occidentale française, les Gouverneurs des colonies, le Commissaire général du Gouvernement au Congo français, le Commissaire du Gouvernement au Chari, les Chefs de service dans les ports.

MESSIEURS, aux termes de l'arrêté du 27 mai 1896, fixant les attributions des bureaux de l'Administration centrale des colonies et des modifications apportées à cet acte par l'arrêté du 8 août 1899, organisant le fonctionnement du bureau militaire, c'est au 3e bureau de la direction de la comptabilité (bureau de la solde) qu'il appartient d'examiner et de solutionner toutes les affaires se rapportant aux matières suivantes :

Questions relatives à la solde et aux indemnités de toute nature à attribuer au personnel de l'Administration centrale ainsi qu'au personnel civil et militaire en service en France et aux colonies, ou en congé, solutions prises d'accord avec le bureau chargé de l'administration de ce personnel ;

Liquidation de la solde et des indemnités diverses, pensions civiles et militaires, secours et subventions accordés sur les fonds du budget colonial, pensions, secours, indemnités ou

allocations quelconques accordées sur les fonds des budgets locaux des colonies, délégations du personnel civil et militaire ;

Frais de passage et de rapatriement, vérification des relevés de mandats de dépenses engagées dans les ports et dans les colonies sur les chapitres des frais de voyage, frais de voyage à l'étranger, vérification des comptes d'emploi, remboursement des traites tirées par les consuls pour frais de voyage ;

Questions relatives à l'Inscription maritime, vivres et médicaments, en ce qui concerne l'examen des demandes pour les hôpitaux coloniaux, comptabilité intérieure des corps de troupe, centralisation des revues, de liquidation, habillement, campement et couchage des troupes, bourses à accorder aux fils des officiers et fonctionnaires du service colonial, en activité, en retraite ou décédés.

J'ai l'honneur de vous rappeler que toutes les communications relatives aux matières ci-dessus énumérées doivent être adressées au Département, sous le timbre de ladite direction (3e bureau).

Par suite de l'inobservation de cette prescription, certaines lettres rentrant par leur objet dans les attributions du bureau de la solde ont été dirigées sur d'autres services qui n'avaient pas qualité pour y répondre.

Il en est résulté des retards préjudiciables à la prompte expédition des affaires.

Afin de remédier à cet état de choses, j'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien inviter le personnel placé sous vos ordres à se conformer rigoureusement aux prescriptions de la présente dépêche.

Je vous serais obligé, en outre, de vouloir bien, dans le cas où certaines communications de cette nature, expédiées sous un timbre inexact, seraient restées sans réponse, m'en faire parvenir des duplicata, en indiquant l'époque de leur transmission primitive.

Recevez, etc.

Le Ministre des colonies,

ALBERT DECRAIS.

N° 502. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE. — Ouverture d'un concours pour le grade d'Inspecteur de 3e classe des colonies.*

(Ministère des colonies. — Direction du contrôle.)

Paris, le 18 décembre 1901.

LE MINISTRE DES COLONIES à Messieurs les Gouverneurs généraux, au Commissaire général du Gouvernement dans le Congo français, aux Gouverneurs, aux Chefs du service colonial (Marseille, Bordeaux, Nantes, le Havre).

MESSIEURS, j'ai l'honneur de vous informer qu'un concours pour le grade d'Inspecteur de 3e classe des colonies sera ouvert à Paris le 22 septembre de l'année prochaine. La liste des admissibles restera valable pendant une année à compter du jour de la fin des épreuves du concours.

Je vous prie d'en aviser immédiatement les officiers et fonctionnaires placés sous vos ordres qui peuvent être autorisés à prendre part à ce concours dans les conditions des décrets des 9 août 1889 et 23 février 1898.

Le programme des épreuves a été fixé par les arrêtés ministériels des 25 octobre 1889 et 28 février 1898 modifiés par un arrêté subséquent du 31 octobre 1899 insérés au *Bulletin officiel* des colonies.

Les demandes des candidats seront reçues j'usqu'au 15 septembre inclus, dernier délai.

Recevez, etc.

Pour le Ministre des colonies et par ordre :

L'Inspecteur général des colonies,

Directeur du contrôle,

M. DUBARD.

N° 503. — *MERCURIALE du prix des denrées et produits de la colonie au 1er décembre* 1901.

INDICATION des produits.	UNITÉS.	PRIX.	COURS DU FRET.
Peaux de bœuf.....	La peau.	10f 00	
Ves. nat. desséchées.	Le kilog.	3 00	
Caoutchouc.....	*Idem.*	4 00	
Sucre brut.....	*Idem.*	0 45	
Roches phosphatées.	1,000 k.	40 00	
Café en parchemin..	Le kilog.	1 50	
Encens.....	*Idem.*	1 20	
Plumes de parure...	*Idem.*	30 00	
Cacao broyé.....	*Idem.*	3 80	
Idem non broyé.....	*Idem.*	0 90	
Or natif fondu.....	Le gr.	2 85	
Or non fondu.....	*Idem.*	2 70	
Roucou.....	Le kilog.	1 00	
Girofle { noir (clous).	*Idem.*	1 50	
Girofle { griffes.....	*Idem.*	0 50	
Tafia.....	Les 100l	65 00	
Essence de rose.....	Le kilog.	28 00	
Couac.....	*Idem.*	0 60	
Bois { d'ébénisterie..	Le stère.	90 00	
Bois { à construire..	*Idem.*	70 00	
Bois de rose.....	1,000k	80 00	
Quartz.....	Tonne.	200 00	
Buffles.....	Le buffle.	300 00	
Ecailles de tortues..	1,000 k.	25 00	

Cayenne, le 1er décembre 1901.

Le Chef du service des douanes,
ALFRED COR.

Les Membres de la commission,
A. BUJA, L. EURYALE.

N° 504. — *ETAT des denrées et autres produits du crû de la colonie exportés pendant le mois de novembre 1901.*

DÉSIGNATION DES DENRÉES ET AUTRES PRODUITS EXPORTÉS.	ESPÈCE des UNITÉS.	PENDANT le mois de novembre 1901.	ANTÉRIEUREMENT.	TOTAL au 1er décembre 1901.
Cornes de bétail.....	Cornes.	145	//	145
Farine de manioc.....	Kilo.	//	9	9
Ecailles de tortue.....	—	26	26	26
Café.....	—	//	//	//
Vanille.....	—	//	//	//
Plumes de parures.....	—	27	27	27
Roucou. en pâte.....	—	373	373	373
Roucou. en grains....	—	//	//	//
Tafia et rhum.....	Litre.	1,160	1,160	1,160
Vessies natat. desséchées	Kilo.	1,121	1,121	1,121
Bois d'ébénisterie.....	—	//	20 600	20 600
Bois de construction...	Stère.	//	//	//
Peaux de bœufs.....	Peau.	103	3,237	3,340
Or natif. fondu.....	Kilo.	17 951	351 997	369 948
Or natif. non fondu...	—	134 8026	2,211 6637	1,972 705
Roches phosphatées....	—	625 742	4,612 176	5,237 888
Cacao en fèves.....	—	//	13,926 500	13,926 500
Caoutchouc et balata...	—	1,040	7,744 560	8,784 560
Quartz aurifères.....	—	//	//	//
Couac, fécules exotiques.	—	//	//	//
Balata.....	—	//	//	//
Fruits secs oléagineux..	—	//	//	//
Ecorce de simarouba...	—	//	1 350	1 350
Essence de bois de rose.	—	//	2,867 650	2,867 650
Buffles.....	Tête.	//	2	2

Cayenne, le 1er décembre 1901.

Le Chef du service des douanes,

ALFRED COR.

N° 505. — *DÉCISION. — Désignation des fonctionnaires chargés de vérifier les caisses et portefeuilles des comptables au 31 décembre 1901.*

(5 décembre 1901.)

Le Gouverneur p. i. de la Guyane française,

Vu les articles 198 et 199 du décret financier du 20 novembre 1882;

Décide :

La situation des caisses et des portefeuilles des comptables des deniers publics, autres que le trésorier-payeur et les percepteurs, sera vérifiée au 31 décembre courant par les fonctionnaires ci-après :

Le Chef du service de l'Enregistrement, par M. Charlat, chef du 1er bureau du Secrétariat général ;

Le Receveur du 2e bureau de l'Enregistrement, par M. Debuc, sous-chef de bureau des finances ;

Le Chef du service de l'Imprimerie du Gouvernement, par M. Louvin, sous-chef de bureau de 1re classe ;

Le Chef du service des Postes et des Téléphones, par M. Amusant, commis principal.

La présente décision sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Cayenne, le 5 décembre 1901.

Emile MERWART.

N° 506. — *ARRÊTÉ autorisant le Conseil municipal de Cayenne à se réunir en session extraordinaire.*

(5 décembre 1901.)

Le Gouverneur p. i. de la Guyane française,

Vu la lettre du Maire de Cayenne demandant la convocation du Conseil municipal en session extraordinaire ;

Vu l'article 17 du décret du 15 octobre 1879, organique des municipalités ;

Arrête :

Article 1er. Le Conseil municipal de Cayenne est autorisé à

se réunir en session extraordinaire pour une durée de quatre jours.

L'ordre du jour de la session est le suivant :

1° Présentation, étude, acceptation ou rejet du contrat provisoire passé à Paris avec M. de Beaufret, relativement à l'éclairage de la ville de Cayenne ainsi que tous actes accessoires relatifs à l'exécution dudit contrat ;

2° Demande d'élever à 250,000 francs le montant de l'emprunt à faire par la commune ;

3° Fixation, par le Conseil, du total de la subvention à demander par la commune pour exécution de divers travaux de première nécessité ;

4° Autorisation d'opérer un virement de 1,200 francs au profit de l'article *Eclairage* pour solder les dépenses de ce chef.

Art. 2. Le présent arrêté sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié et inséré au *Journal* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

Cayenne, le 5 décembre 1901.

EMILE MERWART.

N° 507. — *ARRÊTÉ promulguant la loi du 10 juillet 1901 modifiant l'article 20 de la loi du 27 mai 1885.*

(7 décembre 1901.)

LE GOUVERNEUR p. i. de la Guyane française,

Vu la loi du 30 mai 1854 sur l'exécution de la peine des travaux forcés ;

Vu la loi du 27 mai 1885 sur les récidivistes ;

Vu l'article 19 de ladite loi abrogeant celle du 9 juillet 1852 et supprimant la surveillance de la haute police et la remplaçant par la défense faite au condamné de paraître dans les lieux dont l'interdiction lui sera signifiée par le Gouverneur avant sa libération ;

Vu l'article 20 de la loi précitée ;

Vu les articles 1er et 2 de l'arrêté local du 9 décembre 1896 ;

Vu la dépêche ministérielle du 27 août 1901, n° 643 ;

Sur la proposition concertée du Procureur général, chef du service judiciaire et du Directeur de l'administration pénitentiaire ;

ARRÊTE :

Article 1er. Est promulguée à la Guyane française, pour y être exécutée dans sa forme et teneur, la loi du 10 juillet 1901, insérée au *Journal officiel de la République française* dans son numéro du 12 juillet 1901, page 4292 portant modification à l'article 20 de la loi du 27 mai 1885, relative aux récidivistes.

Art. 2. Le Procureur général, chef du service judiciaire et le Directeur de l'administration pénitentiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Cayenne, le 7 décembre 1901.

EMILE MERWART.

Par le Gouverneur :

Le Chef du Service judiciaire, — A. LE FRANÇOIS.

Le Directeur de l'administration pénitentiaire, — SIMON.

LOI modifiant l'article 20 de la loi du 27 mai 1885 relative aux récidivistes.

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté ;

Le Président de la République française promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — L'article 20 de la loi du 27 mars 1885 relative aux récidivistes est modifié comme suit :

« La présente loi est applicable à l'Algérie et aux colonies, « sauf les exceptions ci-après :

« Dans les colonies pénitentiaires, le Gouvernement aura la « faculté d'interdire par voix administrative le séjour du chef- « lieu de la colonie et de ses quartiers, dans un périmètre « déterminé par un règlement d'administration publique, à « tous les transportés soumis à l'obligation de la résidence « sans distinction.

« En Algérie, par dérogation à l'article 2, les conseils de « guerre prononceront la relégation contre les indigènes des « territoires de commandement qui auront encouru, pour « crimes ou délits de droit commun, les condamnations pré- « vues par l'article 4 ci-dessus. »

La présente loi délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 10 juillet 1901.

EMILE LOUBET.

Par le Président de la République :
Le Président du conseil,
Ministre de l'Intérieur et des cultes:
WALDECK-ROUSSEAU.

N° 508. — *ARRÊTÉ. — Le tableau joint à l'arrêté du 2 novembre 1881 qui régit le système d'éclairage des casernes de Cayenne est remplacé par celui annexé au présent arrêté.*

(7 décembre 1901.)

LE GOUVERNEUR p. i. de la Guyane française,

Vu les arrêtés locaux des 2 novembre 1881, 26 décembre 1881 et 11 novembre 1892, concernant l'éclairage extérieur et intérieur des casernes de Cayenne ;

Vu le procès-verbal de la commission nommée conformément à l'ordre de la place du 16 octobre dernier ;

Attendu qu'il importe d'établir de nouvelles fixations dans la quantité de lampes et fanaux délivrés aux corps de troupe et de prévoir des lampes brûlants sept heures destinées aux chambres des sous-officiers ;

Sur la proposition du Commandant supérieur des troupes et du Directeur du service administratif ;

Le Conseil privé entendu ;

ARRÊTE :

Article 1er. Le tableau joint à l'arrêté du 2 novembre 1881 qui régit le système d'éclairage des casernes de Cayenne est remplacé par celui annexé au présent arrêté.

Art. 2. Le Commandant supérieur des troupes et le Directeur du service administratif sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié et inséré au *Journal* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

Cayenne, le 7 décembre 1901.

EMILE MERWART.

Par le Gouverneur :

Le Commandant supérieur des troupes,
GOUJON.

Le Directeur du service administratif,
J. CORNET.

Eclairage des Casernes de Cayenne.

EMPLACEMENT DES LAMPES. DÉSIGNATION DES LOCAUX.	NOMBRE DE LAMPES.			DELIVRANCE PAR JOUR et par lampe.		PRODUIT		OBSERVATIONS.
	4 h.	7 h.	11 h	Mèche.	Pétrole.	Mèche.	Pétrole.	
INFANTERIE.								
Bâtiment A.								
Pension des sous-officiers	2	»	»	0 0056	0 100	0 0112	0 200	NOTA. — 1° Le nombre maximum des cheminées à délivrer est de une par lampe et par mois ;
Réfectoire de la troupe	3	»	»	0 0056	0 100	0 0168	0 300	
Bureau du major, du comptable et magasin d'habillement	3	»	»	0 0056	0 100	0 0168	0 300	
Vérandah et escaliers	»	»	5	0 0157	0 275	0 0785	1 375	2° Ces fixations sont des maxima qui ne devront être atteints qu'autant que les besoins l'exigeraient.
1re compagnie : Chambre de détail	»	1	»	0 0098	0 175	0 0098	0 175	
Chambre des sous-officiers	»	5	»	0 0098	0 175	0 0490	0 875	
Chambre des hommes	8	»	»	0 0056	0 100	0 0448	0 800	
Chambre des hommes	»	»	2	0 0157	0 275	0 0314	0 550	
Section H R : Chambre des hommes	1	»	»	0 0056	0 100	0 0056	0 100	
Chambre des sous-officiers	»	2	»	0 0098	0 175	0 0196	0 350	
Suite : Chambre des sous-officiers	»	3	»	0 0098	0 175	0 0294	0 525	
Chambre du caporal cordonnier	1	»	»	0 0056	0 100	0 0056	0 100	
Chambre du chef-armurier	»	1	»	0 0098	0 175	0 0098	0 175	
Bâtiment B.								
Chambre de l'adjudant-major	»	1	»	0 0098	0 175	0 0098	0 175	
Poste de police	»	»	2	0 0157	0 275	0 0314	0 550	
Bibliothèque de la troupe	1	»	»	0 0056	0 100	0 0056	0 100	
Salle des rapports	»	1	»	0 0098	0 175	0 0098	0 175	
Bâtiment C.								
Latrines de la troupe	»	»	1	0 0157	0 275	0 0157	0 275	
Bâtiment O.								
Cuisines	3	»	»	0 0056	0 100	0 0168	0 300	
Bâtiment D.								
Infirmerie	1	»	»	0 0056	0 100	0 0056	0 100	
Idem	»	1	»	0 0098	0 175	0 0098	0 175	
Idem	»	»	1	0 0157	0 275	0 0157	0 275	
Cour de la caserne et porte sud	»	»	5	0 0157	0 275	0 0785	1 375	
Jardin militaire	2	»	»	0 0056	0 100	0 0112	0 200	
Idem	»	1	»	0 0098	0 175	0 0098	0 175	
Idem	»	»	3	0 0157	0 275	0 0471	0 825	
Fanaux pour écurie et pour le poste de garde	2	»	»	0 0056	0 100	0 0112	0 200	
Service des rondes et locaux disciplinaires : 2 fanaux.	2	»	»	0 0056	0 100	0 0112	0 200	
Totaux	29	16	19	»	»	0 6175	10 925	
ARTILLERIE.								
Bâtiment A.								
Chambres des sous-officiers	»	3	»	0 0098	0 175	0 0294	0 525	
Chambre des canonniers	2	»	»	0 0056	0 100	0 0112	0 200	
Bibliothèque régimentaire	1	»	»	0 0056	0 100	0 0056	0 100	
Pension des sous-officiers	1	»	»	0 0056	0 100	0 0056	0 100	
Cantine	2	»	»	0 0056	0 100	0 0112	0 200	
Magasin d'habillement	1	»	»	0 0056	0 100	0 0056	0 100	
Chambre du second maître armurier	»	1	»	0 0098	0 175	0 0098	0 175	
Escalier	»	»	1	0 0157	0 275	0 0157	0 275	
Bâtiment O.								
Cuisine des sous-officiers	1	»	»	0 0056	0 100	0 0056	0 100	
Fort Cépérou.								
Chambre du sous-chef artificier	»	1	»	0 0098	0 175	0 0098	0 175	
Chambre des artificiers	1	»	»	0 0056	0 100	0 0056	0 100	
Service des rondes.								
Fanaux à pétrole	2	»	»	0 0056	0 100	0 0112	0 200	
Totaux	11	5	1	»	»	0 1263	2 250	

Cayenne, le 13 novembre 1901.

Le Commissaire aux approvisionnements,
DOUVION.

Vu :
Le Directeur du Service administratif,
J. CORNET.

Vu :
Le Commandant supérieur des troupes,
GOUJON.

N° 509. — *ARRÊTÉ autorisant le Conseil municipal de Kourou à se réunir en session extraordinaire.*

(14 décembre 1901.)

Le Gouverneur p. i. de la Guyane française,

Vu le télégramme du Maire de Kourou, demandant l'autorisation de réunir le Conseil municipal en session extraordinaire ;

Vu l'article 17 du décret du 15 octobre 1879, ensemble le décret du 17 décembre 1892 sur les municipalités élues de la Guyane française ;

Arrête :

Article 1er. Le Conseil municipal de Kourou est autorisé à se réunir en session extraordinaire pour une durée de huit jours.

L'ordre du jour de la session est le suivant :

« Discussion des affaires qui devaient être soumises au Conseil municipal dans sa session ordinaire de novembre. »

Art. 2. Le présent arrêté sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié et inséré au *Journal* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

Cayenne, le 14 décembre 1901.

Emile MERWART.

N° 510. — *ARRÊTÉ nommant des Directeurs de la Caisse d'épargne.*

(16 décembre 1901.)

Le Gouverneur p. i. de la Guyane française,

Vu l'ordonnance organique du 27 août 1828 ;

Vu le décret du 7 décembre 1867 qui autorise la création d'une Caisse d'épargne à la Guyane française, et les statuts qui y sont annexés ;

Vu l'arrêté en date du 12 décembre 1900, portant renouvellement des membres du Conseil des Directeurs de la Caisse d'épargne, nommés par le Gouverneur ;

Vu le départ de la colonie de M. Clavier, magistrat, ensemble la démission de M. Guisolphe Félicien, tous deux directeurs de la Caisse d'épargne de Cayenne ;

Attendu que M. Edouard Antier a légalement cessé de faire partie du Conseil des Directeurs de la Caisse d'épargne par

suite du non renouvellement de son mandat de Conseiller privé suppléant;

Le Conseil privé entendu ;

ARRÊTE :

Article 1er. Sont nommés Directeurs de la Caisse d'épargne :

MM. Poupon (Ludomir), Conseiller privé suppléant ;
Titi, magistrat, précédemment directeur suppléant ;
Bassières (Léon).

Art. 2. Le présent arrêté sera communiqué et enregistré partout où sera, inséré et publié au *Journal* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

Cayenne, le 16 décembre 1901.

EMILE MERWART.

N° 511. — *ARRÊTÉ prorogeant la session du Conseil général.*

(18 décembre 1901.)

LE GOUVERNEUR p. i. de la Guyane française,

Vu l'arrêté du 24 octobre 1901 portant convocation du Conseil général pour la session ordinaire de 1901 ;

Vu l'article 23, paragraphe 2 du décret organique du 23 décembre 1878 portant institution d'un Conseil général à la Guyane française ;

Le Conseil privé entendu ;

ARRÊTE :

Article 1er. La durée de la session ordinaire du Conseil général est prorogée jusqu'au samedi 21 décembre 1901.

Art. 2. Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, publié et inséré au *Journal* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

Cayenne, le 18 décembre 1901.

EMILE MERWART.

N° 512. — *ARRÊTÉ d'expulsion du nommé* Maurisson, *sujet anglais.*

(18 décembre 1901.)

Le Gouverneur p. i. de la Guyane française,

Vu l'ordonnance organique du 27 août 1828;

Vu le rapport du Procureur général, Chef du service judiciaire;

Vu les dossiers des procédures correctionnelles instruites et jugées contre le nommé Maurisson (Marcus), âgé de 26 ans environ, sujet anglais, originaire de la Barbade (Antilles anglaises);

Vu l'article 7 de la loi du 3 décembre 1849 sur le séjour des étrangers en France, ladite loi promulguée à la Guyane par arrêté local du 4 septembre 1874;

Vu l'arrêté local du 7 janvier 1897 promulguant dans la colonie le décret du 2 octobre 1888 et la loi du 8 août 1893, déclarés applicables à la Guyane par décret du 28 novembre 1896;

Attendu que le nommé Maurisson (Marcus) a déjà été poursuivi pour vol, mais acquitté faute de preuves suffisantes; qu'il a été condamné le 25 septembre 1901, par le tribunal de simple police de Cayenne à un jour de prison et quinze francs d'amende pour voies de fait; qu'il vient d'être condamné par le tribunal correctionnel de Cayenne le 7 décembre courant à un mois de prison pour violences et voies de fait envers des agents de la force publique;

Attendu qu'il importe, dans l'intérêt de la sécurité publique, de débarrasser la colonie d'étrangers sans aveu, susceptibles de devenir, à tout instant, une cause de désordre et de danger pour la population;

Sur la proposition du Chef du service judiciaire;

Arrête:

Article 1er. Il est enjoint au nommé Maurisson (Marcus) de sortir du territoire de la Guyane française aussitôt qu'il aura purgé la peine pour laquelle il est actuellement détenu à la prison de Cayenne.

Art. 2. Ledit Maurisson (Marcus) sera embarqué par les soins de la police à bord d'un navire devant quitter Cayenne à destination de la Barbade, dont ledit sujet anglais est originaire.

Art. 3. Le Chef du service judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, et publié au *Journal* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

Cayenne, le 18 décembre 1901.

EMILE MERWART.

Par le Gouverneur:
Le Procureur général,
A. LE FRANÇOIS.

N° 513. — *ARRÊTÉ d'expulsion contre les nommés* Chiesse (Richard) *et* Massale (William), *sujets anglais.*

(20 décembre 1901.)

LE GOUVERNEUR p. i. de la Guyane française,

Vu l'ordonnance organique du 27 août 1828;

Vu le rapport du Procureur général, Chef du service judiciaire;

Vu les dossiers des procédures correctionnelles instruites et jugées contre les nommés Chiesse (Richard), âgé de 21 ans et Massale (William), âgé de 20 ans, tous deux sujets anglais, originaires de la Barbade (Antilles anglaises);

Vu l'article 7 de la loi du 3 décembre 1849 sur le séjour des étrangers en France; ladite loi promulguée à la Guyane par arrêté local du 4 septembre 1874;

Vu l'arrêté local du 7 janvier 1897, promulguant dans la colonie le décret du 2 octobre 1888 et la loi du 8 août 1893, déclarés applicables à la Guyane par décret du 28 novembre 1896;

Attendu que les nommés Chiesse (Richard) et Massale (William) ont été condamnés par le tribunal correctionnel de Cayenne, le sept décembre courant, pour vol, chacun à quatre mois de prison;

Attendu que ces individus, actuellement en fuite, sont signalés par le service de la police comme vivant d'expédients;

Attendu qu'il importe, dans l'intérêt de la sécurité publique, de débarrasser la colonie d'étrangers sans aveu, susceptibles de devenir un danger pour la population;

Sur la proposition du Chef du service judiciaire;

ARRÊTE:

Article 1er. Il est enjoint aux nommés Chiesse (Richard) et Massale (William) de sortir du territoire de la Guyane française.

Art. 2. Lesdits Chiesse (Richard) et Massale (William) seront embarqués par les soins de la police à bord d'un navire devant quitter Cayenne à destination de la Barbade dont ils sont originaires.

Art. 3. Le Chef du service judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

Cayenne, le 20 décembre 1901.

EMILE MERWART.

Par le Gouverneur :
Le Procureur général,
A. LE FRANÇOIS.

N° 514. — *ARRÊTÉ autorisant le Conseil municipal d'Oyapoc à se réunir en session extraordinaire.*

(23 décembre 1901.)

LE GOUVERNEUR p. i. de la Guyane française,

Vu le résultat des opérations électorales accomplies le 15 décembre courant, en vue de reconstituer le Conseil municipal d'Oyapoc ;

Vu les articles 1 à 9, 11 à 45, 54, 74 à 87 et 165 de la loi du 5 avril 1884, rendus applicables à la Guyane par les décrets du 26 juin 1884 et du 29 avril 1889 ;

Vu les décrets du 15 octobre 1879 et du 17 décembre 1892 portant, le premier, organisation, et le second, rétablissement des municipalités élues à la Guyane française ;

ARRÊTE :

Article 1er. Est autorisée une session extraordinaire du Conseil municipal d'Oyapoc, en vue de pourvoir à l'installation régulière des membres de cette assemblée et à l'élection des maire et adjoints.

Art. 2. La durée de la session est fixée à un jour.

Art. 3. Le présent arrêté sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié et inséré au *Journal* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

Cayenne, le 23 décembre 1901.

EMILE MERWART.

N° 515. — *ARRÊTÉ convoquant le collège électoral de Montsinéry.*

(24 décembre 1901.)

Le Gouverneur p. i. de la Guyane française,

Vu les décrets des 15 octobre 1879 et 17 décembre 1892, le premier portant organisation et le second rétablissement des municipalités élues de la Guyane française ;

Vu la décision du conseil du contentieux administratif du 5 juillet 1900 portant annulation de l'élection du sieur Benzeval (Noël) comme conseiller municipal de Montsinéry ;

Vu la démission donnée par M. Jean Constant de ses fonctions de conseiller municipal de la commune de Montsinéry ; ensemble le décès de M. Victor Fox, conseiller municipal de ladite commune ;

Considérant que, par suite de ces vacances, le conseil municipal se trouve réduit à moins des trois quarts de ses membres et qu'il y a lieu, dès lors, de le compléter dans le délai prescrit par l'article 42, paragraphe 1er de la loi municipale du 5 avril 1884 ;

Vu, en ce qui concerne les opérations électorales, les articles 15, 17, 18, 19, 20, 22, 23, 29, 30, 77 et 79 de la loi du 5 avril 1884 ;

Arrête :

Art. 1er. Le collège électoral de Montsinéry est convoqué pour le dimanche 19 janvier 1902, à l'effet d'élire trois membres du conseil municipal, en remplacement de M. Benzeval (Noël) dont l'élection a été annulée, de MM. Jean Constant, démissionnaire et Victor Fox, décédé.

Art. 2. Le scrutin durera un jour. Il s'ouvrira à huit heures du matin et sera clos à six heures du soir.

Art. 3. Dans le cas où un second tour de scrutin serait reconnu nécessaire, il y serait procédé le dimanche suivant.

Art. 4. L'élection aura lieu sur la liste électorale arrêtée le 31 mars 1901, sous la réserve des changements qui y auraient été régulièrement ordonnés par jugements ayant force de chose jugée et de la radiation des noms des électeurs décédés ou privés de leurs droits civils et politiques.

Art. 5. Le bureau sera présidé par le Maire ou son délégué,

Les deux plus âgés et les deux plus jeunes des électeurs présents à l'ouverture de la séance, sachant lire et écrire, rempliront les fonctions d'assesseurs. Le secrétaire est désigné par le président et par les assesseurs. Dans les délibérations du bureau il n'a que voix consultative.

Trois membres du bureau au moins doivent être présents pendant tout le cours des opérations.

Art. 6. Le bureau dressera procès-verbal du dépouillement des votes.

Ce procès-verbal, rédigé en deux exemplaires et accompagné des réclamations et autres annexes, sera transmis immédiatement au Gouverneur.

Art. 7. Le présent arrêté sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, inséré et publié au *Journal* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

Cayenne, le 24 décembre 1901.

EMILE MERWART.

N° 516. — *ARRÊTÉ promulguant à la Guyane française la loi portant prorogation du privilège des Banques coloniales et des statuts desdites Banques.*

(25 décembre 1901.)

LE GOUVERNEUR p. i. de la Guyane française,

Vu l'article 65 de l'ordonnance organique du 27 août 1828;

Vu les instructions contenues dans la dépêche ministérielle du 23 novembre 1901, n° 20;

ARRÊTE :

Article 1er. Est promulguée à la Guyane française, pour y être exécutée suivant sa forme et teneur, la loi du 13 décembre 1901 portant prorogation du privilège des Banques coloniales et des statuts desdites Banques.

Art. 2. Le présent arrêté sera publié et inséré, avec les textes promulgués, au *Journal* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

Cayenne, le 25 décembre 1901.

EMILE MERWART.

LOI portant prorogation du privilège des Banques coloniales et des statuts desdites Banques.

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1er. Le privilège des Banques fondées par les lois du 30 avril 1849, du 11 juillet 1851 et du 24 juin 1874, dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Réunion et de la Guyane française, est prorogé de dix années, à partir du 1er janvier 1902.

Ces Banques doivent se conformer aux statuts annexés à la présente loi.

Art. 2. Le capital des Banques de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Réunion et de la Guyane, demeure fixé comme suit :

Martinique.....	3,000,000 fr.
Guadeloupe.....	3,000,000
Réunion.....	3,000,000
Guyane.....	600,000

Le capital de chacune des Banques ne pourra être augmenté ou réduit que dans le cas où une modification aura été reconnue nécessaire par une délibération de l'assemblée générale des actionnaires, convoquée expressément à cet effet, ladite délibération approuvée par le Gouverneur en conseil privé et sanctionnée par décret portant règlement d'administration publique.

S'il s'agit d'une augmentation de capital, la délibération détermine la portion des fonds de réserve qui peut y être affectée.

S'il s'agit d'une diminution, elle sera opérée par le remboursement d'une portion du capital sur chaque action, sans que ce remboursement puisse excéder cent vingt-cinq francs (125 francs) par action.

Art. 3. Les Conseils d'administration des Banques coloniales ont toute qualité pour aliéner ou engager, sous le contrôle du Ministre des colonies, les valeurs constitutives de leur capital.

Art. 4. — I. Chacune des Banques auxquelles se rapporte la présente loi est autorisée, à l'exclusion de tous autres établissements, à émettre, dans la colonie où elle est instituée,

des billets au porteur de 500 francs, 100 francs, 25 francs et 5 francs.

II. Ces billets sont remboursables à vue, au siège de la Banque qui les a émis.

III. Pour les coupures de 5 francs, les billets ne seront remboursables à vue que par groupe de 25 francs.

IV. Ils seront reçus comme monnaie légale dans l'étendue de chaque colonie par les caisses publiques ainsi que par les particuliers.

V. En cas de liquidation, le Ministre des colonies fixe, d'accord avec le Ministre des finances, les conditions de la circulation et du remboursement des billets de la Banque.

VI. Le montant des billets en circulation ne peut, en aucun cas, excéder le triple de l'encaisse métallique.

VII. La Banque ne peut emprunter sur des billets à ordre souscrits par elle.

VIII. Le montant cumulé des billets en circulation, des comptes courants et des autres dettes de la Banque ne peut excéder le triple du capital social et des fonds de réserve, à moins que la contre-valeur des comptes courants et des autres dettes ne soit représentée par du numéraire venant en augmentation de l'encaisse métallique.

Art. 5. Aucune opposition n'est admise sur les fonds déposés en compte courant aux Banques coloniales ou sur les crédits ouverts par la Banque et résultant d'une opération sur cession de récoltes faite dans les conditions ci-après déterminées.

Art. 6. Les Receveurs de l'enregistrement tiennent registre : 1° de la transcription des actes de prêt sur cession de récoltes pendantes, dans la circonscription de leurs bureaux respectifs ; 2° des déclarations et oppositions auxquelles ces actes peuvent donner lieu.

Tout propriétaire, fermier, métayer, locataire de terrains ou entrepreneur de plantations, qui veut emprunter de la Banque sur cession de sa récolte pendante, fait connaître cette intention par une déclaration inscrite un mois à l'avance sur un registre spécialement tenu à cet effet par le Receveur de l'enregistrement.

Tout fermier, métayer, locataire de terrains ou entrepreneur de plantations qui veut emprunter sur cession de récolte,

doit être muni de l'adhésion du propriétaire foncier, qui sera inscrite sur le registre tenu à cet effet par le Receveur de l'enregistrement en même temps que la déclaration relative à l'emprunt.

Tout créancier ayant hypothèque sur l'immeuble, ou privilégié sur la récolte, ou porteur d'un titre authentique contre le propriétaire, peut s'opposer au prêt demandé par l'un des intéressés mentionnés plus haut, pourvu que la créance de l'opposant soit exigible pour une portion quelconque ou seulement en intérêts, au moment même de l'opposition ou à un terme ne dépassant pas trois mois. Les créanciers du détenteur à titre précaire ne pourront former opposition que si leur créance est exigible en vertu d'un titre authentique. Dans tous les cas, l'opposition est reçue par le Receveur de l'enregistrement, qui est tenu de la mentionner sur le registre spécial en marge de la déclaration prescrite par les paragraphes précédents.

L'opposition énonce la nature et la date du titre ainsi que la somme. Elle contient, à peine de nullité, élection de domicile dans l'arrondissement du bureau.

Toute demande en mainlevée peut être signifiée au domicile élu et est portée devant le tribunal compétent pour statuer sur la validité de l'opposition.

Le receveur de l'enregistrement est tenu de délivrer à tous ceux qui le requièrent un extrait des actes transcrits aux registres dont la tenue est prescrite par le présent article.

Art. 7. A l'expiration du mois qui suit la déclaration de l'emprunteur, le prêt peut être réalisé par la Banque ; moyennant l'acte de cession qu'elle a fait transcrire, la Banque est considérée comme saisie de la récolte.

Elle exerce ses droits et actions sur les valeurs en provenant, nonobstant les droits de tout créancier qui n'aurait pas manifesté son opposition suivant la forme prescrite à l'article précédent.

Néanmoins, s'il existe une saisie immobilière transcrite antérieurement au prêt, cette saisie doit avoir son effet sur toute la récolte, conformément au droit commun.

Art. 8. Si le débiteur néglige d'entretenir ou de faire en temps utile sa récolte ou l'une des opérations qui la constituent, la Banque peut, après une mise en demeure et sur simple ordonnance du juge de paix de la situation, être autorisée à

effectuer la vente de la récolte sur pied ou être envoyée en possession de ladite récolte au lieu et place du débiteur négligent.

Elle avance les frais nécessaires, lesquels lui sont remboursés en addition au principal de la créance et par privilège sur la récolte ou son produit.

Dans le cas d'envoi en possession, l'ordonnance indiquera la durée du sequestre et les ressources nécessaires en matériel et en personnel qui devront être mises temporairement à la disposition de la Banque.

Art. 9. Les entrepôts de douane et tous autres magasins désignés à cet effet par le Gouverneur en Conseil privé sont considérés comme magasins publics où peuvent être déposés les marchandises affectées à des nantissements couvrant complémentairement des effets du portefeuille de la Banque. La marchandise est représentée par un récépissé ou warant, qui peut être transporté par voie d'endossement ; en outre, la remise à la Banque des clefs d'un magasin particulier est suffisante pour effectuer la tradition légale du gage y déposé, lorsque cette remise est régulièrement constatée au moment de la négociation par une délibération du Conseil d'administration.

Art. 10. A défaut de remboursement à l'échéance des sommes prêtées, les Banques sont autorisées, huitaine après une simple mise en demeure, à faire vendre aux enchères, par tous officiers publics, nonobstant toute opposition, soit les marchandises, soit les matières d'or et d'argent données en nantissement, soit les récoltes cédées ou leur produit, soit les titres mobiliers donnés en garantie, sans préjudice des autres poursuites qui peuvent être exercées contre les débiteurs jusqu'à entier remboursement des sommes prêtées en capital, intérêts et frais.

Art. 11. Tous actes ayant pour objet de constituer des nantissements par voie d'engagement, de cession de récolte, de transport ou autrement, au profit des Banques coloniales, et d'établir leurs droits comme créanciers sont enregistrés au droit fixe.

Art. 12. Les souscripteurs, accepteurs, endosseurs ou donneurs d'aval des effets souscrits en faveur des Banques coloniales ou négociés à ces établissements sont justiciables des tribunaux de commerce à raison de ces engagements et des nantissements ou autres sûretés y relatifs.

Art. 13. L'article 408 du Code pénal est applicable à tout propriétaire, usufruitier, gérant, administrateur ou autre repré-

sentant du propriétaire, à tout fermier, métayer, locataire de terrains ou entrepreneur de plantations qui a détourné ou dissipé, en tout ou en partie, au préjudice de la Banque, la récolte pendante cédée à cet établissement.

Art. 14. Les Banques coloniales peuvent être établies que par un décret rendu dans la forme des règlements d'administration publique, après délibération des actionnaires en assemblée générale ; elles ne peuvent être supprimées que dans la même forme.

La Banque de la Guyane est tenue, lorsqu'elle en sera requise par le Ministre des colonies, la commission de surveillance entendue, d'établir des succursales ou des agences sur les points de la colonie qui lui sont désignés.

Art. 15. La commission de surveillance des Banques coloniales, instituée auprès du Ministre des colonies, et composée de neuf membres, savoir :

Un conseiller d'Etat élu par le Conseil d'Etat en assemblée générale ;

Quatre membres, dont deux au moins propriétaires de dix actions, en résidence à Paris, désignés par le Ministre des colonies ;

Deux membres désignés par le Ministre des finances ;

Deux membres élus par le Conseil général de la Banque de France.

La Commission élira un président dans son sein.

Un maître des requêtes au Conseil d'Etat, désigné par le Garde des Sceaux, président du Conseil d'Etat, est adjoint à la Commission avec voix consultative.

La Commission de surveillance reçoit communication de tous les documents parvenus aux Ministres sur la gestion des Banques coloniales.

Elle est consultée sur les actes du Gouvernement qui les concernent ; elle provoque telles mesures de vérification et de contrôle qui lui paraissent convenables et rend chaque année, au Président de la République, un compte des résultats de sa surveillance et de la situation des établissements.

Ce compte est publié dans le *Journal officiel* et dans un journal au moins de chaque colonie.

Art. 16. Sont et demeurent approuvées les mesures prises par le Gouvernement à la date des 10 juillet 1894, 21 décembre

1895, 13 décembre 1896, 18 décembre 1897, 27 décembre 1898, 28 novembre 1899 et 9 novembre 1900, pour proroger le privilège des Banques coloniales.

Art. 17. Sont et demeurent abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à la présente loi.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi d'Etat.

Fait à Paris, le 13 décembre 1901.

EMILE LOUBET.

Par le Président de la République :

Le Ministre des colonies, ALBERT DECRAIS.

Le Ministre des finances, J. CAILLAUX.

STATUTS.

TITRE PREMIER.

CONSTITUTION DE LA BANQUE ET NATURE DES OPÉRATIONS QUI LUI SONT ATTRIBUÉES.

SECTION PREMIÈRE. *Constitution, durée et siège de la Société.*

Article 1er. Les Banques d'émission et d'escompte établies sous la dédomination de Banque de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Réunion et de la Guyane continuent leurs opérations ci-après déterminées.

Art. 2. Ces banques sont constituées en Sociétés anonymes. La Société se compose de tous les propriétaires d'actions. Chaque sociétaire n'est responsable des engagements de la Société que jusqu'à concurrence de sa part dans le fonds social.

Art. 3. La durée de la Société est prorogée de dix années, qui courent à partir du 1er janvier 1902, sauf les cas prévus au titre des dispositions générales.

Art. 4. Le siège de la Société est dans la ville de *Saint-Pierre* pour la Banque de la Martinique, *La Pointe-à-Pitre* pour la Banque de la Guadeloupe, *Saint-Denis* pour la Banque de la Réunion, et *Cayenne* pour la Banque de la Guyane.

Art. 5. L'administration de la Banque peut établir, sur d'autres points de la colonie ou dépendances, des succursales et agences, conformément à l'article 14 de la loi.

Un plan d'organisation de ces établissements est préparé par le Conseil de la Banque et soumis à l'approbation du Ministre des colonies.

SECTION II. — *Capital des actions.*

Art. 6. Le capital de la Banque est divisé en actions de cinq cents francs (500 fr.) chacune.

Les actions sont nominatives ; elles sont inscrites sur un registre à souche, et le certificat détaché porte la signature du directeur, d'un administrateur et d'un censeur.

Art. 7. La transmission des actions s'opère dans la colonie, au siège de la Banque, par une déclaration de transfert signée du propriétaire ou de son fondé de pouvoirs et visée par un administrateur sur le registre spécial à ce destiné.

La transmission s'opère dans la métropole conformément aux prescriptions du décret du 17 novembre 1852.

L'opposition au transfert doit être signifiée, soit à Paris entre les mains de l'agent central pour les actions inscrites en France, soit dans les colonies entre les mains du directeur de la Banque pour les actions inscrites dans la colonie.

Art. 8. Les actions transférables dans la colonie peuvent être reportées dans la Métropole, et celles transférables dans la Métropole reportées dans la colonie, suivant les prescriptions du décret du 17 novembre 1852.

Les anciens titres rentrant par suite de transferts ou de reports sont annulés dans les formes qui sont déterminées par le Conseil d'Administration.

SECTION III. — *Opérations de la Banque.*

Art. 9. La Banque ne peut, dans aucun cas et sous aucun prétexte, faire d'autres opérations que celles qui lui sont permises par les présents statuts.

Art. 10. Les opérations de la Banque consistent :

1° A escompter les billets à ordre ou effets de place à deux ou plusieurs signatures;

2° A négocier, escompter ou acheter des traites ou des mandats directs ou à ordre sur la Métropole ou sur l'étranger;

3° A avancer sur des obligations négociables ou non négociables garanties :

Par des warrants ou des récépissés de marchandises déposées soit dans des magasins publics, soit dans des magasins particuliers dont les clefs ont été régulièrement remises à la Banque ;

Par des cessions de récoltes pendantes ;

Par des connaissements à ordre ou régulièrement endossés ;

Par des transferts de rentes, d'actions de la Banque de la colonie ou de valeurs admises par la Banque de France à titre de garanties pour avances ;

Par des dépôts de lingots, de monnaies ou de matières d'or et d'argent ;

4° A se charger, pour le compte des particuliers ou pour celui des établissements publics, de l'encaissement ou du recouvrement des effets qui lui sont remis, et à payer tous mandats et assignations ;

5° A recevoir, moyennant un droit de garde, le dépôt volontaire de tous les titres, lingots, monnaies et matières d'or et d'argent. Ce dépôt peut donner lieu à une avance dans la proportion indiquée à l'article 13 ; le montant global de ces avances ne pourra jamais dépasser le sixième du capital social ;

6° A souscrire à tous emprunts ouverts par l'État ou par la colonie, sans que cette participation auxdits emprunts puisse excéder la valeur des fonds versés aux réserves ordinaire et extraordinaire ;

7° A recevoir, avec l'autorisation du Ministre des colonies, les produits des souscriptions publiques ouvertes, soit dans la colonie, soit dans la Métropole ;

8° A émettre des billets payables à vue au porteur, des billets à ordre et des traites ou mandats ;

9° A faire commerce des métaux précieux, monnayés ou non monnayés.

Art. 11. La Banque reçoit à l'escompte les billets à ordre portant la signature de deux personnes au moins, notoirement solvables et domiciliées dans la colonie.

L'échéance de ces effets ne doit pas dépasser cent vingt jours. Les traites ou mandats doivent également porter la signature de deux personnes au moins, notoirement solvables. Leur échéance ne doit pas dépasser quatre-vingt-dix jours de vue ou avoir plus de cent vingt jours si l'échéance est déterminée.

Ces divers effets doivent être timbrés.

La Banque refuse d'escompter les effets dits de circulation créés collusoirement entre les signataires sans cause ni valeur réelles.

Art. 12. L'une des signatures exigées aux termes de l'article précédent peut être suppléée, soit par un dépôt de titres mobi-

liers mentionnés à l'article 10, soit par la remise d'un warrant, récépissé ou acte de dépôt de marchandises, soit par la cession d'une récolte pendante, aux conditions qui sont ci-après déterminées, soit par un dépôt de lingots, monnaies, matières d'or et d'argent, s'il s'agit d'effets de place ou d'obligations non négociables ; s'il s'agit de traites ou de mandats, par un connaissement avec affectation spéciale de la marchandise, auquel cas le nombre des usances n'est pas limité.

La deuxième signature de la traite peut être également suppléée par une déclaration d'acceptation anticipée, envoyée par le tiré à la Banque.

Art. 13. Le rapport de la valeur des objets ou titres déposés comme garantie additionnelle avec le montant des billets, traites ou obligations escomptées, est déterminé par les règlements intérieurs de la Banque. Cette proportion ne peut excéder :

S'il s'agit de lingots et de matières d'argent, les quatre cinquièmes de la valeur ;

S'il s'agit de marchandises déposées ou chargées, les trois quarts de leur valeur, d'après les prix courants dressés par es courtiers, déduction faite de tous droits et engagements ;

La valeur intégrale déterminée d'après le poids et le titre, s'il s'agit de lingots, de monnaies ou de matières d'or ;

Le tiers de la valeur de la récolte ;

Les quatre cinquièmes de la valeur indiquée par la dernière cote officielle connue dans la colonie, s'il s'agit d'inscriptions de rentes, et les trois cinquièmes, s'il s'agit d'autres valeurs ;

Les trois cinquièmes de la valeur moyenne des transferts effectués pendant les six derniers mois dans la colonie, s'il s'agit des actions de la Banque coloniale ; mais, dans ce dernier cas, la totalité des actions données en garantie par l'ensemble des emprunteurs ne peut excéder le sixième du capital social.

L'emprunteur sur obligations garanties dans les conditions prévues à l'article 10, ainsi que le cédant d'effets avec la garantie additionnelle prévue à l'article 12, s'engagera à couvrir la Banque du montant de la baisse dans la valeur du gage, si cette baisse atteignait vingt pour cent (20 0/0) au cours de l'opération. Faute par l'emprunteur ou le cédant de satisfaire à cet engagement, la Banque pourra faire vendre, en se conformant aux conditions spécifiées par l'article 15 ci-après.

Les marchandises déposées ou chargées sont assurées par les soins de la Banque, à moins qu'elles n'aient déjà été assurées,

auquel cas la police est remise à la Banque ou à son représentant en Europe.

Art. 14. Les obligations non sociables, appuyées d'une cession de récolte et donnant lieu à l'ouverture d'un compte courant peuvent être, à l'échéance, prorogées jusqu'à l'achèvement de la récolte cédée.

La Banque peut stipuler que les denrées provenant de la récolte seront, au fur et à mesure de la réalisation, versées dans les magasins de dépôt désignés à cet effet, conformément aux prescriptions de la loi organique, et ce, de manière à y convertir le prêt sur cession en prêt sur nantissement.

Art. 15. Lorsque le payement d'un effet a été garanti par l'une des valeurs énoncées en l'article 10, la Banque peut, huit jours après le protêt ou après une simple mise en demeure, faire vendre les marchandises ou les valeurs, pour se couvrir, jusqu'à due concurrence; s'il s'agit de récoltes pendantes, la Banque a le choix de procéder à la vente sur pied ou de se faire envoyer en possession pour fabrication.

En ce qui touche les matières d'or et d'argent, la mise en demeure sera remplacée par trois publications à huit jours de distance dans le *Journal officiel* de la colonie.

Art. 16. Si les obligations ou effets garantis par l'une des valeurs énoncées au troisième alinéa de l'article 10 ne sont pas à ordre, le débiteur a le droit d'anticiper sa libération, et il lui est fait remise des intérêts, à raison du temps à courir jusqu'à l'échéance.

Art. 17. Les garanties additionnelles données à la Banque ne font pas obstacle aux poursuites contre les signataires des effets; ces poursuites peuvent être continuées concurremment avec celles qui ont pour objet la réalisation des garanties spéciales constituées au profit de la Banque jusqu'à l'entier remboursement des sommes avancées en capital, intérêts et frais.

Art. 18. L'escompte est perçu à raison du nombre de jours à courir et même d'un seul jour. Pour les effets payables à plusieurs jours de vue, l'escompte est calculé sur le nombre de jours de vue, et si ces effets sont payables hors du lieu où s'opère l'escompte, le nombre des jours de vue est augmenté d'un délai calculé d'après les distances.

Art. 19. Les sommes que la Banque a encaissées pour le compte des particuliers ou des établissements publics, ou qui lui sont versées à titre de dépôt, ne peuvent porter intérêt.

Ces sommes peuvent être retirées, à la volonté du propriétaire des fonds; elles peuvent être, sur sa demande, transportées immédiatement par virement à un autre compte.

Art. 20. La Banque peut admettre à l'escompte ou au compte courant toute personne notoirement solvable domiciliée dans la colonie dont la demande est appuyée par un membre du Conseil d'administration ou par deux personnes ayant déjà des comptes à la Banque.

La qualité d'actionnaire ne donne droit à aucune préférence.

Art. 21. La Banque fournit des récépissés des dépôts volontaires qui lui sont faits; le récépissé exprime la nature et la valeur des objets déposés, le nom et la demeure du déposant, la date du jour où ce dépôt a été fait, et celui où il doit être retiré, enfin le numéro du registre d'inscription.

Le récépissé n'est point à ordre et ne peut être transmis par voie d'endossement.

La Banque perçoit immédiatement, sur la valeur des dépôts sur lesquels il n'a pas été fait d'avances, un droit de garde dont la quotité est réglée par le Conseil d'administration.

Lorsque, sur la demande du déposant, les avances lui sont faites avant l'époque fixée pour le retrait du dépôt, le droit de garde perçu reste acquis à la Banque.

Art. 22. La quotité des divers billets en circulation est, dans les limites fixées par la loi, déterminée par le Conseil d'administration sous l'approbation du Gouverneur en Conseil privé.

Art. 23. La Banque ne peut fournir des traites ou mandats que lorsque la provision en a été préalablement faite.

Les titres représentant en totalité ou en partie le capital social et les réserves pourront être déposés en nantissement dans une banque de la métropole désignée par le Ministre des colonies, la Commission de surveillance entendue. Le crédit ouvert par par cet établissement sera admis à valoir comme provision, mais il ne pourra dépasser le montant des titres déposés en garantie.

Art. 24. La Banque publie tous les mois sa situation dans le journal désigné à cet effet par le Gouverneur.

Section IV. — *Dividende et fonds de réserve.*

Art. 25. I. Tous les six mois, aux époques des 30 juin et 31 décembre, les livres et comptes sont arrêtés et balancés ; le résultat des opérations de la Banque est établi.

II. Les créances en souffrance ne peuvent être comprises dans le compte de l'actif pour un chiffre excédent le cinquième de leur valeur nominale.

III. Il est fait, sur les bénéfices nets et réalisés acquis pendant le semestre, un prélèvement de un demi pour cent (1/2 o/o) du capital social ; ce prélèvement est employé à former un fonds de réserve.

IV. Un premier dividende équivalant à cinq pour cent (5 o/o) par an du capital des actions est ensuite distribué aux actionnaires.

V. Le surplus des bénéfices est partagé en deux parts égales : l'une d'elles est répartie aux actionnaires comme dividende supplémentaire ; l'autre moitié est attribuée pour huit dixièmes au fonds de réserve, un dixième au directeur, un dixième aux employés de la Banque, à titre de gratification.

VI. Dans le cas où l'insuffisance des bénéfices ne permet pas de distribuer aux actionnaires un dividende de 5 o/o sur le capital des actions, le dividende peut être augmenté jusqu'au maximum de cinq pour cent (5 o/o) l'an par un prélèvement sur la réserve extraordinaire ou, à son défaut, sur la réserve statutaire, pourvu que ce prélèvement ne réduise pas ladite réserve au-dessous de la moitié du maximum statutaire.

VII. Néanmoins, aucune de ces répartitions ne peut être réalisée sans l'approbation du Gouverneur en Conseil privé.

VIII. Dans le cas où il résulterait des rapports du censeur légal ou des inspecteurs délégués que dans le courant du semestre précédent, toutes les prescriptions contenues aux paragraphes VI, VII et VIII de l'article 4 de la loi organique, aux articles 13, paragraphe 1, 22 et 23 des statuts, ainsi qu'au paragraphe II du présent article, n'ont pas été rigoureusement observées, le Gouverneur devra faire surseoir à toute répartition de dividende ou de bénéfice. Le Ministre des colonies, après avoir pris l'avis de la Commission de surveillance, décide si cette suspension doit être transformée en suppression définitive ; il ordonne dans ce cas que les sommes qui devraient être distribuées seront versées au fonds de réserve.

Les membres du Conseil d'administration sont alors considérés comme démissionnaires et une assemblée générale des actionnaires est immédiatement convoquée comme il est dit à l'article 34 ci-après.

Art. 26. Aussitôt que le compte de la réserve aura atteint la moitié du capital social, tout prélèvement cesse d'être obligatoire au profit de ce compte. Toutefois, il pourra être créé une réserve extraordinaire qui servira : 1° à amortir intégralement les immeubles et le mobilier de la Banque ; 2° à compléter le dividende des actionnaires, dans le cas prévu au paragraphe VI de l'article 25 ; 3° à doter éventuellement une caisse de retraite pour les employés de la Banque.

L'attribution au profit du directeur et des employés reste fixée aux proportions indiquées sur la moitié du bénéfice excédant l'intérêt à 5 o/o l'an du capital social.

Art. 27. Les dividendes sont payés aussitôt après l'approbation mentionnée en l'article 25, soit aux caisses de la Banque, soit à la caisse de son correspondant à Paris.

TITRE II.

Administration de la Banque.

Section première. — *Assemblée générale.*

Art. 28. L'universalité des actionnaires de la Banque est représentée par l'assemblée générale. L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires possédant au moins dix actions depuis six mois.

Tous propriétaires de moins de dix actions pourront se réunir pour former le nombre de dix et se faire représenter par l'un d'eux.

Toutefois, nul actionnaire non Français ne peut faire partie de l'assemblée générale s'il n'a son domicile, depuis cinq ans au moins, dans la colonie, dans une autre colonie française ou en France.

Art. 29. Les membres de l'assemblée générale peuvent s'y faire représenter par un fondé de pouvoirs, qui doit être lui-même actionnaire depuis au moins six mois. La forme des pouvoirs est déterminée par le Conseil d'administration.

Les porteurs d'actions d'Europe qui veulent se faire représenter aux assemblées générales doivent, cinquante jours au moins avant la date de la réunion ordinaire ou extraordinaire, se faire délivrer par l'agence centrale des banques coloniales un certificat de propriété de leurs titres. Ils ne peuvent les transférer avant la clôture de l'assemblée générale.

Le mandataire d'un actionnaire peut n'être pas actionnaire, s'il est porteur de la procuration générale de l'intéressé.

Art. 30. Chaque actionnaire a autant de voix qu'il possède de fois dix actions, sans qu'aucun puisse avoir plus de dix voix.

Aucun fondé de pouvoirs ne peut avoir, en cette qualité, plus de dix voix, indépendamment de celles qu'il a en son nom personnel.

Art. 31. L'assemblée générale se réunit au moins une fois par année, dans le courant du mois de juillet.

Elle est convoquée et présidée par le directeur.

Les trois plus forts actionnaires présents forment le bureau provisoire et désignent un secrétaire.

L'assemblée procède immédiatement à la formation de son bureau définitif.

Le secrétaire du bureau, tant provisoire que définitif, est choisi parmi les trois actionnaires composant le bureau.

Art. 32. Il est rendu compte à l'assemblée générale de toutes les opérations de la Banque.

Les comptes d'Administration pour l'année écoulée sont soumis à son approbation ; les questions inscrites à l'ordre du jour par le Conseil d'administration soit spontanément, soit sur la demande d'un actionnaire formulée dans les conditions prévues à l'article 35, paragraphe III, sont ensuite mises en délibération; les décisions sont prises à la majorité des voix.

L'assemblée procède ensuite à l'élection des administrateurs et d'un censeur, dont les fonctions sont déterminées ci-après.

Les nominations ont eu lieu par bulletin secret, à la majorité absolue des suffrages des membres présents.

Après deux tours de scrutin, s'il ne s'est pas formé de majorité absolue, l'assemblée procède au scrutin de ballotage entre les deux candidats qui ont réuni le plus de voix au second tour.

Lorsqu'il y a égalité de voix au scrutin de ballotage, le plus âgé est élu.

Art. 33. L'assemblée générale doit être composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Si l'assemblée générale ne réunit pas ce nombre, une nouvelle assemblée est convoquée, dans le délai d'un mois, et elle délibère valablement quelle que soit la portion du capital représentée par les actionnaires présents, mais seulement sur les objets qui ont été mis à l'ordre du jour de la première réunion.

Les assemblées qui ont à délibérer sur des modifications aux statuts ou sur des propositions de dissolution ou de liquidation de la Banque ne sont régulièrement constitués et ne délibèrent valablement qu'autant qu'elles sont composées d'un nombre d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social.

Art. 34. L'assemblée générale peut être convoquée extraordinairement toutes les fois que le Conseil d'administration, sur la proposition d'un de ses membres, en reconnaîtra la nécessité.

L'assemblée générale doit être convoquée extraordinairement:

1° Lorsque les actionnaires réunissant ensemble le quart au moins des actions en ont adressé la demande écrite au Directeur ou au Gouverneur de la colonie ;

2° Dans le cas où les pertes résultant des opérations de la Banque ont réduit le capital de moitié ;

3° Dans le cas prévu à l'article 25, afin de pourvoir au remplacement des membres du Conseil d'administration.

Art. 35. I. Les convocations ordinaires et extraordinaires sont faites par convocations individuelles adressées aux membres de l'assemblée générale, aux domiciles par eux indiqués sur les registres de la Banque, et par un avis inséré quinze jours au moins avant l'époque de la réunion, dans l'un des journaux de la colonie désigné à cet effet par le Gouverneur.

II. Les lettres d'avis doivent contenir l'indication sommaire de l'objet de la convocation.

III. Tout actionnaire qui veut soumettre une proposition à l'assemblée générale doit en donner avis, cinq jours à l'avance, au Conseil d'administration, lequel tiendra un résumé de la situation à la disposition des actionnaires au moins huit jours avant la réunion.

IV. Aucune autre question que celles inscrites à l'ordre du jour arrêté d'avance par le Conseil d'administration ne peut être mise en délibération.

Section II. — *Conseil d'administration.*

Art. 36. L'Administration de la Banque est confiée à un Conseil composé du directeur et de quatre administrateurs.

Le Conseil d'administration est assisté de deux censeurs, dont l'un est désigné par le Ministre des colonies et l'autre élu par l'assemblée des actionnaires.

Le trésorier-payeur, délégué par le Ministre des Finances, ou, à son défaut, aux Antilles, le trésorier particulier, assiste aux réunions du Conseil d'administration et a tous les droits d'un censeur comme Commissaire du Gouvernement. En cas d'empêchement du trésorier-payeur ou du trésorier particulier, le trésorier-payeur désigne l'agent chargé de le représenter.

Art. 37. Le Conseil fait tous les règlements du service intérieurs de la Banque. Il fixe le taux de l'escompte et de l'intérêt, les charges, commissions et droits de garde, le mode à suivre pour l'estimation des lingots, monnaies et matières d'or et d'argent, des marchandises et récoltes.

Il autorise, dans la limite des statuts, toutes les opérations de la Banque et en détermine les conditions.

Il fait choix des effets ou engagements qui peuvent être admis à l'escompte, sans avoir besoin de motiver le refus; il statue sur les signatures dont les billets de la Banque doivent être revêtus, sur le retrait et l'annulation de ces billets.

Il autorise tout compromis, toute transaction, toute main-levée d'hypothèque, toute participation à des concordats amiables et judiciaires.

Il veille à ce que la Banque ne fasse pas d'autres opérations que celles déterminées par ses statuts et dans les formes prescrites par les règlements intérieurs de la Banque.

Il arrête l'ordre du jour des assemblées générales et détermine les questions qui y sont mises en délibération.

Il fixe l'organisation des bureaux, les appointements, salaires, rémunérations des agents ou employés, et les dépenses générales d'administration, lesquelles doivent être déterminées chaque année et d'avance, et pourvoit, s'il y a lieu, à la création d'une caisse de retraites pour le personnel.

Il pourvoit à l'entretien des immeubles de la Banque, aux frais de bureau, d'ameublement et autres accessoires de la Direction.

Les actions judiciaires sont exercées en son nom, poursuites et diligences du directeur.

Art. 38. Il est tenu registre des délibérations du Conseil d'administration.

Le procès-verbal, approuvé par le Conseil, est signé pas le directeur et l'un des administrateurs présents.

Art. 39. Le Conseil d'administration se réunit au moins deux fois par semaine, au siège de la Banque.

Il se réunit extraordinairement, outre les cas indiqués par l'article 34, toutes les fois que le directeur le juge nécessaire, ou que la demande en est faite par les censeurs ou par l'un d'eux.

Art. 40. Aucune délibération n'est valable sans le concours du directeur, de deux administrateurs et la présence du Commissaire du Gouvernement ou son délégué et de l'un, au moins, des censeurs, ceux-ci ayant voix consultative.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents; en cas de partage, la voix du président est prepondérante.

Art. 41. Le compte des opérations de la Banque, qui doit être présenté à l'assemblée générale, le jour de la réunion périodique, est arrêté par le Conseil d'administration et présenté en son nom par le directeur.

Ce compte est imprimé et remis au Gouverneur de la colonie et à chacun des membres de l'assemblée générale.

SECTION III. — *Du Directeur.*

Art. 42. Le directeur est nommé par un décret du Président de la République sur une liste triple de présentation émanée de la Commission de surveillance et sur le rapport tant du Ministre des colonies que du Ministre des Finances.

Ce décret est contresigné par le Ministre des colonies.

Le traitement du directeur et ses frais de transport ainsi que ceux de sa famille sont fixés par un arrêté ministériel et payés par la Banque,

Art. 43. Le directeur préside le Conseil d'administration et en fait exécuter les déliberations.

Nulle délibération ne peut être exécutée que si elle est revêtue de la signature du directeur.

Aucune opération d'escompte ou d'avance ne peut être faite sans son approbation.

Art. 44. Il nomme et révoque les employés de la Banque, dirige les bureaux, signe la correspondance, les acquits et endossements d'effets, les traites ou mandats à ordre.

Art. 45. Le directeur ne peut faire aucun commerce ni s'intéresser dans aucune entreprise commerciale.

Aucun effet ou engagement revêtu de sa signature ne peut être admis à l'escompte.

Les mêmes restrictions s'appliquent à tous le personnel de l'établissement,

Art. 46. Le directeur ne peut être révoqué que par un décret du Président de la République, rendu sur le rapport du Ministre des colonies.

Il peut être suspendu par le Gouverneur en Conseil.

Art. 47. En cas d'empêchement, de suspension ou de cessations des fonctions de directeur, le Gouverneur nomme en Conseil privé, le Conseil d'administration entendu, un directeur intérimaire qui a toutes les attributions du directeur titulaire et dont il fixe le traitement qui est payé par la Banque.

Avant d'entrer en fonctions, le directeur justifie de la propriété de vingt actions qui demeurent inaliénables pendant la durée de ses fonctions et restent déposées dans les caisses de la Banque.

Pour la Banque de la Guyane, le chiffre de vingt actions est réduit à dix.

Le directeur intérimaire n'est pas tenu d'être actionnaire.

SECTION IV. — *Des administrateurs.*

Art. 48. Les administrateurs sont élus par l'assemblée générale des actionnaires et conformément à l'article 32 ci-dessus.

Art. 49. En entrant en fonctions, chacun des administrateurs est tenu de justifier qu'il est propriétaire de dix actions. Ces actions doivent être libres et demeurent inaliénables pendant la durée des fonctions de l'administrateur.

Pour la Banque de la Guyane, le chiffre de dix est réduit à cinq.

Art. 50. Les administrateurs sont élus pour quatre ans.

Il sera procédé à leur renouvellement intégral dans le délai de trois mois à partir de la promulgation de la présente loi.

Ils sont renouvelés par quart chaque année.

Le sort détermine l'ordre de sortie de ces administrateurs.

Ils sont rééligibles.

Sera déclaré démissionnaire d'office tout administrateur débiteur de la Banque qui ne fera pas honneur à sa signature.

En cas de décès ou de démission d'un administrateur, le Conseil d'administration peut lui substituer jusqu'à la prochaine réunion de l'assemblée générale, un autre membre choisi parmi les actionnaires qui remplissent les conditions prescrites par l'article 49.

Le membre élu en remplacement d'un autre ne demeure en exercice que pendant la durée du mandat confié à son prédécesseur.

Art. 51. Les administrateurs, les censeurs et le Commissaire du Gouvernement reçoivent des jetons de présence d'une égale valeur dont le montant est déterminé par l'assemblée générale.

Section V. — *Des censeurs.*

Art. 52. Les fonctions du censeur élu par l'assemblée générale des actionnaires durent deux ans.

Il est rééligible.

Il doit posséder le même nombre d'actions inaliénables que les administrateurs.

Art. 53. Un censeur suppléant est nommé par l'assemblée générale des actionnaires.

En cas d'empêchement du censeur électif, le censeur suppléant remplit toutes les fonctions attribuées à celui-ci par les articles précédents.

Il est tenu des mêmes obligations et jouit des mêmes prérogatives.

Il est nommé pour deux ans et rééligible.

Art. 54. Le censeur désigné par le Ministre des colonies correspond avec le Gouverneur et le Ministre. Il rend chaque mois, et plus souvent s'il y a lieu, compte au Ministre de la surveillance qu'il exerce.

En cas de décès, de démission ou d'empêchement, il peut être pourvu d'urgence à son remplacement provisoire par le Gouverneur de la colonie.

Art. 55. Les censeurs veillent spécialement à l'exécution des statuts et des règlements de la Banque ; ils exercent leur surveillance sur toutes les parties de l'établissement ; ils se font représenter l'état des caisses, les registres et le portefeuille de la Banque ; ils proposent toutes les mesures qu'ils croient utiles, et, si leurs propositions ne sont pas adoptées, ils peuvent en requérir la transcription sur le registre des délibérations. Ils rendent compte à l'assemblée générale, dans chacune de ses réunions annuelles, de la surveillance qu'ils ont exercée.

Leur rapport est imprimé et distribué avec le compte présenté par le Conseil d'administration.

Section VI. — *Des inspections.*

Art. 56. Les Banques coloniales sont vérifiées, à leur frais, tous les deux ans ou plus fréquemment, s'il y a lieu, par des

inspecteurs des colonies spécialement délégués à cet effet, qui s'assurent de la sincérité des écritures. Les rapports de vérification sont transmis au Ministre des colonies.

Les inspecteurs coloniaux reçoivent, lors de leur désignation, des instructions du Ministre des Finances, auquel leurs rapports sont également adressés.

Dans l'intervalle de ces vérifications, le Ministre des colonies et le Gouverneur, soit d'office, soit sur la demande de la Commission de surveillance, peuvent, lorsqu'ils le jugent convenable, faire procéder, par les agents qu'ils désignent, à toute vérification des registres, des caisses et des opérations à la Banque.

Le Ministre des Finances pourra également, après entente préalable avec le Ministre des colonies, se faire rendre compte, à toute époque, de la situation de la Banque par un inspecteur des Finances chargé d'une mission spéciale à cet effet. Les rapports de cet inspecteur seront adressés au Ministre des Finances et au Ministre des colonies.

Dispositions générales.

Art. 57. Dans le cas où il résulte, soit d'une vérification réglementaire, soit d'une vérification ordonnée par le Ministre des colonies ou par le Gouverneur, que, par suite de perte sur les opérations de la Banque, le capital est réduit des deux tiers, l'assemblée générale des actionnaires est convoquée extraordinairement par le directeur, à la requête du censeur légal, et appelée à se prononcer sur la liquidation.

La délibération est prise à la majorité des voix. Si les actionnaires qui y ont participé ne représentent pas la moitié au moins du capital, l'assemblée est renvoyée à quinze jours, sans nouvelle convocation. Un avis est inséré au journal qui a publié la première convocation ou qui sera désigné par le Gouverneur. Les membres présents à cette nouvelle réunion peuvent délibérer valablement, quelle que soit la portion du capital représentée par les actionnaires présents.

Si l'assemblée régulièrement constituée refuse de voter la liquidation, celle-ci pourra être prononcée d'office par le Gouverneur en Conseil privé, auquel seront adjoints, avec voix délibérative, le Président de la Chambre de commerce de la ville où le siège social de la Banque et le Président du Tribunal de commerce ou, à défaut de Tribunal de commerce, le Président du Tribunal civil de ladite ville.

Dans le cas où la réduction du capital n'est que d'un tiers, l'assemblée des actionnaires convoquée extraordinairement peut demander la liquidation à la majorité des membres présents et à la condition de représenter les deux tiers du capital.

Le Gouverneur statue par arrêté sur les délibérations des actionnaires.

En cas de dissolution, le Ministre des colonies détermine, d'accord avec le Ministre des Finances, le mode à suivre pour la liquidation et désigne les agents qui en sont chargés.

Art. 58. Deux ans avant l'époque fixée pour l'expiration de la Société, l'assemblée générale est appelée à décider si le renouvellement de la Société doit être demandé au Gouvernement.

Vu pour être annexé à la loi du 13 décembre 1901, délibérée, et adoptée par le Sénat et la Chambre des Députés.

EMILE LOUBET.

Par le Président de la République :

Le Ministre des colonies, ALBERT DECRAIS.

Le Ministre des finances, J. CAILLAUX.

N° 517. — *ARRÊTÉ rendant exécutoire le budget du Service local pour l'exercice* 1902.

(26 décembre 1901.)

LE GOUVERNEUR p. i. de la Guyane française,

Vu les articles 40, 42 et 43 du décret du 23 décembre 1878, portant institution d'un Conseil général à la Guyane française ;

Vu l'article 40 du décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des colonies ;

Vu l'article 33 de la loi des finances du 13 avril 1900 ;

Vu le décret du 29 août 1901 portant fixation de la nomenclature et du maximum des dépenses obligatoires incombant aux colonies des Antilles, de la Réunion et de la Guyane française ;

Vu le budget du Service local de la Guyane délibéré par le Conseil général dans sa session ordinaire de 1901 et arrêté dans la séance du 21 décembre 1901, en recettes et en dépenses, à la somme de *trois millions deux cent quatre-vingt-six mille trois cent trois francs soixante-sept centimes ;*

Considérant qu'à la section obligatoire du budget des dépenses, les crédits demandés pour le personnel du Tribunal de première instance du Maroni (chapitre III), de la police générale (chapitre VI), et de la gendarmerie (chapitre IX) ont été supprimés ou diminués ; qu'à la section obligatoire du chapitre VIII (Douanes), il a été supprimé la solde d'un commis de 2e classe.

Considérant, d'autre part, que l'Assemblée a inscrit à la section obligatoire du chapitre V (Instruction publique) les allocations suivantes :

Traitement de 2 professeurs	13,800f
— de 3 répétiteurs	4,320
— de 3 instituteurs de 2e classe	9,000
— de 6 — de 3e classe	15,600
— de 1 — stagiaire	1,440
— de 2 institutrices de 2e classe	4,800
— de 3 — de 3e classe	6,000
— de 4 sœurs chargées de l'école de Mana	6,800
Cours de musique vocale	500
— de gymnastique	600
— d'écriture	600
Gens de service	2,400
	65,860

et que cette opération a eu pour conséquence un dépassement du maximum obligatoire de ce chapitre ;

Vu la circulaire ministérielle du 28 juillet 1898 ;

Le Conseil privé entendu ;

ARRÊTE :

Article 1er. Le budget des recettes et des dépenses du Service local pour l'exercice 1902, délibéré par le Conseil général, est arrêté, en recettes et en dépenses, tel qu'il a été voté par l'Assemblée locale, sous la réserve :

1° Du rétablissement, à la section obligatoire du budget des dépenses, au moyen d'un prélèvement sur les chapitres Ier et XXI, des crédits omis aux chapitres III, VI et IX ;

2° Du report à la section facultative des crédits inscrits, en dépassement du maximum, à la section obligatoire du chapitre V ;

3° Du rétablissement à la section obligatoire du chapitre VIII, au moyen d'une réduction équivalente apportée à la section facultative du même chapitre, du crédit de 3,400 francs qui y a été omis.

Art. 2. Il est en conséquence déduit du chapitre Ier (Dettes exigibles), article 3, une somme de 40,000 francs, et du chapitre XXI (Travaux) une somme de 17,369 fr. 21, soit un total de 57,369 fr. 21, destiné à rétablir :

1° Au chapitre III, le crédit omis pour le traitement du personnel du tribunal du Maroni, soit.....	15,800f »
2° Au chapitre VI, le crédit omis pour la police générale.....	5,140 »
3° Au chapitre IX, le crédit omis pour la gendarmerie.....	36,429 21
Total.....	57,369 21

Art. 3. Au chapitre VIII (Douanes), les prévisions budgétaires sont remaniées comme suit ;

	En plus.	En moins.
SECTION OBLIGATOIRE.		
Un troisième commis de 2e classe....	3,400f	»
SECTION FACULTATIVE.		
Bureau de l'Oyapoc.		
Suppression du brigadier.....	»	2,500f
Un deuxième préposé à 1,900 francs..	1,900	»
	5,300	2,500

Soit une augmentation de..... 2,800 fr.
prélevée sur le crédit prévu pour la mission douanière de l'Inini, qui se trouve ramené à 64,460 francs.

Art. 4. La nomenclature des recettes et des dépenses du budget est par suite fixée de la manière suivante :

RECETTES.

RECETTES ORDINAIRES.

Chapitre Ier.	— Contributions sur rôles....	171,535f »
——— II.	— Contributions indirectes...	1,920,260 »
——— III.	— Divers produits et revenus..	644,508 67
Total général des recettes ordinaires....		2,736,303 67

RECETTES EXTRAORDINAIRES.

1° Prélèvement à la caisse de réserve.....	350,000f	
2° Avance faite, pour l'immigration, par le budget de la colonisation.	200,000	
		550,0 »
Total général des recettes.....		3,286,303 67

DÉPENSES.

DÉPENSES ORDINAIRES.

Chapitre Ier.	— Dettes exigibles.....	85,000f 00
——— II.	— Gouvernement et Secrétariat général.....	156,656 12
——— III.	— Justice et cultes.....	232,450 00
——— IV.	— Prisons.....	21,744 00
——— V.	— Instruction publique.....	265,528 40
——— VI.	— Police générale.....	20,140 00
——— VII.	— Police sanitaire.....	23,436 60
——— VIII	— Douanes.....	227,700 84
——— IX.	— Gendarmerie.....	221,604 97
——— X.	— Trésor.....	59,340 00
——— XI.	— Dépenses imprévues.....	20,000 00
——— XII.	— Accessoires de la solde..	63,500 00
——— XIII.	— Représentation locale....	33,340 00
——— XIV.	— Enregistrement.....	29,716 00
——— XV.	— Postes et téléphones.....	90,407 00
——— XVI.	— Imprimerie.....	72 680 00
——— XVII.	— Assistance publique.....	230,772 40
——— XVIII.	— Contributions directes, poids et mesures...	6,076 00
A reporter.....		1,860,092 33

Report.....		1,860,092 33
—— XIX. — Ports et rades.....		94,275 80
—— XX. — Personnel des travaux....		121,920 00
—— XXI. — Travaux		353,201 00
—— XXII. — Dépenses diverses.....		179,153 42
—— XXIII.— Dépenses d'ordre.....		67,411 12
—— XXIV.— Indemnité de vivres.....		60,250 00
Total des dépenses ordinaires.....		2,736,303 67
DÉPENSES EXTRAORDINAIRES.		
Travaux extraordinaires....	300,000' 00	
Immigration	250,000 00	
		550,000 00
Total général des dépenses....		3,286,303 67

Art. 5. Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, publié et inséré au *Journal* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

Cayenne, le 26 décembre 1901.

EMILE MERWART.

N° 518. — *ARRÊTÉ rendant exécutoire le tarif des taxes et contributions locales pour l'année 1902.*

(26 décembre 1901.)

LE GOUVERNEUR p. i. de la Guyane française,

Vu le décret du 23 décembre 1878 portant institution d'un Conseil général à la Guyane française ;

Vu le décret du 20 novembre 1882, sur le régime financier des colonies ;

Vu l'article 33, § 3 de la loi de finances du 13 avril 1900 ;

Vu la délibération du Conseil général en date du 17 décembre 1901, par laquelle l'Assemblée locale a voté le tarif des taxes et contributions locales à percevoir pendant l'année 1902 ;

Considérant que la mise en vigueur soit des nouvelles taxes votées, soit des modifications apportées aux anciennes, est subordonnée à leur ratification préalable en Conseil d'Etat ;

Le Conseil privé entendu ;

ARRÊTE :

Article 1er. La perception des taxes et contributions locales, telle qu'elle est autorisée par les lois et règlements en vigueur, sera faite, à partir du 1er janvier 1902, d'après les tarifs de l'année 1901, en attendant la ratification ultérieure par le Conseil d'Etat des nouvelles taxes votées ou des modifications introduites dans les anciennes.

Art. 2. Les contributions sur rôles, contributions de patentes et contributions mobilières seront perçues conformément aux dits tarifs et aux dispositions des lois et règlements en vigueur.

Art. 3. Toutes autres contributions directes, à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine, pour les autorités qui les ordonneraient, pour les employés qui en confectionneraient les rôles et tarifs et ceux qui en feraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition, pendant trois années, contre les receveurs, percepteurs ou individus qui en auraient fait la perception.

Art. 4. Le présent arrêté sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié et inséré au *Journal* et au *Bulletin* officiels de la colonie.

Cayenne, le 26 décembre 1901.

EMILE MERWART.

N° 519. — *ARRÊTÉ fixant le nombre de conseillers municipaux à élire dans chaque commune de la colonie.*

(26 décembre 1901.)

LE GOUVERNEUR p. i. de la Guyane française,

Vu l'ordonnance organique du 27 août 1828;

Vu l'article 3 du décret du 15 octobre 1879, portant organisation des municipalités à la Guyane française, ensemble l'article 6 de la loi du 5 mai 1855;

Vu l'arrêté en date de ce jour, approuvant les opérations de recensement de la population effectuées dans toute la colonie du 21 au 28 octobre dernier;

Le Conseil privé entendu;

ARRÊTE :

Article 1er. Le nombre de conseillers municipaux à élire par chaque commune est fixé comme suit :

	Habitants	Conseillers
Cayenne	12,612	27
Roura	545	12
Tonnégrande	246	10
Montsinéry	363	10
Matoury	250	10
Rémire	572	12
Macouria	774	12
Kourou	650	12
Sinnamary	1,109	12
Iracoubo	617	12
Mana	864	12
Oyapoc	971	12
Approuague	652	12
Kaw	229	10

Art. 2. Le présent arrêté sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, inséré et publié au *Journal* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

Cayenne, le 26 décembre 1901.

Elile MERWART.

N° 520. — *ARRÊTÉ portant réorganisation de la police locale.*

(26 décembre 1901.)

Le Gouverneur p. i. de la Guyane française,

Vu les articles 107 et 108 de l'ordonnance organique du 27 août 1828 ;

Vu le décret du 15 octobre 1879, portant création de municipalités élues à la Guyane française, ensemble celui du 17 décembre 1892 sur le rétablissement desdites municipalités ;

Vu l'arrêté du 20 juillet 1897, réorganisant le service de la police dans la colonie ;

Vu les délibérations du Conseil général en date du 26 décembre 1900, 23 janvier et 20 décembre 1901 ;

Vu le vœu émis par le Conseil municipal de Cayenne dans sa séance du 15 février 1901, tendant à rendre la police de la ville de Cayenne essentiellement municipale ;

Le Conseil privé entendu ;

ARRÊTE :

CHAPITRE Ier.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Article 1er. Est supprimée l'organisation centralisée du service de la police sanctionnée par l'arrêté local du 20 juillet 1897.

Les fonctions de Chef du service de la police disparaissant, l'administration du personnel est transférée au Secrétariat général, en ce qui concerne la police générale et la police municipale des communes rurales.

La police municipale est placée sous l'autorité exclusive des municipalités ; dans chaque commune, les agents de tout grade chargés de l'assurer sont rétribués sur le budget communal et relèvent du Maire.

La police générale tant administrative que judiciaire est confiée à des agents spéciaux relevant de l'Administration locale et rétribués sur les crédits prévus à la section obligatoire du budget des dépenses de la colonie.

Art. 2. Ne peuvent être admis dans le personnel de la police que des citoyens français jouissant de la plénitude de leurs droits civils et politiques, ayant une instruction suffisante et possédant l'aptitude physique requise. La limite d'âge minima est de 25 ans pour les fonctions de commissaire de police et de 21 ans pour tous autres emplois. La limite d'âge maxima est de 30 ans, sauf pour les candidats justifiant de services antérieurs leur donnant droit à la retraite à 55 ans d'âge.

Art. 3. En conséquence, tout candidat à un emploi dans la police doit produire :

1° Son acte de naissance ;

2° Son extrait de casier judiciaire ;

3° Un certificat de moralité dûment légalisé, émanant du maire de la commune où il est domicilié, et, s'il a fait du service militaire, un certificat de bonne conduite délivré à sa sortie du corps ;

4° Un certificat médical attestant qu'il est de bonne constitution et n'est atteint d'aucune affection contagieuse ni d'aucune infirmité le rendant impropre à un service actif ;

5° La preuve qu'il possède une instruction suffisante pour occuper l'emploi sollicité.

Art. 4. Les nominations se font pour chaque emploi à la classe de début.

Art. 5. Avant d'entrer en fonctions, les commissaires de police prêtent serment devant le tribunal de première instance de Cayenne; les autres agents remplissent les mêmes formalités devant le tribunal de paix de l'arrondissement.

Art. 6. Les avancements en grade ou en classe ne peuvent avoir lieu, pour tout le personnel, qu'après deux ans de services dans le grade ou la classe immédiatement inférieur. Ils s'effectuent pour les deux tiers des vacances à l'ancienneté et pour un tiers au choix.

Les gardes stagiaires accomplissent un an de stage avant de pouvoir être agréés dans le cadre régulier.

Art. 7. Le personnel de la police est classé pour les passages à bord, les indemnités de route et de séjour et dans les hôpitaux et hospices, conformément au tableau annexé au décret du 3 juillet 1897.

Art. 8. Le costume des commissaires de police et l'uniforme des autres agents est déterminé par l'arrêté local du 24 février 1893.

Art. 9. Les commissaires de police sont retraités conformément aux dispositions de la loi de 1851 sur les pensions civiles ; tous les autres agents le sont conformément aux dispositions du règlement du 21 novembre 1890, approuvé par décret du 20 juin 1893 sur l'organisation d'une caisse de retraite locale à la Guyane.

Art. 10. Les anciens militaires en jouissance d'une pension de retraite au moment de leur admission dans le cadre de la police ne sont astreints à aucune retenue au profit de la caisse de retraite locale.

CHAPITRE II.

DE LA POLICE MUNICIPALE.

§ 1er. — *Dispositions communes.*

Art. 11. L'effectif du personnel de la police municipale dans chaque commune est fixé par le maire dans la limite des besoins et des ressources de la commune.

Art. 12. Tous les agents sont logés aux frais des communes

intéressées. Il leur est fourni les objets de literie et d'ameublement reconnus nécessaires et le matériel de table.

Art. 13. Toutes les sommes revenant à la police municipale comme primes d'arrestation, exécution de mandats et de réquisitoires, primes de capture d'animaux, etc., seront partagées dans chaque commune entre le personnel tout entier de la police municipale au prorata de la solde.

§ 2. — *Dispositions spéciales à la ville de Cayenne.*

Art. 14. La hiérarchie, la solde, la discipline et l'organisation intérieure du personnel de la police municipale du chef-lieu sont réglementés par des arrêtés du Maire approuvés par le Gouverneur en Conseil privé et modifiés en la même forme.

§ 3. *Dispositions spéciales aux communes rurales.*

Art. 15. La hiérarchie et la solde du personnel de la police municipale des communes rurales sont fixées comme suit :

Gardes de 1re classe.....	1,800 fr.
Gardes de 2e classe.....	1,500
Gardes de 3e classe.....	1,200
Gardes stagiaires.....	1,000
Plantons et canotiers de 600 à.....	1,000

Art. 16. Les gardes ruraux plantons et canotiers sont nommés et avancés en classe par les maires des communes, avec l'agrément préalable du Gouverneur. Ils doivent satisfaire aux conditions déterminées aux articles 2 et 3 et savoir lire, écrire et compter couramment.

Art. 17. Les peines disciplinaires applicables à ces agents sont les suivantes :

1° L'avertissement ou la réprimande ;
2° Le blâme ;
3° Le service supplémentaire ;
4° Les arrêts de rigueur avec service obligatoire ;
5° La suspension de fonctions ;
6° La rétrogradation ;
7° La révocation.

Les quatre premières peines leur sont infligées par les maires. La suspension, la rétrogradation et la révocation sont prononcées par le Gouverneur, sur le rapport du maire et après enquête s'il y a lieu.

Art. 18. L'Administration se réserve la faculté d'opérer, par mesure d'ordre ou de discipline, des mutations d'office entre les agents de police des communes rurales.

Art. 19. Dans les communes non pourvues de secrétaire de mairie, les gardes ruraux pourront être appelés à en remplir les fonctions moyennant une allocation supplémentaire sur le pied de 600 fr. par an.

Si ces communes sont dépourvues d'écoles, ils pourront également être autorisés à enseigner aux enfants les premiers éléments de l'instruction, moyennant une allocation d'égale somme.

CHAPITRE III.

DE LA POLICE GÉNÉRALE.

Art. 20. La police générale est dirigée, sous la haute autorité du Procureur général, par un commissaire aux délégations judiciaires nommé par le Gouverneur, sur la proposition du Procureur général.

Art. 21. Le commissaire aux délégations judiciaires a compétence dans toute l'étendue de la colonie. Il peut requérir le concours de la police municipale des communes pour toutes les affaires d'ordre judiciaire dont il est saisi. Il correspond directement, pour ces affaires, avec les agents de police municipale qui ont à le seconder.

Art. 22. Les soldes afférentes aux fonctions de commissaire aux délégations judiciaires sont fixées comme suit :

Commissaire de première classe.....	6,000 fr.
——— de deuxième classe.....	5,400
——— de troisième classe.....	4,800

Art. 23. Les peines disciplinaires applicables à ce fonctionnaire sont les suivantes :

1° L'avertissement ou la réprimande ;
2° Le blâme avec insertion au *Journal officiel* ;
3° La suspension de fonctions ;
4° La rétrogradation ;
5° La révocation.

Les trois premières sont infligées par le Procureur général ; les deux dernières par le Gouverneur en Conseil privé, après enquête.

Art. 24. Le commissaire aux délégations judiciaires a sous ses ordres immédiats :

1° Des gardes de police hors cadres, détachés de la police municipale de Cayenne, avec l'agrément du Maire ;

2° Des agents de la sûreté.

Art. 25. Les gardes de police hors cadres mis à la disposition du commissaire aux délégations judiciaires demeurent sous l'application des règlements spéciaux concernant la police municipale du chef-lieu, mais ne relèvent, au point de vue de l'avancement et de la discipline, que du commissaire aux délégations judiciaires et du Procureur général.

Art. 26. Les agents de la sûreté plus spécialement chargés des investigations secrètes d'ordre judiciaire, sont recrutés, avec l'agrément du Procureur général, sans justification obligatoire des conditions d'aptitude déterminées aux articles 2 et 3.

Ils reçoivent des allocations proportionnées aux services rendus.

Art. 27. Des commissaires de police auxiliaires et des agents *ad hoc* peuvent être créés par le Gouverneur en vue de missions spéciales dans l'intérieur de la colonie.

La décision qui les nomme fixe leur traitement et les conditions spéciales dans lesquelles ils sont agréés.

Ils prêtent serment devant le tribunal de première instance.

Leurs fonctions cessent en même temps que les missions dont ils sont chargés.

CHAPITRE IV.

DES GARDES PARTICULIERS.

Art. 28. Les gardes particuliers remplissent spécialement, sur une propriété déterminée, les fonctions attribuées par la loi aux gardes champêtres, serment par eux préalablement prêté devant le tribunal de paix.

Ils sont nommés, sur la demande des propriétaires intéressés, par le Gouverneur, après justification des conditions d'aptitude déterminées à l'article 3.

Ils sont rétribués par les propriétaires intéressés et licenciés à leur volonté.

Art. 29. En cas d'urgente nécessité, les gardes particuliers peuvent être requis par les maires, les commissaires de police et tous les agents de la force publique pour prêter main-forte.

Art. 30. Les gardes particuliers ont au bras une plaque en cuivre portant ces mots : « habitation..... commune..... garde particulier. »

Ils sont armés en service seulement.

DISPOSITIONS FINALES.

Art. 31. Sont abrogés :

1° L'arrêté du 20 juillet 1897 portant organisation du service de la police ;

2° L'arrêté en date du même jour portant fixation du cadre et du traitement du personnel de la police et répartition de ce personnel.

Art. 32. Le présent arrêté, qui entrera en vigueur à partir du 1er janvier 1902, sera publié et inséré au *Journal* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

Cayenne, le 26 décembre 1901.

EMILE MERWART.

N° 521. — *ARRÊTÉ chargeant le Chef du bureau des douanes de Saint-Georges des fonctions de délégué du Service local à l'Oyapoc et lui confiant la tutelle administrative des tribus indigènes de la région.*

(26 décembre 1901.)

LE GOUVERNEUR p. i. de la Guyane française,

Vu l'ordonnance organique du 27 août 1828 ;

Vu l'article 81 du décret du 20 novembre 1882, sur le régime financier des colonies ;

Considérant qu'il importe d'assurer, dans la région-frontière de l'Oyapoc, une représentation permanente des intérêts de la colonie et qu'il y a lieu de prendre des mesures spéciales dans l'intérêt des tribus indigènes établies sur la rive française de l'Oyapoc, notamment pour les protéger contre les progrès de l'alcoolisme ;

Le Conseil privé entendu ;

ARRÊTE :

Article 1er. Le Chef du bureau des douanes de Saint-Georges est institué délégué du Service local à l'Oyapoc.

En cette qualité, il est constitué agent spécial, conformément aux dispositions de l'article 81 du décret du 20 novembre 1882, pour l'acquittement des dépenses qu'il recevra mandat d'engager au compte du budget local.

Art. 2. Le délégué du Service local à l'Oyapoc est chargé d'exercer une tutelle administrative sur les tribus indigènes d'origine autochtone ou africaine établies dans la région.

Il lui appartient de veiller à l'exécution des dispositions spéciales qui seront arrêtées à leur intention par le Gouverneur en Conseil privé.

Art. 3. Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, publié et inséré au *Journal* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

Cayenne, le 26 décembre 1901.

EMILE MERWART.

N° 522. — *ARRÊTÉ approuvant les opérations de recensement de la population.*

(26 décembre 1901.)

LE GOUVERNEUR p. i. de la Guyane française,

Vu l'ordonnance organique du 27 août 1828, ensemble l'article 16 de l'ordonnance du 11 juin 1836 ;

Vu l'arrêté du 18 septembre 1901 portant réglementation en vue du recensement général de la population de la Guyane française en 1901 ;

Vu le procès-verbal de la commission centrale de recensement en date du 24 décembre 1901 ;

Le Conseil privé entendu ;

ARRÊTE :

Article 1er. Est approuvé, pour servir de base, à partir du 1er janvier 1902, à l'application des diverses dispositions législatives en vigueur dans la colonie, le recensement de la population de la Guyane, tel qu'il est déterminé par le tableau annexé au présent arrêté.

Art. 2. Le présent arrêté sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié et inséré au *Journal* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

Cayenne, le 26 décembre 1901.

EMILE MERWART,

RÉSULTAT des opérations de recensement effectuées à la Guyane du 21 au 28 octobre inclus.

Cayenne	12,612	habitants.
Roura	545	—
Tonnégrande	246	—
Montsinéry	363	—
Matoury	250	—
Rémire	572	—
Macouria	774	—
Kourou	650	—
Sinnamary	1,109	—
Iracoubo	617	—
Mana	864	—
Oyapoc	971	—
Approuague	652	—
Kaw	229	—
Maroni	1,352	—
Total de la population des communes de la Guyane, conformément à l'article 34 de l'arrêté du 18 septembre 1901	21,806	

A ajouter les dénombrements collectifs établis en vertu des articles 36, 37, 38, 39 et 40 de l'arrêté du 18 septembre 1901, savoir :

1° Militaires de toutes armes en activité de services :

Troupes	Infanterie	306	
	Artillerie	25	
	Gendarmerie	46	
	Services administratifs	2	
Aviso le *Jouffroy* (officiers et marins)		46	
Douanes (service actif)		37	
Surveillants militaires		243	
			705
2° Marins embarqués			163
A reporter			22,674

Report.....		22,674
3° Chercheurs d'or (dans les bois non récensés individuellement) . . .		2,059
4° Tribus indigènes :		
Indiens aborigènes	881	
Bonis.	826	
Boschs	172	
		1,885
3° Transportés et relégués collectifs en cours de peine		6,290
Total général de la population de la Guyane au 28 octobre 1901.		32,908

Certifié le présent état conforme au tableau arrêté par la Commission centrale de recensement le 24 décembre 1901.

Le Secrétaire général p. i.,

Président de la Commission centrale de recensement,

L. BOUDOUTE.

Vu pour être annexé à l'arrêté ci-joint.
Cayenne, le 26 décembre 1901.

Le Gouverneur p. i.,
EMILE MERWART.

N° 523. — *ARRÊTÉ prescrivant les mesures à prendre à l'arrivée du Gouverneur.*

(26 décembre 1901.)

LE GOUVERNEUR p. i. de la Guyane française,

Vu l'ordonnance organique du 27 août 1828 ;

Vu le câblogramme du Ministre des colonies en date du 7 octobre 1901 n° 50 et l'annonce télégraphique de l'arrivée de M. le Gouverneur François par le paquebot de fin décembre ;

Vu l'article 1er de l'ordonnance du 14 janvier 1829, qui règle les honneurs attribués au Gouverneur de la Guyane française ;

Vu la dépêche ministérielle du 28 août 1891, n° 90 ;

Vu les dispositions combinées du décret du 14 janvier 1889 sur les honneurs à rendre aux autorités coloniales et du décret du 4 octobre 1891 sur le service des places ;

Vu la décision locale du 18 mai 1901 relative au signalement de l'arrivée sur rade du courrier français ;

Le Conseil privé entendu ;

ARRÊTE :

Article 1er. Aussitôt que le paquebot portant M. le Gouverneur François doublera la pointe occupée par la batterie Saint-François, deux coups de canon seront tirés par cette batterie pour annoncer l'arrivée du Gouverneur de la Guyane. Le lieutenant de port et le lieutenant adjudant de la garnison se rendront immédiatement à bord pour complimenter le Gouverneur et recevoir ses ordres sur l'heure de son débarquement.

A l'instant où le Gouverneur quittera le paquebot pour se rendre à terre, il sera salué de onze coups de canon par la batterie Saint-François.

Le Commandant d'armes et l'état-major de la place de Cayenne, à la tête d'un détachement de 50 hommes d'infanterie coloniale, le recevront au débarcadère. Il sera également reçu par le Maire de la ville et ses adjoints, assistés des conseillers municipaux. Le cortège accompagnera le Gouverneur à l'hôtel du Gouvernement.

Un peloton de gendarmes à cheval l'escortera.

Les troupes de la garnison, rangées en bataille sur la Place du Gouvernement, rendront les honneurs prescrits par les articles 262 et 266 du décret du 4 octobre 1891.

Toutes les autorités civiles et militaires et les corps constitués du chef-lieu, réunies au Gouvernement viendront à sa rencontre jusqu'à la porte principale de l'hôtel pour le complimenter et l'accompagneront dans le grand salon où ils lui seront ensuite présentés par le Secrétaire général, Gouverneur p. i.

Il lui sera fait ensuite des visites de corps, en grande tenue, par toutes les autorités de la colonie, suivant l'ordre déterminé à l'article 2.

Le jour de son arrivée, une garde de 50 hommes, commandée par un capitaine et un lieutenant, sera placée à l'hôtel du Gouvernement. Cette garde sera fournie par le détachement qui aura servi d'escorte. Si le Gouverneur ne juge pas à propos de la conserver, elle ira prendre son rang de bataille sur la Place avec l'ensemble des troupes.

Les escortes réglementaires seront fournies à la Cour, au Tribunal de première instance et à la Municipalité.

L'heure de la réunion des autorités à l'hôtel du Gouvernement sera ultérieurement fixée.

Grande tenue d'été pour les officiers et les fonctionnaires ayant un uniforme, et grande tenue de soirée pour les autorités et fonctionnaires civils.

Art 2. Les visites de corps des autorités de la colonie se feront dans l'ordre suivant :

1° Le Conseil privé ;
2° Le corps judiciaire ;
3° Le Conseil général ;
4° Le corps consulaire ;
5° Les chefs des services civils ;
6° Le clergé ;
7° Le corps municipal de Cayenne ;
8° La chambre de commerce ;
9° La Chambre d'agriculture ;
10° La Commission consultative des mines ;
11° Le Conseil d'administration de la Banque de la Guyane ;
12° Le Secrétariat général ;
13° L'Administration pénitentiaire ;
14° Le service du Trésor ;
15° Le service de l'Instruction publique ;
16° Le service de l'Enregistrement, du Timbre et des Domaines ;
17° Le service des Douanes ;
18° Le service des Travaux publics ;
19° Les services des Postes et téléphones, de l'Imprimerie, de la Bibliothèque, du Musée local, de l'Hôpital-hospice civil, du Port, de la Prison et de la Police ;
20° Les officiers de l'Artillerie, du Commissariat, du corps de santé, de la gendarmerie, de l'Infanterie ;
21° Les Officiers de la station navale ;
22° Les personnalités officielles non comprises dans l'énumération ci-dessus.

Art. 3. Les Chefs d'Administration, de service et de corps sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et inséré au *Journal* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

Cayenne, le 26 décembre 1901.

ÉMILE MERWART.

N° 524. — *ARRÊTÉ ouvrant des crédits provisoires pour l'exercice* 1902 *(Budget pénitentiaire, chapitres* 50, 51, 52 *et* 53.*)*

(26 décembre 1901.)

Le Gouverneur p. i. de la Guyane française,

Vu les décrets organiques de l'Administration pénitentiaire ;

Vu le décret du 20 novembre 1882, sur le régime financier des colonies, ensemble les dispositions du décret du 16 mai 1891, modificatif de l'article 6 du décret du 20 novembre précité ;

Attendu que les ordonnances de délégations devant servir à l'acquittement des dépenses de l'exercice 1902 ne sont pas encore parvenues dans la colonie et qu'il est nécessaire de prévoir des crédits à cet effet ;

Sur la proposition du Directeur de l'Administration pénitentiaire ;

Le Conseil privé entendu ;

Arrête :

Article 1er. Les crédits provisoires ci-après sont ouverts au Directeur de l'Administration pénitentiaire, au titre de l'exercice 1902, savoir :

Chapitre 50.	— Solde et accessoires.....	400,000 fr.
— 51.	— Hôpitaux, vivres, habillement.	300,000
— 52.	— Frais de route, de séjour et de transport.....	20,000
— 53.	— Matériel.....	150,000

Art. 2. Ces crédits seront annulés par le fait seul de l'arrivée dans la colonie des ordonnances de délégation ministérielles.

Art. 3. Le Directeur de l'Administration pénitentiaire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré partout où besoin sera, inséré au *Journal officiel* de la colonie, et dont une copie sera remise au Trésorier-payeur.

Cayenne, le 26 décembre 1901.

Emile MERWART.

Par le Gouverneur :
Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

Par délégation :

Le sous-Directeur p. i.,

Camille LHUERRE.

N° 525. — *ARRÊTÉ ouvrant au Directeur du service administratif un crédit provisoire de 417,200 francs.*

(26 décembre 1901.)

Le Gouverneur p. i. de la Guyane française,

Vu la nécessité d'acquitter les dépenses du personnel et du matériel pour le premier semestre 1902;

Considérant que la colonie n'a pas reçu les délégations de crédits pour l'exécution de cette partie de l'exercice;

Vu l'article 21 de l'ordonnance organique du 27 août 1828, sur le Gouvernement de la Guyane et l'article 6 du décret du 20 novembre 1882 modifié par le décret du 16 mai 1891;

Sur la proposition du Directeur du service administratif;

Le Conseil privé entendu;

Arrête :

Article 1er. Il est ouvert au Directeur du service administratif, pour le payement des dépenses du 1er semestre 1902, un crédit provisoire de quatre cent dix-sept mille deux cents francs répartis comme suit sur les chapitres ci-après désignés, savoir:

Chapitre	3	Frais d'impression.....	200 fr.
—	35	Troupes aux colonies.....	450,000
—	36	Commissariat colonial.....	42,000
—	38	Personnel du service hospitalier..	25,000
—	39	Frais de route et de passage, etc.	6,000
—	41	Vivres et fourrages.....	90,000
—	42	Matériel des hôpitaux.....	60,000
—	43	Habillement, campement et couchage.....	6,000
—	44	Loyers, ameublement et éclairage, etc.....	6,000
—	45	Travaux militaires et armements.	25,000
		Total.....	417,200

Art. 2. Ce crédit destiné à suppléer aux ordonnances de délégation sera annulé dès la réception de ces ordonnances.

Art. 3. Le Directeur du service administratif est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Cayenne, le 26 décembre 1901.

Emile. MERWART.

Par le Gouverneur:
Le Directeur du service administratif,
J. CORNET.

N° 526. — *ARRÊTÉ portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local de 1901.*

(27 décembre 1901.)

Le Gouverneur p. i. de la Guyane française,

Vu l'ordonnance organique du 27 août 1828;

Vu l'article 49 du décret financier du 20 novembre 1882;

Vu la délibération du Conseil général en date du 21 décembre 1901, autorisant l'ouverture de crédits supplémentaires au budget local de 1901; ensemble celle du 16 décembre 1901, relative à l'achat d'un tableau représentant « l'inauguration du monument de Mapa », à acquitter sur les ressources du budget local de l'exercice 1901,

Arrête :

Article 1er. Sont approuvées les délibérations précitées du Conseil général portant ouverture, au titre du budget local de l'exercice 1901, de crédits supplémentaires s'élevant ensemble à 60,246 fr. 03 cent.

Ces crédits se répartissent de la manière suivante :

Chapitre III. Justice et culte.....	7,000f 00
——— VIII. Douanes.....	25,000 00
——— X. Remises aux comptables.....	10,000 00
——— XX. Personnel des travaux.....	7,000 00
——— XXI. Travaux (Plan de campagne)...	8,246 03
——— XXII. Dépenses diverses.....	3,000 00
Total.....	60,246 03

Art. 2. Il sera pourvu à ces dépenses sur les voies et moyens de l'exercice en cours.

Cayenne, le 27 décembre 1901.

Emile MERWART.

N° 527. — *DÉCISION ouvrant un examen au brevet de maître au grand et au petit cabotage.*

(28 décembre 1901.)

Le Gouverneur p. i. de la Guyane française,

Vu le décret du 26 février 1862, réglant les conditions d'admission pour le commandement au grand et au petit cabotage;

Vu la décision présidentielle du 26 avril 1879, autorisant les maîtres au petit cabotage et les patrons au bornage à faire constater, dans des examens publics, leur aptitude à commander les bateaux et chaloupes à vapeur armés pour cette navigation ;

Vu le décret du 3 avril 1895 modifiant l'article 6 du décret du 26 février 1862 ;

DÉCIDE :

Article 1er. Un examen pour l'obtention du brevet de maître au grand et au petit cabotage sera ouvert à Cayenne, dans les premiers mois de l'année 1902.

La date de cet examen et la désignation des membres de la commission seront ultérieurement fixées et portées à la connaissance des intéressés, par un avis inséré au *Journal officiel* de la colonie.

Art. 2. Pour être admis à se présenter à l'examen, les candidats devront justifier qu'ils ont l'âge de 24 ans et qu'ils réunissent 60 mois de navigation effectués sur les bâtiments de l'État ou du commerce.

Ils devront se faire inscrire au bureau de l'inscription maritime de Cayenne avant le 25 mars et produire à l'appui de leur demande :

1° Leur acte de naissance ou, à défaut, une pièce en tenant lieu ;

2° L'état de leurs services dûment certifié et arrêté par l'autorité compétente ;

3° Une attestation de bonne conduite délivrée par le Maire du lieu de leur domicile et visé par le Commissaire de l'inscription maritime de leur quartier ;

4° Les certificats délivrés par les capitaines des bâtiments à bord desquels ils ont navigué affirmant leur aptitude et leur bonne conduite, également visés par le Commissaire de l'inscription maritime.

Art. 3. L'examen portera sur les matières développées au programme qui fait suite au décret du 26 février 1862.

Art. 4. Les aspirants aux brevets de maître au petit et au grand cabotage qui manifesteraient l'intention de commander les bateaux et chaloupes à vapeur devront en faire la déclaration au Commissaire de l'inscription maritime et seront en outre interrogés sur les notions élémentaires des machines à vapeur et leur application à la navigation.

Art. 5. La présente décision sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera, publiée et insérée au *Journal* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

Cayenne, le 28 décembre 1901.

EMILE MERWART.

N° 528. — *ARRÊTÉ nommant les membres de la Commission chargée de procéder à la révision de la mercuriale pendant le 1er semestre 1902.*

(28 décembre 1901.)

LE GOUVERNEUR p. i. de la Guyane française,

Vu l'article 22 de l'ordonnance organique du 27 août 1828;

Vu l'arrêté du 22 février 1838, relatif au mode d'évaluation des marchandises soumises aux droits d'importation, ensemble l'arrêté du 23 mars 1887;

Vu le vœu émis par le Conseil général dans sa séance du 22 mars 1889;

Vu l'arrêté du 9 mai 1881, portant création d'une Chambre de commerce à la Guyane;

Vu la délibération du Conseil général en date du 22 novembre 1901, désignant deux de ses membres pour faire partie de la Commission de la mercuriale en 1902;

Vu, en ce qui concerne la Chambre de commerce, les désignations faites par lettre du président de cette assemblée en date du 27 décembre 1901;

ARRÊTE :

Article 1er. Sont nommés membres de la Commission chargée de procéder à la révision de la mercuriale pendant le 1er semestre 1902 :

MM. Cor, chef du service des Douanes, président;
Kerbec, conseiller général;
Ronjon, *idem*;
S. Célestin, membre de la Chambre de commerce;
J. Saint-Philippe, *idem*;
E. Benjamin, *idem*;
Daniaud, vérificateur des Douanes.

Art. 2. Le présent arrêté sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

Cayenne, le 28 décembre 1901.

EMILE MERWART.

N° 529. — *ARRÊTÉ autorisant l'ouverture de l'association* Les Amis du livre.

(28 décembre 1901.)

LE GOUVERNEUR p. i. de la Guyane française,

Vu l'article 44 de l'ordonnance organique du 27 août 1828;

Vu la demande présentée le 16 novembre 1901 par M. F. Gratien dans le but d'obtenir l'autorisation de fonder à Cayenne une société sous la dénomination *Les Amis du livre*;

Vu les statuts annexés à ladite demande;

Vu l'arrêté du 4 avril 1849 sur les réunions et associations, ensemble l'article 291 du Code pénal;

Vu les avis émis par le Maire de Cayenne et le Commissaire de police;

ARRÊTE :

Article 1er. Est autorisée l'ouverture de l'association *Les Amis du livre* dont les statuts demeureront annexés au présent arrêté.

Art. 2. Aucune modification ne pourra être apportée à ces statuts sans l'autorisation administrative.

Art. 3. Le présent arrêté sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, inséré et publié au *Journal* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

Cayenne, le 28 décembre 1901.

EMILE MERWART.

N° 530. — *DÉCISION. — Prise de service du Gouverneur.*

(30 décembre 1901.)

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'ordonnance organique du 27 août 1828;

DÉCIDE :

Qu'il prend le Gouvernement de la colonie à compter de ce jour.

La présente décision sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera, publiée et insérée au *Journal* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

Cayenne, le 30 décembre 1901.

JOSEPH FRANÇOIS.

NOMINATIONS, MUTATIONS, CONGÉS, ETC.

N° 531. — Par arrêté ministériel en date du 7 décembre 1901, il a été accordé une mention honorable à M. Etienne (Léon), instituteur, et à Mlle Tary (Amélia), institutrice à la Guyane.

N° 532. — Par décret en date du 21 décembre 1901, le nommé Souprayen, gardien du bureau à l'Imprimerie du Gouvernement, à Cayenne (Guyane française), né vers 1870, à Madencoré (Indes britanniques), a été naturalisé citoyen français.

N° 533. — Par décision présidentielle en date du 24 décembre 1901, ont été nommés :

M. Eleuthère Le Blond, commandeur de l'ordre du Cambodge;
M. Gustave Sazou, officier de l'ordre du Cambodge ;
M. Rodolphe Duchesne, officier de l'Etoile Noire ;
M. E. Talenville, officier de l'Etoile Noire ;
M. Simon Mésipon, officier de l'Etoile d'Anjouan ;
M. Adolphe Léanville, officier de l'Etoile d'Anjouan ;
M. Belle-Etoile, officier de l'ordre du Dragon de l'Annam ;
M. Vincent Sucar, chevalier de l'ordre du Dragon de l'Annam ;
M. A. Lapierre, chevalier de l'ordre du Dragon de l'Annam ;
M. Gustave Blanche, chevalier de l'ordre du Dragon de l'Annam.

N° 534. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 5 décembre 1901, n° 618, MM. Jolivière, greffier de la Justice de

paix de Cayenne, de retour de congé, et Floran, 1er commis-greffier au Tribunal de première instance de Cayenne, ont repris leurs fonctions ;

M. Florus, 2e commis-greffier provisoire au Tribunal de première instance de Cayenne, a cessé ses fonctions.

Les décisions des 3 avril et 3 juillet 1901 ont été rapportées.

N° 535. — Par arrêté du Gouverneur p. i. en date du 5 décembre 1901, n° 619, M. Dorwling-Carter, lieutenant de juge au Tribunal de Cayenne, a été installé dans ses fonctions ;

M. Titi, procureur de la République à Cayenne, substitut p. i. du Procureur général, a repris ses fonctions ;

M. Beaudu, conseiller-auditeur à la Cour, président p. i. du Tribunal de première instance de Cayenne, a été nommé provisoirement substitut du Procureur général.

N° 536. — Par arrêté du Gouverneur p. i. en date du 5 décembre 1901, n° 620, M. Dorwling-Carter, lieutenant de juge au Tribunal de Cayenne, a été nommé provisoirement président au même siège.

Les arrêtés des 30 septembre et 14 novembre 1901 ont été rapportés.

N° 537. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 5 décembre 1901, une permission d'absence de trente jours a été accordée au sieur Bathilde (Justin), pilote de 4e classe.

N° 538. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 5 décembre 1901, un congé de convalescence de trois mois, pour en jouir dans la colonie, a été accordé au sieur Miroux (Edgard), gardien des matières inflammables.

N° 539. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 6 décembre 1901, M. Joffroy (Jules), commis des Secrétariats généraux (hors cadre), a été nommé secrétaire de la Commission consultative des mines.

N° 540. — Par arrêté du Gouverneur p. i. en date du 9 décembre 1901, n° 705, pris en Conseil privé, sur le rapport du

Procureur général, chef du service judiciaire, l'arrêt de la Cour d'assises de Cayenne du 21 juin 1901 qui a condamné le nommé Griébel (Emile), libéré 4e 1re, matricule 7589, à la peine de mort pour assassinats, a été rendu exécutoire.

N° 541. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 13 décembre 1901, M. Florus (Saint-Omer) a été nommé écrivain temporaire du service des douanes et appelé à servir, en cette qualité, au bureau de Saint-Laurent du Maroni.

N° 542. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 14 décembre 1901, M. Bouygues, vérificateur des douanes, est nommé membre de la commission municipale du Maroni, en remplacement de M. Zénobie, rappelé au chef-lieu.

N° 543. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 14 décembre 1901, n° 633, prise sur la proposition du Chef du service de l'Instruction publique, le collège et les écoles publiques de la colonie seront fermés du vendredi soir 20 décembre courant au lundi matin 6 janvier prochain.

N° 544. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 19 décembre 1901, un congé d'un mois pour affaires personnelles, pour en jouir dans la colonie, a été accordé, à compter du 20 dudit, au sieur Innocent Emile, agent administratif de la léproserie de l'Acarouany.

N° 545. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 27 décembre 1901, M. Faure (Georges), géomètre de 4e classe du cadastre, chargé des fonctions de chef de ce bureau, a été élevé à la 3e classe.

N° 546. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 27 décembre 1901, MM. Charlery (Gustave) et Pascal (Charles) ont été nommés commis de 4e classe des travaux publics.

N° 547. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 27 décembre 1901, MM. Vivet (Charles), commis de 2e classe

des travaux publics, et Pindard (Théodule), commis de 4e classe du même service, ont été élevés, le premier à la 1re classe de son grade, et le deuxième à la 3e classe.

N° 548. — Par décisions du Gouverneur p. i. en date du 27 décembre 1901, ont été nommés :

Commis principal du Secrétariat général :

M. Postel (Charles), commis de 1re classe.

Commis de 1re classe :

M. Toulouse (Gabriel), commis de 2e classe.

Commis de 2e classe :

MM. Manguer (Maximilien), commis de 3e classe ;
Philibert (Georges), *idem*.

Commis de 3e classe :

M. Dorfer (Eugène), commis auxiliaire.

M. Postel a été maintenu hors cadres au service des Domaines, M. Toulouse mis hors cadres et détaché au cabinet du Gouverneur.

N° 549. — Par décisions du même jour, M. Quintrie-Lamothe (Auguste), receveur-adjoint de 3e classe des Postes et Téléphones, a été élevé à la 2e classe de son emploi, pour compter du 1er janvier 1902.

M. Dédèle (Paul), facteur chef de 3e classe, est élevé à la 2e classe de son emploi, pour compter du 1er janvier 1902.

N° 550. — Par décisions du Gouverneur p. i. en date du 27 décembre 1901, ont été nommés :

Commis du Domaine de l'État :

M. Saintol (Fernand), écrivain.

Commis auxiliaire :

M. Chatellier (Henri), bachelier ès lettres.

N° 551. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 28 décembre 1901, un congé de convalescence de trois mois, pour en jouir à la Martinique, a été accordé à M. Germain (Gabriel), secrétaire de mairie de Mana.

N° 552. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 28 décembre 1901, un congé de convalescence de trois mois, pour en jouir en France, a été accordé à M. Chauvier (Charles), sous-brigadier des douanes à la Guyane.

N° 553. — Par décisions du Gouverneur p. i. en date du 28 décembre 1901, Mlles Chevallier (Jeanne) et Jean-Jacques (Anaïs), d'une part, et Mlles Chelot (Alexandrine) et Polak (Albertina), d'autre part, ont été attachées au service des postes en qualité de dames téléphonistes, chargées concurremment du service des colis postaux.

N° 554. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 28 décembre 1901, Mme veuve Saccharin (Marie) a été nommée gardienne des femmes à la prison de Cayenne, en remplacement de Mme veuve Valette qui quitte le service.

N° 555. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 28 décembre 1901, n° 686, prise sur la proposition du Chef du service de l'Instruction publique, a été acceptée la démission offerte par M. Cléomène Oswald de ses fonctions d'instituteur provisoire à la Guyane, pour compter du 1er janvier 1902.

N° 556. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 29 décembre 1901, M. Laforest (Guillaume), chef de 2e classe de l'Imprimerie du Gouvernement, a été élevé à la 1re classe de son grade à compter du 1er janvier 1902.

N° 557. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 29 décembre 1901, ont été nommés à l'Imprimerie du Gouvernement :

1° *Agent de 1re classe :*

M. Lonvin, agent de deuxième classe.

2° *Agent de deuxième classe :*

M. Refugio, agent de troisième classe.

3° *Agent de troisième classe :*

M. Jean-François, agent de quatrième classe.

4° *Agents de quatrième classe :*

MM. Lancet, agent de cinquième classe ;
Henrion, *dito* ;
Virgile, *dito*.

5° *Agents de cinquième classe :*

MM. Garret, agent de sixième classe ;
Dautriche, *dito* ;
Lucile, *dito* ;
Damianthe, *dito*.

6° *Apprentis à 700 francs :*

MM. Bayonne, apprenti à 600 francs ;
Jean-Louis, *dito* ;
Saccharin (Léon), *dito*.

7° *Apprenti à 600 francs :*

M. Cabrol, apprenti à 500 francs.

8° *Apprenti à 500 francs :*

M. François, apprenti à 400 francs.

9° *Apprenti à 400 francs :*

M. Thébyne, apprenti à 300 francs.

10° *Apprenti à 700 francs :*

M. Bordes, apprenti auxiliaire.

11° *Apprenti à 300 francs :*

M. Rhény, apprenti auxiliaire.

N° 558. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 29 décembre 1901, le sieur Gonus (Joseph), guetteur de vigie de 3e classe, a été élevé à la 2e classe de son emploi pour compter du 1er janvier 1902.

N° 559. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 29 décembre 1901, les sieurs Bathilde (Justin) et Claude (Léon), pilotes de 4e classe, ont été nommés à la 3e classe de leur emploi, à compter du 1er janvier 1902.

N° 560. — Par décision du Gouverneur, numérotée 703, en date du 30 décembre 1901, M. Merwart (Emile), Secrétaire général de 2e classe, chargé par intérim des fonctions de Gouverneur de la Guyane française, reprend les fonctions dont il est titulaire.

N° 561. — Par décision du même jour, numérotée 704, M. Boudoute (Lucien), chef de bureau de 2e classe, remplissant les fonctions de Secrétaire général par intérim, reprend les fonctions dont il est titulaire ; il sera chargé de la direction du 2e bureau du Secrétariat général.

N° 562. — Par décision du Gouverneur en date du 31 décembre 1901, M. Hesse (Gaston), sous-chef de bureau des Secrétariats généraux h. c., est nommé Chef du cabinet du Gouverneur et secrétaire-archiviste du Conseil privé.

N° 563. — Par décision du Gouverneur en date du 31 décembre 1901, M. Hesse, chef du cabinet du Gouverneur, est chargé de la légalisation des signatures apposées sur les actes à transmettre hors de la colonie et sur ceux venant de l'étranger.

N° 564. — Par décision du Gouverneur en date du 31 décembre 1901, M. le capitaine d'infanterie coloniale Guibé a été nommé juge au Conseil de révision.

N° 565. — Par décision du Gouverneur en date du 31 décembre 1901, n° 701, M. Liontel, procureur général, chef du service judiciaire à la Guyane française, a été déclaré installé dans ses fonctions.

Par la même décision, M. Le François, appelé en mission spéciale à Paris, a été autorisé à s'embarquer sur le courrier du 3 janvier 1902, à destination de Saint-Nazaire.

N° 566. — Par décisions du Chef du service de l'Instruction publique en date du 28 décembre 1901, et pour compter du 1er janvier 1902, sont appelées à continuer leurs services :

1° N° 253. — A l'école enfantine de Cayenne, Mme veuve L. Louis, institutrice à Kourou, en remplacement de Mme E. Renauva ;

2° N° 254. — A l'école des filles de Kourou, Mme E. Renauva, institutrice à l'école enfantine de Cayenne, en remplacement de Mme veuve L. Louis.

Certifié conforme :

Le Secrétaire - archiviste,

H. DUPÉ.

Cayenne. — Imprimerie du Gouvernement.

BULLETIN OFFICIEL

DE LA

GUYANE FRANÇAISE

N° 12 *bis*.

DÉCEMBRE 1901.

ARRÊTÉ rapportant l'arrêté du 22 juin 1900 portant réglementation du régime des spiritueux à la Guyane française.

(26 décembre 1901.)

Le Gouverneur p. i. de la Guyane française,

Vu l'ordonnance organique du 27 août 1828 ;

Vu l'arrêté en date du 22 juin 1900, portant réglementation du régime des spiritueux à la Guyane française ;

Vu la dépêche ministérielle en date du 7 septembre 1901, n° 61 ;

Vu la délibération du Conseil général, en date du 4 décembre 1901, portant réglementation nouvelle du régime des spiritueux ;

Le Conseil privé entendu ;

Arrête :

Article 1er. Est rapporté l'arrêté du 22 juin 1900 portant réglementation du régime des spiritueux à la Guyane française.

Art. 2. Le présent arrêté sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié et inséré au *Journal* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

Cayenne, le 26 décembre 1901.

Emile MERWART.

ARRÊTÉ rendant provisoirement exécutoire la délibération du Conseil général portant réglementation nouvelle du régime des spiritueux à la Guyane française.

(26 décembre 1901.)

LE GOUVERNEUR p. i. de la Guyane française,

Vu l'ordonnance organique du 27 août 1828;

Vu le décret du 23 décembre 1878 portant institution d'un Conseil général à la Guyane française;

Vu la dépêche ministérielle du 7 septembre 1901, n° 61;

Vu la délibération du Conseil général en date du 4 décembre 1901 portant réglementation nouvelle du régime des spiritueux;

Le Conseil privé entendu;

ARRÊTE :

Article 1er. Est rendue provisoirement exécutoire la délibération du Conseil général en date du 4 décembre 1901, portant réglementation nouvelle du régime des spiritueux à la Guyane française, délibération dont la teneur est ci-annexée.

Art. 2. Le présent arrêté sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié et inséré au *Journal* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

Cayenne, le 26 décembre 1901.

EMILE MERWART.

DÉLIBÉRATION du Conseil général portant réglementation nouvelle du régime des spiritueux à la Guyane française.

Le Conseil général de la Guyane française,

Vu les articles 37 et 38 du décret du 23 décembre 1878, portant institution d'un Conseil général à la Guyane française;

Vu l'arrêté local du 22 juin 1900, portant réglementation du régime des spiritueux, arrêté pris consécutivement à la délibération du Conseil général du 21 juin de la même année;

Vu la dépêche ministérielle du 7 septembre 1901, n° 61;

DÉLIBÈRE :

Le mode d'assiette et les règles de perception en matière de spiritueux sont déterminés par les dispositions suivantes :

TITRE Ier.

DISPOSITIONS COMMUNES A TOUTES LES DISTILLERIES.

SECTION Ire.

Du régime des distilleries.

Article 1er. Nul ne pourra se livrer à la fabrication des spiritueux à la Guyane s'il ne se conforme aux dispositions du titre Ier du présent règlement et s'il ne se soumet, à son choix, soit au régime de l'exercice permanent dans les conditions spécifiées au titre II, soit à celui de l'abonnement dans les conditions spécifiées au titre III, mais seulement, dans ce dernier cas, si la fabrication doit s'effectuer exclusivement pour la consommation locale.

Aucune distillerie ne pourra être établie en dehors de Cayenne et de sa banlieue. Toutefois, ceux de ces établissements industriels existants sur d'autres points de la colonie au 1er novembre 1901 pourront continuer leur fabrication.

Nul ne pourra détenir un alambic, sur pied ou non, même hors d'état de servir, sans en faire la déclaration au Chef du service des douanes, avec indication précise de l'immeuble où se trouve cet alambic et à charge de renouveler la déclaration avant de transférer celui-ci en un autre endroit.

Tout propriétaire d'appareils à distiller des fleurs, feuilles, bois de rose ou autres produits ; tout détenteur d'appareil d'essai ou de rectification sera tenu de faire la même déclaration et sera soumis aux vérifications des agents du fisc.

SECTION II.

De l'ouverture et de la fermeture des distilleries.

Art. 2. Aucun distillateur ne pourra commencer sa fabrication sans avoir fait et signé une déclaration préalable portant :

1° Enonciation de ses nom et prénoms, de son domicile et de l'emplacement de la distillerie ;

2° Affirmation que les spiritueux fabriqués seront destinés exclusivement à la consommation locale, ou bien tant à ladite consommation qu'à l'exportation, ou encore à cette dernière exclusivement ;

3° Soumission aux dispositions du présent règlement, avec engagement de payer tous droits qui seront constatés à sa charge ;

4° Présentation, à l'appui de cet engagement, d'une des garanties spécifiées aux articles 3 et 4.

Cette déclaration préalable sera établie en double exemplaire, sur timbre, et conformément à une formule fournie par l'Administration.

Art. 3. A l'appui de son engagement de payer les droits constatés à sa charge, tout distillateur doit présenter une caution solvable, qui contractera conjointement avec lui le même engagement et qui devra avoir été agréée par le percepteur de Cayenne.

Ladite caution remplira et signera une formule d'engagement sur timbre, qui lui sera fournie par l'Administration. Le percepteur, s'il agrée la caution, visera cette pièce, qui sera annexée à la déclaration préalable du distillateur.

La caution sera tenue par son engagement pendant une année, à l'expiration de laquelle elle aura la faculté de le dénoncer, trente jours à l'avance, le distillateur étant tenu, dès lors, à fournir une autre caution avant expiration de ce délai. L'Administration aura, de son côté, la faculté, une fois l'année expirée, de mettre le distillateur en demeure de fournir une autre caution dans les trente jours.

Art. 4. La caution pourra être remplacée par un cautionnement en numéraire déposé au Trésor ou par une inscription hypothécaire dont le quantum sera déterminé par l'Administration, eu égard à l'importance de la distillerie.

Le récépissé du Trésorier-payeur, attestant le dépôt du cautionnement, ou le titre hypothécaire délivré par l'Administration des domaines, sera annexé à la déclaration préalable du distillateur.

Art. 5. Les pièces énumérées aux articles 2, 3 et 4 devront être adressées au Chef du service des douanes qui, après avoir constaté leur régularité, en donnera acte sur les deux exemplaires de la déclaration préalable et rendra aussitôt l'un des doubles au déclarant.

Au reçu de cette pièce et alors seulement, celui-ci pourra mettre sa distillerie en activité.

Art. 6. L'établissement sera considéré comme étant en activité lorsqu'il existera des matières alcooligènes mises en fermentation ou des liquides susceptibles d'être transformés, par distillation, en spiritueux.

Art. 7. Toute distillerie mise en activité avant accomplissement des formalités spécifiées aux articles 2 à 5 sera fermée d'office par l'Administration, sans préjudice des pénalités prévues à l'article 85.

Art. 8. La déclaration préalable devra être renouvelée obligatoirement dans le cas où le distillateur, après avoir déclaré qu'il entendait fabriquer exclusivement pour la consommation locale, désirerait fabriquer aussi pour l'exportation.

En cas d'omission du renouvellement de la délaration, et après mise en demeure d'avoir à y procéder dans la huitaine, la distillerie sera fermée d'office par l'Administration, sans préjudice de l'application au distillateur des dispositions de l'article 87.

Art. 9. La déclaration préalable devra être renouvelée également dans le cas où la distillerie changerait de mains ou s'il y avait changement soit de la caution, soit du cautionnement ou de l'inscription hypothécaire en tenant lieu.

En cas d'omission de ce renouvellement, et après mise en demeure d'avoir à y procéder dans les trente jours, la distillerie sera fermée d'office.

Art. 10. La fermeture d'office des distilleries est prononcée par le Gouverneur, qui fixe en même temps la durée, d'un mois au moins et de six mois au plus, pendant laquelle l'établissement fermé ne pourra être remis en activité.

Il est procédé, au surplus, comme dans le cas de cessation d'industrie spécifié à l'article 11 ci-après.

Art. 11. Les distillateurs qui veulent cesser leur industrie doivent en faire la déclaration au Chef du service des douanes.

Celui-ci opère aussitôt la liquidation de toutes les sommes dont le distillateur est redevable envers le Trésor et lui fait adresser un ordre de recettes auquel il doit obtempérer sans délai.

SECTION III.

De la surveillance des distilleries.

Art. 12. La surveillance des distilleries est exercée, sous la direction du Chef du service des douanes, par des agents spécialement commissionnés à cet effet par le Gouverneur et assermentés devant le Tribunal de première instance.

Les officiers de police judiciaire, les gendarmes et tous autres agents de la force publique prêteront aide et assistance aux agents du service des spiritueux, pour l'exercice de leurs fonctions, toutes les fois qu'ils en seront requis.

SECTION IV.

Des obligations incombant à tous les distillateurs en général.

Art. 13. Les fabricants sont soumis, à toute heure de jour ou de nuit, aux visites et vérifications du Service des spiritueux qui pourra prélever des échantillons de tous liquides, matières en fermentation ou fermentées, résidus et produits quelconques se trouvant dans l'établissement, sans qu'ils puissent s'y opposer. Ils sont tenus d'ouvrir aux agents du Service, à toutes réquisitions, leurs fabriques, magasins, caves, celliers, et tous autres locaux attenant à la distillerie, alors même qu'ils serviraient de logement d'habitation.

Ils sont tenus d'avoir, de jour comme de nuit, un gardien à la distillerie, pour en ouvrir l'accès aux agents de surveillance.

Art. 14. Ils ont à indiquer spontanément aux agents du Service tous les locaux, sans exception, servant à la fabrication ou à la conservation, soit des produits, soit des matières premières.

Ils ne doivent, sous aucun prétexte, receler une partie quelconque de ces produits ou matières dans un souterrain, réduit ou local non apparent, dépendant soit de la fabrique, soit d'une maison voisine, ni établir des canalisations souterraines, susceptibles de conduire lesdits produits ou matières hors de la fabrique. Il leur est pareillement interdit d'introduire ou de tenter d'introduire dans leurs établissements des liquides fermentés ou en fermentetion.

Toute communication intérieure entre des locaux affectés à des opérations de distillation ou de rectification et les bâtiments voisins non occupés par les fabricants ou ceux dans lesquels ces fabricants se livrent à une autre industrie ou à un commerce, est interdite et doit être supprimée. Le distillateur est tenu, lorsqu'il en est requis, de satisfaire à cette prescription dans le délai de trente jours et d'intercepter la communication par une maçonnerie, sous peine de l'application de l'article 86, paragraphe 6.

Art. 15. Il est expressément interdit aux distillateurs de soumettre à la fermentation aucun produit dans les bacs à com-

position au récipients de toute nature autres que les cuves proprement dites.

Il leur est pareillement interdit de distiller, sans autorisation préalable, des produits n'ayant pas été soumis à la fermentation dans les cuves, à moins qu'il ne s'agisse d'alcools à repasser.

Les bacs d'alimentation et appareils à distiller ne devront être chargés de moût qu'au moment précis où doit commencer la distillation, c'est-à-dire lorsque ce moût aura cessé son travail apparent de fermentation.

Art. 16. Les distillateurs ont à tenir certains registres qui sont spécifiés aux articles 47 à 49 pour les distilleries soumises au régime de l'exercice permanent. Ces registres, cotés et paraphés par le Chef du service des douanes, leur sont délivrés gratuitement.

Le distillateur doit tenir ses livres sans interruption ni lacune, sans grattage ni surcharge. En cas d'erreur dans les écritures, les mots ou chiffres erronés sont simplement barrés et les mentions rectifiées reportées en marge. Sont également reportées en marge toutes mentions qui auraient été omises dans le corps du texte. Toutes ces ratures, rectifications ou adjonctions doivent être signées ou paraphées par le distillateur.

Les agents peuvent porter sur les carnets ou registres tenus par les distillateurs, les observations qu'ils auront à leur faire afin que ceux-ci ne puissent arguer d'ignorance, ils seront tenus aussi de viser toute réclamation inscrite sur les mêmes carnets par le fabricant.

Art. 17. Indépendamment des registres spéciaux au régime de l'exercice, tout distillateur doit tenir un registre dit « de laissez-passer » composé de feuillets à souche. Lorsqu'il a à faire sortir une quantité quelconque de spiritueux, il inscrit sur ce registre, en ayant soin de remplir chaque fois un nouveau feuillet :

1° La date et l'heure de l'enlèvement ;

2° Le nom du transporteur, celui du destinataire et l'adresse à laquelle doit s'effectuer la livraison ;

3° La quantité totale des spiritueux enlevés, leur espèce et leur degré alcoolique apparent ;

4° La désignation des récipients remplis, leur nombre, leurs numéros d'ordre, leur contenance, leur tare et leur poids brut. Ces dernières indications seront peintes ou marquées au feu sur chacun des récipients, qui recevra, de plus, la marque du distillateur.

Art. 18. Toute distillerie doit être pourvue, par les soins et aux frais de l'industriel, de mesures de capacité dûment contrôlées par le vérificateur des poids et mesures. Tous les distillateurs doivent, en outre, mettre à la disposition du Service une bascule et des poids pour le pesage des futailles et des matières premières.

Art. 19. Les distillateurs sont tenus de déclarer par écrit, avant toute opération, le nombre de chaudières, alambics, citernes, cuves, bacs et autres récipients à demeure existant dans l'établissement, ainsi que leur capacité, qui est vérifiée par le jaugeage métrique et, au besoin, par empotement.

Chaque chaudière, alambic, citerne, cuve, bac ou autre récipient à demeure reçoit un numéro d'ordre avec l'indication de la contenance en litres. Le numéro et l'indication de la contenance sont peints à l'huile, en caractères ayant au moins cinq centimètres de hauteur, par les soins et aux frais des fabricants.

Ces numéros d'ordre et indication de contenance seront placés bien en vue et au besoin aux endroits désignés par le service des spiritueux.

Art. 20. Il est défendu aux distillateurs de se servir d'aucun des récipients visés par l'article 19 sans avoir rempli les formalités et effectué les aménagements spécifiés audit article.

Il leur est défendu pareillement de rien changer auxdits aménagements ni de rien modifier à la contenance des récipients sans en avoir prévenu le Service par écrit quarante-huit heures à l'avance.

Art. 21. La contenance du bac d'alimentation des appareils à jet continu ne doit en aucun cas excéder celle de la chaudière servant à la distillation.

La capacité du chauffe-vin des appareils à jet discontinu ne doit pas être supérieure à celle de l'alambic.

Art. 22. L'exercice du droit attribué aux agents du Service de vérifier par jaugeage ou empotement la contenance des chaudières, cuves, bacs, futailles, vaisseaux et récipients quel-

conques, ne peut être empêché par aucun obstacle du fait du distillateur ; celui-ci doit toujours être prêt, par lui-même ou ses préposés, à fournir l'eau et les ouvriers nécessaires et à déférer aux réquisitions des agents.

Art. 23. Si le distillateur croit devoir contester le résultat d'un jaugeage ou d'un empotement fait par les agents du Service, il peut requérir qu'il soit procédé à nouveau à l'opération, en présence d'un officier public, par un expert que nomme le Juge de paix et dont il reçoit le serment. Le Service, de son côté, peut faire vérifier l'opération par un contre-expert, qui est nommé par le Président du tribunal de première instance. Les frais de l'une et de l'autre vérification sont à la charge de la partie à laquelle l'expertise donne tort.

Art. 24. Toute quantité de spiritueux sortant d'une distillerie, soit pour être livrée à un consommateur ou à un débitant, soit pour être exportée de la colonie, doit être accompagnée d'un certificat de sortie détaché du registre à souche dit « de laissez-passer » prévu par l'article 17.

Art. 25. Le certificat de sortie prescrit ci-dessus est remis par le fabricant ou son préposé au porteur ou voiturier pour tenir lieu de laissez-passer aux spiritueux qui y sont mentionnés.

Ce laissez-passer est représenté, à première réquisition, à tout agent du service des spiritueux ou des douanes, ainsi qu'à tout gendarme ou agent de la force publique.

SECTION V.

De la liquidation des droits.

Art. 26. Le Chef du service des douanes émet, par primata et duplicata, les liquidations pour droits de consommation sur les spiritueux fabriqués dans la colonie.

Ces liquidations sont émises mensuellement.

Art. 27. Le primata est remis au distillateur et le duplicata adressé au Trésorier-payeur, qui le transmet, sans délai, au percepteur de Cayenne, lequel en opère le recouvrement et procède, s'il y a lieu, aux poursuites, conformément aux dispositions du règlement du 28 mai 1860, relatif aux poursuites en matière de contributions.

Art. 28. En cas de contestation sur le fond des droits constatés, l'introduction et l'instruction des instances ont lieu de-

vant les tribunaux civils. L'instruction se fait par simples mémoires, respectivement signifiés. Il n'y a d'autres frais à supporter pour la partie qui succombe que ceux du papier timbré, des significations et du droit d'enregistrement du jugement.

Les tribunaux doivent accorder aux parties le délai demandé pour produire leurs défenses. Ce délai ne peut cependant dépasser 30 jours francs.

Dans les trois mois au plus tard, à compter de l'introduction des instances, les jugements doivent être rendus sur le rapport d'un juge, fait en audience publique et sur les conclusions du ministère public. Ils sont sans appel et ne peuvent être attaqués que par voie de cassation.

TITRE II.

DES DISTILLERIES SOUMISES A L'EXERCICE PERMANENT.

SECTION Ire.

De l'exercice permanent.

Art. 29. Les distilleries soumises à l'exercice permanent sont l'objet d'une surveillance constante, tant de jour que de nuit, et paient mensuellement le droit de consommation sur l'intégralité des spiritueux distillés pour la consommation locale.

Sont exempts de tous droits les spiritueux distillés pour l'exportation et ceux dénaturés pour la parfumerie.

Sont dispensés, pendant une année au plus du paiement des droits, les spiritueux déposés en entrepôt fictif. Ledit entrepôt pourra être constitué dans l'intérieur même de la fabrique, du consentement de l'Administration des douanes. Il sera alloué un déchet de 12 p. 100 par an pour ouillage, coulage ou affaiblissement de degré de tout spiritueux constitué en entrepôt fictif et livré à la consommation locale.

SECTION II.

De la surveillance des distilleries soumises à l'exercice permanent.

Art. 30. Les agents chargés de la surveillance des distilleries soumises à l'exercice permanent doivent y disposer d'un local convenable, que le distillateur est tenu de leur fournir, garni de chaises, d'une table fermant à clef, d'un écritoire et de luminaire en quantité suffisante.

Art. 31. Les agents portent leur surveillance et leurs investigations sur tous les détails des mouvements et manipulations tant des matières premières que des produits fabriqués.

Ils exercent leur contrôle au moyen de deux portatifs qu'ils tiennent eux-mêmes, savoir :

1° Le carnet de prise en charge des matières premières ;

2° Le carnet de prise en charge des spiritueux.

Dans les distilleries où le Service le juge utile, ils tiennent en outre un registre magasinier.

Art. 32 Au moyen du carnet de prise en charge des matières premières, les agents de surveillance suivent et contrôlent les sucres, mélasses et autres matières premières, à partir de leur introduction dans la fabrique.

Ladite introduction ne peut s'effectuer, sous peine des dispositions de l'article 86, paragraphe 5 que sur l'autorisation préalable du Service. Les quantités reconnues sont aussitôt prises en charge sur ce portatif.

Le compte en est successivement déchargé des quantités mises en distillation et de celles qui seraient expédiées en nature.

Les matières premières, une fois introduites, ne peuvent être expédiées que sur l'obtention d'un permis d'enlèvement délivré par le Service.

Art. 33. Au moyen du carnet de prise en charge des spiritueux, les agents suivent et contrôlent les alcools, depuis leur mise en distillation.

Les quantités distillées sont aussitôt prises en charge sur ce portatif. Le compte en est successivement déchargé, d'une part, des quantités mises en entrepôt et, d'autre part, des quantités sorties pour l'exportation, mais non de celles sorties pour la consommation locale.

Art. 34. Il est rigoureusement interdit aux distillateurs soumis à l'exercice permanent, sous peine des dispositions de l'article 86, paragraphe 6, de laisser sortir de leur fabrique aucune quantité de spiritueux, soit pour l'exportation, soit pour la consommation locale, sans l'accompagner du certificat de sortie prescrit aux articles 24 et 25.

Art. 35. Sur le registre magasinier, lorsque le Service en prescrit la tenue, les agents inscrivent la marque, le numéro d'ordre, la tare et le poids brut de chaque tonneau ou futaille, la quantité et la force alcoolique des spiritueux.

Art. 36. Ces indications sont reproduites sur une étiquette signée par les agents, qui la fixent sur l'un des fonds de chaque fût et que le distillateur ne peut faire disparaître.

Art. 37. Lorsqu'il y a perte, pour une raison quelconque, de matières premières ou de produits, il appartient au distillateur de la faire constater par les agents, qui en font l'objet d'annotations aux portatifs prévus aux articles 31 à 33, afin de faire défalquer, à la liquidation mensuelle, la quantité perdue de celles prises en charge.

Art. 38. Les agents procèdent, à des époques indéterminées, au recensement général des matières premières, spiritueux et produits de toute nature existant dans les distilleries.

SECTION III.

Des obligations spéciales incombant aux distillateurs soumis à l'exercice permanent.

Art. 39. Les fabricants soumis à l'exercice permanent ne peuvent procéder à la distillation des spiritueux que de six heures du matin à six heures du soir ; toutefois, les distillations commencées avant midi pourront être continuées jusqu'à achèvement.

A la fermeture du soir, la porte des fourneaux sera close par les agents du Service, au moyen d'un fil scellé avec le plomb de l'Administration, et qui ne pourra être brisé que le lendemain, à l'heure de l'ouverture.

Art. 40. Les conduits ou tuyaux servant à faire circuler les produits de la distillation et de la rectification doivent être isolés, mis en évidence dans toutes leurs parties et peints en rouge, à l'exclusion de tous autres.

Art. 41. Les dispositions qui suivent sont, en outre, applicables aux tuyaux au moyen desquels l'appareil à distiller est mis en communication avec les bacs jaugeurs établis conformément à l'article 43 ci-après, et, dans le cas prévu par l'article 44 du présent règlement, aux tuyaux qui conduisent les alcools achevés du rectificateur dans les bacs jaugeurs installés suivant les mêmes prescriptions du même article 43.

Les points de raccord de ces tuyaux sont scellés du plomb de l'Administration. Le distillateur est tenu de prendre les mesures nécessaires pour faciliter l'opération.

Les robinets adaptés à ces conduits ou tuyaux sont installés de telle sorte qu'ils puissent être maintenus fermés par un cadenas. La clef de chaque robinet d'arrêt à deux eaux, c'est-à-dire uniquement destiné à établir ou à intercepter la circulation des spiritueux dans l'intérieur des mêmes tuyaux ou conduits, est disposée de manière à empêcher tout écoulement de liquide à l'extérieur.

A cet effet, la tige verticale de cette clef est traversée, dans sa partie inférieure et au-dessous de l'écrou qui la maintient, par une goupille ayant à son extrémité un trou dans lequel est engagé un fil de fer dont les deux bouts sont fixés par le plomb de l'Administration.

Art. 42. L'éprouvette qui reçoit les liquides sortant des appareils est installée de manière que le distillateur, tout en étant à même de reconnaître, par les indications d'un alcoomètre et d'un thermomètre, le degré auquel coulent successivement les flegmes, ne puisse prélever aucune quantité de ces produits. A cet effet, l'Administration peut exiger que l'éprouvette soit surmontée d'un globe de verre de telle sorte que celui-ci ne puisse être enlevé qu'avec la coopération du Service.

Art. 43. Tout récipient destiné à contenir de l'alcool doit être muni d'un indicateur disposé de manière à présenter extérieurement le niveau du liquide. L'échelle de cet indicateur doit être graduée par centimètre. Les bacs dans lesquels coulent les flegmes, à la sortie des appareils à distiller et dans lesquels ces produits doivent séjourner jusqu'à ce qu'ils aient été vérifiés et pris en charge par le Service, sont fermés et ne peuvent communiquer entre eux et avec l'alambic que par des tuyaux reliés comme le prescrit l'article 41. Ces vaisseaux, dits bacs-jaugeurs, sont munis d'échelles graduées par hectolitre, décalitre ou litre. Ces échelles sont fixées sur les points désignés par les agents.

Les ouvertures des bacs-jaugeurs sont closes par des couvercles scellés du plomb de l'Administration.

Les robinets adaptés à ces récipients doivent être maintenus fermés par un cadenas. Les tuyaux d'écoulement du trop-plein des bacs-jaugeurs ne peuvent être mis en communication qu'avec un récipient installé comme les bacs eux-mêmes. Lorsque les bacs-jaugeurs sont vides, le distillateur est tenu de les faire nettoyer, s'il en est requis par les agents du Service, afin que ces agents puissent les vérifier à l'intérieur.

Le Service peut exiger que les bacs pleins ou en vidange soient vidés et nettoyés toutes les fois que les travaux de distillation sont interrompus pendant 48 heures au moins.

Art. 44. A la sortie des appareils à rectifier, les produits de toute nature sont conduits dans les vaisseaux munis d'un indicateur à niveau installé conformément aux prescriptions de l'article 43 ci-dessus. Aucun prélèvement ne peut être fait aux éprouvettes.

Art. 45. Tout récipient destiné à recevoir des spiritueux doit être revêtu de l'une des mentions suivantes: flegmes, alcools à repasser, alcools achevés. Les indications prescrites par le présent article sont fixés sur les récipients dans les conditions que détermine l'article 19 du présent règlement. Toute quantité d'alcool trouvée en dehors des récipients portant les mentions ci-dessus ou des futailles inscrites au registre magasinier dont la tenue est prévue à l'article 35, est réputée fabriquée en fraude.

Art. 46. Les aménagements spécifiés aux articles 40 à 45 doivent être effectués par le distillateur, à ses frais, avant toute opération, et ne peuvent être modifiés que du consentement préalable de l'Administration

Art. 47 Tout distillateur soumis à l'exercice permanent doit tenir, dans les conditions spécifiées à l'article 16, deux registres, savoir :

1° Un carnet de mise en fermentation ;

2° Un carnet de repassage.

Art. 48. Sur le carnet de mise en fermentation, le distillateur doit indiquer :

1° A l'instant même où le jus et les matières alcooligènes commencent à être versés dans la cuve: le numéro et la contenance de cette cuve, la date et l'heure du commencement de l'opération et la densité avant fermentation ;

2° A la fin du chargement de chaque cuve : l'heure à laquelle le chargement est terminé, le poids des matières premières, le volume du jus et des matières macérés ;

3° Quand la fermentation est terminée : la date et l'heure auxquelles la fermentation a cessé ;

4° A mesure que le contenu de chaque cuve de fermentation est mis en distillation : la date et l'heure auxquelles on commence à extraire le liquide fermenté, la densité du liquide,

l'heure à laquelle l'extraction a cessé et, le cas échéant, la quantité de liquide réservée pour nouveau changement ;

5° Aussitôt après la distillation : le rendement d'alcool par hectolitre de liquide fermenté.

Art. 49. Le carnet de repassage doit recevoir, lorsque le distillateur veut soumettre des produits à un repassage, les indications suivantes, qu'il est tenu d'y inscrire avant de procéder à ladite opération :

1° La nature, le volume et le degré des produits à repasser ;

2° Le numéro et la marque des vaisseaux d'où ces produits doivent être extraits ;

3° La date et l'heure du chargement de l'appareil.

Art. 50. Les résidus de la rectification impropres à un nouveau repassage sont pris en charge par les agents du Service, sur le carnet de prise en charge des spiritueux :

1° Pour leur volume total ;

2° Pour leur degré apparent ;

3° Pour la quantité d'alcool à 56 degrés centésimaux qu'ils contiennent effectivement.

Les agents du Service sont autorisés à prélever des échantillons de ces résidus toutes les fois qu'ils le jugent nécessaire.

TITRE III.

DES DISTILLERIES SOUMISES AU RÉGIME DE L'ABONNEMENT.

Art. 51. Les distilleries soumises au régime de l'abonnement sont dispensées de la surveillance permanente, ainsi que de toutes autres obligations spécifiées au titre II et n'ont à payer qu'un droit d'abonnement proportionnel, basé sur le nombre et la capacité des cuves existant dans l'usine et perçu par 24 heures, en considérant lesdites cuves comme constamment chargées. Toutefois, ils seront tenus d'avoir un registre sur lequel ils inscriront chaque jour la composition exacte du moût contenu dans les cuves, les quantités de matières employées et l'heure de la composition.

Il appartient à l'abonné, s'il veut augmenter ou réduire, pour une raison quelconque, le nombre de cuves déclarées, d'en informer, par écrit, le Chef du service des douanes, douze heures à l'avance, et d'enlever de suite de la distillerie celles en excédent.

Art. 52. Le régime de l'abonnement ne peut être choisi, ainsi qu'il a été dit à l'article 1er, que par les distillateurs fabriquant exclusivement pour la consommation locale.

Les demandes sont formées par écrit, sur timbre, et adressées au Gouverneur.

Art. 53. L'abonnement est accordé par le Gouverneur, qui fixe sa durée, sur le rapport du Chef du service des douanes.

Il est consenti soit par mois, soit par trimestre, et peut être renouvelé autant de fois que l'abonné lui-même renouvellera sa demande.

Art. 54. Si l'abonné veut fabriquer pour l'exportation, il est tenu de laisser expirer son abonnement avant de pouvoir effectuer la déclaration préalable exigée dans ce cas par l'article 8.

Art. 55. Le quantum de l'abonnement est réglé par le Conseil général chaque année pour l'année suivante, lors du vote du budget local, et, si besoin était, modifié en session extraordinaire.

Art. 56. L'abonnement peut être révoqué par le Gouverneur, sur le rapport du Chef du service des douanes, si l'abonné a contrevenu, soit aux dispositions générales du titre Ier, soit aux dispositions spéciales du présent titre.

La distillerie est aussitôt soumise à l'exercice permanent, sans préjudice des pénalités encourues par le distillateur en vertu des dispositions du titre IV.

TITRE IV.

DES CONTRAVENTIONS EN MATIÈRE DE SPIRITUEUX.

SECTION Ire.

Règles générales relatives aux contraventions en matière de spiritueux.

Art. 57. Les contraventions à la présente réglementation sont poursuivies devant les tribunaux correctionnels.

Art. 58. Les peines prévues pour ces contraventions ne sont pas susceptibles de modération de la part des juges au delà des minima fixés aux articles 85 à 88.

Art. 59. En cas de récidive, le maximum de la peine pécuniaire est toujours appliqué.

Art. 60. En cas de conviction de plusieurs contraventions, les peines y afférentes ne se confondent pas.

Art. 61. Les condamnations pécuniaires contre plusieurs personnes pour une même contravention sont solidaires.

Art. 62. Sont punis des mêmes peines que les auteurs de la contravention tous ceux qui ont concerté, organisé ou sciemment procuré les moyens à l'aide desquels la contravention a été commise.

Art. 63. Les propriétaires des marchandises sont responsables du fait de leurs facteurs, agents ou domestiques, en ce qui concerne les droits, confiscations, amendes et dépens.

Art. 64. Les objets saisis et confisqués pour contravention ne peuvent être revendiqués par les propriétaires, ni le prix, soit qu'il ait été consigné ou non, réclamé par aucun créancier, même privilégié, sauf leur recours contre les auteurs de la contravention.

Art. 65. Dans le cas de contravention constatée à la circulation, la confiscation des objets saisis peut être poursuivie et prononcée contre les transporteurs sans que l'Administration soit tenue de mettre en cause les propriétaires, quand même ils lui seraient indiqués, sauf à être statué, ainsi que de droit, sur les interventions et réclamations, si lesdits propriétaires intervenaient ou étaient appelés par ceux sur qui les saisies auraient été opérées.

Art. 66. Toutefois, les transporteurs ne sont pas considérés, eux ou leurs préposés ou employés, comme contrevenant, lorsque, par une désignation exacte et régulière de leurs commettants, ils mettent l'Administration en mesure d'exercer des poursuites contre les véritables auteurs de la contravention.

SECTION II.

De la constatation des contraventions. — Des procès-verbaux.

Art. 67. Les contraventions en matière de spiritueux se constatent par procès-verbaux rédigés à la requête du Chef du service des douanes.

Le droit de verbaliser est exclusivement réservé aux agents du Service pour toutes contraventions commises dans l'intérieur des distilleries.

Pour les contraventions commises en dehors de ces établissements, ledit droit appartient également aux officiers de police judiciaire, aux gendarmes et à tous autres agents de la force publique.

Art. 68. En cas de présomption de fraude, et sur l'ordre écrit du Chef du service des douanes, les agents du Service peuvent opérer le démontage tant des alambics que de toutes pièces de l'outillage de fabrication et il leur est loisible de procéder au sondage du sol et sous-sol ainsi qu'à toutes autres investigations dans l'intérieur de la distillerie.

Ils peuvent, de plus, en se faisant assister du Juge de paix ou de son suppléant, du Maire, de son adjoint ou du Commissaire de police, lesquels sont tenus de déférer à leur réquisition sur la justification de l'ordre écrit du Chef du service des douanes, pénétrer dans les maisons d'habitation ou dans tout autre local occupé soit par un distillateur, soit par toute autre personne, à l'effet d'y poursuivre leurs investigations.

Art. 69. S'il arrivait que des spiritueux transportés en contravention fussent introduits dans une maison d'habitation ou dans tout autre local au moment d'être saisis, les agents du Service ont le droit d'y pénétrer sans être tenus de remplir les formalités prescrites par la disposition qui précède.

Dans ce cas, les agents de la force publique jouissent des mêmes droits que les agents du Service.

Art. 70. Les procès-verbaux énoncent la date et la nature de la contravention, la déclaration qui en a été faite au prévenu, les noms, qualités et demeure des verbalisants ainsi que du Chef du service des contributions, chargé des poursuites, le lieu de la rédaction du procès-verbal et l'heure de sa clôture.

Ils énoncent, de plus, s'il y a eu saisie, l'espèce, poids ou mesure des objets saisis, la présence de la partie à leur description ou la sommation qui lui aura été faite d'y assister, le nom et la qualité du gardien, s'il y a lieu.

Art. 71. Dans le cas où la contravention porterait sur des faux ou altérations d'écritures ou expéditions, le procès-verbal énonce le genre de faux, les altérations ou surcharges.

Lesdites écritures ou expéditions, signées et paraphées des verbalisants, *ne varietur*, sont annexées au procès-verbal, qui contiendra la sommation faite à la partie de les parapher et sa réponse.

Art. 72. Si le contrevenant est présent, le procès-verbal énonce qu'il lui en a été donné lecture et copie ; en cas d'absence du contrevenant, la copie est affichée, dans le jour, à la porte de la mairie du lieu de la contravention.

Ces procès-verbaux et affiches peuvent être faits tous les jours y compris les dimanches et jours fériés.

Art. 73. Les procès-verbaux sont affirmés au moins par deux des verbalisants, dans les trois jours, devant le Juge de paix ou l'un de ses suppléants, ou à défaut le Maire ou l'un de ses adjoints. L'affirmation énonce qu'il en a été donné lecture aux affirmants.

SECTION III.

Des voies de recours contre les procès-verbaux.

Art. 74. Les procès-verbaux rédigés et affirmés ainsi qu'il a a été déterminé aux articles précités font foi en justice jusqu'à inscription de faux s'ils ont été dressés conjointement par deux agents du Service.

Les procès-verbaux dressés par un seul agent, ainsi que ceux dressés par des gendarmes ou tous autres agents de la force publique, ne font foi en justice que jusqu'à preuve contraire.

Art. 75. De même, les constatations consignées par les agents du Service sur leurs portatifs font foi en justice jusqu'à inscription de faux si elles ont été faites conjointement par deux agents, tandis que celles qui n'émaneraient que d'un seul agent ne feraient foi que jusqu'à preuve contraire.

Art. 76. Celui qui veut attaquer un procès-verbal faisant foi jusqu'à inscription de faux est tenu d'en faire la déclaration par écrit, en personne ou par un fondé de pouvoir spécial constitué par un acte notarié, au plus tard à l'audience indiquée par l'assignation à fin de condamnation. Il doit, dans les trois jours francs qui suivent, faire au greffe du tribunal le dépôt des moyens de faux et des noms et qualités des témoins qu'il veut faire entendre, le tout à peine de déchéance de l'inscription de faux.

Cette déclaration est reçue par le greffier ; elle est signée par lui et par le président du tribunal dans le cas où le déclarant ne saurait écrire ni signer.

Art. 77. S'il y a eu condamnation par défaut, basée sur un procès-verbal faisant foi jusqu'à inscription de faux, ladite inscription est recevable dans les trois jours francs qui suivent la signification de la sentence.

Art. 78. Les moyens de faux produits à l'appui de l'inscription ne peuvent être admis par le tribunal qu'autant qu'ils

tendent à infirmer, dans sa substance même, la contravention relatée dans le procès-verbal qui est mis en cause.

Art. 79. Indépendamment de l'inscription de faux, l'annulation du procès-verbal peut être demandée au tribunal dans le cas où il y aurait eu omission des formalités essentielles prescrites par les articles 70 à 73.

Si l'annulation est prononcée par le tribunal, l'Administration conserve néanmoins la faculté d'établir le bien fondé de la contravention par toutes preuves que de droit.

SECTION IV.

De la procédure.

Art. 80. L'assignation à fin de condamnation est signifiée, à la requête du Chef du service des douanes, dans les trois mois au plus tard de la date du procès-verbal, faute de quoi l'action est frappée de prescriptions.

Il y aura entre la citation et le jugement un délai de trois jours francs au moins, outre un jour par chaque myriamètre de distance du chef-lieu du tribunal au domicile de la personne citée, ledit délai étant obligatoire à peine de nullité de la condamnation qui serait prononcée par défaut contre ladite personne.

Toutefois, cette nullité ne pourra être invoquée qu'à la première audience et avant toute exception ou défense.

Art. 81. En cas de condamnation par défaut, la partie atteinte par ladite condamnation aura cinq jours francs, à compter de la signification, plus un jour par chaque myriamètre, pour former opposition à l'exécution du jugement et notifier son opposition au Chef du service des douanes. Les frais de l'expédition, de la signification du jugement par défaut et de l'opposition demeurent à la charge de l'opposant.

Art. 82. L'opposition emportera de droit citation à la première audience ; elle sera non avenue, si l'opposant n'y comparaît pas ; et le jugement, que le tribunal aura rendu sur l'opposition, ne pourra être attaqué par la partie qui l'aura formée, si ce n'est par voie d'appel.

Art. 83. Tous jugements correctionnels rendus en matière de spiritueux pourront être attaqués par voie d'appel.

L'appel doit être interjeté dans les dix jours francs au plus tard après celui où le jugement a été prononcé. Passé ce délai,

il n'est point recevable, et le jugement est exécuté purement et simplement.

L'acte d'appel contient assignation à trois jours francs devant la Cour de Cayenne. Ce délai est prorogé d'un jour par chaque myriamètre de distance du domicile du défendeur au chef-lieu de la colonie.

Art. 84. Avant comme après jugement, et quel que soit le degré de la procédure, l'Administration aura la faculté de transiger avec les contrevenants.

Les transactions, préparées par le Chef du service des douanes, sont transmises par lui, après versement de leur montant, au Gouverneur, qui statue en Conseil privé.

SECTION V.

Des pénalités.

Art. 85. Sont passibles d'une amende de 2,000 à 5,000 fr. :

1° Ceux qui auront mis en activité une distillerie ou entrepris la fabrication des spiritueux avant accomplissement des formalités spécifiées aux articles 2 à 5 du présent règlement ;

2° Ceux qui auront, par contravention à l'article 14, paragraphe 2, recelé dans un souterrain, réduit ou local non apparent, dépendant soit de la fabrique, soit d'une maison voisine, des produits fabriqués ou matières premières, ou établi des canalisations susceptibles de conduire lesdits produits ou matières hors de la fabrique, ou introduit ou tenté d'introduire des liquides fermentés ou en fermentation ;

3° Ceux qui auront, par contravention à l'article 16, fait subir après coup, au moyen de grattages ou surcharges, des altérations aux registres ou autres écritures comptables imposés aux distillateurs par les articles 17 et 47 à 49, sans préjudice, s'il y a lieu, de poursuites criminelles pour faux en écritures commerciales, crime prévu et puni par l'article 147 du code pénal.

Art. 86. Sont passibles d'une amende de 500 à 2,000 francs :

1° Ceux qui auront opposé refus ou fait obstacle aux visites, vérifications et recensements des agents du Service, par contravention aux articles 13, paragraphe 1er, 31, paragraphe 1er et 38, ou qui n'auront pas le gardien exigé par l'article 13, paragraphe 2 ;

2° Ceux qui se seront refusés à intercepter, dans le délai de trente jours, les communications intérieures prohibées par l'article 14, paragraphe 3 ;

3° Ceux qui auront, par contravention à l'article 15, soumis des produits à la fermentation dans les bacs à composition ou récipients de toute nature autres que les cuves proprement dites, ou distillé, sans autorisation préalable, des produits n'ayant pas été soumis à la fermentation dans les cuves, ou qui auront chargé de moût les bacs d'alimentation ou appareils à distiller avant le moment précis où doit commencer la distillation, c'est-à-dire avant arrêt complet du travail de fermentation ;

4° Ceux qui auront fait usage de bacs d'alimentation ou de chauffe-vins ne satisfaisant pas aux conditions prescrites par l'article 21 ;

5° Ceux qui, par contravention à l'article 32, paragraphe 2, auront fait ou laissé introduire des matières premières sans autorisation préalable du Service ;

6° Ceux qui, étant sous le régime de l'exercice permanent, auront, par contravention à l'article 34, sorti ou laissé sortir des spiritueux sans les accompagner du certificat prévu aux articles 24 et 25, et ceux qui auront transporté ces spiritueux ;

7° Ceux qui auront brisé les scellés apposés avec le plomb de l'Administration, dans les cas spécifiés aux articles 39, 41 et 43 ;

8° Ceux qui, par contravention à l'article 46, se seront refusés à effectuer les aménagements spécifiés aux articles 40 à 45 ou qui y auront apporté modification sans le consentement préalable de l'Administration.

Art. 87. Sont passibles d'une amende de 100 à 500 francs :

1° Ceux qui, par contravention à l'article 8, se seront mis à fabriquer pour l'exportation sans avoir renouvelé leur déclaration préalable ;

2° Ceux qui n'auront pas tenu ou auront tenu irrégulièrement les registres imposés par les articles 17, 47 à 49 et 51, ou qui y auront inscrit des mentions erronées ;

3° Ceux qui, par contravention à l'article 20, auront employé des récipients à demeure ou mobiles, sans avoir rempli les formalités et effectué les aménagements spécifiés à l'article

19, ou qui auront opéré des changements auxdits aménagements sans en avoir prévenu l'Administration ;

4° Ceux qui se seront refusés à fournir ou à aménager le local de permanence exigé par l'article 30 ;

5° Ceux qui, par contravention à l'article 32, § 4, auront sorti des matières expédiées en nature, sans enlèvement préalable donné par le Service ;

6° Ceux qui, par contravention à l'article 39, auront procédé à la distillation des spiritueux, en dehors des heures prévues audit article, sans préjudice de l'application de l'article 86, § 7, dans le cas de bris des scellés.

Art. 88. Seront passibles d'une amende de 16 à 100 francs :

1° Ceux qui, par contravention à l'article 1er, § 3, étant détenteurs d'un alambic, n'en auront pas fait la déclaration au service des spiritueux.

2° Ceux qui, par contravention à l'article 18, ne seront pas munis des mesures de capacité, bascules et poids prévus audit article ;

3° Ceux qui, étant sous le régime de l'abonnement, auront, par contravention aux articles 24 et 25, sorti ou laissé sortir des spirtiueux sans les accompagner du laissez-passer prévu auxdits articles, et ceux qui auront transporté ces spiritueux ;

Art. 89. Indépendamment des peines portées dans les articles précédents, les spiritueux fabriqués, recelés, enlevés ou transportés en contravention sont saisis ainsi que les vaisseaux les contenant et les moyens de transports, mais ceux-ci seulement à titre de garantie de l'amende et à défaut de caution solvable. Il en est de mêmes des chaudières, récipients quelconques, non fixés à demeure et maçonnés ainsi que de tout alambic dont le propriétaire ne se sera pas conformé aux prescriptions de l'article 1er, § 3.

Art. 90. En même temps que sur la contravention, le Tribunal correctionnel statue sur la saisie. Il n'en peut ordonner la main-levée que si la contravention est démontrée mal fondée.

Art. 91. Si le Tribunal ordonne la main-levée de la saisie, il peut condamner, en outre, l'Administration aux frais du procès et à une indemnité proportionnée à la valeur des objets dont le saisi a été privé pendant le temps de la saisie. Cette indemnité ne peut excéder un pour cent par mois de la valeur desdits objets.

Art. 92. Si le Tribunal, ratifiant la saisie, prononce la confiscation des objets sur lesquels elle a porté et qu'il n'y ait pas d'appel dans les dix jours francs de la signification, le onzième jour, le Chef du service des douanes indiquera la vente des objets confisqués par une affiche signée de lui et apposée tant à la porte de la mairie qu'à celle de la justice de paix, et procédera à la vente publique au bout de cinq jours francs.

Art. 93. Le produit des amendes et des confiscations, sans que le Tribunal puisse rien changer à cet égard, est réparti comme suit :

Les deux tiers du produit net au profit de la colonie et un tiers aux agents qui ont constaté la contravention.

TITRE IV.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 94. Sont et demeurent abrogés les arrêtés des 14 octobre 1887, 22 décembre 1899 et 22 juin 1900 ainsi que toutes autres dispositions contraires à la présente réglementation.

Délibéré à Cayenne, en session ordinaire, dans la septième séance du mercredi 4 décembre (matin) mil neuf cent un.

Délibéré à Cayenne, en session ordinaire, le quatre décembre mil neuf cent un.

Pour certification conforme :

Le Président du Conseil général,
EL. LE BLOND.

Le Secrétaire,
ERNEST DEVEZ.

Vu pour être annexé à notre arrêté en date de ce jour.

Cayenne, le 26 décembre 1901.

Le Gouverneur p. i.,
EMILE MERWART.

CERTIFIÉ CONFORME :

Le Secrétaire - archiviste,
H. DUPÉ.

Cayenne. — Imprimerie du Gouvernement.

TABLE ALPHABÉTIQUE

DES MATIÈRES.

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	A	
	Administration centrale.	
1901. 6 décemb..	Circulaire ministérielle. — Application des arrêtés ministériels fixant les attributions des divers services de l'administration centrale.....	440
	Administration pénitentiaire.	
1901. 27 février.	Arrêté. — Mode d'encaissement de la part revenant à l'Etat sur les salaires des assignés. — L'arrêté du 8 mai 1897 est rapporté.....	75
1901. 28 février.	Arrêté. — Modification de l'arrêté du 29 juin 1900 portant création d'un emploi d'agent spécial à Cayenne.....	81
1901. 4 mars....	Arrêté promulguant à la Guyane le décret du 19 décembre 1900, portant modification au régime disciplinaire des établissements coloniaux.....	114
1901. 20 avril..	Arrêté relatif à l'appel des libérés pour le 1er semestre 1901.....	154
1901. 8 juin....	Arrêté. — Modification de l'article 6 de l'arrêté du 12 décembre 1900. — Hospitalisation des femmes et des enfants.....	199
1901. 1er juillet.	Arrêté portant création d'une ambulance au dépôt des femmes reléguées à Saint-Laurent du Maroni.....	233
1901. 27 août...	Arrêté rendant exécutoire le budget supplémentaire de la commune pénitentiaire du Maroni pour l'exercice 1901.....	285

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1901. 27 août...	Arrêté. — Imputation des frais d'hospitalisation des relégués individuels. Modifications aux paragraphes 3 et 4 de l'article 12 de l'arrêté du 17 mars 1901....	287
1901. 28 août...	Décision nommant M. Camille Lhuerre, chef de bureau de 1re classe, sous-Directeur p. i. de l'administration pénitentiaire....	290
1901. 19 octob.	Arrêté relatif à l'appel des libérés pour le deuxième semestre 1901.....	370
1900. 19 décemb.	Décret portant modification au régime disciplinaire des établissements pénitentiaires coloniaux.....	115
	Voir *budget colonial, Interdiction de séjour*.	
	Ambulance.	
	Voir *Administration pénitentiaire.*	
	Amnistie.	
1900. 27 décemb.	Loi relative à l'amnistie.....	116
1901. 14 mars..	Arrêté promulguant dans la colonie la loi du 27 décembre 1900 sur l'amnistie.....	115
	Arpentage.	
1901. 1er février.	Arrêté. — Les arpenteurs libres assermentés pourront seuls désormais procéder aux délimitations intéressant les particuliers.	61
1901. 6 août....	Arrêté. — Examen pour l'admission aux fonctions d'arpenteur libre à la Guyane...	278
	Voir *Inini*.	
	B	
	Banques.	
1901. 11 juillet.	Dépêche ministérielle notifiant un arrêté ministériel concernant les Directeurs des banques coloniales.....	223

DATES.	ANALYSE.	PAGES
1901. 25 décemb.	Arrêté promulguant à la Guyane française la loi portant prorogation du privilège des banques coloniales et des statuts desdites banques	457
	Loi portant prorogation du privilège des banques coloniales et des statuts desdites banques	458
	Bornage.	
1901. 28 octob.	Arrêté fixant les limites de la navigation au bornage à la Guyane française	372
1901. 28 octob.	Arrêté rapportant la décision du Gouverneur de la Guyane en date du 18 mars 1891	375
	Bourses.	
1901. 19 juillet.	Arrêté modifiant l'article 7, § 1er de l'arrêté local du 8 juin 1898 relatif aux bourses métropolitaines	243
	Budget colonial.	
1901. 27 mars.	Arrêté ouvrant au budget colonial divers crédits provisoires	123
1901. 16 juillet.	Dépêche ministérielle. — La circuculaire du 28 octobre 1898 concernant le paiement en France des mandats locaux coloniaux est rapportée	229
1901. 26 décemb.	Arrêté ouvrant des crédits provisoires pour l'exercice 1902 (Budget pénitentiaire, chapitres 50, 51, 52 et 53)	496
1901. 26 décemb.	Arrêté ouvrant au Directeur du service administratif un crédit provisoire de 417,200 francs	497

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	Budget local.	
1901. 30 janv..	Arrêté approuvant l'ouverture faite par le Conseil général d'un crédit supplémentaire de 22,000 francs.....	24
1901. 5 février..	Arrêté ouvrant au budget de l'exercice 1900 un crédit supplémentaire de 12,000 fr...	69
1901. 28 février.	Arrêté ouvrant au budget de l'exercice 1900 un crédit supplémentaire de 63,420 fr. 23 cent.....	77
1901. 29 juin...	Arrêté portant ouverture de crédits supplémentaires au budget du Service local....	215
1901. 31 juillet.	Arrêté ouvrant au budget de l'exercice 1901 un crédit de 18,161 fr 70 cent.....	261
1901. 18 sept. .	Arrêté ouvrant, au budget local de 1901, un crédit supplémentaire de 31,000 francs...	333
1901. 19 sept...	Arrêté ouvrant, au budget de 1901, un crédit supplémentaire de 27,756 fr. 90 cent..	336
1901. 11 octob..	Arrêté portant ouverture d'un crédit de 101,500 francs au titre du budget local de 1901.....	366
1901. 5 décemb..	Circulaire ministérielle au sujet de l'envoi des relevés mensuels des mandats délivrés dans les colonies.....	439
1901. 26 décemb.	Arrêté rendant exécutoire le budget du Service local pour l'exercice 1902.....	478
1901. 27 décemb.	Arrêté portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local de 1901.....	498
	C	
	Cabotage.	
1901. 18 mars...	Décision fixant la date et nommant la commission d'examen pour l'obtention du brevet de maître au grand et au petit cabotage.....	119

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1901. 28 octob..	Arrêté limitant le nombre de passagers à embarquer sur les bateaux à voiles armés dans la colonie.....	376
1901. 28 octob..	Arrêté prescrivant aux barques, canots, pirogues et toutes autres embarcations d'être munis d'une ancre ou d'un grappin.	377
1901. 28 décemb.	Décision ouvrant un examen au brevet de maître au grand et au petit cabotage.....	498
	Voir *bornage*,	
	Cafés.	
1901. 16 janv...	Décret modifiant la tare légale afférente aux cafés en sacs ou en balles de jute.....	129
1901. 1er avril..	Arrêté portant promulgation du décret du 16 janvier 1901 qui modifie la tare légale afférente aux cafés en sacs ou en balles de jute.....	138
	Caisse de réserve.	
1901. 25 juillet.	Arrêté autorisant le versement à la caisse de réserve de la somme de 57,173 fr. 64 cent. représentant l'excédent des recettes sur les paiements effectués pendant l'exercice 1900 et constaté au 30 juin 1901..	244
1901. 31 juillet.	Arrêté portant prélèvement à la caisse de réserve d'une somme de 31,000 francs...	262
	Caisse des dépôts et consignations.	
1901. 31 août .	Arrêté promulguant à la Guyane le décret du 30 juillet 1901 faisant application aux colonies des dispositions des articles 43 de la loi du 16 avril 1895 et 22 de la loi du 29 mars 1897.....	296
	Décret du 30 juillet 1901 faisant application aux colonies des dispositions des articles 43 de la loi du 16 avril 1895 et 22 de la loi du 29 mars 1897.....	297

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	Caisse d'épargne.	
1901. 16 décemb.	Arrêté nommant des Directeurs de la caisse d'épargne.....	451
	Casernes.	
1901. 7 décemb..	Arrêté. — Le tableau joint à l'arrêté du 2 novembre 1881 qui régit le système d'éclairage des casernes de Cayenne est remplacé par celui annexé au présent arrêté.....	448
	Chambre d'agriculture.	
1901. 5 février..	Décision. — Renouvellement du mandat des membres de la Chambre d'agriculture de la Guyane.....	69
1901. 12 février.	Arrêté. — Election du président et du vice-président de la Chambre d'agriculture....	70
	Voir *Député de la Guyane.*	
	Chambre de commerce.	
1901. 13 avril..	Décision. — Renouvellement de la série sortante de la chambre de commerce et élection d'un 5e membre en remplacement d'un membre démissionnaire.....	150
1901. 21 mai...	Arrêté sanctionnant l'élection de MM. Albany Bremond, Louis Hérard, Sertorius Célestin, J. Saint-Philippe et Ernest Benjamin comme membres de la Chambre de commerce.....	186
	Voir *Député de la Guyane.*	
	Chimiste expert.	
	Voir *Douanes.*	
	Colonisation.	
1901. 13 avril...	Décision portant nomination d'une commission chargée d'examiner l'emploi éventuel d'un emprunt destiné à des travaux de colonisation..	
	Voir *Comptes de développement, Domaines.*	153

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	Comité consultatif de l'agriculture. du commerce et de l'industrie.	
1901. 12 janv...	Arrêté. — Election du délégué de la Guyane française au comité consultatif de l'agriculture, du commerce et de l'industrie..	11
	Commissions.	
	Voir *Marchés, Colonisation, Domaine, Port, Frais de justice, Troupes, Récensement, Listes électorales, Secours, Mercuriale.*	
	Commission consultative des mines.	
1901. 11 octob..	Arrêté portant institution d'une commission des mines.....	362
1901. 12 octob..	Décision portant convocation du collège électoral appelé à élire une commission consultative des mines.....	367
1901. 20 nov...	Arrêté sanctionnant l'élection des membres de la commission consultative des mines.	418
	Voir *Député de la Guyane.*	
	Comptes de développement.	
1901. 1er février.	Arrêté approuvant les comptes de développement du service local et de la colonisation pour l'exercice 1899.....	37
	Congés.	
1901. 14 mai...	Circulaire ministérielle concernant les fonctionnaires coloniaux en congé.....	170
	Conseil privé.	
1901. 24 sept...	Décret nommant des conseillers privés.....	345

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	Conseil d'Etat.	
1901. 24 mai...	Dépêche ministérielle. — Envoi d'une décision du Conseil d'Etat.....	171
1901. 31 août...	Dépêche ministérielle. — Envoi d'une décision du Conseil d'Etat.....	274
	Voir *Contentieux*.	
	Conseil général.	
1901. 1er juillet.	Arrêté convoquant le Conseil général en session extraordinaire.....	232
1901. 19 juillet.	Arrêté complétant l'ordre du jour fixé pour la session extraordinaire du Conseil général.....	242
1901. 24 octob..	Arrêté portant convocation du Conseil général en session ordinaire.....	371
1901. 18 décemb.	Arrêté prorogeant la session du Conseil général.....	452
	Conseils municipaux.	
1901. 13 avril..	Arrêté portant dissolution du Conseil municipal de Mana.....	144
1901. 13 avril..	Arrêté portant dissolution du Conseil municipal de la commune de Tonnégrande..	147
1901. 27 mai...	Arrêté autorisant le conseil municipal de Tonnégrande à se réunir en session extraordinaire.....	186
1901. 1er juillet.	Arrêté autorisant le Conseil municipal d'Iracoubo à se réunir en session extraordinaire.....	233
1901. 17 juillet..	Arrêté autorisant le Conseil municipal de Mana à se réunir en session extraordinaire.	242
1901. 17 sept...	Décision autorisant une session extraordinaire du Conseil municipal de la commune de Roura.....	310

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1901. 19 octob..	Arrêté portant dissolution du Conseil municipal de la commune d'Oyapoc.	367
1901. 5 décemb..	Arrêté autorisant le Conseil municipal de Cayenne à se réunir en session extraordinaire.....	445
1901. 14 décemb.	Arrêté autorisant le Conseil municipal de Kourou à se réunir en session extraordinaire.....	451
1901. 23 décemb.	Arrêté autorisant le Conseil municipal de l'Oyapoc à se réunir en session extraordinaire.	455
1901. 26 décemb.	Arrêté fixant le nombre de conseillers municipaux à élire dans chaque commune de la colonie.....	483
	Voir *Délégations*.	
	Contentieux.	
1901. 8 janv....	Dépêche ministérielle. — Pourvoi Marius Jean.....	2
1901. 4 février..	Arrêté nommant les magistrats devant siéger au Conseil du Contentieux de la Guyane française pendant l'année 1901..	67
1901. 4 février..	Arrêté nommant M. Naudot (Edme), chef du service de l'enregistrement et du domaine, commissaire du Gouvernement près le Conseil du Contentieux administratif de la Guyane française pendant l'année 1901.	67
1901. 4 février..	Arrêté chargeant M. Boudoute (Lucien), chef de bureau de 2e classe des secrétariats généraux des colonies, de soutenir, pendant l'année 1901, au Conseil du Contentieux administratif de la Guyane française, soit en demande, soit en défense, les actions intéressant la colonie.....	68
1901. 15 février.	Dépêche ministérielle. — Pourvoi Augustin Justin.....	33

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1901. 17 juin....	Arrêt du Conseil du contentieux concernant l'élection du sieur Chaumier au Conseil municipal de la commune de Tonnégrande.....	209
1901. 17 juin...	Arrêt du Conseil du contentieux au sujet de diverses demandes en réduction de patentes.....	211
1901. 13 août...	Arrêt du contentieux. — Affaire d'Abranches.	279
1901. 13 août...	Arrêt du contentieux. — Affaire Jean.....	280
1901. 13 août ..	Décision appelant M. Camille Lhuerre à siéger au Conseil du contentieux.....	282
1901. 21 sept...	Arrêt du Conseil du contentieux annulant l'élection du sieur Fauto Louis.....	344
	Voir *Conseil d'Etat*.	
	Contributions.	
	Voir *Rôles supplémentaires, Taxes*.	
	Cour de cassation.	
1901. 9 mai.....	Arrêt de la Cour de cassation annulant un arrêt de la Cour d'appel de Cayenne concernant le nommé Grant.....	164
1901. 9 mai.....	Arrêt de la Cour de cassation annulant un arrêt de la Cour d'appel de Cayenne concernant le nommé Grant.....	167
	Courriers.	
1901. 18 mai...	Décision. — Signalement de l'arrivée sur rade du courrier français.....	180
	Cours d'adultes.	
	Voir *Instruction publique*.	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	D	
	Délégations spéciales.	
1901. 13 avril..	Arrêté. — Constitution d'une délégation spéciale pour la commune de Mana.....	146
1901. 13 avril..	Arrêté. — Constitution d'une délégation spéciale de la commune de Tonnégrande.	148
1901. 19 octob.	Arrêté portant constitution d'une délégation spéciale pour la commune d'Oyapoc.....	368
	Voir *Douane, tutelle administrative.*	
	Délégués du Service local.	
1901. 8 juin....	Arrêté chargeant le délégué du Service local au Maroni d'une tutelle administrative sur les tribus indigènes de la région.....	201
1901. 8 juin....	Arrêté portant institution d'un délégué et agent spécial du Service local au Maroni.	203
1901. 26 décemb.	Arrêté chargeant le chef du bureau des douanes de Saint-Georges des fonctions de délégué du Service local à l'Oyapoc et lui confiant la tutelle administrative des tribus indigènes de la région.....	490
	Voir *Registres à souches.*	
	Délimitations.	
	Voir *Arpentage.*	
	Denrées coloniales.	
1900. 22 décemb.	Décret portant application du tarif minimum, jusqu'au 30 juin 1901, aux denrées coloniales originaires de certains pays.....	126
1901. 28 mars..	Arrêté promulguant le décret du 22 décembre 1900 portant application du tarif minimum, jusqu'au 30 juin 1901, aux denrées coloniales originaires de certains pays.....	125

DATES.	ANALYSE.	PAGES
1901. 20 août...	Arrêté promulguant dans la colonie le décret du 27 juin 1901 autorisant l'application du tarif minimun jusqu'au 25 février 1902 inclusivement, aux denrées coloniales originaires de certains pays.....	283
	Décret portant application du tarif minimum aux denrées coloniales originaires de certains pays.....	283
	Dépenses obligatoires.	
1901. 8 nov....	Arrêté promulguant à la Guyane française le décret du 29 août 1901, fixant la nomenclature et le maximum des dépenses obligatoires dans les colonies des Antilles, de la Guyane et de la Réunion. — Rapport.....	405
	Décret du 29 août 1901 fixant la nomenclature et le maximum des dépenses obligatoires dans les colonies des Antilles, de la Guyane et de la Réunion.....	407
	Député de la Guyane.	
1901. 22 nov...	Arrêté appelant le Député de la colonie et le Directeur de la Banque de la Guyane à faire partie de la Chambre de commerce, de la Chambre d'agriculture et de la commission consultative des mines.	424
	Distilleries.	
1901. 15 mai....	Décision nommant des fonctionnaires et agents du service des douanes agents de surveillance des distilleries..... ...	180
1901. 30 août..	Décision autorisant M. Gosse-Gardet à installer une distillerie dans la banlieue Est de Cayenne.....	295
	Voir *Spiritueux*.	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	Domaines.	
1901. 29 janv...	Arrêté promulguant les décrets du 3 avril et 16 décembre 1900, relatifs à la reconnaissance des terrains domaniaux à la Guyane.....	16
1900. 3 avril...	Décret relatif à la reconnaissance des terrains domaniaux à la Guyane.....	19
1900. 1er nov...	Décret relatif à la reconnaissance des terrains domaniaux à la Guyane.....	55
1900. 16 décemb.	Décret relatif à la reconnaissance des terrains domaniaux à la Guyane.....	23
1901. 1er février.	Arrêté réglant les mesures de détail concernant l'application des décrets des 3 avril et 16 décembre 1900, relatifs à la reconnaissance des terrains domaniaux à la Guyane.....	38
1901. 1er février.	Instructions adressées à la commission instituée par le décret du 3 avril 1900, relatif à la reconnaissance des terrains domaniaux à la Guyane.....	43
1901. 1er février.	Décision nommant le président de la commission instituée par le décret du 3 avril 1900, relatif à la reconnaissance des terrains domaniaux à la Guyane.....	52
1901. 1er février.	Décision nommant le secrétaire de la commission instituée par le décret du 3 avril 1900, relatif à la reconnaissance des terrains domaniaux à la Guyane.....	52
1901. 2 février..	Circulaire du Gouverneur à MM. les Maires des communes de la colonie, portant instructions pour l'application des décrets des 3 avril et 16 décembre 1900.....	65
1901. 20 février.	Décret portant cession gratuite au Service local de la Guyane des immeubles formant les dépendances du Petit-Chantier de Cayenne.....	110

DATES.	ANALYSE.	PAGES
1901. 16 mars..	Dépêche ministérielle. — Transaction au sujet des terrains du Petit-Chantier.....	110
1901. 13 avril..	Décision nommant la commission chargée du choix et de l'allotissement des terrains qui doivent être vendus sur la propriété de Montjoly...	153
1901. 9 juillet..	Arrêté nommant une commission à l'effet de rechercher, dans le périmètre du bourg de Saint-Georges et parmi les terres du domaine disponibles sur le territoire de la commune d'Oyapoc, celles qui pourront être attribuées aux ressortissants français établis sur la rive droite de l'Oyapoc.	238
1901. 27 août...	Décision révoquant une concession provisoire accordée le 21 janvier 1899 dans la commune de l'Oyapoc.....	289
	Voir *Pas géométriques*.	
	Douanes.	
1901. 6 août....	Arrêté installant un poste de douane à l'Oyapoc.....	277
1901. 14 nov...	Décision nommant provisoirement M. le vérificateur-adjoint Bouygues, chef de bureau des douanes à Saint-Laurent et délégué du Service local au Maroni.....	417
1901 28 nov...	Arrêté agréant M. Thierry Kerbec, pharmacien civil, en qualité de chimiste expert du service des douanes.....	430
	Voir *Porteurs de contraintes, Denrées coloniales, Tares, Distilleries, Port.*	
	E	
	Emmagasinage.	
	Voir *Huiles minérales.*	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	Emoluments.	
	Voir *Greffiers*.	
	Emprunts.	
	Voir *Colonisation*.	
	Enquêtes de commodo et incommodo.	
1901. 23 avril..	Décision prescrivant une enquête de *commodo* et *incommodo*.....	155
	Enregistrement.	
1901. 28 février.	Arrêté élevant de 9,000 à 10,000 fr. le minimum des remises du receveur du 2e bureau de l'enregistrement.....	80
	Entrepôt fictif.	
1901. 28 février.	Arrêté disposant que les soumissions d'entrepôt fictif ne seront reçues qu'après acceptation du Trésorier-payeur.....	81
	Etudes de droit.	
1901. 29 juin...	Circulaire ministérielle. — Rappel des prescriptions de la circulaire du 26 décembre 1888 relatives aux déclarations d'études de droit.....	194
	Exhumation.	
1901. 9 juillet..	Arrêté autorisant l'exhumation des restes mortels de M. Alfred Rivière.....	237
	Exploitation aurifère.	
1901. 11 mai...	Arrêté. — Rejet de l'opposition de la société anonyme *The franco-american Company* à la délivrance des permis d'exploitation aurifère Nelson et Vernet.....	177
	Voir *Registres à souches, or natif*.	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	Exportations.	
1901. 1er janv. .	Etat des denrées et autres produits du crû de la colonie exportés pendant le mois de décembre 1900	7
1901. 1er février.	Etat des denrées et autres produits du crû de la colonie exportés pendant le mois de janvier 1901	64
1901. 1er mars..	État des denrées et autres produits du crû de la colonie exportés pendant le mois de février 1901	113
1901. 1er mai...	Etat des denrées et autres produits du crû de la colonie exportés pendant le mois d'avril 1901	175
1901. 1er juin...	Etat des denrées et autres produits du crû de la colonie exportés pendant le mois de mai 1901	198
1901. 1er juillet.	Etat des denrées et autres produits du crû de la colonie exportés pendant le mois de juin 1901	234
1901. 1er août..	Etat des denrées et autres produits du crû de la colonie exportés pendant le mois de juillet 1901	275
1901. 1er sept...	Etat des denrées et autres produits du crû de la colonie exportés pendant le mois d'août 1901	308
1901. 1er octob..	Etat des denrées et autres produits du crû de la colonie exportés pendant le mois de septembre 1901	358
1901. 1er décemb.	Etat des denrées et autres produits du crû de la colonie exportés pendant le mois de novembre 1901	444
	Exposition de 1900.	
1901. 6 mai.....	Circulaire ministérielle au sujet de la distribution de diplômes et médailles aux exposants coloniaux	163

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	Expropriation.	
1901. 11 janv...	Arrêté. — Composition du jury d'expropriation pour l'année 1901.....	10
	Expulsions.	
1901. 14 juillet.	Arrêté enjoignant au nommé Hamblin (Alfred) de sortir immédiatement du territoire de la Guyane française.....	241
1901. 8 octob...	Arrêté enjoignant au nommé Nelson (Emmanuel) de sortir immédiatement du territoire de la Guyane française.....	359
1901. 18 décemb.	Arrêté. — Expulsion du nommé Maurisson, sujet anglais.....	453
1901. 20 décemb.	Arrêté expulsant les nommés Chiesse (Richard) et Massale (William), sujets anglais.....	454
	F	
	Fête nationale.	
1901. 11 juin...	Arrêté fixant le programme de la Fête nationale du 14 juillet.....	206
	Fonds secrets.	
1901. 12 janv...	Arrêté approuvant le compte d'emploi, présenté par le chef du service de la police, des fonds secrets mis à sa disposition....	11
	Frais de justice.	
1901. 1er mai...	Décision nommant une commission à l'effet de préparer la révision des dispositions réglementaires déterminant le mode de paiement des frais de justice.....	176

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	G	
	Glacière.	
1901. 13 janv...	Arrêté abrogeant les articles 1 à 3 de l'arrêté du 3 mars 1898, et dans son ensemble, celui du 1er avril 1899.....	13
	Gouverneur.	
1901. 7 avril. ..	Arrêté. — M. Merwart (Emile), Secrétaire général de la Guyane, prendra par intérim le Gouvernement de la colonie.....	142
1901. 30 décemb.	Décision. — Prise de service du Gouverneur.....	501
	Voir *Honneurs*.	
	H	
	Honneurs.	
1901. 26 décemb.	Arrêté prescrivant les mesures à prendre à l'arrivée du Gouverneur.....	493
	Hôpital colonial.	
1901. 2 janv....	Arrêté fixant le prix de remboursement de la journée de traitement à l'hôpital colonial de Cayenne pour l'année 1901.....	8
	Hôpital-hospice civil.	
1901. 28 février.	Arrêté rendant exécutoire le nouveau règlement intérieur de l'hôpital-hospice civil. (Voir supplément n° 2 *bis*.).....	//

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	Huiles minérales.	
1901. 29 octob..	Arrêté promulguant à la Guyane française, pour y être exécutés suivant leur forme et teneur : 1° le décret du 19 mai 1873 ; 2° l'arrêté ministériel du 5 septembre 1873 ; 3° la loi du 30 juin 1893, article 1er (A, B et D), article 5 et article 6, § 2.....	386
	Décret du 19 mai 1873 relatif à la fabrication, à l'emmagasinage et à la vente en gros et en détail du pétrole et de ses dérivés...	386
	Loi du 30 juin 1893 portant modification au régime des huiles minérales.....	391
	Hypothèque maritime.	
1885. 10 juillet.	Loi sur l'hypothèque maritime.....	87
1887. 6 août....	Décret qui déclare applicable aux colonies la loi du 10 juillet 1885 sur l'hypothèque maritime.....	86
1901. 28 février.	Arrêté promulguant le décret du 6 août 1887 qui déclare applicable aux colonies la loi du 10 juillet 1885 sur l'hypothèque maritime, et réglant les conditions d'application de ladite loi.....	85
	I	
	Indigènes.	
	Voir *Délégué du Service local*.	
	Indigents.	
	Voir *Rapatriement*.	
	Inini.	
1901. 31 juillet	Arrêté portant constitution d'une mission chargée d'opérer dans la région d'Inini..	260

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1901. 1er août..	Décision désignant le personnel auxiliaire devant faire partie de la mission de l'Inini.....	276
1901. 28 octob..	Arrêté constituant une mission d'arpentage et de police chargée d'opérer dans l'Inini.	372
1901. 30 octob..	Décision portant désignation du personnel auxiliaire de la mission spéciale constituée par l'arrêté du 28 octobre 1901.....	393
	Inscription maritime.	
1901. 27 mars..	Arrêté portant que les timbres spéciaux en usage dans la Métropole pour le timbrage des rôles d'équipage seront désormais employés à la Guyane.....	124
	Voir *bomage*, *cabotage*, *pilotage*.	
	Inspection.	
1901. 18 décemb.	Circulaire ministérielle. — Ouverture d'un concours pour le grade d'inspecteur de 3e classe des colonies.....	442
	Inspection médicale des écoles.	
1901. 6 nov.....	Arrêté concernant l'inspection médicale des écoles de la colonie.....	405
	Instruction publique.	
1901. 27 mars.	Décision nommant les membres de la commission d'examen du certificat d'aptitude pédagogique et fixant la date de cet examen.....	122
1901. 21 mai...	Décision fixant les dates d'examen des brevets élémentaire et supérieur pour 1901.....	181
1901. 21 mai...	Décision nommant les membres des jurys d'examen pour la délivrance des brevets de capacité.....	182

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1901. 21 mai...	Décision fixant la date de l'examen du certificat d'aptitude aux bourses métropolitaines et nommant les membres de la commission de cet examen.....	183
1901. 21 mai...	Décision nommant les membres du jury d'examen pour le certificat d'études primaires élémentaires.....	184
1901. 21 mai...	Décision fixant la date de l'examen du certificat d'études primaires élémentaires pour 1901.....	185
1901. 12 juillet.	Arrêté fixant les dates des distributions des prix et la durée des vacances.....	240
1901. 27 sept...	Décision portant mutations dans le personnel de l'enseignement primaire pour l'année scolaire 1901-1902.....	347
1901. 30 octob..	Décision répartissant les cours d'adultes pour l'année scolaire 1901-1902.....	393
	Voir *Inspection médicale des écoles*.	
	Interdiction de séjour.	
1901. 7 décemb.	Arrêté promulguant la loi du 10 juillet 1901 modifiant l'article 20 de la loi du 27 mai 1885.....	446
	Loi modifiant l'article 20 de la loi du 27 mai 1885 relative aux récidivistes.....	447
	J	
	Journées de traitement.	
	Voir *Hôpital*.	
	Justice.	
	Voir *Organisation judiciaire*.	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	Justice militaire.	
1901. 6 janv....	Décret organisant provisoirement le service de la justice militaire pour les troupes coloniales.	71
1901. 28 janv...	Arrêté portant promulgation de la loi modifiant l'article 200 du code de justice militaire.	213
	Loi modifiant l'article 200 du code de justice militaire.	213
1901. 18 février.	Arrêté promulguant à la Guyane française le décret du 6 janvier 1901, organisant provisoirement le service de la justice militaire pour les troupes coloniales.	71
1901. 2 avril...	Loi modifiant l'article 200 du code de justice militaire.	213
1901. 19 sept...	Arrêté promulguant à la Guyane française la loi du 19 juillet 1901 rendant applicable l'article 463 du code pénal à tous les crimes et délits réprimés par les codes de justice militaire de l'armée de terre et de l'armée de mer.	340
	Loi du 19 juillet 1901 rendant applicable l'article 463 du code pénal (relatif aux circonstances atténuantes) à tous les crimes et délits réprimés par les codes de justice militaire de l'armée de terre et de l'armée de mer.	341
	L	
	Listes électorales.	
1901. 29 octob..	Arrêté composant les commissions de révision des listes électorales pour l'année 1902.	384

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	M	
	Mandats.	
	Voir *budget colonial, budget local.*	
	Marchés. (Commission des)	
	Voir *Service administratif.*	
	Maroni.	
1901. 18 février.	Dépêche ministérielle au sujet de la frontière de la Guyane hollandaise.....	36
	Mercuriale.	
1901. 1er janv..	Mercuriale du prix des denrées et produits de la colonie au 1er janvier 1901.....	6
1901. 1er février.	Mercuriale du prix des denrées et produits de la colonie au 1er février 1901.....	63
1901. 1er mars..	Mercuriale du prix des denrées et produits de la colonie au 1er mars 1901.....	112
1901. 1er avril..	Mercuriale du prix des denrées et produits de la colonie au 1er avril 1901.....	140
1901. 1er mai...	Mercuriale du prix des denrées et produits de la colonie au 1er mai 1901.	174
1901. 1er juin...	Mercuriale du prix des denrées et produits de la colonie au 1er juin 1901.....	197
1901. 1er juillet..	Mercuriale du prix des denrées et autres produits de la colonie.....	230
1901. 1er août..	Mercuriale du prix des denrées et produits de la colonie au 1er août 1901.....	274
1901. 1er sept...	Mercuriale du prix des denrées et produits de la colonie au 1er septembre 1901.....	307

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1901. 1er octob..	Mercuriale du prix des denrées et produits de la colonie au 1er octobre 1901.....	357
1901. 1er nov...	Mercuriale du prix des denrées et produits de la colonie au 1er novembre 1901.....	404
1901. 1er décemb.	Mercuriale du prix des denrées et produits de la colonie au 1er décembre 1901.....	443
1901. 28 décemb.	Arrêté nommant les membres de la commission chargée de procéder à la révision de la mercuriale pendant le 1er semestre 1902.....	500
	Mines.	
	Voir *Commission consultative des mines.*	
	Missions.	
	Voir *Inini.*	
	Municipalités.	
1901. 28 janv...	Arrêté convoquant le collège électoral de la commune de Tonnégrande.....	15
1901. 26 février.	Arrêté convoquant le collège électoral de la commune de Tonnégrande.....	73
1901. 13 avril..	Arrêté. — Convocation du collège électoral de la commune de Mana.....	145
1901. 13 avril...	Arrêté. — Convocation du collège électoral de la commune de Tonnégrande.....	814
1901. 15 juin...	Arrêté portant convocation du collège électoral de Mana.....	207
1901. 19 octob..	Arrêté portant convocation du collège électoral de la commune d'Oyapoc.....	369
1901. 24 décemb.	Arrêté convoquant le collège électoral de Montsinéry.....	456
	Voir *Conseil, Conseils municipaux, Délégué du Service local.*	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	Musée local.	
1901. 18 sept...	Arrêté portant institution d'un Musée local.	334
1901. 19 sept...	Décision portant désignation de membres du Comité de patronage du Musée local.....	337
1901. 26 sept...	Décision fixant les heures d'ouverture du Musée local.....	346
1901. 26 sept...	Décision désignant, pour deux ans, le conservateur du Musée local.....	346
	N	
	Notes confidentielles.	
1901. 12 nov...	Circulaire ministérielle au sujet du caractère strictement confidentiel des notes données aux fonctionnaires et officiers....	403
	O	
	Organisation judiciaire.	
1901. 1er février	Arrêté promulguant le décret du 1er novembre 1900 modifiant certaines dispositions des décrets des 3 octobre 1880 et 16 décembre 1896, concernant l'organisation judiciaire à la Guyane.....	53
	Or natif.	
1901. 28 février.	Arrêté ayant pour objet de réprimer le maraudage en matière d'industrie aurifère et de réglementer la circulation et la vente de l'or natif.....	82
1901. 30 août...	Arrêté promulguant le décret du 20 juillet 1901 relatif à la vente et à la circulation de l'or natif dans la Guyane française.....	291
	Décret du 20 juillet 1901 relatif à la vente et à la circulation de l'or.....	292

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1901. 11 octob.	Arrêté sanctionnant les dispositions en vigueur relativement à l'introduction de l'or natif dans l'Ile-de-Cayenne.....	361
	Voir *Exploitation aurifère.*	
	Ouvertures de crédits	
	Voir *budget colonial, budget local.*	
	Oyapoc (Transfèrement des nationaux à)	
	Voir *Domaines.*	
	P	
	Pas géométriques.	
1901. 28 octob..	Dépêche. — Suppression de l'inaliénabilité de la zone des 50 pas géométriques. — Rapport.....	425
1901. 28 nov....	Arrêté promulguant à la Guyane française le décret du 15 septembre 1901 portant application dans la colonie du décret du 21 mars 1882 qui a supprimé l'inaliénabilité de la zone des 50 pas géométriques à la Guadeloupe.....	425
	Décret du 15 septembre 1901 portant application dans la colonie du décret du 21 mars 1882 qui a supprimé l'inaliénabilité de la zone des 50 pas géométriques à la Guadeloupe.....	427
	Décret du 21 mars 1882 modifiant à la Guadeloupe et dépendances la législation domaniale en ce qui concerne la réserve dite des 50 pas géométriques.....	428
	Pensions.	
1901. 11 mai....	Arrêté concédant une pension de retraite au sieur Fouré.....	176

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	Petit chantier.	
	Voir *Domaines*.	
	Pétroles.	
	Voir *Huiles minérales*.	
	Pilotage.	
1901. 28 octob..	Arrêté modifiant ceux des 16 août 1830 et 21 octobre 1876 sur le service du pilotage à Cayenne.....	378
	Plans directeurs.	
1901. 1er février.	Arrêté. — Plan directeur du bourg de Kourou.....	56
1901. 1er février.	Arrêté portant homologation du plan directeur de la commune d'Iracoubo.....	57
1901. 28 février.	Arrêté. — Ouverture d'une enquête relative à l'adoption définitive du plan directeur du bourg d'Oyapok.....	78
1901. 8 juin....	Arrêté. — Homologation du nouveau plan directeur du bourg de Kourou.....	202
	Police.	
1901. 26 décemb.	Arrêté portant réorganisation de la police locale.....	484
	Voir *Fonds secrets*.	
	Ports.	
1901. 28 octob..	Arrêté ouvrant le port de Saint-Georges de l'Oyapoc.....	372
	Porteurs de contraintes.	
1901. 28 février.	Arrêté autorisant les porteurs de contraintes à instrumenter en matière de douane, d'octroi et de contributions indirectes de toute nature.....	79

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	Préséances.	
	Voir *Honneurs*.	
	Prestation de serment.	
1901. 31 juillet.	Arrêté du 31 juillet 1901. — Prestation de serment de M. Octave Bassières.....	263
	Primes.	
	Voir *Sucres*.	
	Q	
	Quais, warfs et appontements.	
1901. 24 avril..	Décision — Nomination d'une commission chargée d'établir un projet de réglementation de la police des quais, warfs et appontements du port de Cayenne.....	156
1901. 28 octob..	Arrêté réglant la police des quais et appontements.....	380
	Quarantaine.	
1901. 21 janv..	Décision prescrivant une quarantaine aux provenances d'Angleterre.....	14
1901. 28 février.	Décision rapportant celle du 21 janvier 1901 qui soumettait à une quarantaine de rigueur les provenances d'Angleterre.....	76
	R	
	Rapatriement.	
1901. 5 février..	Dépêche ministérielle. — Rapatriement des indigents algériens au compte du budget du ministère des colonies.....	32

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	Recensement de la population.	
1901. 18 sept...	Arrêté portant réglementation en vue du recensement général de la population en 1901	311
1901. 18 sept...	Instructions concernant le recensement général de la population	325
1901. 19 sept...	Décision désignant des membres de la commission centrale de recensement	338
1901. 19 sept..	Décision désignant les délégués de l'Administration dans les commissions et sous-commissions du recensement	339
1901. 26 décemb. A	Arrêté approuvant les opérations de recensement de la population	491
	Récidivistes.	
	Voir *Interdiction de séjour.*	
	Reconnaissance des propriétés.	
	Voir *Domaines.*	
	Registre à souches.	
1901. 11 juillet.	Arrêté autorisant le délégué du Service local à Saint-Laurent à coter et parapher, pour le maire de Mana, le registre à souche prévu par l'article 36, § 1er du décret du 18 mars 1881	239
	Remises.	
	Voir *Enregistrement, Trésor.*	
	Répertoire alphabétique et chronologique.	
1901. 13 août...	Décision prescrivant l'impression du *Répertoire alphabétique et chronologique* (1817-1900) des textes réglementaires concernant l'administration locale	282

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	Rôles principaux et supplémentaires.	
1901. 1er février.	Arrêté rendant exécutoires quatre rôles supplémentaires de taxes communales pour l'exercice 1900	58
1901. 1er février.	Arrêté rendant exécutoires deux rôles supplémentaires de contributions directes et assimilées pour l'exercice 1900	60
1901. 28 février.	Arrêté rendant exécutoires sept rôles principaux de taxes communales pour l'année 1901	95
1901. 28 février.	Arrêté rendant exécutoires sept rôles principaux des contributions directes et assimilées pour l'année 1901	96
1901. 27 mars...	Arrêté rendant exécutoires cinq rôles principaux de contributions directes et assimilées pour l'année 1901	119
1901. 27 mars...	Arrêté rendant exécutoires six rôles principaux de taxes communales pour l'année 1901	121
1901. 8 juin....	Arrêté rendant exécutoires un rôle principal et un rôle supplémentaire des taxes communales pour l'année 1901	200
1901. 8 juin....	Arrêté rendant exécutoire le rôle principal des patentes de la commune de Cayenne pour l'année 1901	203
1901. 8 juin....	Arrêté rendant exécutoires deux rôles principaux de contributions directes pour l'année 1901	204
1901. 27 août...	Arrêté rendant exécutoire le rôle des patentes, licences et taxes de la commune du Maroni pour le deuxième trimestre 1901	286
1901. 28 sept...	Arrêté homologuant un rôle supplémentaire des patentes pour l'année 1901	347
1901. 13 nov...	Arrêté homologuant les rôles supplémentaires de la commune de Cayenne pour l'exercice 1901	416

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	S	
	Saisie-arrêt.	
1895. 8 février..	Décret portant fixation des émoluments attribués aux greffiers des justices de paix pour certains actes de la procédure de saisie-arrêt sur les salaires et petits traitements des ouvriers ou employés.....	416
1901. 13 nov...	Arrêté promulguant la loi du 12 janvier 1895 relative à la saisie-arrêt sur les salaires et petits traitements des ouvriers ou employés, ainsi que le décret du 8 février 1895, portant fixation des émoluments attribués aux greffiers de justice de paix par certains actes de procédure s'y rattachant.....	411
	Loi du 12 janvier 1895 relative à la saisie-arrêt sur les salaires et petits traitements des ouvriers ou employés.....	411
	Secours.	
1901. 12 janv...	Décision nommant une commission chargée d'examiner les demandes de secours.	12
	Secrétariat général	
1901. 8 avril...	Décision. — M. Boudoute est chargé par intérim des fonctions de Secrétaire général.	113
	Service administratif.	
1901. 3 avril...	Décision désignant les membres des commissions spéciale et ordinaire appelées, d'après les marchés en cours, à se prononcer en cas de refus de matières, objets, etc.....	111
	Voir *Budget colonial*, *Marchés*.	
	Service local.	
	Voir *Comptes de développement*, *Budget local*,	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	Service de santé.	
1901. 10 octob..	Décision nommant à titre intérimaire M. le docteur Noblet, médecin-major de 2e classe hors cadre, chef du service de santé de la colonie.....	360
	Société littéraire.	
1901. 28 décemb.	Arrêté autorisant l'ouverture de l'association *Les Amis du livre*.....	501
	Soumissions.	
	Voir *Entrepôt fictif.*	
	Spiritueux.	
1901. 26 décemb.	Arrêté rapportant l'arrêté du 22 juin portant réglementation du régime des spiritueux à la Guyane française (supplément n° 12 *bis*).....	//
1901. 26 décemb.	Arrêté rendant provisoirement exécutoire la délibération du Conseil général portant réglementation nouvelle du régime des spiritueux à la Guyane française (supplément n° 12 *bis*).....	//
	Voir *Distilleries*.	
	Sucres.	
1901. 21 nov...	Arrêté promulguant à la Guyane le décret du 23 août 1901 concernant les primes à allouer aux sucres indigènes ou coloniaux français. — Dépêche ministérielle. — Rapport.....	418
	Décret du 23 août 1901 concernant les primes à allouer aux sucres indigènes ou coloniaux français.....	423

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	T	
	Tarifs.	
	Voir *Denrées coloniales, Taxes.*	
	Tarif général des Douanes.	
1901. 12 sept..	Arrêté promulguant à la Guyane française le décret du 15 juin 1901 modifiant celui du 28 novembre 1892, fixant les exceptions au tarif général des douanes en ce qui concerne la Guyane.....	309
	Décret du 15 juin 1901 modifiant celui du 28 novembre 1892 fixant les exceptions au tarif général des douanes en ce qui concerne la Guyane.....	309
	Taxes.	
1901. 26 décemb.	Arrêté rendant exécutoire le tarif des taxes et contributions locales pour l'année 1902.	482
	Taxes communales.	
	Voir *Rôles principaux et supplémentaires.*	
	Traites du Trésor.	
1901. 8 nov....	Arrêté promulguant le décret du 29 août 1901 portant que les traites du caissier payeur central du Trésor seront payables à 10 jours de vue.....	410
	Décret du 29 août 1901 portant que les traites du caissier payeur central du Trésor seront payables à 10 jours de vue...	410
	Trésor.	
1901. 13 avril...	Arrêté fixant le tarif des remises allouées au Trésorier-payeur pour les recouvrements effectués pour le compte du Service local.	143

DATES.	ANALYSE.	DATES.
	Tribus indigènes.	
	Voir *Délégué du Service local.*	
	Tribunal maritime spécial.	
1901. 5 août....	Arrêté prescrivant le transfèrement à Saint-Laurent du siège du Tribunal maritime spécial.	276
	Troupes coloniales.	
1901. 11 mai...	Décision fixant la composition des commissions ordinaires et extraordinaires appelées à se prononcer dans les cas de refus de vivres, denrées, fourrages, etc., destinés aux troupes stationnées dans la colonie.....	178
1901. 26 juillet.	Arrêté portant promulgation dans la colonie du décret du 11 juin 1901, sur l'administration des troupes coloniales.....	241
	Décret sur l'administration des troupes coloniales.....	245
	Voir *Justice militaire.*	
	Tutelle administrative.	
	Voir *Délégué du Service local.*	
	V	
	Vérification de caisses.	
1901. 24 juin...	Décision portant désignation des fonctionnaires chargés de vérifier, au 30 juin 1901, les caisses et portefeuilles des comptables.	212
1901. 5 décemb..	Décision. — Désignation des fonctionnaires chargés de vérifier les caisses et portefeuilles des comptables au 31 décembre 1901.....	445

TABLE DES NOMS.

A

Abranches (d') 279 281
Accarias..... 166 169
Acratus (Théodore)..... 208
Adonis..... 10
Adout (A)..... 15 25 27
Affaure (Latour d')... 210 211 280 281 344
Agénor (Jules)..... 10
Agouti (Théodore)..... 208 345
Ahmed-ben-Abdelkader-ben-Brahim..... 25
Alégria (Bénito) 261
Alfred (Ide)..... 128
Altiané (Louis)..... 217
Alzarine..... 352
Amel (Jules)..... 302
Amélie (S)..... 151
Amusant (Félix)..... 397 445
Amusant (Gaston). 130 151 212 339
Antier (E)..... 151 451
Arrighi..... 104 106
Arrivière..... 4
Artaud..... 106
Arvoud (Marie)..... 350
Athalin..... 166 169
Aubert (A)..... 183 184 394
Auguste (C. A.)..... 353
Augustin-Justin..... 33 34 35 36
Aurel (A V)..... 128

B

Bagnère (Amandine)..... 58
Bailly..... 536
Bally père..... 151
Bally A 418
Baquié..... 151
Barbe (Corneille)..... 301
Bard..... 166 169
Barre..... 395
Barthélemy L. F. X..... 134
Barthélemy (Octave)..... 130
Bassières E..... 69 104 153 346
Bassières L..... 153 184 452
Bassières (Octave)..... 263
Bathilde J..... 503 508
Baudenet..... 4 5
Baud F..... 128
Baudin C..... 151
Bayonne (Camille)..... 102
Bazile-Octuvon J..... 190 385
Beauroy R..... 151
Beaudu..... 99 100 216 353 503
Beaufret (de)..... 445
Beaujoie..... 217
Belcassem-ben-Ali F..... 25
Belle-Etoile..... 502
Bellina..... 209
Bellony..... 180
Benjamin E.. 150 151 162 186 500
Benjamin (Berthe)..... 189 191
Benzeval (Noël)..... 456
Bérard de Glayeux..... 166 169
Bérénos P E..... 26
Berger..... 5 36
Bernard..... 300
Berthier A..... 10
Besson (Adèle)..... 432
Bex B..... 187
Béziat..... 105 188 299 302
Bichonnet..... 209
Bilon A..... 264 353
Binguet..... 271 272
Bivouac..... 100 130
Blanc M A S J..... 216
Blanche G..... 502
Bohas..... 435
Bolinois..... 351
Bonjour J M..... 127
Bonose Vernet..... 98
Borde (Ve)..... 151
Borde A..... 102 507
Bordot H..... 432
Borical E..... 352
Boris L..... 159 160 325
Borie..... 104
Bornovile E..... 103 105
Bornoville C..... 103 105
Borromée M..... 207
Bory..... 157
Bouchage..... 67 190 431
Bouchié de Belle..... 4

Boudoute L... 68 137 143 210 211 280 281 344 508
Bouffet..... 173
Boulloche..... 166 169
Bouniq R..... 151
Bouniq L..... 151
Bouniq S..... 151
Bourdon..... 74 104 106
Bourret (Joséphine)..... 151
Bourquin J..... 98 301
Bouteille..... 103 210 282 290
Bouygues..... 393 417 504
Bravard..... 157
Brémont (Edmé)..... 218
Bremond R A.... 150 152 162 186
Brière (veuve)..... 151
Brun..... 398
Brunet..... 280
Bruneau (Eugénie).. .... 219 432
Bruneau (Symphorien)..... 151
Buja I..... 150 151 186
Buja A..... 151 418

C

Cablat (Mathilde)..... 266 399
Cabrol (Eugène)..... 102 397 507
Cabrière J..... 151
Cadio..... 433
Cadoré..... 351
Cailleux J. S. J..... 265
Calumey A..... 10
Camille Lyon..... 5
Cané..... 99
Casamatta (Martin)..... 216
Cassarini..... 397
Castal..... 188
Casteran..... 188 189 397
Castellan (Bienvenu)..... 190
Caunois..... 104
Célestin E..... 151
Célestin S... 150 151 162 186 500
Céleste (Angélina)..... 151
Célestine (Hippolyte)..... 302
Cembert..... 103 105 398 434
Cérénis L..... 151
Cerisier..... 2 3
Chalu (Emile)..... 132
Chalimon..... 393
Chambaud F..... 10
Chambareaud.... 162 166 167 169
Chante-Grellet (Marguerite)... 5 36
Chapelle N..... 151
Chapelain..... 163
Chardenet..... 172
Charlat..... 212 216 339 445
Charondière..... 160 188
Charvein C..... 128
Charlery (Gustave)..... 504
Chartol R..... 151
Charmette..... 393
Chatellier H..... 505
Chatellier E..... 210 212 280 281 337 344
Chaumier..... 209 210
Chaumont..... 80
Chauvet E..... 159
Chauvier..... 104 276 506
Chelle A..... 132 396 399
Chélot (Alexandrine)..... 506
Chénot L A..... 393
Chérius (Louis)..... 218
Chevalier (Jeanne)..... 506
Chicourt (de) H..... 151
Chiesse (Richard)..... 454 455
Chouanard..... 151
Cimper J..... 101
Cite A..... 151
Clanis G..... 151
Claude L..... 508
Clavier... 99 100 211 212 216 280 281 344
Clément (Charles)..... 433
Cléomène (Oswald)... 329 432 506
Clotilde..... 159
Cocotier H..... 10
Colette N Z..... 271 272
Colette A..... 129
Colson..... 173
Constant A..... 398
Constant J..... 456
Constant. 148 213 238 289 369 385
Coutaut..... 340
Conte L B..... 127
Cor..... 500
Cornet..... 188 189 210 212 280 281 344
Cotebise A..... 151
Coulon..... 36 435
Coupra J.-J..... 265
Coureul R..... 128
Cuq H A..... 27
Cyrille S..... 129
Cyrus..... 374

D

Damas A. 28
Damianthe E. 101
Danchaud. 129
Danger E. 25
Daniel. 104
Daniaud. 180 500
Danton C. 27
Danton M. 10
Darius E. 131
Darnal L. 69 71
Darredeau A. 151
Daude G. 266
Dauphin O. 131
Débenath. 396
Debuc. 25 27 397 445
Dédèle P. 505
Deichmann (veuve). 151
Delisle A. 392
Delpal. 180
Dent. 131 209
Derbès G. 395
Desbois X. 69 160 301
Deschamps. 264 302
Desvieux A. 400
Devez E. 10 25 125 352
Devez G. 338 433
Deydier. 101 153
Didier H. 151
Discolle. 10 338
Doria Q. 151
Dorfer. 100 505
Dorfer (veuve). 151
Dormoi A. 151
Dorwling Carter. 505
Douvion. 99
Drevon. 360 405
Dreyfus. 116
Duboin. 163 167
Ducasse. 160
Duchange. 347
Duchesne R. 503
Dufourg P. 151
Dumas. 166 169
Dunezat A. 151
Dupé H.. 158 212 280 281 340 345
Dupeuple. 300
Dupeyra. 151
Dupré. 104
Durand (Auguste). 28
Durand Saint-Omer. 104
Durand J. 128
Duval C. 25 166 169

E

Eboué F. 265 300
Eboué M. 393
Elizé E. 393
Eloi Hilair S A. 159
Elozel A. 27
Enésa Ch G. 105
Esor. 158 216 289 301 351 397 502
Espaux (d') 151
Etchebarne. 190
Etienne L. 105 133 502
Etienne dit Saint-Méran E. ... 151
Euphrosine J. 265
Evrard G. 133

F

Fabre. 98 159 339
Faluna St-J. 368
Fanfan. 151
Faucheur (Le). 99
Faure G. 504
Fauto L. 344
Fauve W. 132
Fauvette. 280
Fawtier M. 100 101
Félix Jérôme. 433
Février. 434
Fidèle L. 151
Fiévé Ph. 217
Firroloni J. A. 157
Floran. 99 264 503
Florent C. 151
Florimond A. 151 338
Florus. 130 503 504
Flouriens. 5 36
Fortune. 98 125 183
Fouré. 162 176
Fox V. 456
François L. 102 507

G

Gadoulet A. ... 151
Gadoulet S. ... 281
Gaignard L. ... 151
Gaillard F. ... 431
Galland. ... 151
Galliot F. ... 69
Galliot H. ... 300
Galliot E. ... 125 182 183 184 394
Galliot C. ... 69
Gamy M. ... 151
Garas. ... 166 169
Carus E. ... 28
Gasquet E. ... 151
Gayda H L A. ... 266
Gentil. ... 5 36
Germain G. ... 27 159 350 506
Gès. ... 435
Gigoux A E. ... 399
Girard L. ... 151
Gonus J. ... 507
Gorpail E. ... 431
Gosse Gardet. ... 151 155 295 296
Goudet Th. ... 349
Gourrichon. ... 28 104
Grant H E. ... 163 166 167 168 169
Guatien F. ... 501
Grégoire A. ... 151
Grégoire H. ... 151
Griard C. ... 351
Grodet A. ... 11 12
Guenier Benjamin. ... 151
Guibé. ... 508
Guibault E. ... 151
Guillod F. ... 151
Guilliod. ... 104
Guillot. ... 180
Guilloux. ... 435
Guilloy L. ... 301 385
Guisolphe. ... 12 156 451
Guyot G. ... 396 432

H

Hamblin A. ... 241
Harmois H. ... 151
Hauradou P. ... 104 105 157
Havy H. ... 100
Hayes. ... 98 299
Henriot. ... 104
Henrion. ... 507
Henry A. ... 25 151
Hérard L. ... 153 162 186 838 435
Herbette. ... 5 36
Hermine C (veuve). ... 151
Hesse G. ... 508
Hidair. ... 103 104 276
Hidair E. ... 276 351 431
Hilaire A. ... 431
Hoho J. ... 151
Hursaint L D. ... 25
Huyghes-Despointes. ... 151
Huynh-Van-Thuc. ... 25
Huzet C. ... 10
Hyasine E. ... 351

I

Innocent E. ... 431 504

J

Jacaria H. ... 432
Jacques. ... 339
Jacquens C. ... 106
Jacquier. ... 159 349
Jacquin. ... 173
Jadfard G. ... 101
Jadfard H. ... 151
Janisson. ... 151
Jarry E. ... 187
Jeannette. ... 180
Jean-Jacques A. ... 506
Jean J M. ... 2 3 4
Jean C. ... 182 183 184 280 281 394
Jean-François M. ... 101 507
Jean-Louis E. ... 102 103 104 238
Jérôme Félix. ... 433

Joffroy J 151 217 503
Jolivière 218 264 502
Joly 187
Jonquière (de la) 380
Joseph E 102
Joseph T E 52 130 132
Joseph V 349 350
Joseph E I 399
Jospitre 104 435
Journaud M A S 399
Joyeux 131 160
Judes L 211

K

Kandel 351 433
Karaky P 433
Kerbec Th 151 430 500
Koulikan P 148

L

Labonne 104
Lacavé 152
Lacourly 69
Lacroix 129 217
Lafargue F 151
Laforest 339 385 506
La France 152
Lagarde 5
Lagrandeur L 26
Lalanne G 151 345
Lambert 152
Lamy E 10 26 338
Lancet 398 507
Lange (de) 2 3
Langou L 10
Lanou G 10
Lanxade 397
Lapeyre 151
Lapierre A 502
Laporte 347 432
Larance J 28 106
Larrivette 151
La Rivière (de) 151
Lasserre 129
Latidine R 152
Latoville 301
Latulipe E 208
Laudernet E 152
Laurent 166 169
Lavergne 104
Léanville V 502
Le Blond Th 151 337
Le Blond E 151 154 338 418 430 502
Le Blond F 339
Le Borgne 104 393
Leca 397
Lecante 104
Le François ..... 210 211 280 281 344 430 508.
Legrand 5 36
Le Grix 166 169
Lenoir L 395
Lescarboura 105 265
Lesage 264
Lestrade 103 157 349
Létard E 10 13 338
Levallois F 151
Lhuerre A 431
Lhuerre M. F. C 128 187 349
Lhuerre .. 280 282 283 290 291 344
Linguet 10
Linguet P 157
Liontel M 430 508
Lœw 166 169
Lohier J 58
Lombart 369
Lonvin J ..... 300 338 351 397 445 493 494.
Lonvin 507
Louis L. (veuve) 509
Lubin 152
Lubois 128
Lucciani 26 104
Luce 10
Lucien N 276 351
Lucile S 101 507
Lupé H 27 238 339 347

M

Machado P 261
Magaletchiny J. B. N. dit Youyou 435
Mailhé 433
Malacarnet 347 432

Mangner A. 418
Manguer M. 385 505
Marcel. 5 36
Marchand H. 337
Marguerite 36
Marguerie 273
Marie-Sainte 374 398
Marquis P. 208
Martial L. 218
Masse L E. 128 300
Massale W. 4 54 455
Mathar M. 209
Mathieu L. 152
Mauger 26
Maurisson 453
Maynard 279 280
Mayniel 5 36
Mawade D. 25
Melkior J. 129
Melkior L 10 125 153 373 374 418
Mérido N. 302
Merwart E. .. 137 142 143 210 211 280 281 344 508
Meunier G. 398
Michaux M. 282 431
Michel M. J. 128 148
Michelin 104 105 130 157
Miennée 159
Millaud 264 340
Miquel J. B. 101
Mira F. 351
Miroux 397 503
Molinier 209
Monchy (de) 187 353 396 434
Mondésir 339 385
Monpérat M. 188 209 349
Monplaisir A 431
Montoison H. 130 350
Moore L. V. H. 217
Moreau 132
Moreau E. 128
Mésipon S. 502
Mouchette (dame) 152
Mouttet 17 18
Moutoussamy 25
Muller D. 131
Mutin E. 25

N

Nadiré 209
Nanciby S. 27
Narolle 217
Naudot E. 10 67 68 153 209 211 212 280 281 337 345
Nectou G. 276
Nègre A. 395
Nelson 162 177 178
Nelson E. 359
Nérault 159 188
Nessler 104
Nézès J. 431
Niénat V. 160 433
Nilam E. 10
Nivet J. 190
Noblet 360 361
Noléon A 132
Nollier F. 152
Nossent A. 131 160
Noulens 172 173

O

Omère Ch. M. 350
Onemark N. 10 69 418
Orième 159
Orlanducci 129
Orsini M. A. 189
Ossian J. 159
Othily A. 58
Outat 435
Ovens 190
Ovide A. 10 69 152
Ovil V. 10

P

Pain P. 337 345
Parize 180
Pascal C. 504
Patient J. 208
Paugam 152
Payon 158
Pécard A. 128
Pélagie A. 152

Perrier J. ... 152
Perrin A. J. B. ... 158 238 340
Petit V. ... 157
Petitpas-Lavasselais ... 104
Pétriconi ... 104
Philbert ... 152
Philibert ... 385 505
Picard ... 103 282 290
Picha ... 272
Pierret C. ... 10 152 210 212 545
Pierret G. ... 133
Pierre F. D. ... 152
Pierrot ... 156
Pindard ... 104 130 172 173 396
Pindard S. ... 10
Pindard Th. ... 505
Placide ... 180
Polak A. ... 506
Poli-Polo ... 217
Poli ... 216
Polus ... 104 396
Polycarpe J. ... 300
Ponchateau ... 106
Porrel H. ... 350
Portalier (veuve ... 152
Postel ... 103 505
Pouget V. ... 69 71 152 153
Poupon S. ... 433 452
Poupon L. ... 280 281 344
Praince ... 104
Prevot E. A. ... 266
Prévot J. (dame veuve) ... 266
Puel ... 266

Q

Quémon ... 346 396
Quémon L. ... 432
Quendeville ... 435
Quenneter (Saget de) ... 264
Quintrie-Lamothe. E. 352 431 434 505
Quintrie R. ... 10
Quintrie C. ... 216 339 397

R

Raban A. ... 26
Rabens P. ... 289
Rademarche ... 99
Raffray ... 58 339
Ragmey E. ... 393
Rama ... 180
Rambaud U. (veuve) ... 152
Ramire A. dit *Frédo* ... 25
Raphet ... 172 173
Raymond-Nelson ... 129
Raymon li ... 104
Rebout H. ... 128
Refugio A. ... 26 507
Regnia G. ... 132
Régis F. ... 154
Rei... ... 190 217
Renauva T. ... 99 218
Renauva E. ... 218 219 432 509
Renauva M. ... 302 432
Renotte E. (veuve) ... 152
Renoux ... 100
Resse R. ... 152
Raynaud ... 36 273
Rey ... 300 434
Rhény ... 507
Riamé P. ... 152
Richard H. 69 232 261 262 338 418
Ride ... 135
Riga L ... 208
Rimbert ... 393
Ripéry E. ... 152
Rivière A. ... 237
Riviérez A. ... 152 418
Robertin A. E. ... 352
Robeiri ... 104
Rocca ... 351
Rollus L. ... 152
Romieu ... 35
Roney A. ... 152
Ronjon ... 153 154 158 217 218 500
Rosette H. ... 10 69
Roselette A. ... 152
Rose-Marie ... 152
Rosier ... 339
Rossi A. F. ... 127
Roulier ... 166 169
Roumi H. ... 152
Roumi M. ... 152
Roux M. J. H. ... 128
Royson N. F. ... 128
Russon ... 266

S

Sabas J. F..... 147 208 265 347
Saccharin L..... 102 507
Saccharin M. (veuve)..... 506
Sadreux A. L. M. G. F. 98 132 152
Sainsère..... 5 36
Sainte-Croix..... 27 130
Sainte-Claire..... 159
Saint-Hilaire L..... 208
Saint-Philippe. 12 150 162 184 186 500
Saintol E..... 188 216 399 431
Saintol F..... 505
Salès R..... 289
Salomon S..... 10
Samull..... 104
Sauite..... 191 434
Sarlin J. P..... 127 187
Saturnin H..... 431
Sauvel..... 35
Savin..... 433
Sazou G..... 10 207 502
Sébéloué..... 360 399
Sée C..... 173
Ségaela..... 106
Sénéis U..... 265
Sépho..... 104 276
Sier A..... 211
Siger L..... 349 350
Sigrier E..... 26
Simon E. M. M..... 127
Sinder E..... 96
Snoussi-ben-Chachou..... 25
Soliveau..... 103 105 349 350 395
Sophie U..... 106
Soret. 99 100 188 237 299 396 431
Soulas..... 129
Soulié..... 35
Stanislas A..... 432
Stanislas F..... 432
Stiquel..... 300
Stoupan..... 26
Sucar P..... 10
Sucar V..... 378 502
Symphorien J..... 152
Syrice P..... 393

T

Tabary E..... 187
Taillade..... 434
Taï ou Caï..... 435
Talane..... 131 133
Talbotier..... 98 157 339
Talonville E..... 502
Tanger J..... 393
Tardieu..... 273
Tardivat..... 347
Tary A..... 105 502
Tècle E..... 133
Tell..... 301
Telmon (Du Serre)..... 69
Thébyne C..... 100 507
Thébyne L..... 102 171 172 173
Thémire M..... 28 347 394
Théodore R..... 152
Théolade..... 152
Thierry..... 190 393
Tichette..... 339
Tiju S..... 191
Tillet A..... 353
Tinaut..... 180
Titi..... 67 99 434 452 503
Torvic F..... 276
Toulmé A..... 160 395
Toulouse..... 147 385 505
Tourville M..... 147
Toussaint D..... 10
Turnel..... 433

U

Ursleur P..... 152
Ursule F..... 396

V

Vaissié... 99 100 131 209 211 212 280 281 344
Valette (veuve)..... 506
Valot J..... 152

Valthard R..... 264
Vauvillé Ch..... 128
Vel-Durand..... 36 273
Vendôme (veuve)..... 152
Vendran..... 395
Vernet..... 158 162 177
Vernet J. E..... 265
Véronique A..... 396 432
Vey L. D..... 431
Vignaux..... 159
Villeneuve (de)..... 5 36
Vincent.. A. 125 182 183 184 301 352 394
Vincensini..... 104
Vitalien G..... 128
Vivet C..... 104
Voisin L..... 265
Voisin E..... 152
Voisin G..... 26 133

Z

Zablon..... 159
Zémire C. (veuve)..... 152
Zénobie..... 104 349 350 417 504
Zéphirin L..... 152
Zouzoute L..... 152

W

Wacongne..... 98
Wacoulé L..... 351
Wacoulé A..... 152
Waldeck-Rousseau..... 32
Wallon E..... 352
Wéber L..... 160
Weimert..... 101
Weishaupt F..... 418
Will A..... 158
Winter..... 104